John Carter Brown
Library
Brown University

pp 159-161. Nouvelle
Compagnie des Indes
(Holland).

TROISIESME TOME
DE
# L'HISTOIRE
DE NOSTRE
TEMPS,
OV
SVITTE DE L'HISTOIRE
des guerres contre les Rebelles de France,
ez années 1623. & 1624.

CONTENANT CE QVI S'EST PASSE' de memorable en France, tant ez Synodes tenus par les Religionnaires, à Charanton Sainct Maurice, que d'Eſtat & autres incidents.

*LA MORT DV PAPE GREGOIRE XV. ET l'eſlection d'Vrbin VIII. le voyage du Prince de Galles en Eſpagne, Traicté de ſon mariage auec l'Infante, & ſon retour en Angleterre.*

CONTINVATION DE LA GVERRE en Allemagne, des rencontres & deffaictes de l'Eueſque d'Alberſtat, & Comte de Mansfeld, par les Imperiaux.

*DV RENOVVELLEMENT DES TROVBLES de Hongrie entre l'Empereur & Bethleen Gabor, & des grandes diuiſions arriuées à Conſtantinople.*

DES COVRSES ET RAVAGES DES ESPAgnols en Friſe & païs d'Vtrech, au mois de Feurier dernier.

A PARIS,
Chez IEAN PETIT-PAS, ruë Sainct Iacques à l'Eſcu de Veniſe prés les Mathurins.
M. DC. XXIV.
AVEC TRIVILEGE DV ROY.

BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE SOC. JES.

# A MONSIEVR, MAISTRE GILLES DE CHAMPHVON, SIEVR du Ruiſſeau, Conſeiller & Aduocat du Roy, ez Requeſtes de ſon Hoſtel, & Chancelleries de France.

*MONSIEVR,*

*Ce n'eſt pas icy la reuanche de tant de ſortes de faueurs que i'ay receuz par tant de teſmoignages particuliers de voſtre naturelle franchiſe & bienueillance enuers moy; ny moins encore pour penſer par cecy faire vn preſent eſgal à vos merites: mais ſeulement pour vous faire recognoiſtre l'integrité de*

*mon affection à voſtre tres-humble ſeruice. Ie ne vous produis point en ce lieu, choſes qui ne vous ſoient ſans comparaiſon plus cogneuës qu'à moy, comme procedantes des bons aduis que vous receuez iournellement de la part de vos amis & de ceux qui dans les païs meſmes eſtrangers reçoiuent vos Conſeils, & remettent à voſtre Iuſtice & toute ſage direction, la conduite de leurs plus grandes affaires; & pource i'adiouſte aux bons deſirs de ceux qui vous honorent, les tres-humbles deuoirs de mon obeïſſance, en vous dediant affectionnément ces fleurs de l'Hiſtoire du temps en ceſte ſaiſon voiſine du Printemps: entre leſquelles MONSIEVR, vous y verrez les choſes plus generales & particulieres qui ſe ſont paſſees à voſtre cognoiſſance dans ceſte floriſſante Monarchie, les royales liberalitez &*

*bienueillances, auec lesquelles sa Majesté, conuiee à ce faire par sa bonté naturelle, a voulu traicter ceux d'entre ses subjects de la Religion pretenduë Reformée, qui luy ont esté fidelles & obeïssans; les concessions fauorables qu'ils en ont tirees en leurs assemblées Synodales, & les satisfactions qu'ils en ont remportées chacun en sa Prouince: l'ordre que sa Majesté a estably en son Royaume, pour y maintenir la paix & le repos de ses peuples; les crimes, les offences & les maluersations d'aucuns, que par sa clemence royale, elle a dissimulees: du soing qu'elle a eu du repos de ses bons voisins, amis & alliez. Vous y verrez auſſi l'estat present des affaires de la Valtoline, auec les vœux, prieres & remonstrances tres-humbles que le peuple Catholique d'icelle, a faict offrir au Roy, comme au*

*ſouuerain Medecin de leurs maux. Vous y verrez auſſi la reception magnifique du Prince de Galles en Eſpagne, pour l'affection ſinguliere qu'il auoit de voir l'Infante Sereniſſime que l'on luy promettoit en mariage, & pour laquelle il a meſpriſé, toute peine, fatigue & deſpence : plus le dueil & les larmes de Rome & de toute l'Italie en la mort de Gregoire XV. de memoire eternelle, conſolée auec toute l'Egliſe, par l'eſlection heureuſe du Pape Vrbain VIII. auiourd'huy ſeant : la ſuitte generale des guerres d'Allemagne contre le Duc de Brunſuic Alberſtat & Mansfeld : les troubles de Hongrie renouuelez par Bethleen Gabor, & les diuiſions & reuoltes de l'Empire des Ottomans, le tout décrit au plus prez de la verité en ce troiſieſme Tome, que ie ſouſmet à la cenſure de vos iugements equi-*

*tables, & de voſtre grande prudence, eſperant par cecy auoir l'honneur de continuer mes debuoirs en tout ce qui regardera voſtre ſeruice & vos commandements, l'execution deſquels ſera touſiours ſuiuie d'vne affection ſinguliere de vous teſmoigner à iamais, que ie ſuis*

MONSIEVR,

Voſtre tres-humble & plus obeïſſant ſeruiteur,

C. M. H. S.

# TABLE SOMMAIRE des choſes plus memorables contenuës en ce troiſiéme Tome de l'Hiſtoire de noſtre temps.

## M. DC. XXIII.

*Troubles à craindre en France,* 1.
Soupçõ doit eſtre de ceux qui n'ayment la paix. Religionnaires extenuez de leurs forces par la guerre deſirent la paix: le Roy leur a donnee.

*Conduite du Roy en l'execution du traicté de paix faict deuant Montpellier,* 2.
Rebelles peu diligens à leur debuoir. Inſolence dans Montpellier, temerité dans Caſtres, ialouſie en Dauphiné, opiniaſtreté à la Rochelle.

*Guerre eſtrangere deſiree des Rebelles,* 3.
Intention du Roy pour la paix auec ſes voiſins.

*Mort de Monſieur de Caumartin Garde des Sceaux de France,* 3.
Regret du Roy en ſa mort: triſteſſe au Conſeil, ſes premieres intentions: ſon deſir de corriger les abus de l'Eſtat, & principalement de rechercher les Financiers. Deffaut des Finances & le larcin d'icelles ſont deux monſtres odieux; maux qui en naiſſent, 4.

*Infidelité des Financiers de ce temps prodigieuse,* 4. 5.

Est vne pandore qui verse les malheurs de la France. Conduite sage du feu Roy contre les Financiers : Son ardeur & son soing pour les veiller : Leur a tousiours faict la guerre, a esté vollé par eux, volerie aux Finances depuis le regne du Roy, 6.

*Nombre de deniers leuez depuis le regne du Roy, selon Bourguin,* 6.

Grand mal du mauuais mesnage des Financiers: leur manuais dessein, le Roy desnué d'argent par leur larcin : est empesché & retenu en ses dessеins pour ce subiect, 7. à quoy sa Maiesté est reduite en ce mal : metamorphose estrange des Financiers. Financiers semblables à Midas, 9. Aux Bohemiens ambidextres: au vaisseau de Danaus : Peculat chastré par Augüste, 9. Lycinius en nombre en France, 10. Larcins aux Finances abhorrez de François I 10.

*Des Iuges des Financiers,* 11.

Combien ils sont difficiles à establir. De la peine grande pour faire leur procez. Dire des fauteurs des Financiers. Preuue du larcin des Financiers. La France a recours au Roy en son oppression, 13. Le Roy se resoult à la recherche des Financiers.

*Monsieur le Comte de Schomberg demis de sa charge de Sur-intendant des Finances,* 13.

Lettres iustificatoires dudit Comte de Schomberg au Roy, 14.

*Surintendant des Finances necessaires en ce Royaume,* 14.

Sur qui il a pouuoir. Qualitez d'vn Sur-intendant des Finances.

*Marquis de la Vieuuille fait Sur-intendant des Finances,* 16.

Messieurs de Castille & le Clerc demis de leurs charges d'Intendans des Finances. Controolle commis au Sieur de Champigny, 16.

*Reformation de l'Estat d'Espagne,* 17.

Ordre ancien tenu en la recherche des Financiers. Financiers contrains anciennement de rẽdre compte du maniement des Finances Ce que on leur demandoit deuant les Iuges, ibid.

*Edict reformant les habits surfis en Espagne à cause de l'arriuee du Prince de Galles à Madrid,* 18.

*Le Comte de Schomberg se demet de sa commission de grand Maistre de l'artillerie,* 18.

Marquis de Rosny pourquoy suspendu de sa charge de grand Maistre de l'artillerie : ladite charge luy est remise par le Roy.

*Assemblee des gens de la Religion pret. refor. à Duras en Guyenne,* 19.

Deputez d'icelle : Trouble au commencement d'icelle. Repartie du Procureur de Monsieur de la Force. Mandement de Madame de Chabot à ladite assemblee. Intelligence de ladite assemblee. Aduis du Marquis de Duras à ladite assemblee. Parolle d'vn ancien de Gensac à iceile, 21. Sagesse du Marquis de Duras: personnes qui accroissent ladite assemblee: Ministres qui declament contre celuy de la Rochelle, 23. Principaux fondemens de la Religion pret-refor. Confusion d'aduis en ladite assemblee : parolle du Capitaine Lentilhac en ladite assemblee, 24. Conseil pour la conseruation du reste de leurs places de seureté, 25. Resolution du Marquis de Duras. Conclusion de ladite assemblee : desir

l'Empereur, 63. Le pourparler du mariage d'Espagne empeschee le Roy d'Angleterre d'armer. Treue au Palatinat en faueur dudit mariage. Dessein de l'Infante des pays-bas, 64. Alliance d'Angleterre aggreable au Roy d'Espagne. Estats heretiques Anglois en sõt jaloux, 65. Leurs remonstrances au Roy: le Roy s'indigne contre son Parlement. Harangue insolente de l'Archeuesque de Cantorbie au Roy, 66. Alliance dudit Prince de Galle traictee à Rome. Articles d'icelle accordez, 67. Promesses enuoyees de part & d'autre. Religieux desguisez en Angleterre, 68.

*Le Prince de Galle se resould de passer en Espagne,* 69.

Son voyage, son arriuee à Paris incogneu. ibid. Son train & sa suitte: son arriuee à Madrid. Le Roy d'Espagne en a aduis, 70. Il sort en public. Entretenuë du Roy & du Prince de Galle, 71. Peuple en affluence pour voir le Prince de Galles. Tesmoignage de bienueillance du Roy d'Espagne au Prince de Galles: son traictement, 72. Forme de l'entree solemnelle du Prince de Galles à Madrid. Son disner chez le Comte de Gondemar, 73. Est faluë des Conseillers d'Estat. Honneur que le Roy luy faict, 74. Rues tapissees à Madrid pour l'entree du Prince de Galles. Humanité dudit Prince enuers tous, 75. Va visiter la Royne d'Espagne. Parole du Roy au Prince, 76. Pompe & luxe du logis du Prince de Galles à Madrid, 77. Presents de senteurs & de linge que la Royne luy enuoye. Le Roy d'Angleterre sçait la nouuelle de la reception de son fils en Espagne, 58.

*Lettre du Pape au Prince de Galles,* 79.

Responce du Prince de Galles à sa Saincteté, 80.

*Edict de Grace auec terme de* 30. *iours*

*concedé aux coulpables des faits de la Cõfrairie de los Allumbrados, ou Illuminez de l'Archeueſché de Seuille & Eueſché de Cadiz en Eſpagne,* 83.

Articles deſdits Illuminez, 85. Indulgence pour ceux qui ſe ſont addonnez à la doctrine des Illuminez, 95.

*Traicté des pretendus Inuiſibles aux confreres de la Croix Roſaire,* 99.

L'Egliſe pourquoy perſecutee, ibid. Secours de Dieu à ſon Egliſe preſenté, 100. Efforts d'armes pour deſtruire l'Egliſe. S. Ignace de Loyola & ſa compagnie, 101.

*Difference entre les Illuminez d'Eſpagne & Inuiſibles de France,* 102.

Leur aſſemblee à Lyon. S'agenoüillent deuant le diable. Articles accordez entre le Necromantian Reſpuch, & les deputez pour l'eſtabliſſement du college de la Croix Roſaire. Serment & promeſſe horrible, ſignent leur accord auec du ſang, l'abiuration qu'ils font de la Reſurrection de la chair. Dire notable de Pytagore. Promeſſe qu'il faict aux Inuiſibles. Pouuoir de dire Horoſcope, d'eſtre admirez des doctes & curieux. Anneau qu'il leur promet. Poſture d'Aſtarot en ſa coniuration Grace qu'il donne par vn ſouffle, ce qu'il leur dit en s'en allant. Departement des Inuiſibles par le monde. Doctrine des Inuiſibles & de leur college. Ce qu'ils ont faict à Paris. Leurs affiches par Paris, leurs promeſſes Opinions diuerſes deſdits Inuiſibles. Vn Aduocat du Parlement ſe veut inſcrire en leur ſocieté. Façon pour entrer au logis des Inuiſibles: ce qu'y vid l'Aduocat: ce qu'on luy faict ſigner. Banquettent à l'Epicurienne. Curioſité d'vn ſoldat des gardes. Du Bailly de Chaume en Picardie, d'vn Anglois, d'vn Gaſcon, d'vn Pro-

uençal, d'vn ieune homme de l'Isle en France: les Inuisibles sont diables & non pas hommes. Cœur des Anabaptistes, 124.

*Establissement nouueau de la Religion Catholique à S. Iean d'Angely,* 125.

Mission des Peres Capucins en France contre les Heresies : Processions Generales à S. Iean d'Angely : Predications en la halle d'icelle: Huguenots à genoux parmy les Catholiques durãt la procession. Procession de Niort va à S. Iean. Pelerins Poicteuins à S. Iean. Changements de S. Iean. Deux heretiques deliurez de prison. Processions de Matha. Cry de vive le Roy par les huguenots conuertis. Quantité grande de cierges, 125.

*Processions faites à Pons en Xaintonge en l'oraison des 40. heures,*

La publication d'icelle. Ordre des processions de Cognac. De Taillebourg, de Xaintes. Procession Generale du Sainct Sacrement. Peuples à milliers dans les ruës de Pons. Grande ardeur des heretiques conuertis.

*Commissaires du Roy enuoyez en Xaintonge & Aunix pour executer le traicté de la paix,* 147.

*Plaintes des Rochelois au Roy contre le sieur Arnauld Capitaine du fort Louys,* 148.

*Paix maintenue en Guyenne par le Duc d'Espernon,* 149.

*Mareschal de Praslin Gouuerneur de Xaintonge & d'Aunix,* 150.

*Trouppes leuees en France pour Hollande,* 151.

*Remonſtrances du Parlement de Paris faictes au Roy à Fontainebleau,* 152.

*Suitte de ce qui s'eſt paſſé en Allemagne à l'iſſuë de la diette de Ratisbone, ibid.*

Tilly creé Prince de l'Empire, 153. Ialouſie d'Eſpagne, ibid. Siege de Frankendal leué par Tilly, 154. Mansfeld congedié d'Hollande: ſes rauages en Embden. Ligue de la baſſe Saxe contre Mansfeld. Tromperie d'Alberſtat, 157.

*Ordonnance des Eſtats generaux de Hollande pour la nouuelle compagnie des Indes,* 158.

Second Edict deſdits Eſtats d'Hollande pour le faict de ladite nauigation, 181. Ampliation des articles d'icelle.

*Armee nauale d'Hollande vers les coſtes d'Eſpagne,* 194.

Leur deſſein, Nombre de leurs vaiſſeaux & munitions, leur partement: Entreueuë des deux armees ennemies. Ordre de l'armee nauale d'Eſpagne, ſon partement. Attaque des deux armees. Hollandois mal menez: ſont pourſuiuis par les Portugais: Surpriſe du port de l'Iſle de Camor en Barbarie par les Hollandois, 199.

*Armement de Bethleen Gabor & du Marquis de Iargerendorff,* 200.

Deſſein d'Alberſtat de s'vnir à Gabor, ibid.

*Demande faite au Duc de Bauiere par le Comte d'Ognace,* 201.

*VVarendorff aſſiegé ſur Mansfeld par le Prince d'Anholt,* 201.

Armee de Tilly accordee. Poudres tirees par Tilly de la ville de Francfort, 202.

*Traicté de la treue du bas Palatinat faicte en Angleterre par l'entremise du sieur de Boischot Conseiller de l'Infante,* 203.
Bethleen Gabor surseoit ses armes attendant Alberstat & nouuelles du Turc, 204. Trouppes de l'Empereur en campagne contre les desseins de Gabor, ibid.
*Trouble en Saxe pour l'Eueschè d'Osnabronch,* 205.
*Ministres Caluinistes bannis de tout le Palatinat,* 206.
Cherté de viures en Austriche, 206. Maladie de rage en Boheme, ibid.
*Prise du Royaume d'Ormus sur les Portugais par les Persans,* 207.
A l'ayde des Hollandois, ibid. Reprise d'iceluy par les Portugais, 208.
*Deffenses de faire assemblees entre les reformez sans permission du Roy,* 209.
Leurs Deputez en Cour.
*Responce du sieur Arnault Capitaine du fort Louys aux plaintes des Rochelois,* 210.
Loüanges dudit sieur Arnault, 217.
*Arrest du Parlement contre l'Eueſque d'Angers,* 218.
Faict du procez entre luy & son Archidiacre, ibi.
*Erection de l'Eueschè de Paris en Archeueschè,* 220.
*Bulle du Pape en faueur de l'Archeueſque de Paris,* 225.
Veriffication d'icelles par patentes du Roy.

*Miracles faicts aux Reliques de feu Monsieur de Salles Eueſque de Geneue*, 238.

*Mort du Pape Gregoire xv.* 233.
Decret par luy faict pour l'eſlection des Papes.

*Conclaue des Cardinaux de Rome pour l'eſlection d'vn nouueau Pape*, 236.

*Bulle du Pape Gregoire xv. touchant les priuileges des exempts en ce qui eſt du ſoing des ames & adminiſtration des Sacremens & predication de la parole de Dieu*, 243.

*Declaration de Marc Anthoine de Dominis iadis Archeueſque de Spalate, ſur ſon retour d'Angleterre & nouuelle reduction à la foy Catholique*, 261.

*Premiere action loüable du Pape Gregoire xv.* 329.
Accord pour la Valtoline, ibid.

*Arreſt de la Cour de Parlement de Paris contre Theophile & autres faiſeurs de Vers impies, executé le* 19. *Aouſt*, 1623.
Procez verbal de la priſe dudit Theophile, 375. & 338. Monitoire obtenu de l'Officialité de Paris contre les fauteurs dudit Theophile.

*Remonſtrance des Catholiques Valtolins à ſa Maieſté tres-Chreſtienne*, 350.
Deſſein d'Eſpagne.

*Deffaite de l'Eueſque d'Alberſtat par punition diuine*, 386.

Sa folie. Son armee mise à vauderoute. Lettre d'aduis qui luy fut escrite par vn sien amy.

*Frise Orientale se veut mettre en la protection de l'Empereur,* 393.

*Meppen pillee par les gens de Mansfeld,* 394.

Trompette qu'il enuoye au Comte de Tilly. Desfiance que les Hollandois ont de luy, 395.

*Assemblee à Gunts en Hongrie pour terminer le different d'entre le Palatin de Hongrie & Bethleen Gabor,* 396.

*Bataille nauale prez Dunquerque entre le patron Ratatro Biscayen & six nauires Holandois,* 397.

*Lettre latine contenant la description de la deffaite de l'armee d'Alberstat,* 398.

*Ordre de la bataille perduë par Alberstat contre le Comte de Tilly,* 400.

*Synode national tenu au mois de Septembre 1623. à Charanton S. Maurice lez Paris par les Ministres de la Religion pretendue reformee,* 401.

Monsieur Galland Deputé du Roy audit Synode. Ministres des Prouinces qui y ont comparu. Lettres de Prouence enuoyées au Synode. Moderateur & adioinct dudit Synode.

*Harangue de Monsieur Galland audit Synode,* 403.

Lettres de sa commission. Remonstrance du sieur de Montmartin, Deputé general des Eglises pretendues reformees. Lecture de la confession de foy. Protestation de leurs Deputez au

Roy. Lecture des articles de leur discipline. Lettres des Ministres de Geneue audit Synode, touchant l'histoire des Albigeois. Lecture pour les enfans estudians.

*Des faits generaux dudit Synode*, 409.
Leurs Deputez vers Monsieur le Chancelier. Leur remonstrance & sa responce.

*Ministres estrangers interdits de prescher en France par le Roy*, 413.
Remonstrance dudit Synode là dessus Responce du Roy. Touchant les Ministres Primerose & Cameron. Requisition dudit sieur Galland. Commandement que le Roy luy fait.

*Requeste du Synode au Roy pour la reintegrance du Ministre du Moulin, refusee*, 419.
Grace du Roy faite aux Ministres Cameron & Primerose. Touchant la doctrine des Armeniens. Responce faite par le Synode aux Deputez de l'Isle de France. Courcelles Ministre d'Amiens abiure l'erreur des Arminiens. Proposition d'adiouster des annotations marginales ez Bibles, refusee.

*Somme que le Roy accorde annuellement aux Ministres de la pretendue Reformee*, 422.

*Articles arrestez audit Synode*, 422.

*Remonstrance aux principaux de ceux de la Religion tant des Seigneurs ou gens d'espee qui assistent audit Synode national de Charanton en Septembre l'an 1623. & à tous les autres Seigneurs & Magistrats & gens de grandes lettres & de bon sens*

*de ladite Religion de ce Royaume en quelque part qu'ils soient,* 470.

*Articles de la confession de foy des huguenots,* 476.

*Departement faict aux Ministres de France de la somme que sa Maiesté ordonna estre deliuree au Synode national de Charenton,* 505.

*Desroute d'vn grand nombre de Corsaires Turcs faits par le sieur de Chabanes Cheualier de Malte de la langue Françoise,* 511.

*Signes & prodiges veuz en France en diuers lieux,* 521.

*Femme en l'air autour d'vne torche ardente.* ibid.

*Greste prodigieuse,* ibid.

*Tumulte & sedition de Roüen,* 522.

Peuple assemblé au Palais de Roüen. La Court leur deffend de s'assembler. Peuple insensible à la raison. Gardes & Archers y enuoyez par la Cour. Bourgeois en armes. Dommage que fait le peuple. Archers derechef enuoyez Le Parlement s'y porte en corps pour empescher le desordre Le peuple fuit deuant le Parlement. Folie du peuple recommance Le Roy y enuoye huict compagnies de ses Gardes. Seditieux executez à Roüen.

*Monsieur de Paris Maistre des Requestes Commissaire en basse Normandie, contraint de sortir de Coutances,* 529.

*Monsieur de Tarin Commissaire du Roy en Anjou & Touraine, contrainct de sortir de Chinon,* 529.

*Declaration de la volonté du Roy enuers ses subiets de la Religion pretendue reformee,* 530.

*Lettres du Pape Gregoire XV. au Prince de Galles estant en Espagne,* 535.

*Presents faicts au Prince de Galles en Espagne,* 544.

Son retour en Angleterre, d'où il rescrit au Roy d'Espagne.

*Accouchement de la Royne d'Espagne,* 545.

Resiouïssances par tout en Espagne & pays bas, feux de ioyes & festins à Bruxelles.

*Audience donnee par l'Archiducheſſe de Flandres à l'Ambassadeur du Roy, sur le subiect dudit accouchement,* 546.

*Le Roy d'Angleterre permet aux Catholiques Anglois d'ouyr la Messe & la parole de Dieu,* 547.

*Accident tragique arriué à la predication des Catholiques en l'Hostel de l'Ambassadeur de France à Londres,* 547.

Plancher de la salle où l'on preschoit s'abysme. Nombre des personnes tuees & blessees. Anglois de tous sexes se conuertissent par les Religieux qui y sont desguisez.

*Annee 1623. des plus heureuses pour la conuersion du grand nombre d'heretiques*

qui s'y est faicte, 548.
Conuersions faictes de plusieurs personnes de merite par le R. P. Athanase Molé Capucin, 549.
Conuersion du sieur Benoist Berault Pair de la Rochelle faicte par ledit Pere, 557.
Lettre dudit sieur Berault au Roy sur sa conuersion. Sa declaration sur les motifs de la mesme, 561.
Autres heretiques conuertis par ledict Pere sur la fin de l'an dernier, 169.
Suitte des affaires d'Allemagne de l'année 1623. 573.
Duc de Bauiere faict Electeur de l'Empire au lieu du Palatin, 574.
Egliſes Proteſtantes de Prague fermees, 575.
Lettres de l'Empereur au Duc de Saxe, 575.
Autre lettre eſcrite de la propre main de l'Empereur audit Duc de Saxe, 588.
Harangue du Roy d'Angleterre au Parlement de ſon Royaume ſur le mariage de ſon fils, 590.
Treue faicte entre le Roy d'Angleterre & l'Infante des pays bas pour le bas Palatinat, 600.
Deputez du Roy d'Angleterre & de la part de ladite Dame Infante pour traicter ladite treue.

Articles

*Articles de ladite treue,* 601.
*Decret Imperial publié à Ratisbonne contre le Prince Maurice Lantgraue de Hessen,* 606.
*Prieur des Iacobins de Brabant prisonnier à la Haye le Comte en Hollande,* 614.
*De ce qui s'est passé en Vestphalie par le Baron d'Anhole contre Alberstat,* 615.
Alberstat se saisit des aduenuës de Brunsuic.
*Feux de ioye à Londres pour la reception magnifique du Prince de Galles en Espagne,* 616.
*Lettre du Roy d'Angleterre au Roy d'Espagne,* ibid.
*Ce qui s'est passé à Prague en Boheme à l'arriuee de l'Empereur en icelle,* 617.
*Dessein des Hollandois sur Bosleduc inutile,* 618.
*Philippe Comte de Mansfeld deliuré de prison & le fils de Barneueld receu à Bruxelles,* 618.
*Garnisons de Frankendal quittent la ville & se mutinent,* 619.
*Procession solemnelle à Spire,* ibid.
*Traicté pour la suspension d'armes au*

bas Palatinat conclu à Bruxelle entre le Roy d'Angleterre & l'Archiducheſſe, ibid.

Treue du Palatinat & les articles accordez à Bruxelles, 621.

Bergue en Noruegue bruſlé, 622.

Eſtang de ſang en Suiſſe, 623.

Execution de Slatius à la Haye le Comte, 623.

Deſſein des conſpirateurs & dudit Slatius ſur la perſonne du Prince d'Orange: ils ſont deſcouuerts. Interrogatoires qui leur ſont faicts.

Premier Arreſt contr'eux, 637.

Confederation des Hollandois auec les Turcs renouuellee, 642.

Reuolte des habitans de Slebac en Brabant, contre la garniſon Eſpagnole, le bourg bruſlé pour chaſtiement, ibid.

Courrier du Vice-Roy de Naples en Eſpagne contre le Marquis du Faſto qui auoit tué le Marquis d'Oria, 643.

Duc de Fiano beau-frere du Pape Gregoire XV. receu magnifiquement à Milan allant en la Valtoline, 643.

Albert Comte de Solins grand Maiſtre du Palatinat meurt à la Haye, 643.

Grües en nombre infiny à Ague pays d'Allemagne, 644.

Comte de la Tour Ambaſſadeur de

*Bethleen Gabor vers le grand Turc*, 644.
Faict de grands presents au grand Seigneur, ibid.
*Conseillers de l'Empereur se plaignent à l'Ambassadeur du Turc*, ibid.
*Articles de la confederation faicte entre les Turcs & les Hollandois*, 645.
*Corps de Slatius & de ses conspirateurs complices executez à la Haye, enterrez, puis enleuez*, 646.
*Commission de l'Empereur contre le Lantgraue Maurice de Hessen, au Duc de Saxe & à l'Electeur de Cologne*, 647.
*Admonition desdits Electeurs audict Lantgraue Maurice*, ibid.
*Mutinerie à Prague par les garnisons apres le departement de l'Empereur*, 648.
Ordre qu'on y apporta.
*Pacquet de lettres d'Alberstat surprins par le Comte de Tilly, addressees au Comte de Mansfeld*, 649.
Se saisit des passages pour empescher leur dessein.
*Tempeste horrible esleuee à Potibrat territoire Imperial*, ibid.
*Commissaires enuoyez par l'Empereur pour deliurer la Lusatie au Duc de Saxe*, 650.
*Secours d'hommes enuoyé par le Duc de Saxe au cercle de la basse Saxe*. 650.

*Valtoline deliuree entre les mains du Duc de Fiano,* 650.

*Comte de Sults contraint les rebelles de la Vallee Partensia d'obeyr à l'Archiduc Leopolde,* ibid.

*Commandement faict aux Euangeliques de Prague de suiure la Religion Catholique,* ibid.

*Ministre d'Eyla prez de Prague priué de son office, & le Temple où il preschoit, fermé & seellé,* 651.

*Senateurs & officiers du Prieur de l'Empire accusez à Prague,* ibid.

*Lettres affichees publiquement en Silesie dans les villes pour courir sus aux Cosaques,* ibid.

Cosaques rauagent la Silesie & la Morauie, s'y sont introduits à eux-mesmes, & non du consentement de l'Empereur.

*Prince Rasiuil commandé de l'Empereur de se tenir auec douze mille hommes sur les frontieres de Pologne pour empescher l'adionction d'Alberstat & Mansfeld auec Gabor,* 652.

*Prise du Comte d'Emden d'Ostfrise, par Mansfeld, sa deliurance, & sa retraicte dans Embden,* 652.

*Impostures de Mãsfeld aux Magistrats d'Embden,* ibid.

*Courrier du Roy d'Angleterre à son gendre le Comte Palatin à la Haye*, 653.
Veut qu'il renonce aux desseins d'Alberstat & de Mansfeld.
*Trouppes de toute l'armee du Comte de Tilly*. 653.
Liste des Chefs & gens de guerre de sadite armee, & du nombre de son infanterie & caualerie.
*Lettre du Comte de Tilly au Duc Frederic Vlric de Brunsuic*, 655.
Responce dudit Duc audit sieur de Tilly, 656.
*Bourgeois d'Anuers surprins par les garnisons de Berghe sur Zoom*, 664.
*VVarendorff assiegé & rendu au Baron d'Anholt*, ibid.
*Lettre de l'Empereur au Pape pour la deliurance du Cardinal Clesel*, 665
*Sommation de l'Empereur faicte au cercle de la basse Saxe*, ibid.
*Nouuelle commission de l'Empereur enuoyee au Comte de Tilly pour poursuiure l'armee d'Alberstat*, 669.
Foudres espouuentables en Austriche auec gresle & naissance de vers horrible, 672.
*Foy & hommage presté au Duc de Saxe par les Estats de la haute & basse Lusatie*, 673.
Parlemẽt du Duc de Saxe de la ville de Baudsen en Silesie & son retour à Dresda en Saxe, ibid.
enuoye mil cheuaux à Citaue & Gorlitz, ibid.

Trouppes du Comte de Tilly enuoyees en garnison a Escuegue, Aldenforf & VVitzenhus pour espier les desseins des ennemis, ibid. Effort d'Alberstat pour empescher les passages aux Imperiaux, ibid.

*Rude combat entre les deux armees de Tilly & d'Alberstat*, 674.

Duc de Saxe de Lauembourg surpris par les gens d'Alberstat allant à l'armee Imperiale Il se void inuesty de toutes parts, abandonne son bagage. Sa retraicte à Aichsfeld en l'armee Imperiale, 675 Alberstat estoit present en ce combat, où il vid beaucoup des siens tuez & prisonniers.

*Alberstat veut surprẽdre Einert au Dioceſe de Munſter*, 675.

*Autre combat dudit Alberstat auec les Imperiaux*, 676.

où ses gens quittent le champ de bataille.

*Coureurs d'Alberstat surprins & pendus par commandement du sieur de Tilly*, 676.

Officiers de Brunsuic & de Lunebourg ayans esté prins auec eux, furent relaschez.

*Dessein de Mansfeld de s'emparer de l'Iſle de Neſterlande appartenante aux Embdiens*, 676.

La garnison l'empesche d'y entrer, & est contraint de s'en retourner : ses plaintes aux Embdiens contre ladite garnison : leur responce honneste.

*Repriſe de la mort du Pape Gregoire xv.* 677.

Son corps porté à S. Pierre Assemblee des Cardinaux au Vatican. Rompent le Seau du deffunct

Pape. Eſlection des Chefs & Gouuerneurs de l'Egliſe, du Chaſteau S. Ange & du Conclaue. Conſeil des Senateurs. Funerailles & obſeques du Pape, 678 Entree des Cardinaux au Conclaue pour eſlire vn nouueau Pape : diuiſion entre eux & leur vſurpation.

*Differend entre le Roy de Pologne & le Roy de Suede au port de Danthic,* 678.

Ambaſſadeurs de Danthic au Roy de Suede : ce qu'il leur demanda: retraicte des deux Roys.

*Prodige de ſang à Malanque en Suiſſe,* 679.

*Iuifs pillez dans Prague pour ne vouloir payer le tribut,* 680.

Le Colonel VValſtein tué de ſa main propre quelques ſoldats qui auoient faict ce pillage. Seigneur Cartius enuoyé de Vienne à Conſtantinople auec l'Ambaſſadeur du Turc, 681.

*Ce qui s'eſt paſſé entre le Comte de Tilly & l'armee d'Alberſtat en VVeſtphalie au mois d'Aouſt 1623.* 681.

Armee d'Alberſtat leuee en Brunſuic & Eueſché d'Alberſtat. Bourgs & villages de Mayence par luy reduits en cendres.

*Abbaye de Gerod bruſlee auec ſon Prieur appellé Pere Adam, par les gens d'Alberſtat,* 681.

Son entree en l'Eueſché de Munſter. Eſt ſuiui par le Comte de Tilly dans le Dioceſe de Paterbron : Baron d'Anholt ioint ledit ſieur de Tilly.

*Ordre de la bataille donnee entre le Comte de Tilly & Alberſtat au mois d'Aouſt dernier,* 682.

Alberſtat recule par deux fois : deſordre en ſon

armee, fuitte d'icelle.

*Victoire remportee sur Alberstat par le Comte de Tilly,* 683. & 684.

Grand nombre d'hommes morts du costé d'Alberstat.

*Prisonnier de guerre en nõbre de 7000. conduits vers Munster,* 684.

Charité du peuple & Religieux de Munster enuers les prisonniers. Plaintes contre Alberstat par lesdits prisonniers, 685.

*Des Seigneurs & Chefs de guerre prisonniers de l'armee d'Alberstat,* 686.

*Pillage des munitions & du canon,* 687.

*Retraite de Mãsfeld en lieu seur voyant Alberstat deffaict,* 687.

Il emmeine auec luy quelques habitans du Diocese de Munster.

*Tuez de la part des Imperiaux en ceste bataille,* 688.

Blessez de la mesme.

*Description de l'armee d'Alberstat, partie tuez, partie prisonniers & fugitifs,* 688.

*Veritable relation de ceste deffaite, venüe d'Allemagne,* 690.

*Dessein d'Alberstat de passer en Ostfrise.*

*Hoexer ne veut receuoir garnison du Comte de Tilly,* 691.

*Logemens diuers de l'armee Imperiale en VVestphalie,* 692.

Adionction des trouppes du Baron d'Anholt

auec celle du Comte de Tilly. Fuitte de la cauallerie d'Alberstat.
Particularitez du reste de sa deffaicte, 694.
Creuecœur & regret de Mansfeld, 695.
Quatre lettres diuerses escrittes par Mansfeld à Alberstat auant sa deffaite, 695.
Deuises des drappeaux d'Alberstat pris, 696.
Deuise d'Alberstat detestable.
Trouppes leuees en Boheme pour l'Empereur, 697.
Rauages des Tartares en Pologne, 697.
Continuation du traicté de mariage entre Espagne & Angleterre, conclüe auec ses articles, 698.
Prodiges apparus en Allemagne, 699.
Signes & pluyes de sang en diuers lieux, ibid.
Cardinal Clesel deliuré de prison à Rome & les dons que luy faict le Cardinal Ludouisio, 699.
Confirmation des articles du mariage d'Espagne & d'Angleterre, 700.
Lettre faisant mention des ceremonies faictes à Londres à la confirmation desdits articles, ibid.
Festins faicts à la Cour d'Angleterre sur ce subiet, ibid.

*Dames accouchees en Hollande, la Princesse Palatine, la Princesse de Brunsuic, & la Princesse de Portugal,* 701.

*Lettre du Comte de Tilly aux Embdiens & aux Estats de Frise,* 701.

*Mort de l'Archeuesque Electeur de Treues & de Charles Comte de Nassau,* 702.

*Accouchement de la Royne d'Espagne. d'Vne fille Infante,* 702.

Resioüissances à Bruxelles pour ce sujet. Feux de ioyes & festins.

*Inhumanité des Turcs & Tartares en Morauie,* 704.

*Villeberte proche de Lipstat prise par les deux Comtes d'Embden,* 705.

*Caumordus Chasteau de Soaremberg & autres places prises par les mesmes, ibid.*

Hollandois ne tiennẽt plus rien en VVestphalie.

*Correspondances entre Mansfeld, Alberstat, Bethleen Gabor, Budiani, Marquis de Iargerẽdorff & Comte de la Tour,* 706.

*Armee puissante leuee par Bethleen Gabor, ibid.*

*Attiré en Hongrie par Budiani, ibid.*

*Aduis de l'Empereur aux Princes de l'Empire ses alliez, du danger de l'Empire,* 706.

Trouppes enuoyees de Prague à l'Empereur par le Prince de Leichteſtain grand Gouuerneur de Boheme.

*Marquis de Montenegro General des armees Imperiales en Hongrie, garde les frontieres d'Auſtriche & de Morauie, ibid.*

*Bruit de l'adionction des forces d'Alberſtat, Mansfeld, Iargerendorff, Budiani & de Gabor, & de leur deſſein, 707.*

L'Empereur en donne aduis aux Princes Chreſtiens.

*Tambour battu par toute l'Allemagne pour l'Empereur, contre Gabor, 707.*

Prieres publiques en l'Empire par les villes Catholiques.

*Marquis de Montenegro paſſe en Morauie contre Bethleen Gabor, ibid.*

*Secours donné à l'Empereur par ſon frere l'Archiduc Leopolde, ibid.*

Secours du Comte de Tilly enuoyé à ſa Majeſté Imperiale ſous la conduitte du Comte de Collate, 708.

*Marquis de Montenegro enfermé dans l'armee de Bethleen Gabor, 708.*

Se faict paſſage à trauers l'ennemy. Deffaict la caualerie de Gabor.

*Secours de ſix cens cheuaux conduits à l'Empereur par le Baron de Papenheim, ibid.*

*Pourſuitte des Imperiaux contre Gabor qui le contraignent ſe retirer, 709.*

*Alberstat s'estoit mis en campagne à la persuasion de Bethleen Gabor*, 709.
Son desir & dessein estoit de faire encore vn rauage dans le Brabant.
*Offre de la ville de Nuremberg faicte à l'Empereur*, 710.
*Retour des Deputez du Synode national de Charanton*, 710.
*Arriuee des Deputez Catholiques & huguenots de Montpellier à Paris*, ibid.
Demandent au Roy vne Citadelle & la descharge de leurs garnisons. Responce du Roy, 711.
*Monsieur Fauier Maistre des Requestes Commissaire du Roy pour executer le traicté de paix en Languedoc*, 711.
Faict le changement du Maire huguenot de la ville de Foix en vn Catholique.
*Monsieur le Comte de Soissons va prendre possession de son Gouuernement du Dauphiné*, 711.
Voyage dudict Seigneur à Grenoble, 712. Son passage par Moulins en Bourbonnois, où il est accueilly par son cousin Monsieur le Prince de Condé, ibid. Son arriuee à Lyon & l'honneur qu'il y reçoit. Son train & sa suitte. Son entree en Dauphiné. Seigneurs & Noblesse qui luy vient au deuant. Son entree dans Grenoble, 713. Gouuerneurs des places de la Prouince s'y rendent pour receuoir ses commandemens. Pompe magnifique à Grenoble à sa reception. Corps de la ville luy vont au deuant. Bourgeois de la ville en armes bien vestus. Protestations de la ville à luy faictes: est conduit sous le Poisle, 714. Deuises, emblemes & blasons és ruës de son pas-

ſage à Grenoble. Eſt receu à l'Egliſe par l'Eueſque & le Clergé. Canons de la ville & de la Citadelle tirez : feux & cris de ioye par toute la ville : eſt ſalué de tous les ordres. Harangue de ceux de la Religion pretendüe reformee audict Seigneur Comte de Soiſſons, ſon retour à Paris, 715.

*Voyage de Monſieur le Conneſtable de l'Eſdiguieres en Picardie pour prendre poſſeſſion de ſon Gouuernement,* 715.
Sa reception dans Amiens.

*Mort du ſieur du Pleſſis Mornay,* 716.
De ſes liures damnables bruſlez par commandement du Roy, ſa Majeſté eſtant à Saumur l'an 1621. Le ſieur d'Egbonne deſmis du Gouuernement de Saumur.

*Eſtats de Bretagne aſſeblez à Nãtes,* 718.
Trouble en iceux pour quelques Edits. Deputez en Cour à ces fins.

*Mort de Madame la Ducheſſe Doüairiere de Mercœur en ſon Hoſtel ez fauxbourgs ſainct Honoré lez Paris,* 719.

*Deputez de la Rochelle en Cour pour la demolition du Fort royal : leurs plaintes, Reſponce qu'on leur faict,* ibid.
Lieutenant Criminel & Benoiſt Berault premier Pair des Rochelois mis dehors par les mutins.

*Corſaires Rochelois ioincts aux Pyrates d'Alger en Barbarie,* 721.
Ils leur ont reueléles forces nauales des Chreſtiens : Marchands de baſſe Normandie qu'ils faict voller.

*Pratiques du Bacha de Bude auec Berhleen Gabor,* 722.

Ambassadeur de l'Empereur enuoyé à Constantinople sur ce subiet pour empescher le secours.

*Dessein du grand Seigneur & de la Sultane sa mere pour venger la mort de Sultan Osman sur les Ianniſſaires,* ibid.

Trouppes de Turquie aux frontieres de Hongrie appellees par le Bacha de Bude, ibid.

*Vengeance de la mort de Sultan Osman sur les Ianniſſaires,* 722.

Trouble grand en Constantinople. Fuitte desdits Ianniſſaires, de la perſonne du grand Seigneur, & du iugement qu'on en faict. Ordre grand eſtably par ſon Conſeil en ſes Eſtats, 723.

*Ambaſſadeur de Perſe à Conſtantinople, ſes demandes, ſon traictement, & les preſents qu'il a receuz du grand Seigneur,* ibid.

Caualerie de Turcs en la Valachie à diuers fins. Deſſein mauuais de Bethleen Gabor auec le Bacha de Bude.

*Demiſſion de la perſonne du grand Seigneur Muſtapha Oncle de ceſtuy-cy,* 724.

Formé de ſadite demiſſion. Muſtapha Prince ſans eſprit ny iugement, 725. Amurat ieune Prince aagé de quinze ans auiourd'huy regnant: ſon eſlection au lieu de Muſtapha ſon Oncle: il la conſent: puis eſt renfermé dans ſa chambre comme du temps de Sultan Oſman, ibid.

*Maſſacre du grand Vizir par les Ianniſſaires,* 726.

*Gouuernement du ieune Sultan Amurat par la Sultane ſa mere,* 726.

Bachats rappellez à Conſtantinople. Hayne de

la Sultane contre les Ianniſſaires, ibid. Reuolte du Bacha de Babylone, eſt aſſiegé du Turc ſans s'en ſoucier, à intelligence auec le Sophy.

*Trouble du coſté d'Aſie,* 727.

Siege de Borgia.

*Ambaſſadeurs de Gabor à Conſtantinople demandant ſecours,* ibid.

Turcs veulent la paix auec l'Empereur, Le tout remis à la diſcretion du Bacha de Bude, ibid.

*Ambaſſadeurs de Pologne à Conſtantinople,* 727.

Leur demande. Danger de guerre, ibid.

*Bulles du Pape enuoyees au Cardinal de la Rochefoucault pour la reformation des Ordres de ſainct Auguſtin & de ſainct Benoiſt, de l'Ordre de Clugny & Ciſteaux,* 728.

Religieux des Conuents deſdites Ordres citez à Paris. S'aſſemblent pour s'oppoſer à ladite reformation, 729.

*Bref du Pape audit ſieur Cardinal pour ladite reformation,* 730.

*Lettres patentes du Roy pour l'execution dudit Bref,* 735.

*Articles dudit ſieur de la Rochefoucault pour le reſtabliſſement de l'obſeruance reguliere des Monaſteres qui en ont beſoin,* 740.

*Eſtabliſſement des Congregations,* 748.

*Siege de Lipſtat en l'Eueſché de Munſter,* 753.

*Assiegé par les deux Comtes d'Emden:* Importance de ceste place pour les Hollandois; secours de Hollande auec le Comte Henry de Nassau mais en vain. Forte resistance des assiegez: assaults cruels, 754. Reduction de la place, 755.

*Vnion d'Alberstat & de Mansfeld pour passer en Allemagne,* 756.

Viures leur manquent de tous costez: se mettent aux champs: assiegent Friehosten frontiere d'Embden tenus par les Imperiaux; Colonel Lympach y fait donner l'assaut: est secouru du Baron d'Anholt. Combat à Gleenosten entre les ennemis & les Imperiaux, 757. Ennemis sont tuez en nombre de plus de mille. Enuoyent vn trompette pour accorder au Colonel Ermitte Imperial. Accord faict apres ceste deffaite & quinze cens prisonniers d'Alberstat & Mansfeld, ibid. Prise là mesme d'vn Comte de Solins & d'vn autre Seigneur. Deux Regiments d'Infanterie de 800. hommes & 30. Cornettes de 40. hommes chacunes, restent pour toute armee à Mansfeld & Alberstat, 758.

*Incommoditez grandes des Hollandois, ibid.*

Garnisons de Breda mutinees faute de paye. Comte Henry de Nassau & autres deputez y enuoyez pour les appaiser: mais veulent de l'argent & les font fuir au Chasteau, ibid.

*Armee de l'Empereur en Hongrie effraye Bethleen Gabor,* 759.

*Prisonniers de guerre de l'armee d'Alberstat & de Mansfeld pris en la deffaite derniere de Ianuier par les Imperiaux, ibid.*

Perte petite pour les Imperiaux.

*Trouppes Imperiales grandes en Allemagne,* 761.

*Deffaictes de l'armee de Bethleen Gabor par le Marquis de Montenegro, ibid.*

Deliurance des Chreſtiens & du Seigneur Heſterhaſi que les Turcs emmenoient captifs, ibid. Turcs en nombre de douze mille mis en pieces & noyez au Danube pres de Niſtria, 761. Cheuaux, chameaux, chariots & bagage gaignez ſur eux, ibid.

*Flotte d'Hollande diſſippee ſur mer par les orages,* 762.

*Billets ſemez à la Haye le Comte ſur la miſere des Hollandois,* ibid.

*Murmures diuers ſur le mariage entre Eſpagne & Angleterre,* 763.

Gens qui trauaillent pour le rompre. Preſents de Bethleen Gabor enuoyez au grand Turc ſur prins par les Imperiaux, ibid.

*Treſue entre l'Empereur & Bethleen Gabor,* 764.

Articles propoſez par Emeric Turſo Seigneur Hongrois deſaduoüez par l'Empereur, ibid.

*Rauages d'eau & perte de 17. villages au pays d'Vtrech en Hollande,* ibid.

*Bruit de l'Arreſt de la perſonne d'Alberſtat en Dannemarch,* 765.

Ambaſſadeurs d'Eſpagne en Angleterre, & d'Angleterre en Eſpagne, 765. Prince de Galles reconduit d'Eſpagne en Angleterre par le Duc Dom Diego de Mendoſſe, ibid. Preſents que le Roy d'Angleterre luy faict: Prend congé du Roy & paſſe en Flandres: puis en France: void leurs Majeſtez & retourne en Eſpagne. Ce que

l'on disoit dudit de Mendosse à Bruxelles & ailleurs. S'est loüé du Roy d'Angleterre, à l'Archiducheſſe des pays bas, 766.

## M. DC. XXIV.

*Bruit de guerre en France ſur le commencement de l'annee 1624.* 767.

*Rochelois s'employent à fortifier.*

*Voyage du Roy projetté en Poictou, ibid.*

Coureurs en Poictou. S'aduoüent du Duc de Rohan.

*Rochelois apprehendent le voyage du Roy,* 768.

*Deputez de la Rochelle en Cour,* 769.

Voyent leurs Grands, voyent Monſieur le Conneſtable & Monſieur le Chancelier: craignent vn nouueau voyage du Roy: qui eſt remis. Fortune du monde ſubiette à alteration, preuue de cela ez perſonnes eſleuees aux charges, 769.

*Eſtat de France change de face,* 770.

Officiers du Conſeil deſchargez de leurs charges, & autres nouueaux ſubſtituez en leur place.

*Seaux de France remis entre les mains du Roy par Monſieur le Chancelier,* 770.

S'excuſe à ſa Majeſté de l'incommodité de ſon aage. Demande à ſe repoſer. Seaux receuz de ſa Majeſté des mains de Monſieur de Puiſieux.

*Conſeil du Roy remply de teſtes fidelles, ſages & affectionnez à ſon ſeruice,* 772.

*Eſlection d'vn Garde des Seaux, ibid.*

*Monſieur d'Allygre Conſeiller d'Eſtat reçoit les Seaux de la main du Roy, ibid.*

Il eſtoit porté par les vœux d'vn chacun à ceſte grande charge.

*Retraicte de Monſieur le Chancelier en ſa maiſon de Panfou, par commandement du Roy,* 773.

Enuoy du ſieur Tronçon à Monſieur le Chancelier: c'eſt le premier homme d'Eſtat qui ſoit en l'Europe: admiré meſme des eſtrangers: ſubjet de ſa retraicte incogneu.

*Son partement de Paris,* 774.

Monſieur de Puiſieux ſon fils retiré auec luy.

*Monſieur de Beauclair faict Secretaire d'Eſtat en la place de Monſieur de Puiſieux, ibid.*

Matiere de diſcourir en France.

*Monſieur le Clerc reſtably en ſon Eſtat d'Intendant des Finances,* 775.

*Monſieur de Flecelles Secretaire & Greffier du Conſeil priué du Roy, commandé de ſa Maieſté de ſe deffaire de ſon Eſtat, par Monſieur Tronçon,* 775.

Eſtonnement de pluſieurs ſur ces changemens.

*Monſieur de Mus Capitaine au Regiment des Gardes enuoyé à Montpellier en la place de Monſieur de Valencé, ibid.*

*Monſieur de Vardes enuoyé à Rome, rappel de Monſieur le Commandeur de Sillery, Ambaſſadeur du Roy,* 776.

*Voyage de Monsieur le Duc de Neuers en Italie,* 776.
Visite le Duc de Mantoüe & le Duc de Sforce son beau frere Est chargé d'aller à Rome pour conioüyr sa Saincteté au nom du Roy de son election au sainct Siege, ibid.
*Affection du Pape Vrbin viii. enuers la France,* 776.
Fut luy qui apporta le linge du Roy en son Baptesme.
*Mort du Duc Vrbain,* ibid.
Vieil Duc d'Vrbain r'entre en la Duché.
*Mariage du Duc de Florence auec la Doüairiere d'Vrbin,* ibid.
Maison d'Vrbin des plus nobles & anciennes d'Italie.
*Affaires de la Valtoline reprises entre les mains du Pape Vrbin,* 778.
Sa Saincteté s'employe pour l'accommodement d'icelle, ibid. Moyen proposé pour accorder les differends de la Valtoline, ibid. Refusé des Grisons. Guerre à craindre pour ladite Vallee.
*Execution d'aucuns soy disant Illuminez, faicte en Espagne par l'Inquisition,* 779.
Rareté d'iceux à present en Espagne. Nouuelles sectes y sont mal receuës, 780.
*Hyuer rude ez pays bas,* 781.
Riuieres du Rhin & de la Meuse toutes prises de glaces. Ruines que les eaux ont causées ez pays bas. Armees d'Allemagne contrainte d'entrer en garnison, ibid.
*Mansfeld abandonné des siens,* 781.
Necessité de viures extréme de l'armee de Mans-

feld dans le Comté d'Embden, ibid. Sa reduction à la Haye en Hollande. Ses Colonels retirez çà & là.

*Glaces prodigieuſes aupres de Neumegue,* 782.

Paſſages d'eaux glacez dangereux aux Hollandois. Prince d'Orange enuoye quantité de canons pour rompre les glaces, auec des gens de guerre.

*Fauſſes lettres publiees, accuſans ceux de la Rochelle de la volonté de faire vn attentat,* 782.

Lettre du ſieur de Montmartin deputé general de la Rochelle, au ſieur de la Maiſon Neufue ſien amy, ſur ce ſubjet, 783.

*Articles paſſez entre l'Archiduc Leopolde & les ligues Griſes de Mayensfeld.* 791.

*Arreſt de Noſſeigneurs des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy portant condamnation de Iean Guillot, autheur de l'horrible calomnie impoſee aux Rochelois,* 793

*Commiſſion du Roy pour l'abſolution d'vn nommé du Bois Notaire au Pouzin en Viuaretz, addreſſé au grand Preuoſt de l'Hoſtel,* 798.

*Rauages faicts par les Eſpagnols en Holande,* 802.

FIN.

## *Priuilege du Roy.*

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Baillifs, Preuoſts, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra: Salut, noſtre cher & bien aymé IEAN PETIT-PAS Marchand Libraire en noſtre Vniuerſité de Paris, nous a faict remonſtrer qu'il a recouuert vn Liure intitulé, *Troiſieſme Tome de l'Hiſtoire de noſtre temps, ou ſuitte de l'Hiſtoire des guerres de la Rebellion, & années* 1623. *&* 1624. lequel Liure il deſireroit imprimer, vendre & debiter & expoſer en vente: mais il craint que l'ayant imprimé quelques autres Libraires, Imprimeurs & autres le veulent ſemblablement imprimer, ou ſuſciter les Eſtrangers à ce faire. Ce qui luy ſeroit faire receuoir perte & dommage, veu les grands frais qu'il a ja faits, & conuiendra faire pour l'Impreſſion dudit Liure, s'il n'eſtoit ſur ce pourueu de nos lettres de Priuileges, humblement requerant icelles. A CES CAVSES, Nous deſirans gratifier ledict ſuppliant & luy faire reſſentir le fruit de ſon

labeur, luy auons permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes d'imprimer ledit Liure, en tel volume, caractere, & tant de fois que bon luy semblera, icelle vendre & debiter en cestuy nostre Royaume, pays & terres de nostre obeyssance, pendant le temps & espace de dix ans: durant lequel faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous autres Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'imprimer ledit Liure, le contrefaire, ou d'en extraire aucune chose pour inserer en d'autres Liures, sans le congé & consentement dudit PETIT-PAS, à peine de trois mille liures d'amende, applicable deux tiers à nous, & l'autre tiers au suppliant, confiscation des exemplaires contrefaits, & de tous despens, dommages & interests enuers luy, à la charge de mettre deux exemplaires dudit Liure en nostre Bibliotheque des Cordeliers à Paris. Si vous mandons à vn chacun de vous ainsi qu'il appartiendra, que du contenu aux presentes, vous faciez & souffriez ioüyr paisiblement ledit suppliant, sans permettre qu'il soit troublé ny inquieté en l'impression & vente dudit Liure, & au premier nostre Huissier ou Sergét sur ce requis, faire tous exploits necessaires pour l'entretien des presentes, sans pour ce demander Visa, ne Pareatis, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de Haro, Charte Normande, prises à parties & toutes autres lettres à ce contraires. Voulons aussi de

nous que mettant vn tel extraict des presentes au commencement ou à la fin dudit Liure, foy soit adiouſtee comme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le ſeptieſme Mars, l'an de grace mil ſix cens vingt quatre, & de noſtre regne le quatorzieſme.

Par le Roy en ſon Conſeil,

Signé, RENOVART.

Et ſeelé du grand ſeau de cire jaune.

# SVITE DE L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS.

## CONTENANT CE QVI s'eſt paſſé ez années 1623. & 1624. iuſques à preſent.

LA paix n'eſt point tellement eſtablie en France, qu'il n'y ait encore dequoy apprehender en la mauuaiſe volonté de ceux qui ne la peuuent ſouffrir ; le calme n'eſt pas ſi grand que l'on s'en puiſſe promettre vne ſerenité de durée; la bride n'eſt ſi forte que pluſieurs ames reueſches ne s'émancipent encore du deuoir pour débuter contre les loix, & tenir ferme contre l'authorité des Edicts, & le verrons icy le long de cette annee. 1623.

Trouble à craindre en France.

Il eſt certain que l'extremité de la guerre

1623. auoit tellement extenué les forces de ceux de la Religion pretenduë Reformée, que n'ayans plus ce grand nombre de villes pour ostage, la Rochelle & Montauban pris, ny tant de genereux Chefs qui ont pris le party du Roy, ont requis & demandé la paix au plus fort de leur necessité, sçachans assez que la paix, apres tant de frayeurs, leur seroit vn bien le plus heureux, & vn remede plus souuerain pour expier leurs crimes & essuyer leurs fautes, mais sur tout les mettre à couuert de toutes les iniures du Ciel & de la terre dont ils estoient menacez. Le Roy la leur a donnée dans l'excez de leurs plus grandes foiblesses, & de ce benefice ils en sont obligez à sa clemence & à sa bonté, qui deuançant & surmontant sa iustice, a reçeu à pardon ceux qui en estoient indignes, & traicté comme enfans ceux qui meritoient vn chastiement de perfides & rebelles.

Paix desiree par ceux de la Religion pretenduë Reformee.

proffits qu'ils en recueillẽt.

l'ont obtenuë par l'indulgẽce du Roy.

Pour sa Maiesté, il faut veritablement aduoüer qu'en l'execution du traicté de la paix, concluë deuãt Montpellier l'an dernier, elle s'y est conduicte auec toute la sincerité & integrité que la dignité de Roy & son authorité a peu permettre: mais la pluspart des pretendus reformez ne se sont que doucement hastez à faire ce qui estoit de leur deuoir pour meriter cette paix & contenter sa Maiesté, il y a eu de l'insolence dans Montpellier, de la temerité dans Castres, de la deffiance dans Montauban, de la ialousie en Dauphiné & de l'opiniastreté dans la Rochelle.

Traicté de Mont-pellier en l'an 1622.

Insolence des villes rebelles Montpellier, Castres, Montauban, la Rochelle.

Ceux qui vouloient entretenir le trouble &

1623.

Guerre estrangere desiree des heretiques.

Louable intētiō du Roy.

Mort de M. de Caumartin garde des Seaux.

ſuenter encore vne autrefois leurs mauuais deſſeins, par vn ſubiect de diuertiſſement euſſent bien deſiré nous voir engagez en vne guerre eſtrangere, pendant laquelle reprenans courage ils pourroient muguetter les places de ſeureté, dont ils ont eſté deſpoüillez, aſſeurez croyroient-ils, contre les armes du Roy, portees & enuoyees dehors, & quoy que ce ſoient icy les choſes dōt on faiſoit eſtat de jetter ſur le tapis au commencement de cette année, ſi eſt-ce toutefois que Dieu qui tourne & manie le cœur du Roy, luy a inſpiré d'autres ſentimens en l'ame, en telle ſorte que ce grand Prince & tout ſon Conſeil, n'a eu autre penſee qu'à l'eſtabliſſement & conſeruation de la paix en ſon Royaume, ſans neantmoins s'oublier de la cauſe de ſes bons voiſins & alliez, mais ſans armes & le tout pour le repos de ſa Couronne.

Mais comme la joye & le contentement du monde a le dueil & le pleur pour ſes extremitez : auſſi en meſme temps que la France reſpiroit pour la paix & ſe conioüiſſoit en ſon Roy, le deſtin nous enleue monſieur de Caumartin garde de Seaux de France, qui ayant ſuccedé à monſieur de Vic, exercé ladite charge pendant quelques ſepmaines, mourut en Ianuier en ſon hoſtel à Paris au cloiſtre de S. Mederic, la perte de ce grand homme d'Eſtat fut regrettable, le Roy teſmoigna qu'il en auoit vn grand reſſentiment, ayant baſty pluſieurs beaux deſſeins ſur l'eſperance qu'il auoit de l'experience de ce grand ſeruiteur : tout le Conſeil en fut triſte & pluſieurs bonnes

1623. penſees qu'il auoit pour le ſeruice du Roy & de ſon Eſtat, au commencement de ſon adminiſtration, periterent auec luy.

Seaux remis à Mr le Chãcelier. Du depuis le Roy n'a creé aucun Garde des Seaux, & les a liurez entre les mains de Monſieur le Chancellier, pour l'experiẽce qu'il a de ſa grande cognoiſſance aux affaires de l'Eſtat, & de ſon affection au bien de ſon ſeruice.

Bons deſſeins de M de Caumartin. Les premieres intentiõs de feu Monſieur de Caumartin, ſouz le bon plaiſir du Roy, eſtoiẽt au cõmencement de ſa charge, pour la reformation des abus qui ſe commettoiẽt & ſe ſont commis en l'Eſtat dans les derniers troubles par le mauuais meſnage des finances.

Et à la verité le Roy eſtant enuironné de tãt & de ſi grandes affaires, au lieu d'auoir dequoy y ſubuenir, afin qu'elles ſuccedent ſelon ſes ſaincts deſirs & reüſiſſent au bien de ſon Eſtat, au contraire ſe void aſſailly de deux monſtres odieux, qui les luy multiplient ſans nombre & augmentent la deſpence iuſques à l'infiny; l'vne eſt le deffaut des finances, & l'autre le larcin d'icelles.

Maluerſation des Finãciers.

De ces monſtres naiſſent deux maux encore plus griefs & preiudiciables: l'vn, qu'en telles extremitez faut emprunter de l'argent à gros intereſts de ceux qui deſrobent les plus clairs deniers du Roy; & l'autre, qui ez acceſſoires où ces eſponges reduiſent l'Eſtat, contraint de faire des edicts ſur de mauuais auis pour en leuer extraordinairement ſur le peuple.

Maux naiſſãs du mauuais meſnage des Financiers.

Voila comme l'infidelité des Financiers de ce temps plus prodigieuſe que celle de tous

leur infidelité & la ruine qu'elle cauſe.

les Financiers des siecles precedens, espuise la bourse du Roy, tarit les fleuues qui y coulent, desbande les nerfs de l'Estat, engloutit la substance du peuple & est cette execrable Pandore qui de son vase verse le torrent des malheurs qui delugent la France. 1623.

Ce n'est point icy la description des hauts exploicts du Roy Henry le Grand contre les ennemis estrangers ; mais ie veux faire voir sa bonne conduicte contre les ennemis domestiques de son Royaume.

Ce n'est point le crayon de son inuincible courage contre les rebelles de l'Estat, mais le recit de ses peines à veiller les volleurs qui volent leurs forfaicts du nom d'officiers : contre ceux là il couroit à la charge le coutelas en main ; contre ceux cy il alloit à la guerre auec l'espee de Iustice ; guerre où il apportoit la mesme ardeur que s'il eust esté en vne armée, tant la crainte de ce genre d'ennemis le faisoit tenir sur ses gardes : dans ses veilles il auoit tousiours le mesme mouuement d'esprit, que quand il estoit au fort d'vne bataille tant la hayne qu'il leur portoit estoit profondement emprainte en luy. Soing & veille du feu Roy sur les Financiers.

On voyoit comme ce redouté Roy, qui auoit la parfaicte science de bien regner, a tousiours guerroyé & harcelé ceux qui reçoiuent, qui manient & qui distribuent ses Finances, soit pour chastier les larcins & monopoles, qu'il sçauoit bien qu'ils y commettoient, ou pour les tenir de court & esclairer de prés, dautant que cette espece d'hommes espie per- leur a tousiours faict la guerre.

1623. petuellement les moyens d'espuiser la bourse Royalle & cherche sans chercher les inuentions de piller le peuple.

N'a pas laissé d'estre telle par eux.

Neantmoins, quoy qu'il leur ait presque tousiours tenu le baston sur le dos, si n'a il sçeu tant faire (inuetterez qu'ils sont en leur meschante vie) qu'ils ne luy ayent soustraict des sommes innumerables, & rauy à ses subiects des biens incomprehensibles. Qu'eussent ils faict s'il leur eust lasché la bride! Car il semble que ces gens ne soient au monde que pour estre larrons, les autres sont nourris parmy les larrons, les autres estudient pour estre larrons & sortent de leur escole si grands larrons, qu'ils ne font point de conscience d'en prendre iusques sur l'Autel, tant ils sont accoustumez de desrober, & les larcins estant en eux des accidents inseparables.

Voleries aux Finances depuis le regne du Roy.

Et c'est ce qui faict iuger combien ils ont fouragé depuis l'aduenement de sa Maiesté à la Couronne, & quels rauages ils ont perpetré iusques à maintenant qu'ils ont tousiours eu le vent en poupe, la saison à souhait, les Astres propices, & l'eau trouble pour pescher.

Bourgoin en son Pressoir des esponges du Roy.

Treize ans sont que le Roy est monté au Throsne Royal, durant lesquels il a esté leué (dit Bourgoin) deux cens vingt cinq millions de liures, du principal de la Taille, & cruës y ioinctes: vingt millions de liures du Taillon, deux cens douze millions de liures des Aydes, Gabelles & autres Fermes & partys, & neuf vingt quatorze millions de liures des ventes

Sommes immẽses leuees en France depuis la mort du Roy.

& reuentes du Domaine, engagemens des Aydes, creations d'Offices, impositions nouuelles & autres leuees extraordinaires : tout cela monte à la somme de six cens cinquante & vn million de liures, de laquelle deduicts deux cens millions, pour les charges ordinaires de la Couronne, restent quatre cens cinquante & vn million de liures. Quelles armees se pouuoient soudoyer ! Quelle conquestes se pouuoient faire ! quelle liberalitez exercer ; & quelle espargne se deuoit faire d'vne si merueilleuse somme? 1623. Grand mal.

Certainement il a tousiours esté recogneu, que tant s'en faut que les Financiers, ny les Officiers des Finances, appliquent leur dexterité à mesnager sincerement les Finances au profit du Roy, tant s'en faut qu'ils s'addonnent à les administrer fidelemẽt au secours de l'Estat, & à les bien diriger au soulagement du peuple, qu'au contraire, pour pincer couuertement, ils fomentent ce qui donne lieu à la profusion & pour iouër leur ieu accortement, ils reduisent le maniement des Finances en art si obscur, que peu de gens y peuuent entendre s'ils ne sont nourris en leur cabale, ils se mocquent de ceux qui ne sçauent pas la finesse qui qui y est, & disent qu'ils ne sont pas bons Financiers. Dessein mauuais des Financiers,

Ainsi le Roy estant par leurs tours & detours tombé à chaque bout de champ en vne indigence de sa grandeur, & eux reuestus de ses despoüilles, il est contraint les requerir de luy prester son propre bié, ce qu'il ne peut obtenir Le Roy desnué d'argent par leur larcin.

1623.

qu'à gros interests & à la charge de se rembourser eux mesmes sur les premiers deniers courans de leur charge. De sorte que lors que sa Maiesté pense au commencement d'vne année s'aider de ce qui prouient de ses receptes generales & se seruir du reuenu de ses fermes & parties, ils retiennent tout par leurs mains, & disent que c'est pour le payement & remplacement des aduances qu'eux & leurs associez ont faictes & pour le proffit d'icelles qu'ils ont stipulez.

Est empesché & retenu en ses desseins pour ce suiet.

Par telles voyes le Roy est seuré de ce qu'il attẽdoit & dont il auoit fait estat, & est contraint de recourir à leurs iniques inuentions, sçauoir est, accabler le pauure peuple par creation d'offices, augmentations d'impostz, rehaussemens de daces, cruës de tailles &c. Et ce pendant ces faiseurs de prests, ces preneurs de partis, & adiudicataires de fermes, ces inuenteurs d'aduis, leurs membres, leurs branches & malebranches qui naguieres estoient tous petits compagnons, s'enrichissent si démesurément dans ce cahos, & s'augmentent tant parmy cette confusion (car ceste race est à la France, ce que la ratte est au corps, laquelle ne s'accroist qu'au dommage des autres parties) qu'ils semblent estre des seigneurs descendus des plus illustres maisons.

A quoy sa Maiesté est reduite en ce mal.

Similitude.

Et voila comme au lieu des Thresoriers des Finances du Roy, sont auiourdhuy subrogez les Finances des Thresoriers du Roy. Voila comme l'on deuient de seruiteur maistre, de dispensateur, dissipateur, voila comme par vn

Changement estrange.

gentil conſeil l'on tranſmuë le depoſt en proprieté. Et voila ceux en qui l'on void accomply l'ancien adage, *hier bouuier auiourdhuy cheualier* : ô quel changement : ô quels Alchymiſtes ! auez vous point veu de telles tranſformations és Poëtes ! auez vous point leu ces Metamorphoſes entre celles d'Ouide : Las ! comment ne diminuëront les Finances royales coulees par tant d'alambics : comment ne ſeroient pris les deniers publics paſſez par tant de gluantes mains ! Ce ſont ces fourmis des Troglodites grandes comme des loups, gardiennes des minieres, qui ne ſe nourriſſent que d'or, vrais Midas, ils ne veulent toucher autre choſe, c'eſt leur element, c'eſt leur alimẽt ; comme ſangſues & ventouſes ils attirent inſatiablement à eux iuſques au creuer de ſang, & l'ame du public qui eſt l'argent : Comme Bohemiẽs ambidextres ils prennent à toutes mains & du Prince & du peuple ; Et comme le vaiſſeau deffoncé des Danaïdes, leur auide cupidité ne ſe peut remplir.

1623.

Ancien Prouerbe.

Financiers ſemblables à Midas.

Aux Bohemiens ambidextres.

Au vaiſſeau de Danaüs.

Vn nommé Lycinius, Commis & prepoſé par Auguſte ſur les Finances des Gaules, ayant leué grande quantité d'or & d'argent, outre ce qu'il auoit faict tenir à l'Empereur, ſe ſentant deſcouuert & que l'Empereur venoit en perſonne (voyez comme jadis le premier Monarque du monde a eſté aſpre à courir ſus luy meſme aux coulpables de peculat) aduoüa ce dont il eſtoit accuſé, & trouua moyen de faire voir ſon butin à l'Empereur, diſant qu'il l'auoit amaſſé & ſerré, non pour ſoy, mais

Suetone en la vie d'Auguſte & Plutarque en la meſme. Tite Liue, l. 4. de ſes annal.

1623. pour l'Empereur, que l'Empereur priſt donc le tout comme ſien. Ce qu'il fit & par cette ruſe ledit Lycinius eſchappa.

Lycinius en nombre en France.

Mais auiourdhuy que le meſme pays en toutes ſes parties fourmille de Lycinius que l'on void, que l'on ſçait, que l'on crie & que l'on iuſtifie auoir horriblement deſrobé, volé, corrompu & falſifié; où eſt le Lycinius qui recognoiſſe ſes fautes, où eſt le Lycinius qui aduoüe auoir faict vn fonds pour le Roy? où eſt le Lycinius qui rende à Ceſar ce qu'il luy a pris? où eſt le Lycinius qui ſe corrige de ſes corruptele? ainſi il ny a celuy qui par deſpit ne ſe deſborde à faire pis.

Edict de Chaſteau Briant 1532.

Auſſi le feu Roy recognoiſſant quels maux apportoient les damnables abus de telles gens [ainſi les abhorroit le Roy François premier] & quels inconuenients arriuoient de tolerer leurs reprouuees maluerſations, les grands larcins des Financiers ayant deſraciné les fleurs de Lys de Naples, de Milan, d'Artois, &c. & diffamé toute la France par la perte de la bataille, donnee deuant Pauie, la priſon dudit Roy, & autres accidens ſiniſtres, s'eſtoit bien reſolu de leur faire regorger ce que leur ſoif haletante a humé, & de refrener leur refrenee rapine, ſuiuant les traces de ſes predeceſſeurs, & imitant les faits des meilleurs Empereurs, dont l'on diſoit que ſes Financiers reſſembloient à vne eſponge laquelle s'enfle dedans l'eau & en prend grande quantité, mais apres en l'eſtreignant elle laiſſe tout & deuient ſeche.

Paul Ioue en ſes Eloges l. 3.

Guichardin liu. 6.

Arioſt Chant 14.

L'autheur du diſcours intitulé, ſalutaire aduis au Roy pour bien regner.

Sueton. en Veſpaſien.

Or comme le feu Roy s'eſt conformé en cecy à ceux qui l'ont precedé, & en a acquis vne glorieuſe louange, auſſi ſi la Maieſté de noſtre Roy ſuit ſon exemple, elle verra par ce ſeul œuure ſon eſtat plus floriſſant que ſous vn autre regne. 1623.

Quant à ce que l'on dit que les Financiers n'ont point de iuges, & qu'il ny a nulle iuriſdiction où l'on ſe puiſſe deferer & agir contr'eux. Iuges difficiles à eſtablir contre les Financiers.

Voicy comment : c'eſt que les Cours de Parlement ne cognoiſſent point du faict de Finance, & ſi l'occaſion naiſt de ce, il leur faut aller és Chambres des Comptes pour en conferer, les Chambres des Comptes cognoiſſent bien du faict de Finance, mais elles n'ont point de iuriſdiction contentieuſe, & leur conuient auſſi en ſemblable cas appeller les Parlemens pour en pouuoir iuger. Les Cours des Aydes ont iuriſdiction contentieuſe & cognoiſſent du faict de Finance, ſuiuant l'attribution qui leur en eſt faicte, par les Edicts du Roy, mais lors que l'on a denoncé leſdits Financiers, & qu'on les a pourſuiuis en la Cour des Aydes à Paris ils ont ſuſcité la Chambre des Comptes qui s'y eſt formellement oppoſee & n'a voulu exhiber à ladicte Cour des Aydes les acquiſts ny les Comtes des Comptables accuſez, par la verification de leurs Peculats.

Quand donc il ſe trouuera que quelque Financier aura mal verſé, il faut à ce compte que le denonciateur aſſéble en corps toutes les Peine grande à faire leur procez.

1623. Cours Souueraines, pour faire faire le procez audit Financier, quelle longueur! quelle langueur! quelle peine! quelle despence: autant luy vaudroit il entreprendre de ioindre les deux Poles du monde, & ne se faut par consequent estonner si lesdits Financiers voyans tant d'impossibilitez aux denonciateurs, & ayans tant de moyens d'impunité pour eux, commettent si hardiment tant de faulsetez, larcins & brigandages.

Dire des fauteurs des Financiers.

I'entens les adherans, & factieux caballistes des Financiers, disans qu'il est vray qu'il se faict bien des larcins aux Finances du Roy, & que les Financiers font d'insignes faussetez & commettent de grandes maluersations, mais que la preuue en est trop difficile & la correction impossible, si habiles ils sont en leur mestier, si bon ordre ils ont donné à leur faict, partant que telles recherches sont de peu de fruit, troublent le repos des familles & blessent l'honneur des personnes qui sont fidelles Officiers.

Preuue du larcin des Financiers.

Mais toutes les loix ciuiles & canoniques tiennent qu'il ne faut point de preuue en chose visible & manifeste. Or faudroit il autre preuue pour les conuaincre, que leurs diuers estats & offices? Que la multitude de leurs possessions? que les prodigieuses despences de leurs fils: que les dots royaux de leurs filles? Que l'aduenement de leurs Commis aux charges? que l'orgueil de leurs bastimens? que la somptuosité de leurs meubles? que les bonnes tables qu'ils tiennent? que les sommes immen-

ſes qu'ils ioüent? que la vie nompareille qu'ils meinent! que la quantité de leur vaiſſelle d'argent? que le nombre de leurs pretieuſes pierreries? que les hautes alliances qu'ils prennent? que les atours magnifiques de leurs femmes? que les groſſes rentes qu'ils conſtituent? que le grand attirail de leur train? &c. 1623.

La France a recours au Roy en ſon oppreſſion.

Or la France qui void de quelle affection ſon Roy embraſſe ce diuin ſurnom de LOVYS LE IVSTE, le pauure peuple qui eſt au biſſac & les ſoldats reduicts à la faim, la France en ſomme où rien ne croiſt que les Financiers; & où aucun ne paroiſt que ceux qui ont recueilly de leurs ſucceſſions; la France, cette pauure féme en la miſere qui l'oppreſſe, s'eſcrie maintenant à Dieu & veu le calme preſent, demande à ſa Maieſté Royale, Iuſtice de ces fidels officiers, qui par leurs larcins artificiels, luy ont barbarement ſuccé le ſang, dont ils regorgent de toutes parts, qui par leurs crimes execrables luy ont cruellement deuoré les entrailles, dont ils repaiſſent leurs voluptez. Et finalement Dieu ayant touché le cœur du Roy & l'ayant rendu ſenſible à la miſere de ſon peuple, ayant recogneu la profuſion deſdites Finances faicte au proffit des Financiers & Threſoriers, particulierement dans les guerres dernieres, ſa M. s'eſt reſoluë d'y apporter quelque ordre & de changer quelques Officiers des Finances.

Le Roy ſe reſoud à la recherche des Financiers.

M. le Comte de Schõberg, demis de ſa charge de ſu-

Ce qu'elle a faict reuoquant la charge de ſuperintendant des Finances, qui auoit eſté exercée par mõſieur le Comte de Schomberg, qui fort eſtonné de ce ſoudain changement,

1623. Per-intendant des Finances

s'en alla pour parler au Roy & receuoir sa volonté de sa bouche, mais comme il entroit au Louure on luy porte le commandement du Roy de se retirer en sa maison de Nantüeil, subiect de grande douleur pour ce seigneur qui auoit tant de credit & eu si bonne part aux bonnes graces de sa Maiesté : neantmoins il porta cette affliction fort patiemment & resolut d'attendre le temps qui luy pourroit descouurir le nombre de ses ennemis qui l'auoiẽt ainsi ietté dans l'indisgrace du Roy, & de là-mesme escriuit vne lettre à sa Maiesté, par laquelle il dit ouuertement qu'il n'est coulpable de rien, que s'il y a eu du mauuais mesnage aux Finances, cela n'est arriué par sa faute, ny retourné à son proffit particulier ; au contraire qu'il estoit prest de se iustifier, rendre compte de sa charge & faire paroistre son innocence aux yeux de ses ennemis, quand il plairoit à sa Maiesté de luy commander & luy en donner l'occasion.

Lettre iustificatoire du Comte de Schomberg au Roy.

Il est vray que comme la Monarchie Françoise ne peut subsister sans vn Chef en la Iustice, aussi est il tres certain que pour le Gouuernement General des Finances de la Couronne de France ( qui sont les principaux nerfs del'Estat) il faut de necessité qu'il y ait vn Sur-intendant duquel tous les Officiers de Finance dependent, tant pour empescher le cours du desordre qui est parmy eux, que pour rendre raison au Roy à toutes occasions des deniers dont il peut faire estat selon l'vrgence de ses affaires, & dissiper par

Sur-intendãt des Finances neceſſaire en vn Royaume.

Sur qui il à pouuoir.

prudence les grands mescontentemens formez dans les esprits des Princes, de la Noblesse, & du peuple par la nonchalance & confusion de ceux qui en ont eu la direction, lesquels n'ayans pour but que leurs interests, ont ruiné les affaires de l'Estat, tant dedans que dehors, & faict miserablement patir ceux qui ont eu affaire à eux par leurs iniustes & mauuaises intelligences. 1623.

Or pour bien faire le choix d'vn Sur-intendant, il faut quil ait plusieurs qualitez ensembles lesquelles se rencontrent rarement en vn homme seul.

Qualitez d'vn sur-intendant des Finances.

1. La premiere, qu'il soit Gentilhomme de naissance, pour estre appellé par le Roy à quelques honneurs & dignitez qui le releuent, afin d'obliger les grands à traicter plus volontiers auec luy, les petits à le respecter & les Financiers à obeyr & craindre tout ensemble.

2. La seconde, qu'il ait peu de parens à la Cour, peu ou point d'enfans, hors de cabale auec les Financiers, car estant de cette condition infailliblement il preferera la gloire de seruir le Roy en cette charge à la consideration des Financiers, & à l'vtilité de ses affaires particulieres.

3. Il faut apres le considerer par les qualitez de son esprit, qu'il soit doux, prompt, laborieux, cupide d'honneur & resolu : sur tout que ses mœurs soient esloignez d'vne extreme rapine, qu'il ne soit pas aussi dans la profusion, ces deux extremitez se doiuent fuir.

Mais il le faut desirer esgalement liberal &

1623. œconome: & en faire le iugement par le cours de ses affaires domestiques. Il faut aussi qu'il ait accez dés long temps prez du Roy, afin de luy donner plus de creance enuers la Noblesse, & d'authorité sur les Financiers, pour les contenir en leur deuoir, & empescher asseurément qu'ils ne pillent plus le Roy, la Noblesse & le peuple comme ils ont fait.

5. Sur tout qu'il soit en reputation de tenir sa parole, afin qu'elle puisse seruir à vn besoin de credit au Roy, & que l'esperance qu'il donnera aux Princes, à la Noblesse & autres, leur soit comme vne asseurance sur laquelle ils se reposent, en attendant l'effect de ses promesses, qu'il pourra mesnager selon les temps & les personnes. Et par ce moyen empescher que les esprits alterez pour les iuiustices & pilleries que l'on a faict au payement des assignations, pensions, appoinctemés, gages, daces, recompenses, debtes & autres sortes d'affaires, ne se portent à vne subuersion generale dont l'Estat a esté menacé, & à laquelle par ce seul moyen on peut remedier.

Le Marquis de la Vieuuille faict sur-intendant des Finances.

Voila à peu pres les qualitez requises à vn sur-intendant des Finances, desquelles n'estoit pas éloigné monsieur le Marquis de la Vieuuille qui a succedé audit seigneur Comte de Schõberg, & le sieur de Champigny audit sieur de Castille pour le faict du controolle en ces grandes charges : furent aussi deschargez de leurs charges Messieurs de Castille & le Clerc, intendans des Finances : & quelques autres Financiers, intendans & Thresoriers eurent

Messieurs de Castille & le Clerc démis de leurs charges d'intẽdãs des Finances.

quel-

quelque alarme, & neantmoins le Roy se contenta d'auoir changé les testes principales reseruant à vne autre saison la recherche generale de ses Finances. 1623.

Quasi en mesme temps le Roy d'Espagne fit vn Edict celebre lequel contentoit la generale reformation de toutes les maluersations & abus de ses Royaumes, par lequel entr'autres les Financiers, Thresoriers & Receueurs de ses Finances furent contraincts de rendre compte du maniement d'icelles; l'ordre que sa Maiesté Catholique y a faict tenir est selon l'ancienne forme de faire le procez aux Financiers. Car les faisant appeller deuant des Iuges, on demãde à vn chacun d'eux, quel estoit son pere, quelle sa mere, quelle vacation il auoit exercé en sa ieunesse, & comment il se pouuoit faire que n'ayant eu qu'vn bien petit heritage de sesdicts pere & mere, qui estoient tres-pauures, n'ayãt tiré du premier office auquel il est paruenu, que tels & tels gages, il soit toutefois en si peu d'heure monté au comble de richesses ! quelle responce pourra il faire ? ou de quelle industrie pourra il se preualoir pour empescher, non que l'on presume seulement, mais que l'on ne croye fermement que cette sienne fortune est faicte de malefice & prouenuë du larcin des deniers Royaux ? veu mesme que par les Edicts & Ordonnances du pays tous ieux, tous partys & toutes sortes de negotiations & marchandises sont estroictement interdictes,

Reformation de l'Estat en Espagne.

Ordre ancien tenu en la recherche des Financiers.

1623.

& bien exprez deffenduës à tous ceux de cet Ordre.

Edict reformant les habits, surſis en Espagne à cause de l'arriuee du Prince de Galles.

Toutefois en ce qui est principalement des habits, la reformation en fut surſise par commandement du Roy Catholique, & ce à cause de l'arriuee du Sereniſſime Prince de Galles en Espagne, où le luxe du clinquant d'or & d'argent parut auec magnificence en sa reception à son entree & en ses visites.

Le Comte de Schõberg se desmet de sa commiſſion de grãd Maistre de l'Artillerie.

Pour reuenir en France; Monsieur le Comte de Schomberg, auoit aussi auec la charge de surintendant des Finances, exercé celle de Grand Maistre des Artilleries & munitions de France, & ce par Commiſſion durant les derniers troubles contre les rebelles de la Religion pretenduë reformee, & ce au lieu & place de monsieur le Marquis de Rosny, qui s'en estoit volontairement diſpensé pendant lesdits troubles, à cause des proximitez, alliãces, & parentages qu'il auoit auec aucuns des Chefs desdits rebelles, Or ledit sieur Comte de Schõberg estant demis de la susdicte charge de Surintendant des Finances, fit aussi supplier le Roy de le descharger de la susdicte commiſſion de grand Maistre de l'Artillerie, laquelle il remit entre les mains de sa Maiesté, & fut par cette démiſſion & par declaration publicque du Roy, ledit sieur Marquis de Rosny restably en ladite charge comme auparauant.

Renduë au Marquis de Rosny.

Voyla tout ce qui se passa pour le faict des Finances, à la Cour du Roy au commencement de l'annee.

En ce mesme temps & les premiers iours du mois de Feburier, ceux de la Religion pretenduë reformee tindrent vne petite assemblee en la ville de Duras en la basse Guyenne, sous le pretexte de n'y traiter que d'affaires concernans ladite Religion pretenduë reformee, on ne se peut tenir d'y traicter des choses politiques.

1623. Assemblee des gens de la Religion P. R. à Duras en Guyenne.

Donc cette assemblee commença vn Mardy, & en icelle se trouuerent seulement treize Ministres, auec chacun vn Ancien & vn Diacre, & cinq Gentilshommes, sans compter le Marquis de Duras, son fils, & vn Gentilhomme qui le suit, lesquels estoient dãs le Chasteau, attendant que toute l'assemblee fust arriuee, faisant ce pendant tres bonne garde.

Deputez d'icelles.

Le sieur de la Force, de Boisse Theobon, Seuignac d'Ainesse, Barriere & autre nombre de Seigneurs & Gentilshommes qui auoient promis se trouuer en ladite assemblee, enuoyerent leurs procureurs representer qu'ils craignoiẽt qu'en l'assemblee ne s'y parlast du Roy, & qu'ils auoient faict serment de ne se mesler nullement des affaires qui touchent sa Maiesté, y ayant esté trop mal fortunez par le passé.

Troubles au cõmencemẽt d'icelle.

Les cinq Gentilshommes qui estoient arriuez les premiers à l'assemblee maudissent la iournee, & disent pourquoy ces Messieurs ne s'estoient aduisez de cela de meilleure heure, le Procureur de monsieur de la Force, comme plus habile que les autres repart promptemẽt, que son Maistre luy auoit dit, qu'il se doutoit

Repartie du Procureur de M. de la Force.

1623. bien que l'assemblee seroit faschee de ce qu'il leur enuoyoit dire, mais qu'il leur faisoit serment solennel, qu'il estoit grandissimement marry qu'il ne s'en estoit aduisé plustost, & auoit perdu faute de s'en estre aduisé de bonne heure, que le plus zelé au party ne gagneroit le seruant de toute son affection dix ans. Le Procureur de Seuignac d'Ainesse disoit, que son Maistre y fut venu; mais il craignoit y trouuer Messieurs de Boisse & de Theobon qui y parleroient de la mort de leur pere, le sieur de Boisse Pardaillan tué l'an dernier à Gensac.

Mandement de Madame de Chabot. Madame de Chabot manda qu'encore que son mary se fut fait Catholique à cause de l'iniure du temps, qu'elle tiendroit pour faict tout ce que l'assemblee feroit, & leur remonstroit que quand son mary eust deseruy ouuertement le Roy, qu'il n'eust pas mieux perdu le Chasteau de Mussidan qu'il a faict, lequel court grand risque d'estre rasé pour contéter le peuple. Ce peu qui estoit à ladite assemblee estoit bien empesché à tout cecy, les vns s'en veulent aller: les autres disent que pour ne donner à rire aux ennemis de leur foy, ils doiuent demeurer quelques iours & vaquer à accorder des disputes, & que le Procureur de Seuignac d'Ainesse en proposoit vne qui estoit bien capable de les tenir trois iours pour le moins, si bien qu'vn vieux Diacre dit, que la crainte est de tout temps espouuentable, & qu'il faudroit aduiser de l'oster de l'esprit & du cœur de ceux qui n'estoient pas voulu venir en leur assemblee, par vne protestation de ne parler nulle-

Intelligence de ladite assemblee.

ment du Roy, à quoy l'aduis de l'assemblee reuint ? fut ainsi deliberé & se retirerent en leurs logis, apres auoir chanté le Pseaume qui commence, *Quand ie t'inuoque helas escoute &c.* 1623.

Le lendemain vne partie des Gentils-hommes qui furent aduertis du serment faict de ne parler point du Roy en cette assemblee, s'y trouuerent, & estans entrez au Temple, apres auoir inuoqué l'Eternel en la maniere accoutumee, le Marquis de Duras, comme plus ancien, proposa par l'aduis de son Conseil, que leur Eglise par permission de Dieu, & pour leurs pechez, auoit esté terriblement secoüee, voire presque renuersee, & qu'il se doutoit, qu'elle ne fust encore plus desolee, s'ils n'auisoient auec les deux yeux de chercher la cause de leur mal, afin de la faire cesser, & par mesme moyen les dangereux éuenemens qu'il croyoit arriuer, & que pour luy il y apporteroit tousiours du sien [sauf de ses places & de sa bourse] tout ce qu'il pourroit. Aduis du Marquis de Duras.

Vn Ancien de Gensac dit à cette propositió, qu'il n'estimoit pas que cet affaire valluſt, auquel fut imposé par cette consideration qu'il ne falloit guere de chose pour troubler leur assemblee, que ce que le Marquis de Duras promettoit c'estoit de bon cœur, qu'il ne faisoit l'exception de ses places, que de crainte qu'elles ne fussent rasees, comme il luy en fut arriué tres asseuremẽt, s'il se fut amusé à fortifier Duras, comme les Eglises l'auoient cõseillé il y a deux ans, lors qu'ils estoient resolus Parolle d'vn Ancien de Gensac.

1623.

de faire cent Nauarrins en France, à quoy il estoit vne fois porté, mais il considera que sa maison n'estoit pas moins ancienne que Nauarrins, & qu'il ne feroit pas bien de luy chãger son nom. Alors vn chacun cria que l'on s'arrestast là, craignant qu'il y arriuast des parolles d'aigreur. Et le Ministre de Casteljaloux proposa en mesme instant qu'il failloit chercher la cause & la gueriſon de leur mal dans la Bible, laquelle contient infailliblemẽt tout ce qui est necessaire à salut, à quoy toute l'assemblee s'accorda, & fut arresté de chãter auant sortir le Pseaume qui commence, *Debat cõtre mes debateurs, debat, Seigneur, &c.* que le lendemain chacun feroit rapport de l'inspiration qu'ils auroient eu du S. Esprit, en lisant la Bible toute la iournee sur la cognoissance de la cause qui desoloit leur Religion & la menaçoit de ruine, & si Dieu susciteroit quelque personne en ce temps pour la soustenir, comme il auoit fait en vn autre pour la redresser.

Sagesse du Marquis de Duras.

Le Ieudy l'assemblee s'accreust de plusieurs personnes, qui n'auoient peu encore venir, apres la protestation faicte de ne parler point du Roy : ausquels en vn instant fut faict entendre ce que l'assemblee auoit resolu éz iours precedents, & furent priez d'entrer & se ioindre à leurs sainctes intentions, pour la conseruation de leurs consciences, ce qu'ils accorderent facilement : & estans tous assemblez, comme au precedent, fut proposé par le Ministre Esperien, nouuellement arriué de

Personnes qui croissent l'assemble.

la Rochelle que le S. Esprit luy auoit inspiré sur la lecture du chapitre de S. Paul aux Romains ; qu'il failloit obeir à toute puissance superieure, qu'il n'y en auoit point qui ne fust ordonnee de Dieu, que si leur Religion, ou Religieux, auoient esté oppressez par la puissance superieure, que c'estoit du vouloir & ordonnance de Dieu, duquel elle est ordonnee, & que pour ne craindre la puissance superieure, il n'y auoit qu'vn seul moyen, qui est de faire bien. Cette proposition edifia aucuns, & offença les autres, sur tout le Ministre de Moncaret, son Diacre, & Ancien qui auoient vne inspiration du tout contraire à celle d'Esperien, lesquels commencerent à declamer contre luy, & dict qu'il failloit de deux choses l'vne, ou qu'Esperien fut tombé en sens peruerty, ou que la grande apprehension qu'il auoit de retourner dans la Rochelle, le fit rauiser, comme il faisoit, de la commune croyance des Eglises & faire la proposition qu'il faisoit, estant tres certain & asseuré que de l'executiõ de sa proposition, s'ensuiuroit entierement la ruine & totale perte de leur Religion, d'autant que les principaux fõdemens d'icelle sont la liberté de croyance & d'obeïssance ; que iusques icy les Eglises auoient nourry le peuple sans autre croyance, & que d'establir vne nouuelle croyance, ce n'estoit pas chose de si peu d'importance, fust necessaire de remettre cet affaire à vne plus notable assemblee : duquel mot, vne bonne partie de la Noblesse s'offensa : mais elle

1623.

Ministres qui declament celuy de la Rochelle.

Principaux fondemens de la Religiõ Pr.

1623. fut promptement appaisee par les Anciens, sous le pretexte que les Pasteurs ne songent iamais à offencer, & qu'il n'y a que la volonté qui offence.

Confusion d'aduis. Sur cet appaisement d'offence, l'on eust oüy vne infinité de voix qui declaroient chacun leur aduis, sans s'escouter l'vn l'autre. Le Diacre de Pelegrüe, homme autant experimenté en la Religion pretenduë, qu'il s'y en puisse trouuer, disoit, qu'il seroit à propos de reformer la priere, qui se dit ordinairement deuant le commencement de leur presche, où ils confessent qu'ils sont pauures & miserables pecheurs, & enclins à mal faire, dautant que par la trop frequente redicte de cette priere, le peuple mal versé aux lettres, a creu estre comme necessaire d'incliner à mal faire, & sans fin & sans cesse transgresser les saints & diuins Commandemens, or en prouerbe bien ancien du pays, on dict que *Mau-fa non pot dura*, & si mal faire ne dure, ceux qui font mal sans fin & sans cesse ne peuuent durer; & par ainsi tous ceux de cette Religiõ faisans cette confession de foy, sans feintise deuant sa saincte Maiesté, dessire enclins à mal faire, ne peuuent durer: le menu peuple adiousteit grandement foy aux parolles de cet Ancien, & disoit qu'il failloit necessairement que son dire luy fut inspiré du S. Esprit, d'autant qu'il est fort ignorant, & ne sçauroit faire tel argument sans ayde.

Paroles du Capitaine Le Capitaine Lentilhac qui s'estoit trouué comme Ancien de Lelignac, dit fort haut:

qu'il seroit à propos d'apporter quelque reformation à leurs prieres & à leur chant des Pseaumes, dautant qu'il auoit recogneu l'hyuer present en la bataille donnee par Monsieur le Duc d'Elbeuf, prés le Chasteau de la Force, sur leurs trouppes, que quoy qu'ils eussent chanté que *Dieu se monstre seulement &c.* qu'il ne se monstre pour eux seuls, ny en compagnie & furent tres bien battus, & qu'il falloit necessairement imputer cette faute au defaut de n'entendre le ton de ce Pseaume: Dieu leur auoit grandement assisté à la bataille de Coutras, & à celle cy, sa puissance auoit esté contr'eux. Esperien dist, que c'est cela mesme qu'il vouloit dire, & que toute puissance superieure estoit ordõnee de Dieu. Plusieurs del'assemblee disoient que toutes ces disputes estoient inutiles, & que les Eglises na'uoient besoin en vn mot, que de conseruer le peu de places qui leur restoient & tascher auec le temps d'en acquerir dautres pour la cõseruation de leurs consciences.

1623. Lentilhac en l'assemblée.

Conseil pour la conseruatiõ du reste des Places de seureté.

Le Marquis de Duras qui presidoit en l'assemblee, leur remõstra tout haut & clair qu'il ne failloit plus songer à acquerir des places, que Monsieur d'Espernon n'estoit pas homme à leur permettre cela dans cette prouince, qu'il les hayssoit grandement, & que le Roy ne leur sçauroit auoir donné vn Gouuerneur qui cherchast auec plus d'affection la ruine de leur religion que luy.

Resolution du Marquis de Duras.

Finalement apres plusieurs aduis donnez par les grands & petits de l'assemblee, il fut

1623.

meurement deliberé de ne continuer plus à eſtre enclins à mal faire & eſperer de toute leur foy, que Dieu ſuſciteroit en ce temps des perſonnes pour conſoler leur Egliſe, comme il fit au téps paſſé pour la redreſſer lors qu'elle eſtoit en ruine & deſolation, & que iuſques à ce il ſeroit chanté vne fois la ſepmaine à la fin du preſche le Pſeaume qui commence, *Du fonds de ma penſee au fond de mil ennuis, &c.* pluſieurs furent d'auis de ne plus entreprendre à ſe plus ioindre auec le Roy, car il n'arriue iamais de bien au ſeruiteur de ſe ioüer auec ſon maiſtre; qu'il n'eſtoit pas bon de ſe rebeller en Guyenne, car ſa Maieſté s'ennuyroit de leur pardõner, & que monſieur d'Eſpernon les chaſtieroit ſeuerement, ainſi qu'il en a faict aucuns qui vouloient pratiquer émotions, comme il ſe dira cy apres, & ainſi void on l'appetit que ces bons François ont encore de remuer s'ils auoient la puiſſance de ce faire, & ne craignoiét le chaſtiement, & les armes du Roy. Voyla pour la Guyenne.

Concluſiõ de l'aſſemblée.

Deſir de ceux de la Religiõ de remuer.

Quant à ceux de Montpellier, ils n'ont peu voir de bon œil la ruine & la démolition de leurs nouuelles fortifications, & quoy que l'ordre y ait eſté eſtably par la Iuſtice du Roy pour y maintenir la paix ſous ſon authorité & la bonne intelligence entre les Catholiques, & les Huguenots, ſi eſt ce que leſdits pretẽdus regrettans la domination qu'ils auoiẽt vſurpé en cette ville de Mõtpellier pendant leurs rebelliõs, auoiẽt minuté de beaux deſſeins qu'ils euſſẽt fort deſiré pouuoir executer, ſi la force

Deſſein des habitans heretiques de Montpellier.

que le Roy y a laissee, & la sage conduicte de M. le Cheualier de Valencé n'eust retenu chacun en son deuoir. 1623.

Cette populace qui ne demande qu'à se voir deliurée de la garnison, qui luy a esté iustement donnée, pour refrener l'audace d'vne infinité d'esprits broüillons qui sont dedans, qui fit qu'ayans au commencement de l'année presente monopolé, pour selon leur coutume, créer des Consuls de leur Religion, & priuer les Catholiques des droits de la maison de Ville; iugeãs d'ailleurs que M. de Valencé leur Gouuerneur, ne leur permettoit pas d'agir si absoluëment qu'ils souloient faire, escriuirent au Duc de Rohan, le prians de venir à eux pour fortifier leur dessein: ce qu'ayãt sçeu le sieur de Valécé, & mesme ayant recognu le peu de diligence, que ceux de Nismes apportoient à desmolir leurs fortifications nouuelles, d'auec lesquels ledit sieur Duc de Rohan estoit party depuis peu : pour empescher & leuer toute sorte de soupçõ, de secrette intelligence auec les factieux, luy escriuit aussi vne lettre de sa part, par laquelle il le supplioit de ne venir pour lors à Montpellier, de peur que sa presence ny causast quelque alteratiõ, pour ce qu'en ce faict il y alloit du seruice du Roy & du faict de la paix. Au mespris dequoy M. de Rohan, cedant aux iniustes prieres des factieux, nonobstãt la supplicatiõ que luy auoit faite le sieur de Valécé, de ne venir à Mõtpellier s'y rẽdit neãtmoins vers la fin de Feb. pour authoriser la creatiõ de 6. Cõsuls de la Religiõ

Leur monopole pour faire des Cõsuls heretiques.

Le Duc de Rohan arriue à Mõtpellier.

1623. pretenduë reformee, ce qui tiroit à grande consequence, presque les Catholiques leurs aisnez, qui sont en nombre plus de la moitié des habitans, n'estoient (comme ils le deuoiét estre par la paix) admis à aucunes charges Politiques. Ioint à cela qu'incontinent le populaire accourut à grande affluence au logis dudit sieur Duc de Rohan, ce qui mit chacun en ombrage dans Monpellier, particulierement les Catholiques.

Est arresté en son logis par M. de Valẽce.

Pour preuenir ce desordre, il fut donc iugé tres à propos de donner des gardes audit sieur Duc de Rohã, & s'asseurer de sa personne; action tres importante pour le seruice du Roy, y ayant apparence de quelque secrette menee & intelligence, attendant sur cette occurrence le cõmandement de sa Maiesté, qui en fut aussi tost aduertie par courier expres que luy enuoya ledit sieur de Valence par lequel il luy rendit raison de ceste action

Est mis en liberté par cõmandement du Roy.

Sa Maiesté qui loüa ses seruices & cette sienne bonne affection à son seruice, inclinãt touſiours du costé de la clemence, ayant esté esclaircie de toute l'affaire, & iugeant du preiudice que cela pourroit causer à la paix, & la deffiance que cette detention apporteroit à ceux de la Religion pretenduë reformee, des bons desseins de sa Maiesté, elle renuoya incontinent courier à Montpellier vers ledict sieur de Valence, & luy commanda incontinent apres de remettre en liberté ledit sieur Duc de Rohan, & qu'à l'instant mesme l'on fit audit Mõtpellier, selon sa volonté, & pour

l'entretien de la paix, & de son seruice, l'election des Consuls de la ville moitié Catholiques, moitié de la Religion pretenduë reformee, selon l'ordre ancien & premier pratiqué en ladite ville: ce qui se passe auec peu de bruit, mais auec beaucoup de prudence & iugemẽt, par le soin dudit sieur de Valence. 1623.

Les Seigneurs de la Religion pretenduë reformee qui estoient en Cour, comme Messieurs de Soubise, de la Trimoüille & Prince de Sedan, prirent telle ialousie de cette detẽtion dudit sieur de Rohan, que sans interpreter comme il faut, les bons desseins du Roy, tournans ce faict à vne infraction du traicté de la paix, firent quelque mine d'éuader prõptement de la Cour, iusques à ce qu'ils furent plainement informez de la volonté de sa Maiesté, & obtenu d'elle le pouuoir & le commandement de remettre ledit sieur Duc de Rohan en liberté.

*Seigneurs de la Religion Pretẽduë s'absentent de la Cour sur la detention du Duc de Rohan.*

Aussi de son costé ledit sieur de Valence, voyant que tels huguenots faisoient si grand bruit de cette action, que desia ils alloient publians par tout, que l'on auoit rompu le traicté de la paix, & que l'on infractoit la liberté promise & accordee, prit resolution de ietter en public le Manifeste suiuãt, afin qu'vn chacun iugeast sainement de sa iuste procedure, & en reiettast le blasme ailleurs que sur la personne d'vn tel Gouuerneur, qui n'a autre interests en ses actions que le seruice du Roy, & la conseruation de la paix; voicy donc comme il parle à ceux de Montpellier.

1623. Manifeste de monsieur de Valencé sur la reduction du Duc de Rohan dans Montpellier.

Messieurs desirant tousiours viure auec vous en bonne correspondance, & particulierement en ce qui regarde le seruice du ROY, i'ay creu vous deuoir donner aduis des iustes soupçons que i'ay eu de monsieur de Rohan, & de ce que i'ay esté contrainct, bié qu'auec vn extreme regret, de luy dõner quelque petit suiet de desplaisir. L'affaire est, que le ROY ayãt donné la paix à son peuple, & monsieur de Rohan s'estant soubmis à ses volontez, & luy ayant iuré toute obeyssance, sa MAIESTÉ l'auoit employé dans le haut Languedoc pour l'execution du traicté de paix, sans luy dõner aucũ pouuoir ny authorité dans le bas pays, que pour ce qui regarde la démolition, à l'exception neãtmoins de Montpellier; Le ROY m'ayant laissé l'administration & du bas pays, & de la ville, souz l'authorité de M. le Connestable, entre les mains suiuant laquelle, & ses commandemens i'essayay d'abord, & principalement en ceste ville, de remettre la Iustice en son lustre, & fis pour cét effet discontinuer les conseils populaires, & tumultueux pour restablir l'ancienne forme des conseils de ville: où i'ordonnay, suiuant l'authorité de ma charge, que l'on ne tinst doresnauant aucunes assemblées que celles de la ville, deffendant toutes les autres, & mesmes celles des Cõsuls sans m'en aduertir, & en auoir permissiõ; Auec defẽces tres expresses de ne receuoir aussi lettres, messages, ou enuoyer dépesches qui regardassẽt le public, sans m'é dõner auis, croyant que par ce moyen les particuliers n'ayant

plus qu'à vaquer à leurs affaires domestiques, toutes les acquerãces causées par ces derniers mouuements s'estendroient; & que peu à peu le vray & solide repos s'y establiroit à la faueur de la Iustice, & des crimes du Roy. Mais M. de Rohan n'euſt pluſtoſt perdu la veuë de la Cour, que passant icy pour s'en aller au haut Lãguedoc, tint des discours à ce peuple pour les cõuier à recognoiſtre touſiours leurs chefs en fauoriſãt la cõtinuation des factiõs passées, & les deſtournans de l'obeyſſance deuë au Souuerain, diſãt qu'ils auoiẽt fait part du Cõſulat de mer aux Catholiques, qu'ils ſe deuoiẽt pluſtoſt laiſſer traiſner par les ruës que d'y cõſentir, qu'ils ſe gardaſſent bien d'en faire de meſme au grand Conſulat, où ils deuoient pluſtoſt ſouffrir toutes ſortes de ſupplices que de faire part de cét hõneur aux Catholiques; depuis les Cõſuls de la ville, gẽs de baſſe cõdition, qui ne reſpirent que le deſordre, appuyez de quelques factieux, tindrent des aſsẽblees nocturnes, où ils receuoient des lettres de M. de Rohan, & luy reſpondoient en cachetes: ce que apprenant, & ne pouuant auerer, i'eus recours à de nouuelles deffences, priant les Conſuls de demeurer dans l'obeyſſance qu'ils auoiẽt iuree tout de nouueau à la clemẽce du Roy qui leur auoit pardonné tout le paſſé; Mais nonobſtant toutes mes plaintes, ils ne laiſſerent pas de continuer à recourir à M. de Rohan lequel ils deuoient fuir pour les deſordres paſſez, luy qui n'a nulle charge dãs la ville, nulle commiſſion du Roy pour eſcouter 1623.

1623. ce peuple, & monsieur de Rohan de sa part les entretint de promesses, en leur iettant dans l'esprit non des semences de rebellió, mais vne continuation de desordre, & particulieremẽt à faire vn consulat factieux, comme il a esté ces dernieres annees; iusques à ce qu'y veillãt soigneusement, ie fis surprendre vn courier de la part des Consuls, auec vne lettre signee d'eux tous pour supplier M. de Rohan de venir à leur secours, comme se sentans blessez de ce qu'on vouloit remettre les choses en bon ordre, & comme s'ils deuoient recognoistre autre puissance souueraine que celle de sa Maiesté, & autre recours qu'au Roy. Cette lettre me fits ietter des plaintes contre monsieur de Rohan, qui au lieu d'effectuer à l'obeyssance qu'il auoit iuré si franchement, & si solẽnellement, continuë non seulement ses pratiques illicites dans la ville, mais qui a yãt appris de moy-mesme, lors qu'il passa icy, l'ordre que i'auois de sa Maiesté de faire voir ses armes dans les Seuenes pour prendre possession de l'obeyssance qui luy estoit deuë, me pria de differer encore vn mois, ce que i'approuuay, croyant que les esprits eschauffez venans à se rasseoir pendant ce temps, les choses puis apres s'y pourroient passer auec plus de douceur: ie les y enuoyay donc à la fin, où d'abord la moitié des Seuennes obeyt franchement, & tout le reste me promit le mesme, & l'eust faict sans les lettres qu'il leur escriuit pour les diuertir: de plus il a mandé particulierement à ceux du Vigan depuis trois iours, qu'il

qu'il renonceroit pluſtoſt à tous ſes intereſts, que de ſouffrir qu'ils receuſſent garniſon, ce qui teſmoigne de ſa part vne volonté bien deliberée de contreuenir au Traité par luy fait où toutes ces places doiuent obeyſſance à ſa Maieſté : toutes ces faſcheuſes nouuelles augmentant de plus en plus mon iuſte ſoupçon, & la crainte que i'eus qu'eſtans appellé dans la Ville par les factieux, comme il l'eſtoit, il ne vint troubler le repos public, que ſa Majeſté m'a particulierement recommandé; Ie le fis ſupplier de ne venir point icy iuſques à ce que le Cõſulat fut eſtably: Pource que ie preuoyois que les eſprits accouſtumez aux mauuaiſes habitudes trouueroiẽt eſtrange le bon ordre, & la reigle, laquelle ie deſirois qui fuſt entierement ſuiuie, en ceſte eſlectiõ, auec toute liberté, & non à la façon de ces dernieres années où le peuple auoit ſecoüé toute police, & qu'ils croyroient, peut-eſtre, trouuer de l'appuy en ſa perſonne, comme ne pouuant oublier l'Empire qu'il s'eſtoit acquis ſur eux par la rebellion: Ie le ſuppliay donc de differer ſon voyage iuſques apres le Conſulat, ce que ie luy ay faict entendre par vne infinité de perſonnes, & particulierement par vn nommé des Iſles qui eſt à luy, & qui m'auoit apporté lettre de ſa part, auquel ie baillay nouuelles lettres ſur ce ſuiet, & le priay de luy faire entẽdre toutes mes iuſtes deffiances. Ce qu'il a ſi fort meſpriſé, qu'hier au ſoir, trois iours deuant le Conſulat, brauant les armes du Roy, il vint dans la ville, où il ne fut 1623.

1623. pas plustost arriué, que son logis fut remply de gens qui monopoloient desia si fort entr'eux qu'en ayant aduis, ie pensay qu'il estoit du seruice du Roy, & de mon deuoir, de l'honnorer d'vne garde, que i'ordonnay à mesme temps, & ay ce matin escrit à sa Maiesté pour receuoir des commandemens sur ce suiet, & conseruer ce pendant la tranquilité publique, dont le Roy m'a faict depositaire. I'ay creu donc qu'il estoit à propos de vous donner cét aduis, vous asseurant que c'est auec vn extreme regret, & vne extreme contrainte que i'ay esté porté à ce deuoir, & que ce petit accident n'apportera aucune alteration au repos public, que i'essayeray tousiours de maintenir selon les intentions de sa Maiesté, ie suis,

MESSIEVRS,

*De Montpellier ce 26. Feburier 1623.*

Démolition continuee à Montpellier.

Nonobstant toute la jalousie des Religionnaires de Montpellier, la garnison y entretient le seruice du Roy & le peuple en son deuoir : on y continuë iournellement la démolition, & fait on estat de ruiner tous les bastiõs nouuellement bastis, excepté ceux de Perou, lesquels ensemble l'on reserue & proiette on de reduire en forme de Citadelle, où y aura garnison souz vn Gouuerneur pour le Roy, quoy estant la garnison de la ville sortira : ie diray cy apres quelque chose des Cõmissaires que sa M. y a enuoyez pour executer le reste du traicté de la paix, & de ce qu'il luy a pleu

accorder aux deputez dudit Montpellier qui se sont rendus en Cour, pour supplier sadite Maiesté de les liberer de la susdite garnison, mais cecy en son temps. 1623.

Quant à ceux de Nismes, monsieur de Rohan, suyuant ce qu'il s'estoit obligé de faire enuers le Roy, a tellement disposé le peuple à la paix, que pour meriter la grace & le pardon de leur rebellion enuers sa Maiesté, ils ont congediée la garnison Seuenoise qu'ils y auoient appellee, ont démoly quelque chose de leurs nouuelles fortifications, permis le retour des Ecclesiastiques & Catholiques en icelle, & le remboursemét des Eglises qu'ils auoient démolies.

Garnisons de Nismes congediees.

Le Marquis de Malause contrainct de se retirer de là auec toutes ses troupes, suiuant le commandement qu'il auoit de monsieur le Duc de Rohan, dont il estoit lieutenant, de licentier ses gens de guerre & de desarmer, au partir de là s'alla ietter dans Castres, où le lendemain du traicté de la paix conclud & arresté, porta le peuple de ceste ville à abbattre & démolir l'Eglise des Catholiques, actions tres mauuaise & peu loüee mesme du party huguenot, faicte au lendemain d'vn traicté de paix & d'vn pardon general.

Action blasmable du Marquis de Malause dans Castres.

Ceux de la ville de Castres, qui ont esté insolens en fait de rebellion, n'estoient pas autrement disposez à la desmolition de leurs nouuelles fortifications, s'ils n'y eussent esté

1623.

contrainctz à cauſe du reſtabliſſement de la Chambre my-parties du Parlement de Languedoc : Car meſſieurs leurs confreres Catholiques de ladite chambre, ne pouuans viure auec leurs autres membres huguenots, de la meſme chambre, à cauſe de leur rebellion au ſeruice du Roy, & du mauuais traictement qu'il leurs faiſoient ſouffrir, & l'ignominie qu'ils en receuoient, auoient eſté contrainctz de ſe retirer en la ville de Thoulouſe, & ne voulurent retourner à Caſtres, pour y faire leurs functions ordinaires, qu'ils n'euſſent obey au Roy, que les fortifications nouuelles n'euſſent eſté démolies, ſelon l'edict de paix, & qu'il n'y euſt de l'aſſeurance pour eux, plus que deuant en ladite ville de Caſtres, & quoy que cecy obligeaſt ce peuple à ſe forcer au deuoir, pour ce que ſans ladite chambre Caſtres ne pourroit ſubſiſter ny viure, neãtmoins iuſques à preſent, ils n'ont ſçeu ſe reſoudre à démolir leurs nouuelles fortificatiõs; C'eſt pourquoy le Roy s'eſt trouué finallement cõtraint de transferer ladite Chambre my-partie de Caſtres, en la ville de l'Iſle en Albigeois, par commiſſion, & du depuis a eſté eſtablie en la ville de Beaucaire, au bas Lãguedoc par commandement du Roy.

Conſeillers Catholiques ne veulent retourner à Caſtres.

Tranſlation de la chambre my-partie de Caſtres.

Durant ce reſtabliſſement le premier Preſident de ceſte dicte Chambre my-partie de Caſtres, qui eſtoit Catholique, mourut ; le ſecond deuoit ſuiure en la place, mais pourautant qu'il eſtoit de la Religion pretenduë reformee, le troiſieſme qui eſtoit Catholique,

Premier Preſidẽt de ladite Chãbre ſera doreſnauant Catholique.

a esté esleu premier President de ladite chambre, par commandement du Roy, desirant sa Maiesté que doresnauant il n'y en ait autre qu'vn Catholique en cette premiere dignité, monstrant par là son zele à la Religion & à la Iustice, & pour ce que le peuple de Castres se vouloit contredire à la volonté du Roy, ladite chambre a esté transferee comme dit est à l'Isle en Albigeois & de là à Beaucaire. 1623.

Ceux aussi de Montauban ne songent nullement à la demolition de leurs fortifications nouuelles; ils ont chassé leurs garnisons qui les incommodoient, & ne sont si tost sorties pour se retirer, qu'ils ont esté pour la plus part la proye & la curee des payſans, qui portent vne haine immortelle aux Montaubanois, & est chose estrange que ce peuple, quoy que libre en ses commerces par la paix, se diminuë à veuë d'œil, & ne peut profiter, la maledictiõ de Dieu semblant toute apparente sur cette place rebelle à ses Rois. Misere de ceux de Montauban.

Incontinent apres la my-Careſme, le Roy s'en alla à Fontainebleau, suiuy de toute la Cour & de tout le Conseil pour acheuer de pouruoir aux choses qui restoient à executer pour l'entretien de la paix. Voyage du Roy a Fontainebleau.

Et quoy que sa Maiesté donne ordre à l'execution, de ce qu'il auoit accordé aux huguenots, neantmoins non satisfaicts dudict ordre qu'elle donnoit pour faire executer ledit traicté de paix par tout son Royaume, formerent encore quelques plaintes, comme si

1623. les choſes ſe deuoient & pouuoient accomplir toutes à la fois, & dreſſerent vn cahier de propoſitions & articles qu'ils firent preſenter à ſadite Maieſté, par leurs Deputez generaux auſquels elle fit quelques reſponces, qui ſe verront cy apres inſerees au bout de chaſque article.

Cahiers de ceux de la Religion, preſentez au Roy & la reſponſe de ſa Maieſté ſur iceux.

SIRE, voſtres-humbles & tres-obeyſſans ſeruiteurs & ſuiets de la Religion, entierement informez des Royalles inclinations qui ont porté voſtre Maieſté au reſtabliſſement des ruines de ſon pauure peuple, ont chargé de vœux & d'acclamations infinies les Deputez generaux qu'il a pleu à voſtre Maieſté leur commettre pour eſtre voüees à l'affermiſſement & aux ſainctes benedictions de cette paix tant deſiree, afin qu'autant qu'ils ſe trouuent penetrez de ce celeſte benefice, ils en cherchent la duree par la conſtance de leurs ſoubmiſſions, rendent ces notables teſmoignages par l'vnique recours qu'ils ont à voſtre clemence & iuſtice, qu'ils n'aſpirent à ſeuretez ny refuges plus vallables contre la violence de ceux qui les troublent, & qui combattent la puiſſance de vos loix, que de reclamer par tres-humbles requeſtes & ſupplication la fermeté de vôtre parole inuiolable, & l'obſeruation de vos Breuets ſi autentiques. Car puis que les outrages qui leur ſont faits heurtent directemẽt la reuerence de vos protectiõs, & diuiſent ce que la paix & leur obeyſſance doiuent reioindre ſous la felicité de vos commandemens. Ils ſupplient tres-

humblement voſtre Maieſté de peſer leur tres-humbles remonſtrances en ceſte balance d'equité qui rend voſtre Sceptre iuſte & redoutable, & qu'il luy plaiſe de retrancher par le glaiue que Dieu luy met en main les violentes infractions de ſes fauorables confeſſions à fin que'n vraye confiance & ſeure conſeruation ſe repoſant ſur la ſageſſe & bonté de voſtre ſaincte adminiſtration, ils ſoiét touſiours retenus dans les fidelitez & vrayes obligations de voſtre pur & entier ſeruice. 1623.

I.

C'eſt pourquoy pour iouyr d'vn entier effect de voſtre iuſtice, ils ſupplierent tres-humblement voſtre Maieſté vouloir enuoyer au pluſtoſt en vos Prouinces perſonnages d'vne & d'autre Religion, doüez de l'affection qu'il faut pour la paix, à ce que plus vtilement ils y puiſſent mettre en execution vos Edicts, Breuets & Declarations, & pouruoir par tout aux ſupplications, attentes & neceſſitez de vos peuples de la Religion.

R. *Le Roy a deputé & fait partir les Commiſſaires tant Catholiques que de la Religon, pour ſe tranſporter és Prouinces où ils ont eſté iugez neceſſaires pour l'executiõ de la Declaration de ſa Maieſté du* 20. *Octobre dernier.*

II.

Et deſpartant voſtre compaſſion & clemẽce à celle de voſ villes, qui vous a rendu telle obeyſſance que par icelle il vous auroit pleu nous donner la paix. Voſtre Maieſté eſt tres-

1623. humblement supplie, vouloir ordonner que la garnison qui depuis tant de mois auec tant de foules est à Montpellier, se retirera suiuant vos Royalles promesses, & veu la misere & mortalité qui est en la ville.

*R. Apres qu'il aura esté satisfaict à ce qui a esté ordonné par la Declaration du 20. Octobre dernier, il sera pourueu par sa Maiesté sur le contenu au present article.*

III.

Et que conformément au Breuet particulier qu'il auroit pleu à vostre Maiesté luy accorder, il ne sera rien innoué en vostre dite ville de Montpellier, & par expres en ce qui est des Consulats, & que par ainsi l'innouation faite au Consulat appellé de Mer sera reparé, attendu l'obeyssance qui vous y est renduë en la démolition des fortificatiõs, auquel trauail ses habitans continuent auec grands frais, soin & diligence.

R. *L'election des Consuls de Mer de ladite ville de Montpellier, ayant esté faite suiuant vn Arrest contradictoirement donné en la Chambre de l'edict de Castres, il n'y peut estre rien changé ny alteré: quant à l'election des autres Consuls de ladite ville, sa Maiesté entend qu'elle soit faite auec les formes ordinaires, & suiuant les libertez & priuileges d'icelle.*

IV.

Comme aussi, SIRE, pour oster tout subiet de deffiance & de crainte, ayant vos suiets

de la Religion satisfaict à ce qui estoit de vostre volonté, touchant l'abbattemẽt des forts des Isles d'Oleron & de Ré. Plaise à vostre Maiesté vouloir de mesmes ordonner, que le fort construit deuant vostre ville de la Rochelle sera démoly, ainsi qu'il auroit pleu à vostre dite Maiesté le promettre. 1623.

R. *Apres auoir ouy le rapport des Commissaires que sa Maiesté a enuoyez en ladite ville de la Rochelle, sa Maiesté leur pourvoira sur le contenu au present article.*

V.

Et comme la misericorde est toute de Dieu, duquel SIRE, vous estes l'image: Plaise encores à vostre Maiesté la vouloir en ceste qualité octroyer à grand nombre de personnes de tous aages detenuës à cause des dernieres armes, ou pour Religion en vos Galeres, auec nudité, rigueur, & traittement insupportable, ordonnant à ces fins leur grace & leur liberté, & ensemblément celle de tous autres prisonniers pour accusations dependantes du temps & affaires desdits mouuemens, soit quelles se trouuent iugées ou non: laquelle faueur, grace & liberté leur est accordee par les articles & 73. de l'edict qu'il vous a pleu de nous confirmer.

R. *Le Roy fera deliurer les prisonniers de guerre à present detenus en ses Galleres, & quand à ceux qui sont accusez de crimes particuliers, ils se pourvoiront par les voyes de la iustice.*

1623.

VI.

Vostre Maiesté par ses lettres de declaratiõ du 24 Auril 621. A voulu que ses suiets qui demeureroient en son obeyssance, iouyssent des graces & concessions à eux octroyees tant par vostre Maiesté, que par celle du feu ROY Henry le Grand de glorieuse memoire. Neantmoins ils ont esté l'an dernier 1622. entierement priuez des deniers qu'elle auoit accoustumé chacun an, leur faire distribuer par le sieur du Candal à ce commis: dont particulierement leurs pauures Eglises demeurẽt si incommodees, qu'elles sont contraintes auoir recours à vostre Maiesté & la supplier; comme elles font tres-humblement, ordonner fonds audit du Candal pour ladite annee: moins pour l'entretenement des Pasteurs des Prouinces qui sont demeurees dans son obeyssance, & ausquelles a fallu emprunter pour leurs viures & neceſſitez.

R. sur la sixiesme & septiesme, *Les affaires du Roy ne permettans pas de pourueoir aux supplians pour ce qui concerne le passé, sa Maiesté fera à l'aduenir deliurer audit du Candal des bonnes & vallables assignations pour la subuention & entretenement desdits Ministres. Comme aussi pour le payement des pensions contenues au petit Estat qu'elle fera dresser Quant aux garnisons, le Brenet du 24. Octobre dernier sera obserué.*

VII.

1623.

Pareillement, supplient tres humblement vostre Maiesté que selon qu'il a pleu à icelle n'aguieres accorder à tous sesdits suiets, il luy plaise ordonner qu'il sera fourny audict du Candal des bonnes & valables assignatiõs pour l'entretien & subuention de leurs Ministres durant la presente annee : ensemble pour les parties du petit Estat qu'il luy plaira faire dresser: Et pour l'entretenement des places qu'il luy a pleu laisser en leur garde, lesquelles assignations puissent estre payees sans non valeur, ainsi qu'il a pleu à sadite Maiesté, & audit feu Roy leur accorder par les Breuets qu'elle leur a cy deuant fait expedier.

VIII.

Et dautant que des assignations qui ont esté fournies audit du Candal és annees 1620. 1621. il luy en reste à payer de grandes & notables sommes que les Receueurs & Fermiers sur lesquels lesdites assignations ont esté leuees, retiennent en leurs mains, vostre Maiesté est tres-humblement suppliee vouloir ordonner que toutes contraintes neceſſaires luy seront expediees à fin qu'il puisse estre payé desdits restes.

R. *Ledit du Candal presentant sa requeste au Conseil il sera pourueu.*

IX.

Ayant les Eglises du Baillage de Gex iouy de l'entretenement de leurs Pasteurs sur les reuenus Ecclesiastiques dudit Bailliage comme sur deniers des Princes qui l'ont pos-

1623. sedé, iusques à l'année 1601. & du depuis par plusieurs annees soubz le feu Roy Henry le Grand, & iusques à ce qu'il pleust à vostre Maiesté par arrest de vostre Conseil du 5. Decembre 1612. les priuans dudit fonds Ecclesiastique leur ordonner la somme de trois mil six cens liures en remplacement desdits reuenus Ecclesiastiques, ladite somme de trois mil six cens liures à prendre sur les quarante cinq mil liures d'augmentation accordee à ceux de la religion: lesquels deniers leur ont esté payez par ledit du Candal iusques au mois d'Octobre 1621. Plaise à vostre Maiesté les faire iouyr de l'effect dudict octroy & remplacement, & à ces fins faire dõner assignations necessaires audit du Candal, tant pour le payement d'arrerages, que pour l'aduenir.

R. *Le Roy pourvoira pour l'aduenir au contenu du present article, selon qu'il est dit cy dessus.*

X.

Plaise aussi à icelle, vser de sa liberalité, & pouruoir d'vn fonds suffisant à ses suiets faisant profession de la religion en la ville de Paris, pour la refection & restablissement de leur Temple & autres bastimens du lieu de leurs exercices bruslez, démolis, & les Materiaux en euez pour la plus grand part, & ce par l'esmotion populaire aduenuë en l'année 1621. nonobstant que vosdits suiets se fussent tenus dans les termes de l'obeyssance, & par icelle sous la protection & sauuegarde de vostre Maiesté.

R. *Sa Maieſté remet au ſoing & diligence des ſupplians le reſtabliſſement dudit Temple.* 1623.

XI.

Et traittant de meſmes vos ſuiets de ladite profeſſiõ en voſtre ville de Tours. Vous plaiſe, SIRE, les pouruoir des ſommes que voſtre Maieſté leur auroit de ſa grace accordé pour meſme cauſe & refection de leur Tẽple, le lieu & place duquel il plaira à voſtre Maieſté leur continuer, comme leur ayant ledit lieu eſté adiugé par les ſieurs Commiſſaires, les corps du Clergé de la Iuſtice & maiſon de ville ouys: Comme auſſi ayant ledit lieu & fonds eſté achepté, baſty & iouy paiſiblement par leſdits de la Religion, iuſques à l'eſmotion de l'année 1621. maintenus en ladite poſſeſſion, non ſeulement par l'edict 98. mais auſſi par ceux des annees 1610. & 1612. & plus ſpecialement par voſtre Declaration derniere, outre lequel droit l'approche de voſtre Chaſteau du Pleſſis accouſtumee au peuple de Tours, leur ſeroit vne ſeureté.

R. *Les Commiſſaires deputez en la Prouince de Touraine, pouruoiront aux ſupplians d'vn lieu commode pour faire l'exercice de la Religion pretenduë reformee. Quant au reſtabliſſement & refection de leur Temple, ſa Maieſté en remet le ſoin & diligence auſdits ſupplians.*

XII.

Semblable ſupplication eſt faicte à voſtre Maieſté pour la refectiõ du Tẽple de Bourg, ſur les Maſures & place où ceux de la Reli-

1623. gion l'ont possedé par iugement & ordonnãces des sieurs Commissaires, en laquelle iouyssance ils seroient auiourd'huy empeschez.

R. *Les Commissaires qui serõt ennoyez en Bresse pouruoiront sur le contenu au present article suiuant ce qu'il appartiendra par raison.*

XIII.

Vous est remõstré, SIRE, que les habitãs qui font profession de la Religion en vostre ville de Villemur sõt molestez en la liberté de leurs consciences, priuez de tout exercice de pieté, reiettez des charges publiques, & grandemẽt surchargez par la garnison. Ceux de Fõtenay le Comte dechassez, interdits du Presche & prieres, sans qu'il soit permis à leur Pasteur d'y pouuoir r'entrer, ny qu'ils puissent r'auoir leur Temple presque ruiné; ny seulement enterrer leurs morts, souffrans d'autre part tous excez des charges, & des logemens sur leurs plaintes renuoyez à vostre Conseil, dont il vous plaira SIRE, les deliurer de ses oppressiõs, & les faisant iouyr du fruit de la paix ordonner le restablissement de leur Relegion, de leurs Temples, & de leurs Pasteurs la seureté de leurs sepultures, & tout ce qui est de vostre iustice en leurs autres griefs.

R. Des Articles XIII. XIV. & XV. *Les Commissaires sont particulierement chargez de pourueoir aux supplians sur semblables demandes, selon la teneur des Edicts & de ladite Declaration.*

XIV.

1623.

Vouloir de mesmes ordonner ledit restablissement d'exercice à Lusson, où il est desnié ausdits de la Religion contre la publication de vostre Declaration, quoy qu'ils se fussent comportez dans l'obeyssance, & que ledit exercice y aye esté cõtinué depuis 50. ans, mesmes pendant tous les temps des dernieres guerres & gouuernement du sieur de Roches Baritaut.

XV.

Sont aussi ceux de la Religion empeschez audit exercice à Talmont, le canon ayant esté pointé contre iceux, s'assemblans pour ouyr le Presche. Comme aussi à Surgere, la Dame du lieu ayant defendu d'y prescher, quoy que cela leur eust esté permis pendant ces troubles dernieres, ainsi à Baignols, à S. Gilles en Languedoc, à Figeac en Quercy, Puymirols, & à Vic en Armagnac, d'où le sieur Testas Ministre est fugitif, sans qu'il ose s'y mettre n'y y puisse estre auec seureté. Enquoy vôtre Declaration estant violee, plaise à vôtre Maiesté commander le restablissement desdites Eglises & dudit Testas. Comme aussi pour l'Eglise de Quillebœuf & Pasteur d'icelle, poursuiuant depuis long temps son restablissement.

XVI.

Et d'autant que les Catholiques de vostre ville de Poictiers, ont imposé sur ceux de la Religiõ, la somme de douze cés liures pour la garde qui se seroit faicte en ces mouuemens,

1623. à laquelle ils n'auroient voulu receuoir lesdits de la Religion. Plaise à vostre Maiesté les en décharger, comme d'vne imposition qui n'est raisonnable.

R. Le 16. *article sera communiqué aux Maires & Eschevins de Poictiers, pour eux ouys, y estre pourueu.*

XVII.

Supplient vostre Maiesté vouloir ordonner que l'edict de remplacement, touchant les Eglises de vostre Souueraineté de Bearn, sera effectué en tous ses poincts, ainsi qu'il vous auroit pleu l'accorder par breuet donné à Montpellier. Et que l'exercice de la Religion, & le Ministere seront remis dans vostre ville de Nauarins. Qu'en consideration de la cession des autres Temples, ceux de la Religion seront maintenus en la possession des Temples, cloches & Cimetieres, qui leur auoient esté octroyez par les Commissaires, ou par le Parlement sur leur rapport. Que les Colleges & Academies y soient restablies, auec payement de gages qui leur estoient affectez.

R. *Le Roy fera accomplir & obseruer soigneusement ce qui a esté accordé à ceux de la Religion pretenduë reformee de Bearn, par ledict breuet du 24. Octobre dernier.*

XVIII.

Et par ce que la iustice est ce qui importe le plus à vostre authorité & à la conseruation de la

de la Paix: Plaise à vostre Maiesté ordonner le prompt restablissemẽt des Chambres myparties és lieux & villes où elles souloiẽt estre, Et attendant l'effect dudit restabissement, les Cours de Parlemẽt demeurerõt interdites de cognoistre & iuger des causes de ceux de la Religion: & les appellations verbales ou par escrit par eux interiettees deuãt les Iuges, Greffiers, ou Cõmis, executeurs des Arrests & iugemens, auront pareil effect, que si elles estoient releuees par lettres Royaux suiuãt les articles 43. de l'Edict 6. & de la Conference de Nerac. 1623.

R. *Sa Maiesté entend que la Chambre de l'Edict de Languedoc qui reste seule à restablir, soit au plustost remise en la ville de Castres suiuant ladite declaration.*

XIX.

Par l'article 6. del'Edict & 2. des Particuliers & autres responses faictes aux Cahyers, ceux de la Religion se trouuent iustemẽt deschargez de contribuer aux constructions & reparations d'Eglises, & dependances d'icelle, comme chose contraire à leur conscience. Ce nonobstant les habitãs Catholiques d'Arnay le Duc, poursuiuent en vostre Conseil permission d'imposer generalement sur la Communauté, & tant sur eux que sur lesdits de la Religion, la somme de six mil liures pour bastir vne Eglise aux Capucins, ce qui ne seroit raisonnable ny conforme à vos Edicts, Dont plaira à vostre Maiesté declarer quittes,

1623. & exempts tous vos subiects de la Religion, des payemens & cõtributions de telle nature, & que le susdit second article des Particuliers soit excutee.

R. *Accordé*

XX.

Il est notoire que durant ces derniers mouuemens ceux de ladite Religion, ont souffert beaucoup de violence par l'insolence des peuples leus contraires. Comme en la ville de Romorantin où par deux fois on leur a bruslé le lieu où ils auoient leur exercice és faux bourgs de ladite ville: Mais ce qui est plus estrange, Est que depuis la Paix qu'il a pleu à vostre Maiesté dõner à sesdits subiets, le Temple qui auoit esté de puis long temps construit dans vostre ville de Iergeau a esté abbatu de fonds en cõble & les demolitions transportees, & par ce moyen ceux de ladite Religion priuez de leur exercice. Ceſt pourquoy ils supplient tres-humblement vostre Maisté faire reparer ceste notable infractiõ à vos Edicts & Declarations, ordonner que ledit Temple sera rebasty & l'exercice restably audit Iergeau, comme en semblable celuy dudit Romorantin.

R. *Lesdits Commissaires Deputez esdits lieux, sont chargez depourvoir sur le contenu au present article.*

XXI.

Vos villes de Saincte-Foy & Bergerac vous supplient tres-humblement SIRE,

les vouloit par voſtre ſinguliere bonté deſ-
charger des foules qu'elles ſouffrẽt depuis ſi 1623.
long temps auec tant d'excez, faiſans plai-
nement iouyr de vos inuiolables promeſſes
ladite ville de Bergerac en empeſchant tant
d'innouations, & la Citadelle qu'on y veut
conſtruire, nonobſtant que vos ſubiets de la
Religion s'y ſoient maintenus en la fermeté
d'vne tres humble ſubiection & obeyſſance
enuers voſtre Maieſté, pour taſcher de meri-
ter en quelque façõ l'effet deſdites promeſſes
Royales, leur liberté & paiſible exercice de
leur Religion.

R. *Sa Maieſté eſcrira à Monſieur le Duc d'Eſpernon Gouuerneur & Lieutenant General en Guyenne de tenir la main, que les habitans deſdites villes de Bergerac & Saincte Foy ſoient ſoulagez & traittez fauorablement en tout ce qui ſe preſẽtera, & de faire viure les gens de guerre eſtans eſdites places, auec telle Police qu'ils n'en reçoiuent aucune oppreſſion.*

XXII.

Et pour ſoulager par voſtre debonnaireté vos peuples de la Religion, les ramener dans la confiance, & affermir d'autant plus ceſte Paix que vous leur donnez. Plaiſe à voſtre Maieſté d'effacer toutes marques qui luy ſont contraires, & à ces fins licencier tant de gens de guerre qui ſont encores au bas Languedoc, Seuennes & autres Prouinces, detenuës par ce moyen dãs les craintes & appreheñſions de voſtre courroux, & ſuppliẽt voſtre

1623. Maiesté de leur octroyer ledit licenciement, pour ne retarder les effects de l'obeyssance qu'ils veulent & doiuent luy rendre, tant en la démolition par elle ordonnee, qu'en tout ce qu'il luy plaira de leur commander.

Signé, MONTMARTIN Deputé General,
MANIALD Deputé General.

R. *Le Roy y pouruoira, ainsi qu'il verra estre du bien de son seruice.*

Faict & respondu par le Roy estant en son Conseil à Paris le quatriesme iour de Mars 1623.

Signé, LOVYS.

Et plus bas, PHILIPEAVX.

*Collationné à l'original.*

Les choses accordees sur lesdites propositions, fait assez cognoistre à ceux de la Religion pretenduë reformée, auec quelle sincerité le Roy se cõporte à l'entretien, de ce que sa Maiesté a promis à ceux qui se maintiẽdront en son obeyssance? que si eux mesmes marchoiẽt aussi franchement en leur deuoir, il n'y auroit que du repos pour long tẽps au Royaume? Mais les esprits broüillons qui sont parmy eux, les entretenãs touſiours en quelques nouueaux desseins, les portoient encores à faire quelques Sinodes ou Colloques particuliers, dans lesquels au lieu d'y traiter des af-

Plaintes des villes Imperiales.

Heretiques touſiours portez aux troubles.

faires purement concernantes les affaires de leur Religion P. R. on ne se peut garder d'y mesler les affaires politiques & d'Estat contre la teneur des Edits, & singulierement du dernier traité de paix faict à Montpellier

C'est pourquoy sa Maiesté desireuse de preuenir les troubles qui peuuent agiter cet Estat, & conseruer la paix qu'elle a donnee à sõ peuple, considerant l'importance desdites assemblees faites en son Royaume, où l'õ mesle l'Estat auec la Religion, par sa declaratiõ donnee à Fontaine bleau, le iour de 1613. a defendu à tous ceux de la Religion pretenduë reformee d'y faire aucune sorte d'assemblees, Synodes ou Congregatiõs, sinon celles qui leur sont permises par les Edicts de paix, & à la charge qu'esdits Synodes & assemblees il ne s'y agira que des affaires de la Religion pretenduë, non des Politiques & d'Estat, sans permission de sadite Maiesté, à la charge aussi & condition qu'esdits Synodes, il y aura vn Commissaire du Roy presẽt à toutes les propositions, resolutions & conseils d'icelle, qui luy fera fidelle rapport de tout ce qui s'y sera passé.

Declaration du Roy portant defences de traiter d'affaires d'Estat en Synodes heretiques.

Ce pendant ceux de la Rochelle continuans en leur premiere resolution, donnent occasion aux Officiers du Roy, de tousiours continuer à fortifier dauãtage le fort Louys, comme ils ont faict de quelque contr'escarpe.

Ce qui s'est passé au fort Louys deuant la Rochelle.

Les peres Capucins, y ont esté introduits & ont commencé d'y bastir vne Eglise, pour la

1623. commodité des ſoldats qui le gardent, les viures y abordent de toutes parts, & n'y a perſonne qui ne ſoit courageuſement diſpoſé à y bien dignement ſeruir le Roy.

Les Deputez de la Rochelle ſont arriuez en Cour, pour ſçauoir quelque reſolution de ſa Maieſté, qui deſire au prealable ſçauoir ce que ſes Commiſſaires auront negotié auec leſdits Rochelois : ie parleray cy apres de l'éuoy deſdits Commiſſaires, & de ce qui s'eſt paſſé entre ledit ſieur Arnaud Capitaine du fort Louys & les Rochelois.

Mais auant que de paſſer plus outre, voyõs la ſuitte des affaires d'Allemagne, & ce qui ſe paſſe en l'Empire depuis la cloſture de noſtre deuxieſme Tome de la rebellion de France, & principalement au commencement de la preſente annee.

Diette de Ratiſbonne en Allemagne.

Au Tome ſuſdit i'ay traitté ſur la fin de ce qui s'eſtoit paſſé en la Diette generale de Ratiſbonne, mais i'ay paſſé ſous ſilence quantité d'affaires negotiees en l'Empire à l'occaſion de ladite Diette, & principallement de quelques ſupplications faites, tant par les Princes de l'Empire, que par quelques villes Imperiales au Duc Electeur de Saxe, pour eſtre rapportees & miſes en quelque conſideration en ladite Diette.

Apres donc que toutes les villes Imperiales eurent renoncé à l'vnion Proteſtante, & que toutes euſſent eſté recõciliees auec l'Empereur, par l'entremiſe de l'Archeueſque Electeur de Mayence, & le trauail officieux du

Landgraue de Darmſtad, reſtoient encore quelques difficultez à reſoudre, qui les incõmodoient & trauailloient contre les priuileges cõfirmez, & ce qui leur auoit eſté promis, dont ils ſe plaignoient à l'Electeur de Saxe, le coniurant de s'entremettre pour elles, & employer ſon ſecours & ſon authorité en leur conſideration vers ſa Maieſté Imperiale. 1623.

Le Duc de Saxe ayant reçeu ces plaintes eſcrit à l'Electeur de Mayence & au Landgraue de Darmſtat lettre de ceſte teneur, qu'il auoit conçeu toute bonne eſperance de pouuoir recueillir le fruict que leſdites villes ſe promettoient de leur entremiſe fauorable, & que pour le repos de leurs Communautez, ils ne ſeroient chargez ny trauaillez d'aucunes garniſons, ſelon le traicté & l'accord qui en auoit eſté faict à Aſchaffembourg, en quoy ſon Alteſſe recognoiſt qu'ils n'ont encore nullement eſté ſoulagez, au cõtraire les bourgeois & habitãs des villes, ont eſté ſurchargez de beaucoup d'incõmoditez, priuez de leurs armes, cõtraints de nourrir des gẽs de guerre, & que par l'interpretation du traicté d'Aſchaffembourg, il a eſté ſeulement accommodé pour le paſſé, le temps eſtant changé, on n'y veut plus auoir d'eſgard, pour quelque autre raiſon, ce que l'Allemagne trouue de ſi mauuais gouſt & inuſité, qu'il ny a nul qui par ſa diligence ne le puiſſe bien cognoiſtre. Et dauantage que au preiudice de ſon interceſſion, ſe ſont touſiours faictes de

Lettre du Duc de Saxe à l'Archeueſque de Mayence ſur les plaintes des villes Imperiales.

1623. grandes charges & informations contre les complaignans, eſtans à craindre beaucoup de mal, par tant de ſortes d'iniures & de torts que l'on faict aux Proteſtants de la confeſſion d'Auſbourg. Que de ces choſes on ſe peut bien inſtruire, que plus on commence à traiter de la paix, moins on y voit les cœurs & les humeurs diſpoſez, & taſche on de faire que les frontieres de l'Empire, & les villes Imperiales ſoient ſaiſies par les garniſons, afin de diſpoſer abſoluëment de l'Empire, & tenir les Princes & Eſtats d'iceluy en crainte & apprehenſion de la hayne & mauuaiſe volonté de leurs ennemis, ce qui auoit mis vn chacun en ombrage, ſuppliant ſon Alteſſe y eſtre pourueu par leurs ſuffrages & interceſſion, à quoy ils ſçeurent reſpondre que ſa M. Imperiale auoit fait ce qu'elle auoit peu pour empeſcher qu'aucun ne fut incommodé des troupes qui ſe leuoient en ſa faueur, nõ pour moleſter perſonne, mais pour maintenir le repos & la paix de l Empire contre ceux qui aſpiroient aux troubles, & à y ietter la guerre derechef: les autres villes proteſtantes & Imp. notamment celles de Straſbourg, Vlme, eſtoiẽt auſſi au Duc de Saxe ſur le meſme ſuiet, comme auſſi les Eſtats de la Suaube qui ont tous reçeu toute ſorte de contentement de la part de l'Empereur. De maniere qu'il ne reſte plus rien à conteſter en Allemagne, ſinon la Comté de Marpurg en Heſſen, qui a eſté adiugee au Landgraue Louys Darmſtat par ſentence donnee en l'aſſemblee de Ratiſbonne,

l'execution de laquelle deuoit estre faicte par monsieur de Tilly & l'armee Imperiale, qui a passé vne partie de l'hyuer dans le Vvetereau & ez enuirõs dudit Marpurg, toutefois à l'instance & supplication du Duc de Saxe, ledit Comté est demeuré à Maurice Lantgraue de Hessen, cousin dudit Darmstad. 1623.

En ce temps passa à Vienne le Marquis de Montenegro Capitaine de reputation, Italié, qui estoit cy deuant suiet du Roy d'Espagne, & soutint quelque temps le siege d'Amiens en l'an 1598. contre Henry le Grand Roy de France, apres la mort d'Arnãtello, & fit la reddition de la place entre les mains de sa M. estant arriué en Vienne, l'Empereur l'a honoré de la qualité de general de ses cãps & armées, comme estoit cy deuant le Cõte de Buquoy, & ce pour la Hongrie, la Boheme, Silesie & Morauie, il a rangé au deuoir les rebelles de Glaty en Silesie, chastie quelques remuans en Morauie, & empesche beaucoup de mauuais desseins que les rebelles vouloient executer, contre l'authorité de sa Maiesté Imperiale, il est fort estimé entre les Allemands & promet de belles preuues de sa valeur & de ses longues experiences, au fait des armes, s'il n'ait quelque occasion de guerre.

Marquis de Montenegro fait general des armees Imperiales.

Aussi le Comte de Hollensollern, premier Conseiller de l'Empereur a esté ores à Ratisbonne Prince de l'Empire; les grãds seruices qu'il a rendus à l'Empereur en plusieurs affaires & ambassades luy ont acquis cette belle qualité, digne recompense des bons officiers & seruiteurs de l'Empire.

Comte de Holléſollern faict Prince de l'Empire.

1623. Ie traiteray cy apres des troubles d'Vveſtphalie & d'Embden, comme auſſi des apprehenſions de la repriſe des armes de Bethien Gabor Prince de Trãſſyluanie. Paſſons à d'autres pays.

I'ay deſia eſcrit l'an paſſé que le Sereniſſime Roy de la grand Bretagne, s'eſtoit monſtré affectionné enuers les pauures Catholiques Anglois, & exorable aux vœux des Preſtres & Eccleſiaſtiques priſonniers en ſes royaumes pour cauſe de Religion.

Peuple Anglois autrefois fort pieux.

Le peuple Anglois a eſté autrefois le plus deuot & pieux de toute l'Europe, mais malheur les a portez pour des cauſes qui ne ſont cogneuës que de Dieu ſeul, à vn tel aueuglemẽt qu'il ne s'eſt point trouuee de nation qui ait dauantage perſecuté l'Egliſe Catholique que les Anglois.

Neantmoins Dieu qui a ietté ſon œil fauorable deſſus cette iſle floriſſante, & quant & quant touché le cœur du Roy qui commande auiourd'huy à ces peuples & l'a rendu flexible aux larmes & aux ſouſpirs de ceux qui le ſeruent en pureté de la doctrine de leurs peres, & qui auparauant eſtoient de telle ſorte oppreſſez, qu'ils ne luy rendoient leurs vœux qu'en cachette.

Pieté du Roy d'Angleterre.

Ce grand Roy, diſ-ie, ayant meurement penſé qu'il n'eſtoit pas iuſte de violenter perſonne en ſa conſcience, a voulu faire paroiſtre qu'il n'approuuoit point ce procedé, & que les Eccleſiaſtiques Romains, que la malice du temps auoit retenus ez priſons

ne ceddoient aux Anglois Protestans & Puritains en fidelité. 1623.

La coutume du pays estoit cy deuant, que si vn Prestre estoit surpris en quelque lieu celebrant la Messe, luy & les assistans estoient tous menez en prison, & le Prestre estoit tousiours plus griefuement punis que les autres. Prestres cy deuant punis en Angleterre disans la Messe.

Le Sereniſſime Roy Iacques desirant le remedier de cette oppression & leur donner moyen de prier Dieu pour la prosperité de sa M. se resolut de faire rendre la liberté à ceux qui auoiét esté empriſonnez à cause de la Religion. Ce Prince donc voulant executer ce dessein, fait expedier le xj. d'Aoust 1621. lettres patentes addressantes aux Iuges des Circuits de son Royaume d'Angleterre, par lesquelles il leur commandoit expressément de rendre la liberté aux Catholiques qui estoient aux geoles de leurs iurisdictions & charges, son grand Chancellier d'escrire par tout, & addresser à tous les Iuges, les patentes expediees au grand seau par le Commandement de sadite Maieſté, afin de particuliere iniõction d'accelerer l'affaire au plustost qu'il leur seroit possible, sans que de leur part il y fust. Et par ce que ses lettres escrites par le Chancellier, expriment sommairement le contenu ausdites lettres patentes, ie desire les exposer en ce lieu. Commandement du Roy pour la deliurance des Catholiques.

Mais auparauãt i'ay trouué à propos de dõner l'intelligence de quelques termes qui ne sont point icy en vsage parmy nous, comme quand il parle des Iuges de Circuit & des Iuges d'Assises, faut remarquer qu'en Angleterre le Roy choisit tous les ans certaines Inges des Circuits & d'assises quels en Angletetre.

1623. perſonnes, la probité deſquelles luy eſt cogneuë, & apres leur auoir fait faire ſerment deuãt ſa M. il les enuoye les vns en vne Prouince, & les autres en vne autre, où leur pouuoir eſt d'entendre & eſcouter les plaintes du peuple, & l'eſtendre meſme tant contre les Gouuerneurs, que contre les Iuges ordinaires des lieux: or leur authorité eſt ſi ample qu'ils peuuent condamner à la mort ou à telle autre peine qu'ils iugent raiſonnable, & font executer leurs iugemens & ſentences, ſans appel & ſur qui que ce ſoit qui aye delinqué. Ces Iuges là ſont appellez Iuges de Circuit ou Iuges d'aſſiſes, par ce qu'ils font le tour des Prouinces qui leur ſont aſſignees à chacun d'eux, & c'eſt à ceux qui s'addreſſerent les lettres ſuſdites dudit Chancelier d'Angleterre, pour executer par tout le Royaume le commandement du Roy deſquelles lettres voicy la teneur.

Lettre de l'Eueſque de Lincolne grand Chancelier d'Angleterre addreſſantes aux Iuges des aſſiſes & circuits, pour mettre les Catholiques Anglois en liberté.

Apres mes treshumbles recommandations.

Sa Maieſté ayant reſolu pour de bonnes raiſons d'Eſtat (ſur ce qu'elle eſpere que les Princes eſtrangers feront la meſme grace à ceux qui font font profeſſion de noſtre Religion hors ces Royaumes) d'accorder quelque faueur aux priſonniers papiſtes de ce Royaume, m'a commandé d'expedier deux lettres patentes, ſous le grand ſçeau portant commandement aux Iuges & de chacun circuit & Prouince, d'eſlargir leſdits priſonniers, ſuiuant la teneur d'icelles.

I'ay charge de la part de ſa Maieſté de vous

faire sçauoir que c'est son plaisir, incontinent apres la lecture de ces presentes sans aucun delay ny retardement, elles soient executees, & mesme que vous ne faictes aucune difficulté d'estendre sa faueur Royalle sans exception, sur tous Papistes que vous trouuerez ez Geoles de vosdits circuits & Prouinces, pour quelque raison qu'ils y soient detenus, soit qu'ils ayent refusé d'aller à l'Eglise, ou bien n'ayent point voulu prester à sa Maiesté le serment de souueraineté du spirituel comme au temporel, ou bien, par ce qu'ils ont espandu parmy le peuple, ou tenu des liures cõtraires à la Religion que nous professons, mesme pour auoir esté trouuez assistans à la Messe: en fin pour quelque raison qu'õ les y detiéne, pourueu qu'elle ne concerne que la Religion & non l'Estat, ce qui vous doit apparoir auparauant estre purement pour fait de Religion & non d'Estat, à tant ie me recommande tres-affectueusement à vous, à Dieu. Donné au College de Vvermonstier le xj. Aoust stil nouueau 1612. signé Iean de Lincolne.

1623.

Mandemens aux Iuges des Prouinces de mettre hors les prisõniers Catholiques.

En faueur de ces lettres patentes accordees par la benignité du Roy, les prisons ont esté ouuertes à tous Ecclesiastiques, Religieux & autres Catholiques reformez desdits lieux pour cause de Religion, les vns y ayãs demeuré qui depuis quinze ans, qui depuis douze, dix huict, en grãd misere & cõmiseration, ainsi que les anciens Peres dans la geole des lymbes, attendans comme ceux cy, l'heure & la journee heureuse de leur deliurance.

Prisons ouuertes aux Catholiques.

1623. Catholiques Anglois deliurez en faueur du Roy de France, & en faueur de l'alliance d'Espagne.

Or puis que la resolution loüable que prit le Sereniſſime Roy de la grand Bretagne, de rendre la liberté aux Catholiques Anglois, n'auoit autre obiet que la compaſſion qu'il euſt de leur miſere infame & ennuyeux croupiſſemẽt ez geoles du royaume, & le tout pour & en conſideration des prieres de ſa M. Tres-Chreſtienne, & en conſideration auſſi du deſir qu'il auoit de noüer alliance auec le Roy d'Eſpagne, auantageuſe pour la Religion Catholique, & pour ceux qui en font profeſſion en Angleterre. I'ay eſtimé à propos, de toucher icy ce qui s'eſt paſſé en l'vn & l'autre royaume, & ailleurs auſſi ſur le faict deſdittes alliances, puis qu'il y va de l'intereſt, & de ladite Religion Catholique, & du mal au cœur par les Anglois Proteſtans & Caluiniſtes Puritains.

Suiet du cõmerce entre l'Eſpagne & l'Angleterre, cauſe du pourparler de l'alliance.

Le ſuiet de la liberté du commerce eſtably, entre l'Eſpagne & l'Angleterre, furẽt l'occaſion d'éuoyer de l'vn à l'autre Roy, des ambaſſadeurs reciproques, pour l'entretiẽ d'iceluy commerce, & toute bonne correſpondance des vns auec les autres.

Ambaſſadeurs de part & d'autre.

Les choſes arriuerẽt au tẽps que les affaires de Boheme tõberẽt en deſaſtre pour Federic Cõte Palatin du Rhin, vn peu auant le tẽps de la bataille de Prague, & de l'inuaſion du pays Palatinat, par executiõ du bã de l'Empire fulminé cõtre luy, ſes terres & pays hereditaires: auquel tẽps faiſoit ſa reſidẽce à Lõdres, le Cõte de Gondemar Ambaſſadeur pour le Roy d'Eſpagne à la Cour du Roy d'Angleterre, & vn Millord Anglois reciproquemẽt ambaſſa-

deurs du Roy Sereniſſime en Eſpagne.

1623.

Les affaires premieres qui ſe cõcerterẽt à Londres entre les Agés & Miniſtres d'Eſpagne, auec le Roy de la grand Bretagne furent premieremẽt pour accorder le different des armes de l'Empereur leuées contre ledit Cõte Palatin, gẽdre dudit ſieur Roy, & y trouuer la forme de quelque ſorte d'accõmodement, ce qui ne ſe peut faire, toutefois par la chaleur des courages animez, qui ſe porterẽt aux perils extremes d'vne ſanglãte bataille, qui remit entre les mains de l'Emp. ſõ royaume de Boheme, ſes prouinces incorporées & ſa ville royale de Prague, deſpoüilla le Palatin de toutes ſes eſperances, & le rendit eſtranger en la protection de ſes amis, priué de ſes Eſtats & pays naturels, par l'inuaſion qui en fut faicte ſouz pretexte du ban Imperial.

Guerre de Boheme aigriſſoit le Roy d'Angleterre pour l'inuaſiõ du Palatinat.

Il blaſme ſon gendre le Palatin.

Apres la guerre de Boheme, le Roy d'Angletere blaſmant les mauuais conſeils que ſon gẽdre auoit miſerablemẽt ſuiuis, & toutefois faſché & indigné de l'heritage patrimonial dõt on vouloit priuer ſes petits enfans fils dudit Comte Palatin heritiers legitime dudit Palatinat, ne ſe peut tenir, porté d'vn bon naturel de pere, de faire entendre à l'Empereur la reſolution iuſte & raiſonnable qu'il auoit priſe d'armer, pour regagner le pays hereditaire des fiés, & fit dire par le Marquis de Bouquinquhã, au Cõte de Gondemar, que cõme ſa M. Sereniſſime n'auoit iamais cõſẽty l'étrepriſe de ſõ gẽdre, & au cõtraire l'auoit deſaduoüee, ſi ſondit gendre vouloit ſuiure ſes Conſeils &

Ce qu'il fit entendre au Roy d'Eſpagne & à l'Empereur.

1623.

se resoudre à toute raisonnable resolutiõ, il nẽ pouuoit pas endurer que l'on le despoüillast de son propre pays, protestãt sur ce y employer sa puissance & ses forces, en cas que l'Empereur ne reuoquast le ban qu'il auoit fait publier & executer contre luy, ce que n'ayãt peu obtenir, tout ce grand dessein d'armes en Angleterre, fut surcis par vn pourparler d'vne alliance auec l'Espagne, qui fut ouuert au Cõseil de sa Maiesté Catholique, par l'Ambassadeur du Sereniſſime Roy, & traittée amplement auec sa Maiesté en Angleterre, par le pouuoir qu'en auoit d'Espagne ledit Comte de Gondemar.

Le pourparler du mariage empesche le Roy d'Angleterre d'armer.

Ces commencemens & pourparlers dudit mariage donnerent quelque sorte de trefues aux armes dans le Palatinat, d'où le Marquis de Spinola retira ses trouppes: mais ces trefues n'ayãs seruy que de moyens & d'occasiõs au Comte Palatin, de pratiquer le Bastard de Mansfeld, l'Eueſque d'Alberstad & les Hollandois pour recommencer la guerre en Allemagne & exercer mille cruautez sur les Eccleſiastiques de Spire, Vvormes, & Alsace, rompirent toutes trefues, & apres recommença la guerre plus furieusement que deuant.

Trefue au Palatinat en faueur dudict mariage.

L'Infante des Pays-bas desirant de tout son poſſible contenter le Roy de la grande Bretagne, se faict authoriser de l'Empereur & du Roy d'Espagne, pour commencer vne Cõference à Bruxelles tant auec les Ambassadeurs d'Angleterre, qu'Agẽs & deputez dudit Comte

Dessein de l'Infante des Pays-Bas.

Comte Palatin, & ce pour moyenner vne seconde trefue audit Palatinat que l'on essuya cependant de purger & pacifier de toutes les ruines, eruautez, rauages & pilleries qu'y faisoient les trouppes Allemandes, du Baron de Tilly, & du Bastard de Mansfeld, le tout en consideration & sur l'esperance dudit futur mariage d'Angleterre auec l'Espagne. 1623.

L'ouuerture de celle alliance celebre fut grandement aggreable au Roy d'Espagne, toutes les difficultez qui en accrocherent les principes fut le subiet de la religion, sçauoir comment il se pourroit contracter sans preiudice d'icelle. Alliance d'Angleterre agreable au Roy d'Espagne.

Sur ce suiet fut prise resolution d'en communiquer à sa Saincteté & en tirer les dispenses necessaires.

Les consentemens des deux Roys le S. Pere Gregoire XV. choisit quelques Cardinaux pour peser les circonstances d'vn affaire si important à la foy & religion Catholique.

Les Estats heretiques d'Angleterre ialoux de cette grande alliance & redoutans tousiours qu'elle se fist auec l'Espagne son ancienne ennemie, firent tout ce qu'ils peurent pour faire changer la resolution de leur Roy, & degouster le Prince de Galles son fils de s'obliger iamais au cõtract d'vn mariage qu'ils luy figurerent si sinistre à la religion & estat d'Angleterre, ils firent de grandes remonstrances au Roy en plaine assemblee du Parlement du Royaume sur ce subiet, pro- Estats heretiques Anglois en sont ialoux.

1623.
Leurs remonstrances au Roy.

posans sa Maiesté diuers autres grands & dignes subiets pour allier son fils ailleurs qu'en Espagne, d'où ils ne pouuoient esperer que toute sorte de deffiance, comme ennemis & de l'heresie & de toute Religion Protestante.

Le Roy s'indigne contre son Parlemẽt.

Les Hollandois mesmes se voulurent entremettre de diuertir le Roy & le Prince de cette resolution, offrans au Prince de Galles le Gouuernement General de leurs Prouinces & autres notables auantages, s'il vouloit retirer sa pensee de cette alliance qu'ils apprehẽdent pour leur propre interest.

Le Roy Sereniſſime se faſche contre les Estats protestans de son Royaume, menace de prison & de chastiment les plus insons, dit que comme Roy il n'est de pire condition que ses vassaux & suiets, qui mariẽt leurs enfans à qui & cõme bon leur semble, qu'il en fera de mesme, au reste leur defend sur peine de punition & de luy déplaire, de se mesler iamais de ses affaires & de parler en aucune sorte, ny de ladite alliance, ny du Roy d'Espagne.

Harangue insolente de l'Archeuesque de Cantorbie au Roy

L'Archeuesque de Cantorbie authorisé entre les Anglois protestans s'est rendu le plus opiniastre & se declarant tout à fait contre ce mariage & se mettant à declamer impudemment contre l'Espagne & ceux qui en auoiẽt donné les premiers motifs à sa M. s'est mis en danger d'espouser vne prison, ayant attiré sur soy le courroux & l'indignation du Roy, disant qu'il y auoit long temps qu'il auoit à faire cette harangue pour l'amour de sa patrie, & que l'ayant prononcee, il se mettoit entre les

mains de sa Maiesté pour faire de luy ce qu'il luy plairoit. 1623.

Plusieurs autres, mesme des Milords & Conseillers de la maison du Prince ont esté chassez, & quelques vns empriſonnez pour luy auoir inſpiré des Conſeils tous contraires, voulans le Roy & le Prince ſon fils, tenir, obſeruer & conclure les choſes propoſees pour ledit mariage auec la maiſon d'Eſpagne.

L'affaire en fut donc traictee à Rome pour mettre la Religion en ſeureté parmy le ſchiſme d'Angleterre, particulierement au Palais deſdits futurs eſpoux; on y reſoud des conditions pour la liberté des conſciences du conſentement des deux Roys. Alliance dudit Prince tramee à Rome.

1. Que les enfans procreez dudict futur mariage ſeront nourris & eleuez par ladite Dame Sereniſſime Infante en la Religion, Catholique, Apoſtolique & Romaine, iuſques à l'aage de dix ans, leſquels expirez il ſera libre auſdits enfans de demeurer en la profeſſion Catholique Romaine ou ſuiure la proteſtante. Articles accordez.

2. Que leſdits enfans procreez dudit mariage ſeront capables & idoines d'heriter aux Couronnes, Eſtats & Seigneuries deſdicts Royaumes ſans aucune difference.

3. Qu'aupres du Palais de ladicte future Dame Infante ſera dreſſee vne grande Chapelle pour y faire exercice de la Religion Catholique tant pour elle que pour toute ſa maiſon,

1623. & pour tout Catholique auquel sera libre d'y aller & assister sans aucun trouble ny empeschement.

4. Que pour faire ledit exercice de la religiõ Catholique, celebrer les messes, administrer les Sacremens, prescher la parole de Dieu & faire autres functions spirituelles, Chrestiennes & Catholiques, il y aura Eueſque sacré, qui sera assisté de 24. prestres Catholiques qui auront tous leurs logemens & demeures prez ladite Chapelle & non ailleurs, pour oster tout ombrage ausdits protestans.

Finalement que le Roy d'Angleterre fera reuoquer les Edits du Royaume donnez contre les Catholiques Anglois au plustost que se pourra, & fera donner eſlargiſſement à tous Catholiques tant Eccleſiastiques que laiques qui pourroient estre detenus prisonniers ez geoles d'Angleterre pour le faict de leur Religion.

Promesses enuoyees de part & d'autre

Sur ceſdits articles, les promeſſes ayans esté enuoyees de part & d'autre, on conclud de passer outre au contrat, apres les dispenses necessaires arriuees de Rome, auec leſquelles sa Saincteté benit ces heureux commencemens, preuoyant par cela vn tres-grand auantage à la religion Catholique, qui prend deſia vn bon progrez en Angleterre par les belles assistances qui se font à la parole de Dieu dãs les hostels des Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, & en pluſieurs maiſons particulieres, y ayans quantité de bons Religieux, Capucins, Recollets, Ieſuites & autres deſ-

Religieux deguiſez en Angleterre.

guiſez en habits de courtiſans pour oſter tout ſuiet de ſcandale aux Proteſtans & Puritains Anglois, qui vont par tout en cet habit catechiſer, inſtruire & enſeigner aux maiſons Catholiques. 1623.

Enfin les amours & les affections croiſſant entre les deux partis, le Prince de Galles par permiſſion de ſon pere deſire ſe tranſporter en Eſpagne pour voir la Sereniſſime Infante ſa maiſtreſſe; il s'embarque à Douure luy 5. au deſceu du peuple & des Eſtats du Royaume qui ayans ſçeu ſon partement ſe mirent à blaſmer le Roy de ce que n'ayant qu'vn ſeul fils heritier de ſes Eſtats & Couronnes, leur Prince & leur eſperance, il luy auoit permis de s'en aller ainſi ſeul en vn païs qui de tout temps auoit eſté ennemy des Anglois, comme ſi ſa Maieſté Sereniſſime auoit permis ce voyage à ſon fils ſans raiſon & Iugement. Le Prince de Galles ſe reſoud de paſſer en Eſpagne.

Il prend ſon chemin par la France, arriue dans Paris incogneu, il y demeure 3. ou 4. iours, ſur le commencement de Mars 1623. void le Roy, la Royne, les Princes & la Cour de France, touſiours incogneu, aſſiſté ſeulement du Marquis de Boucquinquhan, de ſõ Eſcuyer & d'vn autre Gentil-hõme Anglois; au bout de 4. iours part de Paris, prend la poſte & pourſuiuit ſon voyage en Eſpagne, quelques iours ſuiuans arriue à Paris le Baron de Haye Eſcoſſois de nation qui s'en alloit apres le Prince de Galles auec quelques Gentils-hommes de ſa maiſon, viſita le Roy à Paris, fit les excuſes du Prince de Galles, qui Son voyage. Son arriuee dans Paris incogneu.

1623. auoit paſſé incogneu par la France, ce que pluſieurs trouuerent fort eſtrange.

En fin il arriue en Eſpagne de meſme qu'il auoit fait à paris incogneu & le Vendredy 17. Mars, ſans qu'on euſt aucunes nouuelles de ſa venuë arriue ſecrettement à Madrid à 10. heures du ſoir, amenant ſeulement auec ſoy le Marquis de Boucquinquhan, de l'ordre de la Iartiere, du Conſeil d'Eſtat du Roy de la grand Bretagne, grand Eſcuyer dudit prince, Admiral d'Angleterre & a charge du Gouuernement des affaires de ce prince. Il alla loger en la maiſon du Comte de Briſtol, Ambaſſadeur extraordinaire dudit Roy en cette cour, accompagné de ceux ſeulement qu'il auoit amenez auec ſoy.

Son train & ſa ſuitte.

Son arriuee à Madrid.

Le premier qui fut aduerty la meſme nuit de la venuë du prince fut le Comte Gondemar, lequel tout auſſi toſt en aduertit le Cõte d'Oliuarez & iaçoit qu'on procuraſt de celer cela pour ſçauoir l'intention & deſſein du prince, toutesfois on ne le peut faire; ains cela fut decouuert & ſemé par toute la ville, & principalement par l'arriuée d'vn courier deſpeché par Dom Carlos Colaiea, qui ſert au Roy d'Eſpagne pour Ambaſſadeur extraordinaire en Angleterre, qui arriua le 18. auec des lettres pour ſa M. par leſquelles il l'aduertit de la venuë du prince de Galles.

Le Roy d'Eſpagne en a aduis.

Le meſme iour qui eſtoit le Samedy à ſix heures du ſoir, le Marquis de Boucquinquhã dans vn caroſſe du Roy s'en alla au pré de la priora pour voir le Comte d'Oliuarez & luy

1623.

discourir de l'arriuee, & de là dans le mesme carrosse allerent tous deux ensemble voir le prince de Galles & le visiter de la part du Roy, laquelle visite fut faite auec grãde prudence.

Le Roy pour tesmoigner la ioye que si iustement il auoit conceüe de l'arriuee de ce prince, sortit en public le Dimãche ensuiuant 19. Mars dans son carrosse accompagné de la Royne & des Infantes, Marie, Charles & Ferdinand; la pompe de ce iour fut tres-grãde, tant des Dames de la Royne & de son Alteſſe, Madame l'Infante, que de la Noblesse & Cheualiers de la cour & seruiteurs de la maison Royale. Leurs Maiestez furent aux Augustins passans par la ruë Maior; le prince de Galles estoit dans la porte de Gerard dans vn carosse auec le Marquis de Bouquinquan, les Ambassadeurs ordinaires d'Angleterre, le Marquis de Flore d'Auila & le Comte de Gondemar [qui depuis l'arriuee du prince estoit tousiours aupres de sa personne] & le carosse de sa Maiesté aprochant en passant celuy du prince, le Roy l'attribuant aux Ambassadeurs, leur osta le chappeau en la mesme façon qu'il auoit d'autres fois sans autre demonstration, & sa M. continuant son chemin le prince de Galles par diuerses voyes le deuãça & alla l'atẽdre prez de S. Hieroſme & sa M. prenant son chemin par en haut alla aux Recollets où elle fit ses prieres, & le prince prenant autre lieu, s'arresta & attendoit le retour des carosses, lesquelles parce que la nuit estoit suruenuë, venoient auec nõbre de flãbeaux

Le Roy d'Espagne sort en public.

Entreueuë du Roy & du Prince de Galles.

1623.

blanc, tellement que tant dans celuy du Roy que des autres Dames il faisoit fort clair : l'affluence des gens qui accoururent à pied & à cheual, & en carrosse ce iour là, fut aussi grande qu'on ait iamais veu à la cour d'Espagne. Sa Maiesté retourna assez tard à son Palais Royal & le Prince de Galles sans changer dauantage retourna à son logis, où le Comte d'Oliuarez le fut voir ce soir là pour traicter commodement de la veüe de sa Maiesté auec le Prince, laquelle se fit la mesme nuict à douze heures : auec le Roy alloient le Marquis de Bouquinquhan & le Comte d'Oliuarez, & auec le Prince l'Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre & le Comte de Gondemar.

Peuple en affluence pour voir le Prince de Galles.

Le Carosse du Roy & celuy du Prince se rencontrerent & s'arresterent tous deux ensemble, le Roy le receut auec demonstration de ioye & de grande courtoisie, & le Prince donnoit aussi des tesmoignages du contentement qu'il auoit de voir sa Maiesté & d'auoir fait vn voyage si heureux. Les complimens qu'ils firent pour entrer dans le carosse furẽt les plus grands, le Prince ne voulut point entrer le premier, en quoy il persista lõguemẽt, mais enfin le Roy obtint par son instãce que le Prince entreroit deuant, qui asseura qu'en cela il n'obeïroit à son pere : Sa Maiesté luy donna la main droicte en ce mesme carosse; Le Prince ayant beaucoup protesté de ne la prendre point, le traictement fut de Maiesté & d'Alteſſe, & en prenant congé, ils se mirent encore sur beaucoup de complimens

Tesmoignage de bienueillance du Roy au Prince de Galles.

Son traictement.

pour prendre chacun son carrosse.

1623.

Le Roy par l'aduis du Comte d'Oliuarez, qui en cette occasion s'est comporté auec grande prudence & asseurance, mit ordre qu'on receust & traictast dignement vn si grand prince, & qui auec tant de zele auoit entrepris vn tel voyage, estant fils d'vn Roy auec lequel sa Maiesté Catholique s'entretient auec vne si vraye & sincere amitié.

Forme de l'entree solemnelle du Prince de Galles à Madrid.

Durant le peu de temps que dura cette preparation, sa Maiesté & le Prince s'entreuirent quelque fois, s'enuoyans reciproquement des messages d'amour & de courtoisie. Sa Majesté ordonna que l'entree seroit possible pour l'honneur de cette bien venuë; Elle commanda mesme qu'on derogeroit à cet estat General de la reformation politique qui n'aguere a esté publié, pour le temps que ce genereux Prince seroit en Espagne, & pour plus grande demonstration d'vne ioye publique, elle accorda l'eslargissemẽt des prisonniers de Madrid & de tout le Royaume.

Le Dimanche suiuant 26. Mars à 9. heures du matin, le Marquis de Montesclaros, Dom Augustin Messia, Dom Ferdinando Xiron & le Comte de Gondemar, tous du Conseil, allerent querir le Prince chez le Comte de Bristol, & le conduiserent à S. Hieroſme le Royal, où le Comte de Gondemar tenoit preparé bien superbemẽt le quartier où leurs Maiestez sont és maisons particulieres & ont accoustumé de se retirer, & là auec le mesme apparat, le Comte de Gondemar luy donna

Son disner chez le Comte de Gondemar.

1623. le disner, auquel assistoient les officiers susdits à qui le prince commanda de se couurir, ce qu'ils ne firent pas toutefois, obseruans en cela la vieille coustume de Castille.

Est saiué des Conseillers d'Estat.

Apres midy suiuant le commandement que sa Maiesté auoit donné, les Conseils allerent saluer le prince, & luy declarer la ioye qu'ils auoient de sa venuë. Le premier fut l'Inquisiteur General sans estre accompagné de ses Conseillers: apres suiuit le Conseil Royal de Castille & les autres Conseils selon le rang de leur antiquité, tous lesquels le prince receut fort courtoisement en leur ostant son chappeau tesmoignant estre grandement satisfait des honneurs que sa Maiesté luy faisoit rendre.

Les Conseils ayans fait leur deuoir, les Magistrats de la ville firent les mesmes compliments & ceremonies en la mesme façon qu'ils ont accoustumé de faire lors qu'ils recoiuent les Roys quand ils entrent pour estre heritiers du Royaume.

Les susdits Ministres se trouuerét tousiours presens aupres du prince de Galles qui l'entretenoient luy parlans de diuerses choses durant cette solemnité, & en cet espace de tẽps qu'il restoit entre la visite des Conseils, qui venoient l'vn apres l'autre.

Hõneur que le Roy luy faict.

Le Roy alla à S. Hieroſme, en caroſſe, ſuiuy du ſieur Comte d'Oliuarez & d'autres Seigneurs de ſa chambre pour y viſiter le prince qui ſortit pour le receuoir iuſques à la cour, & faiſant de grandes ceremonies ſans s'aſſeoir

ny reposer en aucun lieu, ils monterent à cheual, le prince monta vn peu deuant pressé de l'instance que sa Maiesté luy en fit : ils allerent iusques aupres des peres de l'Oratoire où estoit la ville auec le poisle. Sa Maiesté menant le prince à sa main doite, de laquelle il se vouloit esloigner, ce que le Roy ne permit & apres ces disputes courtoises & ceremonieuses ils allerent l'vn ioignãt l'autre sous le poisle & en cete façõ ils entrerẽt dãs le palais. 1623.

Rues tapissees à Madrid pour l'entree du Prince de Galles.

Toutes les rues estoient parees de tapisseries fort riches & de plusieurs tableaux. Cette entree fut tres grande par le concours des grands Seigneurs & Caualiers qui venoient de toutes parts, tant pour le contentement qu'ils y receuoient que pour celuy qu'ils pensoient donner à sa M. de se venir rendre aupres d'elle en vne si iuste & loüable occasion.

Humanité dudit Prince enuers tous.

Il faisoit beau voir les habits pretieux & les liurées riches qui donnoient beaucoup d'admiration, comme en si peu de temps ces choses pouuoient auoir esté si bien ouurees & parees. Les Conseils estoient en diuers lieux en leurs feneſtres, & à mesure que le poisle s'approchoit le, prince de Galles leur ostoit son chappeau fort humainement.

Derriere le poisle suyuoient continuellement le Comte d'Oliuarez qui estoit grandement regardé pour ses riches vestemens comme aussi pour ceux de ses seruiteurs, ausquels il donna vne tres riche liuree. Et à sa main droicte le Marquis de Bouquinghan, puis apres les Conseillers d'Estat qui auoient au milieu les Ambassadeurs extraordinaires

1623.

& ordinaire, & derriere les arches qui estoiét fort braues & lestes en cette occasion.

Va visiter la Royne d'Espagne.

Auec cet ordre bien obserué on arriua heureusement au Palais où estant descendu le Prince monta pour voir la Royne, conduit par sa Maiesté à l'entree des portes, ils se firent mutuellement de grandes courtoisies en disputant qui deuroit passer deuant.

Parole du Roy au Prince

Le Roy Catholique admirablement bien né & appris en ces gentillesses dit agreablement au Prince de Galles. *Ea Signor entra vostra Alteſſa*, luy mettant la main sur les espaulles comme en le forçant d'entrer, & le Prince de Galles alors fit des signes d'embrasser sa Maiesté, & luy mettant la main tout de mesme, luy fit la mesme instance, sur quoy ils entrerent tous deux ensemble. Cependant qu'ils estoient en cette dispute pour l'entrée, le Roy & la Sereniſſime infãte l'apperceuoiét derriere quelques feneſtres, & la Royne passa incontinent à part seule à son quartier pour attendre la visite où elle demeura, & sçachant que les Princes arriuoient elle s'aduança pour les receuoir iusques à deux pas vers la porte, la Royne luy fit vne grande reuerence & le prince vne submission, iusques à terre, fleschissant ses genoux. Là estoient 3. chaises pour leurs Maiestez & le Prince.

Apres que les complimens de cet abord furent paracheuez, la Royne s'assit en la chaire du milieu & en l'autre à sa main droite le Prince, en l'autre coſté le Roy, aux enuirons estoient les Dames & leurs filles d'honneur.

La visite finié qui dura vn peu moins qu'vne demy heure le Roy mena le Prince de Galles au quartier qui lui estoit destiné en sa chãbre, la Royne l'accompagnant iusques à la sortie où se firent pareillement de grandes ceremonies. Le Roy & le Prince passerent par la gallerie & puis par le grand escallier, prenans le portail de la main gauche où se tient le Conseil Royal : par cette porte sortirent les Infantes Charles & Ferdinande, & auant que de s'approcher du Prince luy firent vne grande reuerence, & estans plus prez, vne autre, iusques à mettre le genoüil à terre, le Prince les salua reciproquement & s'abaissa iusques à toucher presque le genoüil à terre & releua les Infantes, lesquelles l'accompagnerent, allans vn peu deuant iusques au bout de son lict & sans s'asseoir, le Roy le resalua humainement & alla auec ses deux freres en son quartier. 1623.

L'accueil qu'on à fait a ce Prince, est comme d'vn grand Roy, la chambre où il estoit parée des plus belles tapisseries qu'ait le Roy: il estoit seruy de deux Maiordomes de sa Maiesté, qui sont le Comte de Gondemar & le Comte de la Puebla : le Comte Monterix President du Conseil d'Italie faisoit l'office de grand Maiordome: & on a creé de nouueaux officiers pour ce Prince, tout de mesme que pour le Roy, auec vne pareille garde. Pompe & luxe du logis du Prince de Galles à Madi.

Le 17. du mesme mois de Mars deux Conseillers de chaque Conseil de ceux qui l'estoient venu saluer auparauant, vindrent luy

1623.

faire le mesme debuoir & reuerence pour luy offrir leur seruice entierement.

Presens de sẽteurs & de linge que la Royne luy enuoye.

Le mesme iour la Rõyne luy enuoya en present plusieurs sortes de senteurs, & son linge blanc fort pretieux.

Le lendemain pour tesmoigner sa resiouïssance, sa Maiesté inuita ce prince d'aller courir la bague prez du Palais Royal, où le Roy le sollicitant tousiours de courir, le prince desira que ce fust à la veuë de la Sereniſſime Infante Marie sa Maistresse; ce qui luy fut accordé, & en la presence de cette Princesse, de laquelle il se tesmoignoit grandement amoureux, il courut & emporta glorieusement la bague luy seul. Ce qui le resiouyt tellemẽt qu'il promit de ne courir plus là desormais, puis que la premiere course auoit esté heureuse; ce qui luy donna vn tres-bon augure à son entrepriſe glorieuse.

Le Roy d'Angleterre sçait la nouuelle de la reception de son fils en Espagne.

Or le Sereniſſime Roy de la grande Bretagne ayant receu les nouuelles du traictement honorable & magnifique que le Prince de Galles son fils auoit receu de sa M. Catholique en Espagne, en fut tellemẽt ioyeux, qu'il en fit tirer vne infinité de coups de canons auec quantité de feux de ioye en signe d'vne resiouïssance publique.

On sçait aussi de bonne part que comme Dom Charles Colonia qui est Ambassadeur ordinaire pour le Roy d'Espagne en Angleterre, alla trouuer le mesme Roy d'Angleterre pour luy communiquer les nouuelles qu'il auoit de l'arriuee du Prince son fils en Espa-

gne, du traictement si magnifique qu'il receuoit de sa Maiesté Catholique, le Roy le pressa tousiours de plus en plus à descouurir & raconter ce qu'on luy auoit escrit; Et comme il dit en fin à sa Maiesté qu'il ne sçauoit rien dauantage, le Roy luy repliqua que ce n'estoit pas tout & que mesme son fils luy auoit escrit d'Espagne qu'il auoit esté iusques à minuict priuement & à l'escart auec le Roy dans vn pré s'égayant & recreant luy armé, & sa Maiesté n'el'estant pas, ce que le Sereniſſime Roy d'Angleterre imputoit à vn grand honneur & confiance. 1623.

Sadicte Maiesté Sereniſſime enuoya aussi à Rome en mesme temps solliciter sa Saincteté, & la supplier d'auoir agreable vn sien Ambassadeur resident aupres d'elle, comme autrefois ont eu les Roys d'Angleterre & d'Ecosse ses predecesseurs.

Lettre du Pape au Prince de Galles en Espagne.

Aussi sa Saincteté sçachant l'arriuee dudit Prince de Galles à la Cour d'Espagne, luy expedia incontinent apres certaines lettres de congratulation & cõiouissance, par lesquelles il le beniſſoit de l'heureux cõmencement de cette alliance: luy representoit les actions sainctes & glorieuses de ses ancestres les anciens Roys d'Angleterre & d'Escosse, l'inuitoit à imiter leurs actions & memorables exemples, & d'auoir pareil zele qu'eux enuers la religion Catholique qui estoit la vraye religion de ses predecesseurs, luy departiſſant auec toute sorte d'affection la Saincte benediction Apostolique.

1623. A laquelle lettre du Pape, le Prince de Galles estant encore à Madrid luy fit responce en ces termes.

Responce du Prince de Galles à sa Saincteté.

Tres-Sainct Pere, I'ay reçeu la lettre de vostre Saincteté, auec tout le respect & la recognoissance deuë à l'affection & pieté, auec laquelle elle luy a pleu m'escrire, ce dont la lecture m'a esté d'autant plus agreable que par icelle vostre-dite Saincteté me represente deuant les yeux les exemples non iamais assez loüables de mes predecesseurs, à fin que ie les imitasse, lesquels, il est certain qu'ils ont souuentesfois mis & exposé leurs vies, biens & personnes en de bien grands perils pour la seule augmentation de la foy Chrestienne, ne se monstrans pas moins courageux faisant la guerre, que pieux attaquant les ennemis de la Croix de Iesus Christ: qui fera aussi qu'à leur imitation i'emploieray mon soing à ce que la Paix & l'vnion, qui est interrompue & troublée depuis quelques annees en ça en la Republique Chrestienne, se reduise à vne vraye concorde: car ie croy qu'il est à propos que comme le commun ennemy de la paix & pere des discordes a procuré de semer de l'enuie, des ialousies & des dissentions entre les Princes Chrestiens, que de mesme il conuient à la gloire de Iesus-Christ, trauailler de tout poinct pour les pouuoir reunir & mettre en bonne intelligence: aussi ne croisie pas receuoir moins d'honneur en ma personne pour tirer ma naissance & mon estre de tant d'illustres princes, que d'imiter & suiure leurs

leurs vertus & Religieuses actions, esquelles ils florissoient en leur temps. Et ce qui me porte dauantage à cecy est la singuliere cognoissance que i'ay de la loüable volonté du Roy Monseigneur & Pere. Ioincte au grand desir qu'il a de voir ce bon dessein reüssir au proffit de la Chrestienté. comme ainsi soit, qu'il s'afflige grandement lors qu'il se met à considerer les grands desastres, les guerres, les meurtres, & les desordres estranges qui suiuent la discorde d'entre les Princes Chrestiens. I'ay veu aussi par la vostre le sentimēt de vôtre Saincteté & le bon iugement qu'elle a faict du mien desir que i'ay de m'allier au Roy Catholique, par le moyen du mariage auec sa Sœur: estant chose, à ce que ie voy, fort conforme à la charité de vostre Saincteté, & approuuée de sa grande prudence: car il est ainsi que ie ne recherche point ceste alliance par vn nœud indissoluble de mariage, auec vne personne de Religion differente, si ie n'auois le courage & l'intention presente, & pour tousiours (comme vostre Saincteté se peut persuader) de m'esloigner de la volonté de ne rien iamais attenter au preiudice de la Relion Catholique Romaine : c'est bien plus, car mon dessein est tel que ie rechercheray tousiours plus volontiers toutes les occasions possibles pour leuer & desraciner generalement des esprits d'vn chacun tous les soupçons & deffiances, que l'on pourroit auoir conceuës de moy au contraire: & professeray tousiours ainsi que nous confessons tous, vn

1623.

1623. ſeul Dieu Trine & vnique, & vn Ieſus-Chriiſt crucifié, auec la meſme & vnique foy que nous profeſſons: & à fin de faire cognoiſtre cecy ie n'obmettray aucune peine ny labeur, voire quand il y deuroit aller du riſque & de la perte du royaume & de la vie meſme, reſte ſeulement le reſſentiment que i'ay auec la iuſte recognoiſſance du benefice & de la bien-veillance ſinguliere que voſtre Saincteté m'a fait reſſentir ſa lettre : ce que ie tiens à faueur ſignalée priant Dieu qu'il conſerue voſtre ſainctеté, luy donne en cette vie tout heureux ſuccez, & en l'autre la felicité & la gloire que luy ſouhaitte.

## CHARLES STOARD.

Auant que de ſortir d'Eſpagne faut ſçauoir qu'enuiron ce meſme temps s'eſleua vne certaine ſecte diabolique dete ne ſçay quelle ſorte de gens qui s'appelloient frere ou religieux *alombrados* ou *Illuminez* eſpandus dant les Archeueſché de Seuille & Eueſché de Cadis, ſemans vne doctrine peſtilentielle compoſee de certains articles contraire à la foy & aux bõnes mœurs, au moyen deſquels ils auoient ja corrompu quantité de milliers d'ames en deſſein de faire vn bien plus grand progrez, ſi l'inquiſitiõ d'Eſpagne n'y euſt donné prõptemẽt remede, auſſi pour deſtruire & extirper ſa naiſſance cette ſecte malheureuſe, fut publié l'Edict ſuiuant contenant les articles d'icelle & l'ordre qui s'y eſt établi au contraire.

1623.

Edict de grace auec terme de 30. iours, concedé aux coulpables des faits de la Confrairie de los Alumbrados, ou Illuminez, de l'Archeueſché de Seuille & Eueſché de Cadis en Eſpagne.

Dom Andrez Pacheco par la grace de Dieu, Eueſque, Inquiſiteur Apoſtolique General aux royaumes & ſeigneuries de ſa Maieſté Catholique, & de ſon Conſeil. A tous fidelles Chreſtiens tant hommes comme femmes exempts & non exempts de quelque eſtat qualité, dignité Eccleſiaſtique & ſeculiere qu'ils ſoient, voiſins & habitans deſdits royaumes & ſeigneuries, & particulierement dans l'Archeueſché de Seuille, & Eueſché de Cadis & dependances. Faiſons ſçauoir que depuis que noſtre S. Pere Gregoire 15. nous a commis & enchargé le S. Office de la generale Inquiſition, auons eſté informez par diuerſes perſonnes craignans Dieu & ialouſes de noſtre Saincte Foy Catholique, qu'en icelle ville de Seuille & lieux du reſſort de ſa Iuriſdiction vn grand nõbre de gens portez d'vn courage depraué, ſe diſoient, confeſſoient publioient & enſeignoiẽt quelques propoſitions & doctrines qui ſẽblent ſe deſuoyer de noſtre Sainte foy Catholique, & de ce que tient, croit & enſeigne noſtre Saincte mere l'Egliſe Romaine, & contre la commune obſeruance d'icelle & des fidelles Chreſtiens, faiſans aſſemblees & Conuenticules particuliers, ſecrets & publics en quelques Egliſes & en leurs maiſons, tant de iour comme de nuict, par quelques vns qui ſe diſent *Congregez, Illuminez, Bien-heureux & Parfaicts.* Laquelle choſe eſtãt venuë à noſtre notice pour ſatisfaire à l'obligation & vigilance que nous deuons tenir pour cõſeruer en ceſdits royau-

1623. mes, la pureté de la Religiõ Catholique, auõs enchargé aux inquiſiteurs de ladite ville de Seuille, que iudiciellement ils euſſent à proceder à l'inquiſition & verificatiõ des ſuſdits delits, particulierement de la doctrine & erreur que les ſuſdits tiennent & s'efforcent d'enſeigner: ce que ayans iceux fait auec exacte diligence & remis entre nos mains ce qu'ils en ont eſcript, enſemble les actes, & recogneu par nous & par le Cõſeil general de ladite Inquiſition, le grãd dõmage qui peut arriuer à la Republique Catholique de la mauuaiſe doctrine qu'ont enſeigné & enſeignẽt leſdits cõfreres dits les *Illuminez*, aueuglãs les iugemẽs des fidelles, & ſemans entre iceux zizanies, procurãs les attirer à leurs erreurs & nouueautez nõ sãs coulpe de ceux qui donnẽt conſentemẽt à telles meſchãtes doctrines, & eſtãt neceſſaire de les mettre en la bonne voye, les eſloigner d'iceux, & les reduire à l'vnion de noſtre ſainte foy Catholique, & Egliſe Romaine, & arracher la racine de la mauuaiſe ſemence que l'ennemy commun taſche de ſemer dans les ames, ſuiuant en ce les piſtes de nos anteceſſeurs, & ayans eſgard à la multitude des perſonnes qui ont eſté trõpees en ceſte matiere, deſirant neantmoins y apporter vn ſalutaire & efficace remede, apres auoir le tout bié veu, conſideré & conſulté dãs ledit Conſeil, a eſté conclud que leſdites erreurs & propoſitions qui ſont de la teneur qui s'enſuit fuſſent leuës & publiees.

PREMIEREMENT.

1623. Articles desdits Illuminez.

1 Si aucun ſçait ou a entendu dire à quelques perſonnes viues ou defunctes que la ſecte de *los Alombrados & Bienheureux* ſont tres bonnes, ſpecialement que l'Oraiſon Mentalle eſt de precepte diuin, & qu'auec icelle tout s'accomplit.

2 Que l'oraiſon eſt vn Sacrement ſoubs les accidens, & que l'Oraiſon Mentalle eſt celle qui a ceſte vertu, & que la Vocalle importe peu.

3 Que les ſeruiteurs de Dieu ne doiuent trauailler ny s'occuper en exercices corporels.

4 Qu'ils ne doiuent obeir à nul Prelat, ny pere, ny ſuperieur en ce qu'ils commandent choſes qui empeſchent les heures de l'oraiſó Mentalle & de contemplation.

5 Qu'ils diſent des paroles qui offencent le Sacrement du Mariage.

6 Que nul ne peut obtenir le ſecret de la vertu, s'il n'eſt diſciple des maiſtres qui enſeignent ladite mauuaiſe doctrine.

7 Que perſonne ne ſe peut ſauuer ſans l'oraiſon que font & enſeignent leſdits maiſtres, & s'ils ne ſe confeſſent à eux generalement.

8 Que certaines ardeurs, tremblemens & paſmoiſons qu'ils ſouffrét ſont ſignes d'eſtre en grace, & d'auoir le S. Eſprit, & que les parfaicts n'ont beſoin de faire œuures vertueuſes.

9 Que l'on peut voir & ſe voit pendant la vie, l'eſſence diuine, & les ſecrets de la Trini-

1623. té pourueu qu'on arriue à vn certain point de la perfection.

10 Que le S. Esprit immediatement gouuerne ceux qui ainsi viuent.

11 Que seulement l'on doit suiure son mouuement & inspirations interieures pour faire ou laisser de faire quelque chose.

12 Qu'au temps qu'on esleue le sanctissime Sacrement, par coutume & ceremonie necessaire, on doit fermer les yeux.

13 Que quelques personnes ont dit & affermé qu'estans arriuez à certain poinct de la perfection, l'on ne peut voir images sainctes ny ouyr sermons, ny parler de Dieu, ny autres choses contraires à cette secte & mauuaise doctrine.

14 Que les maistres de ladite meschante doctrine de *los alumbrados* conseillent & cõmandent generalement que tous leurs disciples facent vœu de ne se marier, leur persuadans de n'entrer en Religions, d'autant qu'ils ne les tiennent bonnes, leur disant que les seruiteurs de Dieu doiuent reluire dans le monde, hors de Religion.

15 Et que quelques personnes au temps qu'ils reçoiuent le sainct Sacrement de la Communion, s'ils ont reçeu beaucoup d'hosties ensemble, disent qu'ils reçoiuent plus de grace & plus de goust, & mesme asseurent qu'auec du pain cuit ils peuuent communier.

16 Que l'oraison & l'abstinence ne peuuent subsister ensemble long temps, si ce n'est par

miracle, pource que l'oraiſon & l'amour de Dieu attenuent beaucoup, & par ainſi il eſt beſoin manger de bonnes viandes, afin que l'on ſoit mieux diſpoſé pour l'oraiſon. 1623.

17 Qu'en l'oraiſon ils ſe retirent en la preſence de Dieu, & diſent que là ne ſe doiuent faire cours ny mediter, encor que ce fuſt en la paſſiõ de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, ny moins s'arreſter en penſees, touchant ſa ſaincte humanité.

18 Qu'eſtans en l'amour de Dieu, ou faiſant l'oraiſon métale, ils ſe peuuent paſſer de ouyr Meſſe, encor que ce fuſt vn iour de feſte, pour ce que en icelle oraiſon le precepte ne les oblige d'ouyr Meſſe ny autre choſe.

19 Et qu'eſtans en oraiſon ou en l'Egliſe, ils doiuent oublier toutes les obligations que chacun a de ſa maiſon & eſtat.

20 Qu'ils doiuent l'obedience à des femmes leſquelles ils tiennent pour maiſtreſſes d'eſprit & de doctrine.

21 Qu'ils obligent les filles à faire vœu de chaſteté, & de n'eſtre Religieuſes.

22 Qu'ils obligent les filles de confeſſiõ qu'elles façent vœu de ſe confeſſer à eux & non à d'autres.

23 Qu'ils obligent les filles de cõfeſſiõ à leur donner gages d'or ou d'argent pour aſſeurance de ne ſe confeſſer à d'autres, & ſi elles ne les donnent les obligent par ſerments.

24 Qu'ils perſuadẽt aux femmes mariees qui ſe confeſſent à eux, de n'obeyr à leurs maris, leurs refuſans le deuoir, & aux filles qui re-

1623. cognoiſſent quelques defauts & legeretez en leurs meres, leur diſent qu'elles leur peuuent faire mauuais traictement, & ſe font tellement ſeigneurs de leurs filles de confeſſion, qu'elles ne font choſe aucune, encore que ce fuſt ieuſner, ſi ce n'eſt par leur ordre & commandement.

24 Que les Confeſſeurs reuelent les confeſſions à la perſonne à qui ils ont donné l'obedience, & les vns aux autres, & diſent qu'il eſt licite de ce faire.

25 Que la perſonne à qui ils ont donné l'obedience les appellent leur pere, & leur donnét des preceptes & cẽſures, & ne poſſedent rien ſans leur permiſſion.

27 Qu'il adminiſtrét le Sacrement de la penitence ſans eſtre commis ny auoir licence pour ce faire.

28 Qu'ils diſent & preſchét qu'ils ont authorité d'abſoudre de toutes ſortes de pechez reſeruez au S. ſiege Apoſtolique, aux Eueſques, à la ſaincte Inquiſition,

18 Et quand ils confeſſent ils demandent auec vn grand ſoing s'ils ont eſté ſolicitez en leurs confeſſions par quelque Confeſſeurs, & celles eſquelles ils trouuent quelque choſe de cela, ils ne les veulent abſoudre iuſques à ce qu'elles ayent declaré deuant quelques confeſſeurs, nommez pour ceſte fin, qui ſont ceux qui les ont ſollicitees.

28 Que quand ils communient ils diſent qu'il eſt beſoin auoir beaucoup de foy, pource qu'auec peu de formes ils reçoiuét peu Dieu.

31 Qu'vne personne pourra auoir autant d'amour auec Dieu qu'il voudra, & luy donner autant de faueur du S. Esprit, qu'il luy sera licite de cõmunier encores qu'il ne soit à ieun. 1623.

32 Que ceux qui communient auec plus de formes sont plus parfaits.

33 Qu'apres auoir communié les filles de cõfession, ils posent leur bouche sur la leur, les haleinans en leur disant qu'ils reçoiuent l'amour de Dieu.

34 Que dans les conuents à cause des occupatiõs des offices, on n'y peut acquerir perfection.

35 Qu'vne personne parfaicte peut sçauoir sans reuelation speciale si elle est ou non en grace & charité.

36 Que les braueries repugnent à la vertu & à la saluation.

37 Qu'vne personne peut arriuer à tel estat de perfection que la grace noye les puissances de l'ame, de façon que l'ame ne peut auancer ny retourner en arriere.

38 Qu'vne personne a dit que Dieu l'a cõfirmé en grace trois fois, la 1. pour les pechez mortels, la 2. pour les veniels, & la 3. pour les imperfections naturelles, & qu'elle estoit en tel estat qu'elle ne tenoit rié de la chair d'Adã.

39 Qu'vne personne arriue à tel point de perfection qu'il n'a besoin de l'interceſſion des Saincts.

40 Qu'il y a des malades de l'amour de Dieu, lesquels doiuent manger de la viande les iours

1623. prohibez par l'Eglise comme les vigiles, vendredis, Caresme.

41 Qu'en l'estat de l'vnion & amour de Dieu vne personne acquiert vne bonté auec l'affection de l'amour seulement, encore qu'il luy manque les affections des autres vertus.

42 Qu'en l'estat d'vnion on ne doit faire aucũ acte de volonté & que dans l'estat des parfaits & de la vie vnitiue de l'amour de Dieu, si Dieu disoit à l'ame formellement qu'elle soit bõne, substantiellement elle sera bonne, & qu'en ce cas l'ame n'a besoin de faire œuures, ny d'aimer, ny laisser d'aimer, ny de rien faire.

43 Que les actes sont plus meritoires tant moins il y a de deuotion sensible.

44 Que seulement on doit entendre ce que Dieu entend, qui est de soy-mesme, & en soy-mesme; & aux choses de soy mesme.

45 Que par actes vilains & des-honnestes, embrasant & baisant certaine personne, vne fille, à laquelle l'on a dit que de l'vn & de l'autre, Dieu vouloit faire vne vnion, en luy disant cela, que telle action est de l'vnion.

46 Que par les attouchemens & mouuemẽs des-honnestes qu'ils tiennẽt auec les femmes, il leur communiquent le S. Esprit, & qu'auec cela seulement il leur demeure attaché par le moyen d'icelle participation.

47 Et que certaine personne a ceste grace de donner la santé à toutes especes de maladies, mettant seulement la main en la partie malade, & ayant touché auec la main certaine partie occulte.

48 Qu'vne femme voulant communier & estant pour cela en scrupule, nostre Seigneur luy dit qu'il ne falloit faire cas de cela, d'autãt qu'il n'estoit comme les autres hommes. 1623.

49 Qu'ils disent à leur filles de cõfession auec qui ils ont communication des-hõneste que Dieu leur a donné pour remede de leur salut, & que la plus grande des tentations estoit d'estre tenté auec le moyen que Dieu donnoit.

50 Que quand Dieu faict l'vnion entre les saints c'est par le moyen des mouuemens des-honnestes.

51 Que les attouchemens des-honnestes & mouuemens charnels sont effets qui resultent de l'esprit dans la nature, & comme l'esprit pour soy ne peut operer, il fait cela en la Nature.

52 Que les attouchemens des-honnestes ne sont que babioles, pourueu qu'on n'en vienne à l'effect.

53 Que Dieu auoit octroyé à certaine personne de pouuoir tousiours estre en l'estat d'innocence, & encore qu'il dit quelque chose aux femmes, & les embrassast, il ne leur demeuroit rien de cela, donnant à entendre qu'ils ne pechent point pour ce suiet.

54 Que s'assemblans hommes & femmes en maisons particulieres, & là disnans & soupans, & à la fin de ce se ioignent charnellement, ils disent qu'en cela ils ne pechent, pour ce qu'ils ne les cherchent pas.

55 Iaçoit que le Superieur prohibe auec censures & excõmunicatiõs, si l'amitié est bonne

1623. encore que d'icelle s'en enſuiue quelque ſcandale, il n'y a point d'obligation pour l'euiter, ny obligation de cenſures.

56 Qu'eſtant certaine perſonne publiquemẽt excommuniee s'il ne s'abſtenoit de celebrer ny d'adminiſtrer les autres Sacremens, ils dõnent pour raiſon qu'vne perſonne comme luy & de ſon opiniõ ne peut eſtre excõmunié.

57 Que dans les extaſes & rauiſſemẽs de ioye diuine, qu'ils appellent entr'eux Raptos, ils voyent Dieu clairement comme il ſe voit en ſa gloire.

58 Que la veuë claire de Dieu communiquee vne fois en ceſte vie à l'ame, demeure à perpetuité en icelle à la volonté de la perſonne à qui elle a eſté.

59 A toutes heures ce qu'il a vne fois veu quand il voudra, il le verra touſiours.

60 Que pour acquerir l'vnion en certaine vie auec Dieu il faut la meſme pureté que pour voir Dieu.

61 Que quãd ils voyent clairement Dieu cõme il ſe voit en la gloire, dans les extaſes, & rauiſſemẽs que cela eſt demy veuë entre foy & gloire.

62 Que dans leſdits grands extaſes & rauiſſements ou Raptos, il n'y a point de foy pource qu'ils voyent Dieu clairement.

63 Qu'ils diſẽt & publiẽt que ceux qui ſuiuẽt leur doctrine ne doiuent aller en purgatoire.

64 Que pluſieurs ames qui n'ont voulu ſe cõformer auec leur doctrine, pour cela ſont allez au purgatoire, & que de là elles viennent

demander pardon à certaines personnes pour ne s'estre voulu conformer, & qu'auec vn Euangile qu'il leur dit ils les voyent aller en Paradis. 1623.

65 Que l'eau beniste n'efface point les pechez veniels.

66 Que pour se retirer dans l'oraison il n'est nullemẽt besoin d'image: car ce ne sont qu'attraits & allechemens.

67 Qu'ils font des assemblees & conuenticules au detriment de la republique, auec sermõs de nuit deuisans de choses spirituelles à la méme heure.

68 Que certaine personne tiẽt imprimees les playes de N. S. Iesus Christ, & sue sang, & se substante seulement auec le S. Sacrement & parle auec Dieu le pere.

69 Qu'ils interpretent l'Euangile & la Ste. Escriture, luy donnant le sentiment tel qu'ils veulent contre la veritable intelligence & cõmune opinion des saincts.

70 Que l'authorité de S. Paul où il dit (*mortui in Christo resurgent primi*) s'entend litteralement de certain Confesseur, & d'vne fille, ou deuote femme de confession, & que si S. Paul l'eust bien entẽdu il l'eust expliqué d'eux quand il l'a dit.

71 Que quãd Ies. Ch. dit en S. Math. (*petite & accipietis*) s'entẽd seulemẽt des predestinez lesquels seuls obtiennent ce qu'ils demãdent.

72 Que quand l'Euangile de S. Luc a dit que Christ parloit aux autres en paraboles & similitudes (*cæteris autẽ in parabolis*) se doit entendre des reprouuez seuls.

1623. 73 Que les paroles de sainct Paul où il dict (*sine pœnitentia sunt dona Dei*) disent que Dieu pour nous faire plaisir n'a besoin de nostre penitence.

74 Que Dieu n'escoute les pecheurs auec efficace pour obtenir ce qu'ils demandent, & en ce sens se doit entendre le lieu où il est dict [*scimus quoniam peccatores non exaudit Deus.*]

75 Qu'ils mesprisent les Docteurs Theologiens, & predicateurs de l'Euãgile, disant qu'ils entendent mieux la sainte Escriture qu'eux.

76 Qu'en prenant le sein, & mettãt les mains aux parties honteuses, ils promettent pour cela couronne & merite.

Lesquelles choses par nous veuës, encor que pouuons proceder, condamner les delinquans en griefues peines establies par droit & institutions du S. office, comme aussi ceux qui sont coulpables, pour s'estre laissé trõper. Neantmoins adoucissant & moderant la rigueur, imitant Dieu N. S. qui ne desire la mort du pecheur, ains qu'il se conuertisse & viue vsãt de misericorde & clemence, Auons esté d'opinion d'attendre vostre penitence, ne voulãt proceder incontinent au chastiement que meritent vos fautes, sinon premier vous dõner vn temps auec cet Edit de grace par lequel vous mãdons que dedans trente iours, apres la publication des presentes, & qu'elles viendrõt à vostre notice, que en quelque façõ que ce soit, que vous vous presentiez dãs le S. office de Seuille & son ressort, deuant les In-

quiſiteurs Apoſtoliques d'iceluy, & là dire & declarer pũctuellement auec pureté & nettemẽt tout ce en quoy vous vous ſentirez deſchargez de vos fautes, & toutes les perſonnes qui peuuẽt auoir dit, fait, tenu & creu la moindre des erreurs de la mauuaiſe doctrine mentiõnee dãs leſdites propoſitiõs, & par conſequent manifeſtãt ainſi vos pechez, ou de ceux que vous ſçaurez d'autres perſõnes nous vo' offrõs & aſſeurõs au nom de ſa M. qu'il ne ſe procedera cõtre aucun par priſon ny penitẽce publique, ny confiſcations de biens, ny autre peine qui infame vos ſucceſſeurs: au contraire, l'õ vous expediera ſecrettemẽt & benignement sãs marque aucune, vous abſoluant & vous donnant des penitences ſpirituelles & ſalutaires pour vos ames: Et auõs auſſi trouué bõ que ceux qui sõt malades, & legitimement indiſpoſez, y ſatisfacent par leurs cõfeſſeurs, en declarãt cõtre ſoy ou cõtre ceux, ce qu'ils ſçauront par eſcrit, pour remettre le tout au tribunal de l'inquiſition, ſigné de leurs noms. Et en cas qu'ils ne ſçachent eſcrire, qu'ils le facent par l'ẽtremiſe de leurs confeſſeurs, cecy s'entẽd ſeulemẽt pour les voiſins & habitans de Seuille: Et pource qu'il nous appert qu'en quelques lieux dudit Archeueſché & reſſort y a beaucoup de perſonnes auſquels on a enſeigné ladite mauuaiſe doctrine. Mãdons que noſtre Edict de grace, ſoit leu & publié dans l'Egliſe, ou les Egliſes de chacun lieu, qu'il ſera neceſſaire, les iours de Dimanche, & feſtes de garde, à l'heure de la grãd Meſſe, quãd tous les

1623.

Indulgence pour ceux qui ſe ſont addonnez à ladite doctrine des Illuminez.

1623. habitans se sont assemblez pour ouyr l'office diuin, afin que cela vienne à la cognoissance de tous les paroissiens.

Nous auons agreable, & dispensons [dans lesdits lieux ceux qui se sentiront coulpables, ou sçaurõt d'autres qui le soiẽt) qu'ils y satisfacẽt en le manifestãt en la forme dite deuant le Cõmissaire du S. Office du lieu où sera publié ce presẽt nostre Edit, lequel nous mãdõs aux vns & aux autres qu'ils façẽt & executẽt le tout dans le terme de 30. iours cõme il est dit sur peine d'excõmunication maieure, & ledit terme passé dés à present comme alors declarons auoir encouru, outre qu'il se procedera contre les coulpables auec toute la rigueur du droit de prison & confiscations de biens conforme à la qualité de leurs fautes,

Et outre ladite excommunicatiõ maieure & peines susdites, mandons à toutes personnes referees de quelque estat & cõdition qu'elles soiẽt, que s'ils ont des liures, ou cahiers, ou registres qui seruẽt de memoires & bordereaux ou autres papiers qui contiẽnent vne ou plusieurs desdites propositiõs, erreurs & meschãte doctrine, regles & instructions par lesquelles se gouuernẽt ceux desdites congregations, assemblees ou reuelations, extases ou rauissemens, ou quelques personnes qui ne soiẽt mises dans le catalogue des saints par l'Eglise, le manifestant & exhibant dans le S. Office, ou s'ils sçauent qu'autres personnes en ayent, le declarent dedans ledit terme de 30. iours.

Et pour ce que nous auons aduis certain qu'en

qu'en icelle ville de Seuille & son ressort y a beaucoup de personnes, qui sans cause ny raison pour leur propre volonté & dessein s'habillẽt en habit de deuotes, & beates de diuers ordres & religiõs au grãd desʃ-hõneur & desʃautorité d'icelles, & sous cette hypocrisie trõpẽt le peuple Chrétié, s'assemblent & fõt des cõgregatiõs de iour & de nuit, d'où resultent plusieurs scãdales & offéces cõtre Dieu: partãt Mandõs sur peine d'excommunication majeure que lesdites deuotes ny lesdits confreres Illuminez n'ayent plus à assembler ny de iour, ny de nuit, ny faire congregations, pratiques spirituelles, ny sermons, ny de traicter de leurs regles & doctrines. 1623.

Item prohibons dessous lesdites peines & cẽsures à toutes personnes de ne plus resigner leurs propres volõtez, ny faire vœu d'obeyssance à aucuns particuliers (tant pour les choses spirituelles que temporelles) ny de s'engager de ne plus rien faire sans la permission, ordre & mandement de telles personnes, aduertissant les vns & les autres, que s'ils n'y satisfont nous procederons contre les rebelles & desobeyssans aux commandemens du S. Office, & de les chastier auec rigueur.

Cõme aussi pour la presente vous prohibõs & mandons à tous les confesseurs, Curez, Prestres & Religieux de n'absoudre les personnes qui sçauroient ou auroiẽt fait vne ou plusieurs des choses cõtenuës en cestuy nostre Edit, ains les réuoyer deuãt les Inquisiteurs Apostol, leur dõnant à entẽdre que l'absolution

1623. des cas en quoy ils auroiét encouru est reseruee ausdits Inquisiteurs, comme à present de nouueau nous la reseruons, & ausquelles d'abondant nous remettons & donnons nostre lieu & authorité Apostolique, auons concedee pour tout ce qui en ceste partie sera necessaire. En tesmoin dequoy nous mandons donner la presente signée de nostre nom, & sellée auec nostre sceau, & cõtresignee du Secretaire de la generale Inquisition. Donné à Madrid ce 29. May 1623.

DOM ANDREZ PACHECO.

Par commandement de sa seigneurie Illustrissime.

HERMANDO DE VILLEGAS.

Par la recherche & diligence que fit faire le General inquisiteur d'Espagne, on a trouué que desia dans ledit Archeuesché de Seuille & de Cadiz plus de sept à huit milles ames auoient esté ia infectées de la mal-heureuse doctrine de ces Illuminez, qui apprehendans la seuerité de l'Edit & l'exacte inquisition des Commissaires, se sont recogneus, ont detesté & abiuré ladite maudite secte & les articles contenus en icelle, & ont obtenu grace & pardon de cet aueuglement auquel ils estoiét tombez.

Or puis que nous sommes icy sur le traict de ces nouuelles sectes qui se sõt ainsi eleuees

dãs le Christianisme depuis quelques annees, il est bien seant de rapporter en ce lieu, la naissance, le progrez, la doctrine, & facons de faire d'vne autre secte endiablée qui paroist en nos iours en plusieurs lieux de la Chrestienté, particulierement en France, c'est de certains personnages originaires d'Allemagne qui se disent Confraires de la Confrairie & College de la Croix Rosaire, dont le pere Garasse Iesuite a parlé en sa doctrine curieuse, personnages qui se nommẽt inuisibles, mais plustost Magiciens, Necromanciens, & endiablez, ainsi que le discours suiuant fera cognoistre. 1623.

Traicté des pretendus inuisibles ou confraires de la Croix Rosaire.

C'est vne chose estrange que l'Eglise depuis son establissement a tousiours esté agitée, non seulement par la tempeste des Payens incredules, & par les vents du Iudaïsme, mais par les bourasques de ses enfãs propres, à qui elle a donné la vie & la cognoissance de la verité. Les escueils des Ariens, l'escume des Lutheriens, & les détroicts du Caribde des Caluinistes qui se sont efforcez de faire perir le vaisseau de Sainct Pierre, ont seruy d'esperon, de contr'escarpe, & de donion pour soustenir son establissement contre la violence de tant de canailles qui voudroient faire breche à l'Euangile. Grande merueille de Dieu, qui pour la plus grande gloire a permis que l'on aye contrecarré sa chere Espouse, & contrepoincté la foy Catholique, Apostolique & Romaine, pour donner d'autant plus de lumiere aux Do-

l'Eglise pourquoy persecutee.

1623. cteurs de son Eglise de la verité de son sainct nom, & de la puissance des Eueſques qu'il a establis dans son Temple Sacro-sainct, que les portes d'Enfer ne pourront maistriser. Mais plus grande merueille d'auoir veu & de voir tous les iours les ennemis du Chtistianisme miserablement perir à la veuë d'vn chacun dans les feux & les flammes, & leur ame seruir de proye aux diables & aux demons.

Les afflictions que l'Eglise Romaine a souffertes iusques auiourd'huy, n'ont point esté si violentes, que Dieu ny aye mis la main, & enuoyé de ses seruiteurs pour renuerser toutes les nouuelles doctrines qui sont suruenues de siecle en siecle: Et quoy que la Magie des Sacrificateurs de Pharao sembloit auoir autant de pouuoir que les miracles de Moyse, si est-ce toutesfois que le serpent prouenu de sa baguette qui deuora tous les autres, debuoit assez faire cognoistre que la puissance de l'vn prouenoit d'vne auctorité diuine, & l'autre par charmes & illusions? Simon Magus aussi grand Enchanteur qu'aucun autre qui soit venu de son temps, se faisoit esleuer en l'air par ses Demons familiers, & ses charmes auoient vn tel pouuoir que d'aueugler les yeux des assistans qui le tenoient pour vn grand Prophete: Mais la presence de S. Pierre venuë pour s'opposer à ses actions diaboliques, monstra par la mort de l'Enchanteur, que ses prieres auoient plus de pouuoir que la magie de l'autre.

Secours de Dieu à son Eglise presente.

Arius qui par ſes artifices auoit rangé ſoubs ſa banderolle vn nombre infini de pauures ames ignorãtes, euſt pour ennemy le Docteur Angelique, qui renuerſa tellement ſes eſcrits & nouuelles inſtructions, que la France, & notãment le Languedoc luy eſt autant obligé qu'à ſainct Dominique: Ainſi tous autres ennemis de la foy & de la vertu, ont eu pendant leur temps de grands perſonnages qui ont defendu la cauſe de Dieu, & plaidé en plain barreau le droict de ſon Egliſe Militaire. Du temps de Luther, parut pour le contre-poincter, ce flambeau Nauarrois nouuellement canoniſé. Pour Caluin le ſubtil Leſcot, & pour de Beze & ſes Sectaires, ce grand du Perron.

1623.

Efforts d'Arius pour d'eſtruire l'Egliſe.

Puis donc que Dieu prend le ſoin de conſeruer l'auctorité de ſon Egliſe, par l'Eloquence & l'Elegance de tant de braues hommes qui ſe ſont oppoſez aux ennemis de la foy, qui eſtoiẽt ſouſtenus & maintenus par des Empereurs, des Roys, & des Potentats puiſſens: Craindrons nous auiourd'huy qu'vn tas de frippons ignorans, ſi iamais il en fuſt, puiſſent par vne nouuelle Doctrine, ou par Magie, ou par Necromancie, ſe rendre de viſibles inuiſibles, charmer les ames ſainctes, aueugler les yeux de la foy, faire enſeuelir noſtre croyance, & par illuſions & enchantemens nous faire renoncer le Ciel pour eſpouſer l'Enfer. Eſt-il poſſible que la curioſité des hommes ſe porte iuſques là, que d'aller non ſeulement faire dire leurs horoſcopes adiou-

S. Ignace de Loyola & ſa compagnie.

Curioſité admirable des hommes.

1623. ſtãt foy aux paroles ambigues du diable, mais encore d'aller rechercher des Demons, qui ſoubz des habits apparens fantaſtiquẽt vne inuiſibilité, ou des Necromanciens, qui pour attirer de l'argent font voir mille fanfares aux curieux.

Difference entre les Illuminez d'Eſpagne & les inuiſibles de France.

On tient que les Illuminez d'Eſpagne, & les Inuicibles de France n'ont rien de commun en leur croyance, ains qu'elle eſt differẽte grandemẽt de l'vn à l'autre: les Illuminez croyent l'immortalité de l'ame, & noz Inuiſibles n'en croyent point: Toute leur croyãce n'eſt qu'Epicurienne, enſeignent la meſme leçon & la meſme methode que ce Philoſophe Italien qui fut brulé à Thoulouze en la place du Salin par Arreſt du Parlement dudit lieu, en l'année 1619.

Il ne ſe peut faire que ces ſortes de gens ne communiquent auec le diable, qui leur promet toutes ſortes de biens & d'aſſeurãce pour la conſeruation de leur perſonne, mais la ſuitte de ces promeſſes ce n'eſt que du vent, ce ne ſont que des paroles de la Cour, promettre & ne rien tenir, & pour refrain de la balade le feu materiel enſeuelit leur corps, & les flammes eternelles leur ame.

Leur aſſemblee à Lyon.

Noz Inuiſibles pretendus ſont (à ce que l'on dit) au nombre de trente ſix, ſeparez en ſix bandes: leur aſſemblée generale fut faite à Lyon le 23. Iuin dernier ſur les dix heures du ſoir, deux heures auãt le grand Sabath, où par l'entremiſe d'vn Antropophage Necromancien qui auoit eſté leur Precepteur, Aſtarot

l'vn des princes des cohortes infernales paruſt ſplendide & grandement lumineux pour ne point donner d'eſpouuente à ſes nouueaux enroolez, Et ſur ce que le Necromancien leur auoit donné à entendre que c'eſtoit vn des Meſſagers du Tres-haut [ſans adiouſter ny de Dieu ny du Diable] Touss'humilierent & ſe proſternerent deuant la face de ce Demon, qui leur demanda ce qu'ils deſiroient de luy, le Necromancien prenant la parole pour eux, dit ces mots. Grand Prince, voicy vne petite troupe d'hommes que i'ay aſſemblez au nom de ton Maiſtre, pour le ſeruir doreſnauant aux conditions portées dãs ce papier eſcrit, qu'ils deſirent eſtre paraphé de ta main, comme ayant charge de ton Roy: Aſtarot priſt le papier & le paraphe, & le remet ez mains du Necromancien pour leur en eſtre à chacun baillé coppie pour leur ſeruir de paſſe-port & fait faire lecture du contenu en iceluy, pour prendre en apres d'eux le ſerment de fidelité, & les faire ſigner au bas de l'original, qui demeure pour minutte es mains du Necromancien.

1623.

s'agenouillẽt deuant le diable.

*Articles accordez entre le Necromancien* Reſpuch, *& les Deputez pour l'Eſtabliſſement du College de Roſe-Croix.*

Nous ſoubs ſignez, certifions deuant le Tres-haut, en la preſence de noz Genies, auoir fait les Accords & pactions qui enſuiuent. C'eſt aſſauoir: Nous qui prenons au-

1623. iourd'huy le titre de Deputez pour l'establissement du College de Rose Croix, estans au nombre de 36. Promettons de receuoir doresnauant le cõmandement & la loy du grand Sacrificateur Respuch, Renonceans au Baptesme, Chresme & Onction que chacun de nous ont peu recepuoir sur les fonds du Baptesme fait au nom de Christ, detestons & abhorrons toutes Prieres, Confessions, Sacremens, & toute croyance de resurrection de la chair, Professons d'annoncer les instructiõs qui nous seront donnez par nostredit Sacrificateur par tous les cantons de l'Vniuers, & attirer à nous les hõmes noz semblables d'erreur & de mort: A quoy nous engageons nostre honneur & nostre vie sans esperance de pardon, grace ne remission quelconque, Et pour preuue de ce, nous auons d'vne lancette ouuert la veine du bras de nostre cœur pour en tirer du sãg & signer d'iceluy noz noms & noz surnoms que nous auons posez de noz mains enfin de chacun article: Voila pour ce qui regarde noz volontaires.

Serment & promesse horrible.

Signent leur accord auec du sang.

O mal'heureuses gens! ô Dieu Souuerain Createur du Ciel & de l'Vniuers, pouuez vo⁹ voir de vostre throsne Empyré vn Traité sẽblable, fait au preiudice de vostre grandeur, souffrez-vous qu'vn Enchanteur abuse de vostre nõ, donnant l'Epithete au diable de tres-haut, luy qui est englouty dans le profond des Enfers, Permettez-vous, ô Dieu, que la Magie ait tant de pouuoir que de seduire des hommes & leur faire renier leur Createur,

leur foy & leur Bapteſme, Mais! bien plus, Seigneur, pouuez-vous voir de l'œil ſans décocher voſtre foudre les deteſtations que ces renegats font, non ſeulement des Sacremens, mais de la reſurrectiõ de l'ame. Ha! Seigneur, vous le permettez pour quelque raiſon, vous endurciſſez leur cœur, afin que par l'eſtabliſſement de ceſte croyance friuole, voz Predicateurs paroiſſent plus que iamais zelez & affectionnez à renuerſer & bouleuerſer ces eſprits hypocondriaques, pleins de manie & remplis de folie. 1623.

Ne faut paſſer ſoubz ſilence cette abiuration qu'ils font de la reſurrection de la chair, veu que les plus infidelles, les plus Payens, & les plus incredules y ont aucunement adiouſté foy: Pythagoras quoy que Payen, dit que l'ame raiſonnable eſt capable de paruenir, nõ ſeulement à la condition des Heroes, mais encore de les ſurpaſſer de beaucoup iuſqu'à s'vnir à l'eſſence de Dieu: Et dit plus, que ſi delaiſſans la priſon de ce corps, nous paſſons en la pure liberté ætherée, nous ſerons faits Dieux immortels. Si ce Payen né, nourry, inſtruit, & eſleué dans le Paganiſme, a eu ceſte croyance de l'ame: Quelle foy doit auoir celuy qui a ſenti les effects du Bapteſme, & l'vtilité que nous apporte la viue foy.

L'abiuration qu'ils font de la reſurrectiõ de la chair.

Dire notable de Pytagore.

Reuenons à noz Articles, & voyons ce que le diable par l'organe de ce Necromancien promet à noz Inuiſibles, voicy les mots du Magicien. Moyennant leſquelles promeſſes cydeſſus, ie promets auſdits Députez, tant en

Paroles d'vn Magicien.

1623. general qu'en particulier, les faire transporter d'vn moment à l'autre, du Leuant au Couchant, & du Midy au Septentrion toutesfois & quantes que la pensee leur en prendra, & les faire parler naturellement le langage de toutes les Nations de l'Vniuers, couerts des habits du païs en telle sorte qu'ils seront cogneus comme legitimes du païs, & d'auoir touſiours leur bource pleine de la monnoye où ils se trouueront.

Promesse qu'il fait aux inuisibles.

1. Item de les rendre Inuisibles, non seulement en particulier ains en public, & entrer & sortir dãs les palais & maisons, Chambres & Cabinets quoy que tout soit clos & fermé à cent serrures.

2. Item de leur donner l'eloquence pour attirer les hommes à eux & les enseigner en la mesme croyance, & leur promettre de la part du tres-haut faire mesme merueille en faisant le serment & protestations cy dessus.

Pouuoir de dire horoscopes.

3. Item de leur donner le pouuoir non seulemẽt de dire les Horoscopes des choses passees & presentes ny des futures, mais de dire iusques aux pensées du cœur le plus secret.

D'estre admirez des doctes & curieux.

4. Item ie leur donne parole qu'ils seront admirez des Doctes, & recherchez des Curieux en telle sorte que l'on les recognoistra pour estre plus que les prophetes Antiens qui n'ont enseigné que des fadaises, Et pour les instruire parfaitement en la cognoissance des merueilles que ie leur promets, incontinent qu'ils auront presté le serment de fidelité és mains de celuy qui viendra de la part du Tres

haut, il leur sera deliuré à chacun d'eux vn Anneau d'or enchassé d'vn Saphir, sous lequel sera vn Demon qui leur seruira de guide, En tesmoing dequoy i'ay signé de ma main ces presentes Articles, & sellé de l'Anneau de mon maistre, par lequel ie promets faire ratifier dans ce iourd'huy le present accord pour ma décharge & cõtentement d'vn chacun. Faict ce 23. Iuin 1623. Voila les particularitez de la paction, reste maintenant de voir le serment que l'on leur fait faire, afin de les engager dauantage au combat. 1623.

Anneau qu'il leur promet.

Apres lecture faicte de ce traité particulier, Astarot se communique plus courtoisement à ceux qu'il tient desia engagez, & despoüillant vne partie de sa lumiere feinte, prend le visage d'vn adolescent dont le poil doré sembloit floter le lõg de ses espaules, ce qui faisoit croire à noz aueuglez que c'estoit quelque deité qui se manifestoit. Et sur ceste simplicité de croire, Astarot les carresse, les embrasse, & leur promet toute sorte de bien-vueillãce, & apres ces especes d'accolades, il leur dit à tous, leuez la main, ce qu'ils firent? & leurs main leuée, il leur fist faire ce serment.

Posture d'Astarot en sa communication.

Vous promettez tous en general & en particulier de ne iamais desroger aux Articles que vous auez sous-scripts par vostre sãg, de voz noms & surnoms, quoy qu'il arriue ou puisse arriuer? & de fermer l'oreille aux predicateurs de l'Euangile de Christ, ains de viue voix publier, annoncer, & prescher par toutes les Nations où vous serez enleué

1623. selon voz pensees, la verité du regne du Tres haut duquel ie suis le messager, afin que par voz predications, leçons publiques ou particulieres vous attiriez à vous & à nous les erreurs des hõmes de ce siecle qui croyent l'immortalité de l'ame. A quoy chacun respõdit, oüy? ceste parole dicte. Astarot reprend les Articles, & de la part de son maistre les ratifie, les confirme, & les approuue, & promet les entretenir de point en point selõ leur forme & teneur à l'esgard de ce qui a esté promis par le Necromancien.

S. Augustin.

Cela fait Astarot disparut pour assister au sabath general qui se fait depuis les vnze heures du soir iusques à vne heure apres minuict de la nuict de la veille de la S. Iean Baptiste és enuirons du labyrinthe qui est és monts Pyrenées. Tellement qu'il ne resta plus que le Necromancien auec noz Inuisibles pour receuoir par le souffle la grace, qui leur estoit promise par les Articles.

Grace qu'il donne par vn souffle.

Ce souffle se fit en la maniere, Noz Inuisibles se despoüillerent tous nuds, & la face cõtre terre, le Necromancien qui auoit vne boüette pleine d'onguents & de graisse leur frotta à chacun le dessus du col, les aisselles, le bout d'embas de l'eschine du dos, les parties honteuses & le fondement, puis souffla dans l'oreille droicte de chacun, leur disant; Allez & iouïssez maintenant de l'effet de mes promesses, & leur donnant à chacun l'Agneau, il leur dit; Il ne vous reste plus que d'aller recognoistre la Cour de nostre mai-

Chose effroyable.

Ce qu'il leur dit s'en allant.

stre qui se tient à cent lieuës d'icy, & receuoir de luy le département de vos voyages, ie vous seruiray de conducteur pour ceste nuict? Ces parolesacheuées vne forme de vent les enleue au lieu de l'assemblee des Sorciers & Magiciens. 1623.

Ce fut ce qui commença d'estonner noz Inuisibles, voyant & considerant vne si grãde troupe de personnes sacrifier & faire hõmage à Satan; là ils furent regardez d'vn chacun comme nouueaux venus, & receurent publiquement de la main de leur maistre la marque des Magiciens, auec leur despartement de six en six, six en Espagne, six en Italie, six en France, six en Allemagne, quatre en Suede, deux en Suisses, deux en Flandres, deux en Lorraine, & les 2. autres en la Franche Comté. Tellement qu'ils ne vont que sur les terres Catholiques pour y semer vne nouuelle religion s'ils pouuoient, & non-pas sur les terres heretiques & infidelles qui hors du giron de l'Eglise, sont dans les griffes de l'Enfer.

Departement des Inuisibles par le monde.

Voila donc le despartement qu'ils ont receu, quoy que cela n'épesche pas qu'ils n'aillent par tout en moins d'vn tourne-main selon les promesses du diable, mais il est question de sçauoir maintenant ce qui est de leur voyage, des fruicts qu'ils ont prouignez, les Escolliers qu'ils ont gagnez, & si le Diable ne les a point trompez.

S'il estoit question de verifier par cent mille cahiers Saints que le diable n'est qu'vn trom-

Le diable n'est qu'vn abuseur.

1623. peur, & que tout ce qu'il a promis & promet & promettera ne sont que mensonges, ie ferois plustost vn volume qu'vn abregé que i'ay entrepris de faire pour monstrer la supercherie des Demons; mais pour toutes exemples le Docteur Fauste nous seruira assez cõme sa curiosité l'a precipité dans les Enfers, la Magie, la Necromancie, les Enchantemens, & les Horoscopes seruent d'academie aux enfans du diable, les ambiguitez quvn Necromancien Italien donna au Roy François le grand, monstrent assez la malice de l'Enfer, ils ne parlent iamais ouuertement, & se confient plustost à la Philosomie de celuy qui leur parle qu'à la doctrine de leurs mathematiques.

Pouuoir du diable.

De dire que le Diable n'ait pouuoir (entãt que Dieu le permet) de porter vn homme d'vne part à l'autre, qui est vne espece d'inuisibilité, la preuue s'en voit tous les iours, il se trouuera des Basques qui feront cent lieuës par iour, chose qui ne se peut faire de pied, il faut qu'il y aye de l'artifice du Diable, de dire aussi qu'il n'y aye des Necromanciens qui vendent des Bagues où sont des esprits familiers, l'vne pour le ieu, l'autre pour l'amour, l'autre pour les armes, l'autre pour la dãce, & l'autre pour la fortune, on ne le peut reuoquer en doute; Car il s'en trouuerra qui en vsent encore au mespris du Nom Chrestien. Mais sçachez & voyez la fin de ces gens-là, vous n'y trouuerrez & n'y verrez que miseres, abandonnez d'vn chacun, leur

Necromanciens vendent des bagues où sont esprits endiablez.

esprit familier changer de nom & d'effect, si le malheureux homme l'a pris au dessein d'estre fortuné, la fin de ses iours seront les plus infortunez du monde, s'il l'a pris pour les armes, son corps sera vlceré en milles endroits, si pour l'amour, la verolle & les nodus luy pourriront les membres, si pour la dance, il sera sur vn fumier sans pouuoir se remuer, si pour le ieu, les larmes & les souspirs luy couuriront la face, enfin le diable recompense ces gens-là par vn contraire. 1623.

Vous auez donc veu comme noz Inuisibles sont my-partis les vns deçà & les autres de-là, il nous faut voir le cours de leurs enseignemens & l'establissement de leur College, les six destinez pour la France qui sont ceux dont nous parlerons, puisque les autres sont és païs estrangers, & desquels nous aurons [s'il plaist à Dieu] bien tost nouuelle de leur mort ou de leur fuitte, arriuerent à Paris enuiron le quatorziesme de Inillet chacun prenant son logis à part pour oster toute sorte de soupçon, ne laissans de communiquer chaque iour ensemblement au lieu où la premiere pensee les portoit, tantost sur le mont Parnasse pres le Diable de Vauuert, tantost vers les colomnes de Montfaucon, tantost dans les carrieres de Montmartre, & tantost le long des sources de Belleuille? Là proposoient les leçons qu'ils deuoient faire en particulier auant de les rendre publiques, & de la difficulté qu'il y auoit d'enseigner vne nouuelle religiõ à Paris, tãt à cause des liures

Doctrine des inuisibles & de leur College.

Ce qu'ils ont fait à Paris.

1623. Theophiliques, que de tant de Predicateurs qui ne demandent autre choſe que d'entrer dans le combat de la verité pour confondre les ennemis de la Religion & les fleaux ou pluſtoſt les bourreaux de la vertu.

Quelques iours ſe paſſent, pendant leſquels la deſpenſe de leur Hoſtellerie augmẽte, point d'Eſcolliers, point de profits pour auoir credit, il n'eſt que de bien payer au commencement, mais en payant il ſe trouue que leur argent deuient inuiſible, & que leur bourſe eſt accouchee, cela ne les eſtonne, pas quoy que le diable manque deſia en ſa promeſſe que leur bourſe ſeroit touſiours pleine.

Ils ont des cheuaux leſquels ils vendẽt pour auoir des meubles & prendre des chambres à loüages afin d'eſtre plus libres à chercher des Eſcolliers, l'argent receu, les cheuaux ſont tranſportez par l'achepteur & renduz inuiſibles au vendeur.

Ont vendu leurs cheuaux pour viure.

Les cheuaux vendus, & quoy qu'ils auoiẽt auparauant reſolu de ſe garnir de meubles ils changent de volonté, & loüerent deux chãbres garnies dans les Mareſts du Temple où ils logerent enſemblement, reſolus d'y faire leçon particuliere & publique, le temps eſt venu (diſent-ils) de prouigner & fructifier, & par noz enſeignemens attirer à nous les hommes de ce ſiecle, pour cet effect ils afficherent de nuict en pluſieurs carrefours des billets & memoires dont la teneur enſuit.

Leurs affiches par Paris.

Nous Deputez du College de Roze-croix donnons aduis à tous ceux qui deſireront entrer

trer en nostre societé & congregation, de les enseigner en la parfaicte cognoissance du Tres hault, de la part duquel nous ferõs ce jourd'huy assemblée, & les rendrons comme nous de visibles inuisibles, & d'inuisibles visibles, & seront trãsportez par tous les pais estrãgers où leur desir les portera? Mais pour paruenir à la cognoissance de ces merueilles, nous aduertissons le lecteur que nous cognoissons ses pensées, que si la volonté le prend de nous voir par curiosité seulement, il ne communiquera iamais auec nous, mais si la volonté le porte reellement & de fait de s'inscrire sur le regiſtre de nostre cõfraternité nous qui iugeons des pẽsees, nous luy ferons voir la verité de noz promesses, tellement que nous ne mettons point le lieu de nostre demeure, puisque les pensees jointes à la volonté reelle du lecteur seront capables de nous faire cognoistre à luy & luy à nous. 1623.

Leur promesses.

Ces memoires escripts à la main estãs affichez en plusieurs endroits firẽt réueiller les esprits des plus curieux, tant des doctes que des ignorans, chacun s'estonne de ceste inuisibilité & de la perfection de parler toutes sortes de langues? les vns disent que ces gens là viennent de la part du S. Esprit, les autres qu'il faut que ce soit quelques Saincts personages, & les autres que ce ne sont que Magie & illusions? D'autres admirent d'auantege la cognoissance des pensees secrettes, veu que cela n'appartiẽt qu'à Dieu seul, & sont incredules à cet esgard? d'autres disent que le diable a

Esprit curieux s'esmerueillẽt voyans ces affiches.

Opinions diuerses desdits inuisibles.

1623. cognoissance des choses passees & des presẽtes, que s'il a cognoissance des choses presentes, les pensees sont choses presentes, & partant le Diable en peut cognoistre & en donner la cognoissance à ses suppots.

Sur ces contrarietez & anxietez d'esprit passe vn Aduocat du Parlement de Paris qui s'arreste à la lecture de ces affiches, & d'autant que les Sergens l'auoient long temps gallopé & le gallopoient tous les iours pour le mettre dans le croton, la pensee & la volonté le prennent de s'enroller en cet ordre nouueau, rien qu'au subiect de se rendre inuisible, afin que quand Messieurs les Sergents le galloperont ou le tiendront qu'il deuienne inuisible deuãt eux. Incontinant que la pensee fut jointe à la volonté l'vn de noz Inuisibles parut à cet Aduocat, luy disant, ie suis vn de ceux que vous cherchez qui ont cognu la volonté de vostre pensee, trouuez vous à huict heures du soir vis à vis des Boucheries du Maretz, on vous apprendra ce que vous desirez: cela fait l'autre disparut, ce qui donna plus de force à l'Aduocat de croire le cõtenu de l'affiche, & ne manque pas à l'heure dicte de se trouuer au rendez vous, où le mesme personnage le vint trouuer, luy bande les yeux & le fait toupier par cinq ou six ruelles pour ẽtrer au logis des Inuisibles.

Aduocat du Parlement se veut inscrire en leur societé pour se garantir de la prison.

Luy aparoist vn inuisible.

Façon pour entrer au logis des inuisibles.

L'Aduocat arriué à la chambre les yeux debandez, voit deuant luy cinq personnages en guise de Senateurs dont la façon estoit graue & le parler magistral, Nous sçauons ce

que vous desirez, mais auant que donner cõtentement en vos desirs, il faut que vous prestiez le serment de fidelité, & que vous escriuiez dans vn papier quatre mots seulement. Ie renonce à moy-mesme, car pour paruenir à l'instruction d'vne croyance nouuelle, il faut bander les yeux à toutes autres instructions precedentes; l'Aduocat escript ce qui est dit, & preste le serment de fidelité, en suite duquel on luy souffle à l'oreille, & croyoit que ce soufle fut le vent du S. Esprit au lieu de l'halleine du diable? on luy fait voir milles illusions par l'operation des demons, tantost Alexandre le grand monté sur vn Genez d'Espagne armé de toutes pieces, & tãtost vn Nerõ qui fait estrãgler sa mere pour voir le lieu où il auoit esté engendré, & vne infinité d'autres choses particulieres où sa curiosité le portoit, on luy donne l'instruction des mots qu'il doit dire pour se rendre inuisible quand il voudra, & les imprecations qu'il doit faire contre l'Eglise Romaine, auec les hommages qu'il est obligé de rendre soir & matin au diable leur maistre en recognoissance de ses merueilles ainsi prodiguées pour l'vtilité & profit particulier des hommes de ce temps, cela fait, ils font despoüiller l'Aduocat dans vn cabinet pour le frotter de l'onguent de Magie, puis luy enioignirent d'aller se lauer à la pointe du iour dans la riuiere pour nettoyer la crasse des ordures passees.

1623. Ce que vid l'Aduocat chez les inuisibles.

Ce qu'on luy fait dire & signer.

Le frottent d'onguent de Magie.

Toutes ces ceremonies faictes, on com-

1623. Bãquettent à l'Epicurienne.

mence à boire & manger à l'Epicurienne aux despens de l'Aduocat qui n'espargnoit rien de ce qu'il possedoit pour traicter ses compagnons, & apres bon vin bon cheual, on luy rebande les yeux & le conduit-on à quatre heures du matin au lieu où l'on l'auoit pris le soir precedent auec cõmandement de s'aller baigner de ce pas, ce qu'il fist quoy que bridé de vin pour ne point manquer à son deuoir, mais le pauure miserable ne fut pas si tost dans l'eau, qu'il se voulut mettre en nage pour mieux se lauer & se noya, & par ainsi de visible fut fait inuisible, mais d'inuisible visible non, car son corps n'a sceu estre trouué dãs la riuiere quoy que l'on aye fait toute diligence à le chercher. Voila les premiers fruits qui sont sortis de l'estude des Docteurs Inuisibles à la fin de Iuillet dernier.

Curiosité d'ũ soldat des gardes du Roy.

Vn soldat du Regiment des Gardes aussi curieux que l'Aduocat pour se rendre inuisible & se transporter és pays estrãgers pour y faire vne meilleure fortune qu'il n'auoit pas faite au siege de Montpellier, fut porté d'vne mesme volonté & traité en la sorte que le premier, fors qu'au lieu de s'aller bagner, on luy commanda que pour prouuer son inuisibilité il se mist de la bande des assassins du fauxbourgs sainct Germain où le lendemain il fut miserablement assassiné au mois d'Aoust dernier.

Du Bailly de Chaume en Picardie.

Le Bailly de Chaume en Picardie ayant ouy parler de ces inuisibles sa pensee fut tellement ancrée à sa volonté que l'vn des six se

transporta inuisiblement à Peronne dans le cabinet du Bailly qui feüilletoit les papiers de son procez, & l'inuisible parust visible & dit à l'autre l'effet de sa pensee, s'enroolle en la societé, & deux iours apres le pauure miserable Bailly se donna de luy-mesme vn coup de pistollet dans la teste & se tua. 1623.

Vn Anglois frãchisé ayant reçeu la mesme instruction que les autres voulant retourner en Angleterre, fut porté en vn momẽt au pied de la Tour d'ordre de Boulogne sur la Mer, & voyant qu'il n'y auoit plus que la Mer à passer, supplia le Demon qui l'auoit desia porté jusques là, de le porter à Londres, le Demon le prend auec telle furie, qu'estant entre Callais & Douures il le laissa choir dans le profond de la Mer auec vn bruit fort espouuentable faict en la presence de deux cens Nauires Hollãdois qui flottoient en ces quartiers-là, & qui estoient partis d'Amsterdam pour aller aux Indes au mois de Septembre dernier. D'vn Anglois.

Vn Gascon dont les rodomontades sembloiẽt menacer terre & Ciel, voulut entrer en ceste cõgregation nouuelle, afin d'aller trouuer le Comte de Mansfeld & luy offrir son seruice, estant sur les frontieres de Bauieres porté dans l'air par son Demon, le tonnerre qui s'estoit fait en l'air se fend en mille parts, dont le Demõ eust si grand frayeur qu'il quitta le Gascon qui tomba dans le lac de Vvestõg en la presence de sept ou huict pescheurs de poisson. D'vn Gascon.

1623. Vn Normand du pays de Sapiẽce au Coutantin ayant sçeu que l'on enseignoit à Paris la methode de se rendre inuisible, vint faire hommage comme les autres; mais quatre iours apres passant par la ville de Roüen pour visiter son Procureur, la peste le prist qui l'estrangla, & mourut au mois d'Octobre dernier.

D'vn Prouençal. Vn Prouençal aussi sot que les autres qui vouloit sçauoir le fondement de ces merueilleuses nouuelles, apres auoir fait le serment & reçeu les instructions fut estranglé la nuict ensuiuant, & son corps inuisible pour auoir mãqué à faire l'hommage qu'il deuoit soir & matin à son Demon; cela arriua au village de Plisan au mesme mois d'Octobre.

D'vn ieune homme de l'Isle de France. Vn ieune homme de l'Isle de France dont ie tays le nom comme des autres, pour ne point scandalizer les maisons ny les familles, ayant faict l'amour vn fort long-temps à vne fille de fort bon lieu, laquelle peu amoureuse des delices du monde habandonna l'amour passager à vn eternel amour, se retirant dans vne Religion deuote où elle a faict profession d'y viure & mourir; & ce ieune homme encore passionné de sa maistresse, laquelle il aimoit vniquement, & de laquelle il portoit au cœur & l'image & l'idée, fust si aueuglé que d'aller faire comme les autres pour se rendre inuisiblement dans la chambre de sa Religieuse, & contempler à loisir l'original de son pourtraict, mais tant s'en faut qu'il peut aller voir se-

crettement son amante, que la nuict ensuiuant qu'il eust faict ceste maudite paction & serment à nos inuisibles, vn desespoir le prist, de telle sorte qu'il s'estrangla auec ses jartieres. 1623.

Il me semble que pour éuiter prolixité c'est assez d'auoir faict preuue de ceux-cy dessus nommez pour seruir de preuue & tesmoignage, que nos inuisibles sont diables, & non pas des hommes, demons qui attirent par leurs enchantemens & discours empoisonnez vne infinité de personnes volontaires qui n'ont aucune crainte de Dieu deuant les yeux. Paroles empoisonnees qui ne produisent autres fruicts que la mort déplorable du corps, & la perte irreparable de l'ame! Trompeurs manifestes qui precipitét les trop curieux dãs les enfers, & leur fõt oublier le Createur, pour suiure l'effroyable compagnie de Satan. Retournons encore à eux, & voyons ce qu'ils deuiendront. Les inuisibles sont diables & non pas hommes.

Pendant le temps qu'ils font toutes ces choses leurs habits s'vsent, & les loyers de leurs chambres loquentes escheent sans qu'ils puissent satisfaire à leur hoste que sur les esperances qu'ils auoient de le payer bien tost, deux mois sont desja escheuz qui est beaucoup attendre pour vn hoste qui n'a aucuns gages ny asseurance, tellement qu'il les presse fort d'estre payé, ce que les autres voyans & craignans d'estre arrestez en vertu du priuilege aux bourgeois de Paris, furẽt d'auis de s'ẽ aller sans payer, ce qu'ils firent vne belle Sont pressez de leurs hoste au bout du temps.

1623.

nuict ſans dire Adieu, & vindrent loger aux faux-bourgs S. Germain? l'hoſteſſe qui pẽſa le lendemain aller faire les lits des chãbres ne s'eſtonna pas de ce qu'ils n'y eſtoient pas pour lors, parce que ſouuent ils ſe rendoient inuiſibles, mais ce qui luy fiſt croire que c'eſtoient des trompeurs qui s'en eſtoient allez pour ne point reuenir, fut qu'ils auoiẽt emportez tous les draps des lits.

Se rendẽt inuiſibles à leurs hoſtes.

Ceſte femme doublement affligee de la perte de ſon linge & de ſes loyers ne peut ſe tenir de crier, le mary monte qui ne ſçeuſt que dire ſinon qu'il commanda à ſa femme de ſe taire de crainte que l'on ne deſcouuriſt qu'ils auoient logé & recelé telles ſortes de gens ſans en aduertir le Commiſſaire du quartier; Tout ce que les pauures gens peurent faire ce fut de les maudire, au diable ſoiẽt dõnés les inuiſibles, la peſte eſtrangle ces volleurs là, malle-mort ſaiſiſſe tels affronteurs & d'autres paroles ſemblables deſquelles les autres s'engraiſſent, voila l'inuiſibilité de nos inuiſibles de maretz du Temple aux faux-bourgs ſainct Germain.

Femme hoſteliere volee par leſdits inuiſibles.

Eſtãs aux faux-bourgs S. Germain des prez logez chez vn Italien maquereau ſignalé ſi iamais il en fuſt, & ſe voyans priuez de tous ſecours humain & méme de l'executiõ des promeſſes du Necromãcien cõfirmees par Aſtarot de ne les laiſſer iamais la bourſe vuide, & que leurs enſeignemẽs ne leur apportoiẽt aucun profit, parce qu'il ne venoit vers eux que des volontaires, des frippons & des vagabõds

Sont trompez aux promeſſes d'Aſtarot.

qui n'ôt rien que la cappe & l'espée, ils resolurent que l'vn d'eux iroit à Lyõ pour se plaindre au Necromancien de leur necessité. L'vn dõcques y fut, qui au lieu d'estre le bien venu reçeut mille paroles iniurieuses de leur maître, & pour couronner leur fin finale, il luy dit, va & dis à tes compagnons que pour auoir manqué en leur deuoir, ils ont encouru l'ire & l'indignation du Tres-haut, qui est le seul suiect pour lequel ils ont esté abandonnez, & que toy & eux se preparent à la mort, car le temps est plus proche qu'ils ne pensent. 1623.

Enuoyent à Lyon se plaindre de leur necessité au Necromãcié.

Voila nostre inuisible bien estonné, qui raconte à ses compagnons plustost la mort que la vie, plustost la misere d'vne eternelle paureté, que non pas l'esperance de paroistre riches & puissans comme ils esperoient, la colere les transporte, le desespoir les prend, la rage les saisit, & n'ont deuant les yeux que l'effroy & l'espouuentemẽt? Ils voudroient biẽ se recognoistre & former vn appel cõtre ce qu'ils ont contracté & signé, mais le sang de leur veines paroist à leurs yeux, mille diables sont deuant eux, la misericorde de Dieu qu'ils ont delaissée s'eschappe, & les boutefeux des Demons enragez sont prests d'executer le decret de l'enfer.

En leur necessité veulẽt se desdire du pact cõtracté auec le diable mais ils ne peuuent.

En ces perplexitez & premiers tintamarres l'Italien monte en haut, pour sçauoir l'origine de leur mal, mais l'excuse qu'ils prindrent fut qu'ils luy dirent qu'ils estoient faschez de ce qu'ils ne pouuoient luy donner de l'argent si tost qu'ils desiroient, parce qu'ils auoient vne

1623. lettre d'eschange de mil escus à prendre à Lyõ chez Particelles & Sello, qui auoient fait banqueroutte, & que ceste banqueroutte estoit la cause de leur deuil, l'Italien leur dit qu'ils ne se faschassent point pour cela, & qu'il auroit encore patience.

Mais ce n'estoit pas là où le mal les tenoit, car plus ils retardent l'execution de la volonté du diable leur maistre auquel ils se sont donnez, & auec lequel ils ont contracté par l'entremise de Respuch Necromãcien, leur cœur est espoinçonné de fureur, il n'y a partie en leurs corps qui ne se sente de la douleur, & la plus grande douleur qui les talonne est de la meffiãce qu'ils ont de la misericorde de Dieu! Ils cognoissent leurs fautes & ne peuuent demander pardon, par ce que la presence des Demons les estonne de telle sorte qu'il semble que s'ils ouuroient la bouche pour interceder la clemence de Dieu, qu'incontinent ils auroient le col tors, en fin priués de secours & diuin & humain, ils concluent de sortir les faux-bourgs sainct Germain afin de ne point donner à cognoistre publiquement la detestable fin de leurs iours, c'est ordinairement ce que font ceux qui ont faict paction auec les diables, de sortir de leurs maisons lors que le temps contracté est finy, afin de ne point donner mauuais augure à leurs parens & à leurs voisins de l'estat malheureux où ils meurent.

Leur desespoir.

Estans sortis de leur chambre ils prennẽt le chemin de Vaugirard, passent le village

1623.

sur les six heures du soir, & de là vont sur les costes des montagnes qui sont entre Meudon & Seure ? Là ils se preparent de receuoir la mort ou quelque respit de vie? Mais de respit il n'en faut point parler, car le diable qui sçauoit desja qu'ils auoiét balancé pour implorer la misericorde de Dieu, n'auoit garde de leur donner du temps pour perdre sa proye: Astarot parut deuant eux, non pas en Ange de lumiere comme il auoit fait lors de la ratification de l'accord pour ne les point estonner, ains auec vne presence affreuse & du tout espouuétable, accompagné d'vn millions de demons qui enuironnoiét ces pauures gens de tous costez ? Hé bien, dit Astarot, vous auez esté curieux de sçauoir la science des langues estrãgeres, & de vous rẽdre inuisibles par tout; Il est temps de satisfaire & recompẽser la peine de vos precepteurs & conducteurs. Ces pauures gens effrayez non seulemẽt de la parole, mais de la quantité des demons qui les enuironnoient, ne sçeurẽt que respondre, les articles entr'eux accordés leur sont representez, ils cognoissent la signature de leur sang, leur ame qu'ils croyoiét mourir auec le corps, ou que le corps fut sans ame, commence à les conuaincre d'infidelité.

Astarot parut à eux.

Ils recognoissent leurs signatures.

Pendant ce triste discours, matines sonnent au Novicial des Capucins de Meudon, & au son de ceste cloche il se faict vn tremblement de terre au lieu où les Demons estoiét qui font leuer vne bourrasque de vent,

Tremblemẽt de terre au sõ des cloches des Capucins de Meudon.

1623. qui enleue en corps & en ame les ſix curieux, qui de viſibles deuindrent inuiſibles: voila la fin déplorable que la curioſité apporte bien ſouuent.

Il ne faut point que le lecteur s'eſtonne de ceſte hiſtoire Tragique, le diable en a joüé & en joüe tous les iours de plus ſanglãtes, on ne ſçait pas tous ceux qui ont des grimoires, ny tous les Enchãteurs, ny tous ceux qui font des horoſcopes qui eſt vne eſpece de magie, ny la fin miſerable de telles ſortes de gẽs: parce que leur temps venu, ils ſe retirent hors de leurs maiſons, & vont ſans compagnie ſatisfaire à la iuſtice du diable.

Il ne faut point auſſi que le lecteur reuoque en doute que non ſeulement dans Paris: mais par toutes les villes capitales de Frãce, il y a des perſonnes qui ſont pires que les diables, perſonnes qui ſe joüẽt à la porte de l'immortalité de l'ame, & qui croyẽt & enſeignẽt que l'ame eſt mortelle cõme le corps. Mais? helas qui paſſent bien plus outre, ſouſtenans qu'il n'y a point de Dieu, les diables cognoiſſẽt vn Dieu & ne peuuent rien faire ſans ſon commandement, & cognoiſſent l'immortalité de l'ame, & partãt ces hommes là ſont pires que les diables? Pires que les Anabaptiſtes qui diſent que le corps eſtant mort & mis dans le tombeau: l'ame de ce corps demeure viuante dans ce meſme tombeau à coſté du corps attendant la reſurrection d'iceluy, pour ſe remettre dedans. Les Grecs, antiens Payens &

Erreur des Anabaptiſtes.

infidelles ont escrit que les heroës sont les hommes valeureux, qui par leurs vertus & merites apres leur trespas montent à vn degré plus auguste & vne condition plus approchãte de la diuinité que ne sont les communs personnages. 1623.

Ie ne veux point m'estendre sur la iustification de la preuue de l'immortalité de l'ame, car cela n'est vn suiet à l'histoire, car elle est plus claire que ce qui paroist à nos yeux, les cahiers saints en sont remplis. S. Augustin le chante assez, & l'Eglise espouse de Dieu en a la parfaicte cognoissance: Ie concluray donc en Chrestien par les regrets que ie reçois en l'ame, de voir tant de pauures esprits curieux se precipiter d'eux mesmes dans le gouffre de l'ẽfer, d'aller chercher l'essence de Dieu, c'est vouloir mettre l'eau de la Mer dans vn demy septier, & l'immortalité de l'ame, c'est vouloir rendre vn verre plus fort que n'est pas vn dur rocher ? Bien-heureux sont ceux qui despoüillez de telles damnables curiositez, se contentent seulemẽt de croire ce que la saincte Eglise croit, & s'efforcent d'executer les commandemens de Dieu & de l'Eglise : Bien heureux sont les pauures d'esprit, puisque le plus souuent nous voyons abysmer dans les ondes infernales les doctes & les plus releuez en doctrine.

Nul n'ignore comme les Souuerains Pontifes de Rome Paul cinquiesme d'heureuse memoire, & Gregoire XV. present seant ayant depuis quelques annees en ça institué

Establissemẽt nouueau de la Religion Catholique à S. Ieã d'Angely.

1623. vne Mission vrayement Apostolique en faueur des Peres Capucins de la Prouince de Touraine, au dessein de la conuersion des pauures ames errantes & pour faire prouigner de bien en mieux la Religion Catholique sur tout és prouinces de sa Frãce, les plus infectees de l'heresie; que Dieu par sa bonté a tellement daigné benir ce sien œuure, que quelques annees plus que de douze milles heretiques se sont conuertis par le trauail ordinaire de six Peres de la Mission, sans conter vn nombre innombrable d'ames à demy Catholiques languissantes, & presque sans Religion, qu'ils ont confirmé en la foy orthodoxe, ainsi que hautement en peuuent rendre bon tesmoignage les Eueschez du Poictou, Luçon & Malzaie, où ce sainct exercice de la Mission s'est le plus pratiqué comme dans le pays le plus depraué par la piperie des Ministres d'erreur.

Mission des Peres Capucins en Frãce contre les heresies.

Comme on peut facilement iuger du reste des autres actions du passé par le simple recit de la derniere, & qui est tel.

Le Reuerend Pere Prouincial des Peres Capucins de la Prouince de Touraine, & le Reuerend Pere Ioseph de Paris Predicateur & superieur de la Missio, nayant grandement à cœur la promotion d'vn si sainct exercice que celuy de la conuersion des ames, & permis au Venerable Pere Iean Baptiste l'vn des six Missionnaires, à l'instance de Monsieur de Xaintes tres-digne & zelé Prelat, de demeurer pour quelque temps apres son Ca-

resme, en la Prouince de Xaintonge pour y faire l'exercice de sa Mission, comme il faisoit auparauant dans le Poictou, ledit Pere a trouué à propos d'y celebrer vne oraison des quarante heures, pour la consolation generale de tout ce pauure pays à demy perdu par l'heresie, & pour ce s'en alla trouuer incontinent Monsieur de Xaintes, lequel agrea grandement ce sien dessein, & ayant veu & approuué les Bulles de la Mission, commanda incontinent d'en indiquer la publication par tout son Diocese, & mesme desira que ledit Pere preschast le iour de l'Ascension dans sa Cathedralle à Xainctes, pour assigner ladite action durant les trois iours de la Pentecoste, en la ville de sainct Iean d'Angely, où il auoit presché l'Aduent & Careſme, auec beaucoup de bon succez & conuersion des ames. Ce qu'il fit en sa presence & conuia tellement ses auditeurs d'y assister, qu'ils resolurent incontinent d'y venir processionnellement, & auec leur Musique, & qui plus est, mondit Seigneur Euesque, comme le premier Prelat en dignité, voulut aussi preuenir en deuotion exemplaire, tous ses Dioceſains : car il y vint luy mesme en personne pour donner la confirmation, & y assista le premier & dernier, depuis le Samedy vigile de la Pentecoste qu'il arriua, iusques au Ieudy matin qu'il s'en retourna à Xainctes pour donner les Sainctes Ordres, y ayant cinq grands lieuës de distance des deux villes. 1623.

1623. Le dessein estant resolu ainsi, le pere Iean Bapt. s'en reuient en diligence à sainct Iean pour disposer de toutes choses, auec le P. Ambroise superieur dudit lieu, & faire dresser vne tres-belle Oratoire en la grande Eglise de sainct Iean, Patron de ladicte ville, & enuoya les mandemens par tout le pays circonuoysin.

Tour de la procession dans S. Iean. Le iour assigné voicy sans y penser vne ferueur nompareille, pour bien commençer, c'est que monsieur le Prieur de Colonges la Riau, tres-feruẽt Ecclesiastique, amena sa processiõ de douze grandes lieuës à pied, & arriuerent dés le Samedy au soir, afin d'assister le lendemain matin à l'ouuerture des grands Pardõs, le cierge blanc en vne main & en l'autre le rameau verdoyant, toute la ville de S. Iean alla au deuant, & les Peres Capucins auec leur Croix, & le Pere Iean Baptiste les acueillit amoureusement auec vne petite salutatiõ qu'il fit dans la grand Eglise en persuadant à Messieurs de S. Iean de loger promptement ces bons Pelerins, ce qui fut aussi tost executé, tãt ils adiouſtent de foy à ses paroles.

Et est chose remarquable, ceux de Colõges eurent le premier honneur d'offrir au sainct Esprit leurs premices en la conuersion de deux honnestes hommes Religionnaires qui vindrent expres pour conferer auec ledict Pere Iean Baptiste, lequel en presenta l'vn à Monsieur de Xaintes pour absoudre publiquement, & à mesme temps luy catechisa l'autre.

Le iour

Le iour de la Pentecoſte venu, Monſieur de Xaintes celebra la grande Meſſe Pontificalement, auec vne tres-belle Muſique, à l'iſſuë de laquelle il porte le S. Sacrement proceſſionnellement, qui fut poſé au haut de l'Oratoire par le pere Ambroiſe, & le Pere Iean Baptiſte fit la premiere predication pour l'ouuerture, comme ayant la principalle conduite de toute l'action. 1623.

Apres midy Monſieur Deſpruet Docteur & fort excellent Predicateur, que Monſieur de Xaintes auoit amené auec luy, fit vn ſermon ſoubs les Halles, où il n'oublia rien pour deſcouurir la tromperie des Miniſtres, en trois ſermons qu'il fit les trois iours. Predication dans la halle de S. Iean.

Cependant noſtre bon Prelat donnoit la confirmation dans la grand Egliſe iuſques à veſpres qui furent chantees ſi melodieuſemẽt que chacun s'oublioit d'aller ſouper, apres lequel le Pere Ambroiſe fiſt la cloſture du premier iour par vne feruente predication du feu du S. Eſprit, & les beaux motets à la fin auec l'Exaudiat, & VIVE LE ROY, VIVE LOVYS, que le P. Iean Baptiſte auoit fait compoſer en Muſique, & faut noter que ledit Pere auoit diſpoſé tout ſon peuple de S. Iean à vacquer le iour de la Pentecoſte à la reception des Sacremens de la Communion, & Confirmation, afin de laiſſer les iours ſuiuans libres pour les eſtrangers. Ce qui fut exactement pratiqué à ſa ſeule parole.

Le Lundy de la Pentecoſte fut le iour du grand & general concours, auquel ſeul l'on

1623. tient, qu'il y aborda plus de trente mille perſonnes eſtrangeres: & ce qui eſt admirable le P. auoit donné vn ſi bon ordre à leur reception & aſſignation de leurs rendez-vous, qu'il n'y eut aucun deſordre ny confuſion: Car du grand matin Meſſieurs du venerable Chapitre de Taillebourg entrerent conduits par Monſieur le Doyen auec vingts-cinq paroiſſes, le rameau à la main, & furent receus auec la Croix des Peres.

Toſt apres marchoient en bel ordre Meſſieurs de la grand Egliſe de S. Pierre de Xainctes auec leurs guidons au lieu de banieres, & toutes les paſſions circonuoiſines, qui furent receus auec leur Muſique qui alla au deuant, & tous les pauures Huguenots aux feneſtres rauis d'eſtonnement pour n'auoir iamais rien veu de ſemblable au monde depuis que leur pretenduë eſt eſcloſe.

Voicy incontinent arriuer Monſieur l'Archipreſtre de S. Iean par la porte d'Aulnis auec tout le canton de la Rochelle, Surgere & Tonnecherante qui auoit aſſigné quarante & deux Croix, & autant de Banieres que le Pere fit diuiſer en pluſieurs trouppes, pour euiter la confuſion & les accueillir ſur le debris des vieilles murailles de la porte d'Aulnis par vne briefue Predication pleine de iubilation; au meſme lieu ou le meſme matin à 4. heures, il en auoit faict vn autre à Meſſieurs de Coulonges qui s'en retournoient pour faire place aux autres.

Le Pere Gardien de Niort qui eſtoit venu

au secours prescha le mesme iour soubs les Halles & en la grand Eglise. 1623.

L'on ne compte point les autres Parroisses particulieres qui venoient de toutes parts & à toutes heures, & tousiours la Noblesse marchoit à la teste.

Mais ce qui est le plus capable de ravir les spectateurs en admiration, ce fut l'admirable Procession Generalle, que l'on fit sur les deux heures depuis la grand Eglise iusques soubs les Halles, où y auoit sept vingt Processions auec leurs enseignes desployees, tout le Clergé & la Noblesse en vn bel ordre, la Musique & les Instruments à deux Chœurs, Monsieur de Xaintes reuestu à la Pontificale, donnoit sa benediction par les rues, & les Huguenots moins insolens prosternez à deux genoux, parmi les Catholiques: bref tout fondoit en larmes de voir en Sainct Iean, ce que iamais l'on n'eust osé esperer. Ce fut lors que le Pere Iean Baptiste, fit vn Sermon pathetique [illegible] les grandes Halles à toute ceste celebre audiance, où il prouua puissamment que les Religionnaires n'auoient encores receu le Sainct Esprit: mais les seuls Catholiques; & est à noter qu'il assaisonna tellement son Sermon de sa douceur ordinaire que tous les Religionnaires de Saint Iean quil'entendoïent en resterent edifiez, & resolus de traiter les pelerins, à l'exemple des Catholiques, & ce fut la conclusion de la predication laquelle fut ouye auec vn tel silence que s'il n'y eust eu que cent auditeurs, & neantmoins

Huguenots à genoux parmy les Catholiques.

1623. il y en auoit plus de dix mille, sans hyperbole, tant Catholiques que Huguenots.

Comme il sortoit de chaire, voicy des messagers qui apportent nouuelles que le Poictou vient participer aux deuotions du Xainctongeois. Car le Pere Anselme aussi Predicateur de la Mission conduisoit la tant celebre & bien ordonnee processiõ de Niort, & Chandenier, où il y auoit plus de deux mille personnes à l'abord, les vns auoient les armes de la Passion, les autres les chandelles blãches, les autres les rameaux victorieux psalmodiãs melodieusement, tout S. Iean alla au deuant, & les Peres auec leur Croix embrasserent cordialement leurs chers Confreres, & iamais Monsieur de Xaintes ne fut si rauy d'aise de voir les autres Dioceses se ioindre au sien, admirant la delicatesse de tant de ieunes filles qui auoient faict huict grãdes lieuës le iour à pied, & neantmoins aussi courageuses que ces Messieurs, qui tous vindrent prendre sa benediction à leur arriuee dans la grand[illegible]se apres auoir consacré à Dieu leurs vœux & leurs cœurs en presence du S. Sacrement, le Pere Iean Baptiste commença à haut loüer leur ferueur, & à coniurer tout son peuple de S. Iean de loger dans vne heure tous ces pelerins poicteuins: chose incroyable qu'aussi tost tout son monde fut enleué, & conduit par Messieurs & Dames de sainct Iean dans leurs maisons, & traitez comme des Anges, plusieurs Bourgeois & Dames se venãt plaindre aux Peres qu'ils n'auoyent encore pas as-

Procession de Niort à S. Iean.

Pelerins Poicteuins à S. Iean.

sez de ses bons hostes. S. Iean iadis si reuesche à cause de la rudesse de l'heresie maintenant si courtois à cause de sa deuotion, aura à iamais ceste loüange que d'auoir accueilly en ce seul iour plus de dix mlle pellerins, & la plus grand part tous desfrayez gratuitement. 1623.

Changement de S. Iean.

Et noterez s'il vous plaist que cétte procession du Poitou, estoit en si bel ordre que mesmes les Ministres de S. Iean & leurs femmes estoient attentifs aux fenestres admirant les belles & antiennes ceremonies de l'Eglise Romaine qui ne se retrouuent point chez eux.

Le Mardy matin fut vtilement employé aux exercices de deuotion, comme confessions, communions, predications, instructions, conuersions, &c.

Ce mesme matin le Pere Iean Baptiste, pria Messieurs les gens du Roy en faueur des grands pardons, & pour crier VIVE LE ROY, les Catholiques de deliurer deux Religionaires qui auoient esté mis en prison, & par ceste acte de charité il obligea to⁹ leurs parés & amis. Il donna encore l'absolution à plusieurs huguenots, desia tous disposez, & en remit plus de trente pour estre par luy Catechizés durant son octaue, où plusieurs Curez & Gentils-hommes luy ont promis luy en mener quantité.

Deux heretiques deliurez de prison.

Sur les dix heures voicy entrer par la porte de Matta Monsieur l'Archipreſtre de la ville de Matta accompagné de trente neuf Croix, & autant de banieres qui faisoient vne armee

Processions de Matta.

1623. bien rangee & toute la Noblesse en teste, qui furent conduits à la grand Eglise, où fut celebrée la grãd Messe en Musique, & le Pere Iean Baptiste leur fit vn petit discours de receptiõ & puis les enuoya disner, apres lequel il les conduit tous auec leurs estendars desployez soubs les Halles, où au lieu d'vne predication il leur en falut faire trois tout à la fois, tant le nombre d'auditeurs estoit excedant: car le Pere Anselme prescha en la halle, P. Ambroise en la place sur vne grosse busche de bois, & le P. Iean Baptiste sur vne grande tombe d'vn huguenot, estant entré fortuitement dãs leur Cimetiere tout ioignant suiuy de plus de vingt-cinq banieres, prenant pour theme à l'improuiste. *Sargite mortui*: *Ossa arida audite verbum Dei*, coniurant les morts de rendre conte de leur fausse Religion à leurs confreres viuãs, qui accoururent là de toutes parts à ce spectacle nouueau. Et ce non sans effect, car sur le chant on cria tout haut, ie veux estre Catholique.

Cry de viue le Roy par les huguenots conuertis.

Chose merueilleuse que ces 3. predicateurs se voyoient facilement, & chacun ses audiances sans se nuire ny interrõpre, & à la fin firẽt tous entonner à haute voix, VIVE LE-ROY, Et apres le Pere Iean Bapriste les congedia & leur donna la benediction à genoux auec sa Croix montant sur vn gros bouleuard nouuellement demoly à la porte du Matta, cependant Monsieur de Xaintes continuoit infatigablement à donner la Confirmation, à plusieurs nouueaux conuertis par le Pere Iean Baptiste entre autres à 2. anciennes Damoi-

selles de remarque, & plus vieilles que la pretenduë en tous ces quartiers. 1623.

Le Pere Anselme prescha & aduertit qu'apres souper le Pere Iean Baptiste feroit la closture & l'Action de graces, où fut melodieusement chanté le (*Te Deum laudamus*) & M. de Xaintes porta le S. Sacrement Processiõnellemẽt que le Pere Ambroise alla descendre de la voute de l'Oratoire dans vn beau Soleil qui estoit à plus de vingt cinq pieds de haut, & y auoit pour lors plus de deux mille cierges allumez, iusques à dix heures du soir, que Monsieur Xaintes donna sa benediction, & chacun se retire iusques au Mercredy 4. heures du matin, qu'il falut reconduire Messieurs de Niort auec la Musique, & le son des trompettes, iusques hors la Ville, où se firent les adieux, & mutuelles confederations entre les 2. Villes de 2. diuerses prouinces S. Iean, & Niort, que desormais quand ils se visiteroient ils ne logeront plus en des hostelleries: mais chez leurs hostes & hostesses, & voila ce que vous n'eussiez pas creu. Et i'adioute pour terminer que ceste Oraison des 40. heures est bien l'vne des plus memorables qui se soit celebree en France pour les speciales circonstances qui la signalent. Quantité grande de cierges.

La 1. sera la presence d'vn tres-excellẽt Prelat venu expres de sa ville Episcopale pour officier, entendre la plus part des Predications, & donner la confirmation à plus de trois mil personnes.

La 2. à raison de la nombreuse multitude

1623. des peuples de toutes parts & de plusieurs Eueschez estrangers, comme de celuy de Poictiers, Angoulesme, Luçon, Malzaye, l'on fait estat de plus de soixante mille personnes durant les trois iours, & qui n'est pas vn petit miracle, les viures qui n'ont ny mãqué ny enchery par le bon ordre qre Messieurs de la iustice y auoient mis, & Messieurs les Religieux du venerable Chapitre de S. Iean, qui seront à tout iamais loüables d'auoir contribué à ce dessein de Dieu, tout ce qui estoit de leur pouuoir & deuoir.

De plus Messieurs de la Noblesse Catholique de tout le Xaintonge & des enuirons y ont apporté vne deuotion exemplaire.

3. Mais la merueille des merueilles est la circonstance du lieu où l'heresie sembloit comme auoir placé son throsne, & neantmoins la rudesse de ce peuple se dessauuagea tellement pour lors qu'à la simple remonstrance de leur Predicateur le pere Iean Bapiste, ils se resolurent tout à coup de loger & traiter à l'Apostolique plus de 10. ou 12. mille pelerins sans debourser vn seul liard.

Solemnelles Processions faictes à Pons en Xaintonge en l'oraison des 40. heures.

Voicy vne autre relation des Processions generales faictes à l'imitation de celle de S. Iean d'Angely, selon ce qu'en ont escrit les Peres Recolets de la Prouince de Xaintes dãs la ville de Ponc, qui parle auec zele & en cette sorte par leur lettre.

Nous deuons mettre pour l'antecedent de cette celebrité le sainct desir que Dieu a mis dans le cœur de nostre R. Pere Prouincial,

quin'eſt autre que de profiter au ſalut des ames de cette Prouince, & particulierement aux habitans de Pons, leſquels depuis quelques années nous font le bien de nous aſſiſter, & entretenir comme Peres & ſinguliers bien-facteurs, Ce deſir vient de Dieu autheur de tout bien. L'ayant mis en l'ame de noſtre ſuperieur, il l'a eſclos ſoubs la faueur du Reuerendiſſime Eueſque Diocezain. Car ſans l'adueu de l'ordinaire rien ne ſe peut legitimement faire, les graces ſuperieures ſe communiquent aux hommes, par ordre ſacré & hierarchique, noté par S. Denis Areopagite entre les Anges & hommes pour les biens ſpirituels: Nous pouuons adiouſter és antecedans la preparation pour cette oraiſon, elle a eſté faicte par l'entremiſe de cinq Predicateurs, car comme en l'Ancien Teſtament, l'on annonçoit le Iubilé auec des trompettes, ainſi ils ont indiqué cette indulgence dãs douze ou quinze Paroiſſes ſeulement. Et certes ayant viſité ſi peu de lieux, c'eſt vne grace de Dieu, que le ſon s'en ſoit ſi fort eſpandu. Car l'on y a veu grand nombre de perſonnes (outre celles de la Prouince) qui y eſtoient accouruës de Gaſcongne, Angoumois & Poictou, en ſorte que pendant les trois iours de deuotion on fait eſtat quil y auoit cent mil perſonnes. Il faut donner cette attraction à l'Eſprit du Seigneur tout-puiſſant. 1623.

Publication de l'oraiſon des 40. heures dans la ville de Pons.

En ce meſme ordre pouuons-nous mettre la diſpoſition de la Chappelle dans vne maiſon ruynee que Dieu nous a donné puis peu.

1623. Car non-obſtant ſa grande pauureté, elle a eſté ſi diuinemét & glorieuſement ornee, qu'il n'y auoit rien de plus enrichy, c'eſtoit vn ouurage de l'ancien Beſeleel, qui eſtant plein de l'Eſprit de Dieu inuenta les beaux ornemens du Tabernacle.

De ce rang mettrons-nous encore la diſpoſition des Predicateurs & Confeſſeurs, 15. de nos peres ont fait la fonctiõ des Predicateurs. M. de Montagne Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Preſident & Lieutenant General de Xaintonge, a fait l'ouuerture tres excellemment, donnant entree à l'oraiſon & au diuin ſubiect de la predicatiõ & du Sacrifice d'Helie, & a expliqué comme par vn beau crayon toutes les predications que les autres Predicateurs deuoient faire ſur le meſme ſubiect, en quoy il a monſtré autant de grace à bien propoſer au peuple la Parole de Dieu, qu'il a fait touſiours paroiſtre de zele & de droicture en l'adminiſtration de la Iuſtice de laquelle il eſt chef en toute la Xaintonge. Monſieur Deſpruets Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Xaintes & Docteur en Theologie, a faict trois predications, par leſquelles à ſon ordinaire il a puiſſamment combatu l'hereſie. Et leſdits R. R. peres Recollects ont tous preſché ſelon l'ordre qui leur eſtoit preſcrit par le R. pere prouincial, faiſans quatre Predications chaque iour dans leur Chapelle, outre cela ils preſchoient en l'Egliſe de S. Martin, Cemetiere & autres lieux & places publiques ſelon l'affluence du peuple, en ſorte qu'ils

estoient quatre ou cinq qui preschoient en meſme temps ordinairement. 1623.

C'eſt vne choſe remarquable qu'il s'eſt trouué vn des noſtres aagé de ſoixante ans, qui a preſché au pied d'vne Croix pres des trois iours à l'arriuee des proceſſions, leſquelles ſe venoient ranger dans le Cemetiere d'abord. Pour les Confeſſeurs noſtre P. Prouincial en auoit mis vingt-cinq, qui ont eſté grãdement aſſidus. Les peres Cordeliers en auoient chez eux, les peres de S. Dominique y ſont venus, grande quantité de preſtres & paſteurs ont confeſſé, ſi bien que telle heure eſtoit qu'il y auoit cent Cõfeſſeurs, c'eſt beaucoup, mais c'eſt peu eu eſgard au nombre innombrable du peuple.

Nous ne feronstort à aucune compagnie de celles quio nt accouru à la deuotion, leſquelles toutes ont eſté fort honorables pour leur rang & ordre, Croix, Eſtãdars & Bannieres, qui diſtinguoienr les ſacrez Regiments & Compagnies ſpirituelles, leurs cantiques qui rempliſſoient l'air & les Cieux, ſi nous en remarquons quatre ſur toutes.

La premiere arriuee le Dimanche fut celle de Coignac, elle eſtoit conduite par leur paſteur & Curé, homme vieillard, des plus venerables & modeſtes de la Prouince, il conduiſoit deuãt ſoy la cõpagnie des peres Recollets de Coignac, & plus auant celle des penitẽts blancs, c'eſtoit 2. troupes penitentes, leur habit blanc, tous à nuds pieds, auec vne Muſique agreable, ſuiuoit apres vn peuple nom- Ordre des proceſſions, celle de Coignac.

1623. breux, l'on croit qu'ils faisoient deux mille. Ils arriuerent donc ques le Dimanche, & deux heures apres midy se fist vne procession generale par la Ville, allant visiter la saincte Chappelle de nostre Dame de recouurance, à laquelle assisterent pres de cent processions, & plus de trente mille personnes, certainement cette compagnie de Coignac a grandement honoré cette solemnité.

De Taillebourg. La seconde fut celle du venerable Chapitre & peuple de la Ville de Taillebourg esloignee de six grandes lieuës, le Lundy second iour de l'oraison ; elle marcha toute la nuict, marque d'vne grande deuotion, conduicte par Monsieur leur Doyen, & arriua à pons à l'aube du iour. Cette compagnie donna fort dans les yeux de ceux qui auoient arresté depuis le Dimache.

De Xaintes. La troisiesme & la plus belle & nombreuse fut celle de Xaintes, ville qui a fait voir en cette action sa grande pieté, où se trouua le corps de la Iustice qui alla ioindre son chef & president, lequel deuoit le iour suiuant celebrer sa premiere Messe, & en tesmoignage de sa deuotion elle offrit cinquante ou soixante ieunes enfans vestus en Anges & prophetes, portans chacun en main quelque sacree deuise ou S. Embleme, qui faisoit voir à l'œil ce que les Predicateurs traitoient en leurs Sermons, c'estoit l'histoire d'Helie portee au 3. liu. des Roys chap. 18. subiet dignement choisi par nostre R. Pere Prouincial & conformement au lieu, à la deuotion de qua-

rante heures, iour & feſte de l'Aſſumption de la Vierge, & à la nouuelle Meſſe dudit Sieur Preſident. 1623.

Les Peres Recollets accompàgnoient ces deux beaux yeux, l'œil de la Iuſtice & celuy de l'innocence. Meſſieurs du Chapitre de Xaintes nous auoient enuoyé leur Muſicque, & euſſions eſté honorez de la preſence de Monſeigneur de Xaintes s'il euſt eſté au pays, ainſi qu'il nous auoit promis auant la ſolemnité & fait aſſeurer encore depnis. L'on croit aſſeurement que ceſte Proceſſion de Xaintes eſtoit de quatre mille perſonnes au moins.

La quatrieſme qui parut fut celle de Rioux qui arriua à neuf heures le iour de noſtre Dame conduicte par quatre Peres de S. Dominique, entre leſquels eſtoit le R. Pere Prieur du Conuent de Xaintes, qui menerent cette pieuſe troupe confeſſee, preſte à communier pour gagner l'indulgẽce, l'ordre y parut merueilleuſement beau chacun portant vne brãche de laurier en la main.

Le Mardy eſtant arriué dés le point du iour commencerent à venir de toutes parts force eſquadrons de peuple pour ouyr la premiere meſſe dudit ſieur Preſident, & ſe rendoient à Pons comme de clairs ruiſſeaux dans vne mer de grace & de benedictions. L'aſſemblee fut bien ſi grande, que des Gentils-hommes iudicieux, & qui ont veu autre fois des armees entieres, ont aſſeuré qu'il y auoit ce iour en Pons plus de cinquante mille perſonnes. Tous vouloiẽt ouyr cette meſſe, mais il eſtoit

1623. impoſſible. Elle ſe dict donc, par mondict Sieur preſident, auec vne deuotion extraordinaire, ſinguliere conſolation & zele ardent. Il s'agrea de communier nos ieunes Religieux, & grand nombre d'autres perſonnes, & entre icelles Monſieur le Baron ſon fils, action pleine de tendreſſe & delicateſſe ſpirituelle, à ceux qui penſent combien le pere deſiroit ardemment, que le Seigneur qu'il luy offroit & donnoit à receuoir, l'enrichiſt de ſes graces.

Proceſſion generale du S. Sacrement.

La ſaincte Meſſe dicte l'on ſe met en deuoir pour la proceſſion generale, le Sainct Sacrement eſt mis dans les ſacrees mains dudit Sieur noſtre nouueau Sacrificateur, l'on le conduict comme vn eſpoux ſortant de l'amoureuſe couche du fils de Dieu [c'eſt ſon ſainct Autel] ſoubs vn riche pauillon porté par quatre Gentils-hommes, Meſſieurs de Vignole, d'Anieres, de Vierſac, & de la Montaigne tous à nud teſte auec grand reſpect & deuotion, & marchoient deuand le poëſle ſoixante Croix ou Banieres, plus de cent clochettes qui marquoient la venuë du Roy celeſte & de ſon Sacrificateur, puis en apres cette belle & fleuriſſante compagnie de ces beaux enfans reueſtus en Anges & prophetes, en la face deſquels ſe liſoit ie ne ſçay quoy de diuin à raiſon de l'ordre & modeſtie qu'ils gardoient. L'on n'oyoit que ſanglots & ſouſpirs. L'on a admiré que durant cette proceſſion les hommes, femmes & petits enfans eſtants par milliers aux rues,

demeurerent tellement serrez pour faire place, & auec vn si profond silence, que vous eussiez iugé qu'il n'y auoit personne, tant ce grand Dieu occupoit leurs ames. En suitte de cette troupe innocente venoient les pauures Recollects, puis vne grande multitude de tres modestes Ecclesiastiques auec leurs Sotanes & Robes noires, puis grande quantité de pasteurs & Curez auec leurs Surpelis & Estoles, suiuoient les Chantres & Musicque, chantant diuinement bien: puis venoit le Roy des Roys en son Sacrement, le corps de la Iustice quant & quant apres, & finalement vne grande foule qui ne se pourroit expliquer. 1623. Peuples par milliers dans les rues de Pons.

L'on alla visiter la saincte Chapelle de la Vierge, apres nous retournasmes par le mesme chemin & en mesme ordre accompagnez des Reuerends Peres Cordeliers dignes gardiens de ce sacré lieu. Ie ne dois obmettre le lustre & l'esclat que le concours des peuples ont receu ces trois iours de Messieurs de la Noblesse: car on a veu presque tous les Seigneurs & Dames du païs assister auec vne deuotion tres singuliere.

C'est vn plaisir nompareil que de voir les fruicts de nos trauaux. Dieu nous les a donnez par sa misericorde, & en grãde abondance.

Nous y pouuons dõc remarquer, qu'vn tres grand nõbre s'en va ayãt cancellé les obligatiõs qu'ils auoient à la Iustice diuine, de sorte que metãt la main aux merites infinies du fils

1623. de Dieu, il a payé aux despens d'autruy ses debtes. Notable fruict est qu'apres cette generale protestation de foy contre les Athees & Heretiques, car contre ceux-là, l'acte d'adoration a esté fait vn millió de fois. Et pource est à remarquer que ce peuple estoit tellement ployable & humilié, que le Predicateur disant, adorez vostre Dieu, l'on oyoit soudain à haute voix, Dieu tout puissant nous vous adorons, & ainsi faisoient ils quand on leur vouloit faire loüer la mere de Dieu.

Grande ardeur des heretiques conuertis.

Ie laisse à penser quelle consolatió on receuoit oyant crier dix ou douze mille personnes, leur disant qu'ils demandassent misericorde, soudain auec cris & gemissements ils la demandoient, se battans la poictrine. Ie prise beaucoup ce fruict, peut-estre il y a eu cinquante mille creatures contrites & repentantes. Il y a eu quinze mille Communians & plus, qui pourroit estimer ce fruict?

L'heretique a veu la Maisté de l'Eglise Catholique, il croyoit rõpant nos Eglises qu'il abbattroit la foy. Rien moins, ce grand peuple a fait voir le contraire protestant par sa deuotion la foy deuë au S. Sacremẽt de l'Eucharistie, & à celuy de la penitence, professans l'vsage des Processions, l'inuocation des Saincts, l'honneur des Sacrees Images, la reddition des vœux, les deuotieux & labourieux pelerinages, l'exercice d'hospitalité; car la nuict du Dimanche l'on cherchoit ceux qui n'auoient trouué logis pour les heberger. Ces Prestres honorables & Curez ont donné bon

Ces Prestres honorables & Curez ont donné bon exemple, les pauures Recollets ont Euangelisé & seruy les ames, qui est vne des principales fins de leur ordre Apostolique, ils ont honoré la ville de Pons, procurant en elle ce sainct exercice, & ont rendu tesmoignage de leur gratitude. Les Catholiques ont esté confirmez, notamment ceux qui depuis peu s'estoient rangez à l'Eglise Catholique, tels que sont Messieurs de long-Champ & de Soubran que ie nomme pour estre en ces quartiers l'honneur de l'Eglise, & pour leur souhaiter mille benedictions. 1623.

Les heretiques ont esté infailliblement touchez de l'esclat de cette action, perdans esperance de pouuoir iamais ruyner la foy Catholique. Que si nous y adiouſtons la reduction de cinquante huict de la Religion pretenduë depuis le temps que les Peres Recollets sont à Pons, ou dedans ou dehors la ville, ils verront plus clair encore la vanité de leurs esperances, la foiblesse de leur cause & la force de l'Eglise. Et est remarquable que le Pere Gardien de Xaintes preschant dedans le Cemetiere de Sainct Martin le iour de nostre Dame fit abiurer à deux desuoyez leur heresie en presence de six mille assistans & leur donna l'absolution.

Ie mets en conte des fruicts singuliers que l'on a recogneu, l'effect & le fruict des trauaux de nostre Prince & Roy tres- Fruicts des victoires & trauaux du Roy.

1623. Chrestien. Car que Dieu soit librement honoré & confessé, par tous les actes de la Religion Catholique, dans la ville de Pons, où l'on estoit pour ce subiet si fort empesché auparauant, est vn grand fruict procedant des victoires du Roy. Il y en a mille autres qui seroient trop longs à desduire, on ne doit mettre en oubly tant & tant de prieres faictes pour sa Maiesté, & pour le tres illustre Seigneur du lieu. Car ie croy qu'à ces intentions les Predicateurs ont fait reciter plus de cent mille *Aue Maria* au peuple, & luy ont faict crier vn million de fois *Vive le Roy*. Tout cela nous fait dire que nous auons conclud cette action par l'acquisition de force biens spirituels, qui valent incomparablement plus que les terrestres transitoires & perissables.

Voyla ce qu'a proffité à la France la pieté du Roy, ce sont les fruicts que ses armes ont produict, & que son zele a faict naistre des cœurs les plus durs & steriles du Caluinisme; Mais si tant d'autres heretiques se sont rédus Catholiques obeyssantes à Dieu & à leur Prince, il y en a d'autres qui restent encore rebelles & dont il est icy matiere de parler, & pour ce voyons maintenãt ce qui s'est passé du costé de la Rochelle où la Rebellion continuë tousiours nõobstant la paix qui leur est offerte par la bonté du Roy.

Sa Maiesté pour y faire executer les choses mentionnees au traicté de la paix de-

uant l'an 1612. deuant Montpellier au mois d'Octobre, auoit enuoyé deux Commissaires, Conseillers de son Conseil d'Estat, à Xaintes & en ladite ville de la Rochelle, auſquels les Rochelois, tant s'en faut d'obeyr & suiure la volonté du Roy, & faire ce qui leur estoit ordonné par lesdits Commissaires, ils formerent des plaintes par l'émetmise de leurs Deputez à sa Maiesté contre les bons seruices que luy rendoit iournellement au fort Louys le sieur Arnaud, & luy enuoyerent cette lettre,

1623.

Commissaires du Roy enuoyez en Xaintonge & Aulnix, pour executer le traicté de la paix.

SIRE,

C'est auec vn regret incroyable qu'il faille, contre nostre volonté, nous ayans chargé nos Deputez de ces plaintes, pour estre presentees à vostre Maiesté pour luy dire qu'encore que nous ayons recogneu sa bõté naturelle, tres-incline au repos & à la paix de ses fidelles subiects de la Religion reformee de ce Royaume, neantmoins cõtre son intention il faille qu'auiourd'huy nous voyons nostre liberté empeschee par la mauuaise affection de ceux, qui se voulans authoriser du nom & des armes de sa Maiesté entreprennent d'interrõpre nostre repos au preiudice des Edicts & de la paix qu'il luy a pleu donner en son Estat; Et comme par nos remonstrãces tres humblestant de fois reiterees à vostre Maiesté, nous n'ayons encore obtenu ce bien de ioüir du benefice qu'il luy a pleu octroyer à sesdits subiects de la Religion reformee

Plaintes des Rochelois au Roy, contre le sieur Arnaud Capitaine du fort Louys.

1623. par ses Edicts; nous sommes auiourd'huy contrains, contre nostre gré, mais par la violence du mal qui nous presse, de vous representer, que les fortifications extraordinaires qui se contiennent au fort, basty sans vostre authorité par le sieur Arnaud, nous mettent en des soupçons & jalousies des choses que nous ne pouuons esperer, n'espargnant ledit sieur Arnaud, ny festes ny Dimanches qu'il n'employe vos soldats à esleuer des machines contre nous, ce qui au lieu de nous faire esperer du repos, & la joüissance de nostre liberté, nous faict plus viuement apprehéder le retour d'vn trouble plus miserable que deuant; en ce que non seulement, il ne se contente d'y employer vos soldats & vos gens de guerre & les trauailler continuellement, mais encore y contraint tous les payſans du pays, passionnémét desireux de nous perdre, ce que nous sçauons estre contre le dessein, & au desçeu de vostre Maiesté & contre la teneur de vos Edicts. C'est pourquoy SIRE, nous auons chargé nos Deputez de vous faire encore de tres-humbles & iteratifues remonstrances, de ce qu'ayans satisfaict à la teneur dudict traicté de paix, en ce que vostre M. a peu desirer de nous, on ne nous a tenu les choses que nous pouuions esperer du benefice de ladite paix, les pillages & les voleries continuent autant que iamais: nous auons reïteré les mesmes remõstrances à Messieurs les Commissaires de

voſtre Maieſté, afin que ſuiuant le rapport qui en ſera faict, voſtre Maieſté ait agreable de voir l'humble obeyſſance de ſes tres-humbles & tres-obeyſſans ſubiects & ſeruiteurs. 1623.

Comme ils s'eſtoient plains ainſi auſdits ſieurs Commiſſaires pour leur faire pareilles plaintes, leur faict entendre tout le contraire, verifie qu'il ne faict rien que pour le ſeruice du Roy, & qu'au lieu d'eſtre blaſmé de ſes actions, il en merite louange, attédu que ce n'eſt que pour l'exercice des ſoldats, pour empeſcher l'oyſiueté d'iceux, & les tenir touſiours preſts aux occaſions futures & preſentes; il ſe iuſtifie par vne declaratiõ & manifeſte, qu'il enuoye audits ſieurs Cõmiſſaires de ſa Maieſté, laquelle ie rapporteray cy apres en ſon lieu, traictant deſdits Rochelois, ſi toſt que i'auray fait voir ce qui ſe paſſa de plus memorable le lõg de ce printẽps tant en Frãce qu'éz pays eſtrãgers.

Dés le commencement de l'année l'on iugea bien qu'elle ſe paſſeroit ſans guerre ny trouble d'importance, le Duc d'Eſpernon maintenoit la Guyenne en repos, fit la viſite des places plus conſiderables d'icelle, ſurprend quelques porteurs de nouuelles de la Rochelle à Montauban, & les enuoye priſõniers à Bourdeaux, fait fortifier la ville de Bergerac en Perigord, fait les entrées à Agen, Cahors & autres lieux, pouruoit S. Anthonin d'vn Gouuerneur au lieu & place de celuy qui eſtoit deceddé, nonob-

Paix maintenuë en Guyẽne par le Duc d'Eſpernon.

1623. ſtant la reſiſtance du peuple, menace ceux de Mõtauban de chaſtiement & de punitiõ en cas qu'ils ne ſe tiennent en deuoir & en l'obeyſſance, il ſe maintient en bõne intelligẽce auec le Mareſchal de Themines Gouuerneur du haut & bas Quercy, & met vn tel ordre à la paix de ſes prouinces qu'il ny a perſonne ſi hardy, qui oſe entreprendre d'executer le mauuais deſſein qu'il pourroit auoir de troubler ou remuer.

Du coſté de Xaintes & de la Rochelle, le Mareſchal de Praſlin pourueu deſdits Gouuernemens, alla prendre poſſeſſion des Gouuernemens de Xaintonge & pays d'Aulnix, aſſemble vn petit Camp vollant pour empeſcher les courſes des Rochelois, ſe fait ſuiure & aſſiſter de la Nobleſſe du pays: ſi bien que de toutes parts ſa Maieſté ſe peut aſſurer de toute ſorte de bonne obeïſſance, par l'eſtabliſſement de tant de bons & fidelles Gouuerneurs, qui n'ont affection plus grãde que de maintenir ſon ſeruice & ſon authorité dãs ſes Prouinces.

Mareſchal de Praſlin Gouuerneur de Xaintonge & d'Aunix.

En cette meſme ſaiſon le Duc de Guiſe general de la Mer, partit par cõmandemẽt du Roy ſur la my-May pour s'en aller à Nãtes en Bretagne, & de là ſur la Mer r'aſſembler les vaiſſeaux de Marſeille & autres Galeres du Leuant, qui eſtoient à Blauet, dit le port Louys & ailleurs, auſquelles furent enuoyees toutes ſortes de prouiſions & munitions de guerre & de viures; ce qui donna de tres grandes trenchees aux

Rochelois, & leur faisoit apprehender que ce nouuel embarquement & equipage de Mer, ne fut pour les aller trouuer vne autrefois attaquer, mais ce qu'il leur donna encore plus de frayeur, fut lors qu'ils virét ledit Seigneur Duc de Guise auec l'armee nauale moüiller l'ancre à Chef de Baye, ils auoient opinion qu'il s'alloit emparer des Isles de Rié & d'Olerõ, pour les priuer des moissons & s'en assurer pour le Roy, ce qui les mit en vne forte allarme, mais il ne faisoit cela que pour leur faire peur, estant chargé de passer outre & de r'enuoyer les Galeres à Marseilles : il eut quelque pourparler auec le Mareschal de Praslin, monsieur de S. Luc, & le sieur Arnaud Capitaine du fort Loys & de là retourna en Cour. 1623.

En ce temps dans la Picardie & Champagne se leuent quantité de gens de guerre par certains capitains François que l'on croit deuoir estre conduits en Hollande & ailleurs, ou pour munir les places frontieres, tant de Champagne que de la Picardie, sur le bruit de tant d'armees qui sont aux frontieres d'Allemagne, sans toutefois aucune apparéce de guerre du costé de Frãce. Troupes se leuent pour la Hollande.

Mais toute cette infanterie fut embarquee à Bologne, conduitte en Hollande & iusques à Embden au Comte de Mansfeld, d'où plusieurs, faute de pays & de viures, se retirent, aucũs retournerét en Frãce, & quelques autres entrerent aux armees du sieur de Tilly.

1623.

Ce pendant il ne se traite en Cour d'aucune affaire d'importance tout le lõg de ce Printemps, sinon de quelques Edicts faicts par sa Maiesté pour quelques affaires de consequence, sur lesquels la Cour de Parlement de Paris, deputa le Lundy 29. May à Fontainebleau quelque nombre de Presidents & Conseillers de leur Corps, pour auoir l'honneur d'y estre ouys de sadite Maiesté, & receuoir ses cõmandemens.

Remonstrances du Parlemẽt au Roy.

Le Mardy 30. ils eurent audience audit lieu de Fontainebleau, où mõsieur de Verdun premier President de cet Auguste Senat, fit vne harangue grandement considerable sur l'incõmodité du temps, exagerant à sa M. les affections & deuoirs de son Parlement en tout ce qui regarde son authorité, son seruice, la Iustice, & le bien de son Estat, enquoy il fut dignement loué, & reçeurent de sadite Maiesté toute sorte de bõ accueïl & de bien-veillance Royale qu'elle a touſiours teſmoigné à cet Ordre, Protecteur & defenseur de ses Loix & Ordonnances.

Suitte de ce qui s'est passé en Allemagne à la fin de la Diette de Ratisbonne.

Pendant ce grand repos de la France, l'Allemagne incline à plus grande reuolution que iamais: dans la Diette de Ratisbone qui a esté generale pour tous les Princes & Estats de l'Empire, & qui s'est continuee iusques à Pasques dernier, sa M. Imperiale s'y estãt trouuee auec ses Princes Electeurs Ecclesiastiques, les Ambassadeurs des Ducs de Saxe, & Electeurs de Brandebourg, le

Duc de Bauiere, le Duc de Neubourg, & les deputez des Ducs de Bronſuic, Pomeranie, Lunebourg, Magdebourg, Duc Vvittemberg, des villes libres & autres Comunautez de l'Empire, ledit Duc de Bauiere par le cõſentemẽt vnanime de l'Empereur, des Electeurs preſens, & Ambaſſadeurs des abſens, Princes & autres Eſtats eſtans aſſẽblez audit lieu de Ratiſbonne ayãt eſté eſleu & declaré Electeur du S. Empire, ſouz le nõ de l'Electeur de Bauiere, au lieu du Prince Palatin du Rhin, dãs la meſme Diette de Ratiſbone fut appellé le Barõ de Tilly general de Bauiere, qui pour ſes merites & glorieuſes expeditiõs fut par l'Empereur & du conſentement des Princes & Eſtats fait & creé Prince de l'Empire, & Lieutenãt general des Cãps & armees de ſa M. Imp. par tout l'Empire, quoy fait on luy donna l'ordre des gens de guerre qu'il luy conuiẽdroit mettre ſus pied & de tout ce qu'il auoit à faire: de là ſe va ſaiſir pour l'Emp. des villes Imper. de Halle, Heilbron, & Vvormes au bas Palatinat, apres quoy, aſſiege Frankẽdal, où ceux de dedans ne redoutãs ſes menaces, luy font entẽdre qu'ils ſouſtiẽdroiẽt iuſques à la mort: Ce qui le fait opiniaſtrer en ce ſiege, proteſtant d'emporter la place ou d'y perdre ſon credit, faiſãt diſpoſer quãtité de batteries extraordinaires pour les forcer.

1623.

Tilly creé Prince de l'Empire.

Toutefois l'Eſpagne qui eſt ialouſe de tãt de progrez dudict ſieur de Tilly, qui tenoit deſia Manheim, Heildelberg, Vvormes &

Ialouſie d'Eſpagne.

1623. autres places, trouue inuention d'empescher la prise de Frankendal, à ce que ledict sieur de Tilly n'en dispose comme des autres. L'Infante des pays bas, soy disant authorisee de l'Empereur & du Roy d'Espagne traitte auec le Sereniſſime Roy d'Angleterre d'vne trefue de deux ans audit Palatinat, moyénant laquelle, il est dit qu'elle prendra en sa protection le reste des places qui demeurét à conquerir, entre lesquelles a esté arresté que Frankendal seroit mis en sa protection, ce qu'ayant esté cõclud & cõsenty de l'Empereur, Frankédal a esté libre du siege dudit sieur de Tilly, qui apres auoir bruslé quelques villages, s'est retiré auec son armee au dessus de Frãcfort; & l'Infante a enuoyé audit pays le Colonel Dom Guillaume Verdugo, pour y commander au nom de l'Empereur attendant l'extirpation de ladite trefue, & tient maintenant sa Cour & sa residence audit Frankendal.

Siege de Frãkendal leué par Tilly.

Pour l'Empereur ayant quitté Ratisbone il a pris son chemin vers Prague en Boheme auec l'Imperatrice sa femme, en passant desiroit voir le Duc de Saxe & l'Electeur de Brandebourg, pour iurer toutes protestations de fidelitez. De sorte que pour ce regard l'Empire se trouue en repos, sinon l'V Vestphalie où les armes subsistent.

Car les Hollandois ne pouuans soustenir & entretenir l'armee du Comte Mans-

feld, de laquelle ils s'estoiét aydez, l'an passé pour deliurer Berghe sur Zoom du siege qui la menaçoit de ruine, luy donnerent son congé sur le commencement de l'Hiuer, & ayant donné toute sorte de rafraichissement à ses gens, luy ouurirent le passage pour r'entrer auec son armee en Allemagne, leur ayant promis de faire leuer le siege de deuant le fort du Phaffumits, basty sur le Rhin entre Bone & Cologne par les troupes du Roy d'Espagne pour le Duc de Neubourg: mais il ne le peut faire pour l'empeschement des armees qui se mirent aux passages, & fut contrainct de se cantõner en l'Ostfrise, où estant il se ietta dans le Comté d'Emde, où permettant toute liberté, il se trouue en peu de tẽps assisté de tous les Bandolliers & autres remuans d'Allemagne, auec lesquels il se saisit des villes de Meppen, d'Aurich, mais sur tout d'Embde & de tout le pays, prend prisonnier le prince & son fils, se rend maistre de son Estat, & contraint les voisins à des contributions estrãges, & comme il faisoit mine de passer plus auant du costé de Bronsuic pour regagner du costé de Boheme, & auoit mesme en pensee d'attaquer Breme, cela a mis en trouble & dissention tous les Princes, villes libres & Estats du Cercle de la basse Saxe, qui pour se garentir contre les forces du bastard Comte de Mansfeld qui estoient au nombre de plus de vingt cinq à vingt six mille hommes, enuoyerent

1623. Mansfeld cõgedié de la Hollande.

Ses rauages en Embden.

Ligne de la basse Saxe cõtre Mansfeld.

1623. leurs deputez vers l'Empereur & vers l'Infante de Flandres, demandans d'entrer en commune ligue auec eux contre ledit Cõte de Mansfeld, ce qui leur fut accordé, & promirent souz la protection de l'Empereur, faire vn esquipage de 150000. hommes de pied, & de trois mille cheuaux, à quoy ont contribué les Ducs de Bronsuic, Breme, Lunebourg, Magdebourg & de Pomeranie, & vne partie des villes Antiatiques, qui ont refusé par cet accord tout passage & credit audit Comte de Mansfeld.

Tromperie d'Alberstat. Accord fait, qui a esté cause que l'Euesque d'Alberstad pressé par les prieres & exhortatiõs de sa mere & de son frere le Duc de Bronsuic, a fait mine de quitter le party de Mansfeld, auec ses trouppes; Toutesfois il a fait voir que ce n'estoit que pour gagner temps, de pratiquer des trouppes & accomplir ses mauuais desseins, comme ie diray cy apres.

Neantmoins le Comte de Mansfeld qui a plus de gens qu'il n'en desire, se lasse du sejour d'Embde, dans lequel il a passé tout l'hyuer, la neceſſité des viures le pressant, l'oblige de penetrer plus auant dans l'Allemagne pour chercher sa fortune, & se voyant l'occasion à propos de seruir Venise au faict de la Valtoline recherche les moyens de se desgager de là: mais ceux qui ont interest & participent au profit de cette vsurpation se mettent en deuoir de luy en disputer les passages. De sorte que maintenãt

contre la ligue du cercle Saxonique qui est en armes contre luy, se sont encores liguez ensemble le Prince de Tilly auec l'armee Imperiale, Dom Göçales de Cordoüa Vice-colonnel des pays bas, le Comte Héry de Berghe, Colonel de la cauallerie, du Baron d'Anhalt Lieutenant general de la ligue Catholique au deça du Rhin, qui auec leurs armees sont iоints & espãdus par toute l'VVestphalie pour empescher les progrez dudit Comte de Mansfeld & son passage du costé du Rhin. 1623.

Dedans les pays Bas chacun se regarde, & parmy les souhaits de la trefue esperee, mais qui n'auancera pas beaucoup, l'on se preparoit à la guerre assez lentement & comme à regret, y ayant mesme de la ceremonie à qui se mettroit le premier en campagne, les Hollandois estans comme resolus d'attendre qu'on les attaque, s'en estans bien trouuez l'an dernier, & les Espagnols n'osans quasi se hazarder, y ayant beaucoup de manquemẽs, qui bridẽt leurs courages: Neantmoins depuis l'arriuee de la flotte des Indes, estimee à onze millions de liures; ils se reueillerent vn peu, esperans que bien tost ils auroient quelque bonne voiture qui leur estoit tres-necessaire: les Hollandois durant cette saison sans guerre, remettent sus leur compagnie de la nauigation des Indes, ils conuient par affiches publics les estrangers d'y entrer cha-

1623. cun selon ses forces, & pour l'ordre & entretien d'icelle, se reglans à l'exemple du passé où ils auoient esté trompez par les administrateurs dudit commerce, ils establirent les Loix que vous verrez en suitte en forme d'Edicts & Ordonnances dont voicy le premier.

Les Estats generaux des Prouinces vnies du pays bas. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut, Sçauoir faisons que nous considerãs le bien public de ces Prouinces, & la prosperité des habitans d'icelles consister principalement en la nauigation & commerce, qui de tout temps a esté heureusement de cesdites Prouinces en tous autres Pays & Royaumes, & desirans que lesdits habitans soient non seulement conseruez & maintenus en ladite nauigation & commerce. Mais aussi qu'icelle se puisse tant qu'il sera possible accroistre & augmenter principalement en conformité des Traitez, Alliances & Accords, faits sur la nauigation & commerce auec autres Princes, Republiques & Nations, Que nous entendons conseruer & entretenir de point en point, & cognoissans par experience que sans assistance commune d'vne compagnie generale, la nauigation & commerce ne se pourroit vtilemẽt practiquer, & estre maintenuë & deffenduë és regions & quartiers cy apres designez, à cause des grandes auantures des Corsaires, Pirates, & autres extortions, qui se

rencontrent sur tels longs voyages: Pour ces causes & autres grandes considerations, & raison pregnantes. Nous auons auec meure deliberation, & par vrgente necessité trouué bon, que la nauigation, traffic, & commerce aux quartiers des Indes Occidentales, Affrique, & autres regions cy dessouz specifiez, ne sera cy apres practiquee ny exercee qu'auec vne puissante vnion de Marchands, & à ces fins sera dressé & estably vne *Compagnie generale*, laquelle pour la singuliere affection que nous portons au bien public, & pour conseruer les habitans en bon traffic & prosperité, Nous maintiendrons & fortifierons de nostre ayde, faueur & assistance, autãt que l'estat present de cesdites Prouinces, pourra aucunement permettre, & la pouruoirõs d'octroy conuenable auec les priuileges & exemptions suiuantes, à sçauoir. 1623.

I.

Que pendant le temps & espace de vingt & quatre annees, nul des naturels ny habitans de ces Prouinces vnies, ne pourront d'icelles ny hors autres pays, nauiguer ny trafiquer (que seulement souz & au nom de ladite compagnie generale) sur les costes *d'Afrique*, depuis le *Tropicus cancri* iusques au *cap de bonne esperance*, ny sur les regions d'*Amerique & Indes Occidentales*, commençeant à l'extremité du Midy de *terra noua*, par les destroits de *Magelan*, *le*

1623. *Maire*, ou autres destroits & passages és enuirons, iusques au destroict *d'Anian*, tant sur la mer du *Nort*, que sur la mer du *Sud*, ny sur aucunes Isles entre deux d'vn costé ny d'autre, ny mesmes sur les terres *Australes* ou du Midy, assises entre les deux *Meridiens* ioignant à *l'Orient*, le *Cap de Bõne esperance*, & à *l'Occidẽt* la coste Orientale de *Noua guinea*, sur peine de confiscation des Vaisseaux, biens & marchandises qui se trouueront sans congé de ladite *compagnie* y auoir esté nauigez ou enuoyez, lesquels vaisseaux, biens & marchãdises pourront à l'instant par tout estre pris, arrestez & saisis de la part de ladite compagnie & confisquez au profit d'icelle, & en cas qu'iceux Vaisseaux, biens, & marchandises, fussent auparauant vendus ou entrez en quelques autres pays où Haures, seront les personniers ou autres y ayant interest, executez pour la valeur desdits Nauires, biens & marchandises, excepté seulement ceux qui deuant la date de ce present *Octroy*, pourroient estre sortis ou enuoyez de ces Prouinces ou autres pays par nosdits originaires ou habitans, vers quelques endroits & costes desdits limites, lesquels pourrõt cõtinuer leur cõmerce, iusques à l'ẽtiere vẽte de leurs Cargaisõs & retour en ce pays, où iusques à l'expiratiõ de leur octroy, si aucũ en ont obtenu cy deuãt, à cõditiõ qu'apres le 1. iour de Iuillet prochain, l'õ ne pourra plus enuoyer aucũs Vaisseaux ny marchandises vers les

vers les quartiers compris aux limites de ceſt octroy, quand meſmes ladite compagnie ne ſeroit lors encore finalement concluë, & ordonnerons comme de raiſon à l'encontre de ceux qui malicieuſement voudroient fruſtrer le public de ceſte noſtre bonne intention, reſerué toutesfois que le commerce du ſel *Sub punto del Rey* ſe continuera aux conditions & inſtructions par nous ſur ce donnez ou à donner, ſans eſtre annexé ou compris en ce preſent octroy. 1623.

II.

Que ladite compagnie en noſtre nom & authorité dans les pays & limites cy-deſſus, pourra faire alliances, traittez & accords auec les Princes & nations deſdits pays, comme auſſi baſtir forteréſſes & lieux de ſeureté, y eſtablir Gouuerneurs, gens de guerre & Officiers de Iuſtice; Police & autres adminiſtrateurs neceſſaires, pour la conſeruation des places, entretien de bonne diſcipline, Iuſtice & Police, & pour l'auancement du commerce les depoſer, licencier & ſubroger autres en leur place, ainſi qu'ils trouueront neceſſaire & conuenable ſelon les occurrences, leur auons auſſi permis faire peuplades aux pays fertiles & non habitez, & tout ce qui pourra ſeruir au bien de ces Prouinces & augmentation dudit commerce, & ſera ladite compagnie tenuë nous communiquer & liurer, ſucceſſiuement des accords, traictez & alliances qu'ils auront faits auec leſdits Princes & nations enſemble nous informer de l'Eſtat des

Incorporé en ce preſent octroy, par le ſecond Edict qui ſuit cy apres.

1623. fortereſſes, ſeuretez, & colonies par eux faits ou encommencez.

III.

A condition toutesfois que quand ils auront choiſy vn Gouuerneur general, & dreſſé ſon inſtruction, ils demanderont noſtre approbation en forme de commiſſion, & ſera ledit Gouuerneur general tenu, comme auſſi tous autres Gouuerneurs, Lieutenans, commandeurs, & Officiers, faire ſerment de fidelité à nous & à ladite compagnie.

IIII.

Et ſi ladite compagnie ſous ombre d'amitié eſtoit trompée ou mal traictée, en aucuns pays deſdits limites, ſoit à la finance des deniers & marchandiſes, ou autrement ſans pouuoir tirer reſtitution & payement, en tel cas pourront faire reparer la faute & recouurer la perte ſelon l'exigence du cas par les moyens les plus conuenables.

V.

Et comme il ſera neceſſaire, pour l'eſtabliſſement, ſeureté & defence dudit commerce, amener quelques gens de guerre auſdits pays eſtranges, Nous aſſiſterons ladite compagnie de tels gens de guerre, & de commandement, & pour les fortifications qu'il ſera neceſſaire, moyennant qu'ils ſoient payez & entretenus par ladite compagnie.

VI.

Leſquels outre le ſerment, qu'ils nous auront fait & à ſon excellence, iureront auſſi de ſuiure les commandements de ladite compagnie, & s'employer à l'aduancement d'icelle

autant qu'il leur sera possible.

1623.

VII.

Les preuosts de ladite compagnie pourrõt arrester à terre & prendre prisonniers les soldats & autres personnes qui seront au seruice de ladite compagnie, & les mener dans les Vaisseaux en quelques villes, places ou Iurisdictions de ces prouinces que ce soit, moyennant que lesdits preuosts en aduertissent premierement les Officiers & Magistrats du lieu, où cela pourra atriuer.

VIII.

Nous ne prendrons aucuns vaisseaux, canons ny admonitions de ladite compagnie, pour le seruice de ces prouinces, sans le consentement de ladite compagnie.

IX.

En outre auons octroyé, concedé, & fauorisé ladite compagnie, octroyons & concedons par ces presentes que les vaisseaux & marchandises de ladite compagnie, pouront librement passer & repasser par deuant tous lieux de peages & Daces de ces prouinces vnies, auec les mesmes frãchises, immunitez, & exemptions dont iouyssent les naturels d'icelles, nonobstant l'interest, que les personnes affranchis ou estrangers pourroient auoir en ladite compagnie.

X.

Toutes les marchandises & autres denrees que ceste compagnie enuoyera pendant les premieres 8. annees de ces prouinces, & vers les païs d'Affrique, Indes Occidentales, & au-

1623. tres endroits des limites cy dessus, & tous ceux qu'ils apporteront desdits pays estranges en ces Prouinces vnies, seront exempts de droits d'entree & de sortie: & si apres lesdites premieres huict annees, l'estat & condition de ce pays ne permettoit de continuer ladite exemption, encore pour quelque nõbre d'annees lesdites marchãdises & denrees, ne seront non plus chargees durant ce present octroy qu'elles ne sont à present, si ce n'est que nous retombions en guerres † en tel cas, ils ne serõt chargez dauantage par nous; qu'ils n'ont esté au dernier tariff pendant la guerre.

Est à noter que ce present octroy a esté donné en temps de treue, sçauoir en l'an 1621.

XI.

Et à fin que ladite Compagnie puisse estre bien conduite & gouuernee, au plus grand profit & contentement de tous les interessez, nous auons ordonné que ladite conduite cõsistera en cinq chambres de surintendans. A sçauoir vne Chambre en la ville d'Amsterdam, qui aura l'administration de quatre neufiesmes parts, vne autre Chambre en Zelande, qui aura l'administration de deux neufiesmes parts, vne autre Chambre sur la Meuse, qui aura l'administratiõd'vne neufiesme part, vne autre Chambre en Nord Hollande, qui aura l'administratiõ d'vne autre neufiesme part, & la cinquiesme Chambre en Frize & Groeningue, qui aura l'administration d'vne autre neufiesme part, sous les conditions couchées au Registre de nos resolutions dont a esté passé acte, & les Prouinces esquelles ny aura

point de Chambre, pourront eſtablir autant de Surintendans dans leſdites Chambres reſpectiues, qu'ils fourniront de mille liures tournois en ceſte compagnie. 1623.

La Prouince de Hollande comprend trois Chambres, celle d'Amſterdam, Nort Hollande & ſur la Meuſe la Prouince de Zelande n'a qu'vne Chambre, & les prouinces de Frize & Groenningue, ont par enſemble vne Chambre eſtablie en la ville de Groenningue, les autres Prouinces vnies ſont demeurees ſans Chambres.

XII.

Dans la Chambre d'Amſterdam, il y aura vingt Surintendans, celle de Zelande douze, & aux trois Chambres de la Meuze, Nord-Hollande, Frize, & Groenningue chacun quatorze, ſi ce n'eſt qu'on trouue cy apres que ceſt affaire ne ſe pourroit conduire qu'auec plus grand nombre de perſonnes, en tel cas ledit nombre ſera augmenté par l'aduis de l'Aſſemblee des dix-neuf, † & de noſtre conſentement, & point autrement.

†L'Aſſemblee des dix neuf eſt ſpecifiee en l'article 18. cy deſſus.

*En Hollande les notables intereſſez ont eſleu triple nombre, deſquels les Magiſtrats des villes ont choiſis le tiers pour eſtre ſurintendans, en Zelande les notables intereſſez ont eſleu ſeulement vn nombre double, deſquels les Magiſtrats des villes, ont choiſis la moitié pour ſurintendãts, & à Groenningue les notables intereſſez ont choiſis abſolument les ſurintendants, par permiſſion des Eſtats de leur Prouince.*

XIII.

1623. Et sont les Estats des prouinces respectiues authorisees, soit par deuant eux leurs Deputez ordinaires, ou par les Magistats des villes de leurs prouinces, mettre tel ordre pour l'enregistrement des interessez & election de sur-intendants de ceste compagnie qu'ils trouuerront conuenir selon la constitution de leursdites prouinces, à condition toutesfois que nul ne pourra estre esleu Sur-intendant en la Chambre d'Amsterdam, qu'il n'ait mis pour son propre compte en ladite compagnie la somme de six mille liures tournois, en la Chambre de Zelande la somme de quatre mille liures tournois, és Chambres de la Meuze, Nord-Holande, Frize & Groëningue, pareillement la somme de quatre mil liures tournois.

XIIII.

Les premiers surintendans, seruiront l'espace de six annees, apres l'expiration desquelles sortira de l'administration vn tiers d'iceux par Bultin, & deux ans apres, vn autre tiers, & les deux autres annees apres le dernier tiers, & ainsi successiuement les anciens en office sortiront, au lieu desquels & de ceux qui decederont deuant & apres ou pourroiét estre congediez & desmis pour autres raisons, sera esleu triple nombre par les Surintendans demeurez en office, & ceux qui en seront sortis, ensemble tous les notables interessez qui voudront comparoir à leurs despens en personne, duquel nombre lesdits Estats, leurs Deputez ou Magistrats des

villes choisiront le tiers pour estre nouueaux surintendans, & suppléeront ainsi. Successiuement aux places vaccantes, & seront reputez notables interessez ceux qui participeront pour leur particulier en ladite cõpagnie autant qu'vn surintendant est tenu de faire aux Chambres respectiues, suyuant l'article cy dessus. 1623.

*C'est article a esté amplifié par le 4. art. de l'ampliation du 23. Iuin 1623. suiuant apres le second Edict.*

XV.

Les comptes de l'armement, charge, & esquipage des vaisseaux & dependances se fera trois mois apres le partemẽt desdits vaisseaux & vn mois apres sera enuoyé copie à nous & aux Chambres respectiues, comme aussi du retour & ventes d'icelles, seront les Chãbres tenus enuoyer estat les vns aux autres, & à nous toutesfois & quantes que nous le trouuerons bon, ou qu'ils en seront requis par les autres Chambres.

XVI.

Tous les six ans sera arresté compte general, de tous les enuois & retours, ensemble des profits & pertes de la compagnie, à sçauoir vn compte du negoce, & vn de la guerre, chacun à part, lesquels comptes se feront en public, apres prealable aduertissement par affiches à fin qu'vn chacun ayant interest, puisse venir à la reddition dudit compte, & si à l'expiration de la septiesme annee, ledit compte n'estoit rendu, en la maniere que dessus, per-

1623. dront les ſurintendans leur prouiſion au profit des pauures; & demeureront nonobſtant obligez à rẽdre compte comme deſſus en tel temps, & ſur telles peines, que par nous ſera ordonné contre les defaillans, & neantmoins ſe fera diſtribution ds profits du negoce, toutesfois & quantes, qu'il ſe trouuerra dix pour cent de profit.

XVII.

Nul ne pourra durant le temps de ceſt octroy, retirer les deniers par luy mis en ceſte compagnie, comme auſſi l'on ne pourra receuoir nouueaux participans ou intereſſez, mais à l'expiration deſdits vingt quatre annees, Soit que l'on trouue bon de continuer ladite compagnie ou d'eſtablir, vne autre de nouueau, il ſera fait compte final & eſtimatiõ, par l'Aſſemblee des dix-neuf auec noſtre cognoiſſance, de tout ce qui pourra appartenir à ceſte compagnie, comme auſſi des frais neceſſaires par elle faits, & ſera libre à vn chacun de retirer ſa part, & receuoir les deniers, ſelon ledit compte & eſtimation, ou de participer du tout ou de partie en la nouuelle cõpagnie. Laquelle en tel cas ſera tenu prendre à ſoy tous les biens reſtans de ceſtedite compagnie, ſuiuant ladite eſtimation, & payer aux intereſſez qui ne voudront point continuer leur contingeant, aux termes qui ſeront trouuez conuenables par l'Aſſemblee des dix neuf, auec noſtre cognoiſſance & approbation.

*Meſdits Seigneurs les Eſtats Generaux ont*

*reſerué à eux de deputer de leur part en l'Aſſemblee generale des dix-neuf tant de perſonnes qu'il leur plaira, leſquelles ne repreſenteront pourtant que vne ſeule voix.* 1623.

XVIII.

Toutesfois & quantes qu'il ſera beſoin, faire aſſemblee generale deſdites Chambres, elle ſe fera par dix-neuf perſonnes, en laquelle comparoiſtront huict ſur-intendants de la Chambre d'Amſterdam, quatre de la Chambre de Zelande, deux de la Chambre ſur la Meuſe, deux de la Chambre de Nort-Hollande, & deux de la Chambre de Frize & Groeningue, & la dix-neufieſme perſonne, ou autant que nous trouuerons bon à chaque fois, ſera par nous deputé, pour en ladite aſſemblee ayder à conduire les affaires de ladite compagnie au mieux qu'il ſera poſſible.

XIX.

En ladite aſſemblee generale deſdites Chãbres, ſeront traittez & reſolus toutes les affaires de ladite compagnie, à condition que ſur leur reſolution aux affaires de guerre, ſera demandé noſtre approbation.

XX.

Ladite aſſemblee generale eſtant conuoquee, s'aſſemblera pour reſoudre quand on eſquippera, combien de Vaiſſeaux on enuoyera en chacun quartier, & autres affaires concernantes le commun de ladite compagnie, ſans que l'vne ou l'autre Chambre, puiſſe rien entreprendre par deſſus les reſolutions generales, mais ſeront tenus de les ſuiure, &

1623. mettre en execution, & ſi aucune Chambre ſe trouue en faute de ce faire, ou de contreuenir auſdites reſolutions generales, nous auons authoriſé ladite aſſemblee des dix-neuf, & l'authoriſons par ces preſentes, de faire reparer promptement les fautes & contrauentions, enquoy nous les aſſiſterons en eſtat requis.

XXI.

Ladite aſſemblee generale ſe tiendra les premieres ſix annees en la ville d'Amſterdam, & les deux autres annees ſuiuantes en Zelande, & ainſi conſecutiuement en ces deux lieux.

XXII.

Les ſur-intendants qui ſeront deputez de la part de ladite compagnie en quelque voyage, ſoit pour aller en ladite aſſemblee generale ou ailleurs, auront pour leur deſpence quatre liures tournois pour chacun iour outre le loüage des coches & batteaux, mais ceux qui voyageront d'vne ville en l'autre pour frequenter les Chambres comme ſurintendants & Regens d'icelles, n'auront aucuns deſpens de ladite compagnie.

XXIII.

Et ſi en ladite aſſemblee generale, ſe rencontroit quelques affaires de grande importance, de laquelle ils ne pourroient tomber d'accord, & qu'ils fiſſent difficulté d'y proceder par pluralité de voix, en tel cas ſera ladite affaire remiſe à noſtre deciſion, & ce que nous en ordonnerons ſera ſuiuy & obſerué.

*Le temps pour entrer en ceſte compagnie a eſté*

*continuè par le second edict, & pour la derniere fois par l'ampliation du 23. Iuin 1623. iusques au dernier d'Aoust pour les habitans desdites Prouinces vnies, & pour ceux d'autre pays iusques au dernier d'Octobre prochain. Voyés l'article 9. de ladite ampliation, cy dessus,* 1623.

XXIIII.

Tous les habitans de ces Prouinces vnies & aussi d'autre pays, seront aduertis par affiches publicques dans le mois apres la datte de ces presentes que pendant le temps & espace de cinq mois, à commencer du premier iour de Iuillet prochain, ils seront receus & admis en ladite compagnie, & qu'ils auront à fournir les deniers qu'ils y voudront mettre en quatre diuers termes, sçauoir vn tiers à la fin desdits cinq mois, & les deux autres tiers en trois annees consecutiues, chacun an la tierce partie, s'il n'aduient que l'assemblee generale trouue cy-apres, que l'on pourroit encore prolonger lesdicts termes, dont les interessez seront aduertis en temps par affiches.

XXV.

Les vaisseaux reuenans de leur voyage, retourneront au méme lieu d'où ils seront sortis, & si par fortune de vent ou autrement, les vaisseaux sortis d'vn lieu arriuoient en vn autre, comme si les vaisseaux sortis d'Amsterdam, & Nord-Hollande arriuoient en Zelande, ou en la Meuse, ou bien ceux de Zelande, en Hollande, & ceux de Frize & de Groenningue, en vn autre endroict ce neãt-

1623. moins chacune Chambre retiendra l'Adminiſtration de leurs Nauires, & marchandiſes, & les pourront faire enuoyer & tranſporter vers les lieux, d'où leſdits Nauires ſeront ſortis, ſoit par les meſmes, ou autres Nauires à condition que les ſurintendans deſdites Chambres ſeront tenus ſe tranſporter aux lieux, où leſdits Nauires & marchandiſes ſeront arriuez, ſans y employer aucuns facteurs, toutefois ſi leur commodité ne permettoit d'y aller en perſonne, ils pourront commettre ladite adminiſtration aux ſurintendants de la Chambre du lieu où les vaiſſeaux ſeront arriuez.

XXVI.

Lors que l'vne ou l'autre Chambre aura receu quelques marchandiſes venantes des païs compris auſdits limites, dont autres Chambres ne ſeront fournis, ſeront tenus lors que requis en ſeront d'en enuoyer à celles qui n'en auront point ſelon l'occurrence, & cela eſtant vendu, d'en enuoyer dauantage, comme auſſi les ſurintendants des Chambres reſpectiues, ayans affaires de quelques perſonnes des villes où il y a Chambre, ſoit pour l'eſquipage ou autres choſes neceſſaires, ils y commetteront les ſurintendants dudit lieu, ſans y employer aucuns facteurs ou commiſſionnaires.

XXVII.

Et ſi aucunes prouinces trouuent bon de commettre vn Agent pour aſſembler les deniers de leurs habitans, & les raporter en vne maſſe en quelqu'vne deſdites Chambres en-

semble pour procurer le payement des distributions qui se feront, sera ladite Chambre tenuë donner libre accés en icelles audit Agent, pour y estre informé de l'estat de l'employ du retour, & de ce qui est à payer & à receuoir, pourueu que les deniers par iceluy Agent apportez, montent cinquante mille liures tournois ou plus. 1623.

XXVIII.

Les surintendans tireront pour leur prouision de l'employ & du retour, ensemble des prises vn pour cent, laquelle prouision sera repartie pour la Chambre d'Amsterdam 4. neufiesmes, la Chambre de Zelande, deux neufiesmes, celle de la Meuse vn neufiesme, celle de Nord-Hollande vn neufiesme, & celle de Frize & Groenningue aussi vn neufiesme.

XXIX.

A condition qu'ils ne tireront qu'vne fois prouision, de l'artillerie & de la valeur des vaisseaux, & ne prendront aucune prouision des vaisseaux, artilleries, ou autres choses, dont nous assisterons ceste compagnie, ny mesme des deniers qu'ils leueront pour icelle, ny pour vendre & beneficier les marchandises, comme aussi ils ne pourront charger ladite compagnie d'aucunes vacations, frais ny despens, de ceux qu'ils commettront, pour faire l'equipage, & l'achapt des choses necessaires.

XXX.

Ceux qui tiendront les liures de compte

1623. & les Cassiers, seront salariez & payez aux despens des surintendants, & hors leurs prouisions.

XXXI.

Les surintendants ne pourront liurer ny vendre à ladite compagnie, aucuns vaisseaux, marchandises, ne denrees, à eux apartenants, du tout ou partie, ny achepter ou faire achepter d'icelle aucunes marchandises ne denrees, directement ny indirectement, ny mesmes y auoir part ou portion, sur peine d'vne annee de leur prouision, au profit des pauures, & d'estre demis de leur charge.

XXXII.

Les surintendants seront tenus notifier par affiches toutesfois & quantes qu'ils auront receu quelques marchandises de nouueau, à fin qu'vn chacun en soit aduerty à temps deuant qu'on procede à la vente.

ZXXIII.

S'il arriuoit en l'vne ou l'autre Chambre, que quelque surintendant deuint à decheoir, en tel estat, qu'il ne pourroit satisfaire, ce qui luy seroit confié, touchant son administration, l'on aura recours, sur les deniers qu'il aura en ladite compagnie, lesquels seront specialement obligez, pour son administration, ce qui aura aussi lieu, enuers tous les participants, ou interessez qui à l'occasion de vente de marchandises ou autrement, deuront à ladite compagnie, tout ainsi comme si les deniers par eux mis en ladite compagnie eussent esté dés le commence-

ment compensez à l'encontre de ce qu'ils doiuent à icelle. 1623.

XXXIIII.

Les Sur intendans des Chambres respectiues, respondront pour leurs Cassiers & pour ceux qui tiennent les liures de compte.

XXXV.

Toutes les marchandises & denrees de ceste Compagnie subiectes au poids, se vendront tous à vn mesme poids, à sçauoir par la pesanteur du poids d'Amsterdam, lesquelles pourront toutesfois estre esmez dans le bord des Nauires & dans les Magasins, sans payer aucun impost ou droict de pesage, mais lors qu'elles seront vendues, ne pourront estre liurees, que sur la balance publique en payant les impostz & droits du poids, autant de fois qu'elles seront alienées comme autres marchandises subiectes à ladicte balance.

XXXVI.

L'on ne pourra arrester, saisir, ny molester les personnes ny biens des Sur intendãs, pour auoir compte de leur administration, ny pour le payement des gages, & salaires de ceux qui auront esté employez au seruice de ladite Compagnie, mais ceux qui pretendront quelque chose sur eux, les feront appeller deuant les Iuges ordinaires.

XXXVII.

Lors que les vaisseaux reuiendront de leurs voyages, seront les commandeurs de la flotte, vaisseaux, & Nauires, tenus dix iours apres leur arriuement nous venir faire rapport du suc-

1623. cez de leur voyage, & le mettre par escrit si le cas le requiert.

XXXVIII.

Et s'il aduient ce que nous n'esperons aucunement, que quelqu'vn voulut endommager & empescher ladite compagnie en leur commerce, trafficq & nauigation, contre le droict commun, & le contenu desdicts traictez, alliances & accords, en tel cas ladite compagnie se pourra defendre en conformité des instructions que nous leur donnerons.

XXXIX.

Nous auons promis & promettons par ces presentes, que nous protegerons & maintiendrons ceste compagnie en ladite nauigation & libre trafficq, & à ceste fin nous la renforcerons auec vne somme de dix fois cent mille liures tournois à payer en cinq annees, dont le premier payement se fera lors que la premiere paye des autres interessez ou participants sera fournie, à condition toutesfois que nous participerons pour la moitié de ladite somme en ladite compagnie, comme les autres interessez.

XL.

Si par vn puissant & continuel empeschement en ladite nauigation & libre trafficq, les affaires tomboient en vne guerre ouuerte dãs les limites de ceste compagnie, nous fournirons pour le secours de ladite compagnie tant que les affaires de ce pays le pourront permettre, seize Nauires de guerre le moindre de

dre de trois cents tonneaux auec quatre bonnes pattaches bien à la voile, le moindre de 80 tonneaux bien & deuëment munis & garnis d'artillerie de fonte de breteul & autres amonitions, auec doubles & simples cordages, voiles, cables, ancres, & autres appareils, selon qu'il sera necessaire & requis pour tels voyages & exploicts, moyennant qu'elles soient munis d'hommes à victuailles & entretenus aux despens de ladite compagnie, laquelle sera obligee y adiouster pareillement seize Nauires de guerre, & quatre pataches, aussi munis & garnis comme dit est, pour estre employez ensemblément à la defence dudit traffic & autres exploicts de guerre, à condition que tous Nauires, marchands qui pourront ioindre estans munis & montez, comme de raison, seront tous suiets & souz le commandement de l'Admiral, qui sera par nous esleu, apres auoir eu l'aduis de l'assemblee des dix neuf, lequel suiura nos commãdements, & les resolutions de ladite compagnie, pour si besoin estoit estre tous employez à la guerre, toutesfois ne hazarderont les Nauires marchands, leur charge sans grande neceſſité. 1623.

XLI.

Et s'il arriuoit que ces Prouinces se trouuassent visiblement soulagez en leurs charges, & que le fais de la guerre tõbast sur ladite compagnie, en tel cas nous auons promis, & promettõs par ces presentes, d'aug-

1625. menter noſtredit ſecours, tant que les affaires de ces Prouinces pourront permettre, & celles de ladite Compagnie requerir.

XLII

Nous auons auſſi ordonné qu'en cas de guerre toutes les priſes qui ſe feront par ladite Compagnie ou ceux qui ſeront ioints à leur ſecours, ſur les ennemis, ou ſur les Pirates, & Eſcumeurs de Mer dans leſdits limites, comme auſſi les priſes qui ſe feront, en vertu de nos Edits & Ordõnances, apres que tous frais raiſonnables ſeront rabatus, & les pertes que la Compagnie aura ſoufferte à les recouurer, auec le droict de ſon Excellence, comme Admiral, en conformité de noſtre reſolution, ſur ce priſe le 1. Auril 1602. & le dixieſme des Officiers, mariniers, & ſoldats, qui auront faict ladite priſe, & ce qui reſtera demeurera en la diſpoſition des Surintendans de ladite Compagnie, à condition qu'il en ſera tenu compte à part, & ſeparé de celuy du commerce, & que le prouenu deſdites priſes ſera employé pour l'equipage des Nauires de guerre, payemẽt des ſoldats, fortifications, garniſons, & autres affaires de guerre, par mer & par terre, ſans en faire aucune diſtribution aux intereſſez de ladite Compagnie: ſi ce n'eſt que ledit prouenu ſe trouue ſi grand, que ſans affoiblir les defences, & apres tous frais de guerre payez l'on pourroit diſtribuer quelque ſomme notable, laquelle diſtributiõ ſe fera auſſi à part, & ſeparee de celle du com-

merce, le dixiesme pour les affaires communes de ces Prouinces, & le reste à tous les interessez de ceste Compagnie au marc la liure, & chacun à l'equipolent des deniers qu'il y aura mis 1623.

XLIII.

Toutesfois les prises faictes en vertu de nos Edits & Ordonnances, serõt apportez en ces Prouinces, & soubmis au iugement des Iuges de l'Admirauté du lieu, pour estre par eux iugé & sententié de la validité ou inualidité desdites prises, demeurant pourtant les choses ainsi prises pendant le procez, en la possessiõ de ladite Cõpagnie, souz bon inuentaire, & sauf l'appel ou reuision de ceux qui se sentiront greuez par la sentence desdits Iuges de l'Admirauté, en conformité des instructiõs par nous sur ce donnees, & n'auront les maistres vendeurs, ou autres Officiers de ladite Admirauté aucun droit sur les prises beneficiez par ladite Compagnie, sans qu'ils y soient employez.

XLIV.

Les Surintendans de ceste Compagnie promettront & ioureront solemnellement qu'ils se comporteront deuëment & fidelement en leur administration, qu'ils rẽdront bon & loyal compte de leur maniement, qu'ils procureront le profit de la Compagnie, & euiteront son dommage tãt qu'il leur sera possible, qu'ils ne fauoriserõt non plus, le plus grand interessé que le moin-

1623. dre aux payemens, & distributions des deniers ny mesmes en la solicitation des debtes, & qu'ils participerõt & demeureront participans, tant que leur administration durera dans ladite compagnie, les sommes ordonnees par ce present octroy, ensemble qu'ils suiueront & obseruront autant qu'il leur touche, tous & chacun les articles cy dessus mẽtionnees, & les feront suiure & obseruer par les autres de tout leur pouuoir.

Voyez l'article 13. cy dessus.

XLV.

Tous lesquels priuileges, franchises & exemptions, ensemble les assistances cy deuant mentionnez en tous leurs points & articles. Nous auons auec bonne cognoissance de cause, octroyé, concedé, asseuré, & promis à ladite compagnie, octroyons, concedons & asseurons par ces presentes, promettant les faire iouyr plainement & paisiblement de tout le contenu d'icelles, & ordonnons qu'ils seront obseruez & suiuis par tous Superieurs, Officiers & subiects de ces Prouinces vnies, sans faire au contraire directement ny indirectement, dedans ny dehors cesdites Prouinces, sur peine d'estre punis par corps & biens, comme perturbateurs du biẽ public, & infracteurs de nos ordonnances, promettans en outre à ladite compagnie, que nous la conseruerons & maintiendrons au contenu de ce present octroy en tous les traictez de paix, alliances & accords à faire auec les Princes,

Royaumes & pays voisins, sans rien faire ou traicter au preiudice de ces presentes, mandons & commandons expressement à tous Gouuerneurs, Iusticiers, Officiers, Magistrats & habitans de cesdites Prouinces vnies, qu'ils laissent & facét iouyr ladite compagnie, & les Surintendans d'icelle, plainement & paisiblement de l'entier effect de ce present nostre octroy, congé & priuilege, cessans & faisans cesser tous empeschemens & contradictions au contraire, & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, nous auons enioint que le sõmaire de cet octroy sera publié & affiché aux lieux accoustumez, car nous le trouuõs ainsi cõuenir pour le seruice du pays. Faict & arresté en l'assemblee de mesdits Seigneurs les Estats Generaux, à la Haye le 9. iour de Iuin l'an de grace 1621. & estoit paraphé, I. Mangnus V. 1623.

Au dessous estoit escrit.

*Par l'Ordonnance de mesdits Seigneurs les Estats Generaux.*

Signé, C. Aerss.

Le second Edict est tel, les Estats Generaux des Prouinces vnies du pays-Bas. A tous ceux qui ces presentes verront ou oyront, Salut: Sçauoir faisons que nous auec meure deliberation de Conseil; pour le biẽ de ces prouinces & prosperité des habitans Second Edict desdits Estats.

1623. faict conclure & estably vne Compagnie de commerce & trafic aux Indes Occidentales, Ameriques, & autres regions specifiees en nostre precedét Edict & octroy du 9. Iuin 1621. auec inhibitions & defences à tous les naturels & habitans de ces Prouinces, de nauiger ny trafiquer dans lesdites limites pendant le temps de 24. annees, à commécer du premier iour de Iuillet dernier passé, excepté seulement ceux qui par ledit octroy ont eu permission d'aller au commerce du sel, *au punto del Rey*, aux conditions & reglements par nous sur ce faits. Mais apres auoir cõsideré ceste affaire plus auant, nous auons trouué bon & necessaire, pour le bien de ce pays, & l'auancement de ladite Compagnie, d'incorporer ledict commerce du Sel *du punto del Rey* en l'octroy de ladite Compagnie, *pour ces causes* demeurant nostre dit Edict du neufiesme Iuin en son entier, nous auons aussi interdit & defendu, interdisons & defendons par ces presentes à tous les naturels & habitans de ces Prouinces Vnies, d'enuoyer ou nauiger hors de cesdites Prouinces ou autre pays audit commerce du sel, *du punto del Rey*, autrement que sous & au nom de ladite Compagnie pendant ledit temps de vingt quatre annees directement ny indirectement, sur peine de confiscation des vaisseaux & mar chandises qui se trouuerront y estre nauigez & enuoyez par lesdits naturels & habitans de cesdites Pro-

uinces, lesquels vaisseaux & marchandises pouront par tout estre saisis, pris & confisquez au profit de ladite Compagnie, & s'ils estoient vendus ou entrez en autres pays, ou haures, nous auons ordonné & statué, ordonnons & statuons, que les personniers ou interessez demeurants en ces Prouinces ou y ayans du bien, seront executez pour la valeur desdits vaisseaux & marchãdises. 1623.

Nous auons aussi trouué bon de prolonger le temps pour entrer en ceste Compagnie, comme nous le prolongeons par ces presentes pour les habitans de ces Prouinces, iusques au dernier iour de Iuillet, & pour les estrangers iusques au dernier iour de Septembre. Le tout stile nouueau & prochainement venant, afin que tous ceux qui voudrõt encore entrer en ladite Compagnie, ayent à signer ou faire signer en temps, par deuant vn des Directeurs à ce commis telles sommes qu'ils y voudront mettre, car apres ledit temps expiré, ne sera plus aucun receu ny admis en ladite Cõpagnie.

VOVLONS aussi que six semaines apres, sera promptement fait choix & election des Surintendans pour l'administration & conduite de ladite Compagnie, qui seront pris & choisis des plus interessez, plus capables, & plus experimentez, participans de ceste Compagnie en cõformité

1623. de nostre octroy, lesquels Surintendans procederont promptement à l'equipage pour commencer & mettre en effect ladite Nauigation & traffic, & à fin que tout ce que dessus demeure ferme & stable, & soit ainsi suiui & entretenu en iugement: & dehors nous auons mandé & requis les Estats & Gouuerneurs Generaux des Prouinces respectiues de Gueldres & Zurphen, Holande, & VVestfrise, Zelande, Vytrecht, Frise, Transiselanie, & Groenningue: Ensemble les Deputez ordinaires desdits Estats, le Chancelier, Presidents, & Gens tenãs les Cours souueraines de la Iustice desdites Prouinces. Commandons & ordonnons en outre aux Iuges de l'Admirauté, & à tous Admiraux, Chefs, Colonnels, Capitaines de Caualerie, & de gens de pied, par eau & par terre, & à tous autres Iusticiers, & Officiers qu'il appartiendra, d'obseruer, & faire obseruer ces presentes en tous ces points sans aller au contraire, & à fin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Nous mandons & ordonnons à tous Superieurs, Magistrats, Officiers, & Iusticiers de ces Prouinces Vnies, de faire publier ces presentes à cry public aux lieux accoustumez: Car nous le trouuons ainsi conuenir pour le seruice de ces Prouinces, & les habitans d'icelles Faict & arresté en l'Assemblee de mesdits Seigneurs les Estats Generaux, à la Haye le dixiesme Iuin l'an de grace mil six cens vingt deux, estoit para-

phé N. Vander Meer V. & dessous estoit escrit. 1623.

*Par l'Ordonnance de mesdits Seigneurs les Estats Generaux.*

Signé, C. Adessen.

## AMPLIATION.

LEs Estats Generaux des Prouinces Vnies des pays-Bas, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut Sçauoir faisons, sur les remonstrances à nous faites par aucuns Deputez des notables interessez de la Compagnie octroyee pour les Indes Occidentales de la chambre d'Amsterdam, comme ils auroient par plusieurs fois communiqué auec les Surintendans de ladite chambre, & aussi auec leurs Commissaires à ce deputez, pour establir dés le cõmencement vn bon ordre & reglement en la direction & conduite de ladite Compagnie, au contentement de tous les interessez, à fin que ceste affaire se peust mieux auancer, & auec plus de fruict estre promptement mis en train, requerans nostre approbation sur aucuns articles par eux ensemblement accordez, & à nous presentez, soit par forme d'ampliation de l'octroy de ladite Compagnie, ou pour seruir de Re-

1623. glemẽt particulier en ladite chambre, ainsi que nous trouuerions le plus conuenable: mais nous auant d'y resoudre auons trouué bon, d'enuoyer coppie desdits articles aux Surintendans de toutes les chambres de ladite Compagnie, pour les examiner meurement, & les communiquer auec les Notables interessez du ressort de leursdites chambres, & sur ce nous enuoyer leurs Deputez, & les Deputez desdits Notables interessez, auec plain pouuoir & authorité d'entrer en mutuelle cõference de ceste affaire, & de tout ce qui pouuoit encore estre requis, & seruir pour l'aduancement de ladite Compagnie tant necessaire, & si possible estoit en accorder finalement sur nostre approbation, les Deputez donc des chambres respectiues, tant Surintendans que Notables interessez estans cõparus pres de nous en nombre competant: Apres plusieurs conferences, communications & deliberatiõs, en presence, & par les inductions & persuasions de nos Commissaires à ce deputez. Sont finallemẽt accordez & cõuenus par ensemble, comme Surintendans, Directeurs & Notables interessez, sans preiudice des Prouinces & villes respectiues pour l'auancement de ladite Compagnie, comme s'ensuit.

I.

Que nul changement, extention, ny interpretation de l'octroy ou dependances d'iceluy, ne sera demandé ny recherché par

les Surintendans, Notables intereſſez ny par aucun autre, qu'apres prealable conuocation, communication & approbation de la pluſpart des Surintendants & Notables intereſſez qui ſeront preſents en l'Aſſemblee ainſi conuoquee. 1623.

II.

Qu'en toutes les Aſſemblees, ou les Surintendants & Notables intereſſez traicteront enſemble, ou les Notables intereſſez à part, ſe feront toutes les nominations, deputations & elections ſouz vn nó à la fois par billets clos, à mettre és mains de celuy qui preſidera ou par autre maniere ſecrette.

III.

Que la Compagnie ne prendra aucuns deniers à intereſt ou depoſt ſans l'aduis & conſentement de la pluſpart des Surintendants & Notables intereſſez, toutefois en cas de neceſſité pourront les chambres reſpectiues pour vne fois ſeulement, leuer chacun le vingtieſme denier du capital, qui aura eſté fourny en leurdite chambre ſans en pouuoir leuer dauantage, iuſques à ce que les premiers deniers ainſi leuez ayent eſté rembourſez.

IV.

Que tous les comptes mentionnez au 15. article de l'octroy ſeront faits & rendus dans le temps porté par ledit article, ſelon le ſtile du negoce aux deputez des Notables intereſſez, leſquels deputez en

1623. feront rapport en gros ausdits Notables interessez, & seront obligez par sermẽt de ne reueler les secrets de ladite Compagnie, tout ainsi queles Surintendants sont tenus de faire, & mesme seront subiects au 31. article de l'octroy touchant l'achapt & vente, comme lesdits Surintendants pour le temps & espace de deux ans.

V.

Que lesdits deputez auront & exerceront de la part des Notables interessez, le droict permis aux Agents en l'article 27. dudict Octroy auec pouuoir de voir & visiter les liures factures, & autres documẽts à leur volonté, comme aussi les marchandises & lettres du negoce.

VI.

Que les deux premiers Offices des Surintendants vacants en la chabre d'Amsterdam, comme aussi les deux premiers vacants en la chambre de Zelande, & le premier vacant en la chambre de la Meuse, seront successiuement remplis, & suppléez de personnes choisis par pluralité de voix absoluëment par les Notables interessez desdites chambres, lesquels seront au mesme serment & administration comme les autres Surintendans, & communiqueront aux Notables interessez tout ce qui leur touche, conserueront leur droict en l'Assemblee des Surintendans, & selon les occurrences conuoqueront lesdits No-

tables interessez ausquels ils seront specialement obligez & reuocables, demeurans les autres Surintendans desdites chambres, successiuement electifs en conformité de l'octroy, ou comme il en a esté ou sera encore ordonné aux Prouinces respectiues, & en attendant que lesdits offices soiét vacans, sera deputé du corps des Notables interessez des chambres respectiues, deux Commissaires en la chambre d'Amsterdã, deux autres en la chambre de Zelande, & vn autre en la chambre de la Meuze, outre ceux qui sont mentionnez aux precedans articles, 4. & 5. lesquels garderont & conserueront par prouision le droit des Notables interessez. 1623.

VII.

Et lors qu'il se fera assẽblee des dix neuf, sera permis aux Notables interessez de la chambre d'Amsterdam, de choisir vn des deux Surintendans ou Commissaires prouisionnels, par eux absoluëment establis pour estre l'vn des huict Surintendants, qui doiuent comparoistre en ladite Assemblee des dix neuf, de la part de ladite chambre d'Amsterdam, comme aussi les Notables interessez de la chambre de Zelande, pourront choisir vn des deux Surintendans ou Cõmissaires prouisionnels par eux establis comme dessus, pour estre l'vn des quatre Surintendans qui doiuent comparoir de la part de leur chambre en ladite Assemblee, & pourront lesdits Notables

1623. intereſſez, tant de ladite chambre d'Amſterdam, que de la chambre de Zelande, encore par deſſus eſlire & deputer vers ladite Aſſemblee des dixneuf, chacun vn des Deputez aſſermentez, dont mention eſt faicte aux articles 4. & 5. cy deſſus, pour eſtre adioints & aſſociez de leurs ſuſdits Surintendants ou Commiſſaires, les ayder & aſſiſter chacun en ſon regard, en ladite Aſſemblee des dixneuf, à condition toutefois que leſdits adioints n'auront point de voix à part aux affaires, & afin que les Notables intereſſez des autres chambres puiſſent auſſi auoir cognoiſſance de ce qui ſera traicté en ladite Aſſemblee, aduiſera l'adioint de la chambre d'Amſterdam, les Notables intereſſez des chambres de Nort Hollande, & de Groenningue, & l'adioint de la chambre de Zelande, les Notables intereſſez de la Chambre ſur la Meuze, de ce qui ſe ſera paſſé en ladite Aſſemblee pour autant que ſe pourra communiquer ſelon leur ſerment.

VIII.

Et ne ſeront cy apres eſleus pour Surintẽdans de ceſte Compagnie aucunes perſõnes eſtans au ſeruice de la Compagnie des Indes Orientales, auſſi ne pourront pere & fils, propres & demis freres eſtre en meſme temps Surintendans en vne chambre, & ne iouyront les Surintendans d'aucune prouiſion, s'ils ne s'employent deuëment au ſeruice de ladite Compagnie.

IX.

1623.

Et comme il eſt neceſſaire de prolonger encore le temps, pour entrer en ceſte dite Compagnie au contentement des habitans de ces Prouinces, & des eſtrangers, il a trouué bon, de continuer ledit temps pour leſdits habitans iuſques au dernier iour d'Aouſt, & pour les eſtrangers iuſques au dernier iour d'Octobre, le tout ſtile nouueau, & prochainement venant, dont vn chacun ſera aduerti par affiches de billets, & apres ledit temps expiré, nul ne pourra eſtre admis ny reçeu en ladicte Compagnie, mais ſera chacune chambre tenuë clorre ſon capital le lendemain du dernier iour d'Octobre, & huict iours apres enuoyer copie aux autres chambres, & l'equipage encommencé ſera continué au profit de ladite Compagnie, à conditiõ toutefois que ceux qui auront fourny leurs deniers deuant les autres, ou les fourniront encore, en tireront intereſt à la diſcretion de l'Aſſemblee des dix neuf. a

a Qui a eſté limité à raiſõ de ſix pour cent.

XI.

Quant au compte general mentionné en l'article 16. & le changemẽt des Surintendans en l'article 14. de l'octroy, pour tenir vn bon reglement general en toutes les chambres, a eſté trouué neceſſaire que le premier compte general ſera faict ſix ans apres la datte de l'octroy, commençant le neufieſme Iuin 1621. ſtile nouueau, en public, & ſelon le ſtile du negoce, en preſẽce

1623. des susdits Deputez, des Notables interessez des chambres respectiues, & ainsi successiuement de six ans en six ans se fera pareil compte general. Toutesfois sera aduisé par l'Assemblee des dix neuf sur la suite desdits comptes, & s'il est possible les faire par apres de deux en deux ans, afin que les Surintendans changeans, puissent sortir auec compte liquide, & se fera le premier changement de Surintendans six ans apres le neufiesme Iuin dernier, & ainsi successiuement de deux ans en deux ans suiuant l'octroy.

Voyez le 14. article du 1. Edit d'octroy cy dessus.

XI.

Ne pourront iouyr du droict de Notable interessé, sinon ceux qui auront contribué en ceste compagnie auant la closture d'icelle, & ceux qui par cy apres seront recognus aux liures de ladite Compagnie y auoir eu deux ans entiers pour leur propre compte, autant qu'vn Surintendant des Chambres respectiues y doit auoir selon l'octroy, comme aussi leurs enfans & autres heritiers, qui heriteront sous vn nom pour leur particulier, les sommes respectiues seront qualifiez incontinent apres la succession.

Voyez le 13. article du 1. Edit d'octroy cy dessus.

XII.

Et s'il suruient des affaires, dont pourroient sortir des procez au desseruice de ladite Compagnie, seront les Surintendans tenus de faire toutes diligences pour les appaiser & vuider à l'amiable, s'il est pos-

est possible, autrement les communiquer aux Notables interessez, pour auec commun aduis y estre faict selon qu'ils trouueront conuenir. 1623.

Nous apres auoir examiné & meurement consideré lesdits Articles, & inclinans à l'vnion & bonne correspondance entre les Sur intendans, & Notables interessez ensemble à l'aduancement de la Compagnie des Indes Occidentales. AVONS auec aduis du sieur Prince d'Orenge trouué bon les aggreer & approuuer, aggreons & approuuons par ces presentes, & voulons qu'iceux soyent suiuis & entretenus de poinct en poinct auec les Articles de l'octroy par les Sur intendans, Notables interessez, & tous autres qu'il appartiendra, tout ainsi comme s'ils estoient inserez audit octroy: Car nous le trouuons ainsi conuenir, pour le bien de ladite Compagnie faict & arresté en l'Assemblee de mesdits Seigneurs les Estats Generaux à la Haye le 21. Iuin 1623. Au dessous estoit escrit.

*Par l'Ordõnance de mesdits Seigneurs les Estats Generaux.* Signé, C. Aerssen.

Du depuis lesdits sieurs Estats Generaux ont donné acte, que les deniers qui seront mis en ladite Compagnie ne seront arrestables ny confiscables en aucune façon: Et ont fait don à ladite Compagnie de trois grands Nauires de guerre, & six cens soldats entretenus.

1623. Apres cette resolution des Estats pour le fait de leur commerce & compagnie des Indes occidentales, les Hollandois, proposerét de faire quelque exploit signalé sur la mer aux despens de l'Espagne, se persuadant que rien ne pouuoit resister ny surmonter leurs gens au fait de la nauigation: ainsi par vn commun accord de tous les chefs de guerre & du consentement mesme de leur general le Prince d'Orange, ils delibererent d'armer vne quantité de vaisseaux pour aller effreuler les costes de Portugal, & ce sous la conduicte du prince de Portugal, ainsi nomment ils celuy qui a espousé la sœur dudit Prince d'Orange, pour tascher par ce moyen de recouurir & reparer la honte qu'y receut l'an 1588. feu Dom Anthonio son pere, ayant vne armee Nauale equippee aux despens de la Royne d'Angleterre, qui ne reussit non plus que celle de la presente annee.

Armee Nauale d'Holande vers les costes d'Espagne.

Donc estimans que la presence d'vn prince naturel donneroit feu & feroit breche à l'obligation & serment de fidelité que doiuent les Portugais au Roy d'Espagne leur souuerain legitime; à ces faits ils le mandent de son Gouuernement d'Orange pour entreprendre l'execution de cette commission: pendant cecy ils font armer quinze grands nauires de guerre & vne principale pour l'Admiral, auec autres six pinasses ou nauires de chasse fort habiles à la voile, lesquelles fendent les flots escumeux de la mer beaucoup plus legerement que les autres. Chaque grand vaisseau

Leur dessein.

portoit vingt cinq pieces de double canon de fonte nouuellement fonduës: Le vice Admiral en porte trente & l'Admiral quarante, les Pinasses chacune de douze pieces, auec munitions de viures, poudres, meches, balles, grande quantité de selles à cheual, brides, mords, ponts de cordes, pieux, pelles, bêches & tout ce qui estoit necessaire à vne telle entreprise, montez de bons soldats à l'eslite, du nombre de quatre à cinq mille, & gouuernez par pilotes experts. 1623. Nombre de leurs vaisseaux & munitions.

Cette flotte ainsi appareillee & preste à faire voile sous le nom de l'armee Nauale de Nassau; leue haure le quinziesme Iuin dernier, pẽsant que ce temps succederoit à propos de leur volonté & de l'entreprise desseignee: ils parlent & font tant qu'ayant gagné le beau temps & ayans le vent propre & fauorable, au commencement du mois d'Aoust, ils arriuent à la veuë des Isles de Tercere, qui sont à l'oppositе du Royaume de portugal, esperant y surprendre quelque chose, y entrer à leur aise, & y piller, comme cy deuant ils auoient fait en Caliz. Son partement.

Mais le Viceroy de portugal entendant la venuë de ces vaisseaux & estant aduerty que cette puissante armee estoit proche des costes & de ses limites, fait promptement armer les grands gallions du Royaume de portugal, & donne commandement à l'Admiral & Vice Admiral dudit Royaume de donner ordre aux aduenues d'iceluy, & sur tout de prendre garde aux Isles de Terceré & autres adiacen-

1623. tes, & pour estre secourus en cas de besoing; il faict venir le grand Adelantado & autres galleres qui sont gardiennes ordinaires du destroit de Gilbratar.

En ces entrefaites les 5. & 6. du mois d'Aoust, les armees s'entreuoyent en mer & commencent à s'entresaluer à coups de canó fort furieusement, ce qu'estant faict, le Viceroy commande de se ranger & mettre en ordre de bataille, les nauires Hollandois se disposent aussi en cette sorte, l'Admiral auec six autres nauires auoit l'auantgarde, le Vice Admiral l'arrieregarde, & les pinasses tenoient les aisles; celle où estoit le fils de Dom Anthonio, estoit tousiours esloignee des autres de la portee du Canon.

Entreueue des deux armees ennemies.

En l'armee de Portugal, le Viceroy auoit l'auantgarde, l'Adelantado & les gallions du destroit, l'arrieregarde, & le Vice-Admiral auec ses nauires les aisles de l'armee.

Le 8. Aoust l'ordre & commandement du Vice-roy fut tel, qu'on attaqueroit l'ennemy de canonades, & luy mesme estant dans la nauires realle combattit vaillamment secondé de 8. vaisseaux destinez pour l'auantgarde: l'arrieregarde faisoit son debuoir auec vaisseaux commandez par le general de l'Adelantado; les aisles se mirent aussi en bon ordre.

Ordre de l'armee nauale d'Espagne.

Tous ces trois corps marchoient à la file laissans deux corps de vaisseaux d'interualle & deux cables de vuide, entre chacun des

trois susdits corps de l'armee, affin que sans confusion ny meslange d'eux tous les vaisseaux peussent donner leurs volees aux ennemis, que l'on estimoit se deuoir tenir aux enuirons des Isles de Tercere, entre les bancs & les sables qui y sont pour s'en preualoir. 1623. Son partemẽt

Le matin dixiesme iour d'Aouſt, y ayant fort peu de vent, les gallions s'aduancerent vers les ennemis, qui parurent à l'ancre enuiron deux lieues au Ouest Nord Ouest des Isles, lesquels voyans approcher les galeres & nauires portuguaises, se mirent à la voile, & l'armee de portugal s'aduancant le calme vint de telle sorte qu'elle fut obligee de moüiller l'ancre à vne lieuë de l'ennemy ne peut pour ce coup la les ataquer ny les obliger de venir au combat, comme lesdits Portugais auoient enuie.

Attaques des deux armees.

Le iour suiuant ayant vn peu le vent à gré, le Vice-roy commanda d'attaquer l'ennemy, en se faisant porter dans vne chalouppe à bord de tous ses nauires, & encourageoit tous ses soldats au combat, puis estant donc rentré en son nauire, l'alarme commence à donner: le Vice-roy ayant pris resolution de luy mesme de vouloir recognoistre l'armee Hollandoise, enuoya dire au General des Galleres qu'il luy enuoyast vne gallere pour cet effect, s'acheminant dans vne chalouppe auec cinq à six Gentils-hommes seulement, iusques à ce qu'il r'encontra la gallere qu'il auoit demandé

1623. & y estant monté il alla ioindre les autres & se mit sur la realle, approchant de plus prez ses ennemis Hollandois, tant pour les mieux combatre, que pour recognoistre aussi le port de leurs vaisseaux & la portee de leur canon.

L'attaque s'eschauffa de telle sorte que le vent recommançant, quoy que bien foiblement, enuiron vne heure apres midy les ennemis reuinrent à la voile, & ceddans à l'auantage que les galeres portugaises auoient sur eux, & à la fureur de leurs canons, se retiroient peu à peu laissans beaucoup de debris de leurs vaisseaux.

Hollandois mal menez.

Le Viceroy voyant que la fortune le fauorisoit, ayant le vent en pouppe poursuiuit les Hollandois si viuement à coups de canon, si que l'Admiral ennemy se coule à fonds, & pendant ce cõbat encore six autres vaisseaux Hollandois.

Finallement le Viceroy resolut d'enuoyer ses meilleurs voilliers à la poursuitte de l'ennemy pour le faire venir aux mains.

Sont poursuiuis par les Portugais.

Les portugais crãponerent qnatre de leurs nauires, lesquels apres beaucoup de mousquetades furent contrains de se rendre à la mercy dudit Viceroy: les autres nauires restantes se sauuerent à la voile; ainsi Dieu donna la victoire ausdits portuguais, sans perte d'aucun de leurs vaisseaux: des nauires Hollandois, six furent coulez à fonds, quatre pris prisonniers, & les autres pour estre bonnes à la voile, se sauuerent promptement.

Les Hollandois par cette perte, ne se peuuent plus dire Maistres de la mer, toutesfois apres ce choc, passant outre en pleine mer ils se rallierent le mieux qu'ils peurent, poursuiuans leur voyage en la mer occidentale. 1623.

Estans lesdits Hollandois arriuez és costes de Barbarie, prirent port en l'Isle de Camor, distant dix à douze mille de Cabo Cantin où ils se fortifierent, & le Roy d'Orllaroc, auec lequel ils ont intelligence comme ennemy d'Espagne les assista d'vn grand secours d hommes & de victuaille: cette Isle est scituee en lieu fort important, distante seulement d'vn mille de terre ferme, grande de trois mille, & entre ledit circuit de terre ferme & ladite Isle de Camor pourront touſiours stationner cinq à six cens nauires au besoing, libres & exemps de tous vents, & donner de grandes incommoditez au Roy d'Espagne & aux nauires, flottes & galeres voyant vers le Bresil seront par ce moyen en danger d estre pirattes, car ce sera vn receptacle & vn asile à tous pirates & Corsaires de mer.

Surprise du port de l'Isle de Camor en barbarie par les vaisseaux Hollandois.

Le Roy d'Espagne fait armer dix à douze nauires de guerre & douze galleres à Seuille, auec quantité d'hommes & canons pour les enuoyer desnicher de là, & ce pendant lesdits Hollandois se fortifient estrangement en ladite Isle.

Voyons ce qui s'est passé en Allemagne en cette demie annee, il y a de l'apparence que les affaires semblent incliner dauantage à vne

1623.

resolution plus grande que iamais, estant tres veritable que Bethleen Gabor arme de nouueau auecque appuy & secours du Turc; comme aussi le Marquis de Iagerendorff fait tous ses efforts pour soulleuer de nouueau la Morauie & la Silesie.

Armement de Bethleen Gabor & du Marquis de Iagerendoff.

D'autre costé ie voy qu'en mesme temps l'Eueſque d'Alberstat se trouue en son pays d'Alberstat & es enuirons d'iceluy auec six mille cheuaux & bon nombre d'Infanterie; pendant quoy le Cercle de la basse Saxe, les villes Anſiatiques, le Roy de Dannemarch & autres Princes Septentrionaux ont leur milice en ordre sous pretexte de la deffensiue & leur propre conseruation; les Duc de Saxe & Marquis de Brandebourg, voyans cecy contrefont les neutres, & toutefois on se doute qu'ils fomentent ce party là.

Deſſein d'Alberstat de s'vnir à Gabor

Le dessein dudit Alberstat & des autres remuans de l'Empire n'est autre que de se ietter de rechef en Boheme, où estans espernet ioindre les forces de Bethleē Gabor, qui leur a promis de s'y rendre pour renouueler la guerre contre l'Empereur, & recommencer le trouble de Boheme & de ses Prouinces incorporees; dequoy aduertie sa Maiesté Imperiale, elle a aussi pourueu aux seuretez de Prague où elle estoit, puis retourna en faire autant à Vienne.

D'ailleurs le Comte d'Ognace presse fort son Alteſſe le Duc de Bauiere, de remettre, conformement au traicté fait auec le Roy de la grande Bretagne, les villes de Hildelberg,

& Mauhein du Palatinat, entre les mains de l'Infante des pays bas, sur quoy sadite Alteſſe a dit qu'il en respondroit à l'Empereur, & à nul autre qu'à luy. 1623.

Demande au Duc de Bauiere par le Comte d'Ognace.

Auſſi en meſme temps ſe prepare on en Vveſtphalie aux armees d'Eſpagne pour rõpre les deſſeins du Comte de Mansfeld, lequel s'eſtoit rendu maiſtre abſolu de la Frize Orientale & la conſeruoit pour les Hollandois, qui pretendoient diuertir par cette prouince, les armees Eſpagnoles de leur corps principal, en cas que les affaires d'Allemagne s'accommodent.

Vvarendorp aſſiegé ſur Mansfeld par le Baron d'Anholt.

De ſon coſté auſſi le ſieur de Tilly s'eſt aduancé vers Magdebourg pour ſouſtenir le Baron d'Anholt qui s'eſt attaché au ſiege de Vvarendorp au pays de Munſter ville dependãte de l'Electeur de Cologne, laquelle auoit receu garniſon par Mansfeld, deſirans le reſſerrer en ſes quartiers & nettoyer l'Vveſtphalie de ſes trouppes, ce qu'ils firent apres la reddition de ladite place.

Et depuis ayans laiſſé aupres dudit Mansfeld les armees d'Eſpagne de Dom Gonçales de Cordoüa: va ſe ſaiſir de Langes-feld par cõmiſſion, ayant toute ſon armee dedãs & es enuirons de Hirsfert: ſa Caualerie ſe logea le long de la riuiere de Vveer, & euſſe bien voulu eſpargner le pays du Lantgraue Louys de Darmſtat, mais pour eſtre meſlé parmy celuy du Lãtgraue Maurice de Heſſe, ils furẽt tous deux traictez eſgalement: il differa à marcher d'autant qu'il attendoit encore

1623. six regiments tant de Caualerie que d'Infanterie qui luy arriuoient de la Franconie & prenoient leur chemin par la contree d'Alster, pour le ioindre dans le Hessen; de sorte que son armee qui deuoit estre reformee seroit composee de 30. mil hommes dans la fin du mois de Iuillet ensuiuant, estans les Colonels qu'on auoit licentiez rentrez au seruice de l'Empereur, & les regiments reformez deuans estre tous complets outre le tambour qui se battoit encore dans les villes de Spire, Vvormes & par tout le voisinage pour le seruice de l'Empereur qu'il y fait leuer affin de fortifier d'autant plus le Comte de Tilly.

Armee de Tilly accreue

Cependant Alberstat qui iusques icy auoit fait semblant de se remettre au seruice de l'Empereur, a reculé maintenãt & a armé puissamment au contraire pour luy faire la guerre, de sorte que les preparatifs qui se font de part & d'autre sont grands; le sieur de Tilly faict venir de Francfort grande quantité de poudres, & Dom Gonçales qui durant cecy estoit à Mulhein, se fournit dedans Cologne de tout ce qui luy est necessaire. Alberstat qui veut faire quelque coup d'estourdy, promettant mille merueilles à ceux qui suiuent son party, se trouue assisté d'vne puissante armee à laquelle il fait passer monstre, & s'y trouuerent quinze mille hommes de pied & six mille cheuaux, & luy fut fourny tout ce qu'il luy faisoit besoing par les villes Antiatiques; comme aussi d'autre costé Mansfeld se prouisionnoit en Holande, esperans se ioin-

Poudres tirez par Tilly de la ville de Francfort.

dre ensemble.

1623.

Alberstat se voyant ainsi puissant fait marcher son armee vers le pays de Hessen, on croyoit que ce fust pour secourir le Lantgraue Maurice de Hessen, en cas que le sieur de Tilly eust ordre & commandement de mettre à execution la sentence auparauant renduë par l'Empereur en la Diette de Ratisbonne en faueur du Lantgraue Louys Darnestat & ce sur la Comté de Marpurg, dans lequel Tilly auoit logé vne partie de son armee: mais on iugea aussi tost que le dessein dudit Alberstat estoit de repasser au Palatinat du Rhin, & de fait ce qui confirma de plus cette derniere opinion est que le Comte Palatin auoit fait refus de signer la suspension d'armes traictée en Angleterre par le sieur de Boischot de la part de l'Infante, ce qui tesmoigne qu'il n'est pas encore humilié, & qu'il a quelque esperãce de resource en ses affaires nouuelles de Londres arriuerent en mesme temps que le Marquis de la Inoisa Ambassadeur extraordinaire d'Espagne y estoit arriué & auoit eu sa premiere audience publique à Grenuick, & coniectura on dés lors que son seiour seroit long en Angleterre sur la grande instance qu'il auoit faicte de n'estre plus defrayé.

Traicté de la trefue du Palatinat faict en Angleterre par l'entremise du sieur de Boischot Conseiller de l'Infante.

Sur les aduis que l'Empereur a eu du peu d'inclination qu'auoit Alberstat de rentrer aux bonnes graces de sa Maiesté Imperiale, & que le Roy de Dannemarch & le Duc de Saxe estoient soupçonnez d'estre de son in-

1623. telligence auec les Princes de la basse Saxe, sur lequel soupçon sadite M. a fait plusieurs depesches en Dannemarch & en Saxe pour rompre le dessein dudit Alberstat & l'intelligence qu'il peut auoir auec Bethleen Gabor. Monsieur de Tilly le considere de prez & y a apparence de quelque combat en Vvestphalie, comme il se verra cy apres.

Bethleen Gabor surfoit ses armees attendans Alberstat & nouuelles du Turç.

Ledit Gabor ne se haste pas tant sur ce cõmancement d'Esté à rien remuer en Hongrie attendant l'adionction des trouppes d Alberstat & Mansfeld, sur le dernier Auril il y eut nouuelles de la continuation des rebellions du leuãt & de la peine qu'il y auoit d'y remedier: qui est cause que l'õ auoit peu d'esgard à Cõstantinople aux demandes dudit Gabor; que ses ambassadeurs en estoient partis toutesfois tesmoignans estre contens du secours, qu'ils se figuroiẽt leur auoir esté promis: & que nostre Ambassadeur de Frãce, M. de Cezy auoit fait chasser de là vn Patriarche Grec, qui estoit grand Caluiniste, qui commencoit à respandre cette heresie, & a fait mettre en sa place vn homme de bien qui estouffera les mauuaises impressions du premier.

Trouppes de l'Empereur en campagne contre les desseins de Gabor.

Or quoy que Bethleen Gabor se soit retiré en Transsiluanie attendant que ses affaires se facent, neantmoins l'Empereur ne laissa de faire marcher ses trouppes vers Altembourg sous la conduite du Marquis de Montenegro qui est auiourdhuy Lieutenant General de ses camps & armees, pour auoir eu aduis de

l'approche de quatorze mille Tartares appellez par ledit Bethleen Gabor, à la faueur du Bacha de Bude ; qui toutefois deuoient rencontrer vne muraille de 18. mil Cosaques au retour, si l'on vient à mener les mains de ce costé là ou non, c'est vne incertitude qui fait veiller le Duc de Bauiere, qui donna cependant ordre à de nouuelles leuees & aux recruës de l'armee du sieur de Tilly. 1623.

En ce temps mesme suruint encore vne grãde dissention en la basse Saxe pour le fait de l'Eueschéd'Osnabromb, que les Chanoines du lieu vouloient donner au fils du Roy de Dannemarch, & d'autres au Cardinal de Hohensollern, qui l'auoit obtenu sous l'authorité de l'Empereur: Dannemarch s'est emparé de celuy de Vverden, cela menace du trouble & de la diuision entre l'Empereur & ces Princes Lutheriens qui veulent loger là dedans vn protestant, ce que sa Maiesté Imperiale ne veut souffrir.

Trouble en Saxe pour l'Eueschéd'Osnabromb,

Cette saison donnoit quelque esperance de paix & de repos en l'Empire, puis que l'Empereur auoit enuoyé le Comte de Schavvartz-Imbourgh pour son Ambassadeur extraordinaire vers le Roy de la grande Bretagne & l'infante des païs bas pour la trefue du bas Palatinat, & au retour de sa legation auroit apporté à sa Maiesté Imperiale les articles de ladite trefue concluë & arrestee pour 15. mois, entre ledit Seigneur Roy de la grande Bretagne & l'Infante des païs bas, ayãt remporté le double d'iceux pour estre ratifiez

1623. par l'Empereur, & de faict ladite Majesté imperiale auoit conuoqué vne assemblee generale des Princes & Estats de l'Empire à Francfort pour le 24. d'Aoust ensuiuant : mais les troubles qui sont arriuez du depuis par les rauages d'Alberstat ont empesché ce bon dessein.

Ministres Caluinistes bānis de tout le bas Palatinat.

Cependant le propre iour de la Feste Dieu derniere, tous les Ministres Caluinistes qui auoient esté tolerez iusques à lors dedās Hildelberg capitale du bas Palatinat & autres villes dudit pays, en sortirent finallement, pour auoir esté aduertis qu'il n'y faisoit plus seur pour eux, & que le terme de la protection, qui leur auoit esté promise estoit expiré.

Cherté des viures en Austriche.

La cherté des viures & la necessité de l'argent continuë tousiours ceste annee en Allemagne, particulierement en Austriche, dont les Estats du pays ont faict aduertir les estrangers de se pouruoir de viures ailleurs que dās cedit pays, pour ce que la cherté croist tousiours singulierement à Vienne, ne pouuant tirer aucunes commoditez de la Hongrie, d'autant que les Hongrois ne voulant point d'autres especes que des talars, on s'est resolu au Conseil de l'Empereur de fabriquer certaine menuë monnoye de bon argent, de laquelle cent pieces vaudroiēt vn Reischstaler, pour s'en seruir parmy les estrangers.

Maladies de rage en Boheme.

Dieu continuë tousiours cependant ses iustes iugemens sur la Boheme rebelle, y ayant enuoyé en ceste saison vne maladie tellement cruelle & horrible, que ceux qui en sont at-

teints, s'étremordent l'vn l'autre, comme s'ils estoient enragez, monstrant par là l'indignation que Dieu a pour ce Royaume là, qui a esté si rebelle à ses Loix, si acharné aux meurtres & sacrileges, & si fort reuolté contre ses Princes naturels. 1623.

Finalement l'Espagne en ce temps perdit en Orient le Royaume d'Ormus, scis dans le sein de Perse, & qui auoit iadis des dependances des Persans, mais leur auoit esté enleué par les Portugais, qui y bastirent vne Citadelle imprenable.

Prise du Royaume d'Ormus sur les Portugais par les Persans.

Là dedans estoit vn Roy, que lesdis Portugais rendirent sans Estat ny Couronne, l'ayãt reduit à mener vne vie priuee dans ladite Isle, sans pouuoir ny Gouuernement aucun en icelle.

Il y auoit là vn Viceroy de Portugal qui tenoit ce Royaume asseuré par vne forte garnison: parce qu'entre toutes les Isles & pays qu'occupent maintenant les Portugais & les Espagnols en Orient, il n'y en a point d'où ils tirent tant de commoditez, de prouisions & de rafraichissement comme ils font d'Ormus, qui estoit tout leur magazin des Indes Orientales, & d'où ils se fournissoient de tout ce qui leur estoit necessaire pour leur voyage & retraicte.

En ce temps quelques vaisseaux Holandois & Anglois ayans faict voile iusques là, solliciterent les Persans de reprendre Ormus, & comme ils n'ont l'experience ny la dexterité marine que les Europiés ont, ny mesmes des

A l'ayde des Holandois.

1623. vaiſſeaux commodes pour faire vne expedition nauale leſdits Hollandois leur preſterent leurs vaiſſeaux, auec leſquels leſdits Perſans entrent dans Ormus, aſſiegent ledit fort & la garniſon y eſtant foible & ſans ſecours, le Viceroy de Portugal fut contraint d'en ſortir, & retourna Ormus en la poſſeſſion du Roy de Perſe, mais il ne le garda guere, car trois mois apres les Portugais l'ont reconquis & en ſont auſſi grands Maiſtres que iamais. Voila ce qui s'eſt paſſé ſelon la ſaiſon es païs eſtrangers.

Repriſe d'iceluy par les Portugais.

Retournons en France & reprenons le fait de la Rochelle & les plaintes des Rochelois rebelles, leſquels ils addreſſent iniuſtement au Roy & aux Commiſſaires de ſa Maieſté contre le ſieur Arnauld Capitaine du fort Louys.

Il eſt tres veritable que les choſes que ſa Maieſté a accordez auſdits de la religion leur font aſſez cognoiſtre, auec quelle ſincerité elle ſe comporte à l'entretien de ce qu'elle a promis à ceux qui ſe maintiennent en ſon obeïſſance: & qu'il y en a parmy eux qui fomentent touſiours quelques nouueaux deſſeins, à faire quelques Synodes ou Colloques particuliers, dans leſquels au lieu d'y traicter des affaires purement de leur Religion, on ne ſe peut garder d'y meſler les affaires Politiques & d'Eſtat contre la teneur des Edits, & ſingulierement du dernier traicté de paix fait à Montpellier.

C'eſt pourquoy ſa Maieſté deſireuſe de pre-

uenir

uenir les troubles qui peuuent agiter cet Estat, & conseruer la paix qu'il a donnee à son peuple considerant l'importance desdites assemblees faictes en son Royaume, où l'on mesle l'Estat auec la Religion, par sa declaration a defendu à tous ceux de ladicte religion pretenduë Reformee de faire aucune sorte d'assemblee, Synode, ou congregation sinon celles qui leur sont permises par les Edits de paix, & à la charge qu'esdits Synodes & assemblees il ne s'y agira que des affaires de leur religion pretenduë, & non des Politiques & d'Estat, sans permission de sadicte Maiesté, à la charge & condition aussi qu'esdits Synodes & assemblees y aura vn Commissaire, du Roy present à toutes les propositions, resolutions & Conseils d'icelles qui luy fera fidel rapport de tout ce qui s'y sera passé. 1623.

Defences de faire assemblees entre les reformez sans permission.

Cependant, ceux de la Rochelle continuans en leur premiere resolution, donnent occasion aux Officiers du Roy de fortifier tousiours d'auantage le fort Louys, comme ils ont fait de quelques contr'escarpes. Ils y ont introduit des Peres Capucins, qui ont commencé d'y bastir vne Eglise pour la commodité des soldats qui le gardent, & les viures y abordent de toutes parts. Les deputez de la Rochelle arriuerent en Cour pour sçauoir quelque resolution de sa Maiesté, qui desire au prealable sçauoir ce que ses Commissaires auoient negotié auec lesdits Rochelois, lesquels se plaignirent ausdits Commissaires qui estoient les sieurs de Guron &

Leurs deputez en cour.

1623. de Briet Conseillers d'Estat, enuoyez par le Roy és pays de Poictou & Xaintonge, de ce que Monsieur Arnaut Capitaine du Fort Louys, attentoit quelque chose au preiudice du traicté de paix, troubloit leur liberté, & faisoit trauailler festes & Dimanches aux fortifications dudit fort, & mesmes qu'il assembloit les parroisses pour le despescher dauantage contre la volonté du Roy: lesdits sieurs Commissaires ayãs receu lesdites plaintes, les enuoyerent audit sieur Arnaut, afin qu'il eust à respondre, pour faire que selon le deub de leurs charges, ledit traicté de paix demeurast en tout & par tout inuiolablement obserué, tant d'vn party que de l'autre. Ledict sieur Arnaut estonné de ces plaintes, se resout d'y respondre, & informer les sieurs Commissaires de la verité, & de quelle sorte il exerçoit la Commission qu'il auoit du Roy. Voicy ce qu'il leur escrit.

Messieurs, puisque vous me l'ordonnez, ie respondray par ceste lettre aux plaintes par escrit de Messieurs de la Rochelle, à la verité les repliques en paroles sont subiettes à plusieurs équiuoques: leur memoire contient deux poincts; l'vn que ie fais trauailler continuellement, mesme les iours des Festes; l'autre, que nous assemblons les Parroisses pour nous ayder.

Responces du sieur Arnaut aux plaintes des Rochelois.

Pour le premier point, ie le confesse veritable, si trauail se doit nommer l'exercice ordinaire de ce Regiment. Vn iour les soldats sõt de garde, le suiuãt de trauail, le troisiesme

d'exercice? ainsi nous recõmençons incessãment, & continuerons le semblable, quand mesme nous serions logez dedãs les portes de Paris. Selõ mon sens, vne plus longue oysiueté ruine les soldats, nostre santé parfaicte durant cest Hyuer en est vn tres suffisãt tesmoignage: que si dauenture dans le iour du trauail certaines Festes se rencontrent, alors (apres le Seruice rendu à Dieu) peut estre ne laissons-nous pas de prendre la pesse, mais seulement pour garder nostre ordre, lequel autrement seroit confondu. I'admire la bigerrerie de ceux qui nous reprochent le trauail des Festes, puis qu'eux mesmes ne chomẽt pas seulement celle de la naissance du Sauueur, si elle ne se rencontre auec le Dimãche. Quand aux ouurages ausquels nos trauaux sont employez Messieurs (ie me soubmets à tout ce qu'il vous plaira d'ordõner s'il s'en trouue vn seul entreprins, sinon pour clorre, ou pour couurir les soldats: ains au contraire, ie monstreray que i'ay abandonné grande quantité d'ouurages, qui pouuoiẽt estre assez suspects à Messieurs de la Rochelle. De tout temps i'ay faict garder les dehors du Fort Louis, auec huict petits corps de garde. Depuis peu, pour espargner les feux, ie les ay reduits à quatre plus grands: Leur place estant donc ainsi changée, il m'a fallu aussi changer la forme de la contr'escarpe, mais tousiours n'est ce qu'vne cõtr'escarpe: Que si l'humeur trop défiante des Rochelois, ou peut estre le peu de cognoissance d'aucũs leur a fait imagi- 1623.

1623. ner de plus grands deſſeins, la preuue du contraire en eſt bien facile, puis qu'il n'eſt queſtion pour la faire, ſinon d'vne promenade de huict cens pas. Meſſieurs, ie leur ay maintesfois offert vn expedient, pour viure mieux enſemble, ie les y ſemonds encor' par ceſte lettre: C'eſt que ſi de temps en temps, deux ou trois honneſtes Officiers du Preſidial, & de la maiſon de Ville veulent prendre la peine de venir ceans, ie leur communiqueray tout ce qui s'y fera; ie prendray librement conſeil d'eux, & les défieray de rien de ſapprouuer de mes actions: Toutes nos mes-intelligences ne procedent que de noſtre trop rare communication: C'eſt vn crime dans la Rochelle, que de nous frequenter; de ſorte que la porte eſtant fermee à toutes ſortes d'eſclairciſſements, ce n'eſt pas choſe eſtrange ſi elle eſt ouuerte à quantité de ſoupçons tres pernicieux. Quand i'auray fait paracheuer nos parapets [que ie puis bien continuer, puis qu'inceſſamment nous ſommes regardez de vint-deux canons, qui nous deſcouurent du haut de leurs murailles, & de leurs clochers] alors cet ouurage faict, i'employeray le trauail des ſoldats à tout ce que ie penſeray leur pouuoir agreer. S'ils veulent, ie leur aideray à faire rebaſtir leurs maiſons deſolees, ou à r'accommoder leurs grands chemins. Depuis ſix mois il n'y a ſoin au mõde que ie n'aye pris pour leur plaire, horſmis lors que nous auons eſté mal: Aucun ſoldat ne ſort du fort ſans congé par eſcrit; leur be-

ſtail vient paiſtre, comme chacun voit, & leurs vignes ſe labourent iuſques ſur nos contreſcarpes: Pour empeſcher tontes licences, dix Carabins payez exprés, battent l'eſtrade iour & nuict, teſmoins les ſoldats qu'ils ont tuez, ſuiuant leur ordre. Ie diſtribuë à ceux de mon Regiment par iour pour plus de douze eſcus de bois, afin d'eſpargner les eſpines des Rochelois: Ie retiens, ſans enuoyer à la Cour, mille plaintes, qui me ſont icy adreſſees de la part des Catholiques oppreſſez: Ie fais taire les gens d'Egliſe, impatiens de tant & tant de ſouffrances: No⁹ payons toutes choſes dans le pays, ſans demander credit, & au double: nul homme mal viuant n'a euité icy la punition; iuſques là que les Rochelois meſmes blaſment noſtre ſeuerité. Et apres donc toutes ces peines priſes, & toutes ces deſpenſes faictes en leur faueur, ſera-il dit encor, qu'au lieu de remercimens, ie n'en reçoiue que des reproches? C'eſt en vn mot, que tout ce qui vient du Fort-Louys, bien ou mal, ne leur peut eſtre qu'odieux; & ſur tout le bien, parce qu'il leur oſte toutes iuſtes occaſiõs de plainte: noſtre ſubſiſtance ſeule eſt la cauſe de leur animoſité. Mais pourquoy donc ne ſe haſtent-ils de cõteuter le Roy, & d'accomplir la paix, afin que ſa M. puiſſe auancer noſtre razement, & m'enuoyer mes deſcharges neceſſaires? A la verité ce n'eſt pas ſans cauſe qu'ils ſouhaittent tant ceſte démolition, puis que ce Fort leur diminuë les moyens de replonger la France en de 1623.

1623. nouueaux troubles ; mais c'eſt bien ſans iuſte raiſon qu'ils la preſſent, car ils n'ont encore rendu les vaiſſeaux de Monſieur le Duc de Neuers ſuiuant les articles de paix, & que la Religiõ Catholique n'eſt reſtablie en ſõ plain eſtat; que les Huguenots de Ré menaſſent & battent impunément des Catholiques, & qu'à noſtre veuë les Rochelois tous les iours vont au trauail le tambour battant, vn drappeau blanc deſployé : qu'ils font encore trophée dans leurs maiſons de Ville de certains drappeaux, qu'ils pretendent auoir autrefois gagnez ſur les Catholiques; & qu'ils ont laiſſé depuis la paix, & encor apres l'arriuée de Meſſieurs les Commiſſaires pluſieurs teſtes ſur leurs murs, de perſonnes executées en leur ville, pour auoir eſté fidelles à ſa Maieſté : que depuis la publicatiõ du traitté, ils ont faict venir quantité de poudres, de munitions, & de canons de Holande ; qu'ils en attendent encore : qu'ils amaſſent tous les bleds du Poictou, & qu'ils ont faict & font encore tous les iours des prouiſions tres grãdes, de bois, de foin, d'auoine : & en fin, qu'ils n'oublient aucun preparatif de tout ce qui peut eſtre propre pour quelque deſſein non ordinaire. Ie ne veux icy me plaindre des entrepriſes que i'ay eu aduis que le peuple a voulu par diuerſes fois executer ſur ce Fort, ny de pluſieurs autres particularitez, plus difficiles, peut eſtre à prouuer qu'à croire. Car en telles circonſtances ſecrettes, mes repliques ſembleroiẽt tenir de la legereté de leurs

accusations. Mais pour vous tesmoigner (Messieurs) auec quelle sincerité ils traitent auec nous, ie vous supplie d'examiner soigneusement le dernier article de leur memoire, ils asseurent & certifient que i'ay conuoqué & fait contraindre, pour trauailler au Fort, des parroisses toutes entieres, & ce durant le Lundy & Mardy derniers: iugez dequoy ie me serois aduisé sur le tard, veu que depuis six mois que ie seiourne icy, par les mesexecutions des Rochelois, aucun payſant ny estranger n'a esté receu à trauailler dans le Fort: Maintenant aurois-ie employé des Parroisses toutes entieres? qui a il en ceste plainte d'excusable, s'il est vray (comme la preuue en est éuidente) que Mardy dernier il n'est venu ny approché du Fort aucun payſãt, quel qu'il soit, moins encor tous les autres iours d'auparauant, ny depuis. Lundy seulement quelques vns de la Leu, à mon desceu, vindrent sur les neuf heures du matin vers la porte du Fort, me prierent de vouloir les receuoir à l'ouurage, disans qu'ils estoient tous pauures Catholiques ruinez, & qu'ils auoiẽt ouy dire que les soldats depuis la mõstre vouloient cesser leur trauail ordinaire: ma respõse alors tesmoigna bien mes procedures precedentes, car ie les remerciay plusieurs fois de leur bõne volõté, leur disãt que nostre trauail n'estoit seulement que pour exercer les soldats, & que ie les priois de s'é retourner tout à l'heure: mais cõme il y en eust parmy eux de si pauures, qu'ils me firent pitié, ie les employay 1623.

1623. sur le lieu mesme à polir vn champ, qui ne peut du tout seruir sinon à faire vn ieu de longue paulme: vers la moitié du iour ie leur donnay trente-deux quarts d'escus, & congé, auec defence d'y plus retourner: soudain i'enuoyay aussi defendre aux habitans de Nieuil de venir au Fort, auquel ny eux, ny autres n'ont iamais mis seulement le pied; non que pour lors ie m'imaginasse que les Rochelois s'en deussent plaindre (eux principalement qui tant de fois les ont fait trauailler sans payer) ny que pour leurs plaintes i'eusse peut-estre desiré de m'en abstenir: mais au contraire, ie refusay ces payſans, pource que le trauail que i'ay à faire en ce lieu, est si mediocre, qu'il n'est pas suffisant pour l'employ de toutes nos escoüades. Voila donc entre-autres points, en quoy Dieu a permis que les Rochelois m'acusassent à tort, afin que par la preuue d'vne calomnie si specieuse, on decidast clairement de la fausseté de toutes les autres. Le fonds au vray de ceste affaire [selon ce que ie puis coniecturer] est, que les Rochelois ayans fait depuis peu courir le bruit dans le voisinage, que nos soldats estoient las du trauail, comme autrefois que la peste estoit ceãs, alors ces pauures païsans croyant qu'ils y seroient receuz, se vindrent offrir, pour gagner leur vie, mais tant s'en faut, qu'icy iamais i'aye importuné les soldats, qu'au contraire ma peine plus grande est, de les faire attendre le iour du trauail; estant bien vray-semblable, qu'en vne action, où l'honneur & le profit

ſont ioincts, il y a peu de ſoldats qui refuſent l'obeïſſance. De tout ce que ie vous eſcrits ſur ce poinct, vous en verrez la preuue, par les actes publiques que ie vous enuoye, auſquels ſi d'autres teſmoignages ſont neceſſaires, la plus grande faueur que ie vous demande eſt, qu'il vous plaiſe en eſclaircir la verité. Et neantmoins, Meſſieurs, bien que tous les mauuais Offices de la part de Meſſieurs de la Rochelle me donnent aſſez de marque de leur ſiniſtre volonté, ſi eſt-ce que pour ne me deſiſter de ma premiere proteſtation, ie vous promets encor de leur complaire en tout ce qui me ſera poſſible; ie m'accorderay raiſonnablement à leurs diuerſes humeurs; ie riray des menaſſes d'aucuns, & priſeray les ſages aduis des autres: Au moins ne me deſaduoüeront ils iamais, qu'ils n'ayent receu pluſieurs bons offices de moy: entre autres, ils ſçauent que trop ſouuent ie les ay tres charitablement conſeillez: mais dans leurs murailles touſiours le bruit populaire emporte tout; & certes i'en ay regret; car ie croy qu'en la conduite de leurs affaires, pour y eſtre beaucoup habile, il y faut eſtre peu turbulent. 1623.

Ainſi ledit ſieur Arnauld ſe iuſtifie contre les accuſatiõs des Rochelois: eſt loüé du Roy des bons ſeruices qu'il luy rend audit fort, & Meſſieurs les Commiſſaires ayans ouy ſes raiſons approuuent tout ce qu'il auoit fait comme ayant le tout eſté fait pour le ſeruice de ſa M. & recognoiſſent veritablemẽt en ce qu'il

Louanges dudit ſieur Arnauld.

1623. disoit la trahison, perfidie & impudence desdits Rochelois rebelles,

Dailleurs la maladie cõtagieuse qui regnoit cette annee 1623. fut cause que le Roy & les Reynes quitterent la ville de Paris, sa M. seiourna longuement à Fontaine-bleau, à Maillezerbe & és enuirons, puis se rendit à Paris incontinent apres la S. Iean, & retourna passer le reste de l'Esté à S. Germain en Laye.

Le Roy va à Fontaine-bleau.

En ce temps aussi le parlement de Paris dõna en Iuin vn arrest fort remarquable entre l'Eueſque d'Angers & son Archidiacre sur vn different qu'ils auoient ensemble, duquel arrest la teneur suit.

Arrest du Parlement contre l'Eueſque d'Angers.

Veu par la Cour les trois requestes presentées à icelle par Maistre Pierre Garende, Chanoine & grand Archidiacre en l'Eglise d'Angers, les 8. 20. & vn & 28. Iuin dernier, tendant à ce qu'il soit receu appellant comme d'abus des ordonnances de Messire Charles Miron, Eueſque d'Angers dés 13. Auril 31. May 6. & 14. Iuin dernier, par lesquelles ledit Eueſque auroit procedé contre luy par excõmunication, pours'estre pourueu en la Cour par appel cõme d'abus, des procedures contre luy faites par ledit Eueſque; & outre que Commission luy fut deliurée pour informer de ce que ledit Eueſque auroit preſché publiquement, que les appellations comme d'abus & ceux qui les fauorisent estoient plus dommageables à l'Eglise que les heretiques. Veu aussi les ordonnances & iugemens dudit Eueſque dés 13. Auril. 31. May. 6. & 14. dudit mois

Fait du procez entre ledit Eueſque & son Archidiacre.

de Iuin, par lesquelles entr'autres choses, il auroit excommunié ledit Archidiacre pour auoir eu recours à la Iustice temporelle, Cõclusiõs du procureur General du Roy & tout consideré. Ladite Cour a declaré & declare qu'ẽ ce qui a esté fait & ordonné par ledit Eueſque d'Angers, il y a abus d'auoir procedé par excõmunication cõtre ledit Garende Archidiacre, pour s'estre pourueu en la Cour par appel cõme d'abus des iugemens & Ordonnances dudit Eueſque, lequel elle a condamné reuoquer ladite excõmunication, & en rendre ledit Garãde absoult dãs quinzaine du iour de la signification du present Arreſt, faite à perſonne ou domicile, & faire rayer & effacer de ſes regiſtres leſdits iugemens & ordonnances, en ſorte que rien n'en puiſſe eſtre leu, & iuſques à ce qu'il ait ſatisfait au preſent arreſt, ordonne que le reuenu temporel dudit Eueſché & autres benefices dont il ſera pourueu, ſera ſaiſi & mis en la main du Roy; luy fait inhibitiõs & defence de procedder à l'aduenir par telles voyes, au preiudice des loix fondamentales de ce Royaume, de la Souueraineté du Roy, & de l'obeïſſance qui luy eſt deuë, tant Eccleſiaſtiques que Laiz, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſur peine, en cas de contrauention, d'eſtre procedé contre luy par la rigueur des ordonnances: fait en parlement le 30. Iuin 1623. 1623.

Cet arreſt donna ſuiet audit Eueſque d'Angers d'aſſembler des Prelats à S. Germain en Laye, pour s'en plaindre au Roy, mais cela ayant eſté tant de fois iugé, & le Parlement ne

1623. l'ayant donné qu'auec tres-grande cognoiſſance de cauſe, le ſçauoit bien faire entendre à ſa Maieſté, qui le feroit ſans doute executer, le trouuant à propos pour maintenir ſes ſubiects en leur deuoir, tant Eccleſiaſtiques que Laiz.

Ie viens maintenant à l'Erection de l'Eueſché de Paris en Archeueſché par le Pape Gregoire 15. de memoire immortelle, & ce à la requeſte & interuention de ſa M. tres-Chreſtienne, en faueur de Maiſtre François de Gondy Eueſque dudit Paris.

Erection de de l'Eueſché de Paris en Archeueſché par le Pape, à la requiſition du Roy.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que l'Egliſe de Paris eſt tenuë pour la plus celebre de la Chreſtienté, puis que la ville eſt la capitale du plus floriſſant Royaume du mõde, la demeure du plus grand & du plus Chreſtien Roy de la terre, & que ſon Vniuerſité celebre a eſleué les plus ſçauans hommes qui ayent iamais eſté eſclairez du Soleil. Cela eſtant ainſi, il eſtoit raiſonnable pour la perfection de ſa gloire que celuy qui preſide en ſon Egliſe fuſt Metropolitain & chef de quelques Prouinces: qu'il euſt des Suffragans, & qu'il portaſt le titre d'Archeueſque, cõme il fait de preſent.

Siege du Roy Charles 5. dit le ſage pour l'Egliſe de Paris.

Auſſi le Roy Charles V. dit le Sage dés l'an 1377. auoit enuoyé le Duc d'Anjou ſon frere vers le Pape Gregoire XI. qui ſeoit lors, afin qu'il feiſt inſtance à ſa Saincteté de vouloir changer le titre Epiſcopal de ladicte Egliſe en Archiepiſcopal, en faueur d'Emeric lors Eueſque. Cet Emeric eſtoit tres-noble, fauoriſé du Roy, chef du Conſeil de ſa Maieſté, &

Garde des Sceaux de France. 1623.

Ce Gregoire auoit esté Chanoine de Paris, Doyen de Bayeux, & Archidiacre de Sens, il fut fait protonotaire, puis Cardinal en l'aage de 17. ans, par son oncle Clement VI. qui auoit esté religieux de l'Ordre S. Benoist, en la maison de la Chaise Dieu, & depuis Archeuesque de Sens. Ledit Gregoire fut esleu Pape le 29. Decembre, 1371. en l'aage de trente cinq ans, par dix-neuf Cardinaux, n'y en ayant pour lors en tout que vingts-vn de viuans. Il fut couronné en Auignon, le mois de Ianuier ensuiuant, pource que le S. Siege y auoit esté transferé l'an 1305. par Clement V. qui estoit Gascon, Goth d'extraction, & y fut depuis continué par Iean XXII. qui estoit de Cahors, par Benoist XII. Tolozain, Clement VI. Innocent VI. Vrbain V. & partie du Pontificat dudit Gregoire XI. (tous quatre Limosins) qui restablit le S. Siege à Rome dans la chaire de S. Pierre, l'an 1376. & y ayant demeuré quelque peu, il alla passer la plus grande partie du reste de l'annee en la ville d'Anagnie, puis il reuint à Rome où il deceda auparauant que pouuoir satisfaire à la deuotion dudict Roy Charles V. auquel il auoit en attendant ladite erection enuoyé vne Bulle, luy estant en ladite ville d'Anagnie, portant pouuoir audit Emeric lors Eueſque, & à ses successeurs audit Eueschê de Paris de pouuoir vser de Pale, qui est la marque de la puissance & iurisdiction Archiepiscopale.

Gregoire 11. Pape auoit esté Chanoine de Paris.

1623.

Depuis Monsieur le Cardinal de Retz, personnage de tres-rare merite, chef du Cõseil de nostre Louys le Iuste, aussi bien qu'Emeric l'estoit de Charles le Sage, estant Eueſque dudit Paris, ſa M. Tres-Chreſtienne fit pareillement inſtance au Pape Gregoire XV. par l'entremiſe de ſon Ambaſſadeur à Rome, qu'il luy pleuſt faire ladicte erection d'Eueſché en Archeueſché, l'exempter de la Iuriſdiction de Sens, & luy ordonner des Suffragans. Mais comme la charge que ce grand prelat auoit aupres du Roy l'obligeoit de ſuiure ſa M. par tout, il mourut au ſiege deuant Montpellier, au mois d'Aouſt l'an 1622. Sa mort arriuée, le Roy ſe ſouuenant bien de ſes ſeruices, & du merite de Monſieur ſon frere lors Doyen de ladite Egliſe, & deſia, ſous le bon plaiſir de ſa M. Coadjuteur de ſon frere, le nomma audit Eueſché, & ſa deuotion continuant enuers ladite Egliſe, eſcriuit à ſõdit Ambaſſadeur qu'il continuaſt de ſolliciter de ſa part le Pape, d'en faire expedier les Bulles auec ladicte erection d'Archeueſché. Le pape conſiderant la deuotion du Roy, le merite de celuy que ſa M. auoit nommé audit Eueſché, & que le ſeruice ſe fait en ceſte Egliſe auec plus de M. qu'en pas vn autre lieu du monde, acheua ce que Gregoire XI. auoit encommencé, & enuoya les Bulles neceſſaires pour telles erections. Or ſi le merite du premier en faueur duquel il fut demandé par Charles V. dit le Sage, eſtoit

Mort du Cardinal de Retz au ſiege de Montpellier.

Soing du Roy pour l'Egliſe de Paris.

grand, celuy pour lequel il a esté obtenu par Louys XIII. dit le Iuste ne se trouuerra ie m'asseure pas moindre, puis que son premier soin a esté de choisir prés de luy des personnes de vie exemplaire, la probité & capacité desquels fust cogneuë d'vn chacun, afin de pouruoir aux necessitez spirituelles des ames que Dieu luy a soubmises. 1623.

*Auec lesdictes Bulles sa Saincteté escriuit encore au Roy en cette sorte.*

Gregorius Episcopus, Seruus seruorum Dei, Charissimo in Christo filio nostro Ludouico, Francorũ & Nauaræ Regi Christianissimo, salutẽ & Apostolicã benedictionẽ. Gratiæ diuinæ præmium, & humanæ laudis præconium acquiritur, si per sæculares Principes, Ecclesiarum Prælatis, præsertim Pontificali dignitate præditis opportuni fauoris præsidium, & honor debitus impendatur. Hodie siquidem Ecclesiæ Parisiensis, quam nos nuper tunc per obitum, bonę memoriæ Henrici (dum vixit) S. R. E. Cardinalis *de Retz* nuncupati, & dictæ Ecclesiæ Parisiensis, ex dispensatione Apostolica præsulis, extra Romanam Curiam defuncti, Pastoris solatio destitutam, certis tunc expressis causis adducti, prędia omnimoda illius segregatione & exemptione à iure Metropolitico, quo Ecclesię Archiepiscopali & Metropolitanæ Senonẽsi subierat, in Metropolim sedemque illius Episcopalẽ, in Archiepiscopalẽ, motu nostro proprio, & certa nostra scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine erexim⁹ & instituimus

1623. à primæua illius erectione & institutione, huiusmodi tũc vacãti de persona dilecti filij Ioannis Franciſci de Gondi, electi parisiensis, de fratrum nostrorum Consilio, motu simili prouidimus, ipsũmque illi in Archiepiscopũ perferimus & pastorem, curã & administrationé ipsius Ecclesiæ parisiensis, sibi in spiritualibus & temporalibus plenariè cõmittendo, prout in diuersis nostris litteris plenius cõtinetur. Cum itaque, fili chariſſime, sit virtutis opus, Dei Ministros benigno fauore prosequi, ac eos vrbis & operibus pro Regis æterni gloria venerari: Maiestatem tuam Regiam rogamus & hortamur attentè, quatenus eundem Ioannem Franciſcum electum, & Ecclesiam prædictam parisiensem, suæ curæ cõmissam, habens pro nostra & Apostolicæ sedis reuerentia propensius cõmendatos, in ampliandis & conseruandis iuribus suis, sic eos benigni fauoris auxilio prosequaris, quod idem Ioannes Franciſcus Electus, tuæ celsitudinis fultus præsidio, in commisso sibi curę Pastoralis officio, possit Deo propitio prosperari, ac tibi exinde à Deo perennis vitę pręmium & à nobis condigna proueniat actio gratiarum. Datum Romæ apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ, milleſimo sexcenteſimo vigeſimo secundo, decimo octauo Kalendas Decembris, pontificatus nostri anno secundo, signatis supra plicam, I. Aubery, bullatis in bulla plumbea, sub cordis cannabis.

*Le François de ladite Bulle est tel*

Gregoire

Gregoire Eueſque, ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, à noſtre tres-cher & bien aymé fils en Ieſus Chriſt, Louys Roy tres-Chreſtien de France & de Nauarre : Salut & benediction Apoſtolique. C'eſt meriter le prix de la grace diuine & s'acquerir les loüanges humaines, quand par les Princes ſeculiers tout honneur conuenable & faueur meritoire, eſt rendu & attribué aux Prelats des Egliſes, & particulierement à ceux qui y tiennent la dignité d'Eueſque, ainſi qu'eſt auiourd'huy l'Egliſe de Paris, laquelle nous auons appris eſtre deſtituée de ſecours & ſoulagement de Paſteur, par le decez depuis peu arriué de Henry, d'heureuſe memoire, viuant Cardinal de la ſaincte Egliſe Romaine, appellé de Retz, & par diſpenſation Apoſtolique Eueſque de l'Egliſe de Paris, decedé hors la Cour de Rome ; alors pour certaines & expreſſes cauſes à ce nous mouuans, & ayant conſideré & preueu la ſeparation, & la ſubiection du droict Metropolitain, par lequel elle eſtoit ſouſmiſe à l'Egliſe Archiepiſcopale & Metropolitaine de Sens, nous de noſtre propre mouuement & certaine ſcience, & par la plenitude de la puiſſance Apoſtolique, auons ladite Egliſe de Paris erigé & inſtitué pour premiere duction & inſtitution comme auſſi ſon ſiege Epiſcopal, en ſiege & Egliſe Archiepiſcopale, & comme vaquãt alors, nous y auons pourueu de la perſonne de noſtre cher & bien aimé fils Iean François de Gondy, eſleu premier Archeueſque de Paris, du 1623.

1623. mouuement & conseil de nos venerables freres, que nous auons declaré pour Archeuesque & Pasteur d'icelle Eglise, & l'auons chargé du soing & administration d'icelle, auec ample pouuoir tant sur les choses spirituelles que temporelles, ainsi que plus à plain il est declaré par diuerses autres lettres nostres; comme doncainsi soit, tres cher fils, que ce soit vn œuure de vertu, de traitter ainsi les Ministres de Dieu auec toute sorte de faueur, & les honorer d'œuures & de paroles, pour la gloire de l'Eternel, nous prions & exhortons attentiuement vostre Royale Majesté de nous auoir tant plus en affection, qu'il luy plaira, amplifier & conseruer en ses droits ledit Iean François esleu Euesque, & ladite Eglise de Paris commise à ses soings; à ce que ledit Iean François esleu, muny de vostre Royale protection, puisse prosperer en l'exercice de sa charge Pastorale auec l'ayde de Dieu, & que les actions de graces en soient rendues premierement à Dieu, qui est la recompense de la vie eternelle, & à vous.

Donné à Rome au Palais de Sainct Pere, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur mil six cens vingt-deux, le dixhuictiesme des Calendes de Decembre, & de nostre Pontificat le deuxiesme, signé sur le reply I. Aubery, seellée en Bulle de plomb sous cordes de chanvre.

A l'eslection dudit Archeuesché de Paris, fut faicte distraction des Eueschez de Chartres, Meaux, & Orleans, trois des sept

Eueſchez qui dependoient de l'Archeueſché de Sens, & furent donnez pour Suffragans à ladite Archeueſché de Paris. 1623.

Ainſi donc Meſſire Iean François de Gondy obtint ſes Bulles à Rome le vingtieſme d'Octobre mil ſix cens vingt-deux, & depuis ayant faict remonſtrer au Roy qu'il les auoit receuës, & qu'il le ſupplioit les luy vouloir confirmer; ſa Majeſté luy fit expedier ſes lettres patentes au mois de Feburier mil ſix cens vingt-trois, par leſquelles il entend qu'il en ioüiſſe plainement ſans que perſonne le puiſſe troubler en la ioüiſſance d'icelle: Et de plus ayant ledit ſieur Archeueſque preſenté ladite Bulle & lettres patentes du Roy au Parlement de Paris pour y eſtre verifiées, la Cour ordonna par ſon Arreſt du huictieſme Aouſt mil ſix cens vingt-trois, qu'elles ſeroient enregiſtrées pour ioüir par ledit ſieur Archeueſque du contenu en icelle, ſans approbation toutesfois de ces mots (*de motu proprio*) contenus eſdites Bulles. Et à la charge que cy apres aux erections d'Archeueſchez ou Eueſchez de ce Royaume, au lieu de mettre leſdits mots, (*de motu proprio*) il ſera mis qu'elles ſeront obtenuës à la requiſition du Roy: vn peu auparauant ſa Saincteté enuoya le Pallium Archiepiſcopal audit ſieur Archeueſque, qui le receut dans l'Egliſe de noſtre Dame de Paris auec les ceremonies accouſtumees.

Bulles confirmees du Roy, & verifiees au Parlement de Paris.

Puis que nous ſommes ſur le diſcours des Eueſques, ie ne veux icy oublier qu'en ce

1623. Miracles faits aux Reliques de feu Monsieur de Salles Euesque de Geneue.

temps se publierent & dilatterent par tout les merueilles que Dieu faisoit par l'entremise des pieces de son grand seruiteur Messire François de Salles Euesque de Geneue, de tres-heureuse memoire.

Ie ne pretends pas icy parler des vertus & des graces surnaturellement infuses à l'ame de ce grand & renommé personnage, feu Monseigneur le Reuerendissime Euesque de Geneue, celebre pour la pieté, la science, & le zele incroyable qu'il auoit à l'amour de Dieu, & au salut des errans: car les grands & les petits le sçauent & le cognoissent, les murailles des Eglises où il a presché, en parlent, les eaux du Rhosne l'annoncent en leur courant, les vœux en portent les nouuelles par tout le monde, la France & la Sauoye l'ont ouy: Dieu s'en resioüyt, & les gens de bien s'en consolent: mais seulement des merueilles diuines qui illustrent iournellement sa tombe, & rendent à iamais son nom & sa memoire celebre dans les siecles & au delà des siecles.

Ce grand & sainct personnage qui a donné vne grande partie de sa vie à la predication de la parole de Dieu, mourut ceſt hyuer dernier dans la ville de Lyon d'vn mal d'apoplexie, qui le surprit en montant à cheual, apres auoir eu l'honneur de salüer sa Majesté, pour s'en retourner à Nicy.

Il semble que quelqu'vn se voudroit scandalizer de la fin de ce grãd seruiteur de Dieu, & dire qu'elle n'a pas esté si heureuse qu'il se-

roit à desirer, ains plustost soudaine & impreueuë, ce que l'Eglise en ses Letanies semble demander à Dieu, qu'il destourne d'elle, comme estant vn grand mal. 1623.

Il faut aduoüer veritablement que cette siéne mort fut soudaine, & ce qui est à craindre en telle mort est qu'elle soit quant & quât impreueuë. Mais pour Monsieur de Geneue, cette mort quoy que soudaine, ne fut pas impreueuë : car comment pourroit estre surpris par cette heure derniere celuy qui y pensoit tousiours : & duquel la vie n'estoit autre chose qu'vne continuelle preparation à la mort, qui veilloit incessamment sur sa conscience, n'y laissant rien entrer de mortel ny de veneneux, & attendant l'Espoux auec la lampe à la main, garnie d'huyle bruslante au feu de son amour.

Ce qu'estant ainsi la mort de ce sainct personnage, pour auoir esté soudaine, n'en est pas tenuë pour moins heureuse & precieuse deuant Dieu, car ce n'est point chose nouuelle ou estrange que les Saincts soient morts subitement.

Il fait bon entendre les mesmes paroles de ce mesme sainct Prelat mõdit sieur l'Eueſque de Geneue, auiourd'huy en reputation de Saincteté, lequel nostre Seigneur depuis sa mort a honoré d'vn nombre infiny de miracles : Car tombant sur ce subiect au chapitre neufiesme du liure septiesme de son Traicté de l'amour diuin, voicy ce qu'il en dit.

Le iuste ne meurt iamais à l'impourueu;

1623. car c'eſt auoir bien pourueu à ſa mort que d'auoir perſeueré en la iuſtice Chreſtienne iuſques à la fin : mais il meurt bien quelquefois de mort ſubite ou ſoudaine.

Si des eſprits foibles & vulgaires euſſent veu le feu du Ciel tomber ſur le grand S. Simeon Stylite, & le tuer, qu'euſſent-ils penſé ſinon des penſees de ſcandale ?

Mais l'on n'en doit point toutesfois faire d'autre, ſinon que ce grand ſainct s'eſtant immolé parfaictement à Dieu, & ſon cœur deſia tout conſommé d'amour, ce meſme feu de l'amour diuin vint du Ciel tout à coup pour parfaire l'holocauſte, & le rauir à Dieu.

Ce bien-heureux homme bon Cremonois oyant vn iour la ſaincte Meſſe, planté ſur ſes deux genoux en extreme deuotion, ne ſe leua point à l'Euangile, ſelon ſa couſtume, & pour cela ceux qui eſtoient autour de luy le regarderent & virent qu'il eſtoit treſpaſſé.

Il y a eu de noſtre aage de tres-grands perſonnages en vertu & doctrine, que l'on a trouué morts, les vns en vn confeſſional, les autres preſchans, les autres oyans le ſermon : & meſme on en a veu quelques-vns tomber morts au ſortir de la chaire où ils auoient preſché auec grande ferueur ; morts toutes ſoudaines, mais non pas impreueuës.

Et combien de gens de bien voit-on mourir apoplectiques, lethargiques & en mille ſortes fort ſubitement, & des autres mourir en reſueries?

Iusques icy sont les mots & discours de feu Monseigneur François de Sales Euesque de Geneue, que l'on croit bien-heureux au Ciel, & dont la diuine bonté va tous les iours descouurant les merites & la gloire, par les merueilles iournalieres qui se font à l'inuocation de son nom, à son sepulchre, & à l'attouchement de ses Reliques. Lequel en cecy semble auoir prophetisé les circonstances & la qualité de sa mort, & confirmé par son exemple la verité de ce poinct, qu'il a si bien traicté dedans ses beaux escrits, particulierement en celuy que nous auons cité, qui est l'œuure dernier qu'il a faict, & le parangon de tous les autres. 1623.

Car ce sainct Prelat est mort, comme i'ay dit, dans la ville de Lyon assez soudainement d'vne apoplexie qui le surprit en montant à cheual, & neantmoins est mort fort heureusement, puis que non seulement à son corps ou à son tombeau, mais encore ailleurs en l'inuoquant seulement, Dieu a fait des graces incroyables, qui rempliſſent d'estonnement ceux lesquels n'ont pas experimenté ce que dit Dauid au Psalme 72. *Que le Dieu d'Israël est bon, & doux enuers ceux qui ont le cœur droict.*

Car les memoires qui en ont esté enuoyez en ceste ville de Paris entre les mains du R. Pere Sauuage Minime, l'vn des grands Predicateurs de nostre siecle (qui les auoit receuz de Lyon, & qui mesme les a declarez diuerses fois ce Careſme dernier, preschant dedans

1623. l'Eglise de S. Mederic, & du depuis encore au mois d'Aoust dernier en l'Eglise de Sainct Eustache) font métion d'vn paralitique guary, d'vn aueugle illuminé, d'autres memoires nouueaux, de quelques morts resuscitez, & de tels autres prodiges que ie laisse à raconter à d'autres qui traicteront ce subjet exprés, & comme il le merite à la gloire de ce Sainct & grand seruiteur de Dieu, me contentant de ce peu que i'en ay apris auec grand contentement & satisfaction de mon esprit, & auec actions de graces à Dieu, pour le faire entendre au public.

Ie ne diray donc rien plus de ce bien-heureux Prelat, sinon qu'estant ensepulturé dans la ville de Nicy, ville de sa residence Episcole, au lieu de Geneue la rebelle, il remplit & remplira d'oresnauant la Sauoye d'autant de bon-heur & benedictions par ses prieres & merites, que par ses escrits & eloquétes predications, il a durant sa vie fœcondé les consciences & les ames fideles de France & de Sauoye, si qu'ayans eu l'honneur de l'entendre icy en nos Eglises, combatant le vice & les erreurs, & recherchant nostre salut auec vn amour incroyable, nous sommes en esperance que nous recommandons à ses prieres, le mesme amour beatifique dont il iouyt, le portera encore dauantage à prier Dieu pour nous.

De son viuant il a tousiours aymé la France, & la France aussi s'est tousiours dignement loüee de ses vertus, & de sa bonne vie;

& eſt choſe qui reſſentoit deſia l'odeur de ſes merites enuers Dieu, que dans la ville de Geneue, en France, & ailleurs, il ne s'eſt iamais trouué perſonne, ſoit Catholique ou heretique, qui aye mal parlé de luy, ains auec beaucoup de loüange, & tres-grand teſmoignage de ſes actions vertueuſes, ſe comportant enuers les errans auec vn amour vrayement Chreſtien, & enuers vn chacun auec vn amour vrayement plein de zele de l'honneur de Dieu, & du ſalut des ames.

L'on ſçeut auſſi en meſme temps à Paris la nouuelle de la mort du Pape Gregoire XV. de ſaincte memoire. Mort du Pape Gregoire XV.

Ce Pape eſtoit tres-bon Pere à l'Egliſe, & qui faiſoit ce qu'il pouuoit pour l'entretien de la paix entre les Princes Chreſtiens.

Dés ſon aduenement il fit vn decret pour l'Eſlection des Papes, du conſentement de tous les Cardinaux le 15. Nouembre 1621. le premier an de ſon ſouuerain Pontificat: par lequel il eſtoit porté que l'eſlection du Pape ne ſe fera point dans le Conclaue qui ſera clos & fermé, & par la voye du Scrutin qui eſt par les ſuffrages ſecrets des deux tiers des Cardinaux contenus dans deux billets, le ſuffrage de celuy qui ſera eſleu non compris au bien par la voix du compromis, faict du conſentement de tous les Cardinaux, preſents au Conclaue, de telle ſorte qu'aucun Cardinal ne s'en puiſſe eſlire; ou bien comme par inſpiration de tous les Cardinaux preſens audit Conclaue, ſans qu'aucun contrediſe, profe- Decret qu'il a faict pour l'eſlection des Papes.

1623. rans d'vne voix intelligible ce mot *Eligo*, ou bien par eſcrit ſi quelque Cardinal ne le peut prononcer, de façon que ledit ſainct Pere declara toute eſlection faicte par autre voye de nul effect & valeur. Et auparauant que les ſchedes ou billets ſoient miſes dans le Calice, chaque Cardinal ſera tenu de faire tel ſermẽt. *Teſtor Chriſtum Dominum, qui me iudicaturus eſt, me eligere quem ſecundum Deum iudico eligi debere.* Voila ce qu'il fit dés ſon aduenement au Pontificat, pour taſcher d'oſter les brigues qui ſont ordinaires en telles eſlections. Depuis il a touſiours continué le reſte de ſes iours à faire ce qu'il pouuoit auſſi bien au temporel qu'au ſpirituel. Il employa ſon frere pour auec les Deputez du Roy, accommoder l'affaire des Griſons auec le Roy d'Eſpagne. Luy ayant auſſi eſté remonſtré par noſtre Roy tres-Chreſtien (qui en auoit pluſieurs fois faict inſtance au feu Pape Paul V.) qu'il y auoit en France des Maiſons des Ordres ſainct Benoiſt, ſainct Auguſtin, Cleruaux & Ciſteaux qui auoient beſoin de reformation, il enuoya vn Bref à monſieur le Cardinal de la Rochefoucaut pour ſix ans afin de faire ladite reformation, lequel Bref eſt en datte du 8. Auril 1622. ſa Majeſté tres-Chreſtienne ayant fait veoir en ſon Conſeil ledit Bref, permet audit ſieur Cardinal de faire leſdites reformations, & d'appeller auec luy telles perſonnes qu'il iugera capables pour l'entiere execution d'iceluy, & ordonna par ſes lettres patentes donnees à Carcaſſonne le

15. Iuillet 1622. qu'en cas qu'il y euſt quelque appellation elle ſeroit iugee par les ſieurs Cardinal de Rets, l'Archeueſque de Bourges, l'Eueſque d'Angers, & de Senlis, & les ſieurs de Chaſteauneuf, Ieannin, Caumartin, de Roiſſy, de Marillac, & de Alligre, Conſeillers d'Eſtat, auec les ſieurs de la Poterie & de Lezeau, Maiſtres des Requeſtes, & ce priuatiuement à tous autres Iuges. Pour y paruenir doncques par ledit ſieur Cardinal de la Rochefoucaut, il aſſembla les venerables Religieux cy-apres nommez. Dom Adam Ogier, Religieux de la Chartreuſe de Paris, le P. Eſtienne Binet Ieſuite, Dom Euſtache Aſſeline Fueillant, Dom Colombin Religieux Prieur des Blancs-Manteaux, le R. P. George, Iacobin reformé, & le Pere Guerin Minime, par l'aduis deſquels il feit quelques ſtatuts qu'aucuns ont volontairement embraſſez, & les autres ne l'ont pas voulu. 1623.

Depuis ſur des plaintes faictes par les Curez des Paroiſſes que les Religieux confeſſoient, & communioient toutes ſortes de perſonnes, meſme le iour de Paſques, il defendit auſdits Religieux de quelque ordre que ce fuſt, de ne communier perſonne huict iours deuant ny huict iours apres Paſques; ains renuoyer chacun en ſa Paroiſſe, & donna ſa Sainctteté par le meſme Bref, pouuoir aux Eueſques de faire la viſite par toutes les Egliſes de ſon Dioceſe, de quelque Religion ou Ordre que ce fuſt. Les Religieux Priuilegiez ayant faict quelque remon-

1623. strance à sa Saincteté, il deputa des Cardinaux qui interpreterent sondit Bref. En fin sadicte Saincteté apres auoir faict plusieurs grands biens à l'Eglise est en fin deuenu malade, & deceda le 8. Iuillet 1623. à 22. heures, qui sont les dix heures d'icy. Il n'y auoit lors aucun Cardinal François qui peust seconder Monsieur de Sillery Ambassadeur du Roy pour seruir sa Majesté tres-Chrestienne en telle occasions; Mais aussi tost la nouuelle receuë, le Cardinal de la Valette s'y en alla en poste.

Les Cardinaux entrerent dans le Conclaue le 19. dudit mois de Iuillet, où ils demeurerent 20. iours, pendãt lesquels ils ont eu de grãds differends, à cause de deux puissantes factions, des Cardinaux Bourgheſe nepueu de Paul V. & de Ludouisio nepueu de Gregoire X V.

Les Cardinaux qui se trouuerent au Conclaue de Rome pour l'eslection du Pape, apres la mort de Gregoire XV. furent diuisez pour leurs diuerses factions & partis.

*Le Cardinal Bourgueſe auoit 23. vœux, ou voix pour exclure celuy qu'on voudroit eſlire. qui ne ſeroit à ſa deuotion ou de le briguer.*

C'EST ASSAVOIR,

Conclaue des Cardinaux de Rome pour l'eſlectiõ d'vn Pape.

Les Cardinaux Barbarini, Melini, Veralo, Lauti, Leni, Riuarola, Crescentio, Muti, Ascoli, Caraffa, Serre, Trescio, Priuli, Roma, Scaglia, Sauelli, Valleni, Bentiuoglio, Campora, Gerardo, Pignarello, Beuilacqua.

*Ledit Bourgueſe auoit 14. voix, pour eſlire & nommer tel qu'il iugeroit eſtre à ſa deuotion,* 1623.

C'eſt aſſauoir, Luy Bourgueſe, Leui, Riuarola, Muti, Serra, Sauelli, Priuli, Valerio, Bentiuoglio, Roma, Treſcio, Gerardo, Pignarello, on adjouſte auſſi de ces affidez qui peuuent eſtre Papes, quand ils auront tout à fait perdu l'eſperance d'en faire vn à leur deuotion.

*Le Cardinal Ludouigio & Aldobrandin pour eux, ou auec eux, pour faire l'excluſion, eurent vingt vœux ou voix.*

C'eſt à ſçauoir, Sauli, Menti, Baudini, Deli, Perrel, Gymnaſio, Pio, Rodolfo, Torres, Geradino, Saulſeuerino, Boncompagno, laincte Suzanne, Caietan, Sacrati, Cleſelli, Vbaldino, Capoüe, Aldobrandin, Ludouigio:

*Et auront pour l'incluſion pour eſlire à leur deuotion quinze voix,*

C'eſt à ſçauoir, Ludouigio, Aldobrãdino, Boncompagno, Geradino, Torres, Ridolfo, Cleſel, Vbaldino, Capoüe, Deli, Pio, puis ils y joindront leurs autres confidens, quand ils auront tout à fait perdu l'eſperance de n'y pouuoir pas venir.

*Les Eſpagnols entreront le Conclaue auec quinze vœux.*

C'eſt à ſçauoir, Horla Madruccio, Farneſe, Doria, Caraffa, Laueli, Borgia, Treſcio, Medicis, Zobres, Cælano, Saulſeuernio, Torres, Nidolfo, Eſte.

*Les François auront six vœux.*

1623. Vœux des François. C'est à sçauoir les Cardinaux de Sauoye, Bentiuoglio, Beuilaqua, Dio, Vbaldino, Saincte Suzanne.

*La faction des Florentins aura quinze vœux.*

Des Florẽtins. C'est à sçauoir, Mouti, Sauli, Baudini, Perretti, Medicis, Barbarino, Capoüe, Vbaldino, Santa Susanna, Bentiuollio, Ridolfi.

*Les Spirituels, ou ceux qui y vont sans aucune finesse ou brigue auront quinze vœux.*

Des Spirituels. C'est à sçauoir, les Cardinaux Borromee, Lauti, Ara Celi, Sarure sasinnua, Zobres, Sauserrain, Sacrat, Caraffa, & vingt-deux des vieux qui passent cinquante ans; C'est à sçauoir.

Les Cardinaux Sforce, Sauli, Mouti, Borromeo, Baudini, Gymnasio, Beuilacqua, Madraccio, Barbarino, Mellino, Verallo, Lauti, Ara Celi, Aseoli, Sta Susanna, Campora, Cemino, Caraffa, Scaglia Carsano, Sacrati, Lausеuernio.

Le Cardinal Sauli. Pour le regard du Cardinal Sauli, il trouuerra l'antienne opposition qu'on luy fit, par la faction du Cardinal Maufrone; Plus il s'y ioindra les Reliques des Brigues des Alcobrandins qui l'excluront.

Quant à la Brigue des Borgesians, ceux-là s'en fieront, & s'en remettront à la faction des Ludouiques, qui ne déplaira pas aux Espagnols, pour les Florentins ils le portent tout à fait. Mais à la verité il n'y a rien qui luy nuise que son âge decrepit, & la der-

niere Bulle du Pape mort, touchant l'ordre du Conclaue en l'Eſlection d'vn nouueau Pontife. 1623.

Pour le Cardinal Monti, il eſt eſtimé eſtre trop affectionné aux Florentins & aux François, lequel auſſi ne plaiſt nullement aux Eſpagnols, nonplus qu'aux Bourgueſes, pour les affaires paſſées au dernier Conclaue, à la verité les Florentins & les François le portent grandement, mais ſur tout ſa grande vieilleſſe. Partant aucuns ne ſe ioignent pas pour l'ayde & le ſecours auec l'aſſiſtance de la faction Aldobrandine & Ludouiſienne. Le Cardinal Monti.

Quant au Cardinal Sforſa, il eſt eſtimé plus ſoldat que Preſtre. Cardinal Sforce.

Le Cardinal Baudini eſt exclus tout à fait des Bourgueſiens, & de la meilleure partie des Florentins, & quant aux Eſpagnols ils ne s'y fient point du tout. Outre cela luy nuit fort la grande quantité de parens qu'il a & qui ſont ſupportez des Aldobrandins, & Ludouiſiens; Pour les François ils ne l'excluent & ne le refuſent point: Neantmoins il eſt eſtimé & recognu pour eſtre grandement bonace, de ſçauoir, de grandes vertus, qui font qu'il merite bien d'eſtre eſleué au Papat, Le Cardinal Baudini.

Le Cardinal Borromee eſt refuzé fort reſerré & difficile, & d'vn naturel auſtere, encor qu'il diſſimule grandemẽt ceſtuy ſien naturel, il ne plaiſt pas pourtant aux Borgueſiens, Le Cardinal Borromee.

1623. encore que le Cardinal Borgueſe en ſon particulier ne l'excluë pas du tout; il n'eſt pas refuzé ny rebutté, ny des François, ny des Eſpagnols nonplus que des Florentins. Il eſt grandement ſouſtenu & porté des Aldobrandiens & Ludouiſiens.

Cardinal Madraccio. Pour le Cardinal Madraccio, c'eſt vn vray homenas, & trop libre.

Cardinal Beuilacqua. Du Cardinal Beuilacqua n'en faut pas parler en tout.

Cardinal Melino. Le Cardinal Melino eſt eſtimé eſtre trop ſur ſa ſuffiſance, & quia force nepueux qui luy nuiſent grandement. Il eſt apertement exclus des François, des Ludouiſiens, & Aldobrandins; fort porté des Eſpagnols, des Florentins & Bourgueſiens.

Le Cardinal Lauti. Lauti eſt trop foible, & trop refroidi, fort peu agreable aux Bourgueſiens, & Ludouiſiens, il n'eſt pas exclus des Florentins, ny des Eſpagnols; & partant eſtimé de bon ſens.

Le Cardinal de Ara Celi. Ara Celi eſt tout à fait exclus des Eſpagnols, deſplaiſant aux Bourgueſiens; tout à plat refuſé, homme rigide, reueſche, eſpuré, voire trop zelé en ſon opinion. N'eſt refuzé des Aldobrandins, Ludouiſiens, & Florentins, aydé & porté pourtant des François & de ſa naturelle integrité, & ſur tout de ſa bonne vie.

Cardinal Verallo. Verallo eſt trop jeune ouurier, retenu & de peu d'eſtoffe, exclus des Aldobrandins, & Ludouiſiens, n'eſt refuzé des Florentins ny des François, nonplus que des

Eſpa-

Espagnols, est supporté des Bourguesiens, les infirmitez de sa santé profitent grandement. 1623.

Ascoli ne plaist à personne. Le Cardinal Ascoli

Campora, cestuy-cy en a esté vne fois exclus, partant point de retour. de Campora.

Saincte Susanne est asseuré estre trop obstiné & pertinax en ses opinions, difficile à donner des graces & expeditions; il s'est trop fait cognoistre qu'il estoit d'vn esprit facheux & trop terrible, faisant trop fort du monsieur & maistre absolu; on craint de luy qu'il ne gouuernast & dominast auec la verge de fer & trop rudement, sa basse & petite extraction, auec la grande quãtité qu'il a de parés, qui luy nuisent grãdement. Il n'est nullemẽt plausible aux Bourguesiens, pour les Espagnols ils ne s'y fient point; les Aldobrandins, & François le portent. A la verité il a quelques amis parmy les brigues qui l'aident & le portent, estimé pourtant & tenu pour homme de bien. de SteSusãne.

Pour le Cardinal Cenimo, il a la reputation d'estre trop affectionné aux Bourguesiens, il ne plaist nullement aux François, il est tout à fait exclus des Ludouisiens & Aldobrandins, les Florentins ne le refusent point, est porté à la verité des Borguesiens & Espagnols, il est pourtant estimé estre homme de bien. Le Cardinal Cenimo.

Scaglia, la qualité & condition de ses parens luy nuisent grandement, il est reputa- Le Cardinal Scaglia,

1623. tion d'homme complaisant, & donneur de belles parolles, mais aucunement superbe & arrogãt: les François & les Venitiens l'excluẽt, les Espagnols le portent, il est en estime d'estre de grand & magnanime courage.

Caietan est exclus des Borguesiens, Frãçois & Florentins, il sera tout à fait déplaisant aux Aldobrandins, comme aussi aux Ludouisiens, mais il ne sera pas exclus ny refuzé des Espagnols.

Sacroto est encore trop jeune, & qui luy nuit plus, c'est qu'il a encore son pere, il n'est exclus ny refuzé d'aucune brigue, pourtãt a il la reputation d'estre homme droict & entier, voire de bonne vie.

Sanseuerine est exclus des Borguesiens à l'occasion du Cardinal Baudini, il n'est point refuzé des Frãçois ny Florentins, est porté des Espagnols & Aldobrandins, & Ludouisiẽs, mais sur tout pour son integrité, & de sa naturelle bonté.

Mais enfin Dieu les inspira d'eslire d'vn cõmun consentement le cardinal Maphœas, Barbarinus Florentin, Eueſque de Spolete, prefect de la signature de Iustice & protecteur d'Escosse, qui auoit esté faict Cardinal dés l'année 606. à la priere du feu Roy Henri le Grand.

Il est veritable que le Pape Gregoire 15. a esté peu au siege, mais en ce peu d'annees qu'il a gouuerné l'Eglise il a merité des louãges immortelles pour les belles actiõs de sõ

esprit qui a fait voir en l'œconomie Ecclesiastique, & pour le bien & proffit de toute la Chrestienté. 1623.

Pour l'œconomie ou police Ecclesiastique il a sçeu ráger les reguliers & Moniales tant exempts que non exempts, preuilegiez que non preuilegiez à la recognoissãce des Euesques, ce qu'auparauant il ne faisoit, & pour le faict des consciẽces & administration des Sacremens par personnes legitimement authorisees, il fit publier les deux suiuans Decrets. Dont le premier estoit de ceste teneur.

Bulle du Pape Gregoire xv. touchant les priuileges des exempts en ce qui est du soin des ames & administratiõ des Sacremẽs & Predicatiõ de la parole de Dieu.

Gregoire Euesque Seruiteur des Seruiteurs de Dieu, à la memoire perpetuelle de chose. Cõme ainsi soit que sans aucuns merites nostres nous soyõs appellez par la prouidence inscrutable de Dieu, au regime & gouuernement de l'Eglise vniuerselle, nous recognoissons par consequent qu'il est de nostre charge & sollicitude Pastorale, d'auoir le soin & l'œil singulieremẽt ouuert, à ce que les diuins Sacremens de l'Eglise ne soient d'oresnauant & saintement administrez que par des Prelats dignes & approuuez de ce faire, cõme aussi par la soigneuse administratiõ des Monasteres & Conuents des filles Religieuses cõsacrees à Dieu, & à ce que la Predication de la parole de Dieu soit dignement exercee par personnes capables & suffisantes de ce faire. Ayant donc esté serieusemẽt defẽdu entre les Decrets du S. Cõcile de Trente que nul Prestre mesme

1623. Regulier ou autre, ne puisse & ne s'ingere d'entendre les Confessions des seculiers, & mesmement des Prestres, & ne soit reputé idoine de ce faire, s'il n'a benefice Parochial, ou qu'il n'ait premierement esté examiné des Eueſques, & iugé d'eux capable de la charge, desquels en ce faisant il retirera certificat ou approbation, qui luy sera gratuitement deliuree. Semblablemẽt aussi qu'és Monasteres, & és maisons Religieuses, tant hommes que femmes, où le soin des ames requiert l'assistance des Prestres & Ministres seculiers, outre les reguliers ou seculiers qui residẽt actuellement ausdits lieux, ou és familles & dependances d'iceux, pour le susdit soin des ames lesdits Prestres & Ministres, en ce qui regarde ledit soin des ames & l'administration des Sacremens, soient immediatement suiets à la iurisdiction, visitation & correction de l'Eueſque, au Dioceſe duquel lesdicts lieux sont situez : comme aussi est enioint à tous Eueſques, souz peine de iugement diuin, & de malediction eternelle, d'vser de toutes sortes & especes de soin & diligence, & de leur authorité ordinaire, pour reparer diligemment, refaire les cloſtures & grilles des Religieuses quand elles se trouueront rompuës, & conseruer les entieres, & ce en tous les Conuents & Monasteres, tant de ceux qui leur sont suiets qu'autres qui despendent du sainct Siege Apostolique, contraignans par censures & autres

peines Eccleſiaſtiques tous contreuenans & deſobeyſſans, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque. Et pour ce qui concerne les Religieux, qui deſirerõt preſcher és Egliſes de leur Ordre, qu'ils ſoient tenus ſe preſenter deuant leurs Eueſques, & leur demander la benediction: & pour les autres Egliſes qui ne dépendent de leurs Ordres, qu'ils ny puiſſent nullement preſcher, ſans la licence & permiſſion de l'Eueſque: & ſi l'Eueſque ne le conſent, que nuls ne s'entremettent autrement de preſcher, non pas meſmes és propres Egliſes de leurs Ordres. Et pour ce que l'experience a aſſez fait cognoiſtre, & que les raiſons du gouuernement de l'Egliſe requierent que quelque choſe ſoit adiouſtee aux ſuſdits Decrets: Apres vne meure deliberation & certaine ſcience noſtre, & de la plenitude de noſtre puiſſance Apoſtolique, nous decernons, & ordonnons par ceſte conſtitution generale & perpetuelle, que d'oreſnauant tant les Reguliers que ſeculiers, en quelque ſorte que ce ſoit, qu'ils ſe diſent exempts & priuilegiez, & en quelque charge qu'ils puiſſent eſtre employez au ſoin des ames, tant des Monaſteres & maiſons Religieuſes, qu'és autres Egliſes ou benefices Reguliers que ſeculiers, adminiſtrent les Sacremens de l'Egliſe ou quelqu'vn d'iceux par permiſſion & precedente approbation de l'Eueſque, ou en quelques ſortes & manieres qu'ils ſe comportent, de faict,

1623.

1623. & sans authorité aucune en l'exercice de leur charge, ou en l'administration d'vn ou plusieurs desdits Sacrements: Nous voulõs qu'és susdites choses qui concernent ainsi le soin des ames, & administration des Sacrements, ils soient absoluëment, de toutes façons, & en toutes choses plainement sujets à la iurisdiction, visitation & correctiõ de l'Eueſque Diocesain, comme delegué du S. Siege Apostolique, sans que lesdits, tant Reguliers que Seculiers se puissent contre ces choses se defendre, proteger & se mettre à couuert de leurs exemptions & priuileges, au contraire s'ils manquent à leur deuoir, enuers les personnes demeurans en mesme lieux auec eux, ou dans les mesmes Cloistres, ou en l'administration des Monasteres, & maisons de Religieuses qui en dependent, qu'ils en puissent estre punis & corrigez par l'Eueſque du lieu, cõme semblablement aussi delegué du S. Siege Apostolique pour ce faire toutes & quantesfois qu'il en sera besoin. Comme aussi les Confesseurs Reguliers ou Seculiers, en quelque façon qu'ils se disent exempts & priuilegiez, ne pourront entendre les Confessions desdites Religieuses subiectes aux Reguliers, s'ils n'en sont iugez dignes par l'Eueſque Diocesain, & n'obtiennent l'approbation qui leur sera gratuitement deliuree: Et pour ceux qui administrent les biens appartenants ausdits Conuents &

Monasteres de Religieuses, subiectes aux Reguliers comme dit est, soient ils Reguliers ou Seculiers, ou en quelque maniere qu'ils se disent exempts, seront contraints, & ce par les voyes de droict, de rendre par chacun an, compte & raison de leur administration, gratuitement & sans frais, pardeuant l'Eueſque du lieu, en presence des Superieurs Reguliers, à quoy faire il sera permis à l'Eueſque pour cause raisonnable d'exhorter lesdits Superieurs Reguliers à oster & renuoyer lesdits Confesseurs & administrateurs, & en cas que lesdits Superieurs refusent ou negligent de ce faire, ledit Eueſque aura pouuoir & faculté d'oster lesdits Confesseurs & administrateurs, toutes les fois qu'il le iugera estre à propos. Semblablement aussi que ledit Eueſque soit appellé auecles Superieurs Reguliers, & soubz quelque nom que ce soit, pour assister, & presider ou par luy ou par autres, aux elections de toutes les Abbesses, Prieures, Prefectes & Superieures desdits Monasteres, sans aucuns frais ny despence d'iceux. Plus que l'Eueſque, comme delegué dudit Sainct Siege, aye puissance & authorité de chastier & punir tous exépts, & priuilegiez, tant Reguliers que Seculiers, qui s'ingerent & presumét prescher la parole de Dieu és Egliſes qui ne sont depédãtes de leurs ordres, & mesmes en leurs Egliſes ou de leurs ordres, sans la permissiõ 1623.

1623. d'iceluy, ny sans auoir demandé sa benediction, ou contre sa volonté: en telle façon que lesdits Euesques, en cas susdit peuuent librement & licitement, mesme hors le temps de leur visite, comme deleguez dudit sainct Siege proceder par voyes de censure, & autres peines Ecclesiastiques, toutefois & quantes qu'il en sera besoin contre les personnes susnommees en quelque maniere qu'elles viennent à faillir: voulans le tout deuoir estre iugé & defiy par toutes sortes de iuges de quelque authorité qu'ils soient, mesmes par les auditeurs du Palais Apostolique, par les Cardinaux de la Saincte Eglise Romaine, leur offrant à vn chacun d'eux la faculté, & pouuoir d'interpreter, & de iuger autremẽt de ces choses, voire de casser & annuler tout ce qui pourroit estre attenté sciemment ou ignorammẽt par qui que ce soit, & par quelque sorte d'authorité au preiudice des presentes, nonobstant toutes constitutions & ordinations Apostoliques, donnees en faueur de quelques personnes qu'elles soient, ou de quelques Ordres, tant Mandians, que non Mandians, de Milice, mesme de S. Iean de Hierusalem, congregations, Societez ou autre institution de Monastere, Conuent, Chapitres, Eglises & autres lieux tant seculiers que reguliers, qu'il seroit necessaire d'exprimer, ny statuts, coustumes & exemptions perpetuelles, indults & priuileges des autres, quoy qu'accordez auec

ſerment & confirmation Apoſtolique, ou fortifiez de quelque aſſeurance, contenus en corps de droict, ou pour quelque cauſe & tiltre important, ou à l'entree de quelque fondation, voire à la grand'mer ou Bulle, doree & autres choſes diuerſement nouuelles & intitulees, ny aux deputations des conſeruateurs, & autres inhibitions & defences, auſquelles leſdits Eueſques ne deffereront, non plus qu'en toutes autres clauſes & conditions accordees, ſans quelques teneurs, formes, & auec qui que ce ſoit, meſmes aux derogatoires des derogatoires, & autres clauſes plus efficaces, & inaccouſtumees, meſme à tous decrets de menaces volontairement concedez, ou par certaine ſcience, par pleine puiſſance Apoſtolique, ou autremẽt eſtendus meſme par voye d'excommunication, & par pluſieurs fois reïterez & renouuellez: voire meſme encore que pour la derogation ſuffiſante de ces choſes & que pour icelles, leurs formes & teneurs, il en euſt fallu faire mention expreſſe, ſpeciale, indiuiduelle, & de mot à mot, & non par clauſes generales qui importent, ce qu'il euſt fallu y garder & obſeruer quelque ordre, & autre forme particuliere, & inſerer les teneurs d'icelle de mot à mot ſans en rien obmettre & ſelon leur forme requiſe, toutefois les tenans toutes pour exprimees nous derogeõs ſpecialement & expreſſement à toutes les ſuſdites choſes entant qu'elles ſeront contraires

1623.

1623. aux presentes, (car autrement demeureront en leur force pour ceste fois seulemẽt) comme aussi à tout ce qui y peut contredire & preiudicier. Or pource qu'il seroit difficile de porter les presentes en tous les lieux où elles sont necessaires, afin toutesfois qu'elles arriuent à la cognoissance de tous : nous mandons icelles estre publiees deuant les portes de l'Eglise de Sainct Iean de Latran, & de la ville de Basilique du Prince des Apostres, de la Chancellerie Apostolique, en la place du Champ de Flore, & que là mesmes elles y demeurent en leurs originaux quelque espace de temps, puis ostees, nouueaux exemplaires d'icelles soient mis & affichez en leur place. Voulons aussi qu'aux copies des presentes mesmes qui seront imprimees, signees de la main de quelque Notaire public, & seellées du Sceau de quelque Prelat ou autre personne constituée en dignité Ecclesiastique, foy pareille y soit adioustee, tant en iugement que dehors, qu'elle seroit donnee aux propos originaux, & de mesme que s'ils estoient monstrez & communiquez. Qu'il ne soit donc licite à aucun homme d'enfraindre l'escriture d'iceluy nostre statut, Declaration, Decret, Derogation, Mandement & volonté, & ne soit osé & temeraire d'y contreuenir : Que si quelqu'vn presume y attenter, sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout puissant, & de ses bien heureux Apostres Sainct Pierre & S.

Paul. DONNE' à Rome, au Palais de S. Pierre l'an de l'incarnation de noſtre Seigneur, 1623. au mois de Feurier, l'an ſecond de noſtre Pontificat. 1623.

Signé DES VRSINS.

Enregiſtree en la Chancellerie des Briefs.

Au nom de Dieu Amen. L'an de la Natiuité de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, mil ſix cens vingt trois, Indiction ſixieſme, le dix-huictieſme iour du mois de Feurier, l'an ſecond du Pontificat de noſtre tres-ſainct Pere en Ieſus Chriſt noſtre Seigneur, Gregoire par la prouidence diuine, Pape, XV. de ce nom, les ſuſdites lettres Apoſtoliques ont eſté affichees & publiees deuant la porte des Temples & Baſiliques de Sainct Iean de Latran, de la ville du Prince des Apoſtres, de la Chancellerie Apoſtolique, & en la place du Champ de Flore, & apres que l'Original d'icelle y aura demeuré quelque eſpace de temps attaché, il ſoit eſté oſté, & les exemplaires d'icelles affichees au lieu, comme on a accouſtumé. Faict par moy Coſme Modius, & Alexandre de Roches, Couriers du Pape noſtre tres-Sainct Seigneur.

Signé,

Octauius Spada, Maiſtres des Courriers.

1623. Le ſecond Decret eſtoit cõceu en ces termes touchant le meſme ſujet.

Gregoire Eueſque Seruiteur des Seruiteurs de Dieu, à la memoire perpetuelle de la choſe. Comme ainſi ſoit que ſans aucuns merites noſtres nous ſoyons appellez par la prouidence inſcrutable de Dieu, au regime & gouuernement de l'Egliſe vniuerſelle, nous recognoiſſons par conſequẽt qu'il eſt de noſtre charge & ſollicitude Paſtorale, d'auoir le ſoin & l'œil ſingulierement ouuert à ce que les diuins Sacremens de l'Egliſe ne ſoient d'oreſnauant & ſainctement adminiſtrez que par des Prelats dignes & approuuez de ce faire, comme auſſi par la cure & ſoigneuſe adminiſtration des Monaſteres & Conuent des filles & Religieuſes conſacrees à Dieu, & à ce que l'office de la Predication de la parole de Dieu ſoit ſainement & dignement exercee par perſonnes capables & ſuffiſantes de ce faire. Ayãt donc eſté ſerieuſement defendu entre les Decrets du S. Concile de Trente, que nul Preſtre, meſme Regulier ou autre, ne puiſſe & ne s'ingere d'entendre les Confeſſions des ſeculiers, & meſmement des Preſtres, & ne ſoit reputé de ce faire, s'il n'a benefice Parochial, ou qu'il n'ait premierement eſté examiné des Eueſques, & iugé d'eux capable de la charge, deſquels en ce faiſant il retirera certificat ou approbation, qui luy ſera gratuitement deliuree. Semblablement auſſi qu'és Monaſteres, & és maiſons

Religieuſes tant d'hommes que de femmes, où le ſoin des ames requiert l'aſſiſtance des Preſtres & Miniſtres ſeculiers, outre les reguliers ou ſeculiers qui reſident actuellement auſdits lieux, ou és familles & dependances d'iceux, pour le ſuſdit ſoin des ames, leſdits Preſtres & Miniſtres en ce qui regarde ledit ſoin des ames & l'adminiſtration des Sacremens, ſoient immediatement ſuiets à la iuriſdiction, viſitation & correction de l'Eueſque, au Dioceſe duquel leſdits lieux ſont ſituez: comme auſſi eſt enioint à tous Eueſques, ſous peine de iugement diuin, & de malediction eternelle, d'vſer de toutes ſortes & eſpeces de ſoin & diligence, & de leur authorité ordinaire, pour reparer diligemment, refaire les cloſtures & grilles des Religieuſes quand elles ſe trouueront rompuës, & cõſeruer les entieres, & ce en tous les Conuents & Monaſteres, tant de ceux qui leurs ſont ſubiets qu'autres qui deſpendent du S. Siege Apoſtolique, contraignans par cenſures & autres peines Eccleſiaſtiques tous contreuenans & deſobeyſſans, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque. Et pour ce qui concerne les Religieux, qui deſireront preſcher és Egliſes de leur Ordre, qu'ils ſoient tenus ſe preſenter deuãt leurs Eueſques, & leur demãder la benediction: & pour les autres Egliſes qui ne dépendẽt de leurs Ordres, qu'ils ny puiſſent nullement preſcher, ſans la licence & permiſ- 1623.

1623. sion de l'Eueſque: & ſi l'Eueſque ne le cõſent, que nuls ne s'entremettent autrement de preſcher, non pas meſmes és propres Egliſes de leurs Ordres. Et pour ce que l'experience a aſſez faict cognoiſtre, & que les raiſons du gouuernement de l'Egliſe requierent que quelque choſe ſoit adiouſtee aux ſuſdits decrets: Apres vne meure deliberation & certaine ſcience noſtre, & de la plenitude de noſtre puiſſance Apoſtolique, nous decernons, & ordonnons par ceſte conſtitutiõ generale & perpetuelle, que d'oreſnauant tant les Reguliers que Seculiers, en quelque ſorte que ce ſoit, qu'ils ſe diſent exempts & priuilegiez, & en quelque charge qu'ils puiſſent eſtre employez au ſoin des ames, tant des Monaſteres & maiſons Religieuſes, qu'és autres Egliſes ou benefices que Seculiers, adminiſtrent les Sacrements de l'Egliſe ou quelqu'vn d'iceux par permiſſion & precedente approbation de l'Eueſque, ou en quelques ſortes & manieres qu'ils ſe comportent, de fait, & ſans authorité aucune en l'exercice de leur charge, ou en l'adminiſtration d'vn ou pluſieurs deſdits Sacrements: Nous voulons qu'és ſuſdites choſes qui concernẽt ainſi le ſoin des ames, & adminiſtration des Sacrements, ils ſoiẽt abſoluëmẽt, de toutes façons, & en toutes choſes plainement ſuiets à la iuriſdiction, viſitation & correction de l'Eueſque Dioceſain, comme delegué du S. Siege Apoſtolique,

1623.

ſans que leſdits tant Reguliers que Seculiers ſe puiſſent contre ces choſes ſe defendre, proteger & ſe mettre à couuert de leurs exemptions & priuileges, au contraires s'ils manquent à leur deuoir, enuers les perſonnes demeurãs en meſmes lieux auec eux, ou dans les meſmes cloiſtres, ou en l'adminiſtration des Monaſteres, & maiſons de Religieuſes qui en dependent, qu'ils en puiſſent eſtre punis & corrigez par l'Eueſque du lieu, comme ſemblablement auſſi delegué du ſainct Siege Apoſtolique pour ce faire toutes & quantes fois qu'il en ſera beſoing. Comme auſſi les Confeſſeurs Reguliers ou Seculiers, en quelque façon qu'ils ſe diſent exempts & priuilegiez, ne pourront entendre les Cõfeſſions deſdites Religieuſes ſubiectes aux Reguliers, s'ils n'en ſont iugez dignes par l'Eueſque Dioceſain, & n'obtiennent l'approbation qui leur ſera gratuitement deliuree: Et pour ceux qui adminiſtrent les biens appartenants auſdits Conuents & Monaſteres de Religieuſes, ſubiets aux Reguliers comme dit eſt, ſoient ils Reguliers ou Seculiers, ou en quelque maniere qu'ils ſe diſent exempts, ſeront contraints, & ce par les voyes de droict, de rendre par chacun an compte & raiſõ de leur adminiſtratiõ, gratuitemẽt & ſans frais, pardeuãt l'Eueſque du lieu, en preſence des Superieurs Reguliers, à quoy faire il ſera permis à l'Eueſque pour cauſe raiſonnable d'ex-

1623. horter lesdits Superieurs Reguliers à oster & renuoyer lesdits Confesseurs & administrateurs, & en cas que lesdits Superieurs refusent ou negligent de ce faire, ledit Euesque aura pouuoir & faculté d'oster lesdits Confesseurs & administrateurs, toutes les fois qu'il le iugera estre à propos. Semblablement aussi que ledit Euesque soit appellé auec les Superieurs Reguliers, & sous quelque nom que ce soit, pour assister, & presider ou par luy ou par autres, aux elections de toutes les Abbesses, Prieures, Perfectes & Superieures desdits Monasteres, sans aucuns frais ny despence d'iceux. Plus que l'Euesque, comme delegué dudict S. Siege, aye puissance & authorité de chastier & punir tous exempts, & priuilegiez, tant reguliers que seculiers, qui s'ingerent & presument prescher la parole de Dieu és Eglises qui ne sont dependantes de leurs Ordres, & mesmes en leurs Eglises ou de leurs ordres, sans la permission d'iceluy, ny sans auoir demandé sa benediction, ou cõtre sa volonté : en telle façon que lesdits Euesques, en cas susdit peuuent librement & licitement, mesme hors le temps de leur visite, comme deleguez dudit S. Siege, proceder par voyes de censure, & autres peines Ecclesiastiques, toutefois & quantes qu'il en sera besoin contre les personnes susnommees en quelque maniere qu'elles viennent à faillir : voulans le tout deuoir estre iugé & deffiny par toutes sortes de iuges de

ges de quelque authorité qu'ils soient, mes- 1623.
mes par les auditeurs du Palais Apostolique, par les Cardinaux de la saincte Eglise Romaine, leur offrant à vn chacun d'eux la faculté, & pouuoir d'interpreter, & de iuger autrement de ces choses, voire de casser & annuler tout ce qui pourroit estre attenté sciemment ou ignoramment par qui que ce soit, & par quelque sorte d'authorité au preiudice des presentes, nonobstant toutes constitutions & ordinations Apostoliques, donnees en faueur de quelques personnes qu'elles soient, ou de quelques Ordres, tant Mandians, que non Mandians de Milice, mesme de sainct Iean de Hierusalem, congregations, Societez ou autre institution de Monastere, Conuent, Chapitres, Eglises & autres lieux tant seculiers que reguliers, qu'il seroit necessaire d'exprimer, ny statuts, coustumes & exemptions perpetuelles, indults & priuileges des autres, quoy qu'accordez auec serment & confirmation Apostolique, ou fortifiez de quelqu'autre asseurance, contenus en corps de droict, ou pour quelque cause & tiltre important, ou à l'entree de quelque fondation, voire à la grand' mer ou Bulle doree', & autres choses diuersement nouuelles & intitulees, ny aux deputations des conseruateurs, & autres inhibitions & deffences, ausquelles lesdits Eueſques ne defferont aucunement, non plus qu'en toutes autres clauses & conditions accordees,

1623. sans quelques teneurs, formes, & auec qui que ce soit, mesmes aux derogatoires des derogatoires, & autres clauses plus efficaces, & inaccoustumees, mesme à tous decrets de menaces volontairement concedez, ou par certaine science, par pleine puissance Apostolique, ou autrement estendus mesme par voye d'excommunication, & par plusieurs fois reïterez & renouuellez : voire mesme encore que pour la derogation suffisante de ces choses & que pour icelles, leurs formes & teneurs, il en eust fallu faire mention expresse, speciale, indiuiduelle, & de mot à mot, & non par clauses generales qui importent, ce qu'il eust fallu y garder & obseruer quelque ordre, & autre forme particuliere, & inserer les teneurs d'icelle de mot à mot sans en rien obmettre, & selon leur forme requise, toutesfois les tenans toutes pour exprimees nous derogeons speciallement & expressement à toutes les susdites choses en tant qu'elles seront contraires aux presentes, (car autrement demeureront en leur force pour ceste fois seulement) comme aussi à tout ce qui y peut contredire & preiudicier. Or pource qu'il seroit difficile de porter les presentes en tous les lieux où elles sont necessaires, à fin toutesfois qu'elles arriuent à la cognoissance de tous : nous mandons icelles estre publiees deuant les portes de l'Eglise de sainct Iean de Latran, & de la ville de Basilique du Prince des Apostres, de la Chancellerie Apo-

stolique, en la place du Cham de Flore, & que là mesmes elles y demeurent en leurs originaux quelque espace de temps, puis ostees, nouueaux exemplaires d'icelles soyent mis & affichez en leur place. Voulons aussi qu'aux coppies des presentes mesmes qui seront imprimees, signees de la main de quelque Notaire public, & seellees du sceau de quelque Prelat ou autre personne constituee en dignité Ecclesiastique, foy pareille y soit adiousteé, tant en iugement que dehors, qu'elle seroit donnee aux propos originaux, & de mesme que s'ils estoient monstrez & communiquez. Qu'il ne soit donc licite à aucun homme d'enfraindre l'escriture d'iceluy nostre Statut, Declaration, Decret, Derogation, Mandement & Volonté, & ne soit osé & temeraire d'y contreuenir: Que si quelqu'vn presume y attenter, sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu Tout-puissant, & de ses bien-heureux Apostres Sainct Pierre & Sainct Paul. DONNE' à Rome, au Palais de Sainct Pierre, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur, 1623. au mois de Feurier, l'an second de nostre Pontificat. 1623.

Signé DES VRSINS.

Enregistree en la Chancellerie des Briefs.

Au Nom de Dieu Amen. L'an de la Natiuité de nostre Seigneur Iesus-Christ, mil

1623. ſix cens vingt & trois, Indiction ſixieſme, le dixhuictieſme iour du mois de Feurier, l'an ſecond du Pontificat de noſtre tres ſainct Pere en Ieſus-Chriſt noſtre Seigneur, Gregoire par la Prouidence diuine, Pape XV. de ce Nom, les ſuſdites lettres Apoſtoliques ont eſté affichees & publiees deuant la porte des Temples & Baſiliques de Sainct Iean de Latran, de la Ville du Prince des Apoſtres, de la Chancellerie Apoſtolique, & en la place du Champ de Flore, & apres que l'original d'icelle y aura demeuré quelque eſpace de temps attaché, il ſoit eſté oſté, & les exemplaires d'icelles affichees au lieu, comme on a accouſtumé. Faict par moy Coſme Modius, & Alexandre de Roches, Courriers du Pape noſtre tres-ſainct Seigneur.

Signé,

Octauius Spada, Maiſtre des Courriers.

Pour ce qui concerne le bien de l'Egliſe, en quoy ce ſainct Pere a ſerieuſement trauaillé, eſt d'auoir regaigné à l'Egliſe cét Anthoine de Dominis, ledit Archeueſque de Spalate, qui s'eſtoit rendu apoſtat, & du depuis à la ſollicitation de ce Pape a abjuré l'hereſie à Rome, & a faict ceſte declaration ſuiuante.

1 Autant excellemment que le Sainct Esprit a sceu descrire toutes choses, autant diuinement a-il sceu se seruir de la bouche de l'Apostre sainct Paul, pour insinuer les œuures de la chair qui sont les contentions, les emulations, les courroux, les riottes, les dissentions, & les sectes, aux *Galat.* 5. 20. ce sont les trop amers & miserables fruicts produits d'vn arbre malheureux que i'ay trop ressentis en moy-mesme, qu'auparauant ie souloisauidement deuorer en la deprauation mauuaise du gouſt de mon esprit infirme & malade, & lesquels maintenant pour le sujet de mon salut, ie me suis proposé de vomir & mettre hors, prouoqué à ce faire par le remede salutaire de la grace diuine que i'ay sauouré; & afin d'agir auec plus d'asseurance & de promptitude, que ie peusse plus vertueusement rejetter & condamner les maudites erreurs, que i'ay succees par le conseil & suggestion premiere de ma sortie & malheureux departement de l'Egliſe, ie me suis rendu capable & susceptible d'vn meilleur esprit, sçauoir que renonçant à l'escole des erreurs, des fausſetez, & des hereſies, ie retournasse volontairement à la saincte Egliſe Romaine, seule & vnique colomne, & singulier firmamẽt de la verité Chreſtienne, & Mere de tous les Catholiques, de laquelle ie m'estois miserablement départy. Ainsi donc auãt toutes choſes ie pourſuiuray ceſte accuſation, ceſte condamnation & detestation de mes fautes, puis en ſuitte ie feray

1623. La declaratiõ de Marc-Antoine de Dominis, Archeueſque de Spalate, ſur sõ retour d'Angleterre, & nouuelle reduction à la foy Catholique.

1623. entendre les raisons pour lesquelles i'ay trouué à propos de quitter l'Angleterre ; & les Estats Heretiques, pour retourner à l'Eglise Catholique & Romaine.

2 C'est vne tres-ancienne maladie que celle de la nature humaine, corrompuë, transmise, & passee du premier parent à tous ses posteres & descendans ; de sorte que quand nous tresbuchons en erreur, & que nous nous portons és choses defenduës, nous auons recours, ou aux excuses des-agreables: *La femme que vous m'auez donnee, &c. Genes. 3. 12.* ou nous allons à la defense de nos crimes, & nous affublant du faux habit du juste, & de l'honneste, nous nous efforçons de les pallier & couurir. Ie confesse & me repens infiniment de ce que telles choses me sont arriuees: Ceste maladie d'esprit est telle qu'auant que ie m'en fusse separé, i'e me suis trouué en des peines extrémes, parce que contre l'aduis salutaire du Sage, *Prouerb. 3. 5. inniti*, deferant le tout à ma propre sageſſe, & me confiant à ma petite capacité, i'ay esté si temeraire que d'auoir voulu porter trop auant mon iugement sur les choses de la foy. Aussi tost ie me sentis surpris d'vne certaine frenesie de passion, non tant comme quelques-vns ont voulu dire de moy, que ie quittois l'Angleterre pour quelques charges & dignitez par moy vainement desirees, & qui m'ayent esté refusees, & pour autres choses desquelles ie me suis plaint à tort en la resolution de mon départ; mais à raison de l'impatience

du tout irraiſonnable, prouoquee en moy, que ie ne pouuois que malaiſément ſupporter. Ces choſes m'ont precipité entre les Syrtes & les guez, m'ont faict heurter contre les eſcueils, & ont aiguiſé mon eſprit pour le faire entrer en des penſees & imaginations contagieuſes, & ces choſes ont eu telle force & pouuoir ſur moy, pour me faire vainement controuuer les erreurs en l'Egliſe Romaine, & colorer à ceſte occaſion ma fuitte & département, qu'elles m'ont faict ſortir hors des bornes plus extrémes de la raiſon; & afin que ie fiſſe cognoiſtre que i'auois bien faict, & que i'eſloignaſſe de moy autãt que ie pourrois, toute note d'imprudence, de temerité, voire d'hereſie, pour la defenſe de ma deſertion, & pour rendre raiſon de ma reſolution, i'ay premieremẽt donné iour à quelques petits libelles, puis à de plus gros volumes, remplis & farcis de tout ce que l'art de peindre & de diſſimuler, & le conſeil de la chair, m'ont peu fournir & bailler. Et pendant que le mal s'eſchauffoit interieuremẽt en moy, les pointes & aiguillons d'vn bien puiſſant regret, preſſoient & picquoient ma conſcience grãdement offenſee & bleſſee, & la démangeaiſon de la langue & de la plume ſe conuertiſſoit en ordure & corruption: alors pluſieurs choſes que les ennemis du S. Siege Apoſtolique, tombez en erreur, croyoient, aſſeuroiẽt, & profeſſoient, me ſemblerent à moy miſerable aueugle, perſuaſiues & croyables, & trouuois meſme la pluſpart d'icelles verita-

1623.

1623. bles, lors que ie n'auois encore conferé les poincts & maximes controuersees auec la vraye & pure Theologie, & ne les auois parfaictement espluchees : car ie m'estois proposé de traicter quelque partie de la Republique Ecclesiastique, où il se parle des regles & articles de la foy : ie n'auois encore acheué, voire à peine commencé à traicter de ces choses, que ie me promis tenir prests tous ces liures en la resolution de ma desertion ; & m'asseurant trop temerairement aux calomnies des heretiques, plustost qu'aux raisons tres-asseurees de la foy Catholique, ie produisis quelques libelles, l'vn donnant raison de ma desertion, l'autre que i'intitulay *Scogli del Christiano naufragio*, remply d'impietez & d'erreurs ; d'vne certaine harangue que ie fis, particulierement en hayne de la saincte Eglise Romaine, du Sainct Siege Apostolique, & des souuerains Pontifes d'icelle, desquels ie croyois auoir esté offensé, & y inseray quantité de choses que i'auois auparauant recogneuës fausses & heretiques, & lesquelles par apres i'ay reprises & detestees pour la pluspart, & de tout mon possible, lors que i'escriuois en Angleterre : or à present i'abhorre & deteste expressément ces liures, comme contenans des mensonges tres-clairs, & de tres-manifestes heresies contre la verité Catholique, & la saine & saincte doctrine, que croit & enseigne à iamais la saincte & Catholique Eglise Romaine,

contre laquelle ie condamne & deteſte tout ce qui a eſté dit ou eſcrit par moy en quelque lieu que ce ſoit; & dauantage proteſte auec l'ayde de Dieu, le condamner & deteſter encore plus amplement, en la refutation de mes liures de la republique Eccleſiaſtique & autres, ſi aucuns en ay faicts, & ſouſmets à preſent au iugement & cenſure de la ſaincte Egliſe Romaine, & du S. Siege Apoſtolique, comme Maiſtreſſe de toutes les Egliſes, ma propre perſonne, & tous les liures & libelles que ie peux auoir faicts & eſcrits. 1623.

3 Dauantage, ie croy qu'il eſt tres-raiſonnable, que ie deteſte encore icy moy-meſme en ceſte ſaincte & nouuelle reſolution ceſte autre miſerable, de ma deſertion malheureuſe, & principalement ces infames eſcueils, tant de mon naufrage, que des heretiques, & non des Catholiques, auec la damnable harangue que i'ay faicte en hayne de l'Egliſe: & n'auray point de honte en rejettant ces infames deſpoüilles deſquelles ie m'eſtois reueſtu, faire monſtre de ma nudité, puis que ie n'ay eu honte de me plonger contre tout droit & raiſon en des erreurs ſi ſales, en des menſonges ſi clairs, & en des calomnies ſi grandes & apparentes: le venin & la picqueure mortelle du Scorpion, reçoit vn remede de guariſon entiere par le broyemẽt & froiſſeure du meſme Scorpion ſur la playe, dict Dioſcoride, *l.6.c.44.* Si donc la froiſſeure & la contrition que ie fais de moy-meſme, & de mon bon gré, apporte vn appareil cõuenable

1623. à ma playe & blesseure mortelle & empoisonnee (comme celuy qui aura esté blessé de semblable poison) me communique le remede, i'estimeray ma froisseure, ma contrition & mortification heureuse: que la gloire de l'Eglise Catholique, & du Sainct Siege Apostolique demeure ferme & stable à jamais, voire mesme au prejudice de la totale perte de mes biens temporels, pour m'estre iniquement trauaillé à la diminuer & tenir: ce que ie croy finalement ne pouuoir estre que glorieux, pour le moins enuers Dieu.

Ie confesse donc premierement, & le proteste en conscience vrayement & sincerement, que la resolution que i'ay prinse pour ceste mienne desertion, ces escueils que i'ay cherchez, & ceste malheureuse harangue au Sermon que i'ay escrit, n'a iamais procedé de la sincerité de mon cœur, ny de la pureté de ma conscience, ny d'vne vraye & parfaicte foy; mais seulement afin que i'allasse au deuant du blasme, que l'on me donnoit iustement de madite desertion: & que ie me rendisse agreable aux heretiques, vers lesquels ie m'acheminois, & auec lesquels j'allois miserablement conuersant: le trauail de dix annees que i'ay employé en ceste resolution, a seruy, non à la maturité de la deliberation, ny à la grauité de la resolution, ny à la discussion de la verité, mais à tout vain & inutile appareil, auquel tout ce temps-là a esté consommé, pour parfaire & mettre en lumiere les infames & heretiques mensonges

que i'ay controuuez, & assouuir ma passion; en telle sorte, qu'il est tres-veritable que ceste vocation n'estoit point diuine, mais diabolique plustost; non inspiree du sainct Esprit, mais de l'esprit malicieux, de l'esprit d'estourdissement, qui m'a agité & rendu pire que Saül, 1. *Reg.* 18. 10. Pour ce qui est de mon retour, ie ne fais aucun doubte d'en donner la cause à la vraye & diuine Vocation; le S. Esprit m'ayant fait ceste grace de me rappeller au gyron de ma Mere la saincte Eglise, Romaine & Catholique. 1623.

4 I'ay dit, que les mœurs de la Cour de Rome, ont esté cause que ie l'auois abhorree pour iamais: ie n'ignore point, que ie n'aye malheureusement prononcé ces mots: car les exemples plus dignes de toutes les vertus & pieté Chrestienne ne manquoient non plus alors qu'elles font maintenant à Rome, par lesquelles les autres Religieuses se peuuent consoler, & se laisser doucement instruire, conduire & attirer. I'ay dit que plusieurs sortes de suspicions mauuaises, qui fauorisent & donnent creance aux escrits des heretiques, procedoient de la lecture interdicte des liures contraires à la doctrine Romaine: & qu'il y a quelque chose de caché en iceux, pour laquelle combattre & renuerser nostre doctrine ne suffise: aussi ie recognois plainement que cecy a esté dit & enseigné par moy, non sans tort, & injure grande faicte à la foy Catholique, moy qui ay trouué dans les liures heretiques, vne doctrine fausse, hugue-

1623. notte, scandaleuse & pestifere, des pastis & nourriture de laquelle les ames des fideles doiuent estre meritoirement retirees, craignant qu'elles n'en retournent infectees, corrompuës & gastees : car ç'a tousiours esté vn iugement de foy, & le deuoir des Pasteurs & particuliers, qui s'addonnent à la lecture des liures, de recognoistre les pastures veneneuses, & d'en retirer leurs oüailles au plus loing : car pour les arguments des heretiques ce ne sont que piperies, sophistiqueries, mensonges & fallaces aisees à dissoudre & à refuter : i'ay dict que leur doctrine, & que tous ceux qui ont contredict à l'Eglise Romaine, s'esloignent de fort peu, ou en rien de la pure doctrine de l'ancienne Eglise, & cela est faux : car tous les dogmes & maximes par lesquels ceux-cy different auec les Catholiques, sont entierement contraires aux maximes de l'ancienne Eglise : & n'y a rien qui dauantage les conuainque d'erreur, que l'authorité de ceste primitiue Eglise, de laquelle par leurs nouueautez ils se sont grandement separez, en telle sorte, que sous ce tiltre, & comme heretiques, ils ont esté condamnez par l'Eglise Romaine. C'est dõc chose à detester, & pour moy ie deteste ce que i'en ay dit, & que la doctrine d'iceux a esté condamnee par l'Eglise, pource qu'elle repugne aux sens & aux mœurs corrompuës de la Cour de Rome. I'ay dit aussi, que par grande puissance on fabriquoit à Rome de nouueaux articles : & ce certainement contre

ma foy & conſcience, car iamais ie ne l'ay re- 1623.
cogneu; & ſçay de ſcience certaine que nul ne l'a obſerué: car il n'y a point d'articles de nouuelle forge, où l'on fait eſtât de produire les declarations & explications des vrays articles de la foy, colligees des ſainctes Eſcritures, des traditions des Peres, & des meſmes regles de la foy. De plus, ie me trouuay contraint de deſpoüiller l'Egliſe Romaine de ces illuſtres tiltres d'Egliſe Catholique & vniuerſelle; en quoy i'ay grandement failly: car l'Egliſe Catholique Romaine ſe doit entendre, non ceſte Egliſe ſpeciale & particuliere, qui eſt à Rome, mais la Congregation de toutes les Egliſes, dépendantes de l'Egliſe Romaine, liees & conjoinctes par enſemble en vnité d'vne meſme foy, ſans la ſubjection du ſouuerain Pontife, en quelque lieu qu'elles ſoient, voire aux extremitez plus eſtranges & reculees de la terre: Et certes c'eſt choſe tres-veritable, & ſouuentesfois l'ay dict & prononcé de viue voix, comme l'Angleterre le peut teſmoigner, & reduit par eſcrit en mes traictez de la Republique Eccleſiaſtique ſur ce ſubject, qui ont eſté, comme i'ay apprins, nouuellement imprimez en Allemagne; qu'il n'y auoit autre Egliſe que la Romaine, qui eſt ceſte aſſemblee ſuſdite des Egliſes obeïſſantes à l'Egliſe Romaine, ſous l'vnité d'vne meſme foy, veu que les autres Congregations de Chreſtiens, entachez d'hereſies, diuiſez & ſeparez des Catholiques par le ſchiſme ſõt hors de la vraye Egliſe de Ieſus Chriſt, Catholique

1623. & Romaine; & estans vrayement aueugles roulent & courent precipitamment en l'abysme de perdition, auec leurs chefs & conducteurs aueugles: ce que i'ay prononcé auec injure & grandissime tort contre les Catholiques Romains; car c'est ceste Eglise Romaine qui perpetuellement a enuoyé & enuoye la lumiere tres-claire de la foy tres-pure & incorruptible à toutes les autres Eglises de Iesus Christ. Il me souuient en la Preface de mes liures de la Republique Ecclesiastique, auoir vsé entr'autres de certaines paroles, par lesquelles i'ay tenu l'opinion que tous ceux qui auoient receu le sainct Baptesme au nom de la Trinité, estoient en l'Eglise Catholique; mais encore que ces paroles sonnent mal, & rendent les Eglises huguenottes, membres sains & vrais de l'Eglise Catholique, ce qui est heretique & tres-faux, toutesfois mon sentiment estoit, que les seules Orthodoxes fussent compriſes en l'estenduë de l'Eglise Catholique, & non les sectes Arriennes, Nestoriennes, Eutychiennes, & autres heretiques jadis condamnez; lesquelles Eglises Orthodoxes, ie croyois alors auoir beaucoup plus d'estenduë, que veritablement elles n'ont, & mettois à tort au rang des Catholiques, plusieurs Eglises imbuës & infectees d'heresies posterieures & diuisees par schismes & erreurs; car encore que ce mot Catholique tire sa significatiõ d'vniuersité, l'vniuersité de l'Eglise neantmoins ne comprend que les vrais Orthodoxes, qui sont

par tout espanduës sur la terre, & perseuerent en l'vnité Catholique auec l'Eglise Romaine: Et veritablement l'vniuersalité de l'Eglise Romaine consiste non seulement en la fermeté & duration perpetuelle, non iamais interrompuë, ny pour l'estre à iamais d'vne saine foy; mais aussi s'appelle-elle vniuerselle, pource que la mesme foy & souuerain regime & gouuernement d'icelles s'est dilaté apres l'aduenement de Iesus-Christ, par tous les lieux & toutes les nations de la terre: duquel tiltre de Catholique elle ne doit pas moins iouyr en ces derniers siecles, qu'elle a faict du temps des anciens Peres; veu qu'en ces derniers temps elle s'est espanduë mesme iusques aux regions plus reculees d'Orient & d'Occident, & iusques aux dernieres & plus extrémes parties de la terre, en telle sorte que ses bien-heureux enfans cheminans depuis le leuer du Soleil iusques à son coucher, portans auec soy la foy de Iesus-Christ, & offrans des sacrifices mundes, s'accomplit maintenant, & principalement ce que le Seigneur a proferé par la bouche de Malachie, *ch.* 1. 11. *Depuis le leuant du Soleil iusques à son couchant, mon nom est grand entre les Gentils, & en tout lieu on sacrifie & offre en oblation munde à mon nom.* Car ce n'a pas esté moindre injure & calomnie, quand i'ay dict que i'auois apperceu des erreurs & des nouueautez sans nombre à la Cour de Rome; lesquelles erreurs & nouueautez toutesfois ie n'y voy, ny n'y vis iamais, & recognois estre faux, confessans qu'a- 1623.

1623. lors, ny maintenant, il n'y auoit & n'y a à Rome erreurs desquels se peut suiure la ruine inéuitable des ames, la paix de l'Eglise troublee, & d'où les scandales viennent à naistre : au contraire il est veritable que toute la paix & tranquillité de l'Eglise Catholique, & le salut eternel des ames doit estre attribué, apres Dieu, au soing & sollicitude de l'Eglise Romaine. I'ay dit que les plus puissans Euesques subjects au Pontife Romain, sont Euesques par equiuocatiõ, dire qui n'est pas moins entresuiuy d'injure que de fausseté, & pource comme chose mal dicte, ie le condamne & rejette, car ceux-cy sont vrais & legitimes Euesques ordonnez tels par ordination legitime: & pour les autres i'ay dict, que ceux qui ne sont ny Magnates ny Princes constituez sur les choses temporelles, ont perdu la propre dignité & puissance d'Euesques, qui est vne pure calomnie, car de tout tẽps la subordination Monarchique a esté necessaire en l'Eglise. Auec plus de raison aussi ie cõdamne comme heresie ce que i'ay dict, que l'Eglise n'estoit plus sous le Pontife de Rome; car comme cy-deuant i'ay dict & serieusement declaré, la seule Eglise Romaine auec ses adherantes, est la vraye Eglise de Iesus-Christ, là où les autres ne sont pas seulement Eglises: & afin qu'en peu de paroles ie comprenne plusieurs choses, ie me souuiens m'estre singulierement trauaillé en ma premiere resolution à diminuer & combattre le Primat de Pontife de Rome, en quoy ie recognois & n'ay point

point de honte de confesser que i'ay parlé cõtre la foy de l'Eglise Catholique, & que i'ay grandement offensé: car il appert, & par la mesme Institution Euangelique, & par la tradition Apostolique, & par les definitions des saincts Synodes & Conciles generaux, par les Decrets des Pontifes, & par le commun tesmoignage des Peres & Histoires Ecclesiastiques; que le Pontife Romain a tousiours esté tenu pour Chef de toute l'Eglise, immediatement estably de Iesus-Christ, & pour singulier Oracle, duquel l'on doit prẽdre & receuoir l'instruction, definition, & la vraye & asseuree doctrine de la foy, comme d'vn maistre qui nous a esté diuinement donné, & qui par office enseigne & endoctrine l'Eglise, & non moins l'Orient que l'Occident, en tous les doutes & scrupules de la foy. Toute personne curieuse & studieuse peut facilement voir quantité d'exemples, par lesquels les Pontifes Romains instituent & ordonnent des Patriarches d'Orient, les exhortent, les reprennent, les enseignent, les condamnent, les absoluent, les deposent, les restablissent, les tancent & arguent en leur charge; & estãs reprins & accusez des autres, escoutent humblement, obeissent, ne resistent point: & pour le dire en somme, il appert par la confession de toute l'Eglise Catholique qu'au seul, supréme & visible Chef de la mesme Eglise, qui est le seul Pape, & le souuerain Pontife, successeur de sainct Pierre, reside tout l'esprit de Iesus Christ, pour 1623.

1623. discerner & definir les choses qui appartiennent à la foy.

5 Ie confesse ingenuement, que le libelle que j'ay intitulé *Scogli del Christiano naufragio*, m'a grandement despleu peu de temps apres son impression, car ie l'ay escrit & composé precipitamment sans aucune sorte de jugement ny premeditation: aussi seulement l'ay ie mis en lumiere, en consideration de mon nouuel aduenement en Angleterre, pour en quelque façon m'attirer la faueur & affection des Anglois, & me rendre agreable principalement à vne populace ignare & ignorante: mais comme à mon départ d'Angleterre, le mesme liure m'eust esté proposé par le Roy & autres grands du Royaume, ie le detestay par paroles expresses, & me suis par apres sousleué contre la plus grande part des erreurs & heresies qu'il contient, & l'ay impugné & refuté de toute ma puissance, comme encore maintenant ie le reiette, l'abhorre & le deteste, auec toutes ces susdictes heresies, qui sont telles; que le souuerain Pontife de Rome n'est pas Vicaire de Iesus-Christ en terre, ny Chef visible de toute l'Eglise visible de Iesus-Christ: Que la foy implicite ne profite de rien, mais au contraire nuit grandement aux fidelles: Que les Censures & Excommunications de droit sont terreurs paniques, & autant de vains espouuantails & fantosmes: Que les preceptes & commandemens de l'Eglise n'obligent au peché mortel: Qu'il ne faut point preten-

dre l'vnité de l'Egliſe d'vn vnique Chef viſible: Que le ſouuerain Pontife eſtoit le capital ennemy de l'Egliſe vniuerſelle: Que la Meſſe n'eſtoit vn vray ſacrifice: Que les ceremonies de l'Egliſe eſtoient autant de farces & momeries: Que la tranſſubſtantiation ne ſe faiſoit point en icelle: Que la Confeſſion auriculaire, auec l'abſolution, n'eſtoit pas vn vray Sacrement: Que le Purgatoire eſtoit nul: Que la ſatisfaction apres la remiſſion de la coulpe n'eſtoit neceſſaire à la remiſſion de la peine: Que les Indulgences eſtoient nulles, ſinon de celles qui eſtoient commandees: Qu'il ne falloit inuoquer les Saincts: Que le culte des images ſacrees & des ſainctes Reliques n'eſtoit licite: Et que le merite de la vie eternelle ne dépendoit des œuures. Tous leſquels & ſemblables erreurs, ſont autant d'hereſies manifeſtes, non tant miennes & nouuelles, que des rejettons & recrois des anciens & nouueaux heretiques: ce ſont autant de fables & folies eſtablies par les meſmes, que l'Egliſe ſaincte & Catholique a de tout temps condamnee en pluſieurs Conciles generaux: ce ſont autant de miſerables eſcueils, contre leſquels ceux qui en approchent, ſouffrent & patiſſent le deplorable & lamentable naufrage de la foy, & du ſalut eternel: & pource autant qu'il m'eſt poſſible ie me retire & m'eſcarte d'iceux. Et de peur qu'aupres d'eux ie n'experimentaſſe mon dernier mal-heur en 1623.

1623. Angleterre, ie pris resolution de me tirer de là, & retourner de rechef à l'Eglise Romaine, comme au port veritable des Catholiques, auec laquelle ie bannis loing de moy, ie deteste & anathematise tous les susdits erreurs, & tous autres quels qu'ils soient, si aucuns se trouuent dauantage és susdits libelles, qui ne s'accordent point en foy explicite auec l'Eglise romaine, aux sacrez Conciles, & principalement à celuy de Trente: & au contraire j'embrasse & tiens toutes les veritez contraires; sçauoir que le souuerain Pontife de Rome, de l'institution mesme de Iesus-Christ est son Vicaire en terre, le Chef visible de toute l'Eglise militante, qui a tousiours esté visible, auec toute plaine puissance, diuinement receuë pour la conduire, gouuerner & ordonner: Que le mesme aussi, par l'ordre aux choses spirituelles, a puissance sur les temporelles: Que la foy implicite est vtile grandemẽt & necessaire, c'est à sçauoir quand il n'y a point de foy inoulpablement explicite de quelques articles: Que les Censures & Excommunications de droit, ou qui sont proclamees de fait, sont valides & redoutables, comme dõnees par vne legitime puissance, & pour quelque grande raison; & que les souuerains Pontifes peuuent decerner des excommunications contre tous fideles de quelque sorte de nation ou pays qu'ils soient: Que les preceptes & commandemens de l'Eglise obligent au peché mortel: Que l'vnité de l'Eglise dépend principalement de son

Chef vnique & visible : Que le Souuerain Pontife est le vray, le legitime, & profitable Pasteur de toute l'Eglise, & de toutes les oüailles de Iesus-Christ singulierement, ainsi qu'il doit, du seul salut eternel, desquelles il doit estre perpetuellement alteré, & le rechercher de tout son soing & sollicitude : Qu'en la Messe s'offre le vray & propre sacrifice propitiatoire à Dieu: Que les ceremonies de la Messe instituees par les saincts Peres & Pasteurs de l'Eglise, par l'inspiration du S. Esprit sont sainctes, mystiques, vtiles & du tout à garder & retenir : Qu'au S. Sacrement de l'Autel se faict vne vraye Transsubstantiatiõ, c'est à dire vne conuersion de toute la substance du pain au corps, & de toute la substance du vin au sang de nostre Seigneur Iesus Christ: Que par l'absolution Sacramentalle, par laquelle le Prestre absoult le penitent, il exerce la vraye & propre puissance de lier & deslier les pechez, que Dieu a donnee en son Eglise aux Ministres de ses Sacremens: Que le Purgatoire est en la mesme maniere que la saincte Eglise Romaine & Apostolique enseigne : Que la satisfaction apres la remission de la coulpe est de grande valeur pour la remission de la peine : Que l'vsage des Indulgences en l'Eglise Catholique [à laquelle Iesus-Christ a donné le pouuoir de les cõferer] est tres-ancien, grandement salutaire, & approuué de l'authorité des saincts Conciles: Que les Saincts peuuent estre inuoquez sans erreur des fidelles, & est chose vtile & bonne

1623.

1623. de recourir à leurs prieres, & implorer leur secours: Que le culte des images & des reliques, est bon, licite & vtile, & ne se peut reietter sans tache d'heresie, & que le merite de la vie etternelle dépend du merite des bonnes œuures. I'ay souuentefois, pauure infirme, & debile que ie suis, mesprisé les derniers Conciles Oecumeniques, qui sont de tresgrande authorité en l'Eglise, principalement ceux de Florence & de Trente, & quelques fois aussi celuy de Constance, & de plus par mon industrie ay tant fait, qu'vne certaine Histoire du Concile de Trente s'est produite en lumiere, à laquelle ie n'auois nulle foy asseuree, au contraire qu'elle estoit à bon droit suspecte d'imposture, sur lesquelles choses aussi ie confesse auoir grandement failly: car tous les Decrets de ces Conciles sont tresalutaires, pleins de foy, & aduquë qu'ils doiuent estre embrassez de tous les Catholiques.

6 En vn certain Sermon que ie fis à Londres en langage Italien au premier Dimanche de l'Aduent, & qui fut imprimé, i'y ay inseré presque toutes les mesmes erreurs, que puis apres ie repetay encore dans mõ liure des Escueils, tous lesquels à present ie deteste à bon droict: en ce Sermon i'allay m'imaginant vne nuit tenebreuse des erreurs Papales, & de l'Eglise Romaine, & estant ainsi, toutesfois qu'en la seule Eglise Romaine, & autres y adherantes, y a tousiours vne vraye lumiere, & vn iour continuellement splendi-

de, hors laquelle Egliſe, particulierement en Angleterre eſt vne nuict perpetuelle, & des tenebres fort craſſes: en l'Egliſe Romaine luit la vraye lumiere de la verité, & de la ſaincte intelligence des ſainctes Eſcritures, qui chaſſe loing de ſoy les tenebres de toutes ſortes d'erreurs, parmy leſquelles toutesfois l'Angleterre marche à taſtons, & ſeroit miſerablement enueloppee au plus clair midy de ſon plus beau iour. I'ay dict au meſme Sermon, I'ay repeté au liure des Eſcueils, que iamais Sainct Pierre ne fut à Rome, méſonge ſordide & deſ-honneſte, plein d'ignorance, que ie ſçay & confeſſe ingenuëment, deuoir eſtre rejetté: I'ay faict de plus tous les Apoſtres eſgaux, en la fondation & gouuernement de l'Egliſe; encore toutesfois que dans les textes Euangeliques, & par la tradition meſme des Apoſtres, ie recognoiſſe aſſez eminemment la primauté de S. Pierre par deſſus eux: I'ay dict que les Eueſques ont ſuccedé aux Apoſtres auec eſgale puiſſance, & qu'ils ſont Eueſques en fond de l'Egliſe vniuerſelle, quoy qu'ils ne ſoient veritablement qu'Eueſques & Paſteurs de certaines & particulieres Egliſes, & de quelque ſeule & particuliere Cure, la primauté generale eſtant reſeruée à celuy qui a ſuccedé à S. Pierre, ſçauoir le ſouuerain Pontife de Rome. I'ay dit que l'eau beniſte, les grains, les croix, les images beniſtes, la benedictiõ papale ou Epiſcopale, les ſtatiõs, habits, cordelettes, courroyes, viſitatiõs d'Egliſes & d'Autels, Roſaire,

1623.

1623. Proceſſions, & autres choſes ſemblables, eſtoiét toutes bagatelles & niaiſeries, veu qu'il appert aſſez du tres-ancien & treſ-approuué vſage de toutes ces choſes en l'Egliſe Catholique, & meſme és choſes qui ſont les motifs plus nouueaux de pieté & de deuotion. I'ay aſſeuré qu'il n'y auoit que deux Sacrement le Bapteſme & la Cene, veu toutesfois que l'Egliſe Catholique illuſtree du S. Eſprit enſeigne & definit abſolumẽt, qu'il y a 7. veritables Sacremens: toutes leſquelles & autres hereſies telles qu'elles ſoient, condamnées par l'Egliſe Catholique Romaine, ie rejette auſſi & condamne moy meſme, & crois, tiens & profeſſe d'vne ferme foy, tout ce qui a eſté par elle defiy au contraire: car il eſt treſ-certain qu'és Decrets de la ſaincte Egliſe Romaine, la raiſon n'eſt point diſtincte ny ſeparee de l'authorité, & que la doctrine Scolaſtique d'icelle eſt entierement conforme à celle des Peres, & principalement aux articles de la foy: Ie confeſſe auſſi qu'en ces miens libelles ie me ſuis plains de la Cour de Rome, comme ſi elle auoit touché aux droicts d'autruy: car ſi elle ne contient en deuoir les Eueſques & Archeueſques, ſelon l'authorité legitime qu'elle a ſur eux, on verra que les droicts d'autruy ſeront facilement intereſſez à leur occaſion. C'eſt vne felicité ſouueraine en l'Egliſe, quand tous & chacun ſes Paſteurs reçoiuent du ſupréme & treſ-vigilant Paſteur de tous, duquel toute authorité ſouueraine dépend, & executent facilement la reforma-

tiõ des mœurs, & entreprennent la garde de la pure, vraye, & sincere doctrine: Que si veritablement le soing benin & paternel de la saincte Inquisition ne veilloit serieusement sur le troupeau des oüailles, du Seigneur, la galleuse contagiõ se saisiroit incontinent d'icelles: les armes de son Tribunal sont ordinairement la pure & saine doctrine, auec la pleine instruction de l'amour & de la charité, & non comme celle que i'ay exaggeree en mes libelles d'vn esprit grandement malade, auec mille faussetez & calomnies: Que si les playes pourries, ne se guarissent par les remedes plus doux, il est necessaire & raisonnable que la main du Medecin en applique de plus rudes & cuisans. 1623.

7 Maintenant donc que cet embrasement interieur a consommé la maladie de mõ ame, par vne certaine espece de miracle, sous les heureux commencemens du Pontificat de nostre tres-Sainct pere le Pape Gregoire XV. (duquel iamais ie n'ay fait doubte, que la pieté insigne, la prudence singuliere, & la saincteté d'vne vie tres-entiere, ne s'esleuassent, comme il est, au solstice de ceste grande dignité) ç'a esté alors que mon ame a commencé de se rendre capable des conseils salutaires, se trouuant esclairee d'vne certaine & nouuelle lumiere du sainct Esprit; alors aussi les perils & dangers entre lesquels mon ame auoit esté flottante, commençoient de jour à autre à se descouurir plus clairement à moy: alors ie tressaillis en moy-mesme, & admiray

1623. l'impudence & l'erreur iuſques où ie m'eſtois engagé, que de m'eſtre voulu immiſcer auec des hommes vrayement heretiques, voyre abſolument & ſimplement ſchiſmatiques. Telle fut autresfois la ruſe grãde de certain petit nombre d'Arriens, au Concile d'Ariminenſe; qui par certaine ſubtilité & fineſſe, ils ſceurent preſque faire tomber dans l'Arianiſme tous les Catholiques, & alors (eſcrit S. Hieroſme contre les Luciferiens) tout le monde commança à plorer, & s'eſtonna de ſe voir deuenus Arriens, *Et tunc totus mundus ingemuit, & miratus eſt ſe eſſe Arrianum.* Ainſi & baucoup pis, ô malheur, m'eſt-il arriué, que ie me ſuis recognu heretique, auec les heretiques, & ſchiſmatique auec les ſchiſmatiques: ie m'en ſuis eſtonné, i'ay admiré ceſte metamorphoſe, & en ay amerement ploré. Mais à fin que les Anglois n'euſſent ſubiet de ſe plaindre que ie leur faiſois tort, & recogneuſſent clairement, qu'auec droit & raiſon ie me ſuis retiré d'eux, & retourné vers ma bonne Mere, la ſaincte & Catholique Egliſe Romaine, ie ſuis cõtraint de leur feire la deſcouuerture de leurs erreurs deſquels ie ne iugeois eſtre raiſonnable d'y demeurer dauantage engagé.

8 Il y a en Angleterre (en fait de Religiõ) pluſieurs ſortes de ſectes: il y a des Puritains, c'eſt à dire, obſtinez Caluiniſtes; autres plus doux qui ſe nomment ſeulement proteſtans Reformez: il y a des Anabaptiſtes, qui de rechef ſont diuiſez en pluſieurs autres ſectes:

il y a auſſi des Arriens, des Photinians, & autre ſemblable meſlange de meſchans & abominables hommes, qui, quoy qu'ils n'ayent la licence de profeſſer librement leurs erreurs, ils ne ſont pourtant ny pour cela chaſſez, ny punis, mais y ſont tollerez, en l'effuſion mal-heureuſe de leur miſerable poiſon. Nul qui ne ſera Anabaptiſte ne peut nier que les Anabaptiſtes ne ſoient tous abondans d'erreurs: & cependant ils celebrent librement leur aſſemblee en Angleterre. Et de faict, vn iour veritablement le Sereniſſime Roy me diſoit, que depuis peu à Londres, en vne certaine aſſemblee d'Anabaptiſtes, vne femme s'eſtoit trouuee là, qui y auoit fait l'Office de Predicateur, & luy auoit-on permis l'adminiſtration des Sacremens. Pour les hereſies des heretiques puritains elles ſont aſſez notoires; ils nient le liberal-arbitre, font Dieu autheur du peché; que pour ſon ſeul plaiſir, & ſans autre cauſe, il en damne pluſieurs: Que Ieſus-Chriſt n'eſt point mort pour tous les hommes: Qu'il a ſouffert & enduré les peines des damnez: Que les enfans mourans auec le Bapteſme peuuent eſtre damnez, &c. Et quant aux Proteſtans plus doux, encore qu'ils s'efforcent de ſe liberer d'hereſie quant aux maximes de la Religion, car leur profeſſion ne leur ſemble pas admettre ny ſuiure entierement les erreurs de Caluin ny de Luther, ſuiuant la vraye doctrine de l'Egliſe Anglicane, qu'ils appellent Reformee, mais toutesfois

1623.

1623. si ne sont ils exempts de l'heresie, tant des puritains que des Anabaptistes; cat ils communiquent plainement & librement auec eux: & si quelque Anabaptiste ou puritain vient en leurs assemblees Ecclesiastiques, ils ne le chassent, & ne l'en font sortir: au contraire, ce sont presque tous Ministres puritains, infects & corrompus des erreurs particulierement de Caluin, qui traictent & administrent les choses sacrees de ceste fausse Eglise d'Angleterre. Que si Acacius de Cõstantinople, pour auoir communiqué auec Pierre Moggo heretique d'Alexandrie: & si tout l'Orient, pour persister en ceste communication d'Acacius, fut separé de l'Occident par vne fulmination d'anatheme, qui eut vne longue suitte; à plus forte raison les Anglois protestans doiuent estre tenus pour heretiques, pource que perpetuellement ils communiquent auec les heretiques, ne les condamnent, & ne les separent d'eux: mais au contraire les admettent, lors qu'ils veulent communiquer & participer aux choses diuines. Ceste mesme Eglise Anglicane deformee ne professe-elle pas publiquement & ouuertement la communion & la consonance Ecclesiastique auec Geneve, mere des Puritains, & autres sectes de là la mer, infectees du venin Caluiniste? N'est-il pas vray qu'é ceste mesme ville Royalle de Londres, par concession publique du Roy, les Eglises des Caluinistes François, Flamans & Italiens sont ouuertes, qui toutes abhorrent la doctrine

Angloise, sa profession, & ses ceremonies & coustumes, & toutesfois on les endure & tolere comme sœurs germaines, & Synagogues tres-cheres & bien aymees: & par icelles, principalement le puritanisme se fomente & s'accroist insensiblement en Angleterre; voire mesme aussi ceste mesme Eglise Anglicane est touiours toute disposee, autant qu'il est en elle, de communiquer auec les Lutheriens, farcis de diuerses especes d'heresies; & s'efforce au possible de faire que tous ces monstres d'erreurs s'vnissent auec elle en vne hydre veritable, & qu'il se face vne bonne vnion de toutes les Eglises reformees, comme ils parlent: mais en ce qui touche la reformation de la foy & de la doctrine, & à l'expulsion des heresies, ils ne se trauaillent gueres: & toutesfois les Lutheriens portent plus de hayne aux Sacramentaires, que le chien ne faict au serpent: & pour ce qui concerne les autres heresies Angloises, enuers la foy & les bonnes œuures, la iustification, le sainct Sacrement de l'Eucharistie, les Messes priuees, les merites & inuocation des Saincts, la veneration des sacrees images, les ceremonies sacrees, les ames des defuncts, & autres semblables, qui par vn esprit d'heretiques les cõdamnent & rejettent, & que moy-mesme en partie estant auec eux, conduict d'vn mesme esprit d'erreur, i'ay rejetté & condamné, ie n'en peux pas maintenant beaucoup traicter, ie toucheray seulement ce qui sera neccessaire en ce lieu, me reseruant d'en dire vne autre 1623.

1623. fois dauantage. Ie viens aux schismes.

9 Ie ne doute nullement que ceste secte Angloise, que les mesmes Anglois difformez appellent Eglise reformee, soit d'autant plus desvnie & separee de la vraye Eglise Catholique qu'eux-mesmes, *diuisi toto orbe Britanni*: car ils confesseront de leur franche volonté, comme la chose estant de soy tres-claire & euidente, qu'ils sont diuisez & plainement separez de l'Eglise Romaine, & de toutes les autres Eglises Catholiques subiectes, & cõmuniquans auec elle, en ce qui touche la foy & le fait de la Religion. Or comme ainsi soit que l'Eglise Romaine, auec les autres Eglises qui luy adherent, en ce qui est de la foy Catholique, est proprement l'Eglise de Iesus Christ? ne s'ensuiura il pas necessairemẽt que ceste Synagogue Angloise, qu'ils appellent Eglise, est du tout retranchee de l'Eglise Catholique? & ne peut consequemment estre le corps de Iesus-Christ, ny la maison de Dieu, ny absolument Eglise? ce que m'estant certainement quelques fois representé, il ne m'a pas esté possible de demeurer plus long temps en icelle. Ne sçauez vous pas, diront ils, qu'en vos liures de la Republique Ecclesiastique, vous appellez Rome Babylone: vous qui auez nié ceste Eglise Romaine, qui nous auez enseigné que c'estoit proprement vne Eglise schismatique? il ne nous appert rien de ce que vous asseurez de la nostre: maintenant ie desire m'efforcer de faire toucher cecy à l'œil à ces mesmes Anglois? ils sçauent fort

bien que ie ne suis point vn Pythagore, duquel la parole seule auoit telle authorité parmy ses disciples, qu'ils tenoient pour raison & maxime asseuree tout ce qu'il prononçoit: & partant qu'ils ne se troublent point sur les choses que ie leur ay dites, sans alleguer aucune sorte de raison: au contraire toutes mes forces ne profiterent de rien, quand ie leur feray voir les raisons & les preuues, qui sont inutiles, & de nul effect enuers eux. La raison à laquelle ie m'estois dauantage arresté, lors que ie voulois reduire Rome Catholique, en vne infame Babylone, estoit pource que la prophetie de l'Apocalypse 18. ne se pouuoit expliquer de Rome la payēne, auāt qu'elle eust receu la foy de Iesus Christ: & ceste raison n'est assez forte? car quand il en seroit ainsi, il ne s'ensuit pas que Rome Catholique, soit ceste Babylone, c'est la commune opinion de plusieurs Interpretes Catholiques, qu'en la persecutiō de l'Antechrist, les Payens idolatres & ennemis du nom Chrestien, s'assubjectiront ceste Eglise? & de ces choses se peut commodément entendre ceste Prophetie non encore accomplie, en telle sorte toutesfois que la foy de l'Eglise Catholique restera tousiours saine & sauue? d'où l'on void que ceste mienne assertion, touchant Rome Chrestienne, se destruit entierement, & contient vne calomnie & imposture estrange? car ie sçay que Rome Chrestiēne n'est point Babylone, & ne peut estre ainsi appellee, que par tres grāde 1623.

1623. & notable iniure ; & à Dieu ne plaiſe qu'en ceſte Prophetie nous voulions entendre que ceſte meſme Egliſe Romaine, qui eſt la Mere de toutes & le Chef de la foy, ſoit ou puiſſe eſtre ceſte Babylone ; car les choſes qui ſe diſent de la ville de Rome, ne ſe doiuent pas referer à l'Egliſe. I'ay nié que l'Egliſe fuſt à Rome, mais ie n'ay pas prouué cela, & partant ceſte negation doit eſtre miſe entre les crimes plus mal-heureux ; voire meſme entre les hereſies, ou que moy-meſme gagné par de viues raiſons, ie m'efforce de prouuer le contraire en d'autres miens traictez, où i'ay aſſeurément declaré, & maintenant le profeſſe & declare principalement que l'Egliſe Romaine auec toutes les autres qui luy ſont annexees, eſt la vraye & ſeule Egliſe Catholique de Ieſus-Chriſt. I'ay dit qu'elle auoit fait vn ſchiſme, lors que ie n'auois encore exactemét cõſideré ce que c'eſtoit que Schiſme, en quoy i'ay honteuſement failly, veu que c'eſt vne fauſſeté manifeſte : & quant à la preuue que j'ay alleguee au contraire, elle n'eſt de nulle eſtime, & ne fait du tout rien ; car celuy qui eſt ordonné chef de quelque corps, & qui ſe vante & publie eſtre chef d'iceluy, ne ſe ſepare pas du corps, & ne rejette pas de ſoy le corps, ains s'vnit à luy ; ce qui eſt directement contraire & eſloigné du ſchiſme : ie pourſuiuray dauantage ce poinct en la reuiſion & correction de cet œuure. Maintenãt ie monſtre comme ie recognois que les Anglois, & pluſieurs autres Sectaires de noſtre

temps

temps sont vrais Schismatiques; pource que sans aucune cause legitime ils se sont retranchez eux & les leurs de la vraye Eglise de Iesus-Christ, qui est la Catholique Romaine. 1623.

10 Il peut y auoir deux causes de ceste legitime separation, à sçauoir, qu'vne ou plusieurs Eglises de Iesus-Christ reiettent absolument de leur Communion, vne ou plusieurs Eglises, outre le mal de schisme: la premiere est l'heresie: la seconde le schisme mesme: les Catholiques doiuent fuir & éuiter les Eglises heretiques & incorrigibles, & ne doiuent auoir aucune Communion Ecclesiastique auec elles: C'est vn poinct que tous les fidelles recognoissent fort bien. I'ay demandé souuentes fois aux Anglois pourquoy ils s'estoient separez de l'Eglise Romaine, & des autres Eglises ses alliees: sçauoir si c'est pour quelque sorte d'heresie; mais veritablement nul d'eux, ny par escrit, ny de parole, ne peut reellement faire voir que les Catholiques de la Religion Romaine de nostre temps, ou nos predecesseurs ayent iamais esté ou soient soüillez d'aucune vraye heresie, quant à la publique profession de tous; mesme le Sereniſſime Roy de la grand' Bretagne me l'a publiquement & apertement confessé: les plus aduisez des plus grãds & petits Ministres, & quantité d'hommes doctes m'ont pareillement aduoüé que l'Eglise Romaine n'erre point en sa foy fondamentale: elle n'est donc pas heretique, par la propre confession des Anglois Protestans. Ils

1623. diront peut eſtre que l'Egliſe Romaine n'erre point en la foy fondamentale, (ce que j'ay meſme quelquesfois voulu enſeigner, en la raiſõ que j'ay donnee de ma deſertion, & au Sermon que j'ay fait à Londres) mais qu'elle erre toutesfois, & tombe en hereſie és autres articles de la foy, qui ne ſont fondamentaux: & pour moy ie ne ſçay pas quel eſt l'article de la vraye foy qui ne ſoit fondamental: car ie n'ay iamais peu comprendre, ny eux iamais ne m'ont peu expliquer comme ceſte diſtinction peut auoir lieu entre les articles de la foy, que les vns ſoient articles fondamentaux, & les autres non. Pour moy, i'ay touſiours eſtimé que tous les articles qui ſont vrays articles de la foy, ſont fondamentaux: & toutesfois i'ay fally, lors que i'en ay voulu exclurre pluſieurs des fondamentaux, & par conſequent des vrays articles de la foy, ſont conſequemment articles fondamentaux: & ne peuuent ſous hereſie en façon quelconque eſtre rejettez, comme ſont, entre les premiers, ceux de la Trinité, de l'Incarnation, de la neceſſité de la grace, du Bapteſme au nom de la Trinité, &c. comme ſont les Sacremens, la iuſtification, la neceſſité des œuures, les merites & indulgences, & les autres definis en l'Egliſe, dont i'ay parlé cy-deſſus, pource que ces articles ne ſont pas moins appuyez ſur la reuelation, que les premiers: & partant n'appartiennent pas moins à la foy que ceux-là: car ſi quelqu'vn eſtime que Dieu trompe en vn

article, il faut qu'il croye qu'il fera le mesme en tous les autres. Par apres i'ay souuentesfois demandé à ceux qui traictent serieusement de ces choses, qu'ils me proposassent quelque article de la vraye foy, par lequel l'Eglise Romaine sente mal, & enseigne mal: ils alleguent à leur ordinaire l'article de la Transsubstantiation du pain au Corps de Iesus-Christ: & de là ils colligent quelques heresies: sçauoir, que Iesus-Christ n'a pas vn vray corps, mais vn corps fantastique, puis que nous posons ce corps tout entier en la moindre parcelle du pain consacré: en telle sorte que ce corps ne soit plus corps. Item, si Iesus-Christ est sur terre en l'Autel, qu'il n'est donc pas au Ciel, contre l'article de l'Ascension de nostre Seigneur. Item, que Iesus-Christ n'est pas né de la Vierge Marie, puis que nous le faisons auec du pain: Sur cecy veritablement se verifie ce que dict Sainct Hieroſme sur l'Epist. à *Tit. ch. 3. Nullum est schisma, quod non sibi aliquam hæresim confingat, vt merito ab Ecclesia recessisse videatur.* Il n'y a schisme qui ne s'imagine quelque heresie, afin que meritoirement il face voir qu'il s'est retiré de l'Eglise. Quant à ce qui est de la Transsubstantiation que les Catholiques professent, elle est tres esloignee de toutes ces heresies; car encore que le corps soit entier en la moindre miette du pain, toutes les parties de ce corps sont toutefois toutes sauues dans le mesme; or ces 1623.

1623. mesmes proprietez, selon l'ordre du lieu, qui est externe au corps peuuent estre separees de luy par la toute-puissance de Dieu, ce que nos Scholastiques expliquent clairement: & quelle heresie donques pouuons nous contracter, si nous confessons tous constamment que nous croyons comme articles de foy, que Iesus-Christ a eu & a encore vn vray corps, auec toutes ses proprietez naturelles en soy, lesquelles nous croyons & confessons pouuoir estre conseruees par la toute-puissance de Dieu? voire mesme où il se verra reduit au plus petit lieu externe: & nul ne peut Theologiquement contredire à ceste verité: & quant à la Philosophie humaine, elle ne peut ny ne doit porter & estendre ses mesures sur la diuine puissance, qu'elle iuge seulement des effects de la Nature, & reuere sans iuger des choses qui sont pardessus la Nature. Mais aussi ne s'ensuit-il de là que Iesus-Christ ne soit aussi bien au Ciel que sur l'Autel. Nous tous fideles Chrestiens, confessons, croyons par foy diuine que Iesus-Christ est monté au Ciel, & reside là eternellement à la dextre du Pere; & toutes-fois par la puissance diuine nous disons, que ce mesme & vnique corps, peut estre en mesme instant en diuers lieux, au moins Sacramentellement; ce qui ne se peut impugner, sinon par la Philosophie humaine, & par apparence seulement. Dauantage nous ne disons pas que le Corps

est faict de pain, ce qui n'apparoistroit pas, mais nous disons que le pain est transsubstantié au corps de Iesus-Christ, ce qui auparauant estoit pain auant la consecration, mais par ceste Transsubstantiation il deuient Corps de Iesus-Christ, né de la Vierge Marie, & en iceluy se transsubstantie le pain : Certainement fort peu conuenablement ceux-cy controuuent-ils ces heresies, car celuy est seulement heretique qui profere directement vn erreur : mais s'ils nous demandent ce qu'il nous semble de la verité du Corps de Iesus-Christ, de l'Ascension, & de l'Incarnation, ils entendront de nous nostre veritable profession sur toutes ces choses; encore que nous disions quelque chose, d'où ils croyent suiure quelque doctrine contraire, ce que nous leur nions tout à plat, & eux-mesmes ne peuuent nous conuaincre au contraire, Theologiquement parlant. En ce qui concerne donc l'heresie, ils ne peuuent de là pretendre aucune cause, pour laquelle ils se soient iustement & meritoirement separez de nostre Eglise : & par consequent ils ont faict vn schisme iniuste. 1623.

11 Les Anglois Protestans plus doux que les Puritains, n'accusent pas tant d'heresie l'Eglise Romaine, & toutes-fois ils ne sont pas exempts du crime de schisme; car ils trauaillent pour faire voir l'idolatrie, & les obstacles des nouueaux articles de la

1623. foy, par lesquelles choses ils soustiennent que l'Eglise Romaine & ses alliees, c'est à dire l'Eglise Catholique, est descheuë de la vraye foy, & pource principalement ils defendent & maintiennent leur desertion & separation d'icelle : ils veulent soustenir ceste idolatrie manifeste au culte & inuocation des Saincts, en la veneration des reliques & des images, & singulierement en l'adoration du pain Ecclesiastique : mais aussi ils disent qu'il y en a vne autre plus cachee, à ceste creance, laquelle nous donnons au sel, à l'eau, à l'huille, & autres choses benistes & exorcisees : ils se plaignent que les Catholiques mettent en auant de nouueaux articles contenus en tant de definitions du Concile de Trente, sur le subject de la iustification, des œuures, des merites, du purgatoire, des Indulgences, &c. mais tout cela en vain : car si nous autres Catholiques estions vrayement idolatres, nous ne serions pas seulement heretiques, mais pires encore que beaucoup d'heretiques, & pource iustement serions à fuir & à rejetter de tous les fideles : & ie m'estonne comment des hommes, doüez de iugement, puissent attribuer idolatrie à ceux qui iournellement professent croire en vn Dieu, & qui sont prests d'espandre leur sang pour ce fondement de la foy, qui preschent continuellement qu'il ne faut attribuer le culte diuin à nulle pure creature, c'est vne pure calomnie que cela ; faut-il que

nous soyons suspects & coulpables d'idolatrie enuers eux, sur le faict de nostre inuocation, culte des images, & adoration de l'Eucharistie : Qu'ils cherchent, voyent & recognoissent quelle est nostre foy & sentiment de l'Vnité d'vn vray Dieu, & de l'honneur diuin qu'il ne faut attribuer aux creatures, & ils cognoistront clairement qu'ils sont tresmal aduisez de nous accuser d'idolatrie, & dire que nous adorons les creatures, & qu'ils ne s'abandonnent point au schisme, sinon apres auoir recogneu en nous vne vraye idolatrie. 1623.

12 Nul de nous n'a iamais dict qu'il falloit honorer les hommes morts, non pas mesme les Anges, du culte diuin ; nous n'auons pas encore iusques là perdu le iugement. Cela mesme fut autresfois reproché aux Catholiques par Vigilantius: mais à tort, & calomnieusement, comme monstre Saint Hieroſme, escriuant contre luy. Nous auons aussi en cela, comme és autres choses sacrees, des Maistres propres & conuenables, les anciens Peres: nous ne sommes pas discordãs auec eux: nous ne nous separons pas d'eux; au contraire nous embrassons franchement, & pratiquons plainement leurs tres-salutaires aduis, & la veneration des Saincts, selon la forme veritablement Catholique qu'ils nous ont enseignee, & entr'autres, Origene liure 8. contre Celse, S. Epiphane, en l'heresie 79. S. Augustin en l'Epistre 44. au liure de la Quantité de l'Ame, *chap.* 34. & au liure de

1623. la vraye Religion, *ch. 55.* & contre Fauste, *nu. 28. ch. 21.* S. Cyrille Alexand. *liu. 6.* contre Iulian. Et Theodoret en l'histoire des saincts peres, ch. 21. Ie ne rapporte point icy les textes & paroles de ces Peres, & de plusieurs autres, car ce libelle ne le permet pas: d'où est ce donc que ces nouueaux Maistres aueugles ont prins & receu ces nouueaux yeux; veu que long temps auant eux la sainte Eglise Catholique a esté instruicte, & tres-parfaictement esclairee par tant de si grandes, belles & asseurees lumieres.

13 Les festes appartiennent à l'honneur des Saincts, lesquelles nous celebrons à la memoire d'iceux, nous loüons Dieu, en luy rẽdans graces de ce qu'il luy a pleu esleuer à vn si haut degré de saincteté des hommes mortels & pecheurs. Ce n'est pas chose nouuelle de celebrer en l'Eglise Catholique, par vne deuotion annuelle les jours de festes, en l'hõneur des Saincts: c'est vne chose antique, qui se doit iustement referer à la tradition des Apostres; qu'outre le iour du Dimanche, les solemnitez des Saincts ayent aussi leurs festes natales: car ie voy que cela a esté de l'ancienne pratique de l'Eglise Catholiqne. Ie trouue dans sainct Cyprian, *liu. 3. Epist. 6.* que les iours esquels les Martyrs auoient souffert la mort pour le soustien de la foy, estoient soigneusement escrits & enregistrez, afin, dit-il, qu'à tels iours soient faites par nous oblatiõs & sacrifices en leur commemoration. S. Iean Chrysostome, au Sermon qu'il a fait du Mar-

tyre de saincte Pelagie, & S. Augustin sur le *Psalm.* 88. seconde partie, sur la fin, disent que les fidelles estoient exhortez de celebrer cõme il faut les solemnitez des Saincts. C'est pourquoy ie ne puis assez admirer les nouueaux scrupules des Protestans, qui plus sages qu'il ne faut, & hors toute sobrieté, quãd ils ont ordonné que les festes & solemnitez de tous les Saincts, mesme de la Vierge Mere de Dieu, des Apostres, & de tous les nobles Martyrs, seroient entierement abrogees: encore qu'en Angleterre ils y ayent laissé quelque chose de ces festes, mais fort peu. 1623.

14 Ils disent qu'inuoquer les Saincts decedez, est le mesme que s'imaginer plusieurs dieux, & que l'inuocation des Saincts & le cult des images, ne differe en rien des mœurs & ceremonies des Payens, à raison dequoy ils nous abhorrent. Quant à nous, si ce lieu permettoit de faire de longues disputes de l'inuocation des Saincts, il seroit facile de renuerser toutes les calomnies pes heretiques; car en premier lieu ils se verront forcez, s'ils donnent foy & creance aux sainctes Escritures, d'admettre & confesser cecy, que les ames des Saincts intercedent mesme en particulier enuers Dieu pour nous autres mortels, aussi est-il tres-notoire, que les fideles viuans sont secourus & assistez par les prieres des justes viuans, enuers Dieu: Car combien de fois Moyse a-il lié les mains du courroux de Dieu, & destourné son ire de dessus le peuple d'Israël? Dieu mesme persua-

1623. deaux amis de Iob *ch.* 42. 18. qu'ils se seruent de Iob, afin qu'il le prie pour obtenir remission de leur folie; combié de fois S Paul s'est-il recommandé aux prieres des fideles? 1. *Thess.* 5. 25. 2. *Thess.* 3. 1. aux *Ephes.* 6. 19. *Coloss.* 4. 3. aux *Hebr.* 13. 18. *&c.* non seulement les viuans, mais aussi les ames des Saincts, qui viuent deuant Dieu, & regnent auec Iesus-Christ, intercedent pour les fideles viuans de l'Eglise militante, comme ils apprendront si bon leur semble de *Ierem.* 15. 1. *Ezech.* 14 14. *Apocal.* 5. 8. *&* 8. 3. & que Dieu donne & octroye plusieurs choses aux viuans, en faueur de ses Saincts decedez, ils le verront és mesmes sainctes lettres au *Genes.* 46 4. 5. 24. *Exod.* 32. 13. 3. *Reg.* 18. 36. 1. *Paral.* 29. 18. 3. *Reg.* 11. 12. 32. 34. *&* 15. 4. *&* 4. *Reg.* 8. 19. *&* 19. 34. *&* 20. 6. *&* *Isai.* 37. 35. Faut voir aussi les Commentaires attribuez à S. Chrysost. *homil.* 2. sur le *Psalm.* 50. Iesus-Christ mesme enseigne qu'il faut faire des amis de l'idole d'iniquité *Luc.* 16. 9. afin que lors que vous deffaillerez, dit-il, ils ne reçoiuent és Tabernacles eternels; & de ce texte Euangelique, S. Aug. en sa Cité de Dieu *liu.* 21. *chap.* 24. attribuë beaucoup de choses à l'interceſſion des Saincts.

15 Les saincts Peres recognoissent, reçoiuent & confirment ceste interceſſion des Saincts, & veritablement ceste Eschelle de Iacob, *Genes.* 28. 12. est remarquable à ce sujet: plusieurs autres mysteres se remarquent encore aux Hebreux 1. 14. & faut voir Origene escriuant contre Celse *liu.* 8. parlant des

Anges qui nous seruent & assistent, & S. Augustin *epist.* 122. & pour l'Ange gardien les Escritures sainctes en parlent assez ouuertement *Genes.* 48. 16. *Exod.* 23 20. & *Matth.* 18. 10. aux *Act.* 12. 15. & sur tout les Peres, S. Gregoire de Nice en la vie de Moyse, S. Basile sur le *Psal.* 33. S. Hieroſme sur S. Matthieu *ch.* 18. *&c.* Si donc chacun a l'Ange du Seigneur pres de soy, est-ce chose mauuaise qu'il l'inuite & l'appelle à son secours? I'ay ouy auec beaucoup de contentement en Angleterre, vn qui estoit pour lors de mes Chanoines de VVindessor, preschant deuant le Roy, & asseurant expressément en son Sermon, que ce n'estoit chose illicite que chaque fidele se peust retourner du costé de son Ange gardié, & luy dire, S. *Ange gardien, prie pour moy.* Touchant l'interceſſion des Anges, & leurs Ministeres pour nostre bien & profit, chacun peut voir aussi les autres Peres, S. Anthoine Pere des Religieux Epist. 2. aux Arsenoïtes, S. Anastase Synaïte en son Hexameron liu. 5. Antiochus Abbé hom. 61. S. Chrysostome de la nature incomprehensible de Dieu hom. 3. & en l'homelie pour les Martyrs d'Egypte. S. Hieroſme Epist. 1. S. Cyrille Alexandrin chez S. Anastase, S. Gregoire de Nice quæst. 61. Theodoret là mesme, S. Damascene li. 1. de ses Paralleles ch. 7. &c. 1623.

16 Et pour l'interceſſion des Saincts nous auons le cómun consentement des Peres, faut voir S. Cyprian li. 1. de la mortalité, S. Hieroſme contre Vigilance, S. Augustin li. 5. du

1623. Bapteſme ch.17. & liu.7. ch.1. & des paroles del'Apoſtre ſerm. 47. & ſer. 46. des Saincts, & au liu. 9. de ſes Confeſſions ch.3. & au liu. du ſoing à faire pour les morts, ch.16. & contre Fauſte liu.20. ch.21. & en ſes Meditations ch.20. S. Leon le grand au Sermon de S.Laurens, Gaudence Brixian ſer. 17. S. Gregoire le grand liu. 7. indict.2. Epiſt.53.S.Bernard ſur les cantiq. ſerm.77. ie paſſe pluſieurs poſterieurs, qui traictent ce ſujet. Ainſi donc l'Eſcriture & les Peres, voire le conſentement vnanime de l'Egliſe vniuerſelle, confirment & tiennent pour certain que les Anges & les ames des Saincts ja decedez, intercedent meſme en particulier pour les viuans, pourquoy donc vn chacun des fideles ne ſe reſoudra-il de les inuoquer, puis qu'il ſçait qu'aſſeurément ils prient pour nous dans les Cieux?

17 Il eſt donc tres-certain qu'on ne peut reuoquer en doute l'inuocation des Anges & des Saincts, qu'eux-meſmes prient pour nous, & ſoient cointerceſſeurs auec nous, ainſi que parle Sainct Chryſoſtome: & principalement auons de tres-excellens teſmoignages de l'inuocation de la Vierge Mere de Dieu, à ce qu'elle intercede pour nous enuers ſon fils. Sainct Irenee liu. 5. ch. 19. S. Athanaſe ſur les Euangiles parlant de la Vierge, Sainct Gregoire de Nazianze en l'oraiſon ſur Sainct Cyprian, S. Baſile de Seleucie oraiſon 1. du Verbe incarné, S. Aug. ſerm. 1. de l'Annonciation, Coſme de Hieruſalem &

Sophronius Hierosolymitain oraison 6. de l'excellence des Anges, Hildefonse de Tolede, &c. 1623.

18 Touchant l'inuocation des Saincts, outre celle de la bien heureuse Vierge, la pratique tres-ancienne de l'Eglise l'a confirmé, & est de la tradition Apostolique, car l'inuocation des Saincts a esté de tout temps en vsage, & n'a iamais esté blasmee ny accusee de personne qui ne fust heretique. Ce seroit chose longue & ennuyeuse de ramener icy les Peres qui inuoquent les Saincts, & disent qu'il les faut inuoquer: ie l'ay faict autresfois assez amplement, & iamais ceste vsance perpetuelle en l'Eglise Catholique, d'inuoquer les Saincts, à ce qu'ils prient pour nous, & nous secourent de leurs oraisons & suffrages, ne fut aucunement rejettée, mais au contraire ce fut l'erreur que S. Hieroſme condamna en la personne de Vigilantius, laquelle condamnation fut approuuee de toute l'Eglise: ainsi nos nouueaux Vigilãtius meritent pareil chastiement, selon le iugemẽt de toute la saincte Eglise, la temerité desquels est si grande, que de vouloir attacher le crime d'idolatrie à nostre inuocation des Saincts: & telle sorte de Vigilantiens, n'ont rien qu'ils puissent solidement opposer à ceste inuocation: i'ay soustenu & dissout ailleurs toutes leurs objections contraires, & croy aussi auoir assez d'autresfois defẽdu la veneration des sainctes Reliques, laquelle Dieu mesme a voulu confirmer par de tres-clairs & apparens miracles,

1623. cõme choſe qui luy eſt grandement agreable.

19 Nos aduerſaires aſſeurent auſſi opiniaſtrement, qu'au culte des images ſacrees, il y a de l'idolatrie parmy nous, & fondent là deſſus la cauſe de leur ſeparation d'auec nous: mais ce pretexte encore eſt trop vain, & ne peuuent de là ſe liberer de la marque deshonneſte de leur ſchiſme infame: car ſi nous venerons les images ſacrees d'vn honneur propre, excepté du culte & de l'honneur, qui ſe donne proprement au prototype, cet honneur & veneration n'eſt point vn culte de latrie, qui ſeule eſt deuë à Dieu: comme donc nous confeſſons clairement, & profeſſons que ce culte & cet honneur de latrie diuine, n'appartiẽt ny aux Saincts, ny à leurs reliques ou images, pourquoy nous accuſent-ils du crime d'idolatrie? l'vſage des images appartient aux couſtumes Eccleſiaſtiques: & quant à ce qui concerne les regles pour cognoiſtre ſi elles ſont vtiles, s'il les faut approuuer, il y a là deſſus la practique aſſeuree, certaine, & infaillible de l'Egliſe primitiue, qui faict voir que tous ces vſages ſont licites, puis qu'expreſſément, les Apoſtres meſmes ou les hõmes Apoſtoliques les ont inſtituees & approuuees, & qu'il appert dauantage, comme choſe tres-aſſeuree, que toute l'Egliſe Chreſtienne, vniuerſelle, & tres-ancienne, auec vn tres-grand conſentement, & ſans aucune oppoſition ou contradiction a veneré les ſacrees images. Sainct Iean Damaſcene en rend de tres-amples teſmoignages en trois Oraiſons

qu'il a escrites des Images. Les Peres aussi du septiesme Synode general, en ont produit d'autres: & apres eux, plusieurs autres modernes de nostre temps: qui sera donc le sçauant outrecuidé qui ose condamner ce que tant de tressaincts & doctes Peres ont loüé, enseigné & pratiqué: ce que l'Eglise Catholique, enseignee des Apostres, a gardé & perpetuellement entretenu: & que Dieu mesme par ses miracles frequẽs a confirmé ceux là? ne seront-ils pas donc, selõ le dire de S. Augustin *Epist.* 118. tres-fols & insolens, qui ne gardent, n'obseruent, & ne pratiquent deuotement, mais rejettent l'vsage des images auec leur propre honneur, ou de latrie, ou de dulie; ainsi qu'il est deu à Dieu & aux Saincts. 1623.

20 Nos aduersaires objectent deux choses contre la veneration de nos images sacrees, par lesquelles ils pretendent empescher que ne puissions nous purger de crime d'idolatrie: & de par ces choses ils se confirment, & se fortifiẽt en leur schisme propre & legitime. Le premier est, le precepte diuin, qui deffend la forme des images. Le second, que ceux là ne se peuuent excuser de la vraye idolatrie externe, qui mesme adorent le vray Dieu auec quelque signe exterieur, comme s'il estoit quelque pure creature: car ils veulent soustenir auec Caluin, que le Veau ait esté prins par des enfans d'Israël, *Exod.* 32. 4. pour representer le vray Dieu: & en ce singulierement Raynold Anglois, tout Puritain, fonde & cõfirme son traicté de l'Idolatrie de

1623. l'Egliſe Romaine. Or ie ne doubte nullemẽt, non plus que les aduerſaires, que les plus anciens Peres, & meſme l'Egliſe Catholique ait eu entiere cognoiſſance, & du Decalogue de la loy, & de l'Hiſtoire du Veau d'Or, & toutesfois, contre toute difficulté & ſcrupule ils n'ont pas laiſſé de pratiquer par tout l'honneur & veneration deuë aux ſacrees images: mais ceſte diſpute n'appartient à ce petit liure. Ie trouuerray vn jour, ainſi que i'eſpere, l'occaſion à propos, de refuter amplement le liure de Raynold de l'Idolatrie de l'Egliſe Romaine, par lequel l'Angleterre principalement deffend & ſouſtient aujourd'huy ſon Schiſme: afin donc que ie le diſe en peu de mots, ie leur remets en memoire les faicts de Salomon, qui inſtruit de la diuine ſageſſe, orna ſon Temple, non ſeulement d'images, & de pluſieurs eſpeces d'ouurages artificiels, que Dieu luy auoit commandé de faire, comme eſtoient les Cherubins, &c. Mais encore de ſoy-meſme il adjouſta quantité de formes & repreſentations, d'arbres & d'animaux: il y auoit des bœufs d'or, des palmes, des pommes de grenade, &c. & decora ſon throſne de Lyons & de Leonceaux d'or, 3. *Roys* 10. 19. 20. &c. & cependant Salomon nous a aſſez expliqué qu'il entendoit fort bien que le precepte du decalogue, touchant la deffenſe de faire aucunes images, n'eſtoit pas vn precepte perpetuel, ny de droit diuin naturel (ſi ce n'eſt qu'il deffend les adorations de latrie enuers les images)

images) mais seulement de droit diuin positif, temporel & conditionné, afin qu'il obserue alors, & si longuement que pourroit durer le peril qu'encourroit l'image, de donner occasion d'idolatrie. Et pource qu'il n'y a nulle cause d'idolatrie à craindre aux images pour nous qui sommes biẽ instruicts, pour ce ceste defense du decalogue, qui prohibe les images & les representations, n'a point de lieu parmy nous; & partant les Iconomaches abusans de l'vsage des images sacrees, les brisans, les rompans & les traictans indignement, ont touſiours esté tenus pour heretiques tres-meschans, par l'Egliſe Catholique, & comprins entre les ennemis de la Religion Chreſtienne. 1623.

21 Il est tres certain que les enfans d'Iſraël ont commis vn crime d'idolatrie en l'adoration du veau d'or: mais il est tres faux, & ne concederay iamais que ce veau d'or leur ait esté representé seulemẽt pour vray Dieu, & c'est contreuenir au sens de la saincte Escriture, d'asseurer qu'en ce veau ils ont adoré le vray Dieu: ils ont adoré veritablement ce veau d'or, choppans honteusemẽt, & croyans qu'il contenoit en soy la diuinité du vray Dieu; c'est ce que ie feray voir des textes & lieux tres-cluirs de la saincte Escriture, ainsi que i'espere faire voir en son lieu & saison, où ie destruiray les argumens de Caluin & de Raynold: & monstreray que le vray Dieu peut estre mesmemẽt

1623. adoré en parfaicte adoration de latrie, outre toute sorte de risque d'idolatrie, és signes corporels. Maintenant les Anglois croyent estre bien edifiez en leur erreur inique: car ils vont resuans auec les inepties de Raynold, qu'ils ont triomphé de l'Eglise Catholique Romaine, comme d'vne vraye idolatre: & que pour ce subject ils l'ont iustement mespriſee & abandonnee: Veritablement en ce nostre vſage des images sacrees? veu qu'ordinairement il ne s'y tollere aucune sorte de scandale? pource que nous ne viuons pas entre des idolatres: & que nous sõmes ou pouuons estre assez instruicts sur le fait de ceste legitime reuerati6 des images, tres esloignee de la vraye latrie : pour ce subject nous pouuons librement nous agenoüiller au deuant de l'image, & ainsi adorer de latrie veritable le prototype d'icelle, s'il est adorable de vraye adoration de latrie. Ainsi certainement les enfans d'Israel adoroient Dieu en la nuee, à la porte du Tabernacle, & n'adoroient pas la nuee, *Exod.* 33. 10. Ainsi de mesme au feu, 2. *Paral.* 7. 3. & n'ont pour cela encouru aucun blasme d'idolatrie, quãd ils ont adoré Dieu en ces signes: ceux donc qui condamnent vne telle sorte d'adoration, comme de soy vrayement & proprement idolatre, monstrent certes n'auoir en soy aucun poil de vray & solide Theologien: & partant c'est en vain que les Protestans pretendent deffendre

leur schisme sous pretexte de ceste idolatrie, & se soient ainsi premierement soüillez en vne heresie manifeste, & sont puis apres deuenus vrays schismatiques ? car autrement ils n'auroient peu tirer de là aucune cause legitime de leur separation. 1623.

22 Ils nous obiectent aussi veritablement le crime d'idolatrie en l'adoration de la sacrosaincte Eucharistie, & en l'adoratiõ de latrie faite au pain: & pour ce encore lesdits aduersaires s'excusent de leur schisme: mais ils se trompent lourdement: car és sacro-saincts mysteres de l'Eucharistie, nous y tenons tres certaine la vraye & reelle presence du Corps & sang de nostre Seigneur Iesus Christ: & adorans ce mesme Corps de Iesus Chr. caché sous les especes, qui de soy est adorable, à raison de l'vnion hypostatique: mais ceste dispute n'est icy en son lieu : nous supposons sa presence reelle & corporelle; laquelle supposition nous est tres asseuree par la foy, & la tirons mesme de l'Euangile; disant Iesus Christ tenant le pain entre ses mains, *Hoc est Corpus meum*, selon la promesse qu'il en auoit faite en sainct Iean, *Joan. 6. 51. Panis quem ego dabo, caro mea est* : C'est pourquoy nosdits aduersaires ne nous peuuent pas taxer d'idolatrie en ceste adoration, ny de là tirer aucune piece pour la defense de leur schisme, mais sont vrayement & proprement schismatiques non seulement, mais

1623. aussi heretiques: & pource il m'a fallu retirer d'auec eux, craignant d'estre enueloppé dans les entraues de leurs fausses erreurs.

23 Ils nous iettent encore vne secrette atteinte d'idolatrie, lors que nous mettons nostre fiance spirituelle au sel, en l'eau, en l'huyle, & autres choses semblables, apres les exorcismes & benedictions d'icelles; ils ne compilent & ne ramassent ces calomnies que pour mesdire, pour faire voir qu'ils peuuent suffisamment excuser leur schisme: ils sçauent que nous consignons certaine asseurance en ces choses, comme estimans ces creatures receuoir quelque certaine & infaillible vertu par nos exorcismes & benedictions; nous appellons ces choses sacramentelles, & non pas Sacremés, afin que par icelles nous allumions la deuotion en nous mesmes. Or toute nostre confiance est en Dieu seul, qui inclinant aux prieres de son Eglise, distribuë ses dons & benefices par ces creatures-là, en vertu des mesmes prieres & benedictions de l'Eglise: nous auons receu la plus grande partie de ces coustumes & vsages, de la tradition Apostolique, & de main en main de l'ancienne Eglise, laquelle, qui suiura, est asseuré de ne tomber point: & qui mesprise & rejette ces choses, doit estre chassé & ietté hors de l'Eglise, comme temeraire & ennemy d'icelle.

Touchant l'vsage de l'huyle benie, Ter-

tullian, *lib. de Baptiſmo*, en fait mention, & la met entre les matieres Sacramentelles. 1623.
Sainct Auguſtin *Epiſt.* 119. dit, que la conſecration de l'eau Baptiſmale a eſté gardee en l'Egliſe de temps immemorial. S. Cyprian, liure premier, Epiſtre derniere, faict mention de l'eau & de l'huile de la conſecration & de l'onction: comme auſſi en ce qui concerne les Temples ſacrez, s'ils venoient à eſtre pour quelque cauſe ou raiſon polluez & profanez, on auoit accouſtumé de les reconcilier auec les exorciſmes & les lauemens ordinaires des murailles, cõme il ſe voit en Optat Mileuitain, contre Parmenian, liure deuxieſme. S. Baſile, liure du S. Eſprit, chapitre 27. tire de la tradition, la couſtume generale & commune, d'oindre d'huille le Baptiſé. Dauantage la ſainct'e antiquité nous enſeigne, qu'en toutes ſortes de benedictions & conſecratiõs, on a touſiours pratiqué le ſigne de la Croix; ainſi l'eſcriuent S. Iuſtin, *quæſt.* 118. S. Gregoire de Nazianze, oraiſon 1. contre Iulian: & en l'Oraiſon funebre de ſon pere S. Chryſoſtome, *homil.* 55. ſur S. Matthieu. S. Auguſtin Traicté 118. ſur S. Iean, & au ſerm. 3. de l'Annõciation, & au ſerm. du Temps 181. chapitre 3. S. Denis Areopagite, & autres. Ie ſçay que peut eſtre il y a entre nous des vſages & ceremonies qui ne ſont pas trop anciennes, & deſquelles nous nous ſeruons és choſes beniſtes & cõſacrees: mais tout ainſi que l'Egliſe primi-

1623. tiue, inſtruite des Apoſtres, n'a redouté aucun peril de ſecrette ou occulte idolatrie, ſi elle vſoit de l'huile conſacree, & autres choſes ſemblables. Pourquoy craindrons nous nous autres, qui ne donnons rien dauantage à ces choſes conſacrees, que la meſme antiquité leur a donné ? & partant eſt-ce donc vne impieté eſtrange & tres-prodigieuſe de recourir promptement au ſchiſme pour ces choſes ? Ces couſtumes-là ſont bonnes; pluſieurs certainement ont eſté inſtituees des Apoſtres; les autres ſont nees & produites de la deuotion des Egliſes Catholiques, elles ne ſont en aucune maniere contraires à la foy, mais pluſtoſt tres propres & conformes, la diuerſité & varieté des ceremonies n'a point jadis manqué és Egliſes, & pour cela elles ne ſe ſeparoient de la communiõ mutuelle qui eſt entr'elles, *Friuolum enim*, dit Sozomene liu. 17. chap. 19. *& quidem meritò iudicarunt, conſuetudinis gratia à ſe gregari eos, qui in præcipuis Religionis capitibus conſentirent*; Friuole donc temeraire, voire impie en la ſeparation des Anglois, par laquelle eux meſmes ſe ſont diuiſez de la vraye Egliſe Catholique, & ſe ſont jettez en vn ſchiſme apparent ſans aucune legitime cauſe, de ſorte que communiquer auec eux en choſes diuines, c'eſt conſentir & approuuer leur ſchiſme tres-iniuſte & pernicieux.

24 Touchant ces nouueaux articles dont

ils iettent tant de plaintes, & taſchent par cecy donner couleur à leur ſchiſme; il n'eſt icy beſoin d'en diſputer, car ie ſerois trop ennuyeux, ſi ie voulois me dilater là deſſus, la choſe ſe traittera vne autre fois. Maintenant ie leur demande vne choſe, croyent-ils, que ces nouueaux articles, qu'ils appellent, ſoient contraires ou non à la foy? S'ils eſtoient contraires à la foy, ce ſeroient hereſies, nous feroient abhorrer comme heretiques, & nous ſeparer de la communion des Egliſes Catholiques: Mais i'ay deſia prouué qu'il n'y auoit aucune hereſie en l'Egliſe Catholique Romaine, & ce meſme aduoüe le Sereniſſime Roy de la grand' Bretagne, & pluſieurs grands hommes doctes qui ſont en ſon Royaume, que l'Egliſe Romaine ne ſouffre aucun dommage en ce qui eſt de ſa foy fondamentale. Or i'ay ja faict voir és choſes cy deſſus, qu'il n'y a nul article de foy qu'il ne ſoit fondamental, & lequel il ne faille croire: elle n'a aucuns articles qui repugnent à la foy Catholique, & comme ils ne ſont point contraires à la foy, mais contiennent la vraye foy, ne peuuent eſtre, & donner la cauſe d'vn Schiſme. Mais diſent-ils, pour ce que nous rejettons ces articles, l'Egliſe Romaine nous chaſſe, & nous ſepare d'elle; quant à eux, ie ſuis mary & regrette leur miſere, de ce qu'auparauant qu'on fit aucune choſe, touchãt leſdits articles, qu'ils apellét nouueaux & auãt 1623.

1623. qu'ils fussent deffinis, ils auoient ja faict & contracté vn schisme tres-infame & complet; & partant c'est donc auoir vne tres grande vanité, qu'ils pretextent leur schisme sur ces nouueaux articles, car l'effect ne peut iamais aller deuant sa cause. Ie soustiés qu'ils ont faict ce schisme, sans cause, ie les ay recogneu vrays schismatiques, & pour ce ie me suis retiré d'eux: toutefois ces articles mesmes se peuuent éuidemmẽt prouuer, par les Escritures, la tradition, & les Peres, & ceux qui leur sont contraires, les cõuaincre par les mesmes, d'heresies manifestes, si l'on retient le sens des premiers autheurs: quelques-vns des derniers ont vsé, en quelque maniere de conseils plus doux, & qui ont accoustumé d'apporter des explications faciles & commodes en la dissolution d'vn dogme (dont en ay ouy quelquefois aucunes) non tellement esloignees de la verité Catholique, qu'elles semblent pouuoir apporter auec eux quelques formes de consonance & de conciliation. Qui est donc celuy qui sans erreur, pernicieux, & sans vraye heresie, repose son salut en la seule foy, excluë la necessité des bonnes œuures, nie absolument nos merites, faict la grace des justes inalterable, hors de risque & de naufrage, & rend les mesmes impeccables, ceux qui soustiennent obstinément ces choses, & autres semblables estre article de foy; & que les autres qui leur sont contraires sont autant d'heresies, pe-

chent veritablement sur les choses de la foy, se declarent heretiques, & partant à juste tiltre sont compris entre les heretiques, par les definitions Catholiques. Il n'y a donc aucune heresie en l'Eglise Romaine, ny aucune sorte d'idolatrie occulte ou manifeste, qui donne aucune sorte de naissance au schisme des Protestans: ny mesmes ils ne peuuent objecter aucun schisme à la mesme Eglise, car elle n'a iamais faict de schisme, trop bien le tollere-elle; d'elle se sont separez Luther & Caluin & leurs successeurs, & ont rejetté opiniastrement son jugement, ils ont faict des schismes, ils ont diuisé la tunique de Iesus Christ, esleué Autel contre Autel, & renuoyé le message de bon-heur de la vraye Eglise Catholique. 1623.

25 De plus, outre les raisons susdites & espluchees, il ont rendu vne autre raison de leur necessaire reformation: Pour moy à peine ay-je veu aucune, ou pour dire plus vray, ie n'ay iamais obserué aucune reformation parmy eux, mais bien beaucoup de deformations communement entr'eux, le soin de la conscience est sousmis au mespris, & eux qui ont meschamment aboly la Confession auriculaire, les ieusnes, la penitence, & autres semblables œuures saintes, ne se trouuent point picquez ny scandalisez en leurs ames, ny pour les adulteres, ny pour les larcins, ny pour auoir trompé son prochain, ny pour les fraudes, ny pour

1623. les dols, ny pour les vsures (i'en excepte bien peu) ny pour aucune sorte de scrupule. Que s'ils eussent trouué quelque chose à reprendre en nos mœurs, en nos actions, en nostre conduite, en nostre gouuernement, & autres semblables œuures, qui ne preiudicient nullement à l'Eglise, mais touchent seulement sur les defauts & imperfections d'vn chacun, qui ne sont toutesfois approuuees des Catholiques : mais bien reprises & corrigees pour ces choses de legere consequence, il ne falloit pas aller produire & enfanter vn schisme si prodigieux & damnable: il y a vn fondement solide, stable & inesbranslable en l'Eglise Romaine : que s'il estoit vray aussi, *Non superponere ei lignum, stipulam, & fœnum.* 1. Cor. 3. 12 nous ne serions pas pour cela exclus & forclos du salut : mais les Protestans se sont retirez du fondement, ils ont abandonné le mesme fondement: lors que vainement ils vantent estre leur, l'argent & les pierres precieuses, sont comme la vile & mesprisable mousse de la mer, s'ils ne sont posez sur le fondement qui est Iesus Christ. Il n'y a qu'vn seul fondement, & non deux, vne seule Eglise & non deux, vn seul Iesus Christ & non deux: Si Iesus Ch. est donc ce fondemẽt, ce qu'ils ne peuuent nier, il n'est point certainement le leur, parce qu'ils se sont bastis vne autre Eglise, diuisee & separee de la nostre, & icelle ne peut estre appellee Eglise, car il

n'y en a qu'vne & non deux, & quiconque veut estre en ceste Eglise pretenduë, il faut qu'il soit hors la vraye Eglise de Iesus Christ. 1623.

26 Ie confesse que i'ay esté trompé & deçeu par les Anglois Protestans, auparauant que d'auoir examiné diligemment la nature de leur Schisme, car comme ie leur reprochois ce Schisme, aucuns d'eux me faisoient respõse, qu'il ne tenoit pas à eux qu'ils ne communiassent auec l'Eglise Romaine, & qu'ils estoient tres-prests de r'entrer en l'vnion : mais toutesfois qu'ils ne vouloient receuoir en icelle le Souuerain Pontife, pour les auoir, par son anatheme, chassez & retranchez de luy. Or apres que par ce premier chef i'eus commencé és disputes particulieres, & és Sermons publics à poursuiure cette vnion, qui me sembloit estre grandement esloignee, & me fus efforcé de porter le doigt plus auant dans la playe : ie sceus aussi tost qu'en Angleterre, il y auoit vne regle & vne confession commmune de la foy non Anglicane, mais toute pleine de resueries & mensonges de Caluin & Luther ; laquelle neantmoins ils me preschoient & me representoient estre si douce & si modeste. Cecy mesme se representa encore plus clairement à moy, quand par vn certain Synode des Protestans tenu à Dordrech, au milieu des ombres de la nuict, les rigueurs Caluiniennes furent confir-

1623. mees par le consentement & concours, mesme de la secte Anglicane, qui y comparurent par leurs deputez y enuoyez ; lesquelles rigueurs Puritaines ne sont compriſes en cette Confession Anglicane, comme ils pretendent : laquelle est disposee en articles. Pourquoy ont ils adiousté leur gect au nom de la profession d'Angleterre ; aux excez des Caluinistes ? Comment donc se pourra-il faire, que ceux qui professent estre tres-cruels ennemis de l'Egliſe Catholique Aopoſtolique & Romaine, desnient son vnion, & que cela n'empesche que par eux elle ne se face ? comment peuuent-ils jetter & enuoyer la coulpe du schiſme contre les anathemes de Rome & du Concile de Trente, eux qui auparauant lesdits anathemes se sont diuiſez & separez de l'Egliſe Catholique, par vn schiſme & veritablement schiſme, en quelque sorte pire & plus meschant, que ne fut iamais celuy que compoſa Luther, & que Caluin fortifia puis apres ? car du commencement l'Angleterre s'estoit abstenuë des dogmes de Luther & de Caluin, & n'attribua point d'hereſie ny d'idolatrie à l'Egliſe Romaine (comme les Schiſmatiques Lutheriens & Caluiniſtes ont voulu faire pour paſlier leur Schiſme) : & toutesfois sans aucune cauſe ny apparence de ce, elle a longuement apres preſté la main au Schiſme commun des heretiques : & à preſent les An-

glois, pour plus grande partie se loüent de cette diuision & separation laquelle ils defendent & conseruent, combattent pour icelle, rejettent toute vnion, banniſſent la charité, & font tout ce qu'ils peuuent à ce que la concorde ne ſuiue, & que la fraternité ne ſe reprenne & reüniſſe: & diſent librement pluſieurs d'eux, qu'ils feroient pluſtoſt alliance & amitié auec les Turcs qu'auec les Papiſtes. Eſt-ce là auoir l'affection toute portee à l'vnion ? Si cela eſt vray, il ne ſe peut pas voir comme ils peuuent communiquer auec l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine: certe il ne ſe peut faire, que l'vnion, que i'eſperois eſtre ſi facile à faire, s'enſuiue, ſi premierement ils ne deteſtent, & les heretiques & les hereſies, n'ayent les meſmes ſentimens que l'Egliſe Romaine, & ne ſe lient & conioignent auec elle par amour & parfaicte charité. 1623.

17 Henry huictieſme a meſnagé preſque toute cette affaire auec le ſeul Souuerain Pontife, il luy deſnia d'vn eſprit heretique toute ſorte de primauté, & agité de quelques opinions, il le priua ſeulement de la primauté Eccleſiaſtique qu'il s'attribua: & pour les autres choſes concernans la foy & le culte de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, & les ceremonies d'icelle, il ſe comporta plus modeſtement. Sous ſon fils Edouard encore enfant & beaucoup plus ſous la Roine Elizabeth,

1623. le Royaume s'eſt du tout retiré & ſeparé non ſeulement du Souuerain Pontife, Vicaire de Ieſus Chriſt, & ſupreme Paſteur de tout le trouppeau Chreſtien, mais auſſi de force & violence, & par grande iniure le culte diuin a eſté oſté aux Catholiques, & ſupprimé par les loix publiques, laïques & politiques. Or pour faire ces choſes, on a premierement aſſemblé vn Synode legitime : a-on vuidé & ſorty des impoſtures obiectees aux Catholiques ? les a-on ouys en leurs iuſtes defenſes ? ont ils eſté conuaincus d'aucune ſorte d'erreur & d'impieté au faict de la Religion ? leur procez a il eſté faict & parfaict par le iugement d'vn Iuge competent ? rien moins que tout cela. La meſme violence, la meſme iniure, & la meſme impieté ne ſe continue & ſe perſeuere elle pas ? combien auſſi, ie vous prie, trauaillent en Angleterre ceux principalement, qui en quelque façon ont prins le ſoing de leur Religion, à ce que le culte ancien, diuin, pieux & preſcript ne ſoit reſtitué aux Catholiques : ainſi donc il n'appert point comme par eux le Schiſme ſoit oſté : Ils ſont bouclier de la Reformation. Or la reformation quelque iuſte & neceſſaire ſoit elle, ſi elle ſe faict auec Schiſme, eſt vne vergongneuſe & infame deformation : cela veritablement ſe reforme, qui perſeuere de meſme en ſubſtance. Donc pour ce faire, la Religion Catholique & ſon exer-

cice substantiel deuoit demeurer en Angleterre : & s'il y auoit quelque chose à reformer, elle pouuoit estre receuë à vne Reformation legitime, en obseruant les choses qui estoient à garder & obseruer : il ne falloit point en introduire vne autre sur les ruines de la premiere, en telle sorte que maintenant elles soient deux diuerses & tousiours repugnantes entre elles : car si la derniere est autre que la premiere, la premiere n'a point esté reformee, mais a esté destruicte par eux de tout leur possible, & vne autre nouuelle a esté establie en son lieu. Or il ne peut y auoir deux Religions de Nostre Sauueur & Redempteur Iesus Christ, mais vne seule & vnique : celle qui est entre nous, comme j'ay monstré, & tout ainsi que l'Eglise est vne, ainsi le fondement d'icelle est vnique, & Nostre Sauueur Iesus Christ vnique. 1623.

28. Comme i'eus donc recogneu, que parmy tant de malheurs i'estois enuironné de ce Schisme inueteré, & que toute l'esperance de reünion s'en estoit allee en fumee, qu'on auoit dressé Autel contre Autel, me voyant donc separé de la charité de l'Eglise, ie ne pouuois ny ne deuois demeurer là, auec vne conscience libre & asseuree. C'est pourquoy par les picqueures & aiguillons de syndereſe, forcé de retourner à elle, ie iugeay qu'il estoit necessaire de faire retourner mon Agar, à la tres-

1623. saincte Eglise Romaine la maistresse: ayant ouy la voix de l'Ange, qui la tançant luy disoit, *Reuertere ad Dominam tuam, & humiliare sub manu eius*, Genes. 16. 9. Cette fuitte mienne ne m'a peu produire autre chose que de la ruine & du deshonneur, le Seigneur me commande de m'humilier soubz la main de ma Maistresse, & en cecy il faut principalement que ie suiue mon Dieu. Que pleust à Dieu que ceux vers lesquels i'auois tourné visage, recogneussent leur tres-miserable estat spirituel, non seulement à cause des erreurs, mais aussi de ce tres-déplorable & malheureux Schisme: duquel Schisme, comme i'ay monstré, ils ne se peuuent excuser pour ce qu'ils se sont iniustement separez de la vraye Eglise de Iesus Christ, qui est nostre Catholique Romaine: & c'est ce qui m'a frappé d'estonnement & d'effroy, quand i'ay consideré que les Schismatiques sont exclus & priuez du tiltre de fils de Dieu, car celuy n'a Dieu pour Pere (dit Sainct Cyprian liure de la simplicité des Prelats) qui n'a voulu auoir la vraye Eglise pour Mere. Iesus Christ est mort, à fin qu'il r'assemblast en vn tous les enfans de Dieu, qui estoient dispersez, *Ioan.* 11. 52. Donc la mort de Iesus Christ n'operoit & n'opere seulement la redemption des hommes; mais aussi l'vnion de l'Eglise. Auant la mort de Iesus Christ, les enfans de Dieu estoiẽt espars & diuisez, quelques vns

estoient

estoient sous la loy Mosaïque, les autres sous la seule loy de nature, grandement differens & esloignez les vns des autres, ne composans ensemble nulle certaine assemblee vniuerselle. 1623.

Mais à present la diuine sagesse a voulu, que tous ses fideles en general, & ses vrays enfans par foy, constituassent vne seule & vnique societé par tout le monde, vnique sous vn seul chef & Empereur Iesus-Christ, sous l'enseigne de sa saincte & viuifiante Croix, & fussent enroollez à sa guerre, sous les mesmes signes & deuises de ses Sacremens. Or ceste congregation & societé est vn effect insigne de la mort de Iesus-Christ, laquelle a faict, que les sectes les plus discordantes, & les innumerables formes de viure, dissemblables entre-elles, & tres-fideles, fussent reduictes en vne vnité Chrestienne, par celuy veritablement, qui est nostre paix, & a faict vne chose de deux: & ce veritablement par l'entremise de sa Croix, *Ephes.* 2. 14. Anastase Synaite liu. 3. de son Hexameron, applique à cecy ces paroles du Createur, *Congregentur aquæ in locum vnum*: ce que regarde l'Eglise, qui dit estre assemblee & composee de diuerses sortes de peuple, nations & sectes reunies en l'vnité de la foy: & à ceste cause Iesus-Christ parlant de sa Croix disoit, Iean 13. 32. *Si exaltatus fuero à terra, omnia traham ad meipsum.* Sur quoy, dict sainct Athanase, traicté de l'Incarnation du Verbe, *Exaltatus enim in cruce Dominus, Vtroque*

1623. *extenso brachio, vtrumque populum Iudaicum & Gentilem in sinum suum colligit*; Or il n'y a qu'vn sein entre les bras du Sauueur.

29 Et, dict sainct Athanase, que cecy n'est point sans mystere, que Iesus-Christ aye choisi la mort de la Croix, non la perte de sa teste, par laquelle sainct Iean Baptiste auoit perdu la vie, non la section de son corps, qu'Isaïe le Prophete endura : mais, dit-il, *vt in morte sine mutilatione integrum corpus seruaret, & causa subduceretur sic, qui Ecclesiam in partes cupiunt discindere*: & ceste vnité estoit si fort attachee au cœur de nostre Seigneur Iesus-Christ, que par la tres-ardente priere qu'il fit en la derniere nuit de sa vie, il requist de son Pere, qu'il ne souffrist pas que ses Disciples, & les autres fideles fussent separez de cette vnité, *Ioan.* 17. 11. & 20. 21. & adiouste par deux fois, qu'il prie pour ceste vnité, *vt credat*, dit-il, *mundus, quia tu me misisti.* Mais nos aduersaires ne considerans rien de cecy, veulent tant qu'ils peuuent nous persuader que la mort & la Croix de Iesus Christ, est priuee de ce tant excellent effect de l'vnité; & par leurs schismes & diuisions donnent occasion aux Iuifs & infideles de mal parler, blasphemer & dire que Iesus-Christ n'a esté fils de Dieu, ny enuoyé de Dieu, car la societé qu'il a establie ne subsiste pas: mais se dissoult peu à peu. Or l'Eglise de Iesus-Christ, est vne maison vnique, & vne seule famille, de laquelle qui se separe, se diuise & sort de ceste

maiſon, monſtre qu'il n'appartient nullement à la famille de Ieſus-Chriſt, & eſt du tout eſloigné du ſalut, ainſi que ceux-là meſmes perirent dans les eaux du Deluge, qui n'eſtoient en l'Arche, Gen. 7. Les Proteſtans ſe ſont retranchez du corps de Ieſus-Chriſt, qui eſt la ſeule Egliſe Catholique Romaine, auec celles qui luy adherent, & luy ſont vnies, par vn vnique & tres-parfaict lien de foy & de charité: donc ils ne ſont membres de Ieſus-Chriſt, & partant Ieſus-Chriſt n'eſt leur chef; & n'influë ſur eux, ny ſon ſainct Eſprit, ny les influences de ſes dons: ce ſont donc membres pourris & retranchez, pour ce que de leur volonté, ils ſe ſont malheureuſement ſeparez du corps, *ſunt palmites à vite præciſi, nulli vſui, niſi ſigni apti.* Ezech. 15. 3. *neque poteſt eſſe particeps diuinæ charitatis, qui eſt hoſtis vniuerſitatis*, dict ſainct Auguſtin, epiſt. 50. 1623.

30 Ils ont faict tric & naufrage de tous les biens ſpirituels, à l'occaſion de leur ſchiſme, qu'ils croyent toutesfois poſſeder, *Si linguis hominum loquar & Angelorum*, dict ſainct Paul, 13. Corinth. 1. *charitatem autem non habeam, nihil ſum, nihil mihi prodeſt*, &c. Et de ces paroles l'Apoſtre enſeigne ſagement ſainct Auguſtin, liure 1. du Bapteſme, ch. 9. que nulle ſorte de bon œuure n'a iamais profité aux ſchiſmatiques: le meſme eſt encore clairement exprimé par

1623. sainct Cyprian, qui ne l'a point dict pour vne fois, liu. 4. epist. 2. *Et si occisus propter nomen Christi, postmodum fuerit extra Ecclesiam constitutus, & ab vnitate atque charitate diuisus, coronari in morte non poterit*: encore qu'il soit martyrizé pour le nom de Iesus Christ, s'il est hors de l'Eglise & separé de l'vnion & de la charité d'icelle, il ne pourra estre couronné en sa mort. Il dit aussi le mesme, liu. 1. epist. 1. & escriuant à Iubaian, & au traicté de la simplicité des Prelats, ou de l'vnité de l'Eglise, & de l'oraison dominicale: Il a esté suiuy de mesme par S. Chrysostome sur l'Epistre aux Ephes. hom. 11.

31 Qu'ils considerent de quel crime ils se sont rendus coulpables, en faisant ceste cruelle separation, pource que le schisme destruit la saincte Eglise, & la parole de Iesus Christ adiouste, que tout Royaume diuisé en soy sera desolé, Luc. 11. 17. Et sainct Paul: *Videte, ne dum inuicem mordetis, inuicem consumamini.* Galat. 5. 15. Et ce schisme qui destruit ainsi l'Eglise, peut estre ce peché contre le sainct Esprit, que Iesus-Christ dit ne se remettre ny en ceste vie ny en l'autre, Matth. 12. 31. ainsi le prouue sainct Ambroise, liu. 2. de la Penitence, chap. 4. ainsi ceste tres meschante & impudique femme, 3. Roys 3. 16. aimoit mieux que l'enfant mouruſt & fust diuisé, que d'estre mis & receu au sein de sa propre mere, contre laquelle elle crioit, *Nec mihi nec tibi, sed diuidatur*: qu'il ne soit donné ny

à moy ny à toy, mais qu'il soit diuisé. Ainsi les schismatiques, de peur que la foy ne soit conseruee pure & entiere au sein de sa vraye Mere l'Eglise, s'efforcent tant qu'ils peuuent de la diuiser, afin qu'elle ne reste vnie, ny pour les vns, ny pour les autres, mais ils ne profitent de rien: qu'ils s'retiennent pour eux ce qui est dit, que, *Qui dissipat sepem, mordebit eum coluber. Eccles.* 10. 8. Celuy qui rompt & dissipe la haye, le serpent le mordra. 1623.

32 Ce n'est pas chose estrange que les mesmes Anglois soient ainsi tombez en diuerses heresies, & que le Puritanisme commande & domine parmy eux, quoy qu'ils ne fussent encore entachez des erreurs de Luther & de Caluin, lors qu'ils ont faict & commencé leur schisme. Sainct Irenee li. 3. ch. 40. & liu. 4. ch. 43. enseigne clairement, que ceux qui sont retranchez de l'Eglise, ne sauourent point les eaux douces de la fontaine de l'esprit de Dieu: mais qu'ils se creusent & foüyent des lacs & des cisternes rompuës, & se precipitent en de tres-sales & sordides erreurs, contre la verité de la foy. Ainsi sainct Cyprian, liure de la Simplicité des Prelats, donne à l'Eglise ces tiltres & epithetes de Racine, Fontaine & Soleil: car comme le rameau reçoit vie de la racine, le ruisseau reçoit ses eaux de la fontaine, & le rayon sa lumiere du soleil; ainsi il faut prendre & receuoir la sincerité de la foy de la conjonction auec l'Eglise Catholique: ceux donc qui se sont re-

1623. tranchez d'elle, ne peuuent puiser la verité de la foy : mais il est necessaire qu'ils tombent aux erreurs. Ce sont des arbres sans racine, des riuieres sans source ny fontaine, & des rayons sans soleil: d'où vient que les Peres par semblables raisons condamnent de tous costez les schismes, qu'ils monstrent se changer finalement en heresie : car celuy qui refuse d'estre vny auec l'Eglise Catholique, refusera aussi d'apprendre & receuoir de la mesme les veritez de la foy, desquelles elle garde le thresor, & est là la thresoriere d'Espargne. Fort bien à ce subject, S. Augustin contre Crescent, liu. 2. ch. 7. definit ainsi le schisme, qu'estant inueteré, c'est la mesme heresie, *Schisma inueteratum esse ipsammet hæresim* : & à bon tiltre sainct Cyprian a dit, liu. 1. epist. 6. qu'en tout schisme il y trouue au moins ceste heresie, que par icelle cet article est osté, *Credo sanctam Ecclesiam Catholicam, & remissionem peccatorum* : car ceux qui croyent l'Eglise Catholique estre la vraye Eglise de Iesus-Christ, s'ils la croyent telle, ils ne s'en peuuent separer : que s'ils s'en separent, c'est signe asseuré qu'ils ne voyent pas que l'Eglise Catholique soit la vraye Eglise de Iesus-Christ. Ainsi S. Augustin *hæres. 69. ad Quod-vult-Deum*, dit que les Donatistes ont tourné le schisme en heresie. Et S. Ambroise en l'oraison funebre de son frere, approuuant l'action d'auoir fuy les Eglises Luciferiennes, comme moy les Eglises d'Angleterre, dit, *Non putaui fidem esse in schismate, nam etsi fidem in Deum tene-*

*rent, tamen erga Dei Ecclesiam non tenerent, cuius patiebatur, velut quosdam artus diuidi & membra lacerari. Etenim cùm propter Ecclesiam Christus passus est, & Christi Corpus Ecclesia sit, non videtur adhiberi Christo fides, à quibus euacuatur eius passio, corpusque distrahitur.* 1623.

33 Estoit-il donc raisonnable que ie demeurasse auec tant de risque & de peril pour mon ame, auecles schismatiques & heretiques? ie me sens angoissé d'vne tres grande douleur d'esprit, de ce que i'ay si long temps demeuré auec eux, & de ce que i'ay pris les armes impies & irraisonnables contre ma Mere, contre la verité Catholique, que i'ay traicté & escrit des liures de la Republique Ecclesiastique pleins d'heresies, lesquels ie deteste & abhorre entierement, & que i'ay combattu dans des infames armees, à l'eternelle infamie & deshonneur de mon nom: certainement ie rougis & ay honte tres-grãde d'vne meschanceté si atroce, & auec toute sorte de respect, ie me prosterne en toute humilité deuant Dieu tres-bon & tres-puissant, deuant Iesus-Christ nostre Sauueur, & aux pieds de son supréme Vicaire le Souuerain Pontife, pour demander pardon de mon detestable forfaict, & soufmets mes pechez à sa grande & souueraine clemence: car c'est celuy qui en terre n'est iugé de personne, c'est le Iuge souuerain de nous tous, qui a l'authorité pleniere de Iesus-Christ en l'Eglise militante: & qui à l'exemple de nostre Seigneur, ouure liberalement le sein de sa misericorde

1623. au penitent : c'est pourquoy i'ay ceste grande confiance, que ie me verray receu aux bras de la clemence de sa Saincteté. L'exemple de sainct Cyprian, contre Estienne souuerain Pontife, m'a quelquesfois entretenu en mon aueuglement pour resister au souuerain Pasteur ; me voyant ainsi si rudement traicté, & condamné en l'Eglise Catholique. Mais maintenãt ma malheureuse cheute m'a apprisauec danger, combien facilement les Euesques se desuoyent du droit chemin de la foy, ayans vne fois mesprisé l'astre Polaire, vnique & singulier d'icelle ; car c'est chose certaine & tres-asseuree, qu'ayans mis en arriere la conduite du Souuerain Pontife de Rome, ils suiuent des feux folastres & trompeux, qui les menent & conduisent à la damnation eternelle. Pleust à Dieu que tout ainsi que S. Cyprian, par le sang qu'il espancha pour le nom de Iesus-Christ, essuya toute la tache & macule de sa premiere animosité, qu'il en arriuast de mesme à moy miserable, qui ay incomparablement surmonté sa cheute, par la multitude & enormité de mes pechez, & que mon propre sang suppleast à l'ancre qu'il faudroit employer, apres auoir laué en iceluy toutes mes offenses, pour retracter mes erreurs, & descrire & signer les veritez Catholiques, à la loüange & l'honneur de Dieu, à l'exaltatiõ de la S. Eglise Catholique, gloire & ornement du S. Siege Apostolique, ainsi qu'auec l'ayde de Dieu ie suis tres-prest & disposé de faire. Donné à Rome le 24. Nouembre 1622.

1623.

L'autre action qu'a faicte ledit Pape Gregoire 16. est qu'il s'est entremis pour empescher la guerre en Italie & la rupture de la paix entre leurs Maiestez Tres-Chrestienne & Catholique sur le faict de la Valtoline.

Premiere action louable dudict Pape Gregoire 15.

Es tomes precedens, particulierement au premier de la rebellion de France traitant des affaires estrangeres, i'ay fait voir l'origine & le progrez des reuoltes des Valtolins contre les Grisons qu'ils massacrerent au mois de Iuillet de l'année. 1620. & ce qui s'ensuiuit apres cette execution en ladite ville. Le traité de Madrid fait pour le restablissement d'icelle vallee en son premier estat auec lesdits Grisons protestans, qui n'ayans voulu souscrire l'abolition de ce qui s'estoit passé contr'eux en ladite Valee, ayans appris le mescontentement que sa Maiesté Tres-Chrestienne auoit receu de ce trouble qui y auoit tout iuste interest, & de ce qu'ils auoient souffert la constructure de plusieurs forts en leurs païs par les Milannois qui en estoient les Maistres, enuoyerent sur la fin de l'an 1622. deux Religieux à sadite Maiesté chargez des remonstrances du Clergé & Catholiques de ladicte Vvaltoline, lesquelles ie rapporteray cy apres que i'auray faict voir l'ordre que la Cour de Parlement de Paris a donné contre les Atheistes tout le long de ce premier esté; voire dés l'hyuer precedent couroient par Paris & ailleurs certains liures infames, vers & Satyres Impies, pleines d'Atheismes, & execrations horribles, tendantes à l'impieté & depraua-

Accord pour la Tvaltoline.

1623. tion des bonnes mœurs: lesdits liures composez par personnes desbauchées qui sans crainte de Dieu ny de iustice pires que les demons, communiquoient ces mal-heureuses satyres aux maisons des grands entretenans la Noblesse de maximes horribles, sans y espargner mesme l'honneur de Dieu, de son fils Iesus-Christ, de la Vierge sacree & des saints bienheureux, voire mesme contre la creance de l'immortalité de l'ame: Ce qu'ayant esté detesté en pleines chaires aux predications par les Predicateurs de paris.

Le mois d'Aouſt dernier les Chambres du Parlement assemblees on proceda au iugement du procez de Theophile accusé d'auoir fait quantité de Vers impies contre l'honneur de Dieu, l'honnesteté ciuile, & toutes les bonnes mœurs. Il auoit esté appellé pour respondre ausdites accusations, mais le ver de conscience l'empescha d'y aller, quoy qu'il feist assez du resolu, & qu'il creust que le merite de son esprit estoit capable de le sauuer de quelque peril que ce fust, s'imaginant que quelques grands chez lesquels il alloit souuent manger, & qu'il entretenoit de bõs mots, auroient assez de credit d'empescher la punition des crimes, dont il estoit accusé. Sa vanité l'ayant touſiours porté de croire qu'il estoit le phœnix des poëtes de nostre temps. Dieu qui sçait bien abaisser telles gens a tellement dessillé les yeux de ceux mesmes chez lesquels il s'estimoit le mieux venu qu'ils

l'ont totalement abandonné : Il auoit eſté exhorté pluſieurs fois de n'eſcrire point cõme il faiſoit des choſes ſi horribles que les plus perdus meſmes ne pouuoient aprouuer. Mais ſon eſprit ne pouuoit à ſon aduis paroiſtre que par là. Le Roy qui eſt vn prince le mieux nay, le plus craignant Dieu, & du meilleur naturel du mõde, luy auoit defẽdu de voir s'il ne changeoit de diſcours, & apres qu'on luy eut fait voir quelques impietez ſorties de ſa main, le chaſſa de ſa preſence, & le bannit de ſa Cour. Comme il eut perdu la veuë de ce ſoleil de la France, il veid qu'il falloit moyenner ſon retour, ce qu'il ne pouuoit faire qu'en promettant de mieux viure & n'eſcrire iamais rien qui offençaſt l'honneur de Dieu, de l'Egliſe, ny des Saincts. Il fit voir le Roy par des gens de merite & de credit, afin de faire ſuplier ſa Maieſté de le remettre en ſa grace, luy faire continuer ſa penſion, & luy donner moyen de voir quelqu'vn à qui ſe reconcilier. Ce prince plus aiſe de gaigner vne ame à Dieu que de l'affaire qu'il euſt d'vn tel homme, apres auoir eſté prié par beaucoup de Seigneurs qui l'aſſeurerent qu'il viuroit mieux à l'aduenir, qu'il diſoit que ce qu'õ le croyoit Ateiſte eſtoit faux. Que pour le bien mõſtrer il auoit eſcrit vn liure de l'immortalité de l'ame dans lequel il feroit bien voir le ſentiment qu'il a de la Religion Chreſtienne. Sa Majeſté deferant à la priere de tant de perſonnes de qualité accorda ſon retour quand il auroit veu ce liure, & recogneu

1623.

1623. ses actions respondre à ce qu'il en escriroit. Theophile bien ayse de ses nouuelles se haste de faire imprimer sõ liure qu'il dedie au Roy, veoid quelques grands personnages qui le font voir les Iesuites, ausquels il se confesse, & promet de tesmoigner par sa vie & ses actions qu'il y veut mourir, & que iamais il n'escrira rien qui sente du contraire. Il rentre en la bonne grace du Roy qui luy fait vne remonstrance sur sa vie licencieuse, & luy proteste que s'il descouure qu'il dise ou escriue iamais rien qui offence Dieu, ou contre les bonnes mœurs il le fera punir du dernier supplice que meritent ceux qui comme luy font gloire de tels discours. Vous ne vistes iamais vn homme plus humble ny qui fist de plus belles promesses, mais il commença bien tost de retourner à son vomissement, & se vid aussi tost abandonné de Dieu qui permit qu'il le fust encore du Roy, & de tous ceux qui le voyoient de bon œil, & qui esperoient vne veritable conuersion de luy. Ses vers le firent tenir pour vn vray Atheiste, & donnerent subjet à Messieurs de la Cour de le condéner d'estre bruslé tout vif auec ses liures. L'Arrest fut donné & executé par contumace le 19. Aoust 1623. de cette teneur.

Arrest de la Cour de Parlement contre Theophile, & autres faiseurs de vers impies, executé le 19. Aoust, 1623.

Veu par la Cour les grande Chambre & Tournelle assemblées, l'Arrest d'icelle du vnzieſme Iuillet dernier, par lequel sur la plainte faite par le Procureur General du Roy, & liures par luy repreſétez, auroit esté ordonné que les nommez Theophile, Berthelot,

Colletet, & Frenide, Autheurs des Sonnets de vers contenans les impietez, blaſphemes & abominations mentionnées au liure tres pernicieux intitulé *le Parnaſſe Satiryque*, ſeroient pris au corps, & emmenez priſonniers en la Conciergerie du Palais, pour leur eſtre le procez fait & parfait, & où ils ne pourroient eſtre apprehendez, adiournez à trois brefs iours à ſon de trompe & cry public à comparoir en icelle. Exploits de perquiſition faits de la perſonne deſdits accuſez, adiournements à trois brefs iours, les defauts à trois brefs iours obtenus en ladite Cour par le procureur General du Roy contre iceux accuſez, le 5. Aouſt, & autres iours ſuiuans. Autres liures & œuures dudit Theophile, imprimez par les nommez Bilaine & Quenel, concluſions du Procureur General du Roy. Tout conſideré, Dit a eſté, que leſdits deffauts ont eſté bien & deuëment obtenus, & pour le profit d'iceux, ladite Cour a declaré & declare leſdits Theophile, Berthelot, & Colletet, vrays contumax, atteints & conuaincus du crime de leze Maieſté diuine, pour reparation les a condemnez & condemne, ſçauoir leſdits Theophile & Berthelot à eſtre menez & conduits des priſons de la Conciergerie, en vn tombereau au deuant la principale porte de l'Egliſe Noſtre-Dame de ceſte ville de Paris, & illec à genoux, teſte, pieds nuds, en chemiſe, la corde au col, tenans chacun en leurs mains vne torche de cire ardente du poids de deux liures, dire 1623.

1623. & declarer, que tres-meschamment & abominablemẽt, ils ont composé, fait imprimer, & exposer en vente le liure intitulé, *Le Parnasse Satyrique*, contenant blasphemes, sacrileges, & abominations y mentionnees contre l'honneur de Dieu, son Eglise, & honnesteté publique, dont ils se repentent, & en demandent pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice. Ce fait menez en la place de Greve de ceste ville, & là ledit Theophile bruslé vif, sõ corps reduit en cendres, icelles jettees au vent, & lesdits liures aussi bruslez. Et Berthelot pendu & estranglé à vne potence qui pour ce faire y sera dressee, si pris peuuent estre en leurs personnes, sinon ledit Theophile par figure & representation, & Berthelot en effigie à vn tableau attaché à ladite potence. Tous & chacuns leurs biens declarez acquis & cõfisquez à qui il apartiendra, sur lesquels & autres non suiets à confiscation, sera preallablement pris la sõme de 4. mil liures d'amende, aplicables à œuures pies, ainsi que la Cour aduisera, & a banny & bannit ledit Colletet pour 9. ans hors du Royaume, luy enioint de garder son ban, à peine d'estre pendu & estranglé, & entant que touche ledit Frenide a permis & permet audit Procureur General du Roy, faire informer plus amplement contre luy des cas mentionnez audit procez, circonstances, & dependances. Fait ladite Cour inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'auoir & retenir pardeuers eux aucuns exemplaires du *Par-*

*Passe Satyrique*, n'autres œuures dudit Theophile, ains leur enioint les aporter & mettre dans 24. heures au Greffe Criminel d'icelle, pour estre bruslez & reduits en cendres, sur peine contre les contreuenãs, & qui s'en trouueront saisis, d'estre declarez fauteurs dudit crime, & punis comme les accusez. Outre ordonne que les Libraires nommez Estoc, Sõmauille, Bilaine, & Quenel, qui ont imprimé les œuures dudit Theophile seront pris au corps, & amenez prisonniers és prisons de la Conciergerie du Palais, pour estre ouys & interrogez sur aucuns faits resultans dudit procez. Et où ils ne pourront estre aprehendez, seront adiournez à trois briefs iours à son de trompe & cry public à comparoir en icelle, leurs biens saisis, & Commissaires y establis, iusques à ce qu'ils ayent obey. 1623.

Prononcé & executé le 19. Aouſt, 1623.

On fit vn fantosme à peu pres vestu comme ledit Theophile que l'on mit dãs vn tõbereau, on le mena deuãt l'Eglise Nostre Dame faire amande honorable, puis fut bruslé en Greve; comme il ouyt cela il s'alla ietter entre les bras de quelqu'vn qui l'aymoit & prit apres le chemin de Picardie où il demeura quelques iours. M. le Procureur General auoit escrit par tous les Preuosts des Mareschaux pour le faire arrester en quelque lieu qu'il fust. Ayãt demeuré quelque temps proche du Castelet & s'ennuyant d'estre touſiours en vn lieu il se resolut d'aller plus loin. Il part vn matin sur vn bon

1623. cheual auec vne valise derriere luy, & vn petit laquay qui le suiuoit. Vn preuost des Mareschaux qui auoit receu des lettres de Monsieur le Procureur General pour cela, le voyãt passer voyant qu'à peu pres il ressembloit à celuy qu'on luy auoit depeint, eut quelque soupçon que ce pouuoit estre luy. Theophile ayant passé quelque vingt ou trente pas, il se retourne, ou pour voir si son laquais le suiuoit ou pour quelque autre chose, quoy que ce soit ce preuost eut opinion qu'il auoit peur de luy, & qu'il falloit que ce fust Theophile. Il le laisse passer, & s'en va assembler ses Archers, qu'il fait monter à cheual auec luy, puis il suit le chemin qu'il auoit veu tenir à celuy qu'il poursuiuoit, quelque temps apres il rencontre des paysans ausquels il demanda s'ils n'auoient point veu vn homme de cheual portant vne valise, & vn petit lacquais derriere luy. Ces hommes luy dirent qu'ouy & qu'il estoit assez loin: le Preuost leur demanda s'il ne leur auoit rien dit, ils respondirent qu'il leur auoit demandé le chemin du Castelet: Le Preuost continua encore de leur demander s'il ne leur auoit rien dit que cela. Ils dirent que non, sinon qu'il leur auoit demandé s'il n'y auoit point quelque petit sentier couuert, & qu'il seroit bien aise de ne point aller par le grand chemin: mais qu'ils luy auoient respondu qu'il y en auoit bien, mais que difficilement le trouueroit-il s'il n'y auoit quelqu'vn du pays qui le conduisist, & qu'il seroit beaucoup mieux de suiure le grãd

chemin

chemin, comme il fit. Le Preuoſt iugea delà qu'il falloit que ce fuſt ledit Theophile. Il pouſſe ſon cheual & fait aduancer ſes archers auec luy, de telle ſorte qu'il arriua au Caſtelet preſque auſſi toſt que luy, & le vid entrer en la Citadelle. Il y va tout droit & demanda le Gouuerneur, le Gouuerneur eſtant venu, le preuoſt luy demanda franchement vn nõmé Thophile qui venoit d'entrer, comme s'il l'euſt bien cogneu. Ce Gouuerneur ſoit qu'il le vouluſt cacher, ou ſoit qu'il ne l'euſt pas veu, dit qu'il ne ſçait que c'eſt, & qu'il n'eſt entré perſonne. 1623.

Le Preuoſt perſiſte, & dit qu'il l'a veu entrer : qu'il luy faict commandement de par le Roy de luy liurer, ſinon qu'il luy laiſſe en ſa garde, & qu'il va faire ſon procez verbal du refus qu'il fait de luy mettre entre les mains. Le Gouuerneur craignant d'encourir la diſgrace de ſa Maieſté luy diſt qu'il entraſt auec ſes Archers & qu'il cherchaſt s'il le trouueroit.

Le Preuoſt laiſſe de ſes Archers à la porte, & aux autres lieux qu'il iugea neceſſaires. Il alla apres cela chercher par tout, & ne le trouuant point dans le logis, il fut dans vne caſemate où il auoit fait porter des lanternes, parce qu'elles vont bien auant ſous terre. Et nottez que ledit Theophile eſtant là dedans, ſuiuoit touſiours les Archers ſans eſtre recogneu. Et n'euſt eſté qu'on aporta de la paille allumee, on ne l'euſt que difficilement apperceu. L'ayant en fin trouué on luy demanda

1623. ſi ce n'eſtoit pas luy qu'ô appelloit Theophile, & ayant reſpondu qu'ouy, le Preuoſt ſe ſaiſit de luy, & luy declare qu'il le fait priſonnier du Roy. Il ſe fait aſſiſter pour le pouuoir conduire ſeurement iuſques à S. Quentin où Monſieur de Caumartin eſt Intendant de la Iuſtice. Il l'interoge, & puis il enuoye aduertir Monſieur le Procureur General, afin de ſçauoir ce qu'on fera pour le conduire ſeurement iuſques dedans Paris. Mondit ſieur le Procureur General fut auſſi-toſt au parlemẽt requerir pour le Roy qu'on enuoyaſt quelqu'vn pour l'amener. La Cour ſuiuant ſes concluſions ordonna que l'Huiſſier de ſainte Beuue iroit aſſiſté des archers de M. Deffunctis, & qu'il ſeroit mandé à tous les Preuoſts des Mareſchaux, & à tous les iuges des lieux de leur preſter main forte. Déſle meſme iour Vendredy 22. ils partirent pour l'aller querir à ſainct Quentin, d'où ils l'ont emmené accompagnez du preuoſt & des archers qui l'auoient arreſté. Ils ont encor amené ſon garçon, & les ont tous deux remis dans la Conciergerie le Ieudy 28. Septembre, ſur les cinq heures du ſoir.

Procez verbal de l'empriſonnemẽt de Theophile preſenté à la Cour, par le Preuoſt des Mareſchaux.

Voicy meſme le procez verbal qu'en a dreſſé ledit Preuoſt.

Le vingt huictieſme iour du mois d'Aouſt mil ſix cens vingt trois, A nous Iacques Trouſſet, Lieutenãt Criminel de robbe Courte à ſainct Quentin ? ſ'eſt addreſſé Euſtache Fourquin, Meſſager ordinaire dudit ſainct Quentin, qui nous a mis és mains vne lettre de Monſieur de Caumartin, Conſeiller du

Roy en ses Conseils d'Estat, & Priué: & Président aux Requestes du Palais à Paris, portant que par Arrest de Nosseigneurs de la Cour de Parlement de Paris, vn nommé Theophile, auroit esté condamné à faire reparation honnorable, & estre bruslé vif: Lequel pour euiter l'execution dudit Arrest, s'estoit retiré sur la frontiere du Cambresis, & que pour iceluy prendre & apprehender au corps, eussions à batre la campagne, comme aussi du iour au lendemain, aurions receu lettre du sieur le Blanc, Lieutenant en la Mareschaussée, & Connestablie de France, tendante à mesme fin, suiuant lesquelles nous nous sommes assistez de Pierre de la Barre nostre Greffier, de Pierre & Estienne Alauoine, Iean du Tent, Gilles Bloncart, Anthoine Sanguier, nos Archers, & Ieã le Sergent, Huissier à la Mareschaussée dudit sainct Quentin, transporté sur les frontieres dudit pays de Cambresis, & informé par l'espace de cinq iours en plusieurs bourgs & villages desdites frontieres, si ledit Theophile, que ledit le Blanc nous auoit depeint, de visage, de poil, & d'habits, & les autres denommez audict present Arrest, y estoient pas, desquels nous n'aurions peu apprendre aucunes nouuelles, occasion que nous serions retournez audit sainct Quentin: & le 14. de Septembre ensuiuant, audit an, & à la rencõtre au bourg du Castelet, ledit le Blanc qui estoit à la suitte de Monsieur le Connestable, nous luy aurions fait entendre que de ce dõt 1623.

1623. il nous auoit eſcrit que n'en aurions peu tirer aucunes nouuelles, ce qu'entendans ledict le Blanc, nous auroit dit, eſtre deuëment aduerty que ledit Theophile faiſoit ſa reſidence depuis 15. iours en ça, és enuirons du Caſtelet, & que nous en pourrions aprendre quelque choſe de Louys Brocart, demeurant au village de Lempire. Parquoy aſſiſté de noſdits Greffier & Archers, ſommes le Samedy ſeiziesme dudit mois, acheminez en vn bois, proche le village de Lempire, diſtant dudict Caſtelet d'vne lieuë, duquel Brocart ayant apris que ledit Theophile eſtoit, ou pouuoit eſtre allé audit Caſtelet, aurions à l'inſtant enuoyé ledit Sanguier audit Caſtelet, pour en recognoiſtre la verité: lequel retournant en la Cenſe de Gillemont, où nous eſtions arreſtez, attendant ſon retour, auroit eu à la rencontre ledit Theophile, proche le village de Bonny, monté de cheual, & aſſiſté d'vn hõme de pied, dequoy il nous auroit fait donner aduis par vn payſan dudit lieu, ſuiuant lequel ſerions à l'inſtant monté à cheual, & pourſuiuy au galop ledit Theophile, iuſques dans la barriere de la place forte du Caſtelet, en laquelle il ſe ſeroit ſauué, d'où ſortant le ſieur de Meſnellier, Gouuerneur d'icelle, luy aurions fait commandement de par le Roy, & noſdits Segneurs de Parlement, de nous mettre és mains ledit Theophile, à quoy obtemperant, nous auroit fait faire ouuerture de la place, & permis d'y faire telle recherche que deſirions, pour nous ſaiſir dudit Theophile,

sans autrement vouloir satisfaire audits commandemens, à cause que luy aurions rechargé ledict Theophile, & à luy enioinct d'en faire bonne garde, pour le representer, quãt par Iustice requis en seroit, luy representant qu'il importoit grandement au seruice du Roy, à son estat, & au public, que ledict Theophile s'euadast, & que du reffus qu'il faisoit de nous le mettre és mains, nous en donnerions promptement aduis à Monsieur de Caumartin, Conseiller du Roy, en ses Conseils d'Estat & Priué, comme nous aurions faict le Dimanche dix-septiesme dudict mois, sur les cinq heures du matin, lequel à l'instant se seroit acheminé audict Castelet, assisté de nous Iuge susnommé desdicts Bloncart & Sanguier, où estant, & ayant appris dudict sieur de Mesnellier, que ledict Theophile s'estoit retiré dans vne casemate du Chasteau dudict lieu nous y serions descendus, tout aussi-tost assistez comme dict est, & d'vn nommé Vvatellet, Sergent Royal audict lieu, où ayant sommé ledit Theophile, aurions iceluy constitué prisonnier & amené par deuant ledict sieur de Caumartin, qui estoit à la porte de ladicte casemate, & dudit Castelet, auons en la presence & de son commandement, amené & conduict ledict Theophile és prisons Royales dudit sainct Quentin, lequel nous aurions escroüé, & rechargé de son ordonnance verbale à Charles Henneoque, Geollier d'icelles, & le lendemain dix- 1623.

1623. huictieſme dudit mois, ledit ſieur de Caumartin auroit enuoyé en poſte ſon homme de chambre vers ſa Maieſté, pour luy donner aduis de la priſe dudit Theophile, & pour la plus grande ſeureté & aſſeurance d'iceluy, aurions commis trois de noſdits archers à ſa garde, par le commandement dudit ſieur de Caumartin, leſquels archers l'auroient gardé eſdites priſons, tant de iour que de nuict, depuis ledict iour dix-ſeptieſme dudict mois de Septembre, iuſques au Mardy vingt ſixieſme dumeſme mois, que ledict Theophile & Iſaac la Pauſe ſon valet, auroient eſté mis, ſuiuant l'Arreſt de noſdicts Seigneurs de Parlement, du vingt-deuxieſme dudict preſent mois de Septembre, és mains de Maiſtre Pierre Martin, Greffier de Monſieur Deffontis, Lieutenant Criminel de robbe courte, en la Preuoſté & Vicomté de Paris, & de Iean Papillon, Exempt de la cõpagnie dudit Deffontis qui eſtoit aſſiſté des Archers d'iceluy; Auec tous leſquels, nous Iuge ſuſnommé, aſſiſté deſdicts de la Barre, Alauoines, du Tent, Bloncart, Sanguier, Sergent, & Huau. Auons amené & conduict des priſons Royalles dudict ſainct Quentin en celles de la Conciergerie du Palais à Paris, leſdicts Theophile, & la Pauſe, dont & de tout ce que deſſus, auons faict & dreſſé ce preſent noſtre procés verbal, que nous auons ſigné, & faict ſigner par ledict de la Barre noſtre Greffier: pour ſeruir & valloir en temps & lieu

ce que de raison. 1623.

Faict les an & iour que dessus

Theophile empriſonné és priſons de la Conciergerie du Palais, Monſieur le Procureur General trauaillant à ſon procez, obtint arreſt de la Cour portant permiſſion de faire publier des lettres monitoriales pour auoir reuelations de la vie, & eſcrits dudict Theophile.

En vertu duquel arreſt octroyé le preſent Monitoire, qui a eſté publié par toutes les Parroiſſes de Paris aux proſnes des grandes Meſſes, dont vous en voyez la teneur.

*Officialis Pariſienſis omnibus Preſbyteris & Notarijs nobis ſubditis, ſalutem in Domino.* Nous vous mandons que bien & diligemment vous ayez à admonneſter de noſtre part & auctorité ſoubs peine d'excommunication, par trois Dimanches conſecutifs és proſnes de vos Egliſes comme à preſent par la teneur des preſentes, Nous admoneſtons à la requeſte de Monſieur le Procureur General du Roy, complaignant ſuiuant la permiſſion de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement en datte du 4. iour d'Octobre 1623. Tous ceux & celles qui ſçauent que cy deuant & depuis quelque temps en ça certains quidans maiſfaicteurs auroient faict, compoſé & eſcrit, ou faict eſcrire, imprimer & publier pluſieurs mauuais Sonnets, Satyres, Stances, Elegies & autres pieces de Poëſies, inſerees & contenues en certain

1623. liure cy deuant, & depuis quelque temps en ça imprimé & publié sous le nom & titre du *Parnasse Satyrique*, ou autre titre : contenant ledit liure & autres œuures poëtiques desdits quidans, plusieurs blasphemes contre Dieu & ses Saincts, & plusieurs sacrileges, impietez & autres abominations contre l'honneur de Dieu, son Eglise, bonnes mœurs & honnesteté publique. Ceux & celles qui sçauent quand & en quel tẽps, & en quels lieux ledit liure dit *Parnasse Satyrique*, & autres liures impies de ceste suite ont esté imprimez, qui les a composez, qui a escrit, ou fourny les copies pour en faire les impressions, qui les ont reueuës sur la presse : Qui sçauent que lesdits quidan ou quidans malfaicteurs estãt aduertis de la poursuitte criminelle que l'on faisoit contr'eux, se seroient enfuis de ceste ville, pour eschapper & euiter l'execution de certain arrest de la Cour du mois d'Aoust dernier : Et que ce neantmoins iceux quidans ou aucuns d'eux auroient dit, recité & publié en diuers lieux & endroits, à diuerses personnes, & en diuerses compagnies aucuns desdits Sonnets, Satyres, ou autres Poësies, ou partie, comme estans de leur œuure & façon, & dit & proferé en diuers lieux les mesmes blasphemes & impietez, contenuës : cõme aussi sollicité, suborné, & corrompu plusieurs esprits de la ieunesse pour les induire à croire les mesmes impietez, & blasphemes : ceux & celles qui des actes & meffaicts cy dessus, circonstances & dependances d'iceux

en ont veu, sceu, cogneu, entendu, ouy dire, apperceu aucune chose, soit pour auoir donné conseil, presté faueur, confort & ayde ausdits quidam ou quidans à faire, dicter, composer & escrire, imprimer ou publier lesdits liures & Poësies, y auoir esté presens, participans & consentans, ou autrement en peuuent dire & deposer quelque chose en quelque sorte & maniere que ce soit, ils ayent à le dire, reueler, ou faire reueler: Et quant ausdits quidans ils ayent à faire declaration & satisfactiõ par soy & par autruy: Et ce à tout le moins dans les six iours apres la troisiesme publication de ladite Monition, à celuy qui publiera ces presentes, ou autrement nous vserons à l'encontre d'eux des censures Ecclesiastiques, & selon la forme de Droict, Nous nous seruirons de la peine d'excommunication. *Datum Parisiis sub sigillo Curiæ nostræ, Anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo tertio, die septima mensis Octobris. Signatum, Visa per me vicegerentem pro absentia Domini Officialis Rousseau & T. Gallot, & signatum.*

1623.

*Collatio facta est ad originale in pergameno scriptum, sanum & integrum in scriptura, signis & sigillis, cum præsentibus redditum & restitutum per nos publicos auctoritatibus Apostolica & Curiæ Archiepiscopalis Parisiensis Notarios Iuratos Parisiis commorantem subsignatos. Actum Parisiis, anno, mense & die prædictis.*

I. DE LA LIE.

T. GALLOT.

1623. Plus suiuit encore la prise de son vallet, dont le procez verbal est tel.

Le Lundy 18. Septembre 1623. Nous Iacques Trousset Lieutenant Criminel de robbe courte de sainct Quentin, assisté de Messire Claude Dechaluoix Conseiller asseseur audit lieu, de Messire Pierre de la Barre nostre Greffier, Pierre Allauoine Iean Dutent, Anthoine Sanguier, & Gilles Bloncart nos Archers, sommes de l'Ordonnance verballe de Messire Louys le Febure, Cheualier Seigneur de Caumartin, Conseiller du Roy en ses Cõseils d'Estat & priué, President aux Requestes du Pallais à Paris, & intendant de la Iustice en Picardie, transportez exprez dudit S. Quentin au village de Bonny, pour prendre & arrester prisonnier Isaac la Pauze seruiteur de Theophile, auquel lieu de Bonny ayant seiourné l'espace de 24. heures, serions retournés audit S. Quẽtin le Mardy 19. dudit mois, enuiron les trois heures apres Midy, auquel lieu ne serions si tost arriués, que ledit la Pauze paroissant sur le marché dudit S. Quentin à cheual, auroit esté arresté prisonnier par ledit Sanguier, qui nous en auroit à l'instant donné aduis, & fit entendre qu'il auoit laissé ledit la Pauze en la garde dudit Allauoine, en la maison duquel nous nous serions transporté, & dudict lieu és prisons Royalles dudit sainct Quentin, ausquelles assisté comme dict est, auons iceluy conduit & rechargé à Charles Henoque geolier d'icelles,

dont & de tout ce que dessus auons faict & dressé ce present nostre procez verbal, qu'auons signé & faict signer par les susnommez, pour seruir & valoir en temps & lieu ce que de raison, les an & jour susdits. 1623.

Voyla ce qui s'est passé au faict dudict Theophile, & verrons cy-apres ce qu'il deuiendra.

Retournons cependant à nos Grisons.

Les Valtolins Catholiques ayans fait mourir les officiers desdits Grisons heretiques, voyans que dans peu de temps ils seroient surchargez d'vne grande & puissante armee Protestante, que les sieurs des Ligues assembloient de toutes parts, pour se vanger d'vne si signalée entreprise, & de la mort de tant de peuples massacrez, au iour de la susdite expedition, & qu'ils n'estoient pas assez puissans pour se pouuoir deffendre contre les Suisses, Holandois, & toutes autres sortes de gens de guerre leuez en leur faueur, és cantons de Berne & de Zurich, enuoyerent humblement supplier le Gouuerneur de Milan, comme plus proche Estat Catholique voisin de les prendre en sa protection & sauuegarde, & de leur enuoyer secours prompt & suffisant pour s'opposer à la deffense de l'armee des Grisons en la Valtoline. Pratique de Valtolins pour se defendre des Grisons.

Ledit Gouuerneur de Milan ayãt receu sur ce la volonté du Roy d'Espagne son Maistre,

1623. non ſeulement donne puiſſant ſecours de cauallerie & d'infanterie auſdits Valtolins, auec lequel ils ſe deffendent deſdits Griſons, & mettent leurs armees en pieces: mais de plus leſdits Milannois ſe ſaiſiſſent de toutes les fortereſſes de la Vallée y baſtiſſét de nouueaux forts iuſques au nombre d'onze, fortifient Chiauenne, Sondrio & Coire, & tiennent toute ladite ville ſous leur pouuoir & ſubiection.

Deſſein d'Eſpagne. Auſſi toſt recogneut-on que ce fut alors que l'Eſpagne eſtoit venuë à bout de ſon deſſein projetté il y a plus de deux cens ans, qui eſt de fermer le paſſage de l'Italie aux François, & empeſcher le ſecours que les Venitiens & autres Eſtats d'Italie pourroient eſperer de leurs amis & alliez eſtrangers en cas de neceſſité, que c'eſtoit la commodité que de tout temps l'Eſpagne auoit deſiree, pour faire paſſer aiſément les trouppes d'Italie en Allemagne & pays-bas, & pour ce ſur ceſte inuaſion, le Roy de France à iuſte droit s'intereſſe, Sauoye, Veniſe, les Suiſſes, & vne grande partie d'Italie, ont droict de ſe plaindre d'vne telle entrepriſe, & viennent preſque aux reſolutions d'vne guerre, pour reſtablir les choſes en l'eſtat qu'elles eſtoient.

Sur cet affaire ſa Majeſté tres-Chreſtienne enuoye Monſieur le Duc de Baſſompierre ſon Ambaſſadeur extraordinaire en Eſpagne, pour venir à quelque grand accord de ladite Valtoline, & au moyen d'y pacifier le trouble eſleué entre les Catholiques & les Griſons;

estant à Madrid & le poinct consulté au Conseil de Castille, furent resolus des articles suiuans. 1623.

1. Que la Valtoline seroit remise en l'estat qu'elle estoit auparauant.

2 Que tout ce qui auoit esté fait par les Catholiques sur les Grisons seroit aboly, cassé & annulé, & que lesdits Grisons leur en accorderoient pardon.

3 Que les forts & fortifications y faictes depuis le mois de Iuillet 1620. seroient demolis & abbatus, & les garnisons Milannoises & estrangeres congediees.

Mais pource que les Grisons n'auoiét voulu signer ledit pardon accordé aux Catholiques Valtolins, lesdits Catholiques ne voulurent en aucune façon souffrir la restitution de ladite Vallee ausdits Grisons, pour la crainte qu'ils auoient d'estre massacrez estans retournez sous leur domination, & comme sa Majesté tres-Chrestienne & les autres Princes & Estats alliez pressoient lesdits Valtolins d'accepter ledit traicté faict à Madrid entre les deux Couronnes, & de rendre la Vallée aux Grisons sous la protection des deux dictes Couronnes, & qu'à faute de ce faire, de démolir leurs forts, rendre le pays libre comme il auoit esté, & faire retirer les garnisons Milannoises qu'ils y auoient appellees, ils y seroient contraints par la force des armes, lesdits Valtolins, Clergé & Catholiques de ladite Vallee, dresserent vne longue remonstrance à sadite Majesté tres-

1623. Chrestienne, laquelle fut presentée au Roy en l'annee 1622. en son Chasteau Royal de Fontainebleau par deux Religieux deputez desdits Valtolins, luy deduisans les causes & raisons pour lesquelles ils ne se pouuoient resoudre à consentir le restablissement de la Valtoline aux Grisons heretiques, & voicy comme ils parlent, selon la traduction de leur remonstrance tournee de l'Italien en François.

Remonstrãce des Valtolins Catholiques au Roy de France.

SIRE, Nous Clergé & habitans Catholiques de la Valtoline, aduoüons & confessons auoir veritablement trop long temps differé à nous venir jetter aux pieds de vostre Majesté tres-Chrestienne, comme aussi de sa Majesté Catholique, pour vous faire entendre la nüe & simple verité des choses, ainsi qu'elles se sont passees en la Valtoline; vous faire voir l'Estat miserable digne de larmes & de compassion de nous autres, la necessité extréme dans laquelle nous nous trouuons reduits, & en ce faisant suppliõs humblement vos sacrees Majestez de nous secourir & assister fauorablement.

Mais la cause de ce retardement estoit en partie, que nul de nous autres, ne s'osoit librement presenter à la Cour de vostre Majesté, pour la residence que faisoient en icelle les Grisons, nos ennemis iurez, desquels certainement nous ne pouuions apprehender que toute sorte de mauuais traictement. La cause aussi de ce differer a esté en partie, l'effroy espouuentable qui nous a tiré com-

me hors de nous meſmes, ſur le deſeſpoir des remedes à nos maux, & nous a rendus comme beſtes, laſches, rompus & abbatus de courage, voyans qu'en ceſte extréme miſere nous eſtions delaiſſez & abandonnez de tous Princes & Potentats, & que ne pouuions auoir l'oreille fauorable de voſtre Majeſté ny du Roy Catholique, pour vous faire entendre la iuſtice de noſtre cauſe. 1623.

Or maintenant qu'il a pleu à Dieu d'illuſtrer des rayons de ſa diuine lumiere. Premierement l'eſprit & iugement des Seigneurs Suiſſes des cantons Catholiques, & que par icelle, ils ont peu cognoiſtre le preiudice qui importoit tant à la Foy Catholique, qu'à l'equité de noſtre cauſe en ce fait, où il n'y alloit rien moins que de la ruine & generale deſolation de la vie, des biens, de la Foy & Religion Catholique, de plus de ſix vingt milles ames habitantes en ceſte vallee: ayans auſſi veu leſdits Sieurs, le traicté qui fut faict à Madrid le 25. Auril 1621. entre voſtre Majeſté & le Roy Catholique, & que beaucoup de temps auoit eſté conſumé en l'agitation de cét affaire, pour eſtre de conſequence, ſe ſont, par Decret public, reſolus de ne point conſentir le reſtabliſſement des Griſons, & à cette reſolution ſe ſont joincts les confederez de voſtre Majeſté, & le canton mixte d'Appezel, iugeans trop clairement de l'intereſt trop preiudiciable qui heurtoit la conſeruation de la foy Catholique & la ſeureté de nos vies.

1623. Ce fut donc alors que commençans à reſpirer, nous rappellaſmes nos eſprits, & reprenans courage, nous nous reſoluſmes d'accourir à voſtre Majeſté, comme auſſi au Roy Catholique; afin que tres-humblement proſternez à ſes pieds, nous vous preſentaſſions le preſent memoire, qui peut ſeruir pour inſtruction, ſommaire de la verité des choſes qui ſe sõt paſſees en ces derniers troubles de la Valtoline; nous promettans de la Royale bonté de voſtre Majeſté que nous recognoiſſons ſi zelée à la foy Catholique & ſi contraire à l'hereſie, voire tellement affectionnee à ce qui eſt de la Iuſtice, que c'eſt auec raiſon qu'elle porte le digne nom de IVSTE, qu'ayant jetté l'œil ſur la Iuſtice de noſtre cauſe, & celle qui concerne la Religion Catholique, non ſeulement elle ſe trouuerra eſmeuë de ne s'employer pour l'execution du ſuſdit traicté & reſtabliſſement de ladite Vallee aux Griſons, mais receura en ſa Royale protection de pauures familles Catholiques miſerablement abandonnees, comme auſſi la Religion Catholique en icelle Vallee, de la conſeruation de laquelle il s'agit principallement en ce faict, duquel voſtre Majeſté tirera vne entiere cognoiſſance par la conſideration de ces deux poincts.

Dont le premier ſera, de faire voir que nul quel qu'il ſoit, ne peut inſiſter que le ſuſdict traicté ſoit entretenu & executé, & la Valtoline reſtituee aux Griſons, ſans faire tort à la Iuſtice

Iuſtice, & offencer la Religion Catholique, les ſaincts Canons, & encourir les peines portees en la Bulle, *In Cœna Domini.* 1623.

Le ſecond, que ce n'eſt aſſez à voſtre Majeſté de ne pourſuiure pas ſeulement l'execution dudit traicté & le reſtabliſſement que deſſus: mais recognoiſſant l'extreme peril auquel nous ſommes reduits, vous eſtes arriué au temps où la loy de l'amour & de la charité vous inuite, voire vous oblige à ſecourir voſtre prochain en ſon vrgente neceſſité.

Quant au premier. Il y a de longues annees que les Valtolins ont des paches & des conuentions paſſees & accordees entr'eux & les Griſons; & appert meſme que du temps que la Valtoline fut donnee pour payement de ſolde aux Griſons par le Roy de France lors Duc de Milan, ils eſtoient non comme vaſſaux des Griſons, mais comme alliez & confederez, ainſi qu'il ſe void par la teneur des contracts & traictez autentiques ſoigneuſement gardez en nos Archiues: & pour ce reſpect ne ſe ſont iamais liez par ſerment de fidelité auec eux. Mais du depuis l'hereſie s'eſtant gliſſee entre ces peuples, & y ayant alteré les eſprits, les Griſons ſe trouuans plus puiſſans que nous, & ayans de leur ſecte & hereſie, les principalles teſtes de noſtre Vallee, ils commencerent peu à peu à nous traicter, non comme alliez & confederez, mais comme eſclaues & vaſſaux, & par ce moyen vſurperent vne domination tyrannique, non ſeulement ſur nos vies & nos biens; mais

1623. aussi sur la liberté de nos ames & faict de nostre Religion, à laquelle nous voulans faire renoncer, voulurent introduire parmy nous les miserables sectes de Zuingle & de Caluin, à quoy s'opposant nos deuanciers fort genereusement, les menaçans d'appeller les Princes Catholiques voisins, pour se jetter en leur protection, on vint aux termes d'vn accommodement & d'accord, moyennant lequel, l'exercice de la Religion Catholique, & la liberté de la foy, furent laissez en leur entier ; comme il se void par les conuentions enregistrees aux Registres de ladite Vallee: mais auec succession de temps, le nombre des huguenots Caluinistes s'estant accreu tant des originaires du pays, que de l'arriuee de quantité d'autres estrangers, qui de plusieurs Estats & pays Catholiques couroient en ceste Vallee, comme à vn azyle sous la protection des Grisons, leur tyrannie deuint si excessiue & prodigieuse, qu'au lieu de maintenir & garder les pasches & conuentions faictes pour la liberté Catholique, tout commença d'aller selon le branle & la passion desdits Grisons qui se rendirent maistres du Gouuernement absolu sur nos vies & consciences, excitez à ce traictement, par la rage & fureur malitieuse des Ministres boutefeux de la Chrestienté.

Nous taisons icy pour cause de briefueté les barbaries extremes par lesquelles on nous fit passer par vne forme d'auarice monstrueuse & inique, agissans contre les Catholiques

par dessus tout ordre de raison & iustice, les spolians de leurs biens, & leur rendant tant d'iniustice, que nul d'eux ne se pouuoit pas asseurer de sa cause gaignee ny des silences passez en iugemẽt en leur faueur, & mesmes depuis long temps, puis qu'au renouuellemẽt & changement de chaque Gouuerneur du pays, tous silences & iugemens se renouuelloiẽt, & falloit en obtenir de nouuelles par argent, faute dequoy, les vieilles estoient cassees & lacerees, voire mesmes renduës aux parties aduerses pour de l'argent; en fin ils nous faisoient souffrir & endurer tout ce que des ames meschantes & desloyales, qui n'ont autre Dieu ny felicité que l'argent & l'yurongnerie, se peuuent imaginer, tenans le vice pour vertu, & faisans estat de ne iamais garder ny parole, ny serment, ny promesse, de maniere que ne pouuions entre leurs mains esperer traictement meilleur, que si nous eussions esté entre les mains des Scythes & des Tartares. 1623.

Nous dirons seulement ce mot, que non contens d'interdire la liberté de nostre Religion rompans toutes cõuentions faictes auec nous, ils ont enleué nos biens & substances, ont deffendu l'exercice de nostre Religion, tout culte & deuoir Ecclesiastique, prins les biens & reuenus de l'Eglise, & se sont saisis de tous les legs pieux delaissez aux Eglises par les fidelles mourans, pour participer aux Messes & prieres d'icelles apres leur mort, lesquels legs ils ont appliquez à l'entretien du Seminaire de la ieunesse huguenote & des

1623. Maistres & Regens huguenots appellez de Geneue en ladite Vallee, ce que le Roy d'Angleterre, mesme auoit promis d'appoincter & maintenir en icelle, afin de pouuoir par ce moyen, & auec le temps infecter toute l'Italie d'heresie : Ils ont de plus obligé les Catholiques aux gages & pensions des Ministres huguenots, les ont priuez de leurs Eglises, qu'ils ont metamorphosees en Synagogues du Diable: & és lieux où il n'y auoit que vne seule Église Catholique, ils vouloient qu'elle fust commune à eux & aux Catholiques, de sorte que où se chantoient les Cantiques de loüanges à Dieu, & où se celebroit la saincte Messe, là mesmes les idolatres de Baal encensoient ses Autels, en presence de l'Arche où se preschoit la verité Catholique de la parolle de Dieu, en la mesme chaire, les Ministres heretiques vomissoient leurs blasphemes & abominations contre les mesmes diuines parolles: il estoit dauantage prohibé & deffendu aux Catholiques d'edifier aucune Eglise nouuelle, & publier Indulgences ou Iubilez, priuerent l'Euesque de Como (au Dioceſe duquel ladite Vallee est situee) de toute sa iurisdiction, l'empeschererent de faire ses visites ordinaires, & chastier les delinquãs de son Clergé : & estans vne fois tombez d'accord auec luy pour luy laisser la permission de faire sadite visite, moyennant cinq cens escus qu'il leur donna; ils n'eurent si tost receu l'argent, & luy commencé sa visite en ladite Vallee, qu'ils procurerét de le pren-

dre prisonnier, comme de faict ils se mirent en deuoir de le faire, & s'en garantir par la fuitte, se voulans eux-mesmes ingerer de corriger & chastier le Clergé Catholique, disposer des charges & benefices Ecclesiastiques, & iuger les causes Ecclesiastiques, beneficiales & matrimoniales, chastians aussi seuerement ceux qui abiurans l'heresie se rendoient Catholiques, & ceux qui les auoient receuz en leur abiuration & aydez à leur conuersion, punissans les Prestres & Curez, auec dix milles indignitez qui seroient ennuyeuses à deduire. 1623.

Non contens des choses cy dessus, afin de ne voir que la Religion huguenotte regner en la Vallee & extirper la Catholique, se veirent aussi excitez par leurs Ministres qui ont tout pouuoir absolu sur leurs cœurs & consciences, d'entrer en resolution de priuer de vie les principaux Chefs, tant du Clergé que des autres Catholiques les plus zelez & affectionnez à la Religion, desquels ils pouuoiét à iuste tiltre craindre & apprehender qu'ils ne s'opposassent à leurs desseins pernicieux; & ceste resolution prise, commencerent ceste persecution, par la personne du sieur Nicolas Rusca Archiprestre de la ville de Sondrio, personnage de saincte vie, & de grande doctrine, premier pillier de la Religion Catholique, lequel par des tourmens extraordinaires, ils firent souffrir le Martyre l'an 1618. (la vie duquel & son martyre, ont esté escrits & imprimez par trois diuers Autheurs,

1623. pour en rendre tesmoignage à la posterité auec quelques autres des principaux Catholiques de la Vallee, pour en suitte continuer sur tout le Clergé & sur la Noblesse, & de ceste sorte interuenir les autres perits Catholiques, & les cõtraindre à suiure leur miserable secte: aussi disoit souuent le Capitaine & Vicaire huguenot de la Vallee, il ne se passera pas vn an que nous ne soyons tous d'vne mesme Religion, & de fait en suitte de cecy fut trouuee vne conspiration par les Ministres & Grisons en la ville de Iant lieu de la ligue Grise, laquelle aussi desirons faire entendre à vostre Majesté, en laquelle fut resolu de faire vn general massacre de tout le Clergé, & la Noblesse de ladite Vallee & des autres personnes plus zelées à la foy Catholique, & y prirent la forme & le iour en laquelle & quand le tout se deuoit executer. Resolution de nos ennemis qui nous porta à de grandes extremitez, & sur ce desespoir de nos vies où nous eussions esté reduits, nous nous assemblasmes, & nous voyans tous ensemble, consultames en secret des moyens de pouuoir éuiter la cruelle mort qu'on nous vouloit faire endurer, & liberer la Vallee de l'heresie qui s'y alloit rendre absoluë sur la ruine de la Religion Catholique, pour lequel dessein ceste presentation auoit esté esmeuë contre nous : apres auoir longuement consulté des remedes de nous sauuer, nous n'en trouuasmes aucun plus expedient en ce neceſſaire besoing que de nous resoudre aux armes, & preuenir par mesme ef-

fect nos ennemis au dessein qu'ils auoiét projetté d'executer sur nous & sur nostre Religion; ce fut donc en ceste resolution que prenans les armes pour la deffence de nos vies & de nos Autels, nous mismes à mort tous les officiers des Seigneurs Grisons & tous les habitans huguenots de la Valtoline, lesquels peurent tomber entre nos mains. Ceste actió executee en ceste extremité, nous appellasmes aussi tost des Religieux de diuers ordres pour prescher la parolle de Dieu, confesser, faire accepter le Calédrier Gregorien, la Bulle, *In Cœna Domini*, & le sainct & sacré Concile de Trente en ladite Vallee, nous rappellasmes l'Eueſque, y fut restablie la saincte inquisition, furent abrogez & cassez tous les Decrets donnez contre la Religion Catholique, & le tout se trouua ainsi en peu de temps reduit au gouuernement Catholique, action qui reüssit auec tant de facilité & bon-heur, que manifestement on cogneut que la main de Dieu auoit esté auec nous, & auoit conduit à sa perfection vne si juste & si necessaire entreprise, les personnes Catholiques de ladite Vallee, auec le consentement toutefois des autres, qui furent les entrepreneurs de ceste deffaicte; & ainsi de nous seuls auec l'ayde de Dieu, & sans l'assistance d'aucun Prince, nous auons vangé courageusement nostre liberté; & nous estimions veritablement assez forts sans rien craindre pour pouuoir de nous seuls resister aux efforts des Grisons, si eux seuls venoient à 1623.

1623. la vengeance : mais ayans eu aduis du depu qu'ils venoient fondre sur nous auec vne armee tiree des cantons de Berne & de Zurich, & que nous n'estions bastans pour y resister, nous eusmes recours au Gouuerneur de Milan, comme l'Estat Catholique voisin le plus proche & commode, lequel nous suppliasmes instamment de nous assister de ses forces contre le dessein de nos ennemis, ce qu'il fit apres beaucoup de difficultez, & ainsi fortifiez & de la faueur du Ciel & de ce secours de Milan, nos forces vnies & prenans coutage, nous receusmes nosdits ennemis vn peu plus vertement qu'ils ne s'estoient promis, & defismes entierement leur armee, Dieu voulant encore à ceste fois chastier les insolences execrables qu'ils auoient de nouueau excedees en la ville de Bormio & autres places du pays, où ils profanerent le tres-Sainct & tres-Auguste Sacrement de l'Eucharistie, briserent les Autels & les Images des Saincts, mais entr'autres vne fort venerable Image de la Vierge Marie, tenuë en grande deuotion par le peuple Catholique de ladite Vallee, laquelle fut par eux tiree à coups d'harquebuses : outre cela auoient encore pollué les vaisseaux sacrez, desrobé & volé les Calices, platines & autres vstencilles sacrees des Eglises, parties desquelles furent mesme encore trouuees dans leur bagage, sous les armes de leurs morts, voulant la diuine vengeãce, par ces spectacles estranges & miraculeux (ainsi que recognoissẽt ceux qui ont esté

teſmoins oculaires de ces choſes) faire voir 1623.
ſa protection puiſſante ſoubs laquelle il prenoit la Iuſtice & la cauſe des Catholiques.

De façon que c'eſt donc maintenant que la Vvaltoline a vengé ſa liberté, laquelle elle a reconquiſe à la pointe de l'eſpee, ayant employé la iuſtice des armes pour la iuſte defence de leurs vies & religion Catholique à preſent libre, nette & purifiee de toutes ſortes d'hereſies & de ſectes contraires.

Du depuis nous auons apris que ſur ces changemens ſe ſont faicts à Madrid quelques formes d'articles entre vos Maieſtez Tres-Chreſtienne & Catholique, pour la reſtitution de la Vvaltoline; à quoy nous n'auons que cecy à reſpondre, qu'en matiere de religion & où l'on traicte des choſes qui nous intereſſent, nous diſons que la Vvaltoline ne peut pas eſtre reſtituée aux Griſons, ny nous remis ſous la tyrannie de leur ioug, ſans qu'au prealable nous n'en ayons donné noſtre conſentement & ſans auoir eſté ouys en nos iuſtes plaintes & raiſons par voſtredite Maieſté Tres-Chreſtienne & Catholique.

Car nous ſommes aſſeurez que telle capitulation a paſſé ainſi legerement & facilemẽt pour n'auoir pas eſté voſtredite Maieſté informee de la verité du fait: car il eſt tout aſſeuré, que deux ſi glorieuſes Couronnes tant illuſtres, ſi Chreſtiennes & Catholiques, ne ſe fuſſent iamais reſolues à ſouſſigner des choſes ſi preiudiciables à la iuſtice & à la religion Catholique. A la iuſtice; pour trois

1623. Chefs, puis qu'auec toute sorte de iustice c'est nous qui auons regagné nostre liberté, & nous sõmes redimez du ioug tyrannique des Grisons; premier lieu parce qu'ils ont rõpu tous traictez, paches & conuentions faites & passees auec nous, & ont interdit la liberté de nostre religion, & partant *frangenti fidem non danda fides.* Secondement pour la defence de nostredite religion, qui oppressee par tant & lõgues annees parmy eux s'en alloit esteinte & extirpee selon leur intention. 3. pour nostre defence necessaire nous auons fait ce que dessus, non sans auoir prealablement tenté toutes autres voyes & remedes, & n'en ayans recogneu d'autres plus certains pour liberer la vie de nos personnes, celle du clergé & de to⁹ les Catholiques innocens sinõ que nous deffaire de ceux là mesme qui estoient alterez de nostre sãg & desireux de s'é soüiller les mains: raisons suffisantes lesquelles feront voir, cõme nous auons deu & auec iustice par cette action nous descharger du ioug insuportable des Grisõs & reconquerir nostre liberté auec la domination premiere que nous auions en la valee, qui n'admet aucun doute, & la mesme raison naturelle le permet & le veut; cela donc estant pieusement consideré, comment est il possible que vos M. Tres-Chrestienne & Catholique, ayent peu conuenir du restablissement des Grisons au preiudice de nostre liberté, sãs sur ce terme d'accord auoir ouy nos raisons & receu nostre consentemẽt; par quelle forme de iustice nous peut on pri-

uer de nostre liberté & de la iuste domination que nous possedons en la vallee ; puis qu'il est ainsi que nous ne recognoissons en terre autre Seigneur que l'Empereur, lequel l'est directement du païs, & nous des fruits : nous ne faisons aucun doute que vostre M. ne recognoisse à present que cela est contre toute iustice & la restitution de la Vallee entre leurs mains, se seroit s'engager à tous les torts qu'infailliblement nous aurions à souffrir retournez sous l'indigne traitement d'iceux, & s'obliger en des pechez enormes qui requeroient auant qu'estre pardonnez toute sorte de restitution aux interessez. Mais ce seroit causer vn preiudice à la religion Catholique: plus grãde faueur ne sçauroit on faire à l'heresie que de l'instaler en vn pays d'où elle est chassee ; ce qui seroit ainsi neantmoins si le 1. & 3. des articles de Madrid auoient lieu ; par ce qu'auec le 1. les heretiques auec leur heresie se verroient introduits en vn lieu où il n'y a ny heretique ny heresie, & se verroient contre toute iustice & equité par vne action positiue reintegrez en la domination de ladite vallee, & tout cela cõtre nostre expresse volonté, & ainsi nous priuer de cette mesme domination qui nous appartient pour en inuestir les Grisons qui en sont illegitimes Seigneurs pour y introduire l'heresie comme de toute necessité il arriueroit, ne pouuans estre heretiques sans erreur ou heresie. 1623.

Sur le troisiesme article, où il n'est traité d'autre chose que de la religion : on y agit du

1623. restablissement de l'heresie en ladite ville qui causera l'affoiblissement non seulement de la religion Catholique en icelle, mais l'extirpation infaillible d'icelle: ce qui se trouue clairement, car le susdit article 3. est de telle teneur que pour ce qui concerne la religion en la Vvaltoline, Contard de Bornio & de Chauenne, toutes nouueautés y introduittes depuis l'an 1617. en ça, seront leuées & abolies duquel article s'ensuiuent necessairement 2. choses; la premiere, que toutes ordonnãces, decrets, prouisions faictes contre la religion Catholique auant le commencement de ladite annee 1617. seront par ce 3. article à estre confirmées & approuuees, car il est certain que, *exceptio firmat regulares in contrarium in casibus non exceptis*, & que par le mesme article lesdits Catholiques n'auront raison de se plaindre, si les choses sudites se mettent en pratique & à execution par les Grisons, puis que les nouueautez & autres choses introduictes contre la foy Catholique auant le premier iour de l'an 1617. ne pourront iamais estre abolies comme auparauant ils les pouuoient faire pour l'entretien de leurs conuentions cy dessus declarees.

Or toutes choses cy deuant declarees ayans esté faictes & perpetrees par les Grisons contre les Catholiques, sans comprendre le Martyre dudit Archipreſtre, & tous les decrets, exils & bannissemens de Religieux & autres ordonnances faictes au preiudice de la Religion Catholique auec plusieurs sortes de vio-

lẽces & iniuſtices tournees en vs & coutumes ont eſté faictes auant le commencement de l'annee 1617. comme il ſe ſçait, & ſe voyt meſme par les ſuſdits decrets; donc il s'enſuit neceſſairement que toutes choſes ſont confirmees par ledit 3. article, & tous moyens & raiſons oſtées par conſequent aux Catholiques de pouuoir ſe defendre & ſeruir de leurs anciénes conuentions cõtre leſdits decrets & ordonnances, eſtablies du depuis; car il eſt ſans doute que leſdits Griſons, allegueront pour pretexte qu'il en aura eſté autrement ordonné par les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, raiſon indubitable pour laquelle leſdits Griſons voudront faire leuer toutes les nouueautez introduictes en faict de religion contre leur hereſie depuis ladite année, comme ainſi ſoit qu'en l'annee 1620. fut par nous introduitte la ſaincte inquiſition, l'auctorité de l'Egliſe reſtablie, le Calendrier Gregorien receu, le ſacré Concile de Trente accepté, les legs pieux delaiſſez employez à vſage requis, les biens reſtituez aux Egliſes qui en auoient eſté ſpoliees par les huguenots, le Seminaire heretique aboly, les Miniſtres & les Regens huguenots chaſſez, & purgé en tout & par tout la Vvaltoline de toute hereſie, & defendu la liberté de ſe faire huguenot permiſe auparauant à vn chacun, ordonné que nul Apoſtat ne ſoit accepté par la religion de la Vvaltoline, & finalemẽt ayans tout à fait effacé les marques & veſtiges de la malice huguenotte, & reduit le tout conforme aux loix & 1623.

1623. ordonnances de la religion Catholique : il eſt tout aſſeuré ſuiuant l'article que les Griſons aboliront toutes choſes qui ſeruent à la conſeruation de noſtre religion comme renouuellees contre les ordonnances faites auant le commancement de l'annee 1617. ainſi qu'il leur eſt accordé par ledit article & reduiront le tout en l'eſtat qu'eſtoit la religion Catholique auant ladite annee en laquelle, cõme eſt dit l'hereſie & toutes les choſes cy deuant racontees, retourneront en vigueur cõtre nous, car eux eſtans rendus abſolus maiſtres de la valee qui leur pourra dire *Quare ſic facis*, & qui ſera le Prince qui ſe voudra obliger de les empeſcher de mal faire.

Quel'on conſidere dans ce point qui fait conoiſtre que c'eſt *Fauere hæreticis*, de preſter la main à l'obſeruation de cette capitulation de Madrid, ſe priuer & trauailler que la Valtoline ſoit reſtituee aux Griſons ſuiuant ledit traité, faire ces choſes ce n'eſt pas encourir les cenſures Eccleſiaſtiques portes par les ſacrez canons & par la Bulle *In cœna domini*, ne pouuans eſtre appellez ceux cy autrement que fauteurs & defenſeurs d'heretiques.

Qu'il ſoit donc veritable que tout ce qui a eſté fait par nous contre les Griſons ait eſté par la ſeule defence de la religion Catholique, & pour nous liberer des oppreſſions qu'ils nous faiſoient, ſauuer la vie du Clergé, & des Catholiques, & preuenir la cruelle reſolution & conſpiration qu'ils auoient faite de faire vne boucherie Generalle de tous les Eccleſia-

stiques & des principaux Catholiques & plus zelez à la foy, & qu'en cette resolution nous nous soyons aydez de l'assistance d'aucuns Princes qui nous ayent induits à ce faire pour leur interest d'Estat, on publie assez hautemẽt, cela se verifie par la propre confession de nos ennemis, lesquels ont composé vn Martyrologe auquels ils marquẽt pour Martyrs tous ceux qui ont esté par nous tuez, les nõmans chacun d'eux par leur nom & surnom, & rendans raison de cette resolutiõ derniere, qu'eux mesmes voulans establir vne Eglise Euangelique, qu'ils appellent en Boulce, terre de la cõmunauté de Telio, & que les Catholiques y entretiendroient vn de leurs Ministres, lesdits Catholiques s'y oposent à main armee, & parmy le mouuemẽt le Ministre Bruso fut bastõné à mort, & vn ieune huguenot de Triano tué, ce sont ceux cy qu'ils appellent premices des Martyrs; sans aduoüer qu'eux mesmes au precedent auoient vrayement Martyrisé le sieur Blaise Piatty frere du Curé de Tellio Gentil-homme d'honneur, seulement pour auoir dit, que s'ils vouloient establir vn Ministre en Boulce, & nous oster l'exercice de nostre religion & Eglise, qu'il le voudroit sçauoir, l'intitution du liure est, *Vray Narré du massacre des Euangelistes faict par les Papistes Rebelles en la plus grande partie de la Vualtoline en l'annee 1620. le neufiesme iour de Juillet & iours ensuiuans, stil vieil, mis en lumiere pour information plus necessaire & admonition à tous les Estas plus libres,* 1623.

1623. *& d'exemple à tous vrais Chrestiens, de perseuerer en la pure profession du S. Euangile. Math. 5. 10. Bien-heureux sont ceux qui sont persecutez pour la iustice, car à eux est le Royaume des cieux*, cecy est l'intitulatiõ dudit liure desdits tuez, lesquels a plaine bouche il appelle Martyrs, comme occis seulement pour la foy Euangelique, qui sont ceux là mesme toutefois qui furent par nous mis à mort pour purger d'heresie ladite ville, & deliurer nos vies de la mort qui les menaçoit : d'où l'on void clairement qu'en cette action il ny a eu autre motif que le pur interest de la religion Catholique, & qu'il a esté tres necessaire de venir à cette extremité pour la defence necessaire de la foy Catholique, là où les sayãs preuenus nous leur auons empesché d'executer leur derniere cõspiration contre nostre vie faite & tramee non pour autre subiet que pour extirper entierement la religion Catholique en ladite vallee: partant que les politiques & interessez ne s'imaginent point que nulle autre raison nous ait stimulez en ceste resolution, il ny a eu autre consideration que le seul respect de la religion, car pour toutes autres choses elles se toleroient au mieux qu'il estoit possible, & nous estans attendus au secours qui nous estoit promis pour nous defendre contre leurs efforts, nous faillimes & retardasmes à nous resoudre à l'extremité, manquement qu'il faillit estre cause de nostre ruine finale.

Il ne faut pas, Sire, que vostre Maiesté preste l'oreille à ceux qui ayans peu d'esgard & d'interest

d'interest au bien spirituel des ames & de la foy Catholique, mais seulement à la raison d'Estat, mal interpretee sans porter leur iugement plus outre, voudroient luy persuader que c'est bien moindre mal à tollerer pour en euiter vn plus grand de permettre l'oppression des Catholiques de la Vvaltoline, la perte de nos vies & de tant de milliers d'ames innocentes & faire que l'heresie retourne renaistre & pulluller en ladite vallee sans vouloir s'entremettre de la defence desdits Catholiques & empescher l'heresie de s'y introduire, que par autre voye, est cause d'vn embrasement de guerre en Italie, veu toutefois que lesdits Grisons heretiques, & heresies sont les vrayes semences de tous les maux qui naissent aux Estats. 1623.

Car l'on respond icy premierement que l'on ne traite pas de simple permission pour le restablissement susdit: mais de cooperation & consentement auec action positiue & interieurement mauuaise & portant au peché mortel, lequel se contracte en tenant la main à la despouille de nostre iuste possession, puis que nous en sommes les iustes & legitimes maistres, comme dessus est dit, & consentir nostre iniuste oppression, espanchement de nostre sang, le futur & asseuré massacre de nos tous, auec la perte generale de nos biens & substances, & l'introduction nouuelle de l'heresie en vn lieu d'où elle est bannie, pour l'y establir, oster la sainte inquisition d'Italie & de nostre valee, particulierement necessaire

1623. & generalement tout l'ordre qui y a esté estably pour la conseruation de la religion depuis l'an 1620. toutes lesquelles choses prendront la suitte que dessus infailliblemẽt, si cõformement à la susdite capitulation ou en quelque autre maniere que ce soit on restitue la Valtoline ausdits Grisons, estant tres certain toutefois que tous ceux qui s'employent pour ladite restitution & obseruation du sudit traicté de Madrid, non seulement auec permission, mais par faueur & cooperation à des actions directement mauuaises & preiudiciables à la religion Catholique contractẽt vne obligation par laquelle ils sont tenus à la restitution de tous les torts & dommages qui s'en ensuiuront, & aux peines & censures susdites. Et partãt vostre Maiesté se doit croire de plustost perdre ses Royaumes propres voire la vie mesme que de voir son ame Royale aucunement souillée de tant d'offence & pechez à encourir, que Dieu veritablement ne lairroit impunis sans en prendre vne seure vengeance en cette vie, estant icy question du salut non d'vne, mais de plus de six vingt mille ames innocentes.

Peut estre qu'auparauant que nous eussiõs pourpensé à la resolution derniere que nous auons executée, il n'eust esté permis à vostre Maiesté & à d'autres Princes de souffrir nostre oppression & la persecution de la foy Catholique en ladite valee, pour euiter comme l'on dit vn plus grand mal que n'est l'heresie, qui toutefois est estimee des saincts peres &

Docteurs Thologiens le plus grand mal-heur & l'vn des plus grands chastimens que Dieu puisse permettre en vn Royaume: Mais quoy qu'il en soit nous sommes libres & auons la iuste domination de nostre pays, nous en auons chassé l'heresie & pourueu aux moyens pour empescher qu'elle ny retourne, & nous vouloir priuer de nostre liberté & de nostre domaine, & remettre l'heresie où elle n'est point, oster les moyens qui l'empeschent d'y renaistre, sçauoir principalement l'inquisition & autres choses, & rendre vn chacun libre d'estre heretique ou Catholique, au lieu qu'à present on ny permet aucun huguenot & y donner libre accez à tous Apostats de religiõs, mesmes les huguenots se vantent, qu'à present ils ont de leur coste le Pape & les deux Couronnes, qui ont esté à cette fois illuminez de Dieu pour les tenir en leur protection, bien que ce soit fort temerairement parler, mais mal toutefois qui procede de pour n'auoir peu estre vostre Maiesté informée de la verité de nos affaires. 1623.

2. Quelle guerre peut on apprehender en Italie pourquoy tant de menaces de gens-darmes si vostre Maiesté auoit à plaisir de se faire informer de la verité comme tres ialouse que nous la croyons estre de la foy Catholique, & affectionnée en ce qui est de la ialousie & de la raison de telle sorte que là où il y va de l'interest ou de l'vne ou de l'autre, il ny a plus de raison ny de

1623. maxime d'Estat ny supplication de potentats qui la puisse esbranler en la solidité de son zele & de son equité, nous auons cette ferme croyance que vostre Maiesté tourneroit ses yeux de compassion sur nostre propre misere, & qu'au lieu des heretiques Grisons, que chacun recognoist pour gens sans foy diuine ny humaine, receuroit en sa Royalle & paternelle protection nous autres pauures Catholiques abandonnez de tout le monde. Peut estre voudroit on dire que vostre Maiesté voudroit enuoyer en nostre pays ceux qu'elle s'efforce chasser de son Royaume auec des armees puissantes & de si grande despence, hazardant mesme sa personne Royalle & la vie de tant de Noblesse de son Royaume auec estonnement de tout le monde, qu'en vn si basaage on voye en luy les estats prodigieux du regne d'vne grande valeur, d'vn si grand zele à la foy Catholique, d'vn courage irredoutable, & tout cecy accompagné d'vne si ferme confiance en Dieu qu'elle mespriſe tout peril, & ny a sorte d'entrepriſe quelque difficile soit elle qu'il ne hazarde & n'entreprenne courageusement : sera il donc dit que V. Maiesté priuera les huguenots de France de tout gouuernement chargez d'armes & de toutes dignitez, pour impatroniser les autres heretiques en la Valtoline, encore pires & mille fois plus perfides que les huguenots de France? pluſtoſt seroit il agreable à V. M. que tous les Catholiques s'éleuaſſent contre les huguenots & qu'ils deffiſſent pour le ser-

uice de voſtredite M. & la liberer du danger, & de la deſpence, & de tant de maux que ſouffre ſon Royaume : comment donc receura elle en mauuaiſe part la raiſon que nous luy dons de l'action par laquelle nous ſommes affranchis du ioug des Griſons huguenots, voudroit elle auiourd'huy s'entremetre pour nous y faire retourner de force : eſt il croyable quelle ſe reſoudoit à laiſſer la guerre quelle pourſuit à preſent auec tant de bon-heur & de felicité à chaſſer les huguenots de France pour enuoyer ſes armees en Italie & faire fondre ſes armées ſur nos pauures Catholiques pour la defence des heretiques? qui pouroit croire cecy d'vn Louys le Iuſte ſi zelé à la foy Catholique. Ceux qui donnent ces Conſeils, & vont perſuadans à V. Maieſté qu'à faute de ce faire la guerre s'eleuera en Italie, la veulent priuer de la bonne opinion que tout le monde conçoit d'elle, & qui eſt le plus riche & pretieux ioyau qui illuſtre voſtre diademe, d'auoir en voſtre Maieſté vn grand Roy Tres-Chreſtien ſi affectionné à la religion Catholique, ſi grand fleau des heretiques & de l'hereſie en quelque lieu qu'elle ſe trouue, & la veulent charger d'vne grande tache d'infamie: ſacree Maieſté plaiſe de conſiderer, qu'il ne manque pas d'autres moyés pour conſeruer la paix & le repos d'Italie, que de reſtituer la Valtoline aux Griſons, que ſi l'intereſt des Eſtats d'aucuns Princes & Potentats d'Italie, ſollicitent voſtre Maieſté à prendre cet affaire en main pourquoy 1623.

1623. ne ferions nous pas auec voſtre Maieſté ce que les Griſons font? ne vous fiez vous point dauantage à des Catholiques qu'à des huguenots, qui font gloire de ne garder fidelité ny tenir parole ny promeſſe aſſeuree à perſonne: Si nous auons appellé à noſtre ſecours le Gouuerneur de Milan, ce n'a eſté que pour le voiſinage Catholique & la commodité du prompt ſecours au beſoin qui nous en faiſoit ſur l'aduis inopiné que nous euſmes de l'armee huguenotte leuee és cantons de Berne & de Zurich par les Griſons pour venir fondre ſur nous & nous tailler en pieces: en meſme temps nous auons demandé que l'on fiſt quelques forteresſes és lieux plus neceſſaires & auantageux à noſtre defence, non pas que nous ayons donné la domination de noſtre valee à perſonne, car en toutes façons nous voulons eſtre libres; mais ſeulement leur auõs confiez iuſques à ce que les affaires ayent pris quelque forme d'accommodement: car s'il plaiſt à voſtre Maieſté de nous proteger de de ſon authorité & puiſſance contre les Griſons & ceux de Berne & de Zurich en ſorte qu'ils ne nous moleſtẽt, nous garderõs ſeuls leſdites forteresſes, que nous iugeons abſolument neceſſaires pour noſtre conſeruatiõ auec l'aſſiſtance & Royalle protection de voſtre M. que ſi les autres Potentas peuuent pretendre & eſpererautre choſe de nous & des Griſons; s'il en arriue quelque traicté le tout ſera effectué de noſtre part auec plus grãde fidelité de celle des Griſons: car voſtre M.

sçait qu'il y a plus d'asseurãce de se fier à nous qui sommes Catholiques & suyuons la vraye foy, qu'à des perfides huguenots, qui non comme heretiques seulement, mais aussi cõme Grisons, sont accoustumez de ne tenir iamais parolle ny fidelité, ainsi mesmes que les Ambassadeurs de vostre M. luy pourront rendre vn ample tesmoignage: lesdits Grisons sont alterez de leur humeur, nation fiere & superbe qui au lieu de recognoistre les graces & les faueurs qu'ils reçoiuent d'elle, se vantent qu'elle est obligee à leur protection & à les remettre en l'estat duquel ils sont priuez, & ce en consideration de l'ancienne ligue qu'ils ont auec les Roys de France vos predecesseurs: Mais si vostre Maiesté daigne se ressouuenir des raisons cy dessus deduites, elle recognoistra non seulement n'auoir aucune obligation à la pretenduë protection des Grisons; car il n'y a pache ny confederation qui oblige quand il est contraire à la loy de Dieu, qui veut estre preferé à toute sorte de contracts; mais elle verra cõme elle est obligée de les abandonner comme des ennemis de Dieu, de la S. Eglise Catholique & de tous les Princes vrayement aussi Catholiques, & sur cette recognoissãce, nous ouurira les bras de sa protection & se rẽdra fauorable à nous autres pauures Catholiques abandonnez, ses tres-humbles seruiteurs qui sont prests de respandre iusques à la derniere goutte de leur sang pour son seruice comme n'ayans iamais eu aucune

1623.

1623. obligation enuers lesdits Grisons, voire mesmes dautant moins est elle obligee à leur assistance, qu'eux mesmes ont rompu la capitulation de Madrid sans iamais auoir voulu iurer & promettre en icelle nostre impunité & le pardon de l'action passee resolu en ladicte capitulation, à raison dequoy ils ont desobligé vostre Maiesté & se sont rendus de sa protection par ce refus iniuste & cruel.

Que trouue on de bon aux Grisons pour estre si auant portez dans les faueurs & bonnes graces de vostre Maiesté, & veuz d'elle d'vn œil si debonnaire & tout plein de bien-veillance en leur endroict, si elle a esgard à leur creance, ils sont tous heretiques perfides, meschans, saccageurs d'Eglises, vsurpateurs des biés Ecclesiastiques & ennemis des Catholiques. Si à leur naturel, ce sõt gens de vile & basse condition qui n'ont autre plus grande diuinité en respect, que l'or & l'argent, dont l'amas & la garde est estimee d'eux *Ius naturale & diuinum*, gens parmy lesquels on tient la parole donnee pour crime & grand blasme si elle est tenuë & gardee.

Vostre Maiesté se souuiendra s'illuy plaist combien despleust autrefois à Dieu l'alliance des deux freres Princes Hebreux faicte auec tous les Romains Gentils, car incontinent apres la consideration concluë, ils virent que tous leurs desseins & entreprises retournerent contre leur intention,

& principalement à Simon, par ce qu'il ne s'estoit pas instruit sur l'exemple de Ionatas, & pource il ne merita comme luy de faire vne glorieuse fin, Dieu n'eust iamais à plaisir que entre son peuple & ses ennemis, il se contractast quelque sorte d'amitié, ny ne vouloit que l'on fist ligue ny alliance auec eux, aussi a-on peu souuent remarqué ligue faicte auec les huguenots, sortir bon effect: & de vray il n'y a chose qui plus dispose vostre Majesté à quitter la protection des Grisons, la reseruer pour nous, que la consideration de vous mesmes, vous representant que vous estes LOVYS XIII. surnommé le IVSTE, fils aisné de la saincte Eglise, deffenseur de la Foy & ennemy des heretiques, & qui auec le laict, auez pris dés vostre enfance vne haine immortelle contre l'heresie, grand amateur de Iustice, qui prefere tout interest d'Estat à la gloire du seruice de Dieu, car nous sommes asseurez que sur ceste consideration recognoissant que ceste restitution de la Valtoline aux Grisons est contre toute Iustice, & porte vn preiudice notable à la Fov Catholique, vostre Majesté changera de dessein, & ne permettra iamais que plus de six vingt mille ames Catholiques soient exposees à la rage cruelle de nos ennemis iurez. 1623.

Quant au second poinct, qui est de l'obligation qu'a vostre Majesté de nous secourir par le precepte de la charité en nostre extréme neccessité, vostredite Majesté le peut assez cognoistre par ce qui a esté dit: car il ne nous

1623. sera iamais possible de nous resoudre à retourner sous le joug tyrannique des Grisons, ne pouuans plus pour beaucoup de iustes raisons donner foy & creance à leurs promesses & parolles, & nous y vouloir contraindre par la force, ce seroit exposer à la boucherie la vie de plus de six-vingts milles innocents, qui seroient incontinent deuorees par la rage insatiable de ces loups enragez, remplir la Vallee de meurtres continuels: car de nous fier en eux ce nous seroit follie, premierement pour estre les Grisons naturellement perfides, qui ne sçauent que c'est que de garder la foy ou la promesse iuree, comme vostre Majesté peut apprendre de Monsieur de Vicq qui a demeuré aupres d'eux tant d'annees Ambassadeur de France, & le confessera aussi tout autre Prince ou Estat qui aye traicté auec eux, si iamais il s'est recogneu qu'en toute sorte de contracts & traictez, la foy ou la parolle donnee ait esté tenuë & gardee du costé desdits Grisons, ny autre personne qui ait negotié auec eux: & de fraische datte que le Duc de Feria Gouuerneur de Milan, dist si la ligue Grise a gardé les conuentions arrestees auec luy cét hyuer dernier, car au contraire il se sçait que plusieurs communautez apres auoir iuré & signé les articles dudit traicté, du depuis en firent & iurerent d'autres entr eux au preiudice des premiers. Que l'Ambassadeur de vostre Majesté confesse aussi le traictement qu'il a re-

ceu des Grisons, comme encore la Republique de Veniſe de ſon coſté teſmoignera touſiours de l'infidelité de ce peuple. Sur ces conſiderations toute la puiſſance de voſtre Majeſté, voire de tout le monde, ne ſuffira pas pour changer le naturel des Griſons, tres-bien obſerué des Seigneurs Suiſſes, auec leur forme de Gouuernement variable, lequel n'a autre ſtabilité que ſa perpetuelle inconſtance, & partant auec beaucoup de iugement & prudence, ils n'ont iamais voulu promettre pour eux, ny cautionner leur foy. Secondement nous diſons que toutes les aſſeurances & promeſſes tant de voſtre Majeſté que de tous les Princes & Eſtats du monde ne peuuent aſſeurer nos vies, & nos ſubſtances, voire la Foy Catholique Apoſtolique & Romaine, les Griſons retournez parmy nous, car ſe voyans les Maiſtres, ils voudront entierement diſpoſer à leur volonté de l'ordre du gouuernement, ils ſuppoſeront milles ſortes de faux pretextes, pour executer ſur nous leur premier deſſein, & ce qu'ils auoient cy deuant projetté faire tout d'vn coup & nous maſſacrer tous à la fois, ils le feront peu à peu, & lentement nous feront mourir, & alors qui ſera le Prince qui voudra venir voir ce qui ſe paſſera en noſtre Vallee, & que le malheureux de nous autres, tous aſſubjettis à cet ancien ioug, ſera ſi oſé d'auoir recours à quelque grand Potentat, 1623.

1623. sans encourir la peine de rebelle, & alors quel moyen de recourir à vostre Maiesté, sans estre asseurez qu'auant qu'elle nous euſt secourus, nos maiſons ſeroient reduites en cendres iuſques au fondemens; puis que meſme en ladite Vallee, pendant la domination deſdits Griſons, les Gouuerneurs particuliers chaſtioient ſeuerement qui oſoit ſe plaindre d'eux, & qui accouroit à leur ſupréme Tribunal pour en demander Iuſtice; quand on nous aura coupé la gorge, à quoy nous ſeruira la protection de voſtre Majeſté, voire meſme la pourſuitte & vengeance qu'elle en pourroit prendre par les armes: Tiercement ſi eſtans tous les articles de Madrid faicts à leur faueur, & particulierement le troiſieſme, traictant le poinct de la Religion, où l'on ne requeroit qu'vne ſeule choſe aux Griſons, ſçauoir de promettre noſtre pardon, & ſouſcrire à noſtre impunité accordée au ſecond article, pluſieurs de leurs communautez ſe deffendirent de cela, & ne voulurent iamais ny la ſouſcrire & promettre: pour celles qui ſe firent, ce fut auec des proteſtations & reſerues du tout contraires à l'aſſeurance de ladite promeſſe, ce qu'ils firent pour la crainte qu'ils auoient des armes de Zurich, & autres plus puiſſantes communautez; & quelque remonſtrance qu'ait peu faire Monſieur Gouffier Ambaſſadeur de voſtre Majeſté aupres d'eux, il ne luy a pas eſté poſſible d'obtenir d'eux ceſte promeſſe: comment donc ſerions nous aſſeurez auec eux, puis

qu'ils ne gardent iamais ny foy ny parolle que ils donnent, se soucians peu de promettre, mais de ne nous rien obseruer : tant est forte & violente la passion & la haine qu'ils nous portent, & telle qu'elle n'a sçeu demeurer en leur cœur sans se declarer, disposez à la vengeance, en ce qu'ils ont mieux aymé rompre ladite capitulation, que de rien promettre de leur costé à nostre aduantage, tant ils sont affamez de nos vies & alterez de nostre sang ; ce qu'estant il se voit comme vostre Majesté n'a plus aucune sorte d'obligation de garder ledit traicté, ny les prendre en sa protection, puis qu'ils ont manqué de leur costé en chose si essentielle, ce que vostredite Majesté remarquera s'il luy plaist. 1623.

En quatriesme lieu, si nous forcez par la necessité de nostre iuste deffence & de la foy Catholique, auant que d'en venir à vne finale & derniere resolution, de mettre à mort tous leurs officiers auec tous les huguenots qui estoient en la Vallee, & que nous pouuions attrapper, ils nous traictoient desia auec vne si grande tyrannie, faisant dessein de faire vn massacre general de nous tous, quoy qu'ils eussent quelque forme d'effroy des armees Catholiques voisines, que seroient-ils maintenant deuenus plus insolens que iamais, par la victoire qu'on leur veut faire obtenir sur nous, se voyans si fauorisez de vostre Majesté & de tous les Princes d'Italie, & nos fortereresses entre leurs mains, lesquelles sans doubte ils feroient seurement garder, pour

1623. nous tenir obligez à leur subiection & nous traicter à leur plaisir ; il est tout asseuré que ces taureaux enragez au souuenir de leur sang par nous espanché, ne se verroient iamais assez rassasiez du nostre, car non contens de s'enyurer d'iceluy, disent tout haut, qu'ils pretendent s'en lauer les mains. C'est ceste verité mesme que sceut fort bien recognoistre Monsieur de Montholon Ambassadeur extraordinaire de vostre Majesté, lequel a dict aux nostres enuoyez à Lucerne, qu'il voyoit bien qu'il estoit impossible restituans la Valtoline aux Grisons, d'asseurer nos vies, nos personnes, & la foy Catholique és promesses d'iceux, ains que le tout courra risque de tomber en vne pitoyable desolation : mais que la raison d'Estat ne pouuoit pas permettre que les fortereſſes demeurassent ez mains de ceux qui les tiennent à present. Toutesfois nous ne pouuons croire que vostre Majesté voudroit preferer la raison d'Estat à l'honneur de Dieu, à la Iustice, & au salut de la Foy Catholique Apostolique & Romaine, voire à celuy de son ame, celuy qui auroit ce sentiment se feroit cognoistre mal sentir de la Foy, ou d'estre tout à faict Politique ou Atheiste. En apres, si bien en toute façon, il est neceſſaire que les fortereſſes ja faictes demeurent en leur estat, pour nostre deffence & seureté : ce n'est pas à dire pourtant que desirions qu'elles demeurent entre les mains

de ceux qui les occupent à preſent ; mais que l'on cherche quelque bon expedient pour noſtre aſſeurance & le repos public, autre que celuy de nous expoſer à vne finale miſere & extirpation de nos perſonnes & Religion, & nous les retirerons, & ne doutons point que voſtre Majeſté n'en puiſſe trouuer d'autres s'il luy plaiſt d'en auoir beſoing Et d'icy naiſt l'obligation au peuple de la Charité en voſtredite Majeſté, car ſi elle ne nous ſecourt, nous ſommes abandonnez de tout le monde, puis que ſa Majeſté Catholique ſe void auoir promis l'execution dudit traicté touchant la ſuſdite reſtitution de la Vallee : d'autres ſur vne, nous auons plus de ſubjets de craindre que d'en eſperer du ſecours : de ſorte donc que voſtre Majeſté ſeule eſt toute noſtre eſperance apres Dieu, elle ſeule nous peut ſecourir, & ne doubtons point de ſa bonne volonté, car nous ſommes aſſeurez que voſtredite Majeſté ne voudroit pas changer ſa conſcience, & ſoüiller ſon ame du ſang de tant de milliers d'innocens, voire tant d'ames priuees de l'exercice de la Foy Catholique, ny permettre que des gens perfides & deſloyaux, leſquels pour choſe du monde ne nous garderont rien de ce qu'ils promettent, ſoient les ſouuerains dominateurs de noſtre pays & de nos perſonnes : Et qui ſeroit celuy qui ſe voudroit charger d'vne ſi importante charge en ſon ame, & de s'obliger à rendre compte à Dieu du ſang & des ames

1623.

1623. de tant de pauures Catholiques, ce ne ſera pas voſtre Majeſté qui par conſequent demeurera eſclaircie par cecy, qui eſt vainement employer & conſommer tout ſoing, eſtude & trauail pour nous faire croire que nous ſoyons aſſeurez de nos vies, de noſtre foy Catholique, & de nos biens, reſtituant la Valtoline aux Griſons, car iamais ils n'obſerueront ce qu'ils promettent, ny auec toutes leurs promeſſes ne prendrons aucune aſſeurance en eux, ny à ſorte de proteſtations de Princes, ny promeſſes de ſecours & protection qui y porte noſtre confiance, car pour les raiſons cy-deſſus dictes & beaucoup d'autres, on ne verroit en ceſte Vallee qu'vn rauage & continuel eſpanchement de ſang de part ou d'autre, & par conſequent il eſt auſſi perilleux aux Griſons de s'y reſtablir qu'à nous de nous reduire à leur puiſſance, *difficillimum eſt imperare nolentibus.* Plaiſe donc à voſtre Majeſté de pourpenſer d'autres moyens pour l'aſſeurance du repos public de l'Italie que cettuy-cy a eſté propoſé & ſuiuy iuſques à preſent, nous ſçauons que Dieu luy en ſuggerera d'autres, & en ceſte ſorte nous ſerons touſiours preſts de la ſeruir, & donner toute ſorte de contentement poſſible, que ſi l'on traicte autrement & à noſtre intereſt, toute raiſon & deuoir de conſcience veult que nous ſoyons ouys, auant qu'on ſe reſoude à quelque ſorte de fin, & que l'on ne concluë point à la ſuſdite reſtitution de la Vallee, qui eſt noſtre, ſans noſtre adueu & conſen-

consentement, & partant s'il plaisoit à V. Maiesté d'enuoyer son Ambassadeur en lieu où nous puissions estre à couuert des embusches des Grisons nos ennemis, auec vn ordre de traiter d'autres moyens plus aptes & raisonnables pour le repos public, elle trouuerra tousiours en nous vn cœur vrayement loyal & entier pour la seruir à son contentement. Nous n'auons en cecy pretention plus chere que la conseruation de nostre liberté & de la foy Catholique, nous nous accommoderons à toutes autres choses, & rendrons à vostre Maiesté des preuues & tesmoignages de seruices auec plus de cœur & de courage que si nous estions ses propres vassaux; nous vous coniurons d'estre nostre protecteur puis que sous l'ombre des fleurs où nous nous iettons nous esperons viure & receuoir tout bõ heur: nous sommes resolus de ne souffrir à l'aduenir la tyrannie des Grisons, & perdre plustost millefois la vie que de retourner sous leur domination; c'est pourquoy prosternez aux piés de vostre Maiesté nous la suplions en toute humilité & la coniurons par le sang que le fils de Dieu a respandu pour tant d'ames humaines, de faire reluire en action, le zele admirable que vous portez à la foy Catholique, monstrez vostre puissance en debellant les monstres infernaux qui se sont soulleuez cõtre nous, faictes paroistre vostre grande magnanimité, en secourant de pauures ames miserables qui appuyent toute leur confiance sur vostre misericorde & bonté, considerans 1623.

1623. que ſous de grands pechez contre la Iuſtice & foy Catholique vous ne pouuez vous entremettre de faire reſtituer ladite vallee aux Griſons, & que la charité Chreſtienne vous oblige de nous ſecourir en noſtre extreme miſere *Ne tradas beſtys animas confitentes Deo, & animas pauperum ne obliuiſcaris in finem*, & ſur cette aſſeurance nous demeurerons treshumbles & tres obligez ſeruiteurs à vous rendre ſeruice en toutes occaſions, & prirons à iamais l'eternel tout puiſſant qu'il comble de bons & tres heureux ſuccez toutes les glorieuſes entrepriſes de voſtre Maieſté.

Voyla pour ce qui s'eſt paſſé en la Valtoline iuſques à preſent: retournons d'icy en Allemagne, & nous verrons que l'Empereur n'eſt ſi toſt party de Ratiſbonne & pris chemin pour s'en retourner en ſa ville de Prague, que nouuelles courent de toutes parts que le Comte de Mansfeld & l'Eueſque d'Alberſtat veulent attaquer l'armee Imperiale dudict ſieur de Tilly, ſuiuant lequel aduis ſe leuent grande quantité de gens de guerre en Bauiere & en la Françonie, pour croiſtre ladicte armee de Tilly, qui ſe tenoit le reſte de l'hyuer és païs de Heſſen eſpiant les actions & mouuemens dudict Eueſque d'Alberſtat qui promettoit aux anciens Lutheriens de la baſſe Saxe, de reſtablir le Palatin en ſon pays, & la Religion proteſtante dans la Boheme d'où elle auoit eſté heureuſement chaſſee & bannie par decret Imperial.

Deffaite d'Alberſtat par punition diuine.

Folie d'Alberſtat.

Mais tous ces beaux desseins ne sortirent aucun effect, & ne firent autre chose les gens de guerre de part & d'autre, que de voler, picorer, piller Eglises & maisons iusques sur le commencement de l'Esté dernier, que les armees estant puissants, il fallut venir à la resolution d'vne bataille, pour voir qui demeureroit Maistre de la campagne, & c'est par où ie feray voir le chastiment de Dieu sur l'impie & sacrilege Eueſque d'Alberstat. 1623.

Le Duc Christian de Brunsuic Eueſque d'Alberstat perseuerant tousiours en ses mauuaises intentions, contre l'Empereur, ses alliez & païs, n'auroit voulu se laisser persuader aux prieres & remonstrances de ses parens & amis qui le vouloient retirer en l'obeïssance de sa Maiesté Imperiale; mais au contraire ayant porté ses esperances ailleurs, & guidé de ie ne sçay quelles mauuaises pretentions, ayant mespriſé de rechercher sa grace & sa reconciliation auec l'Empereur son Souuerain Seigneur, auroit derechef dés le commencement de cet esté dernier assisté de quelques Seigneurs Allemands de mesme volonté que luy, assemblé vne armee de 20. mil hommes de pied & de quelques six à sept mil cheuaux, auec quantité de canons, poudres, viures & toutes sortes de munitions de guerre, auec laquelle armee, cause de mille rauages dans le plat pays, il se seroit tousiours mis en campagne, & apres auoir passé la riuiere de Vveer, auroit

1623. au mois de Iuillet dernier trauersé le pays de Vvestphalie d'vn bout à l'autre, iusques à ce que finalement il est arriué auec ladite armee proche la Vilette de Statloo à deux lieues prez de Grol & cinq de Vvesel, en vne grande campagne, pleine de bruyeres où il se campa.

Pendant cecy le sieur de Tilly General des armees Imperiales qui l'auoit perpetuellement suiuy en queüe auec vne grande partie de son armee pour le combattre, la plus legere pour la difficulté des chemins pierreux, montagneux & raboteux, se trouue pres l'armee dudit Alberstat campee en la susdicte campagne, & sans attẽdre le reste de ses troupes, qui ne pouuoient suiure si promptement pour l'incommodité des chemins, ledit sieur de Tilly se contenta de prendre deux regimẽs d'Infanterie, sçauoir celuy du Colonel Sinitz & vn autre du Colonel Mortagne, auec cinq Regimens de Caualerie, qui estoit les Regimens du Duc de Holstein, celuy du Comte de Fistemberg, celuy de Montigny, Cousin du sieur de Tilly, celuy du Cõte de Schõbeg & de Heynatten auec 3. pieces d'artillerie seulement & auec cela se resoult d'attaquer l'armee entiere d'Alberstat en ladite campagne.

Armee d'Alberstat mise à vau de route.

Dans laquelle s'aduançant auec sa caualerie dés la pointe du iour 6. Aoust dernier, feste de la Transfiguration de nostre Seigneur, donne si furieusement sur l'arrieregarde des ennemis, qu'il les oblige de se mettre en ordre de bataille au trauers des bruyeres, & apres trois sortes de repriſes ou combats qui

durerent iusques au soir, finalement Alberstat & les siens ayans esté tous mis en desordre, donnerent aux poursuiuans du sieur de Tilly vn tel aduantage sur eux, qu'ils mirent toute l'armee à vauderoute, de sorte que de dix Regimens tant de caualerie qu'Infanterie, dont son armee estoit composée, n'en demeurerent que fort peu, qui se voulans sauuer pensans se liberer des mains des soldats victorieux, tomberent en celles des payſans, qui en assommerent la pluspart en reuanche de tant de pilleries & de cruautez qu'ils leur auoient faict souffrir, comme aussi pareillement les Garnisons de Grol, d'Vvesel & d'Oldensel sortirent en campagne, & eurent leur part du butin & des prisonniers fuyans. 1623.

Entre les prisonniers de guerre il y en auoit plus de 4000. entre lesquels estoit le Duc Guillaume de Saxe Vveymar, Lieutenant General de l'armee d'Alberstat fort blessé, le Comte d'Isembourg General de de son artillerie, vn Comte Reintgraue, le Comte de Louaestein le Colonel Fring, le Colonel Spor, Gueſtorff Lieutenant du ieune Comte de la Tour.

Du costé dudit sieur de Tilly il ny eust perte de consideration.

Par les morts du costé d'Alberstat de 26 mil hommes qu'il auoit au champ de bataille, peu s'eschapperent qui ne fussent ou tuez ou blessez, ou prisonniers, & en demeurerent sur la place du combat plus de dix mille.

1623. Les deux Regimens de cauallerie du ieune Comte de la Tour & du Comte d'Iſemburg, faiſans enſemble deux mil cheuaux, furent entierement deffaits, & iceluy Comte de la Tour fort bleſſé.

Le gain de cette bataille a eſté de cent enſeignes de gens de pied, 13. Cornettes de cauallerie, 16. groſſes pieces d'artilleries, deux mortiers, 100. tonneaux de poudre: 300. chariots pleins de bagage, viures & munitiõs de guerre.

Les vieilles enſeignes eſtoient de taffetas verd & les nouuelles toutes blanches, chacune ayant peinte vne lettre de l'Alphabet Couronnee & enuironnee d'vn Laurier.

Entre les morts plus qualifiez de cette armee d'Alberſtat furent les Comtes de Stirumb Pere & Fils, vn Duc Frederic de Saxe, & autres Chefs & Capitaines.

Quant audit Alberſtat voyant ſon armee en deroute il ſe retira auec vn Duc de Saxe, Vveymar & 8. ou 10. Cornettes de cauallerie de l'auant garde qu'ils tenoient dans la Villette de Bredebord, où au meſme inſtant Dom Philippe de Sylua, General de la cauallerie de Dom Gonçales de Cordoüa, ſe mit à la pourſuitte des fuyards, trauaillant & mettant tout en pieces ce qu'il rencontroit, puis aſſiſtans ledit ſieur de Tilly, allerent enuironner & inueſtir ladite ville de Bredebord, où s'eſtoient ſauuez quelques gens d'Alberſtat en intention de l'aſſieger, & menacerent de chaſtiment les habitans d'icelle, en cas qu'ils ne ren-

dissent, & ne missent dehors, les refugiez qui estoient dedans. 1623.

A la verité cette bataille fut obtenuë par permission diuine pour vanger la tyrannie de ce Colonel inhumain & les impietez sacrileges qu'il auoit exercees depuis 5. mois en l'Vvestphalie où il auoit bruslé vne infinité d'Eglises & Monasteres, massacré vn pauure Prieur & quelques Religieux : fait prendre vne pauure femme qui portoit de l'eau à son mary, qui estoit à son seruice & cette fême estant grosse, ainsi qu'on la pendoit son pauure enfant vint au monde, cruauté inexplicable & inaudite, bref qui y auoit persecuté les Catholiques en vray Tyran, sous compassion ny misericorde, Dieu ayant permis qu'il soit maintenant miserable, & qu'au lieu de Prince General d'armee il soit reduit auiourd'huy à la charge de simple Capitaine sous le commandement de beaucoup moindres que luy ; ainsi Dieu renuerse de sa main toute puissante les dessein & les efforts de ceux qui s'éleuent contre son sainct nom & persecutent son Eglise & les siens.

Cependant quantité de nouuelles courent le long de cette saison par l'Europe lesquelles ie vous donneray pource qu'elles portent.

Mansfeld est enserré en Frise pouuant à peine eschapper, si ce n'est par eauë ; & y a apparence que la Frise payera la premiere les estteufs du ieu, [illegible] l'armée Imperiale.

1623. En ceste derniere bataille gagnee sur Alberstat, on a trouué toutes les lettres & escrits adressans audit Alberstat; & ne puis obmettre que ie ne vous communique le contenu d'vne escrite en François en cette sorte.

Monseigneur, nous deuons bien prendre garde à ceſt excellent aduertissement du prophete Dauid, *Dominus dat signum vt fugiamus à facie arcus*, Grand prince [il ne dit poit cecy en vain) neantmoins pour aduertir vostre Alteſſe qu'auiourd'huy ma femme ayant reçeu quelques rabas de V. A. apres les auoir tous lauez & (ce qui eſt à noter) perſonne n'eſtant au poiſle, le rabat que V. A. auoit mis hier s'eſt trouué tout enſanglanté. *God neende alles zum beſten*, c'eſt à dire, Dieu le tourne tout en bien. Occaſion pourquoy, tres cher prince, & apres Dieu mon vnique refuge: ie ſuplie en toute humilité V. A. de ne point meſpriſer ceſte leçon Royalle, *Dominus dat ſignum vt fugiamus à facie arcus*. I'ay iuſques à ce point parlé, ſelon les pieux aduertiſſemens que ſouuent Dieu nous donne, *vt fugiamus à facie arcus*. Maintenant ie repteſenteray en toute humilité à voſtre Alteſſe que iamais les grands Princes ne ſe ſont bien trouuez d'auoir pris en mauuaiſe part les aduertiſſemens qu'on leur donne: pour exemple de mon dire, ſi Iules Ceſar eut reietté la temerité, & pris en bonne part les bons aduertiſſemens que ſes plus intimes luy donnoient, il n'euſt pas eſté poignardé dedans le Capitole Italien: Grand Prince

ie supplie en toute humilité vostre Alteſſe d'excuſer la hardieſſe que ie pren de vous parler ſi franchement; deux choſes m'y obligent, la premiere eſt l'amour de la bonne cauſe, la ſeconde eſt qu'apres Dieu, il me ſemble que mon bon-heur eſt tellement annexé de la bonne fortune de vostre Alteſſe, que ie ne puis celer ce que deſſus, ſans contrarier au ſerment de fidelité que i'ay faict à l'Illuſtriſſime maiſon de Brunſuic, &c. laquelle ie prie Dieu combler de toutes benedictions, demeurant toute ma vie, Monſeigneur & tres-illuſtre Prince, de vostre Alteſſe tres humble, & tres-affectueux ſeruiteur & ſubject. 1623.

IEAN DOVLEET.

En haſte de VVolſenbuttel le 28. d'Aouſt mil ſix cens vingt-trois.

Cependant la Friſe Orientale deſire ſe mettre en la protection de ſa Majeſté Imperiale, & en a le Comte de Tilly ja quelques places qu'il poſſede.

Ils luy ſont arriuez quelques gens de cheuaux de Carinthie, & attendoient encores cinquante batteaux chargez de gens de guerre, deſcendans de Francfort en nombre de quatorze mille, & deux mille cheuaux amenans grande quantité de munitions; le tout conduit par le Comte de Collate, & voile contre-mont la Riuiere, beaucoup de vi-

1623. ctuailles, de pain, biere, & autres munitions neceſſaires, à fin que le tout demeure embarqué, & ne face detriment au plat pays.

Ledit Sieur de Tilly & Don Gonzales de Cordua, ont concluds d'enuoyer incontinent gens vers la ville de Meppen pour la ſaiſir: ce qu'entendans les Mansfeldiens, les ont preuenus, pillez, & puis ont abandonné ladite villette.

Don Gonzales eſt auec ſon camp proche de VVeſel outre le Rin, du coſté de Iuliers tirant vers Buren; pour cauſe que l'Eueſque Alberſtat auoit entre Emmeric & Cleue r'aſſemblé enuiron mille hommes, tant des ſiens fuyards que de gens d'Hollande: deſirant que Mansfeld ſe ioignit auec luy, pour faire encores quelque entrepriſe; tellement que le peuple circonuoiſin ſe ſauue és places fortes, craignans d'eſtre pillé. Rynsberg & VVeſel, y'eſtoient en perſonnes ayant correſpondance auec l'ennemy, & les Hollandois qui ont eſté faits priſonniers de Cologne.

Le camp Imperial eſt reparty en trois, vne part ſe trouuãt vers Aſſchendorf, l'autre vers Oldenburg, & la troiſieſme prend le chemin pour aller vers Mansfelt en Friſe où il s'eſt rendu: eſperant qu'il ſera incommodé l'hyuer, s'il ne ſe retire auec ſes batteaux.

Il a enuoyé deux de ſes trompettes vers le Comte de Tilly, requerant qu'il ne le moleſtaſt: ſurquoy il luy a eſté reſpondu, que trop long temps il s'eſt ioüé des Princes, & qu'appercceuant le jeu luy eſtre contraire, ne ſe

pouuant plus seruir de ses dissimulations, il eust bien voulu fuir. Mais qu'il auoit vn cœur de Comte, qu'il attendit la bataille. 1623.

L'on tient pour certain que ceux d'Embde ne luy octroyeront passage : Mansfelt n'a qu'enuiron dix ou douze mil hommes se tenans en masse.

L'on discourt diuersement de luy, mais de peu de confidence, il demande des Estats d'Hollande quelques cent mille Ryxdaldes pour payer les gens qu'il a pres de soy, & pour le seruice qu'il a faict aux Estats, s'estant à ceste effect trouué en Frise ; tellement que les Estats se deffient de luy, ne sçachans comprendre quels sont ses desseings.

Ce Mansfelt icy ne suit pas la piste de son pere, Pierre Ernest Comte de Mansfelt ; lequel en ces pays Bas a honorablement & fidelement seruy son Prince souuerain, plus de soixante ans.

Ny aussi la fidelité de son frere le Comte Charles de Mansfelt, qui a honorablement fini ses iours en Hongrie faisant grosse guerre au Turc. Mais ceste Ernest de Mansfelt est du tout esloigné de Dieu, s'oubliant soy-mesme, & abandonne la religion Catholique, pour se faire heretique, chef & capitaine d'vn tas de larrons & assassins, soubs pretexte & le nom du Palatin, commençant ainsi à s'opposer & rebeller contre la maison d'Austriche, & les Prouinces patrimoniales

1623. de leurs Majestez, les piller & brusler; cõme aussi Alberstat, qui semblablement auoit entrepris de commettre meurtres, rapines, & mettre le feu és Eglises, piller Monasteres & lieux pieux.

Du costé de Viéne l'Ambassadeur de l'Empereur & celuy du grand Turc, sont ensemble & tiennent fermes à Comorra, pour le bruit qui court, y auoir grosse reuolte en Turquie, où le premier Visir ou Lieutenant du grand Seigneur, seroit à coup de sables ou cimeterres esté tué, cause pourquoy l'on a chargé tous les Baschas des villes frontieres de ne rien remuer.

Le vingt-neufiesme d'Aoust fut ordonnée vne assemblee en la ville de Gunts en Hongrie, où l'Archeuesque de Gran, & le Seigneur Esterchazi furent deputez Commissaires, pour entendre à l'appointement du different qu'il y auoit entre le Palatin d'Hongrie & Bethleen Gabor.

Il y eut encores le 3. Septembre, des Commissaires auec de l'argent, pour payer les gens de guerre de Laab.

On a aussi commandé aux Iuifs sur grosse peine, qu'ils ayent à se reconcilier & se faire Catholiques, ou sortir de tout l'Empire, ou bien payer la gendarmerie, portans leur argent à la monnoye pour estre changez en Ryxdaldes; suiuant quoy ils prouient payer trois cens mille Ryxdaldes.

De Flandres, en ce temps nouuelles furent

que de nuict pres de Dunquerque se fit vne furieuse bataille sur la mer, entre le patron Ratatio Biscayen homme fort expert venant d'Escosse, & conuoyé de deux nauires royalles, poursuiuis de six batteaux des Estats vnis, & comme ledit Ratatio par quelque tempeste fut separé de son escorte, muny seulement de quatre demy canons, & autres neuf pieces de fonte; lesdits six batteaux le sont venus assaillir sur la minuit, & canonner de bien prez signamment l'vn d'iceux, lequel fut si bien recueilly à coups d'artillerie, qu'il eut beaucoup de mal se tenir sur l'eau, & se retirer à temps. 1625.

Le soir suiuant, trois autres batteaux l'aprocherent vn d'vn costé, l'autre de l'autre; & le troisiesme par derriere la longueur d'vne pique, s'entre-trauaillans fort furieusement de leur artillerie; neantmoins la nef de Ratatio abordant à Douure, les batteaux du Roy d'Angleterre au bruit de l'artillerie s'approchent, mais trop tard; car ils y trouuerent Ratatio, son pilote en quartier, vn Alfere & huict matelots morts: les Holandois n'en eurent pas moins.

Quelque peu de temps apres, vn Capitaine des Estats nommé Treuis, manda à vn des Chefs des nauires du Roy d'Angleterre, que nonobstant que le susdit batteau de Dúquerque fut entre les leurs, qu'ils l'iroient querir: l'Anglois sur ce les approcha, & leur donna responce, non verbale, ains à coup d'artille-

1623. rie; tellement que les freres, & marchans de fromages, furent contraints s'en retourner en Zelande, pour reparer leurs batteaux.

Depuis que i'ay commencé à parler cy-dessus de la bataille perduë par Alberstat Duc de Brunsuic, m'est venue vne lettre d'vn officier de guerre de l'armee Imperiale, auec la figure de ladite bataille, i'ay voulu la faire voir en ce lieu auant que passer outre.

Sensuit la lettre susdite en latin comme elle a esté escritte & enuoyee, par laquelle on recognoistra les escarmouches & petits sieges qui se sont faits en VVestphalie, & les cruautez exercees par ledit Alberstat, auec ladite figure de la bataille qui fut donnee en suitte le 6. Aoust.

Peramice, &c. Nos heic ab hoste vndiquaque obsessos esse celare te non possumus. Decimo sexto Iulij, & quidem die Dominico, domum Friedlandiam ducentis quadraginta tormentorum ictibus infestari vidi, ob locialtitudinem, murorumq; ingentem crassitiem firmitatemque tamen parum sane hostes tum temporis efficere potuerunt. Circa secundam pomeridianam Officialis istarum ædium cum Domino Leuino Montaignio, tormentarię rei summo prefecto, & postmodum cum ipso Domino Generali Tillio, tractauit. Durante etiamnum colloquio isto ad loci factam ruinam eques perrexi, inque ipsa in domo Schmidianos milites murum conscendere vidi: eapropter Officialis, natione

Liuonus, Tillio militare sacramentum præstare decreuit, reliqui gregarij milites autem cum gladiis suis dimissi sunt. Antequam autem domus ista tormentis petita fuisset, equites militesque sclopetarij in conflictu acerrime inter sese dimicarunt, & à parte Brunsuicensium plurimi ceciderunt, circa diei Dominici Meridiem, quoque fortis animosusq; quidam eques Croatius, Iohannes dictus, ab hoste trucidatus perijt. 1623.

Porro quoque Reinhusianæ præfecturæ domicilium occupatum est. Christianus Brunsuicensis, Dux bene munitum locum sibi delegit adeo, vt absque ingenti hominum iactura, inde expelli commodè nequeat. Hesterna luce quinq; nouæ turmæ equitum, sub Don Felicis d'Auautaigni imperio, ad castra sese contulerunt. Interim pagi Brema, Pestunga, Klingenroda, Vienna, ad VVintzingerodios spectantes, Schebunga, Mulbrantzhusium, Saulingia ditionis Geboldehusiccę, Destingeroda, VVerxhusium, Duderstadiano imperio subiacens, Luderodam, & insigne Gerrodiense monasterium, ab Alberstadiano milite incendio vastati sunt, cui Dominus Generalis, sese scintillas istius incendij in suas fratrisque sui ditiones remissurum esse, per tubicinem significari curauit.

Cum Brunsuicensis, facto in Saxonicos equites impetu, aliisque hostilibus attentatis Salisburgensibus & Rustenbergensibus, armorũ suspensiones violauerit, iccirco Tillius eo magis sese excusatum fore sibi pollicetur.

1623. Hæc autem Prouincia tam ab amicis, quam ipsis etiam hostibus, fœde admodum vastatur, & Alberstadiensesin monasterio Gerrodiensi quatuor Monachis Sacerdotibus in ignem coniectis, cæteros omneis captiuos secum deduxerunt.

ORDRE DE LA BATAILLE GAIGNEE PAR LE COMTE DE Tilly ſur l'armee du Duc Chriſtian de Brunſuic Eueſque d'Alberſtat, le 6. Aouſt 1623.

DESCRIPTION.

## *L'ARMEE IMPERIALE.*

A Plaine d'aupres le bourg de Steinfort en VVeſtphalie.

B Cãpement de l'armee Imperiale du Cõte de Tilly.

C Croatiens caualiers Imperiaux qui attaquerent les premiers la caualerie d'Alberſtat, & la firent reculer en arriere iuſques à Steinfort.

D Regiment de 500. Imperiaux mouſquetaires tournent en fuitte l'infanterie d'Alberſtat.

Monſieur de Tilly General de l'armee Imperiale.

Baron d'Anholt grand Mareſchal de Camp de l'armee Imperiale.

## *L'ARMEE DV DVC DE Brunſuic dict Alberſtat.*

1. Artillerie d'Alberſtat.
2. Regiment du Duc de Saxe VVeymar deffait & mis en route.
3. Caualerie d'Alberſtat miſe en deſordre.
4. Infanterie d'Alberſtat taillee en pieces & ſa fuitte.
5. Aſſiette du camp d'Alberſtat.
6. Chariots de bagage pris & arreſtez par les Imperiaux.

D'icy repassons en France, & voyons sur le commencement du mois de Septembre, le Synode national des Ministres de la pretenduë reformee de toutes les Prouinces de France, qui est assemblé à Charanton sainct Maurice pres Paris, où a esté resolu ce qui s'ensuit, selon la teneur presente. 1623.

## AV NOM DE DIEV.

Actes du Synode National des Eglises Reformees de France tenu à Charanton sainct Maurice le premier de Septembre, mil six cens vingt trois, iusqu'au premier d'Octobre suiuant.

A l'ouuerture du Synode s'est presenté Monsieur Maistre Auguste Galland Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & son Procureur general du domaine de Nauarre, Cõmissaire deputé par sa Majesté pour assister en ceste cõpagnie, ainsi qu'il sera dit cy apres.

Sont comparus audit Synode pour la Prouince de Normandie, les Sieurs Banage & l'Angle Ministres, & les Sieurs du Bois-Roger & de Laloy anciens.

Pour la Prouince d'Orleans & de Berry, les Sieurs Iurius, & Imbert Ministres, & les Sieurs du Bois & du Four Anciens.

Pour la Prouince d'Anjou, les Sieurs Vigneu, & le Pelletier Ministres, & les Sieurs Rabboteau & de la Manerie Anciens.

Pour le Poictou les Sieurs de Cuuille &

1623. Cotiby Ministres, & les Sieurs de Veuoux & du Bois, sainct Martin Anciens.

Pour Xaintonge & Auniez le Sieur Riuet Ministre, & les Sieurs du Lignon, & Thomas Anciens l'on y auoit enuoyé le Sieur le Blanc Ministre de la Rochelle, mais il demeura malade à Paris, où il decedale treizieſme de Septembre, & fut enterré le lendemain à Charanton.

Pour la baſſe Guyenne, les Sieurs Abba, & Bertolin Ministres, & les Sieurs Buffon & Codroy Anciens.

Pour le bas Languedoc, les Sieurs Coubelier & Fauchet Ministres, & les Sieurs Freſquet & du Mas Anciens.

Pour le hault Languedoc & la haute Guyéne les Sieurs Beraud & Sauois Ministres, & les Sieurs Nauroy & Cherody Anciens.

Pour la Bourgongne, les Sieurs Baille & le Clerc Ministres, & les Sieurs de Gerland & de la Baleine Anciens.

Pour le Dauphiné les Sieurs de Chambrum & Channier Ministres, & du Port, & du Bois Anciens.

Pour les Seuenes, les Sieurs Berlie & Polet Ministres, & Sior, & Deſpoiſſes Anciens.

Pour la Bretagne, ſont comparus 8. iours apres l'ouuerture dudit Synode, le Sieur d'Auignõ Ministre, & le Sieur de la Baſte Anciẽ.

Pour l'Iſle de France les Sieurs Durand & Meſtrezat Ministres, & de Launay & de la Sauceuze Anciens.

Le 12. iour s'eſt preſenté pour le Beárn, le

Sieur Diserotte Ministre, auquel il a esté enjoint par le Synode, de proposer les raisons pour lesquelles ceux de Bearn different de se soubmettre plainement à la discipline des Eglises de France. 1623.

Pour le Viuaretz se sont presentez le seiziesme iour les Sieurs Bellon, & Faure Ministres & le Sieur Perrotin Ancien.

Le 25. iour de la tenuë dudit Synode, ont esté apportees & leues en la compagnie, lettres de la Prouence assemblee en Synode, au lieu de Labriere du 28. d'Aouſt dernier, par lesquelles ladite Prouince s'excuse de ce que elle n'a point deputé ny enuoyé aucun de son corps en ceste assemblee. La compagnie n'a pas trouué les excuses receuables, & a censuré ladite Prouince, tant de ce qu'elle n'a point enuoyé aucun deputé, ainsi qu'elle pouuoit & deuoit, que de ce que les lettres par elle escrittes sont remplies de ratures, & que la clause de soubmissiõ aux resolutions de ceste compagnie, n'est pas couchee en termes assez expres, ny selon qu'il a esté ordonné & prescrit és Synodes precedens.

Apres l'inuocation du nom de Dieu, & la lecture & examen des lettres d'enuoy, ont esté nommez & esleuz pour moderer l'actiõ, le Sieur Durand pour adioint, le Sieur Baille, & pour recueillir & dresser les actes, le Sieur Fauchet Pasteur, & de Launay Ancien.

Incontinent apres la susdite election, le Sieur Galland a dict qu'en consequence & execution des lettres patentes de sa M. du 17.

1623. d'Auril dernier veriffiees en la Cour de Parlement le 2. de May ensuiuant, par lesquelles sa Majesté, auroit ordonné qu'en toutes les assemblees de Colloques & Synodes, qui seront tenus par ses subjects de la Religion, assisteroit vn des officiers de sa Majesté de ladite Religion, afin de voir s'il ne s'y proposeroit & traicteroit autres affaires que celles qui sont permises par les Edicts, & en faire rapport à sa Majesté, laquelle l'a commis & deputé pour se trouuer en ceste assemblee, ainsi qu'il appert par lesdites lettres pattentes signees, Par le Roy, de Lomenie, & scellees du grand Seau de cire jaulne, en datte du 29. jour de Iuillet dernier, lesquelles il a representees, & desquelles la lecture a esté faite, & dont la teneur ensuit.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nostre amé & feal Conseiller, en nostre Conseil d'Estat & priué, & Procureur general de nostre Domaine de Nauarre : Maistre Auguste Galland Salut. Ayant par nos lettres patentes du mois d'Auril dernier, voulu & ordonné qu'és assemblees que nos subjects faisans profession de la Religion pretenduë reformee tiendroient desormais pour y traicter de la discipline de leur Religion, nous y commettions vn de nos officiers de la mesme profession, pour veiller à ce qu'il ne s'y traicte autre chose, & ne s'y face rien au preiudice de nos Edicts, d'autant qu'au mois de Septembre prochain se doit tenir au lieu de Charanton, vne assem-

lee de deputez de ladite Religion, conuoc- 1623.
quee de toutes les Prouinces de nostre Roy-
ume. A ces causes, Nous deuëment asseu-
ez de vostre affection à nostre seruice, & au
epos & tranquillité de nostre Estat, vous au-
ez commis & commettons par ces presen-
es, pour vous trouuer à ladite assemblee ge-
neralle, soit qu'elle soit conuoquee à Cha-
ranton ou transportee ailleurs par nostre per-
mission, pour la qualité dicte, & soigneuse-
ment prendre garde à ce qu'il ne s'y passe ou
traicte aucune chose contraire à nostre serui-
ce ou preiudiciable au repos public, ou s'il y
estoit proposé ou traicté autre chose que ce
qui concerne l'ordre ou la discipline de la Re-
ligion pretenduë reformee, vous en arreste-
rez le cours, ferez les remonstrances à cét ef-
fect necessaire, & de tout vous tiendrez ad-
uerty; & pour la confiance que nous auons
de vostre fidelité & affection, vous auons
commis & deputé, commettons & depu-
tons pour vous trouuer d'oresnauant au mes-
me effect en toutes assemblees qui se feront
cy-apres de nosdits subjects de la Religion
pretenduë reformee par nostre permission
audit Charanton', sans qu'il soit besoing
d'autre pouuoir que desdictes presentes, les-
quelles communiquerez à ceux que iugerez
à propos; afin que nosdits subjects n'en puis-
sent pretendre cause d'ignorance, de ce faire
vous auons donné plain pouuoir, Car tel est
nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye
le 29. iour de Iuillet, l'an de grace 1623. & de

1623. nostre regne le 14. Signé Lovys, & plus bas, par le Roy, de Lomenie.

Apres la lecture desdites lettres, le Sieur de Montmartin deputé general des Eglises pres sa Majesté a representé que sur l'aduis que luy & le Sieur Manial son collegue auoient de la susdite volonté du Roy, ils firent de la part desdites Eglises, les remonstrances qui se pouuoient sur ce subiet, nonobstant lesquelles sa Majesté auoit passé outre à faire faire & verifier par ses Parlements, la declaration susdite, & qu'ainsi luy & ledit Sieur Manial ne pouuans rien plus, auoient remis à ceste presente assemblee de reïterer vers sa Majesté les plainctes & supplications, selon qu'elle iugera conuenable : Le Synode deliberant mesme en la presence dudit Sieur Galland sur cét affaire, en considerant que par ladite declaration du Roy les Colloques & Synodes sont à grand tort chargez du blasme d'auoir en leurs propositions & deliberations, outrepassé les limites de la tres-humble obeissance qu'ils doiuent à sadite Majesté, & que de plus le benefice des Edits leur est grandement retranché, & les fauorables concessiõs de sa Maiesté à eux accordees, & reuoquees, a resolu que tres-humbles remonstrances seroient faictes à sa Majesté, à ce qu'il luy plaise maintenir lesdites Eglises en toutes les libertez qui leur ont esté concedees, & desquelles elles ont iouy iusques à present ; & pour dresser les memoires desdites supplications & remonstrances, a nommé les Sieurs

Chambrun & Mestrezat Pasteurs, du Four, & Robboteau Anciens, ausquels les deputez des Prouinces, qui ont des memoires sur ce subject, sont chargez de les communiquer; & cependant ledit Synode voulant tesmoigner & rendre à sadite Majesté l'entiere obeissance qu'ils luy doiuent, a receu ledit Sieur Galland pour estre tesmoin de l'integrité & droicture de ses procedures & deportemens, se promettant que sa Majesté, apres les remonstrances qui luy seront faictes, & recognoissant la fidelité & l'integrité de ces assemblees, les remettra en leur premiere liberté. 1623.

Vn chacun des deputez de ceste compagnie, a faict serment selon l'ordre des Synodes precedens, de n'auoir briguélà deputation en ce lieu, ny directement, ny indirectement, ny pour luy, ny pour autre, & le mesme sera faict d'oresnauant en tous les Synodes Nationaux.

*Lecture de la confession de Foy.*

La Confession de Foy ayant esté leuë de mot à mot, & soigneusement considerée en tous ses poincts, a esté approuuee d'vn commun accord par tous les deputez presens, lesquels ont promis & iuré de viure & mourir en ceste Foy, moyennant la grace de Dieu, & de faire pareil serment à leurs Prouinces, & procurer l'obseruation d'icelle de tout leur pouuoir.

1623. En suitte de la lecture de la confession de foy, la compagnie se sentant obligee de tesmoigner à sa Majesté, l'obeissance qu'elle luy doibt, a deputé les Sieurs Chambrun & Mestrezat Pasteurs, de Grolam & Robboteau Anciens, pour auoir l'assistance des Sieurs deputez generaux, alans rendre à sa Majesté les tres-humbles recognoissances & submissions à elle deuës, & proteſter au nom des Eglises Reformees, Ce Royaume de leur fidelité & fermeté en son obeissance.

Les articles de la discipline ayans esté leuz & considerez soigneusement, ont esté iuree par tous les Ministres & Anciens du Synode, tant en leur nom, qu'au nom des Prouinces qui les ont enuoyez.

Les Ministres & Professeurs de Geneue ont escript lettres au Synode, par lesquelles en respondant à celles du Synode National dernier tenu à Ales, ils asseurent vouloir se conformer & consentir vnanimement auec les Eglises de France, non seulement és choses essentielles, mais aussi aux exterieures & indifferentes, & que desormais ils communieront auec pain leué, comme l'on a desia commencé sur les terres des Bernois leurs voisins; & qu'en la Cene ils feront distribuer la Coupe, non par les Anciens comme ils souloient, mais par les Ministres, comme l'on faict aux Eglises de France. A quoy le Synode leur fera responce de sa reciproque affection.

Sur l'article contenant la compilation

de l'hiſtoire des Albigeois, la compagnie bien informee de l'erudition & capacité du ſieur du Tillois Miniſtre de Sedan, a or donné qu'il ſera prié de dreſſer & rediger par eſcrit, ladite hiſtoire & ſont les procez exhortez de luy enuoyer les memoires qu'elles pourront auoir ſur ce ſubiet. 1623.

Le Synode a deliberé que les regens des baſſes claſſes des Academies feront lire à leurs diſciples par chacun Samedy vne ſectiõ du grand Cathechiſme en François, en Latin, en Grec, ſelon leur portee, & la leur feront aprendre par cœur & leur en donneront vne facile expoſition.

*Faicts Generaux.*

Les ſieurs de Chambrun & Meſtrezat Miniſtres & les ſieurs du Four & Raboteau anciẽs qui auoient eſté deputez vers le Roy par le Sinode aſſiſtez des ſieurs deputez Generaux eſtans de retour en cette compagnie ont raporté qu'ils auoient rendu à Monſeigneur le Chancellier, à Monſieur de la Vieu-ville & à Meſſieurs les Secretaires d'Eſtat, les lettres de ceſte compagnie, leſquelles auoient eſté benignement & fauorablement receuz & les auoient vn chacun de meſdits ſieurs aſſeurees de ſinceres intentions de ſa M. à la paix, moyennant que ſes ſuiets de la religion demeuraſſent en l'obeïſſance qu'ils luy deuoient, adiouſtant vne extractiõ aux Miniſtres & anciẽs du Synode de trauailler à cela lors qu'ils ſerõt de retour aux Prouinces qui les auoient enuoyez: qu'apres cela ayant iceux deputés bail-

1623. lé la lettre qui estoit pour le Roy, & esté introduits vers sa M. assisté lors de Mõseigneur le Chancelier & de Messieurs de son Conseil, ils auoient au nom de ceste compagnie & de toutes les Eglises reformees de ce Royaume asseuré sa M. de la fidelité, submission & obeïssance, à laquelle la naissance, la religion, les biens-faits de sa M. les oblige; le remerciãt en outre de la paix qu'il luy auoit pleu donner à ses suiets de la religion & le supliant treshumblement les maintenir par sa bonté & iustice en la iouïssance d'icelle; sur quoy sa Maiesté leur respondit de sa bouche, que ses subiets de la religion reformee se gouuernãs bien, & luy rendant l'obeïssance qu'ils luy doiuent, il les maintiendroit en ses edicts, & que son Chancellier leur parleroit plus amplement en son nom: sur cela Monsieur le Chancellier leur dict que sa Maiesté estant bien informee des actiõs & deportement du Synode iusques à lors, en auoit tout contentement; mais que sa Maiesté auoir à leur declarer sa volonté sur deux points, desquels le premier concernoit les Ministres Estrangers, sa Maiesté n'entendant pas qu'on se seruit és Eglises du Ministere d'autres personnes que de ses subiets, pour des causes qu'elle n'auroit besoing de dire, & dont il nous estoit assez euident, assauoir que ses subiects estoient à cause de leur naïssance plus obligez à son seruice que les autres. L'autre point regardoit le Synode tenu à Alez: que la volonté de Roy n'estoit aucunement de rien al-

terer de la liberté des Eglises en ce qui estoit de la croyance, exercice & profession de la religion, doctrine & discipline Ecclesiastique; mais qu'elle auoit des-agreable que le Synode tenu à Alez eut obligé par serment les Ministres à vne doctrine definie en vn estat estranger, & que sa M. qui donnoit protection à nostre religion, ne vouloit point estendre ceste sienne protection à vne doctrine nouuelle: Qu'apres ces choses ainsi profereres par mondit sieur le Chancelier, iceux deputez auroient tres humblement supplié sa Maiesté de leur octroyer la grace de respondre sur lesdicts deux poincts; ce qu'ayãt obtenu de la benignité d'icelle, ils auoyent remonstré sur le premier point qu'à la verité il y auoit de long temps és Eglises de ce Royaume quelques Ministres estrangers, mais qu'ils auoyent tousiours ceste honneur d'estre demeurez dedans les bornes du seruice de sa Maiesté: d'ailleurs que pendant la guerre vostredite Maiesté leur faisoit ceste grace qu'elle n'en vouloit point à la religion: que si donc maintenant dans la paix elle venoit à destituer les Eglises de leurs Pasteurs, à cause qu'ils se trouueroyent estrangers, ce seroit diminuer aux Eglises le goust de la douceur de la paix; dauantage qu'entre ceux de l'Eglise Romaine en ce Royaume il y auoit plusieurs personnages estrangers establis en charge Ecclesiastique: partant que sa Maiesté estoit tres humblement supliee de ne vouloir point faire ceste diference entre ses subiets que de permettre aux vns de se seruir d'Estangers 1623.

1623. au Ministre de leur religion, & le desnier aux autres. Quant au 2. point que le Synode assemblé à Alez qui estoit cõposé de plusieurs Eglises reformées auoit à la verité decedé de quelque point de doctrine pour s'opposer aux erreurs qui troubloient leurs Eglises du païs bas, mais que ceste decision estoit conforme à la confession de foy des Eglises de ce Royaume presentee aux predecesseurs de sa M. qu'ainsi la doctrine maintenuë audit Synode n'estoit point nouuelle, & qu'il n'y auoit rien de nouueau que la formalité employee cõtre la naïssance de quelques erreurs; & qu'ainsi sa M. estoit supliee de ne point croire que ses suiets vouluſſent estendre sa protection à vne doctrine nouuelle ou Estrangere. Qu'apres les susdites remonstrances ayant esté cõmandé de se retirer, afin que sa M. de liberast sur icelles, & ayant esté par apres rapellez, Monseigneur le Chancelier leur dit sur le 1. point que le Roy ayant bien ouy les choses par eux proposees, declaroit ne vouloir oster de leurs charges les Ministres Estrangers receus iusques à present és Eglises de ce Royaume, mais que seulement il entendoit qu'à l'aduenir on n'en receust pas; & sur cela le Roy prenant la parole prononca de sa bouche ces paroles, ie ne veux pas qu'on oste ceux qui ont esté receus, puis M. le Chancelier continuant son discours leur dit pour le regard du 2. point que le Roy nous laisseroit vne entiere liberté de iuger de nostre doctrine, & n'en vouloit point cognoistre, mais seulement entendoit

que l'on ne fist point faire de serment sur la foy d'autruy & que chacun creut en soy ce qu'il voudroit: que sur cela iceux deputez iugeans & cognoissans ceste responce ne leur preiudicier point, dautant qu'on ne iuge rien és Eglises reformees sur la foy d'autruy, ils se retirerent, remercians de rechef sa M. de ses biens-faicts & l'asseurans de leur obeïssance & de leur affection inuiolable à son seruice; que puis apres visitans en particulier & remercians Monsieur le Chancelier & Messieurs de Pizieux & d'Herbaut del'Audiance & accueil fauorable qu'ils auoyent receus du Roy par leur moyen, remporterent d'eux l'asseurance d'auoir esté agreables à sa Maiesté & la confirmation des intentions d'icelles à entretenir la paix, moyennant l'obeïssance de ses subiects de la religion. 1623.

En suitte duquel rapport Monsieur Galland Conseiller deputé pour le Roy en ceste compagnie ayant representé ce qui luy auoit esté enioinct par sa Maiesté sur lesdicts deux poincts, le Synode obeïssant à la volonté de sadicte Maiesté en ce qui concerne l'admission des Estrangers au Ministere, reserué à sa Maiesté aux occasions qui se presenteront de leur donner la permission d'vser de la liberté dont les Eglises iouïssent. Et quant au second poinct concernant le serment, le Synode declare que l'intention de celuy d'Ales n'a nullement esté de blesser l'authorité de sa M laquell luy est à singulier respect, n'y d'introduire en son Royaume aucunes mœurs ny

1623. doctrines estrangeres ou nouuelles, ains seulement tesmoigner l'vnion des Eglises reformees de ce Royaume auec celles du païs bas en quelques poincts de la doctrine de tout temps receuë entr'eux, & en effect compriſe en leur confeſſion de foy, ſur leſquels eſtoiét venus quelques differens audit païs bas : Et pour donner tout ſuiet de contentement à ſa M. le Synode conſiderant que le Synode de Dorderec eſt vn eſtat eſtranger, a ordonné que la relation du lieu de Dorderec ſera oſtee du ſerment qui ſe preſtera à l'aduenir és Egliſes & Academies de ce Royaume, & ſe fera dorés en auant ledit ſerment en la forme exprimee cy apres à la fin des articles arreſtez au Synode, qui ont eſté imprimez par ordonnance d'icelle & inſerez aux preſens actes.

Le Synode ayant deputé le ſieur de Montmartin l'vn de leurs deputez Generaux & le ſieur du Candal leur receueur General, & le ſieur de l'Angle Miniſtre & le ſieur du port Ancien, pour aller ſupplier tres-humblement ſa Maieſté de la part de ceſte compagnie de vouloir donner quelques autres aſſignations plus promptes à receuoir que celles qu'ils auoient euës de Meſſieurs du Conſeil, & qu'en continuant ſur les Egliſes les effects de ſa volonté & liberalité Royalle, il luy pleuſt leur faire faire quelque remplacement pour la precedente annee paſſee pour laquelle ne leur auoit eſté deliuré aucune choſe.

Quelques iours apres lesdicts sieurs Deputez estans retournez deuers le Roy ont raporté à la compagnie qu'ils auoyent tousiours esté benignement recueillis par sa Maiesté, laquelle leur auoit asseurez que ses subiects de la religion pretenduë reformee demeurans en l'obeïssance qu'ils luy deuoient il leur donneroit tout le bon contentement qu'il luy seroit possible, que pareilles asseurances leur auoient esté donnees par Messieurs du Conseil, lesquels leur auoient faict donner comptans quarante mil liures pour pareille somme dont ils auoiẽt rendus lesdites rescriptions: que quãd à ce qui estoit pour le remplacement du passé ils n'auoyent recogneu qu'on s'en doit promettre autre chose. 1623.

Sur la requisition faicte par la Prouince d'Aniou qu'on pourueust l'Academie de Saumur qui demeuroit depourueue de Professeurs en Theologie, & qu'on y enuoyast le sieur Cameron Professeur en ladicte Academie, Monsieur Galland Commissaire deputé en ceste assemblee ayant dict que la volonté de sadicte Maiesté n'estoit pas que les sieurs de Primerose & Cameron fussent employez en ce Royaume en la charge de Ministres ny de professeurs publics, non à cause de leurs naissances, mais pour des raisõs qui importoiẽt à son seruice, & ayant ledit sieur Galland sur ce representé les lettres à luy escriptes par sadicte

1623. Maiesté signées *Louis* & plus bas *de Lomenie*, en datte du vingt cinquiesme du present mois, la compagnie recognoissant la volonté de sadicte Maiesté n'a pas voulu passer outre en la deliberation, & deputé le sieur Cottiere pasteur, du bois & sainct Martin anciens, & pria ledict sieur de Mont-martin deputé General les vouloir accompagner afin d'aller vers sa Maiesté de la part de la compagnie, de les vouloir pleinement & paisiblement faire iouir du breuet accordé à tous ceux de ceste profession, & naguieres à nous tesmoigner tousiours par la propre bouche de sadicte Maiesté.

Ledit sieur Galland ayant en suitte & apres la susdicte deliberation requis que doresnauant les Pasteurs ne soient deputés aux assemblees politiques, selon le desir de sadicte Maiesté exprimé par les susdites lettres à luy escrites, la compagnie a ordonné qu'il seroit obey selon la volonté de sa Maiesté & que selon qu'elle l'a commandé les lettres seroiét inserez és presents actes, & telle est la teneur d'icelle.

*De par le Roy.*

Nostre amé & feal, nous vous auons cy deuant faict entendre ce qui estoit de nostre intention pour les Ministres Estrangers, mesme pour le sieur de Primerause & Cameron cy deuant Ministres en nostre bonne ville de Courdeaux, & d'autant que pour

celles

celles que vous nous auez escrites, vous auez representé quelque difficulté, pour ce regard nous vous declarons derechef nostre intention, estre que les susdits sieurs de Primerose & Camerõ ne soient employez en ce Royaume, en la charge de Ministres ny professent en public, non pour leurs naissances, mais pour des raisons qui importent à nostre seruice : vous proposerez encor derechef les commandements que nous vous auons cy deuant faict, que les Ministres ne soiẽt doresnauãt deputez aux Assemblees Politiques, ils doiuent d'eux mesmes s'obliger à ceste regle, leur profession estant esloignee de telles entremises qui les peuuent distraire de leurs vrayes occupations & seruices, & desireriõs qu'ils eussent preuenu nostre commandement quand vous le leur auéz proposé, & s'ils y apportoient quelque difficulté, vous leur ferez entẽdre que nous serions contraints d'y pouruoir par vne declaration publique, ou par les breuets qui seroient accordez pour lesdites Assemblees : nous n'entendons pas toutefois que les Ministres des lieux où se fera l'Assemblee en soient exclus : faictes inserer au registre de vostre Assemblee nostre intention, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & ny faictes faute, Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 25. iour de Septẽbre 1623. signé Louys & plus bas par le Roy De Lomenie : & est la suscription de 1623.

1623. cet eſcript, à noſtre Amé & feal Conſeiller de noſtre Conſeil d'Eſtat & priué, & procureur general en noſtre domaine de Nauarre, le ſieur Galland par nous deputé en ladicte Aſſemblee de Charenton.

Le Synode ayant recognu, que le Notaire qui a paſſé la procuratiõ audit ſieur Durand, Meſtrezat, Bigot & de Launay auoiẽt obmis par inaduertance la reuocation de procuratiõ, cy deuant paſſee, par les Synodes Nationaux, preſidẽt pour les pourſuittes, les reſtes deubs, par le ſieur Pallot aux Egliſes, a declaré qu'entant que beſoin eſt ou ſeroit, il a reuoqué toutes procurations, cy deuãt paſſees à quelques perſonnes que ce ſoit par les Synodes Preſidens, voulant qu'elles demeurent nulles & à nul effet & valeur.

Le ſieur Cottiere Miniſtre, & le ſieur du S. Martin Ancien deputez par ceſte compagnie vers ſa M. pour la ſupplier tres hũblement, d'auoir agreable que le ſieur du Moulin Paſteur de l'Egliſe de Paris, reuint en Frãce, & qu'il fut reſtably en ſa charge, & qu'auſſi les ſieurs de Primeroſe & Chameron cõtinuaſſent l'exercice de la leur en Guyenne & ailleurs, ont rapporté à leur retour auoir eſté benignement reçeus de ſa Maieſté, laquelle apres leur auoir donné audience, leur a faict dire par Monſieur le Chancelier, que le Roy auoit benignement ouy ce qu'ils luy auoient repre-

senté, qu'ayant deliberé sur l'affaire qui auoit esté proposee, sa Maiesté luy auoit commandé de leur dire, que pour bonnes raisons, ausquelles ils acquiesceroient s'ils les sçauoient, sa Maiesté n'auoit pas voulu que les susdits sieurs du Moulin, Primerose & Cameron fussent dedans son Royaume, & que sur ce que sadite Maiesté leur en auoit commandé de viue voix, & par escript, elle ne s'attendoit pas qu'ils repliquassent le contraire : Neantmoins qu'ayant esgard à leurs tres-humbles supplications, elle permettoit ausdits sieurs de demeurer en son Royanme, là où ils voudroient, & où bon leur sembleroit, à condition qu'ils n'exerçassent les charges de Ministres ny de Professeur quand à present, & que le temps amenoit toutes choses. 1623.

Le deputé de la Prouince de Bearn ayant representé que l'Estat de ladite prouince, ne leur peut pour le present permettre de se soubmettre entierement à l'ordre des Eglises de France, & requiert que leurdite Prouince soit encore supportee pour quelque temps, le Synode a trouué bon de supporter ladite Prouince, iusques au prochain Synode National.

Sur la demande faicte par la Prouince de l'Isle de France, cõme on se doit auec ceux qui ont sentiment de la doctrine des Arminiens, & enuers ceux qui dogmatizent,

1623. Le Synode ordonne qu'on poursuiura selon la discipline Ecclesiastique ceux qui dogmatizent; & quant à ceux qui sans dogmatizer, sont neantmoins manifestement recognus pour Arminiens, les Ministres & les Consistoires essayeront dedans trois mois de les ramener à la saine doctrine; & s'ils demeurent obstinez passé ledit temps, ne seront plus admis à la participation de la saincte Cene.

Sur la proposition faicte par la Prouince de l'Isle de Frãce, que pour empescher que la diuision ne se glisse és Eglises de ce Royaume, & que la saine doctrine qui a tousiours esté preschee ne soit alteree par l'introduction des erreurs condamnez par le Synode d'Alés, & que pour remedier à la curiosité & contention d'honneur de ceux qui voudroient abonder en leur secret, il pleust à ceste compagnie aduiser aux expedients, par lesquels les esprits qui ne se peuuent ranger fussent retenus en leur deuoir; le Synode approuuant ladicte proposition, a ordonné aux Consistoires, Colloques & Synodes prouinciaux, d'auoir l'œil & prendre soigneusement garde, que les reglemens de la discipline Ecclesiastique, touchant les escripts qui se produisent en lumiere, soient exactement obseruez, & d'en rendre compte au Synode National prochain: & de plus enioinct à tous Pasteurs, soit en leurs escripts, soit en leurs exhortations, de se contenir en la simplicité

Chrestienne, retrancher de leurs predications & escripts, toutes questions curieuses, & s'opposer à tous ceux qui entreprénent de choquer les sentimens de nos Docteurs; & particulierement de ceux du Ministere, desquels il a pleu à Dieu se seruir pour restablir la reformation; & rapporter tous leurs enseignemens à la paix des Eglises, & à l'edification des consciences. 1623.

Le sieur de Courcelles cy deuant Ministre d'Amiens a protesté en ceste compagnie s'estre duparty de l'opinion des Armiens, & qu'il acquiesce du tout à la doctrine des Eglises de France, & a requis le Synode de le restablir en sa charge.

La compagnie apres ladite declaration l'a restably en son Ministere; & l'a renuoyé à la Prouince de l'Isle de France, pour estre pourueu d'Eglise, & cependant il pourra prescher quelquefois.

La Prouince de la basse Guyenne ayant demandé s'il ne seroit pas expedient d'adiouster aux Bibles, qui seront doresnauant imprimees, des Annotations marginales pour le soustien de la version Françoise, & des passages que les aduersaires calomniét de falsification; Le Synode ne iuge pas necessaire d'adiouster aucunes telles Annotations; veu que le soustien de ladite versiõ se peut trouuer dans les escripts des Docteurs Orthodoxes qui ont entierement traicté de ces matieres.

1623. Sa Maiesté a octroyé par cy apres aux Eglises annuellement la somme de deux cens vingt cinq mil liures à commencer le premier iour de Ianuier de l'annee mil six cens vingt quatre, les departemens desdits deniers ont esté faits en suitte par le Synode entre toutes les Prouinces, tant pour les Eglises que pour les Academies & Colleges.

La compagnie a accordé à la Prouince du haut Languedoc qu'elle conuoquera le prochain Synode National pour le mois de May de l'annee 1626.

L'original sur lequel ceste copie a esté faite est signé,

Durand Moderateur.
Baille adioinct.
Faucher Esleu pour recueillir les actes.
De Launay Secretaire.

Sensuiuent maintenant les articles arrestees au Synode cy dessus, qu'il ordonne estre inuiolablement gardez, en toutes les Eglises & Academies de ce Royaume.

## CHAPITRE PREMIER.

### *De la predestination, Election, & Reprobation.*

#### ARTICLE I.

Artieles arrestees au Synode.

COmme ainsi soit que tous hommes ayent peché en Adam, & se soient ren-

dus coulpables de malediction & mort eternelle: Dieu n'euſt fait tort à perſone, s'il euſt voulu laiſſer tout le genre humain en peché & malediction, & le condamner à cauſe du peché, ſuiuant ces paroles de l'Apoſtre: Rom. 3. 19. 22. *Tout le monde eſt coulpable deuant Dieu: Tous ont peché & ſont entierement deſtituez de la gloire de Dieu.* Et Rom. 6. 23. *les gages du peché c'eſt la mort.* 1623.

II.

Mais en cecy eſt manifeſte la charité de Dieu, qu'il a enuoyé ſon fils vnique au Monde, afin que quiconque croit en luy ne periſſe point, mais ait vie eternelle: 1. Iean 4. 9. & Iean 3. 16.

III.

Or pour amener les hommes à la foy, Dieu enuoye benignement les annonciateurs de ceſte ioyeuſe nouuelle à ceux qu'il veut, & quand il veut, par le miniſtere deſquels les hommes ſont appellez à repentãce & foy, en Ieſus Chr. crucifié. *Car comme croiront ils en celuy duquel ils n'ont point ouy parler? & comment oyront-ils ſans qu'il y en ait qui leur preſchent? & comment preſchera-on, ſinon qu'il y en ait qui ſoient enuoyez?* Rom. 10. 14. 15.

IV.

Ceux qui ne croient point à cét Euangile, l'ire de Dieu demeure ſur eux, mais ceux qui le reçoiuent, & embraſſent le Sauueur Ieſus d'vne vraye & viue foy, ceux là ſõt deliurez par luy de l'ire de Dieu, & de

1623. perdition, & sont faits participans de la vie eternelle.

V.

La cause ou la coulpe de ceste incredulité, nõ plus que de tous autres pechez, n'est nullement en Dieu, ains en l'homme: mais la foy en Iesus Chr. & le salut par iceluy, est vn don gratuit de Dieu, comme il est escrit. Ephes. 2. 8. *Vous estes sauuez de grace par la foy, & cela non point de vous, c'est vn don de Dieu.* Item Philip. 1. 29. *Il vous a esté gratuitement donné de croire en Christ.*

VI.

Quant à ce que Dieu donne en son temps la foy à quelques vns, & ne la donne point aux autres, cela procede de son decret eternel. *Car de tout temps sont à Dieu cogneuës ses œuures.* Act. 15. 18. *& il fait toutes choses selon le conseil de sa volonté.* Ephes. 1. 11. Selon lequel Decret, il amollit par grace le cœur des esleus, quelques durs qu'ils soient, & les flechit à croire, mais il laisse par vn iuste iugement ceux qui ne sont point esleus, en leur malice & dureté. Et icy se descouure principalement la profonde, misericordieuse, & pareillement iuste distinction entre les hommes qui estoiẽt esgalement perdus: ou bien le decret de l'election & reprobation reuelé en la parole de Dieu. Lequel comme les peruers, impurs, & mal asseurez tordent à leur perdition; ainsi donne il vne consolation indicible aux ames saintes & religieuses.

VII.

1623.

Or l'election est le propos immuable de Dieu, par lequel selon le treslibre bon plaisir de sa volonté, de pure grace il a esleu en Iesus Chr. à salut deuãt la fondatiõ du mõde, d'entre tout le genre humain decheu par sa propre faute de sa premiere, integrité en peché & perditiõ, vne certaine multitude d'aucuns hommes, non meilleurs, ny plus dignes que les autres, ains qui auec iceux estoient gisans en vne mesme misere. Lequel Iesus Christ, Dieu a aussi constitué de toute eternité Mediateur & Chef de tous les esleuz, & pour fondement de salut: & par ainsi arresté de les dõner à Christ, pour les sauuer & les appeller & tirer efficacieusement à la communion d'iceluy, par sa parole & par son Esprit: ou bien de leur donner la vraye foy en luy, les iustifier, sanctifier, & apres les auoir puissamment conseruez en la communion de son Fils, finalement les glorifier, à la demonstration de sa misericorde, selon qu'il est escrit. Ep. 1. 4. 5. 6. *Dieu nous a esleu en Chr. deuant la fondatiõ du monde, afin que nous fussions saints & irreprehensibles deuant luy en charité, nous ayant predestinez pour nous adopter à soy par Iesus Chr. selõ le bon plaisir de sa volonté, à la louange de la gloire de sa grace, de laquelle il nous a rendu agreables en son bien aymé.* Et Rom. 8. 29. *Ceux qu'il a predestinez, il les a aussi appellez, & ceux qu'il a apellez, il les a aussi iustifiez, & ceux qu'il a iustifiez il les a aussi glorifiez.*

1623.

VIII.

Ceste Election n'est point de plusieurs sortes, ains vne seule & mesme de tous ceux qui seront sauuez au Vieil & Nouueau Testamét: attendu que l'Escriture presche vn seul bon plaisir, propos arresté, & conseil de la volonté de Dieu, par lequel il nous a esleus d'Eternité, tant à la grace qu'à la gloire, tant à salut, laquelle il a preparee, afin que nous cheminions en icelle.

IX.

Ceste mesme Election s'est faite, non point pour le regard de la foy preueue, & l'obeissance de foy, saincteté, ou quelqu'autre bonne qualité & disposition, comme cause, ou cõdition auparauant requise en l'homme qui deuoit estre esleu, mais bien pour donner la foy & obeyssance de foy, saincteté, &c. Et pourtant l'Election est la fontaine de tout bien salutaire, de laquelle decoulent la foy, saincteté, & les autres dons salutaires: bref la vie eternelle mesme, cõme fruicts & effects d'icelle, suiuant le dire de l'Apostre. Eph. 1. 4. *Il nous a esleus*, non pource que nous estions, mais *afin que nous fussions saincts & irreprehensibles deuant luy en charité.*

X.

Or la cause de ceste Election gratuite, est le seul bon plisir de Dieu, ne consistant point en ce qu'il a choisi pour condition de salut certaines qualitez ou actions humaines d'entre toutes celles qui sont pos-

sibles: mais en cecy, qu'il a prins à soy en heritage peculier quelques certaines personnes, d'entre la commune multitude des pecheurs, ainsi qu'il est escrit. Rom. 9. 11. 12. 13. *Deuant que les enfans fussent nez & qu'ils eussent fait ne bien ne mal, &c. il luy fut dit, à sçauoir à Rebecca: Le plus grand seruira au moindre: ainsi qu'il est escrit, I'ay aymé Iacob, & ay hay Esaü.* Et Act. 13. 48. *Tous ceux qui estoient ordonnez à vie eternelle creurent.* 1623.

XI.

Et cõme Dieu mesme est tressage, immuable, cognoissant toutes choses, & tout puissant, ainsi l'Election qu'il a faite ne peut estre ny annullee, & les Esleus ne peuuent estre reiettez, ny le nombre d'iceux diminué.

XII.

Les Esleus sont en leur temps rendus certains, de ceste leur Election eternelle & immuable à salut, quoy que par degrez & mesure inegale, non pas en sondant curieusement les secrets profondeurs de Dieu, ains prenant esgard en eux mesmes auec vne ioye spirituelle & saincte liesse, aux fruits infaillibles de l'Election, remarquez en la parole de Dieu: comme sont la vraye foy en Iesus Chr. la crainte filiale enuers Dieu, la tristesse selon Dieu, la faim & soif de Iustice, &c.

1623.

XIII.

Par la certitude & apprehension interieure de ceste Election, les enfans de Dieu prennent de iour en iour plus grande matiere de s'humilier deuant Dieu, d'adorer l'abysme de ses misericordes, de se purifier en eux mesmes, d'aymer aussi tres-ardemment de leur costé celuy qui le premier les a si fort aymez: tant s'en faut que par ceste doctrine de l'election & par la meditation d'icelle, ils soient rendus plus paresseux ou charnellement nonchalans à garder les cõmandemẽs de Dieu; Ce qui arriue ordinairement par vn iuste iugement de Dieu à ceux, qui ou presumans temerairement, ou jasans à plaisir ou petulamment de la grace de l'election, ne veulent point cheminer és voyes des Esleus.

XIV.

Or comme ceste doctrine de l'election diuine, selon le tressage conseil de Dieu, a esté preschee par les Prophetes, Iesus Christ mesmes: & les Apostres, tant souz le Vieil, que sous le Nouueau Testament, & puis apres redigee par escrit és sainctes Escritures: ainsi aussi doit elle estre auiourd'huy proposee en l'Eglise de Dieu, à laquelle elle est specialement destinee, auec vn esprit de discretion, religieusement & saintement, en temps & lieu, laissant arriere toute curieuse recerche des voyes du Souuerain: le tout à la gloire du Saint Nom de Dieu, & à la viue cõsolation de son peuple.

XV.

1623.

Au reste l'Escriture sainte rend d'autant plus illustre & recommandable ceste grace eternelle & gratuite de nostre Election, quand en outre elle tesmoigne que tous hommes ne sont point esleus, ains qu'il y en a de non Eleus, ou qui en l'election eternelle de Dieu, sont laissez en arriere, assauoir ceux lesquels Diéu, selon son bon plaisir tres-libre, tres-iuste, irreprehensible & immuable a arresté de laisser en la misere commune, en laquelle ils se sont precipitez par leur propre faute, & ne leur donner la foy salutaire, ny la grace de Conuersiõ, ains les ayans abandonnez en leurs voyes & sous vn iuste iugement, en fin les condãner & punir eternellement, non seulement à cause de leur infidelité, mais aussi pour tous leurs autres pechez à la manifestation de sa iustice. C'est là le decret de la Reprobation, lequel ne fait nullement Dieu autheur de peché, (ce qu'on ne peut mesmes penser sans blasphemer) ains le demonstrer redoutable, irreprehensible, & iuste Iuge, & vengeur de peché.

XVI.

Ceux qui ne sentent pas encores en eux efficacieusement la viue foy en Iesus Chr. ou vne certaine confiance de cœur, la paix de conscience, le soin & cure d'vne obeyssance filiale, & gloriation en Dieu par Iesus Chr. neantmoins se seruẽt des moyẽs par lesquels Dieu a promis d'effectuer ces

1623. choses en nous : Ceux-là ne doiuent perdre courage, quand ils oyent parler de la Reprobation, ny se mettre du rang des reprouuez; ainçois doiuent poursuiure soigneusement en l'vsage de ces moyens, & desirer ardemmẽt l'heure d'vne grace plus abondante, & l'attendre en toute reuerence & humilité. Beaucoup moins doiuent estre espouuentez par la doctrine de la Reprobation, ceux lesquels combien qu'ils se desirent conuertir à Dieu serieusement, luy plaire vniquement, & estre deliurez de ce corps de mort, toutefois ne peuuent encor paruenir si auant au chemin de pieté & de foy, qu'ils voudroiẽt biẽ: puis que Dieu qui est misericordieux, a promis qu'il n'esteindra point le lumignõ qui fume, ny ne briserа point le roseau cassé. Mais ceste doctrine est à bõ droit en effroy à ceux lesquels ayãs mis en oubly Dieu & le Sauueur Iesus Chr. se sont entieremẽt asseruis aux sollicitudes de ce monde, & aux conuoitises de la chair: aussi long temps qu'ils ne se conuertissent point à Dieu.

XVII.

Cõme ainsi soit qu'il nous faut iuger de la volõté de Dieu par sa parole, laquelle tesmoigne que les enfans des fidelles sont SS. nõ pas voiremẽt de nature, ains par le benefice de l'Alliance de grace, en laquelle ils sont comprins auec leurs Peres & Meres qui craignent Dieu, ne doiuent aucunement douter de l'Election & salut de leurs

enfans, lesquels Dieu retire de ceste vie en leur enfance. 1623.

XVIII.

Si quelqu'vn murmure contre ceste grace de l'Election gratuite, & contre la seuerité de iuste Reprobation, nous luy opposons ce dire de l'Apostre: Rom. 9.20. *O homme qui es tu, qui contestes contre Dieu?* Et celuy de nostre Sauueur, Matth. 20. 15. *Ne m'est il pas loisible de faire ce que ie veux de mes biens?* Mais quant à nous qui adorons religieusement ces mysteres, nous nous escriõs auec l'Apost. Rom. 11. 33. 34. 35. 36. *O profõdeur des richesses & de la sapiẽce & de la cognoissance de Dieu! que ses iugemens sont incomprehensibles, & ses voyes impossibles à trouuer? Car qui est-ce qui a cognu la pensee du Seigneur? Ou qui a esté son Conseiller? ou qui luy a dõnè le premier, & il luy sera rẽdu? Car de luy, & par luy, & pour luy sõt toutes choses. A luy soit gloire eternellemẽt. Amẽ.*

## REIECTION DES ERREVRS.

*La doctrine orthodoxe de l'election & Reprobation ayant esté exposee, le Synode reiette les erreurs de ceux:*

I.

LEsquels enseignent: *Que la volonté de Dieu de sauuer ceux qui croiront, & perse-*

1623. *uereront en la foy & obeyſſance de foy, eſt le total & l'entier decret de l'election à ſalut, & qu'il n'y a autre choſe reuelee en la parole de Dieu touchant ce decret.* Car ceux-cy trompent les ſimples, & contrediſent manifeſtement à l'Eſcriture Saincte, qui teſmoigne non ſeulement, que Dieu veut ſauuer ceux qui croiront; mais auſſi de toute eternité, il a choiſi certaines perſonnes, pour en ſon temps leur donner plûtoſt qu'aux autres la foy en Ieſus Chriſt, & la perſeuerance cõme il eſt eſcrit. Ieh. 17. 6. *I'ay manifeſté ton nom aux hommes leſquels tu m'as donnez.* Item: Actor. 13. 48. *Tous ceux qui eſtoient ordonnez à vie eternelle creurent.* Et Ephe. 1. 4. *Il nous a eſleus deuant la fondation du monde, afin que nous fuſſions ſaints,* &c.

II.

Leſquels enſeignent, *que l'election de Dieu à vie eternelle eſt de pluſieurs ſortes, l'vne generale & indefinie, l'autre particuliere & definie. Et cette-cy eſt derechef, ou incõplete, reuocable, nõ peremptoire, ains cõditionnelle: ou biẽ cõplete, irreuocable, perẽptoire ou abſoluë. Itẽ: Qu'autre eſt l'electiõ à la foy, autre celle à ſalut tellemẽt que l'electiõ à la foy iuſtifiãte peut eſtre sãs l'electiõ perẽptoire à ſalut.* Car cela n'eſt qu'vne inuention de cerueau humain, forgee hors les Eſcritures, corrompant la doctrine de l'election, & qui diſſout ceſte chaiſne d'or de noſtre ſalut. Rom. 8. 29 *Ceux que Dieu a predeſtinez: il les a auſſi appellez: & ceux qu'il a appellez, il les a iuſtifiez: & ceux qu'il a iuſtifiez il les a glorifiez.*

Leſquels

III.

1623.

Lesquels enseignent, *Que le bon plaisir & le propos arresté de Dieu, dont l'Escriture fait mention en la doctrine de l'Election, ne consiste point en ce que Dieu a choisi certaines personnes plustost que les autres, mais en ce que de toutes les conditions possibles (entre lesquelles sont aussi les œuures de la Loy) ou du rang de toutes choses, Dieu a choisi l'acte de la foy, quoy que vil en soy, & l'obeissance imparfaicte de la foy pour condition de salut, & que de grace il l'a voulu reputer pour vne obeissance parfaite, & le iuger digne d'estre recompensé de la vie eternelle.* Car par ceste Erreur pernicieux, le bon plaisir de Dieu, & le merite de Iesus Christ est enerué, & les hommes sont destournez par questions inutiles de la verité de la Iustification gratuite, & de la simplicité des Escritures : Et ceste Sentence de l'Apostre accusee de faux. 2. Tim. 9. *Dieu nous a appellez par vne saincte vocation, non point selon les œuures, mais selon son propos arresté, & la grace laquelle nous a esté donnee en Jesus Christ deuant les temps eternels.*

IV.

Lesquels enseignent, *Qu'en l'Election à la foy, est requise auant ceste condition, que l'homme vse droictement de la lumiere de nature, qu'il soit homme de bien, humble & disposé à la vie eternelle, comme si en quelque sorte l'Election dependoit de ces choses.* Car cela ressent l'opinion de Pelagius, & taxe par trop ouuertement de fausseté l'Apostre, quand il dit,

1623. Ephes. 2.3.4.5.6.7.8.9. *Nous tous auons conuersé autresfois és conuoitises de nostre chair, accomplissans les desirs de la chair & de nos pensees, & estions de nature enfans d'ire, cõme aussi les autres. Mais Dieu qui est riche en misericorde par sa grande charité, de laquelle il nous a aymez du temps mesmes que nous estions morts en nos fautes, nous a viuifiez ensemble auec Christ, par la grace duquel vous estes sauuez, & nous a ressuscitez ensemble, & nous a fait seoir ensemble és lieux celestes en Iesus Christ, à fin qu'il mõstrast es siecles à venir les abondamment excellẽtes richesses de sa grace, par sa benignité enuers nous en Iesus Christ. Car vous estes sauuez par grace par la foy, & cela non point de vous, c'est vn don de Dieu. Non point par œuures, afin que nul ne se glorifie.*

V.

Lesquels enseignent, *Que l'Election incomplete & non peremptoire des personnes particulieres à salut s'est faite par auoir preueu la foy, conuersion, saincteté, & pieté encommencee ou continuee pour quelque temps. Mais que l'Election complete & peremptoire s'est faicte pour auoir preueu la perseuerance finale de la foy, conuersion, saincteté & pieté. Et qu'en cela gist la dignité & grauité Euangelique, pour laquelle celuy qui est esleu, est plus digne, que celuy qui n'est pas esleu: & par consequent que la foy, l'obeyssance de foy, saincteté, pieté & la perseuerance ne sont pas les fruicts ou effects de l'Election immuable à la gloire, mais conditions & causes, sans lesquelles l'Election ne se peut faire, lesquelles conditions ou*

causes sont auparauant requises & preueuës, cõme si elles estoient desia accomplies en ceux qui deuront estre completement esleus. Ce qui repugne à toute l'Escriture, laquelle en diuers endroits inculque à nos oreilles & à nos cœurs, telles & semblables sentences. Rom. 9. 12. *L'Election n'est point par les œuures, mais par celuy qui appelle.* Act. 13. 48. *Tous ceux qui estoient ordonnez à vie eternelle creurent.* Ephes. 1. 4. *Il nous a esleus en soy mesme, affin que nous fussions saincts.* Ieh. 15. 16. *Vous ne m'auez point esleu, mais ie vous ay eslus.* Rom. 11. 6. *Que si par ceste grace, ce n'est plus par les œuures.* 1. Ieh. 4. 10. *En cecy est la charité, non point que nous ayons aimé Dieu, mais pource que luy nous a aimez, & a enuoyé son Fils.* 1623.

VI.

Lesquels enseignent, *Que toute Election à salut n'est point immuable, ains que quelques Eleus, nonobstant tout & quelconque decret de Dieu, peuuent perir, & perissent eternellement:* Par lequel erreur grossier ils font Dieu muable, & renuersent la consolation des fideles, touchant la fermeté de leur election, & contredisent aux Saincts Escritures, qui enseignent, Matt. 24. 24. *Que les Eleus ne peuuent estre seduits.* Ieh. 6. 39 *Que Christ ne perd point ceux qui luy sont donnez du Pere.* Rom. 8. 29. *Que ceux que Dieu a predestinez, appellez, iustifiez, il les glorifie aussi.*

VII.

Lesquels enseignent, *Que durant ceste vie, il ne requiẽt de l'immuable Election à la gloire, aucũ fruit, aucun sentiment, aucune certitude, sinon*

1623. *celle qu'on peut auoir d'vne condition muable & contingente.* Car outre ce, que c'est vne chose absurde de poser vne certitude qui soit incertaine, cela repugne à l'experience des Saints, qui auec l'Apostre s'esgayent au sentiment de leur Election, celebrans ce benefice de Dieu, qui auec les disciples *se resiouyssent* (suiuant l'admonition de Iesus Christ) *de ce que leurs noms sont escrits és Cieux.* Luc 10. 20. Bref, lesquels opposent le sentiment de l'Election aux dards enflammez des tentations du Diable, demandans, *Qui intentera accusation contre les Esleuz de Dieu?* Rom. 8. 32.

VIII.

Lesquels enseignent, *Que Dieu de sa seule & iuste volonté n'a point arresté de laisser aucun en la cheute d'Adam, & en l'Estat commun de peché, & de la condemnation: ou le laisser en arriere, en la communication de la grace necessaire à la foy & conuersion.* Car cela demeure ferme. Rom. 9. 18. *Il a mercy de celuy qu'il veut, & endurcit celuy qu'il veut.* Item: Mat. 13. 11. *Il vous est donné de cognoistre les secrets du Royaume des Cieux, mais il ne leur est point donné.* Item, Matt 11. 25. 26. *Je te rend graces, ô PERE, Seigneur du Ciel & de la terre, de ce que tu as caché ces choses aux sages & entendus, & les as reuelees aux petits enfans: Il est ainsi, Pere, pourtant que tel a esté ton bon plaisir.*

IX.

Lesquels enseignent, *Que la cause pour laquelle Dieu enuoye l'Euangile plustost à vne nation qu'à l'autre, n'est pas le seul & vnique bo-*

*plaisir de Dieu : mais pour ce qu'vne nation est meilleure & plus digne que l'autre à laquelle l'Euangile n'est point communiqué.* Car Moyse y contredit, parlant ainsi au peuple d'Israel: Deut. 10. 15. *Voicy les cieux, & les cieux des cieux apartiennent à l'Eternel ton Dieu: La terre aussi & tout ce qui est en icelle: Mais l'Eternel a pris plaisir en tes Peres seulement, pour les aymer, & a choisi leur posterité apres eux, à sçauoir, Vous, d'entre tous les peuples, comme il apert ce iourd'huy.* Et Iesus Christ. Matthieu 11. 21. *Malheur sur toy Carazin, malheur sur toy Bethsaida: Car si en Tyr & Sidon eussent esté faites les vertus qui ont esté faictes au milieu de vous, ils se fussent pieça amendez auec sac & cendre.* 1623.

## CHAPITRE SECOND, DE LA MORT DE IESVS-Christ, & redemption des hommes par icelle.

### ARTICLE I.

DIeu n'est pas seulement souuerainement misericordieux, mais aussi souuerainement iuste. Or sa iustice requiert (selon qu'il s'est reuelé en sa parole) que nos pechez commis contre sa Maiesté infinie, soient punis non seulement de peines temporelles, mais aussi eternelles, & au corps & en l'ame, lesquelles peines nous ne pouuons

1623. euiter, qu'il ne soit satisfait à la iustice de Dieu.

II.

Or n'estant point en nostre puissance de satisfaire par nous mesmes, ny de nous deliurer de l'ire de Dieu: Dieu par sa misericorde immense nous a donné son fils vnique pour pleige, qui a esté fait peché & malediction en la croix, pour nous, ou en nostre place, afin qu'il satisfist pour nous.

III.

Ceste mort du fils de Dieu est l'vnique & tres-parfaict sacrifice & satisfaction pour les pechez, d'vne valeur & d'vn prix infiny, qui suffit abondamment pour expier les pechez de tout le monde.

IV.

Et ceste mort de si grande valeur & dignité, d'autant que la personne qui la soufferte n'est pas seulement vray homme, & parfaictemẽt S. mais est aussi le fils vnique de Dieu, de mesme essence eternelle & infinie auec le Pere & le Sainct Esprit, tel que deuoit estre nostre Sauueur: d'autant aussi que sa mort a esté conionte auec le sentiment de l'ire & malediction de Dieu, laquelle nous auions meritee par nos pechez.

V.

Au reste la promesse de l'Euangile est, que quiconque croit en Iesus-Christ crucifié ne perisse point, mais ait la vie eternelle, Laquelle promesse doit estre indifferemment annoncee & proposee à toutes nations, & per-

sonnes, ausquelles Dieu selon son bon plaisir enuoye l'Euangile, & ce auec commandement de repentance & foy.

VI.

Quant à ce que plusieurs appellez par l'Euangile, ne se repentent point, ny ne croyent en Iesus-Christ, ains perissent en infidelité, cela n'aduient point par le defaut ou insuffisance du sacrifice de Iesus-Christ offert en la Croix, ains par leur propre faute.

VII.

Mais tout autant qu'il y en a qui croient vrayement, & qui sont deliurez & sauuez des pechez & de perdition par la mort de Iesus-Christ, ce benefice aduient de la seule grace de Dieu, laquelle il ne doit à personne, & qui leur a esté donnee de toute eternité en Iesus-Christ.

VIII.

Car tel a esté le tres libre conseil, & la tres fauorable volonté & intention de Dieu le Pere, que l'efficace viuifiante & salutaire de la mort tres-precieuse de son fils s'estendit à tous esleuz, pour leur donner à eux seuls la foy iustifiante, & par icelle les amener infailliblement à salut: c'est à dire, Dieu a voulu que Iesus-Christ par le sang de la croix, par lequel il a confirmé la nouuelle alliance, rachetast efficacieusement tous ceux, & nō autres d'étre tout le peuple, natiō, & lāgue, lesquels de toute eternité ont esté esle' à salut, & luy ont esté dōnez du Pere leur dōnast la foy, laquelle comme aussi tous les autres dons du

1623. Sainct Esprit il leur a acquis par sa mort, les purgeast par son sang de tous pechez & originel & actuel: commis tant apres que deuant la foy, les conseruast fidelement iusques à la fin, & finalement les fist comparoistre deuant soy glorieux, sans aucune tache, ne macule.

IX.

Ce conseil procedé de l'amour eternel de Dieu enuers les esleus, s'est puissamment accomply dés le commencement du monde, iusques au temps present, les portes d'enfer s'y estans opposees en vain, & s'accomplira aussi à l'aduenir: voire en telle sorte, que les esleus en leur temps seront recueillis en vn, & qu'il y aura tousiours quelque Eglise des croyans, fondee au sang de Iesus Christ, laquelle aymera constamment ce sien Sauueur, qui pour elle comme l'espoux pour son espouse a exposé son Ame en la croix, laquelle aussi perseuerera à le seruir, & le celebrera, tant icy qu'en toute eternité.

## REIECTION DES ERREVRS.

*La doctrine orthodoxe ayant esté exposee, le Synode reiette les Erreurs de ceux,*

I.

LEsquels enseignent, *Que Dieu le Pere a destiné son fils à la mort de la croix, sãs aucũ*

conſeil certain & defini d'en ſauuer nommément quelqu'vn, tellement que la neceſſité, vtilité & dignité de l'impetratiõ de la mort de Jeſus-Chriſt, euſt peu demeurer ſauue & en ſon entier, & eſtre parfaite en toutes ſes parties, complete & entiere, ores que la redemption impetree n'euſt iamais eſté actuellement appliquee à pas vn particulier. Car ceſte doctrine eſt iniurieuſe à la Sageſſe de Dieu le Pere, & au merite de Ieſus-Chriſt, & contraire à l'Eſcriture. Car voicy ce que dict noſtre Sauueur. Ieh. 10. 15. 27. *Ie mets ma vie pour mes Brebis, & ie les cognoy.* Et le Prophete Eſaye dit du Sauueur. Eſay. 53. 10. *Apres qu'il aura mis ſon ame en oblation pour le peché, il verra de la poſterité, il prolongera ſes iours, & le bon plaiſir de l'Eternel proſperera en ſa main.* Bref renuerſe auſſi l'Article de foy, par lequel nous croyons l'Egliſe. 1623.

II.

Leſquels enſeignent, *Que le but de la mort de Ieſus-Chriſt n'a point eſté de ratifier par effect la nouuelle alliance de grace par ſon ſang; ainçois ſeulement d'acquerir au Pere nuëment le droict de cõtracter de nouueau auec les hommes vne alliance quelle qu'elle fuſt, ſoit de grace, ſoit des œuures.* Cela repugne à l'Eſcriture qui enſeigne. Heb. 7. 22. *que Ieſus-Chriſt a eſté fait pleige & Mediateur d'vn plus excellent à ſçauoir du Nouueau Teſtament. Item.* Heb. 9. 15. 17. *Qu'és morts ſeulement le Teſtament eſt confirmé.*

III.

Leſquels enſeignent, *Que Ieſus-Chriſt par*

1623. *sa satisfaction n'a merité à personne asseurement le salut mesme, & la foy, par laquelle ceste satisfaction de Jesus-Christ fust efficacieusement appliquee à salut, mais qu'il a seulement acquis au Pere le pouuoir, ou vne pleniere volonté de traicter de nouueau auec les hommes, & leur prescrire de nouuelles conditions, telles qu'il voudroit, dont l'accompliſſement dependoit du franc arbitre de l'homme, & pourtant qu'il euſt peu aduenir, ou que nul ou que tous les hommes les accompliroient.* Car ceux-cy sentent trop abiectement de la mort de Iesus-Christ, ne recognoiſſent en aucune façon le principal fruict ou benefice acquis par icelle, & ramenent des enfers l'erreur de Pelagius.

IV.

Leſquels enſeignent, *Que ceſte nouuelle alliance de grace, que Dieu le Pere a contractee auec les hommes par l'interuention de la mort de Jeſus-Christ, ne conſiſte point en ce que nous ſommes iuſtifiez deuant Dieu, & ſauuez par la foy, entant qu'icelle apprehende le merite de Ieſus-Christ, mais en ce que l'exaction de l'obeyſſance parfaicte de la loy, eſtant abolie, Dieu repute la foy meſme, & l'obeyſſance imparfaicte de la foy pour vne parfaicte obeyſſance de la Loy, & de pure grace l'eſtime digne de remuneration de la vie eternelle.* Car ceux-cy contrediſent à l'Eſcriture. Rom. 3. 23. 24. *Eſtans iuſtifiez gratuitement par la grace d'iceluy, par la redemption qui eſt en Jeſus-Christ, lequel Dieu a ordonné de tout temps pour propitiatoire par la foy au ſang d'iceluy.* Et introduiſent auec le prophane

Soncin, vne nouuelle & estrange iustification de l'homme deuant Dieu, contre le commun consentement de toute l'Eglise. 1623.

V.

Lesquels enseignent, *Que tous hommes sont receus en l'estat de reconciliation & en la grace de l'Alliance, tellement que nul n'est subiect à condemnation, ou ne sera condamné à cause du peché originel; ains que tous sont exempts de la coulpe dudit peché.* Car ceste opinion repugne à l'Escriture, qui afferme: Ephes. 2. 3. *Que nous sommes de nature enfans d'ire.*

VI.

*Lesquels se seruent de la distinction d'interpretation & d'application, pour instiller aux simples & ignorans ceste opinion: Que Dieu de sa part a voulu departir egalement a tous hommes les benefices acquis par la mort de Iesus-Christ. Et quand à ce que quelques-vns sont plustost que les autres faits participans de la remission des pechez & de la vie eternelle; que ceste difference depend de leur franc arbitre s'appliquant à la grace, laquelle est indifferemment offerte; mais que cela ne depend point du don singulier de Misericorde besongnant efficacieusement en eux pour se l'appliquer plustost que les autres.* Car faisant semblant de proposer ceste Distinction en vn bon sens, ils taschent d'abbreuuer le peuple du venin pernicieux du Pelagianisme.

VII.

Lesquels enseignent: *Que Iesus-Christ n'a peu, ny deu mourir, ny n'est aussi mort pour ceux lesquels Dieu a souuerainemẽt aymez & esleus à*

1623. *vie eternelle: comme ainsi soit que tels n'ayent eu besoin de la mort de Iesus-Christ.* Car ils contredisent à l'Apostre, disant: Gal. 2. 20. *Christ m'a aymé & s'est donné soy-mesme pour moy.* Rom. 8. 32. *Qui intentera accusation contre les esleus de Dieu? Dieu est celuy qui iustifie. Qui sera celuy qui condamnera? Christ est celuy qui est mort* (à sçauoir) *pour eux*: contredisent aussi à nostre Sauueur disant: Ieh. 10. 15. *Ie mets ma vie pour mes brebis.* Item, Ieh. 15. 12. 13. *C'est icy mon commandement, que vous aymiez l'vn l'autre, comme ie vous ay aymez. Nul n'a plus grand amour que cestuy-cy, à sçauoir quand quelqu'vn met son ame pour ses amys.*

## CHAPITRE TROISIESME, DE LA CORRVPTION DE l'homme, sa conuersion à Dieu, & la maniere d'icelle.

### ARTICLE I.

L'Homme a esté creé dés le commencement à l'image de Dieu, & orné en l'entendement de la vraye & salutaire cognoissance de son Createur, & des choses spirituelles, de iustice en la volonté & au cœur de pureté en toutes les affections, voire a esté entierement sainct: Mais s'estant destourné de Dieu par l'instigation du diable, & de sa franche volonté, il s'est priué soy-mesme de ces dons excellens, & à l'oppositе au lieu d'iceux

a attiré sur soy aueuglement, horribles tenebres, vanité & peruersité de iugement en son entendement, malice, rebellion, & dureté en sa volonté & au cœur, & par ensemble impureté en toutes ses affections. 1623.

II.

Or tel qu'a esté l'homme apres la cheute, tels enfans a-il procreé, à sçauoir, luy corrompu des enfans corrompus, la corruption par le iuste iugement de Dieu, estant deriuee d'Adam sur toute sa posterité, excepté Iesus-Christ seul : & ce non point par imitation, (comme ont voulu autrefois les Pelagiens) ains par propagation de la nature corrompuë.

III.

Parquoy tous hommes sont conceus en peché & naissent enfans d'ire, inutiles à tout bien salutaire, enclins au mal, morts en peché, & serfs en peché. Et sans la grace del'esprit regenerant ils ne veulent, ny ne peuuent retourner à Dieu, ny corriger leur nature deprauee, ny se disposer à l'amendement d'icelle.

IV.

Il est vray qu'apres la cheute, il est demeuré de reste en l'homme quelque lumiere de nature, par le benefice de laquelle il retient encore quelque cognoissance de Dieu, & des choses naturelles, il discerne entre ce qui est honneste & deshonneste, & monstre auoir quelque estude & soin de vertu, & de discipline exterieure. Mais tant s'en faut, que par

1623. ceste lumiere de nature, il puisse paruenir à la cognoissance salutaire de Dieu, & se conuertir à luy, que mesmes il n'en vse pas droictement és choses naturelles & ciuiles, ains plustost telle qu'elle est, il la souille en diuerses manieres, & la detient en iniustice: quoy faisant il est rendu inexcusable deuant Dieu.

V.

Il en va de mesme du Decalogue que Dieu a particulierement baillé aux Iuifs, comme de la lumiere de Nature. Car il descouure voirement la grandeur du peché, & en rend l'homme de plus en plus conuaincu; mais pource qu'il ne donne point le remede, ny ne departit aucunes forces, pour sortir de la misere, & qu'ainsi estant foible en la chair, laisse le transgresseur en la malediction, il est impossible que l'homme par iceluy obtienne la grace salutaire.

VI.

Ce donc que ne peut faire, ny la lumiere naturelle, ny la Loy, Dieu l'effectuë par la vertu du S. Esprit, par le moyen de la parole, ou du Ministere de reconciliation, à sçauoir l'Euangile touchant le Messie, par lequel il a pleu à Dieu sauuer les croyans tant au Vieil qu'au Nouueau Testament.

VII.

Dieu a manifesté ce secret de sa volonté, à moins de personnes sous le vieil Testament, mais depuis que sous le Nouueau Testament la difference des peuples est ostee, il le manifeste à plus de personnes. La cause de la-

quelle dispensation on ne doit attribuer à la dignité d'vne nation par dessus l'autre, ou pource qu'elle se sert mieux de la lumiere naturelle, ains au bon plaisir de Dieu, qui est tres-libre, & a sa dilection gratuite. Et pourtant ceux ausquels est faicte vne si grande grace, outre & contre tout merite, la doiuent recognoistre d'vn cœur humble auec action de grace. Mais és autres, ausquels ceste grace n'est pas faite, ils doiuent auec l'Apostre adorer la seuerité & iustice des iugemens de Dieu, mais non les sonder curieusement. 1623.

VIII.

Or tout autant qu'il y en a qui sont appellez par l'Euangile, ils sont appellez à bon escient Car Dieu monstre à bon escient & tres-veritablement par sa parole ce qui luy est agreable, à sçauoir que ceux qui sont appellez ayent à venir à luy, aussi promet-il à bon escient à tous ceux qui viennent & croyent en luy, repos à leur ame, & vie eternelle.

IX.

Quãt à ce que plusieurs appellez par le Ministere de l'Euangile ne viennent, ne se conuertissent point, la faute n'en est point en l'Euangile, ny en Iesus-Christ offert par l'Euangile, ny en Dieu qui par l'Euangile les appelle, & mesme leur depart diuers dõs, ains en ceux là mesme qui sont appellez, dont les vns par leur nonchalance ne reçoiuent point la parole de la vie, les autres la reçoiuent voirement, mais point dedans les cœurs, & pourtant

1623. apres vne ioye legere d'vne foy temporelle, ils reculent en arriere : les autres par les espines des solicitudes & par les voluptez de ce siecle estouffent la semence de la parole, & n'apportent aucuns fruicts, comme nostre Sauueur enseigne en la similitude de la semence. Matt. 13.

X.

Mais quant à ce que les autres appellez par le ministere de l'Euangile viennent & sont conuertis, cela ne doit estre attribué à l'homme, comme s'il se discernoit soy-mesme par son franc arbitre d'auec les autres qui aussi sont pourueus de pareille ou suffisante grace pour croire & se conuertir (ce que maintient la superbe heresie de Pelagius,) mais doit estre attribué à Dieu, lequel comme il a esleu les siens de toute eternité en Christ, les appelle aussi efficacieusement en leur temps, leur dõne la foy & la repentance, & les ayant deliurez de la puissance des tenebres, les transporte au Royaume de son fils, afin qu'ils annoncent les vertus de celuy, qui les a appellez des tenebres à sa merueilleuse lumiere, & que ils ne se glorifient point en eux-mesmes ains au Seigneur, comme l'Escriture Apostolique tesmoigne en plusieurs endroits.

XI.

Au reste quand Dieu execute ce sien bon plaisir és esleus, ou quand il les conuertit, il ne procure pas seulement que l'Euangile soit preschee exterieurement, & n'illumine pas seulement puissamment leur entendement

Par

par le sainct Esprit, à ce qu'ils entendent & discernent droictement les choses qui sont de l'Esprit de Dieu, mais par l'efficace du mesme Esprit de regeneration, il penetre iusqu'au plus profond de l'homme, ouure le cœur qui est fermé, amollit le cœur dur, circoncit le prepuce du cœur, espand des nouuelles qualitez en la volonté, & fait que de morte elle deuient viue, de mauuaise, bonne, de non-volontaire, volontaire, de reuesche, obeissante, besongne en elle, & la fortifie, afin que comme vn bon arbre, elle puisse produire bons fruicts. 1623.

XII.

C'est là ceste regeneration tant celebree és Escritures, ce renouuellement, ceste nouuelle creation, releuement des morts & viuification, laquelle Dieu opere en nous sans nous. Or ne se fait elle aucunement par la seule doctrine battante l'oreille, ou persuasion morale, & qui se faict par raisons persuasiues, ou par quelque autre telle maniere d'operer, que apres que Dieu a besongné de sa part, il demeure en la puissance de l'homme d'estre regeneré ou non: d'estre conuerty, ou ne l'estre point: mais c'est vne operation entierement supernaturelle, tres-efficacieuse, & ensemble tres-douce, admirable, secrette & ineffable, laquelle selon l'Escriture (qui est inspiree par l'Autheur de ceste operation) quant à l'efficace n'est en rien inferieure à la creation, ou resurrection des morts. Tellement que tous ceux és cœurs desquels Dieu opere de ceste

1623. façon admirable, sont certainement, infailliblement & efficacieusement regenerez, & croyent actuellemẽt. Et alors la volonté desia renouuellee, n'est pas seulement poussee & esmeuë de Dieu, ains estant poussee de Dieu, elle mesme besongne aussi. Et pourtant on peut fort bien dire que l'homme mesme croit & se repent, par le moyen de la grace qu'il a receuë.

XIII.

Les fidelles durant ceste vie, ne peuuent pleinement comprendre la maniere de ceste operation, cependant ils se trouuent en repos entant qu'ils sçauent & sentent, que par ceste grace de Dieu, ils croyent de cœur, & ayment leur Sauueur.

XIV.

Ainsi donc la foy est vn don de Dieu, non parce qu'elle est offerte de Dieu au franc arbitre de l'homme, mais pource qu'en effect elle est conferee, inspiree, & infuse en l'homme. Non pas aussi pour ce que Dieu donne seulement la puissance de croire, & que puis apres il attende que la volonté de l'homme y consente, ou croye de fait: mais par ce que luy qui opere & le vouloir & le faire, voire qui opere tout en tous produit en l'homme & le vouloir croire, & le croire mesme.

XV.

Dieu ne doit ceste grace à personne. Car que deuroit-il à celuy qui ne peut rien donner le premier, à ce qu'il luy soit rendu? Voire que deuroit-il à celuy, qui n'a rien du sien que le

peché & le mensonge? Celuy donc qui reçoit ceste grace, en doit eternellement rendre graces à Dieu, & les luy rend aussi. Celuy qui ne la reçoit point, ou bien il ne se soucie aucunement de ces choses spirituelles, & se plaist en ce qui est sien, ou estant sans soucy, se glorifie en vain d'auoir ce qu'il n'a point. Or quant à ceux qui exterieurement font profession de la foy & amendent leur vie, il n'en faut iuger ny parler qu'en bien, à l'exemple des Apostres; car le dedans des cœurs nous est incogneu. Mais pour les autres qui ne sont encor appellez, il faut prier Dieu, lequel appelle les choses qui ne sont point, comme si elles estoient: & ne se faut en façon que ce soit enorgueillir contre eux, comme si nous nous estions discernez nous mesmes. 1623.

XVI.

Or comme par la cheute, l'homme n'a pas cessé d'estre homme, doué d'entendement & de volonté, & le peché qui s'est espandu par tout le genre humain, n'a pas aboly la nature du genre humain, ains la depraué & tué spirituellement: ainsi ceste grace diuine de la regeneration, n'opere point és hommes, comme en des troncs & des souches de bois, ny n'oste pas la volonté & ses proprietez, & ne la force, ou contraint point contre son gré, ains la viuifie spirituellement, la guerit, corrige & fléchit, non moins doucement que puissamment, afin que là où auparauãt dominoit pleinement la rebellion & resistance de la chair, maintenant cõmẽce à regner la própte

1623. & sincere obeissance de l'esprit, en quoy cõsiste le vray & spirituel restablissement, & la liberté de nostre volonté. Et n'estoit que cét admirable ouurier de tout bien, besongne en ceste sorte en nostre endroit, il ne resteroit aucune esperance à l'homme de se releuer de la cheute par le franc arbitre, par lequel il s'est precipité en perdition lors qu'il estoit debout.

## XVII.

Comme aussi ceste toute-puissante operation de Dieu, par laquelle il produit & sustente ceste nostre vie naturelle, n'exclud, ains requiert l'vsage des moyens par lesquels Dieu selon la sagesse & bonté infinie a voulu desployer ceste sienne vertu: De mesme ceste susdite operation supernaturelle de Dieu, par laquelle il nous regenere, n'exclud ny ne renuerse aucunemẽt l'vsage de l'Euangile, lequel Dieu tout sage a ordonné pour semence de regeneration, & pour viande de l'ame. Parquoy comme les Apostres & les Docteurs qui les ont suiuis ont pieusement enseigné le peuple touchãt ceste grace de Dieu, à sa gloire & rabaissement de tout orgueil, toutesfois n'ont pas cependant negligé de le retenir par les saincctes admonitions de l'Euangile, sous l'exercice de la parole, des Sacremens, & de la discipline: ainsi aussi ià n'aduienne que ceux qui enseignent & apprennent en l'Eglise presument de tenter Dieu, en separant les choses que Dieu selon son bon plaisir a voulu estre tres-estroitement coniointes. Car la

grace est conferee par admonitions, & plus nous faisons promptement nostre deuoir, plus est illustre le benefice de Dieu besongnãt en nous, & c'est alors que son œuure procede tres-bien: Auquel Dieu seul est deuë toute la gloire des moyens & de leur fruict & efficace salutaire és siecles des siecles. 1623.

## REIECTION DES ERREVRS.

*La doctrine orthodoxe ayant esté exposee, le Synode reiette les erreurs de ceux:*

### Artiele I.

LEsquels enseignent, *Qu'il ne se peut proprement dire, que le peché originel suffit de soy pour condamner tout le genre humain, ou meriter les peines temporelles & eternelles.* Car ils contredisent à l'Apostre, disant, Rom. 5. 12. *Par vn seul homme le peché est entré au monde & par le peché la mort: & ainsi la mort est paruenuë sur tous les hommes, d'autant que tous ont peché.* Et verset 16. *La coulpe est d'vne seule offense en condamnation.* Item, Rom. 6. 23. *Les gages du peché c'est la mort.*

II.

Lesquels enseignent, *Que les dons spirituels ou les bonnes habitudes & vertus, comme sont bõté, saincteté, iustice, n'ont peu auoir lieu en la volonté de l'hõme lors qu'il fut premierement creé, & par consequent, qu'elles n'en ont peu estre sepa-*

1623. *rees en la cheute.* Car cela repugne à la description de l'image de Dieu, laquelle l'Apostre met. Ephes. 4. 24. Où il l'a descrit par la iustice & saincteté, lesquelles vertus ont vrayement leur siege en la volonté.

III.

Lesquels enseignent, *Que les dons spirituels n'ont point esté separez de la volonté de l'homme en la mort spirituelle, puis qu'en soy elle ne fut iamais corrompuë, ains seulement empeschee par les tenebres de l'entendement, & le desreiglement des affections, lesquels empeschemens estans ostez, la volonté peut desployer sa liberté qui luy est naturelle, c'est à dire, peut de soy-mesmes ou vouloir & eslire, ou non vouloir ou non eslire chaque biẽ qui luy est proposé.* Cela est nouueau & erronee, ne tẽdant qu'à exalter les forces du franc-arbitre contre la sentence du Prophete Ieremie 17. 9. *Le cœur est cauteleux & desesperement malin par dessus toutes choses.* Et de l'Apostre, Ephes. 2. 3. *Entre lesquels enfans de Religion) nous tous aussi auons conuersé autresfois és conuoitises de nostre chair, accomplissans les desirs de la chair & nos pensees.*

IV.

Lesquels enseignent, *Que l'homme non regeneré n'est pas totalement ny proprement en peché, ou destitué de toutes forces en ce qui est du bien spirituel, mais qu'il peut auoir faim & soif de iustice & vie, & offrir à Dieu sacrifice d'vn esprit contrit & froissé, qui soit agreable à Dieu.* Car ces choses contrarient aux tesmoignages manifestes de l'Escriture. Ephes. 2. 1. & 5. *Vous*

*estiez morts en vos fautes & pechez*, & Genes. 6. 4. & 8.21. *Toute l'imagination des pensees du cœur des hommes n'est autre chose que mal en tout temps.* Ioinct qu'auoir faim & soif de la vie, & d'estre deliuré de la misere, & offrir à Dieu le sacrifice d'vn esprit froissé, cela est le propre de ceux qui sont regenerez, *Psal.* 51.19. & de ceux qui sont appellez bien-heureux. *Matth.* 5.6. 1623.

V.

Lesquels enseignent, *Que l'homme corrompu & animal peut si bien vser de la grace commune (par laquelle ils entendent la lumiere de nature) ou des dons restez apres la cheute, que par ce bon visage il peut peu à peu, & par degrez obtenir vne plus grande grace, à sçauoir, la grace Euãgelique ou salutaire, & le salut mesmes: & que par tel moyen, Dieu de sa part se demonstre prest de reueler Iesus-Christ à tous, comme ainsi soit qu'il administre à tous suffisamment & efficacieusemẽt les moyens necessaires à la reuelation de Iesus Christ, & à la foy & repẽtance.* Car que cela soit faux, outre l'experience de tout tẽps, l'Escriture le tesmoigne, Ps.147.19.20. *Il declare ses paroles à Iacob, & ses statuts & ordonnances à Israël, il n'a point ainsi fait à toutes nations, & pourtãt ne cognoissent elles point ses ordonnãces.* Act.14.16. *Es temps passez, Dieu a laissé toutes les nations cheminer en leurs voyes.* Act.19.6.7. *Il leur fut defendu* (à sçauoir à Paul & ses compagnons) *par le S. Esprit, d'annõcer la parole en Asie. Estãs donc venus en Mysie, ils essayerent d'aller en Bithinie: mais l'esprit de Iesus ne leur permit point.*

1623.

VI.

Lesquels enseignent, *Qu'en la vraye Conuersion de l'hõme, il ne se peut faire, que Dieu verse en sa volonté de nouuelles qualitez, habitudes, ou dons; que partant la foy, par laquelle nous sommes premierement conuertis, & de laquelle nous sommes nommez fideles, n'est pas vne qualité ou don infus de Dieu, mais vne action de l'homme tant seulement, & qu'elle ne peut estre autrement appellee vn don, que pour le seul regard du pouuoir que l'hõme a d'y paruenir.* Car ces choses contredisent aux Sainctes Escritures, lesquelles tesmoignent, que Dieu respand en nos cœurs de nouuelles qualitez de foy, d'obeyssance, & du sentiment de son Amour. Ier. 34. 33. *Ie mettray ma loy au dedans d'eux, & l'escriray en leur cœur.* Esa. 44. 3. *Ie respandray des eaux sur celuy qui est alteré, & des riuieres sur la terre seiche. Ie respandray mon esprit sur ta posterité.* Rom 5. vers. 5. *La dilectiõ de Dieu est espanduë en nos cœurs par le S. Esprit qui nous a esté donné.* Elles repugnent aussi à la continuelle practique de l'Eglise, priant ainsi: Ierem. 31. 18. *Conuerty moy, O Eternel, & ie seray conuerty.*

VII.

Lesquels enseignẽt, *Que la grace par laquelle nous sommes conuertis à Dieu, n'est autre chose qu'vne douce suasion, ou bien* (comme les autres l'exposent) *que la plus noble maniere d'agir en la conuersion de l'homme, & la plus conuenable à la nature humaine, c'est celle qui se fait par suasions. Et que rien n'empesche, que la grace qu'ils appellẽt morale,* c'est à dire qui se fait par raisõs

perſuaſiues, *ne rend l'homme animal ſpirituel: voire, que Dieu ne fait pas autrement conſentir la volonté, que par ceſte maniere de ſuaſion: & qu'en cela conſiſte l'efficace de l'operation diuine, par laquelle il ſurmonte l'operation de Satan, entant que Dieu promet les biens eternels, mais Sathan ne promet que les biens temporels.* Car cela eſt du tout Pelagien, & contraire à toute l'Eſcriture, laquelle outre ceſte façõ d'operer en la conuerſion de l'homme, en recognoiſt encore vne autre, à ſçauoir celle du S. Eſprit, beaucoup plus efficacieuſe & diuine. *Comme au 36. chapitre d'Ezechiel: verſ. 26. Ie vous donneray vn cœur nouueau, & donneray vn eſprit nouueau au milieu de vous: & oſteray le cœur de pierre, & donneray vn cœur de chair. &c.* 1623.

VIII.

Leſquels enſeignent, *Qu'en la regeneration de l'homme, Dieu n'employe point telles forces de ſa toute puiſſance que par icelles il flechiſſe puiſſamment & infalliblement ſa volonté pour croire & ſe conuertir, mais qu'eſtant poſées toutes les operations de la grace, de laquelle Dieu ſe ſert pour conuertir l'homme, que toutesfois l'hõme peut reſiſter à Dieu, & au S. Eſprit, lors meſme que Dieu ſe propoſe & le veut regenerer: & que auſſi l'homme luy reſiſte ſouuent en effect, tellement qu'il empeſche entierement ſa regeneration: Voire qu'il demeure en ſa puiſſance d'eſtre regeneré ou ne l'eſtre point.* Car cela n'eſt autre choſe qu'oſter à Dieu toute l'efficace de ſa grace en noſtre conuerſion, & aſſuiettir l'a-

1623. ction de Dieu tout puissant à la volonté de l'homme: & ce contre les Apostres, qui enseignent, Eph. 1. 19. *Que nous croyons selon l'efficace de la puissance de sa force.* Et 2. Thessal. 1. 11. *Que Dieu accomplit en nous tous le bon plaisir de sa bonté, & l'œuure de foy puissammẽt.* Item 2. Pier. 1. 3. *Que sa diuine puissance nous a donné tout ce qui appartient à la vie & pieté.*

IX.

Lesquels enseignent, *Que la grace & le frãs arbitre sont causes qui agissent en partie, & concurrent ensemble au premier point de la conuersion: & que la grace comme cause ne precede pas en ordre l'efficiente ou mouuement de la volonté: c'est à dire, que Dieu n'ayde point efficacieusement la volonté de l'homme à se conuertir, auant que la volonté de l'homme s'esmeuue & se determine elle mesme.* Car l'Eglise Ancienne a dés pieça condamné ceste doctrine és pelagiens, par l'Apostre. Rom. 9. 16. *Ce n'est point ne du voulant, ne du courant, mais de Dieu qui fait misericorde: Et* 1. Cor. 4. 7. *Qui est-ce qui met diference entre toy & vn autre? & qu'est-ce que tu as que tu ne l'ayes receu?* Ite Philip. 2. vers. 13. *C'est Dieu qui produist en vous auec efficace & le vouloir, & le parfaire, selon son bon plaisir.*

## CHAPITRE QVATRIESME
### De La Perseverance des Saincts.

ARTICLE I.

CEux que Dieu appelle selon son propos arresté à la communion de son Fils

noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & regeneré par ſon ſainct Eſprit, il les deliure bien de la domination & ſeruitude de peché; mais non point du tout de la chair & du corps du peché durant ceſte vie. 1623.

II.

De là vient que nous voyons iournellemẽt tant de pechez d'infimité, & que les meilleures œuures des Saincts ne ſont ſans tache. Ce qui leur fournit continuellement matiere de s'humilier deuant Dieu, d'auoir recours à Ieſus Chriſt crucifié, de mortifier de plus en plꝰ la chair par l'eſprit de prieres, & par ſaincts exercices de pieté, & de ſouſpirer au but de pieté, & de ſouſpirer au but de perfection, iuſqu'à ce qu'eſtans deſueloppez de ce corps de peché, ils regnent au Ciel auec l'Agneau de Dieu.

III.

A cauſe de ces reliques de peché habitant en nous, & des tentations du monde & de Satan, ceux qui ſont conuertis ne pourroient perſiſter en ceſte grace, s'ils eſtoient laiſſez à leurs propres forces: Mais Dieu eſt fidele, qui les conforme miſericordieuſement en la grace qui leur a vnefois conferee, & les conſerue puiſſamment iuſqu'à la fin.

VI.

Or iaçoit que ceſte puiſſance de Dieu fortifiant & conſeruant les vrais fideles en la grace ſoit trop grande pour pouuoir eſtre ſurmontee par la chair, ſi eſt-ce que ceux qui sõt conuertis, ne ſont pas touſiours conduits & pouſſez de Dieu en telle ſorte, qu'ils ne puiſſẽt

1623. par leurs fautes en quelques actions particulieres se destourner de la conduite de la grace, & estre seduits par les conuoitises de la chair pour leur obeyr. Pourtant faut-il qu'ils veillent touſiours, & prient qu'ils ne ſoient induits en tentations, ce que ne faiſans point, non ſeulement ils peuuent eſtre emportez de la chair, du monde, & de Satan, à des pechez, meſmes griefs & atroces; mais auſſi quelquefois y ſont emportez par vne iuſte permiſſion de Dieu, ce que demonſtrent aſſez les triſtes cheutes de Dauid, Pierre, & autres ſaincts perſonnages mentionnez en l'Eſcriture.

V.

Cependant par tels pechez ils offenſent Dieu griefuement, ſe rendent coulpables de mort, contriſtent le S. Eſprit, rompent le cours de l'exercice de la foy, bleſſent tres-griefuement leur conſcience, perdent par fois le ſentiment de la grace pour quelque temps, iuſques à ce que la force paternelle de Dieu les eſclaire de nouueau quand par vne ſerieuſe repentance ils retournent au bon chemin.

VI.

Car Dieu qui eſt riche en miſericorde, ſelõ le propos immuable de l'Election, ne retire point du tout des ſiens le ſainct Eſprit, meſme és triſtes cheutes, & ne permet point qu'ils tombent ſi auant qu'ils perdent la grace d'adoption, & l'eſtat de iuſtification, ou qu'ils commettent le peché à mort, ou contre le Sainct Eſprit, & qu'eſtans delaiſſez du tout

de luy, ils se precipitent en perdition eternelle. 1623.

VII.

Car en ces cheutes Dieu conserue premierement en eux ceste sienne semence immortelle, par laquelle ils sont regenerez à ce qu'elle ne se perde, ou ne soit reiettee du tout. En apres il les renouuelle vrayement & efficacieusement par sa parole & par son esprit, à fin qu'ils se repentent & soient contristez de cœur, & selon Dieu, de leurs pechez: que d'vn cœur contrit & froissé ils en desirent & obtiennent la remission au sang du Mediateur par la foy, qu'ils sentent de rechef la grace de Dieu reconcilié, qu'ils adorent ses cómiserations & sa fidelité, & qu'ils operent à l'aduenir plus soigneusement leur salut auec crainte & tremblement.

VIII.

Parainsi ce n'est point par leurs merites, ny leur forces, ains par la misericorde gratuite de Dieu, qu'ils obtiennent de ne perdre totalement la foy & la grace, & ne demeurer & perir finalement en leurs cheutes: ce qui non seulement se pourroit faire aisement, ains sans doute se feroit à leur esgard: mais au regard de Dieu il ne se peut aucunement faire; comme ainsi soit, que son conseil ne puisse changer, ne sa promesse dechoir, ne la vocation selon le propos arresté se reuoquer, ne le merite, interceſſion, & la garde de Iesus-Christ s'aneantir, ne le seau du S. Esprit estre rendu vain ny aboly.

1623.

IX.

Quant à ceste garde des Esleuz à salut, & la perseuerance des vrais fideles en la foy, les fideles mesmes en peuuent estre, & en sont asseurez, selon la mesure de la foy, par laquelle ils croyent pour tout certain, qu'ils sont & demeureront tousiours vrais & vifs membres de l'Eglise, & qu'ils ont la remission de tous leurs pechez & la vie eternelle.

X.

Et pourtant ceste certitude ne vient pas de quelque particuliere reuelation, qui se fait outre & sans la parole, mais procede de la foy des promesses de Dieu, qu'il a tres abondamment reuelees en sa parole pour nostre consolation : & du tesmoignage du S. Esprit, qui rẽd tesmoignage auec nostre esprit, que nous sommes enfans de Dieu & heritiers. *Rom.* 8.16.17. Finalement d'vne serieuse & saincte estude d'vne bonne conscience & de bonnes œuures. Que si les Esleus de Dieu estoient destituez en ce monde de ceste solide consolation, qu'ils obtiendront la victoire, & de ceste arche infaillible de la gloire eternelle, ils seront les plus miserables de tous les hommes.

XI.

Cependant l'Escriture tesmoigne que les fideles ont à combattre en ceste vie contre diuerses doutes de la chair, & lors qu'ils sont agitez de griefues tentations, ils ne sentent point tousiours ceste plaine consolation de la foy, & ceste certitude de perseuerance, Mais

Dieu, le pere de toute consolation ne permet point, qu'ils soient tentez outre leur pouuoir, ains leur donne auec la tentation telle issuë qu'ils la peuuent soustenir, 1. *Corinth.* 10. 13. & par le S. Esprit, resueille derechef en eux la certitude de perseuerance. 1623.

XII.

Or tant s'en faut que ceste certitude de perseuerance rende les vrais fidelles orgueilleux, & les plonge en vne securité charnelle: que c'est plustost la vraye racine d'humilité, de reuerence filiale, vraye pieté, patience en toute la luicte & combats, prieres ardantes, constance en la Croix, & en la confession de la verité, & d'vne ioye solide en Dieu: Si que la consideration de ce benefice leur est vn esguillon pour les inciter à vn exercice serieux & continuel de recognoissance & de bonnes œuures, comme il appert par les tesmoignages de l'Escriture, & par les exemples des Saincts.

XIII.

Aussi quand la confiance de la perseuerance, commence à reuiure en ceux qui sont releuez de cheute, cela n'engendre point en eux vne lascheté ou nonchalance de pieté; ainçois vn soin beaucoup plus grand à garder soigneusement les voyes du Seigneur, lesquelles sont preparees, à fin qu'en cheminant en icelles, ils retiennent la certitude de leur perseuerance, de peur qu'en abusant de la benignité paternelle, la face de Dieu propice (dont la contemplation est plus douce aux fideles que la vie, & la priuation

1623. d'icelle plus amere que la mort) ne ſe deſtourne de rechef arriere d'eux, & qu'ainſi ils ne tombent en des plus grands tourments d'eſprit.

XIV.

Et comme il a pleu à Dieu commencer en nous par ſa grace ce ſien œuure par la predication de l'Euangile: de meſme il le conſerue, continuë, & l'accomplit par l'oüye, la lecture, exhortation, menaces & promeſſes du meſme Euangile, comme auſſi par l'vſage des Sacrements.

XV.

Ceſte doctrine de la perſeuerance des vrais fideles & ſaincts, & de la certitude d'icelle, laquelle Dieu a tres abondamment reuelee en ſa parole, à la gloire de ſon nom, & à la conſolation des ames pieuſes, & laquelle il imprime és cœurs des fideles eſt telle, que la chair voirement ne la comprend point, Sathan la hait, le monde s'en rit, les ignorans & hypocrites en abuſent, & les eſprits erronez la combattent: mais ſi eſt-ce que l'Eſpouſe de Ieſus-Chriſt l'a touſiours aymee tres ardemment & maintenuë conſtamment, comme vn threſor de prix ineſtimable: ce qu'auſſi Dieu procurera qu'elle pourſuiue de faire, contre lequel ne peut valoir aucun cõſeil, ne preualoir aucune force. Auquel ſeul Dieu, Pere, Fils, & ſainct Eſprit, ſoit honneur & gloire à tout iamais. Amen.

ELECTION

1623.

# REIECTION DES ERREVRS.

*La doctrine orthodoxe ayant esté exposee, le Synode reiette les Erreurs de ceux,*

I.

LEsquels enseignent, *Que la perseverance des vrais fideles n'est point vn effect de l'Election, ou vn don de Dieu acquis par la mort de Iesus-Christ, ains que c'est vne condition de la nouuelle alliance, que l'hõme deuant son Election & sa iustification peremptoire* (comme ils l'apellent) *doit accõplir de sa franche volonté.* Car l'Escriture sainte tesmoigne qu'elle vient de l'election, & qu'elle est donnee aux esleuz en vertu de la mort, resurrection, & intercession de Iesus-Christ. Rom. 11. 7. *L'Election l'a obtenu, & les autres ont esté endurcis.* Item, Rom. 8. 31. 32. 33. 34. *Luy qui n'a point espargné son propre fils, mais l'a liuré pour nous tous, comment ne nous eslargira-il aussi toutes choses auec luy? Qui intentera accusation contre les esleus de Dieu? Dieu est celuy qui iustifie. Qui sera celuy qui condamnera? Christ est celuy qui est mort, & qui plus est, qui est ressuscité: lequel aussi est à la dextre de Dieu, & qui fait mesme requeste pour nous. Qui nous separera de la dilection de Christ? Sera ce opression, ou angoisse, ou persecutiõ, ou famine, ou nudité, ou peril, ou espee,*

1623. *ains en toutes ces choses nous sommes plus que vainqueurs par celuy qui nous a aymez*, &c.

1623.

II.

Lesquels enseignent, *Que Dieu voirement pourvoit l'homme fidele de forces suffisantes pour perseverer, & qu'il est prest de les conserver en luy, s'il fait son deuoir: Neantmoins que toutes les choses posées qui sont necessaires pour perseverer en la foy & lesquelles Dieu veut employer pour la conserver, cela despend tousiours de la liberté de la volonté de l'homme de perseverer ou non.* Car ceste sentence contient vn pelagianisme manifeste, & voulant rendre les hommes libres les rend sacrileges contre le perpetuel consentement de la doctrine de l'Euangile, laquelle oste à l'homme toute matiere de se glorifier, & attribuë la loüange de ce benefice à la seule grace Diuine: & contre l'Apostre tesmoignant 1. Corinth. 1. 8. *Que Dieu aussi nous affermira à la fin pour estre irreprehensibles en la iournee de nostre Seigneur Jesus-Christ.*

III.

Lesquels enseignent, *que les vrais fideles & regenerez non seulement peuuẽt dechoir entierement & finalement de la foy iustifiante: Item, de la grace & du salut, mais que mesmes ils en decheent souuent & perissent eternellement.* Car ceste opinion aneantit non seulement la grace de la iustification & regeneration, mais aussi la garde perpetuelle de Iesus-Christ: contre les paroles expresses de l'Apostre Sainct Paul. Rom. 5. 9. 10. *Si Christ est mort*

pour nous, lors que nous n'estions que pecheurs, beaucoup plustost donc estant maintenant iustifiez en son sang, serons nous sauuez de l'ire par luy: & contre l'Apostre S. Iean. 1. Iean. 3. 9. *Quiconque est né de Dieu ne fait point de peché, car la semence d'iceluy demeure en luy, & ne peut pecher pource qu'il est né de Dieu*: Aussi contre les paroles de Iesus-Christ. Iean 10. 28. 29. *Et moy ie leur donne la vie eternelle, & ne periront iamais, Nul aussi ne les rauira de ma main: Mon Pere qui me les a donnez est plus grand que tout, & personne ne les peut rauir des mains de mon Pere.* 1623.

IV.

Lesquels enseignent, *Que les vrais fideles & regenerez peuuent pecher du peché qui est à mort, c'est a dire, contre le S. Esprit.* Cõme ainsi soit que l'Apostre Sainct Iean, chapitre 5. de sa 1. apres auoir au verset 16. & 17. fait mention de ceux qui pechent à mort, & defendu de prier pour eux, adiouste quand & quand au vers. 18. *Nous sçauons que quiconque est né de Dieu ne peche point* (à sçauoir, de ce genre de peché:) *mais qui est engendré de Dieu se contregarde soy-mesme, & le malin ne le touche point.*

V.

Lesquels enseignent, *Qu'en ceste vie on ne peut auoir aucune certitude de la perseuerance a venir, sans speciale reuelation.* Car par ceste doctrine les fideles sont priuez de la plus solide consolation qu'ils puissent auoir durant ceste vie, & remet-on sus la deffiance &

1623. les opinions flottantes de l'Eglise Romaine: Mais la Saincte Escriture tire par tout ceste certitude, non pas d'vne reuelation speciale & extraordinaire; ains des propres marques des enfans de Dieu, & de ses promesses tres-fermes: sur tout l'Apostre S. Paul: Rom. 8. 38. *Aucune creature ne nous pourra separer de la dilection de Dieu qu'il nous a monstree en Iesus-Christ nostre Seigneur*, & 1. Iean, 3. 24. *Celuy qui garde ses commandemens demeure en luy & luy en iceluy: & par cecy cognoissons nous qu'il demeure en nous, à sçauoir par l'esprit qu'il nous a donné.*

VI.

Lesquels enseignent, *Que la doctrine touchant la certitude de la perseuerance & du salut, est de foy, & de son naturel coissin de la chair & nuisible à la pieté, aux bonnes mœurs, prieres, & autres saincts exercices, mais qu'au contraire c'est chose louable d'en douter.* Car tels demõstrent, qu'ils ignorent l'efficace de la grace diuine & l'operation du Sainct Esprit habitant és Esleus, & contredisent à l'Apostre Sainct Iean, disant en mots expres tout le contraire. 1. Iean 3. vers. 2. *Bien aymez, nous sommes maintenant enfans de Dieu, mais ce que nous serons n'est point encores apparu: Or sçauons nous qu'apres qu'iceluy sera apparu nous serons semblables à luy: car nous le verrons ainsi comme il est.* D'abondant ils sont redarguez par les exemples des Saincts, tant du Vieil que du Nouueau Testament, lesquels ores qu'ils fussent asseurez de leur perseuerance &

alut, n'ont laissé d'estre assidus en prieres, & 1623.
autres exercices de pieté.

VII.

Lesquels enseignent, *Qu'il n'y a nulle difference entre la foy tẽporelle, & celle qui iustifie & sauue, qu'en la seule duree.* Car Iesus-Christ mesme, *Matth.* 13. 20. *Et Luc* 8. 13. *& versets suyuans*, remarque manifestement trois autres differences entre ceux qui croyent pour vn temps, & les vrais fideles, quand il dit: Que ceux-là reçoiuent la semence en terre pierreuse; ceux-cy en bonne terre, ou en vn bon cœur: que ceux-là n'ont point de racine, ceux-cy ont ferme racine: que ceux-là ne portent point de fruict, ceux-cy produisent leurs fruicts constamment & perseueramment en diuerse mesure.

VIII.

Lesquels enseignent, *Que ce n'est point vne chose absurde, que la premiere regeneration estãt esteinte, l'homme renaisse derechef, voire souuent.* Car par ceste doctrine ils nient l'incorruptibilité de la semence de Dieu, par laquelle nous renaissons: contre le tesmoignage de l'Apostre S. Pierre. 1. Pier. 1. 23. *estans regenerez non point par semence corruptible, mais par semence incorruptible.*

IX.

Lesquels enseignent, *Que Iesus-Christ n'a en aucũ endroit prié pour la perseuerance infaillible des fideles en la foy.* Car ils contredisent à Iesus-Christ mesme, disant Luc 22. 32. *J'ay prié pour toy* (Pierre) *que ta foy ne defaille point.*

1623. Et à l'Euangile S. Iean, attestant *Iean* 17. 11. Que Iesus-Christ n'a pas seulement prié pour les Apostres, mais aussi pour tous ceux qui croiroient par leur parole : *Pere S. garde les en ton nom*, & ver. 15. *Ie ne te prie point que tu les ostes du monde, mais que tu les gardes de mal.*

Pour l'Issuë de ce Synode de Charenton vn certain personnage a dressé le dessert qui suit, par lequel il descrit la pratique des Ministres de la religion pretenduë reformee & de leurs surueillans, fort plaisant & digne d'estre veu en cette sorte.

Remonstrance aux principaux de ceux de la religion, tant des Seigneurs ou gens d'espee, que de Iustice, qui assistent au Synode national de Charenton au mois de Septembre l'an mil six cens 23. Et à tous les autres Seigneurs & Magistrats & gens de grandes lettres & de bon sens de ladite religion de ce Royaume en quelque part qu'ils soyent.

Nul n'ignore que maintenant en ce Royaume il n'y aye du zele en chacun tant & plus à sa religion, qui monstre que si les affaires y vont mal, cela ne vient point d'vne formelle desbauche ny peruersité, mais de ce qu'il y doit auoir quelque defaut en l'Instruction selon laquelle il se gouuerne pour le present, car cependant nonobstant toute la deuotion qui y a lieu, c'est chose toute manifeste, premierement que la vertu de Charité qui est la conclusiue de toutes les Chrestiennes n'y est plus du tout en vsage, ains toute trahison au lieu, & consequemment il n'y a plus aucune sincerité, ny conscience, ny crainte de Dieu en matiere sur tout des principaux deuoirs de toutes sortes de personnes. Car pour vn c'est chose notoire qu'en tous les autres malheurs esquels est tombé ce Royaume & tout ce Siecle, Il s'est mis vne lascheté tout à coup en chacun de ceux qui ont droict de commandement, soit iceluy petit ou grand, & mesme priué ou public, de ne plus se daigner

donner le soing de pedagogiser ceux sur les- 1623.
quels ils ont puissance & les soigneusement
instruire en toutes les vertus actiues & seruã-
tes à l'entretien de cette vie tẽporelle en tout
l'aise & bien temporel qui se peuuent prendre
& acquerir en iustice & en innocence, cõme
on faisoit anciennement par toute la terre ha-
bitable, excepté entre les Barbares: tellement
que tous ceux & celles qui sont auiourd'huy
sous puissance ressẽblent à des cheuaux neufs,
& qui outre ce qu'ils sont neufs sont sans selle
& sans bride, & ont des maistres sur leurs dos
qui sont tout aussi neufs comme eux en ma-
tiere de les mener. Qui est cause qu'il s'est glis-
sé en toute la ieunesse & tous ceux qui sont
souz puissance d'à present, vne presomption
doctorale de croire n'estre point tenus d'o-
beir ny s'assuiettir aux commandemens &
preceptes de leurs superieurs & maistres sinõ
iusques où il leur plaist & iugent estre bon à
faire, qui est se constituer les maistres & Iuges
de leurs maistres, & cesser d'estre leurs disci-
ples & seruiteurs & suiets à leurs volontez, &
ainsi ne goustent iamais de ce vray & cruel
labeur sans lequel il est impossible d'acquerir
aucune vertu de consequence, par les Latins
appellé *labor improbus*: D'où se fait que toute
ladite ieunesse de ce temps icy apres qu'elle est
venue en aage, n'ayant apris la pieté ny la ver-
tu & la Iustice de n'esperer qu'en son labeur
ou de Dieu qu'au prix d'iceluy, & de n'atten-
ter à plus d'aise que ne merite sa vertu, ne sçait
plus s'adonner sinon à fraudes & à trõperies.

1623.

2 Entant mesmement qu'estant creüe en l'indocilité susdite, elles'est laissée emporter, auec toute sa deuotion, au vice qui est naturel à toute la race d'Adam, de chercher leur souuerain biẽ dés cette vie à piaffer & estre braue & magnifique en habits & en toute sorte d'equipage, & chacun est si conuoiteux de paroir, tant par vne telle vanité, que par celle d'estre auancé aux charges publiques, qu'il est du tout insatiable de gains & profits excessifs & d'auancemens illicites. De façõ que les meilleurs mesmes d'auiourd'huy sõt prõpts à entẽdre à toutes sortes d'ẽtrepriſes de cõsequẽce & importãtes au public, quelques cruelles qu'elles soient & traistresses & ruineuses & subuersiues de l'Estat, moyennant qu'elles soient voilées du moindre pretexte de zele ou bien à leur Religion, ou à quelconque autre deuoir: desquelles entrepriſes les diuisions pour la Religion & les affaires qui en naissent fourniſſent infinis suiets iournellement. Par quel moyen cedit Royaume est en vn panchant de ruine totalement ineuitable, si on ne pouruoit à ses mœurs.

3 Donc Messieurs Apres auoir profondement speculé quel pourroit estre le moyen de faire cet insigne bien à ce Royaume de le remettre en son bon sens & y faire reuiure toutes les vertus qui y floriſſoyent auparauant telle desbauche, Ie suis contraint vous remonstrer, premierement, que c'est de la religion, & des Miniſtres & Consistoires & de leur belle diſcipline Eccleſiastique, & de la

supine ignorance dont lesdits Ministres sont pleins, n'ayans pour toute suffisance que de la pure Rhetorique, & en icelle vne audace diabolique, par lesquels deux vices atroces, d'ignorance & d'audace, au lieu d'auoir amendé ce Royaume en quelque sorte, ils l'ont tout rempli d'ignorance & d'erreur & de barbarie, & de toutes mœurs execrables. 1623.

4. Et en cela, il faut confesser Messieurs les Ministres, que certainement vous auez vn merueilleux tort deuant Dieu & deuant les hommes. Car en cela vous auez vsé d'vn mespris de Dieu & de ce qui est du deuoir de s'auancer en sa cognoissance & aux vertus appartenantes à viure en son obeissance, & à cheminer en sa crainte, du tout trop indigne trop lasche. Mais neantmoins, encore est vostre faute, humaine, quand tout est bien consideré, & pource digne de pardon, entant que elle vient de surprinse seulement, & non de malice, & au surplus est reprenable: Mais pour celle des Ministres, certainement elle est horrible.

5 Car pour en descrire l'histoire, C'est chose du tout manifeste, Qu'auparauant que les Ministres se fussent esleuez & eussent erigé en cedit Royaume ceste forme de Religion qu'ils exerçoient auiourd'huy, Chacun de tous les Roys & Princes & Potentats ou grands Seigneurs, & Magistrats, soit de Iustice ou de Police: Et tous leurs Prestres ou Docteurs & Prelats, tãt de ce Royaume que de toute la Chrestienté, faisoient & auoient

1623. tousiours faict dés le commencement d'icelle Chrestienté, leur principal soing, de maintenir le monde en la crainte de Dieu & de son futur Iugement, touchant leurs œuures tant actiues comme passiues: tellement que comme ainsi fust qu'à la verité entre les Predicateurs de ce temps-là il y en eust bien des chetifs qui ne sçauoient rien autre chose prescher que des œuures passiues ou gisantes en abstinences, & des vaines deuotions: Neantmoins la plus grande part & la meilleure enseignoient, que le salut gist non point seulement à estre grandement zelé à prier & adorer Dieu, & à dire des patenostres, mais aussi à estre fidelle & actif & laborieux chacun en sa vacation: Et ce faisant, à discerner, honorer, & gratifier toute personne de merite: Et à detester les malins quelques riches qu'ils peussent estre, & à mespriser les vauriens, & à s'auancer chacun en la sapience Morale le plus qu'il luy estoit possible, & chercher son repos & aise à se gouuerner selon elle. Et cela mesme ne nioyent nullement ceux qui prescheient les superstitions.

1623

6. De maniere que tout le monde estoit alors institué en vne façõ par laquelle le principal soing de chacun estoit de se perfectionner en toute sorte de vertu, tant actiue comme passiue, & ce mesme non seulement par vne erudition publique, c'est à sçauoir par toutes les Predications qui s'en faisoient, & d'abondant par le quotidien exercice des Iugemens instituez selon toute la sapience Iu-

ridique, qui a touſiours eu plus grand lieu en ce Royaume en ce dernier aage, qu'en aucun autre Eſtat du monde : Et comme on ſçait, toute ladite ſapience Iuridique n'eſt autre choſe ſinon vne perpetuelle diſcution de chacune des actions ou œuures d'vn chacun, & liquidation ſi elle eſt bonne ou mauuaiſe, & iuſques où, & vn perpetuel effect d'authoriſer toutes les bonnes, & punir toutes les mauuaiſes, ſelon que chacune merite : Mais qui plus eſt, il s'en tenoit eſchole en chacune famille par le maiſtre de la maiſon, chacun deſquels eſtoit touſiours en inſtruiſant aux bonnes mœurs ſes enfans & ſes ſeruiteurs & toute la ieuneſſe qui eſtoit reſidente chez luy & pres de luy, & tenoit auſſi Iugements aſſiduels, eſquels luy meſme faiſoit Iuſtice de chacune des fautes qui s'y commettoient par chacun de ſes domeſtiques, & ce, par la verge ſur les ieunes, & par le baſton ſur les grands. Choſe laquelle auoit touſiours eſté practiquee en tous les peuples tant ſoit peu policez & non formellement Barbares, depuis que le monde eſt creé. Car bien eſt vray qu'en tous les peuples du monde y auoit touſiours eu vn merueilleux meſpris de Dieu pour le regard de l'adorer, mais quant eſt de la ſapience morale, elle y auoit touſiours flory & eſté enſeignee iuſques en chacune famille, & ſi autrement euſt eſté, tout le monde fuſt demeuré 1623.

1623. tousiours totalement barbare à l'esgal des Toupinamboutz.

7. Donc là dessus c'est chose estrange Messieurs, que là où les Ministres pretendent auoir apporté encore de l'amendement aux mœurs & aux opinions du siecle, outre & pardessus ce que telle doctrine y souloit operer tandis qu'elle y auoit lieu seule, Tout au contraire, ce qu'ils y ont faict est, qu'ils y ont par forme d'y faire le bien que dict est, inuenté & institué entre eux vne tres-peruerse opinion touchant les œuures ou les mœurs, abolitiue des principes de toute Morale quelconque, tant Chrestienne que Iudaïque & Iuridique, & formellement induisante le monde à ne plus craindre Dieu en ses œuures, & à ne se plus soucier de s'adonner par vn chacun à nulle des vertus actiues mesmement, ny à celles mesme des passiues qui sont requises à apprendre & à exercer fidellement ce qui est desdites actiues, comme sont selon que dessus est dict, toutes celles qui font au respect du tout infini qui est par tout inferieur en suffisance deu à quiconque luy est notablement superieur, de quelque qualité qu'ils soient, tant l'vn que l'autre. Car nous ne sçaurions nier qu'ils ne prefchent tout effrontément iournellement.

Article de la confession de foy des huguenots.

8. Que tout homme est incapable de faire bien, ou aucune œuure qui soit bonne & fidelle en tout & par tout: Et que le chemin de salut gist à n'auoir aucune honte de se professer chacun enclin à mal faire, & inutile à tout

bien, & à esperer que nonobstant que d'effect & d'œuure il soit tel, il ne lairra d'estre sauué par le merite de la mort & Passion de nostre Seigneur. 1623.

9. Que tous pechez sont veniels en ceux qui ont telle croyance, & tous les veniels, mortels & irremissibles du tout en ceux lesquels ont opinion que la probité actuelle face quelque chose au salut, & que la seule foy suffist aux Esleuz.

10. Et que Dieu encore la donne gratuitement & sans mains mettre à ceux qu'illuy plaist de sauuer.

11. Et ainsi les commandemens moraux de toute l'Escriture ne nous sont nullement donnez afin que par l'obseruation d'iceux nous venions à salut: mais tout au contraire, afin que par ne les pouuoir obseruer nous soyons reduits à chercher le salut en la seule grace de nostre Seigneur Iesus-Christ, par laquelle il a satisfaict pour toutes nos iniquitez.

12. Tellement que sur ce que la crainte de Dieu nous tient en vne perpetuelle anxieté, estans tousiours pleins de pechez comme nous sommes: Nous auons à chercher repos à nos ames, non point en la vertu de nous adonner à faire tout bien, & à l'apprendre & nous retirer de tout mal: Mais sur ce qu'à default de ce pouuoir faire, nostre Seigneur Iesus-Christ est venu au monde, & par la mort par laquelle il en est forty, a expié toutes nos fautes, malices & iniquitez. Et n'auons be-

1623. soin d'aucune autre satisfaction pour toutes les transgressions que nous commettons sans fin & sans cesse, que de ceste seule croyance.

13. Car au reste Dieu mesme veut que ses Esleuz & ceux qu'il ayme le plus, pechent, afin de les humilier, & de peur que leur vertu leur soit cause de s'en-orgueillir.

14. De maniere qu'en cela gist nostre seule felicité, que moyennant que nous ayons ceste croyance, Dieu au lieu de nous imputer aucun peché, tout au contraire nous alloüe la Iustice de vie & mœurs de nostre Seigneur Iesus-Christ, qui est l'vnique d'entre tous les hommes qui ait esté iuste.

15. Car tous sommes serfs de peché par la cheute d'Eue & d'Adam, nonobstant tout le benefice de nostre Seigneur Iesus-Christ.

16. Et c'est abus que de penser que nous ayons nostre franc-arbitre pour choisir le bien ou le mal.

17. Ains tous sommes predestinez à faire tout ce que chacun de nous faisons iournellement, soit bien soit mal, par vne volonté de Dieu occulte & à nous inscrutable.

18. Laquelle volonté de Dieu à nous occulte & inscrutable est la vraye reigle & infaillible de toute Iustice, non les commandemens de Dieu, ny les preceptes moraux de toute l'Escriture.

19. Et selon ceste volonté de Dieu occulte & inscrutable, les choses par luy pre-

hibees en sa loy ne sont point pechez à ses Esleuz. 1623.

20. Et au reciproque, les plus grandes vertus que sçauroient faire ceux qui ne sont de ses Esleuz, comme ne le sont nullement tous ceux qui n'ont point cette croyance, sont pechez.

21. Car autrement, les plus saincts mesme qui furent iamais & qui sont mentionnez auoir esté Saincts en toute la Bible (qui sont, comme on sçait, Abraham, Isaac, & Iacob, Dauid, Loth, Iob, Samuel, Moyse, Daniel, Elie, Elisée, Sainct Iean Baptiste, & les Apostres & Martyrs) n'ont nullement esté meilleurs en leurs œuures, qui les voudroit examiner à la rigueur & par les loix de la Morale, que sont les plus vains & les plus corrompus de ce temps icy & de tous les Siecles passez, ains ont esté tels que Dauid les a depeints, comme ils pretendent, au 14. & au 53. Pseaumes, c'est à sçauoir qu'entre iceux tous il n'y en a eu aucun qui ne fust corrompu & meschant, pas mesme iusques à vn seul : tellement que par consequent selon que ledict Dauid les depeint, ils ont esté si grands meurtriers & menteurs & calomniateurs, que leur gosier se pouuoit dire à bon droict vn sepulchre ouuert, rien que mensonge ne sortoit iamais de leur bouche, ains que fraude & malediction, & venin aussi dangereux qu'est la morsure de l'Aspic, leurs pieds legers à espandre le sang, toute destruction &

1623. misere estoient en leurs voyes, & n'ont rien cogneu aux voyes de paix, & ont esté personnes sans crainte de Dieu.

162 22. Au reste, toute la vertu & science & intelligence qui a esté en chacun d'eux, aussi bien comme toute celle qui se voit en ceux qui en ont pour le present, sont des dons gratuits de Dieu, sans que leur estude ny tous leurs efforts y ayent seruy aucunement.

23. Suiuant quoy vn chacun de ceux à qui Dieu a faict ceste grace de passer l'indocte vulgaire en vertu & capacité, de quelque qualité qu'il soit, comme Roy, Prince, ou Magistrat, ou homme d'estude, de voyage & d'experience, & d'industrie & de labeur, se doit tant plus humilier que plus il se voit en auoir, & mettre toute sa raison & science & experience & efficace, & clair-voyance sous le pied, pour se captiuer sous le joug de l'insuffisance des plus simples & idiots ou moins capables de tout ledict simple vulgaire, & qui n'ont point estudié, & souffrir d'estre gouuerné & pedagogisé par eux, & contreroollé en ce qui est de ses estudes, & de tous ses faicts & ses dicts & pensees mesme, & de toutes ses opinions, & mesme s'il est Magistrat, de ce qu'il opine au Conseil en toutes choses & affaires de consequence, publiques & particulieres: Et mesme en matiere de ses charitez & de ceux à qui il voudroit en faire de grandes & notables.

24. Touchant lequel precepte vient à noter que n'osans nier qu'il ne faille faire de bonnes

bonnes œuures qui veut estre sauué, nonobstant toute la doctrine que dessus, par laquelle ils nient qu'il soit possible à l'homme en faire de bonnes morales, où qui appartiennent à estre vertueux & iuste: Toutes celles qu'ils nous prescriuent comme bonnes & salutaires sont, pour l'vne, là dessus dicte, Qui au lieu d'estre vne vertu, est vn renuersement de tout ordre diuin & humain, & vne lascheté qui faict l'oppose de la principale de toutes les vertus Morales, qui gist à se soubmettre par vn chacun de luy mesme, & tres-volontairement à quiconque il doit soubmission & hõmage, sur tout pour se voir grandement surpassé de luy en vertu & en efficace & science & intelligence, & à sçauoir tenir son rang à l'endroit de quiconque luy doit telle soubmission luy mesme, & se garder soigneusement de son arrogance, s'il en a par laquelle il vueille empieter le dessus de luy. 1623.

25. Et pour vne autre, ils prescriuent de nous reduire à vne vie qu'ils appellent mortifiee & exempte de tous plaisirs & toutes delices honnestes, par eux dictes Mondanitez, telles que sont, de s'esgayer par la Ieunesse & par les femmes à danser, & par les vieils & les personnes de respect & de grauité, de prendre plaisir à les voir se tant esgayer que cela, & de se vestir ny meubler somptueusement.

26. Item celles de loüer Dieu és assemblees publiques à ce destinees auec musique harmonisée à la voix ny aux instrumens.

1623. 27. Toutes lesquelles deux façons sont encore, l'vne, sottise & abus & superstition, & l'autre, insigne impieté, & se trouueront estre telles si on les daigne examiner.

28. Que si ie voulois & pouuois ramasser icy toutes les autres maximes pestilentes & propres à troubler le sens des mieux sensez hommes du monde; desquelles tous leurs liures sont pleins, le volume en seroit trop gros. Mais celles que ie mets icy suffisent, ie croy, à monstrer quelle est la Morale, laquelle ils osent nous donner, & en nos personnes à tout le Siecle, en qualité de pureté de la doctrine Euangelique, ignoree iusques à eux. Et touchant laquelle ie leur confesse de faict que ils la prouuent apparemment par quelques textes de S. Paul: Mais ie soustien que c'est tãt pis, attendu que nonobstant elle ne laisse d'estre fausse & abolitiue de toute vertu & iustice de vie, & estant telle, elle fait vne sans comparaison plus griefue & incurable playe aux esprits de tout le Siecle, estant preschee comme doctrine de salut, que si elle estoit seulement dicte par forme de desbauche, comme sont les sales escrits de Theophile & ses compagnons.

29 Et c'est pourquoy ie vous en aduise Messieurs, & me rend Delateur vers vous en ce Synode, de ce qu'elle est entierement telle que ie la vous deschiffre, & qu'estant telle, c'est d'elle certainement, & non point d'ailleurs, qu'est procedee ceste espouuẽtable desbauche en laquelle est cheu tout ce Siecle.

30. Que si aucuns de vous ayans veu ceste mienne Delation, osent encore opiniastrer que me deuez tenir pour vn calomniateur, plustost que daigner entrer en cognoissance Iuridique si ceste mienne Delation est receuable: Ie leur responds: Que ce sera par eux espouser vne grande honte qui les flestrira pour iamais, d'auoir eux-mesmes tant d'annees oüy soustenir & prescher toutes les susdites maximes, & ne les auoir point cogneuës estre doctrine de desbauche toute pure & toute formelle, & entierement execrable. 1623.

31. Car au reste s'ils veulent dire que lesdits Ministres preschent pourtant les bonnes mœurs & les suadent, en ce que souuent pour le moins prechent-ils contre les vices, Ie responds: Que puis qu'ainsi est que, comme on voit, toute leur susdite doctrine est vn fort & cruel poison pour les esprits, & ils la baillent en correction de toutes les menaces faictes aux pecheurs en l'Euangile, & comme ils professent eux-mesmes, afin que elle serue à chacun de le consoler contre la frayeur du Iugement de Dieu, qui ne le lairroit à repos sans elle, entant que, comme ils veulent, toutes les œuures des meilleurs mesme ne sont que rebellion & malice & iniquité tant que ceste vie leur dure: Tout ce qu'ils prechent quelquesfois contre les vices, ne sert non plus à empescher que leur dite fausse doctrine, euersiue des fondemens de toute Morale quelconque, ne corrompe

1623. les mœurs & les entendemens de tous ceux qui eſcoutent leurs predications, que la bonté de la chair de quelques perdrix des mieux choiſies, laquelle on aura ſaupoudrée de quelque furieux poiſon, ne ſert à empeſcher que ledit poiſon n'opere la mort de quiconque en aura taſté. Tellement que par ce moyen, c'eſt choſe horrible & effroyable, qu'à preſent tout le party de la pauure Religion, non ſeulement manque de toute doctrine & inſtruction Morale, mais encore au lieu d'en auoir quelqu'vne, elle a vne doctrine de toute deſbauche & licence, & formellement deſtructiue des fondemens meſme & principes de toute Morale quelconque.

32. Or qui pis eſt encore, c'eſt grand cas que pour les obliger tous à la reception de telle doctrine, ils ont traiſtreuſement & par vne eſtrange ſurpriſe impoſé ſur eux le ioug d'vne Police ou d'vne Diſcipline par eux dicte Eccleſiaſtique, ou bien auſſi l'Empire ſouuerain de Dieu; Qui eſt vne domination d'vne inuention abominable, & telle que par elle tous ceux de la Religion, tant ſoient-ils grãds, ſoit en moyens, ſoit en vertu & efficace & ſcience & intelligence, ſont contraints d'approuuer le dol & la fallace & fauſſeté de toute leurdite doctrine, ou en monſtrer tous les ſemblans, Et ce, à peine de la vie, & d'eſtre bourrellé par eux, ou à tout le moins de leur part, de tourmens cent fois plus cruels que ne ſont ceux d'aucune ſorte de ſupplices que les Magiſtrats temporels ayent couſtume

d'ingerer aux plus criminels. 1623.

33. Car voicy la forme & les loix & droits de ladite puissance. Premierement vient à sçauoir, Que les premiers, principaux, & fondamentaux de tous les Conseils de toute leurdite puissance, sont leurs Consistoires, qui sont les Conseils de chacune de nos Eglises, chacun desquels est composé des Ministres de son Eglise & de quantité indefinie d'hommes qu'ils se choisissent pour Conseillers, & les qualifient Surueillans.

34. Lesquels ils prennent & choisissent selon que porte leur doctrine du 23. article susmentionné, c'est à sçauoir d'entre le simple populaire, les vns merciers, les autres de toutes especes d'artisans, autres seruiteurs mesme de maisons mediocres, & autres, clercs de Palais, & solliciteurs de procez; Parmy lesquels ils mettent bien tousiours quelques hommes de lettres de suffisance mediocre, mais qui sont accommodatifs à tout ce qu'il plaist tant ausdits Ministres, qu'à toute la trouppe des autres non lettrez, qui font le corps de chacun Consistoire. Car ils ne les mettent pas là pour y faire des suffisans en opinant selon science, ny afin que par icelle ils contreroollent les opinions de la communauté desdits autres qui y dominét, mais tout au contraire, afin qu'ils monstrent exemple à tout le reste de l'Eglise de trouuer bon tout ce qui naist en la ceruelle de cesames, qu'ils tiennent pures, parce qu'elles sont entierement ignorantes. Et ainsi lesdits Conseils

1623. sont instituez en sorte que toute science en est bannie & sa voix n'y est point oüye seulement.

162 35. Et si est ladite puissance erigee en qualité de spirituelle, & par effect vsurpe tous les droits & les pouuoirs des spirituels. En ce que, quoy qu'elle consiste toute d'ignorans manifestes & de nulle capacité, voire & qui font profession, & mesme encore gloire, d'estre tels, preside principalement sur tout le faict de la science & sur tout ce qui en deppend. Car ce sont lesdits Surueillans, & mesme les plus ignorans de chacun desdits Consistoires, qui font l'examen de chacun des liures que les gens de lettres de ladite Religion font ou voudroient faire imprimer.

36. Ce sont eux aussi qui decident touchant l'orthodoxité ou l'erreur des opinions de ceux d'entre eux lesquels sont accusez ou soupçonnez d'estre heretiques, ou pour parler comme eux, d'auoir des opinions particulieres, & qui ont esgard sur les liures & predications des Ministres.

37. Mais pour faire voir que ladite Puissance n'vsurpe point les seuls droits de spirituelle, mais ceux de temporelle aussi, vient à sçauoir, qu'elle ne se contente point de surueiller les opinions Theologiques d'vn chacun, mais aussi sur toutes ses mœurs & actions & deportemens, tant publiques que domestiques, & mesmement encore sur celles des personnes les plus haut montees, soient Ma-

gistrats ou Gouuerneurs, ou hommes riches & puissans, ou aussi hommes de sçauoir & d'experience & de vertu & preud'homie. Et l'authorité de chacun desdits Surueillans est, d'espionner en chacune maison, tant grande que petite, tout ce qui s'y faict & s'y dit, & mesme pense entant que possible luy est d'en prendre quelque coniecture, & de blasmer tout ce qui s'y passe & s'y fait & s'y dit & s'y desseigne, tout ce que sa passion luy fait sembler estre reprehensible, & de l'en faire molester par le Consistoire. 1623.

38. Et le Consistoire a le droit d'vser de ceste laschetè & ceste malice, de croire ou en faire semblant, tout ce qui luy est rapporté de crimineux ou de soupçonneux, touchant vn chacun & chacune, de quelque qualité qu'ils soient, par vn chacun des Surueillans, sans autre preuue, & de luy en faire de la peine, sans nulle forme de procez, ains par des procedures qui gisent toutes en leurs passions, car d'arbitre ils n'en ont aucun, selon qu'ils confessent eux-mesmes.

39. Car il est à noter que, là où les loix Romaines & les Ordonnances de ce Royaume & de tous autres, bridents toutes sortes de Iuges, en sorte qu'ils ne sçauroient sinon faire ce qui est de raison, ou quoy que soit s'en escarter loing par trop exorbitamment, ceux-cy par forme & sous pretexte de bonne foy se licentient de ne s'assuiettir à nulles, & de n'obseruer en chacune des persecutions qu'ils font à chacun de ceux qu'ils persecutét,

1623. que celles qui sont propres à le faire semblet criminel, Iusques là que seulement ils ne donnent iamais audience à aucun, telle, qu'il luy soit possible de representer ny de bouche, ny par escrit, le fonds, soit du faict ou du droict, de ce dont il est accusé, s'ils le sentent n'auoir nul tort, & estre personne qui ne puisse estre trauersé par eux, tellement qu'au plus innocent, il est & de plus grand merite, & cependant il leur deplaist pour quelque sujet que ce soit, & au plus le bourellent-ils, & angoissent par toutes sortes d'insolences & d'oppressions & cruautez, plus formidables sans comparaison que la mort du gibet mesme ne seroit, tant cruelle sçauroit elle estre.

40. C'est à sçauoir d'estre exposé à la haine de la commune, & par elle mocqué, houspillé, & iniurié, & mis en tel opprobre que nul de ses plus grands amis n'oseroit luy auoir baillé vn bon regard, & que par ce moyen tous ses exercices par lesquels il gaigne sa vie, cessent, & qu'il abandonne sa patrie & tous ses biens, & que sa femme & ses enfans meurent de faim, & quant à luy qu'il soit de plus persecuté de ville en ville par tout, iusques où leur pouuoir ou credit se pourra estendre, qui sera bien d'vn pays à l'autre, & d'vne nation à l'autre.

41. Au reste, ladite puissance est souueraine & absoluë, en matiere de toutes choses, sur tout qui sont de consequence, dont il leur plaist de se mesler. Car d'appeller de leurs sentences nul ne le peut, car ils n'en deliurent

aucunes, ny n'en donnent auſſi touchant vn qu'ils voyent eſtre innocent, ſinon en telle forme qu'ils auiſent eſtre expedient pour n'en pouuoir eſtre repris, & les arreſtent en leurs Greffes toutes autres que n'ont eſté les mandemens par eux donnez, ou pour mieux dire ſuggerez, de faire les executions des violences qu'ils fõt faire à ceux qu'ils hayſſent our leurs vertus & leurs merites, & pour cet effect ils commencent touſiours par l'execution chacune de toutes leſdictes violences, & les font faire par forme de ſeditions & de commotions populaires, & les font toutes commencer par faux bruits qu'ils ſement & font ſemer eux meſmes ſourdement, & puis les vont fortifians apres par leurs Predicatiõs & puis deſauoüent en eſtre les autheurs dés la moindre plainte qu'on en faict, & ne laiſſent pas neantmoins de continuer, à la faueur que c'eſt touſiours par paroles à double entente qu'ils meſlent parmy leurs Sermons, qu'ils operent toutes leſdites violences & ſeditions. 1623.

42. Leſquelles combien qu'elles ſoient fort frequentes en chacun de tous les lieux où ils ont pouuoir, & que pluſieurs d'entre les gens de qualité de tout le party de ladicte religion ſ'en dueillent fort, & en murmurent, & meſme par fois la Iuſtice de ladite religion, tantoſt d'vn lieu, tantoſt d'vn autre, facent quelques efforts tendans à reſiſter à quelques vnes, & que des parlemens auſſi tantoſt l'vn & puis tantoſt l'autre en ayent reçeu quel-

1623. ques plaintes, & donné arrests sur icelles, neantmoins dautant qu'ils appellent le pouuoir qu'ils se donnent de gouuerner ainsi le party de nostre Religion, l'Empire souuerain de Dieu, & que le fonds de tel abus n'a encore esté liquidé ny examiné en Iustice, ny seulement representé en icelles, ils s'y vont tousiours confirmãs & enfonçãs de plus en plus, parce qu'ils croyent cela estre de leurs droits de pasteurs & chefs spirituels de ladite religiõ & ainsi sans penser pour eux s'emanciper aucunement en cela, ils se font plus forts en leur tyrannie sans cõparaison, que n'est le Roy & toute la iustice & Police ancienne de ce Royaume en sa dominatiõ Royalle & Iuridique.

43 A laquelle tyrannie vne chose leur adiouste du poids, qui est qu'outre les Consistoires que dit est, ils tiennent encore d'autres especes de Conseils fort frequemment qui sẽblent fort maiestueux, desquels ils appellent les vns Colloques, les autres Synodes, & ne sont pourtant autre chose par effect, quoy qu'ils ayent plus d'aparence, sinon tousiours des Consistoires, ou assemblées de Ministres & surueillãs seulement, lesquels surueillans sont de l'estoffe que dit est, c'est à sçauoir hõmes sans lettres & de nulle capacité, & ne different en rien des Consistoires, que de ce que les Colloques & les Synodes sont cõposez de surueillãs & de Ministres qui sont enuoyez de diuerses Eglises, vn Ministre & vn surueillant de chacune de toutes celles de la Prouince en laquelle se tient chacun desdits Colloques & Synodes.

44 Car au reste lesdits Colloques & Synodes ne diferent que des seuls noms de Colloques & Synodes, ayans tant les vns que les autres mesmes effets, mesme pouuoir en toutes choses, & mesme ordre, ou plustost desordre, & lesquels effects & pouuoir & pretendu ordre, sont les mesmes de chacun Cõsistoire, Mais neantmoins ces graues nõs de Colloques & de Synodes, prouinciaux & nationaux, ne laissãt de dõner du poids à la faciéde & cabale desdits surueillans & Ministres. 1623.

45 Et encore vn autre secret ya en ladite cabale, c'est à sçauoir que chacun des surueillãs n'est sinon 2. ans en cet honneur de surueillãt, sauf que lesdits Ministres le cõtinuent à quelques vns, à l'vn 3. à l'autre 4. ans, & à tel y a toute sa vie (ce qui est pourtant chose rare) A chacun selon qu'ils le trouuent propre à seconder leurs passions. Tellement que par ce moyé ils font gouster à chacun des artisans & des plus abiets de chacune ville & bourgade, de la douceur de se mesler du gouuernemẽt du public & de faire la loy aux gẽs de qualité, & de se faire craindre à eux en sa fierté & ignorãce: de sorte que par ce moyé il n'ya celuy de tous les abiects de chacune ville qui ne se croye estre persõne de plus grãd poids, à cause qu'il n'a aucune capacité, qu'vn Conseiller, & qu'vn Lieutenant de prouince, & que le plus sage & plus grand Docteur qui soit en tout le monde: chose qui les rend ainsi prõpts qu'on les voit estre à rebeller contre le Roy & la Iustice, & à faire des seditions.

1623. 46 Donc ie dy que tout cela est, si on le considere bien, vne puissance temporelle, quoy qu'elle ne porte le nom que de pure spirituelle, puis qu'elle oste, combien que par voyes indirectes & sourdes, l'honneur & les biens & la vie pour toute sorte de suiets à quiconque il luy semble bon. Et mesme laquelle puissance non seulement esgalle celle du Roy qui est par la Iustice de ses Parlemens & de toutes autres especes de conseils, mais qui est encore beaucoup plus terrible & plus formidable, car celle du Roy n'est à craindre sinon par les seuls criminels, ains à tous autres elle est seureté & repos & paix, mais cette-là est formidable à tous vniuersellement.

47 Et ainsi veu toutes ces choses, la puissance & authorité que se donnent lesdicts Ministres & les factieux de ladicte religion, & qui est par eux appellée l'Empire souuerain de Dieu, est vne authorité de rendre tant par finesse que par force & par toutes inuentions de malice & de violence ensemble ioinctes, vniuersellement tous ceux qui font profession d'icelle, meschans iusques à la racine & tous pleins de mauuaises mœurs, & quant & quant estourdis comme hanetons & malicieux comme serpens, & destructeurs par leur sottise & malice de tout ce qui reste d'ordre & de tout honneur & de tout bien, mesmement spirituel, entre les hommes, & d'esperance de pouuoir y en plus iamais affier.

48 Car au reste il est à sçauoir que ces 2. poisons assemblez qui constituent le total de

leur cabale, dont l'vn eſt la peruerſité de leur Morale renuerſée qui conclud à toute ſottiſe & à toute malignité & à demeurer à iamas indiſciplinable par l'homme, & l'autre, l'abomination de leur Regence ou Diſcipline par eux dite Eccleſiaſtique ou ſurueillãce, par laquelle ils ſurprennent & quant & quant contraignent ainſi que dict eſt, vniuerſellement tous ceux de ladicte religion à ce qu'ils s'adioignent à la conſpiration contre tout bien que contient leurdicte Morale renuerſée & totalement infernale, ce double poiſon, dy-ie, eſtant ſi peſtilentieux qu'il eſt & choiſi ſi profondement dedans l'abyſme de l'erreur & tenebroſité de ſens & des profondeurs de Satan, qu'il n'a peu eſtre debellé, ny meſme aſſailly ſeulement encore iuſques à preſent & par cet eſcrit, que ſuperficiellement, & non iuſques où il le doit pour eſtre entierement vaincu, ny au lieu où il le doit eſtre, c'eſt à ſçauoir en Iugement, tout ce qui en eſt demeuré indecis & non liquidé en l'Eſtat parmy tout lequel en eſt volée l'infection qui en eſt le plus dangereux, eſt deuenu epidemic & a infecté tout le Siecle, & non les ſeuls qui à preſent profeſſent la religion. 1623.

49 Or donc là deſſus Meſſieurs, ie ſouſtiẽ que c'eſt à vous (auſquels i'adreſſe ce libelle) c'eſt à ſçauoir aux principaux tant de robbe longue ou qui ſont hommes de Iuſtice, que d'eſpée, & à toutes ſortes de perſonnes de grandes lettres qui ſont à ce Synode icy, à receuoir cette mienne delation, & à entrer en

1623. cognoissance des choses dont ie vous aduise par icelle, & ainsi à ne pas laisser dauantage gaster les mœurs & les entendemens du Siecle & se donner par nos Ministres (qui certainement ne sont tous sinon vne societé de chetifs simples Humanistes & les plus despourueuz de sens de toutes autres sortes d'hommes) Et par l'eslite de tous les plus idiots & plus barbares de chacune de nos Eglises, desquels sont faicts tous leurs Conseils pretenduz Ecclesiastics, ou Consistoires & Synodes, vne puissance tyrannique sur vous mesmes & sur les vostres, voire sur le Roy mesme encore & sa Iustice, destructiue non seulement de son Estat, mais de toute la Chrestienté, & en elle de tout le Siecle.

50. Au surplus il n'y a rien si aisé à faire que est l'exploict d'empescher par vous qu'vne telle demence gaigne plus auant, ains la faire cesser tout court pour l'esclairer en cognoistre seulement en vne façon Iuridique, *en les oyant moy appellé*, sur ce qu'ils auront à respondre à toutes les choses dessus deduittes dont ie les accuse.

51. Car maintenant, Si on veut dire que ce n'est point à vous à faire vn tel exploict, ny à vo' constituer iuges de choses de telle importance, Pour deux raisons desquelles l'vne est.

Que ce sont vos Pasteurs, tous ignorans & niais qu'ils sont, & vous leurs brebis ou disciples par consequent, & vn disciple ne se peut constituer iuge de son maistre en matiere de ce en quoy il est son maistre, tel qu'est tout ce qui appartient aux questions de Theologie.

& à toute la Religion. 1623.

52. Et l'autre, Que vous n'estes point cõmis par le Roy pour leur faire leur procés sur quelconque dol ny abus ny erreur qu'ils ayent.

53 A ces deux choses ie replique, premierement à la premiere, que cõbien que vous soyez leurs disciples touchant ce qui est des poincts de la Theologie, & de toute la religiõ par consequent, ie dy, que la religion Chrestienne & vraye a 2. parties, comme on sçait, desquelles il n'y a que l'vne en laquelle ils puissent pretendre que vous soyez leurs apprentifs ou leurs disciples. Car l'vne desdites parties est seulement, tout ce qui fait à cognoistre & adorer Dieu, tels que sont les mysteres de l'Incarnation de Iesus-Christ nostre Seigneur son propre fils & à luy coëssentiel, & de leur vnité auec le S. Esprit, & tous les autres poincts desquels les sommaires font le Symbole des Apostres, Item aussi de l'vsage des Sacremens, & autres tels. Et en toute cette partie ie confesse qu'ils doiuent estre vos maistres, au moins s'ils y sont plus doctes & versez que vous. Car au reste tant s'en faut qu'il vous soit defendu d'en sçauoir plus que eux, que tout au contraire ce vous est chose fort honneste, au moins si le prouerbe est vray que, *Gloria Dei est abscondere verbum, gloria autem Regis est inquirere verbum.* Car au demeurant en la Bible par le mot de Roys sont entendus tous Roitelets, ou tous Seigneurs & Capitaines, & Superieurs & temporels encore mieux tous hõmes de Iudicature, & tenãs la place des Roys dessus les Trosnes

1623. de Iustice. Or sur ce il est commandé à tous ceux-là en Moyse au Deuteronome chap. 17. de lire la saincte escriture tous les iours de leur vie, voire mesme de la transcrire de leur main. Et par Dauid au 1. de ses Pseaumes, & derechef au 119. toutes personnes de quelque qualité qu'elles puissent estre, sont exhortées & reexhortées cinq cent fois de mediter dessus icelle assiduellement. Et en Moyse derechef au mesme liure chap. 6. est commandé à toutes sortes de personnes de ne s'entretenir d'autre chose en banquetãt, en se leuant, en se couchant, en voyant, en se pourmenant, & en trauaillant à leurs mestiers. Et suiuant ce en l'ancienne loy le Prestre qui montoit en chaire, apres y auoir fait lecture de quelques chapitres de Moyse & des Prophetes, en descendoit, & iettant les yeux sur toute l'assistance s'en alloit presenter le liure à chacun de ceux qui paroissent estre hommes de lettres, & le conuioit de l'ouurir, & de faire vn Sermon à l'assistance dessus tel texte que bon luy sembleroit, comme il est raporté aux actes des Apostres chapitre 13.

54 Et ainsi tant s'en faut que les Clergez ou Prestres & Pasteurs soient instituez pour empescher qu'aucũ estudie plus qu'eux ou deuienne plus sçauant qu'eux en Theologie, tãt doctes y puissent-ils estre, que tout au cõtraire ils sont seulement instituez afin que pour le moins eux y estudiẽt, quãd nul autre ne le feroit, & ainsi que l'estude de la Theologie ne vienne à cesser du tout en nul lieu.

55 Telle-

55. Tellement que certainement il sera redemandé compte à tout Roy & à tout Seigneur & Potentat & Magistrat, de tous les erreurs & abus en matiere de Religion, qui auront eu lieu en leur siecle, & specialement en son territoire & Iurisdiction. 1623.

56. Mais il y a plus: car posé & non concedé, Que le Roy ny aucun Seigneur, ny Magistrat, ny Superieur temporel, n'ayent pouuoir d'estudier en toute cette partie de la Religion qui est pure Theologique, Nul n'oseroit auoir nié, que toute l'autre laquelle est touchant la Morale & Politique n'appartienne à leur cognoissance & à leur soin, s'il est ainsi mesmement que, comme tesmoignent tous ceux qui occupent les Chaires maintenant, tant en nostre propre Religion qu'é la Romaine, toute cette partie que dict est de la Religion Chrestienne entiere qui est pure Theologique, ou toutes les vertus qui la constituent, sont d'abstinences, de ieusnes & macerations de la chair, & le mespris de cette vie & du mõde & de toutes les richesses & commoditez & tout l'aise qui s'y peut prẽdre, & c'est le deuoir de l'Eglise & sa tasche d'induire tout le monde à telle deuotion.

57. Dequoy par necessité il s'ensuit, Que c'est aux Magistrats & Roys à espouser le soin de toute l'autre partie du total de la mesme Religiõ qui appartiẽt à maintenir en toute la societé humaine toute la sapience de ces vertus actiues, qui sont à

1623. l'étretien de cette vie en tout aise & toute splendeur, Et que c'est principalemẽt pour ce deuoir que Dieu les a instituez, comme il s'ensuit aussi de la façon en laquelle en discourt Salomon en la parabole du fourmy. Car autrement, chacun des peuples les mieux policez du monde, sont si aisez à des boucher que rien plus, principalemẽt des principales de toutes lesdictes vertus actiues & qui sont besoin à l'entretien de cette vie temporelle en tout aise & toute splendeur, pour l'immensité du labeur qui est requis à les apprendre & exercer fidelement & en iustice & charité: Et ce mesmement s'ils y sont induicts par doctrines qui semblent fort pieuses, & neantmoies sont abusiues, esquelles il est fortaisé que s'escoulent ceux qui s'adõnent à la seule contemplation, Et qui à la faueur de ce qu'ils y sont grandement versez se meslent d'instruire les peuples, quelques pleins de bonne intention ou pieuse qu'ils puissent estre, si lesdicts Magistrats qui seẽt dessus les trosnes de Iustice, & sont tousiours choisis personnes les plus doctes & entendus & habiles d'entre les peuples au milieu desquels ils presidẽt, & quand mesmes quelques vns d'eux ne le seroiẽt alors qu'ils entrent en leurs charges, par necessité ils le deuiennent en l'exercice qu'ils en fõt iournellement ne les esclairent, ains au lieu de ce faire se laissent eux mesmes emporter par negligence ou lascheté, à la fallace de

elles vaines inuentiõs. Tesmoin qu'il faut bien que ce soit par vne telle lascheté, que pour le moins les Mengrelites, iadis peuple tres florissant sous la domination Payenne, sont descheuz en la Barbarie, pauureté, & chetifueté en laquelle ils sont maintenãt depuis qu'ils se sont faicts Chrestiens. Et y a tres grande apparence qu'autant en est des Abyssins, Et que ce que la Chrestienté, & mesme ce Royaume icy, ne s'estoient desia de lõg temps laissez ainsi annechiler, c'auoit esté par la vertu des Grands & des generaux Roys & Magistrats & Parlemẽs de ce Royaume, qui auoient touſiours cõserué cette vertu Magistratiue & vrayement Imperiale de biẽ policer leurs suiets & de les bien morigerer, & de se garder absolus par dessus le Pape touſiours & par dessus tout le Clergé à cette fin pour le regard de ce qui peut cõcerner le temporel de cette vie, par quel moyen ce dict Royaume est deuenu le principal Estat de tout ce denier aage. 1623.

58. Et en apres Pour respondre aussi à ce que vous pourriez alleguer n'auoir point commission du Roy pour faire le procez ausdicts Ministres sur nulle des choses desquelles ie fay plainte icy : Ie replique, que telle excuse est merueilleusemẽt friuole, Et que chacun sans commission du Roy est obligé de faire Iustice & tenir iugemẽt sur toute difficulté dont il a besoin de s'esclaircir, Mais ce, sans vser de cõtrainte à faire

1623. venir & respondre par deuant luy sinon ceux qui luy sont soubmis par les loix de la Police, ou par la nature, & sãs ingerer aussi nulle amende ny punition à aucun laquelle ne soit de son pouuoir. Comme par exemple, vn pere de famille a puissance sur sa femme & sur ses enfans & domestiques. Donc tout aussi tost que quelqu'vn d'iceux vient à estre accusé par deuant luy de quelque chose que ce soit, non seulement il a pouuoir, mais son deuoir est, de tenir iugement entre celuy qui l'accuse & luy, c'est à dire, de les ouyr plaider ou contester tous deux l'vn contre l'autre, puis de punir celui en qui il a trouué estre le tort, mais de la punition seulement laquelle il a puissance d'ingerer, non de plus grande. Vn Regent tout de mesme, en doit vser ainsi à l'endroit de ses escholiers. Vn Gentilhomme enuers ses paysans & suiets.

59. Et mesme seulement tout homme qui est aimé & respecté de plusieurs siens voisins ou autres, si tost qu'il voit quelque querelle sourdre entre aucuns d'eux, il se doit mesler de les mettre d'accord, & pour cet effect escouter les raisons de l'vn & de l'autre, & les contraindre en vertu de l'amitié qu'ils font profession de luy porter, de comparoir par deuant luy tous deux ensemble, & luy exposer leurs raisons, & puis prononcer sa sentence, & donner le tort à celuy qu'en son ame il iuge l'auoir, & le condamner à en faire reparation, mais seu-

ement ce sur peine de deschoir de son a- 1623.
mitié.

60. Donc en cette façon Messieurs, vous estes tenus de iuger de cette presente Delatiõ entre les Ministres & moy, & d'en donner vostre sentence. Laquelle sera si y faictes vostre deuoir. Que lesdicts Ministres recognoistront leur erreur, & cesserõt de dogmatiser la desbauche & l'impieté, & d'exercer vne puissance sur nous tyrannique & iniuste, & abolitiue de celle par laquelle regnent les Roys, qui seule est legitime & iuste, & ainsi se conuertiront à craindre Dieu, & à apprendre la Morale & la Iurisprudence eux mesmes, & à prescher les bonnes mœurs ou bonnes œuures. Et pour mon pauure frere & moy, ils nous feront satisfaction de tous les torts qu'il nous ont faits, pour ne nous estre peus laisser entrainer à leur corruptiõ, sur peine qu'autrement vous les tiendrez pour de vrais Antechrists, & non plus pour vrais & fideles Pasteurs & annonciateurs de la doctrine Euangelique.

61. Et ainsi dy-ie Messieurs, il n'y a rien si aisé à faire qu'est ce grand exploict que dict est, d'empescher par vous le cours de leur demence & rebellion contre le Roy, qui a coustéla vie de tant de bons François & de lamétables ruines en ces guerres que le Roy nous a faictes à tous pour la seule occasion de l'vsurpation sur son authorité Royale de la faction desdicts Ministres, &

1623. de faire par ce moyen vn bien du tout inestimable à tout le Siecle, & au Royaume, & d'en rasseurer tout l'Estat, & y faire cesser les troubles qui de si long temps le trauaillent, & d'y remettre toutes les vertus qui y souloient florir parauant leur eleuation.

62. Car là dessus de dire que iamais lesdits Ministres ne pourront estre conuaincus desdictes erreurs, cela seroit estre bien neuf. Car c'est chose certaine que nulle fallace appartenãte à couurir vn tort du tout trop abominable, ne sçauroit soustenir le coup de l'examen d'vn iugement tenu en bonne forme & deuë, dautant que ses formes sont telles, qu'elles donnent tout loisir & liberté, & ce à la veuë du Soleil ou de tout le monde, à quiconque est accusé de quelcõque dol ou tort & crime, d'alleguer tout ce qui sçauroit estre dict & excogité pour sa defence, & de mesme à l'accusateur, de dire tout ce qui sçauroit estre dict aussi à l'encontre, puis en fait la confirmation, & lors paroist à tout le monde, & non aux Iuges seulement, lequel des deux qui ont plaidé, l'vn pour l'accusé, & l'autre alencõtre de luy, a le tort, & mesme combien est grand ou leger ledit tort: tellement que s'il se trouue estre du tout trop enorme & puãt & execrable, il n'est plus en la liberté des Iuges d'absoudre celuy par deuers lequel il se trouue, car la propre enormité de sondit tort, dicte sa sentence ausdits Iuges, qui en

ce cas n'en sont sinon les simples prononciateurs. 1623.

63. Ce que veu, il n'est pas possible qu'vne societé de gens desquels tout l'Estat ne deppend sinon de la reputation qu'ils ont, pour le moins enuers ceux de ladite Religion, d'estre sans coulpe & craignans Dieu, & mesmes personnes capables de reduire toute la terre à son deuoir si on les vouloit escouter, puissent perseuerer en vn si grād & execrable tort qu'est le leur sus deschiffré, aussi tost qu'il aura esté examiné cōme cela, & recogneu de tout le siecle estre si horrible qu'il est.

64. Là où tandis que vous Messieurs & tout le siecle y conniuez en ne le daignant esclairer, les pauures Ministres & tous de ladite Religion d'à present, & mesme infinis de ceux de l'autre, tiennent que certainement leur Morale sus deschiffree est le vray sens de l'Euangile & la pureté & verité de sa doctrine, ignoree iusques à eux, & leur police ou discipline pretenduë Ecclesiastique, l'empire souuerain de Dieu, & luy osent donner ce nom, & ainsi sont des insensez seulement non formellement malicieux pour la pluspart.

65. Tellement que sur ce Messieurs, ie vous prie considerer, que premierement si vous ne faites ce deuoir, ce sera iustement par vous non seulement laisser le Diable triompher de nos Eglises que l'on appelle Reformees, mais encore luy ayder for-

1623. mellement. Et en apres, ce vous sera vne honte cent fois plus grande, s'il faut qu'vn tel deuoir se face, ou bien par le Conseil d'Estat, ou par quelqu'vn des Parlemens, faute de l'auoir faict par vous: car c'est chose toute certaine que ny ledict Conseil, ny tant de Parlemés qui sont en ce Royaume, ne faudront de l'entreprẽdre si vous negligez de le faire, depuis que cette Delation sera venuë à leur notice, dautant que s'ils ne le faisoient, ny vous non plus, non seulement adieu l'Estat de ce Royaume, mais de toute la Chrestienté, car comme remarque tres-bien Machiauel, tout prophane qu'il a esté. Qui veut bien perdre vn Estat il le faut emplir seulement de mauuaises mœurs, à quoy i'adiouste, & de demence. Or ne sont ny ledict Conseil d'Estat, ny lesdicts Parlemens Dieu mercy si alienez d'entendement qu'ils puissent ny vueillent laisser arriuer à leur veu & sçeu vne telle desolation au mõde que seroit la perte & ruine de cét Estat, au panchant de laquelle il est par la pestilence de ce double poison duquel consiste la cabale de nos Ministres. Et pour moy ie seray aussi contraint m'en addresser à eux à vostre refus d'y pouruoir. Ne voulant mesmement, apres auoir tant paty que i'ay fait toute ma vie de la part desdicts Ministres, encourir les maledictions prononcees en l'Euangile sur tous les preuaricateurs.

L'Autheur n'ayant peu auoir audience

priuee & familiere d'aucũ des Miniſtres de ceſte ville de Paris dés l'an 1611. qu'il les en a requis tout l'vn apres l'autre, pour leur remonſtrer en cabinet toutes les choſes que deſſus, ny conſequemment de tout le Conſiſtoire de cette dicte Egliſe, auquel il preſente requeſtes és annees mil ſix cens douze, mil ſix cens treize, & mil ſix cens dix ſept, ny auſſi peu du Synode prouincial qui fut tenu à Charenton au mois de May l'an 1618. ny depuis non plus en ce Synode National tenu au meſme lieu de Charenton au mois de Septembre dernier 1623. A eſté contrainct de le publier par cette impreſſion, & d'en faire l'adreſſe à tous les principaux de ladicte Religion de ce Royaume. 1623.

I'ay faict voir cy deuant que ſa Maieſté à la requeſte dudit Synode national & ſur les remõſtrances à elle faictes par les Deputez generaux de la Religiõ pretẽduë, que pour les gages des Miniſtres, elle auroit octroyé auſdits de la Religion, la ſomme 225. mil liures, & ce pour la preſente anne 1624. & ſuiuãt iuſques au prochain Synode National, or ſuiuant les departements faits entre les Prouinces, le ſieur du Candal receueur general des Egliſes pretenduës de France, doit faire le payement de ladite ſomme de 225. mil liures, octroyees par ſa M. auſdites Egliſes, conformément à ce qui a eſté cy deuant traicté auec ledit du Candal au Synode National de Gap.

Departement de la ſomme que ſa Maieſté ordonna eſtre deliuree au Synode National de Charenton.

1623. Sur les 3. premiers quartiers, de laquelle somme 225. mil liures lesquels montent à huict vingthuict mille sept cens cinquante liu. faict distribuer ladite somme comme il s'ensuit.

Assçauoir, A l'Academie de Sedan, 4000. liures.

Au College de Gex, quatre mille quatre cens liu.

Au College de Bergerac, douze cens liures.

A l'academie de Saumur, quatre mille cent liu.

A celle de Nismes dix huict cent liures.

Au College Montauban, trois mille quatre cent liu.

Au College de Dye 600. liu.

Pour l'entretenement des sieurs deputez generaux 3300. liu.

Pour la Prouince de Normandie pour cinquante quatre portions, assauoir quarante quatre Pasteurs actuellement seruans, deux Eglises à pouruoir, six proposans, deux portions supernumeraires, & quatre cens liures pour vn College, la somme de huict mille deux cens trente liures, 17. solz.

A la Prouince de Berry, pour quarante portions, assauoir vingt six Pasteurs seruans, six Eglises à pouruoir, deux Pasteurs deschargez, 3. proposäns & deux portions supernumeraires auec 400. liu. pour vn College, la somme de 6220. liu. dix solz.

A la Prouince d'Anjou pour 32. portiõs, assauoir 21. Pasteurs seruans, 3. proposans, & deux portions supernumeraires, 4. Eglises à pouruoir, la somme de 4640. liures 8. solz. 1623.

A la Prouince de Poictou pour 63. portions, assauoir, 46. Pasteurs seruans, 7. Pasteurs à pouruoir, 3. Pasteurs deschargez y compris le sieur Loyseau, 3. proposans, & 5. portions supernumeraires, auec 400. liu. pour vn College, la somme de 9535. liu. 15. solz 9. den.

A la Prouince de Xaintonge pour 85. portions, assauoir 63. Pasteurs seruans, 7. Pasteurs à pouruoir, 3. Pasteurs deschargez, & 12. portions supernumeraires, auec 400. liures pour vn College, la somme de 22725. liu. 1. s. 3. den.

A la Prouince de la basse Guyenne pour 105. portions, assauoir 64. Pasteurs, 16. Eglises à pouruoir, 5. proposans, & 20. portions supernumeraires, tant pour les Pasteurs à pouruoir pour la guerre, que pour les Eglises, la somme de 15371. liu. six s. six d. outre laquelle somme, l'on a encore baillé pour les Eglises de labour la somme de 300. liures.

A la Prouince du bas Languedoc pour 99. portions, assauoir 52. Pasteurs seruans, trois Pasteurs deschargez, trois Eglises à pouruoir, 3. professeurs, trois proposans, & 25. portiõs supernumeraires, auec 400. l. pour vn College la sõme de quatorze mille

1623. sept cens cinquante six liures, quatre s. neuf deniers.

A la Prouince du haut Languedoc pour cent huict portions, assauoir pour quarante sept Pasteurs seruans, deux Pasteurs deschargez, vingt Eglises à pouruoir, sept proposans, & trente vne portions supernumeraires, y cõprinse vne portion pour le sieur Ioly, la somme de 1856. liu. douze s.

A la Prouince de Bourgogne pour 36. portions, assauoir 22. Pasteurs seruans, & Eglises à pouruoir, pour le sieur de la Planche Ministre d'eschange, 3. proposans, & huict portiõs supernumeraires, auec quatre cens liures pour vn college, la somme de 5910. liu. dix s.

A la Prouince de Prouence, pour vingt portions, 14. Pasteurs seruans, deux proposans, 4. portions supernumeraires, auec 400. liures pour vn College, la somme de 3445. liu. 5. s. 3. den.

Au sieur Bastauole Ministre, pour 3. portions, dont vne demeure ez mains du sieur du Candal, iusques à ce qu'il ait vn second Ministre, la somme de quatre cens trente cinq liures neuf den.

A la Prouince de Dauphiné, pour 103. portions, sçauoir 79. Pasteurs seruans, vn Pasteur deschargé, cinq Eglises à pouruoir, huict proposans, & dix portions supernumeraires, desquelles la Mure, Barraut, Romans, Ambrun, & Guillestre en aurõt chacune vne, & Tullette vne demie, auec 400.

liu. pour vn College, la somme de 1562 5. liu. 5. s. 9. den. 1623.

A la Prouince des Seuenes, pour sept autres portions, assauoir 45. Pasteurs seruans, vn Pasteur deschargé, 4. Eglises à pouruoir trois proposans, & 11. Eglises supernumeraires, dont il y en aura vne pour les Eglises d'Auuergne, vne pour Cuissac, & vne pour Cõbaud, auec 400. liu. pour vn College, la somme de 10550. liu. dix sept sols six den.

A la Prouince de l'Isle de France, pour soixante & vne portions, assauoir 46. Pasteurs deschargez, vne Eglise à pouruoir, 4. proposans, six portiõs supernumeraires, auec 400. liu. pour vn College, la somme de neuf mille deux cens quarante cinq liu. dix neuf solz.

A la Prouince de Bretagne, pour vingt portions, assauoir dix Pasteurs seruãs, trois Eglises à pouruoir, deux proposans, & cinq portions supernumeraires, auec quatre cẽs liures pour vn College, la somme de trois mille trois cens deux liures quarante huict s. trois den.

A la Prouince de Viuaretz, pour quarante huict portions sçauoir 22. Pasteurs seruans, vn Pasteur à pouruoir, deux Pasteurs deschargez, six Eglises à pouruoir, trois proposans, & quatre portions supernumeraires, dont il y en aura vne pour le sieur Veillon, deux pour les sieurs Viuay & des Marets, chacun vne, & pour Vals

1623. & vallons, & Villeneufue le Berg chacune vne, auec quatre cens liures pour vn College, la somme de sept mille trois cens soixante liu. 12. s.

Somme totale pour les trois susdits premiers quartiers, cent soixante huict mille sept cens cinquante l.

Pour le quatriesme, reuenant à cinquante six mille deux cens cinquante l. tournois appartiennent.

A la Prouince de Normandie 3121. liures, trois s.

A celle du Berry deux mille trois cens douze l. 6. s. 8. d.

A celle d'Anjou mille huict cens quarante neuf liures dix sept solz quatre deniers.

A celle de Poictou 3641. liu. dix huict solz six den.

A celle de Xaintonge 4913. liu. 14. s. deux den.

A la basse Guyenne 6127. liu. quatorze s. 8. den.

Au bas Lãguedoc sept mille sept cens vingt trois liu. 5. s.

Au haut Languedoc 7399. liu. neuf solz 4. den.

A la Bourgogne deux mille cent nonante six liures, quatorze solz, quatre deniers.

Au Dauphiné six mille soixante neuf liures, 17. 6. d.

Aux Seuenes quatre mille quarante six l.

1623.

11. ſ 8. d.
A l'Iſle de France 3526. liu. ſix ſolz, 4. deniers.
A la Bretagne 1156. liu. ſix ſolz, huict deniers.
Au Viuaretz, deux mille ſept cens ſeptante quatre l. 16. ſ.
A la Prouence douze cens treize l. 19. ſolz 6. den.
Au ſieur Baſtauoli cent ſeptante trois liu. 8. ſ. 6. d.

Voyla tout ce qui s'eſt paſſé de plus memorable audit Synode National de Charenton S. Maurice lez Paris.

En ce meſme mois de Septembre on eut nouuelles diuerſes de pluſieurs & diuers cõbats de mer, faits ſur la mer de midy qu'ailleurs, cõtre les Pirates d'Alger, qu'autres Corſaires & Eſcumeurs de mer.

Pour ce qui eſt de la Mer Mediteranee ou du midy : voicy ce qui s'y paſſa entre les Cheualiers de Malte & les Pirates de Barbarie, le ſeizieſme de Septembre dernier.

Déroute d'vn grand nõbre de Corſaires Turcs par le ſieur de Chabanes Cheualier de Malthe.

C'eſt en vain que l'infidelle race des Turcs & Ottomãs a ſi ſouuẽt bãdé ſes forces pour enuahir cette tant fameuſe Iſle de Malthe, qui ſert auiourd'huy de bouleuard aux inuaſiõs de ces barbares, les cœurs deſquels ont grand deſir de s'en emparer; ils ſeroient raſſaſiez s'ils pouuoient attraper ce morceau qui penſa eſtrangler Selym leur Empereur qui y planta le ſiege l'an 1615. Mais

1623. tous ses efforts reüssirent que pour la ruine & des siens, ayant esté contrainct d'en leuer le siege, par la valeur dü sieur de la Valette qui y commandoit pour lors. L'ordre des Cheualiers de cete Isle, qui sont dediez pour seruir de targue & de bouclier aux armes ennemies des vrays enfans de Dieu, fut institué l'an de grace 1080. qui depuis ont continuellement trauaillé, ou à l'accroissement de l'Empire du Christianisme, ou à la defense d'iceluy. Ces braues defenseurs de la Chrestienté n'ont au theatre de leur courage plus belle mission de leurs lauriers & trophees que ce grand Empire Mahumetã, duquel ils emportent tousiours, ou bec, ou aisle, aussi leurs desseins ne visét qu'à l'aneãtissement & extirpation d'iceluy, pouuant dire à bon droict Chrestiennement ce que l'ambition faisoit dire à vn payen, que leur frontieres s'estéd iusques là où peut arriuer la pointe de leur espee. Mais bien que parmy ces Cheualiers il y en ayent de tous les peuples qui portent le nom de Chrestié, si est ce que ceux que produit le terroir Frãçois surpassent tous ceux des autres natiõs, tout ainsi que le Royaume qui les porte, va en grandeur & magnificence au de là tous les autres Royaumes : Comme les Turcs mesmes ont confessé & recognu, quand parmy les meslees qu'ils ont eu auec les Chrestiens, les François s'y sont rencõtrez, & principalemét de ces genereuses espees, dont les peres en nõbre de 1500. mirét à val

de route

de toute cent mille de cete nation Turquesque, qui n'a iamais rien veu de si furieux que ces Cheualiers, le coutelas au poing, determinez & resolus parmi la plus grande gresle des boulets, & parmi les plus espesses pluyes des dards & iauelots, & au lieu que ceux des autres Royaumes veulent estre exhortez, & comme priez: les François au contraire courent aux exploicts de guerre comme si c'estoit pour la defense de leurs confins, & conseruation de leurs pays, & par tout où ils vont, il faut que le nombre cede à leur force. Ils n'ont iamais esté subjets à la peine que Charondas ordonna pour les couards & poltrons qu'il faisoit demeurer trois iours en place publique en habit de femme non plus qu'à celle de Licurgue, qui defendoit que telles gens ne portassent la mousstache d'vn costé, leur courage releué les affranchit de telles loix; & leur ame autant vertueuse que genereuse, les rend exempts de cette peine, veu mesme que les plus grandes recompenses qu'ils peuuent esperer, est d'aller au choc de quelque combat; si bien qu'estans nourris dans l'exercice militaire, ils ne peuuent viure sans iceluy, qui leur est naturellement acquis, & si on ne leur donne de la besogne ne pouuant viure à leur aise dans le repos, ils en vont chercher ailleurs: ainsi qu'vn chacun pourra facilement recognoistre par la suite de cette histoire autant signalée qu'admirable, arriuée le 16. Septembre de cette presente année 1623. verifiée par les lettres que le grand Maistre en a escrit 1623.

1623. à sa Maiesté, confirmée encor par celles que le grand Commandeur de France en a escrit.

Chacun sçait que la mer Mediterranée n'a iamais esté sans estre chargée de coursaires & pirates qui ne cessent sans cesse d'estre aux espies pour rauager tout ce de quoy ils peuuent butiner: si est-ce que cette année le nombre a tellement surabondé, qu'il estoit bien difficile, voire impossible d'y faire voile, sans tomber entre les griffes de ces brigands, qui d'vne felonnie à eux naturelle, pilloient & enleuoient non seulement les marchandises, mais encore assailloient les vaisseaux des gens de guerre, comme de vray plusieurs y sont demeurez pour peage, ou pour esclauage: mais Dieu iuste vengeur des meschans, ne pouuant suporter plus long temps les iniures & les extorsions que souffroient les pauures voyageurs; Dieu, dis-ie, qui ne monstre iamais la grandeur de sa puissance en chose de peu, & qui donne secours quand on y pense le moins, ne voulut permettre par sa singuliere prouidence que ces mescreans Mahumetistes s'enorgueillissent plus long temps par le succez de tant de sanglantes deffaictes: tellement que par sa vertu & valeur toute diuine ayant esuertué le courage de quelques Cheualiers Malthois, nommément du Cheualier de Chabanes, fort renommé par les preuues signalées qu'il a tant de fois faict paroistre de son courage, luy inspira dans l'ame d'entreprendre la def-

faicte & la prise de ces Pirates. Ce Cheualier autant noble de courage que d'extraction, & qui n'auoit rien tant à souhait que de buriner à la pointe de son espée les marques de sa valeur sur le perron de l'immortalité, resolut de les aller assaillir à viues forces, & pour cet effect demande permission au grand maistre, qui aussi tost interine sa requeste auec pouuoir d'esquiper tels nauires, vaisseaux, & autres esquifs qu'il iugeroit luy faire de besoin pour cet exploict. Ce que ledit Cheualier execute, & choisit des soldats les mieux versez en telle entreprise, & qu'il cognut auoir plus de courage, qui leur fust encor renforcé par les exhortations de leur Capitaine, leur remonstrant combien cette entreprise seroit agreable à Dieu, & puis qu'il y alloit de son seruice qu'il ne manqueroit de leur donner telle issuë qu'ils se promettoient. Outre ce que le tout redonderoit à leur honneur, & au bien de la Chrestienté. Ces soldats bien aguerris luy iurent vnanimement le serment de fidelité auec protestation d'y laisser plutost la vie que de reculer. Luy par consequent leur ayãt promis vne recõpense digne du merite d'vn chacun, fait leuer les voiles, & cingler le plus prõptement que faire se peut. Le vent empoupe leurs vaisseaux si fauorablement, qu'à 3. iournées de leur embarquement ils aborderẽt au lieu où ils deuoient rencontrer & cõbatre ces Corsaires. Aussi tost il expedie vn brigãtin auec commandement de biẽ remarquer le nombre des vaisseaux, & l'estat au- 1623.

1623. quel il les auroit rencontré: cependant qu'ils l'attendoient tous prests pour aller donner dessus, le brigantin retournant plus viste qu'il n'auoit quitté nos gens, les aduertit qu'il n'auoit peu descouurir que trois nauires, auec quantité d'autres vaisseaux qui comme menaçans desia leur ruine prochaine, alloient flottans en desordre, qui deça, qui delà, ne se donnant garde que cette iournée deuoit terminer leur volerie. Nostre Capitaine donc bien informé du tout, les vint ioindre fort aduantageusement pour luy & les siens, le vent tousiours fauorable en vn destroict esloigné de trois ou quatre bonnes lieuës de la coste de l'Isle de Corsique, lequel pour ne perdre temps iugea qu'vne si grande occasion demandoit plustost des effects que des Conseils, & que le retardement pourroit rendre son entreprise moins fructueuse: assemble tous ses gens ensemble, leur remonstre que l'heure estoit venuë où ils deuoient immortaliser leurs noms, & auec cette briefue exhortation vint furieusement saluer & parler à ces voleurs à coups de canons, qui firent de merueilleux effects. Ces infideles tous disperſez entendans vn tel resueil-matin, tous allarmez & effrayez de se voir chargez de telle impetuosité, se rallient le mieux qu'il leur fust possible, mais les nostres les serrans de plus prés en plus prés, sans leur donner temps ny relasche, les vindrent aborder auec telle ardeur de courage, que de premier assaut ils mirent en fond

trois des vaisseaux ennemis, gaignent & forcent le nauire où estoit le principal Capitaine des ennemis, saute auec ses géns dedans, cependant que leur canon qui ronfloit tousiours, mit vn nauire desdicts Coursaires en pieces. Le Cheualier cependant faisoit des proüesses au delà des forces humaines, estant tout acharné & attaché au nauire où il estoit entré, qui fut si viuement assailly, que nonobstant les defences de ces Turcs, leur Capitaine grandement blessé, ils furent contraincts de caler les voiles, & mettre armes bas. Les autres vaisseaux tant des nostres que de ces infideles, faisoient fort bien leur deuoir. 1623.

Le choc ayant demeuré long temps fort aspre & sanglant, iusques à ce qu'estans asseurez que leur Capitaine estoit prins & blessé, commencerent à perdre courage, n'ayans autre volonté que se sauuer, qui à la nage, qui sur quelques planches des vaisseaux briſez, laissant aux Malthois la victoire, & tout leur butin, qui meritoit bien vne telle entrepriſe. Sept vaisseaux auecque vn nauire furent enfoncez, quinze ou seize de prins auec celuy du Capitaine Ottoman, qui fut emmené auec plus de trois cens cinquante prisonniers, pour marque de cette signalée victoire, qui fit resouuenir à ces barbares de leur prophetie, qui dit qu'vn Empereur prendra Kenzul Almai, c'est à dire la pomme d'or, & que douze ou treize ans apres l'espee des Chrestiens chassera tous

1623. les Turcs. Les noſtres cependant reprindrent la route deuers Malthe, chargez autant de victoires & de lauriers, que de deſpouilles & butin: ils furent receus auec applaudiſſement de ceux de l'Iſle, qui teſmoignerent à coups de canon l'allegreſſe qu'ils reſſentoient d'vne ſi grande victoire.

Au mois d'Octobre & Nouébre enſuiuant pluſieurs ſignes & merueilles furent veues en diuers lieux de France.

Le neufieſme iour d'Octobre dernier, Dieu le Createur deſirant d'aduertir & inſpirer à ſalut les ames de ceux qui ſont deſuoyez, a particulierement permis arriuer en la ville d'Alençon, & faict eſclatter vn traict eſpouuentable de ſa puiſſance & iuſtice, en vn de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, le neufieſme iour du mois d'Octobre de la preſente année, mil ſix cens vingt-trois, veritablement tel qu'il ne s'en eſt encore veu ny entendu, ny pareillement leu, le faict s'eſtant paſſé touſiours de la ſorte qui enſuit, & ſelon la verité.

A ſçauoir qu'en icelle ville d'Alençon au iour ſuſdict, furent condamnez deux hommes à eſtre pendus & eſtranglez, par ſentence du Preuoſt de Normandie, ou ſon Lieutenant au Bailliage & Siege Preſidial d'Alençon, donnée à la Chambre du Conſeil, & aduis des Iuges ordinaires dudict Preſidial, le Lundy neufieſme de ce preſent mois, pour auoir eſté atteints &

1623.

conuaincus d'auoir faict de la fausse monnoye. L'vn d'iceux estant de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui se nommoit Thomas Chappelaine dit les Fontaines, maçon, de la Parroisse de Sept freres. Apres auoir bien & deuëment confessé ses pechez, & receu l'absolution d'iceux, fut executé le premier & mourut à l'ordinaire, laissant en mourant à vn chacun, des signes tres-euidens de son salut, pour la grande repentance qu'il fist paroistre en ceste action, aduoüant auecque vn sensible regret son crime, & en demandant du profond du cœur pardon à Dieu, au Roy & à la Iustice. L'autre criminel qui estoit de la Religion pretenduë reformée, nommé Michel Thomas dit Houssaye, de la paroisse Sainct Pierre du Regard, Vicomté de Vire, ayant esté conduict au supplice par vn des Ministres d'Alençon, nommé Beauuais, & encouragé de supporter courageusement la mort dont son forfaict l'auoit bien rendu digne, enquis iuridiquement de la verité du faict, ne voulut iamais rien aduoüer, tenant tousiours ferme dans le desadueu de son crime, & dans l'obstination & perseuerance de sa pretenduë religion, laquelle il auoit esté conuié de delaisser, pour le moins en ceste extremité, & d'ouurir les yeux à la lumiere, pour ne pas estre enueloppé en des tenebres eternelles, fut ietté de dessus l'eschelle par l'executeur, & au mesme instant (chose du tout admirable & in-

1623. ouye) voilà ſans que les cordes fuſſent tant ſoit peu rompuës ou froiſſées, la teſte de ce mal heureux obſtiné ſeparée de ſon corps, & comme couppée auec vn raſoir tombe d'vn coſté & le corps de l'autre, la langue meſme demeurant attachée au corps: c'eſt ſuccinctement & veritablement comme la choſe eſt arriuée, & encore à ceſte heure peut on voir ce corps infame pres de ladicte ville d'Alençon pendu par deſſoubs les aiſſelles, portant deuãt ſa poictrine ſa teſte attachée. Tous ceux qui ſçauront quelque choſe de la compoſition & œconomie du corps humain, verront facilement que cet accident n'eſt point naturel, mais qu'il vient du plus haut, c'eſt à ſçauoir de Dieu, lequel tres-iuſte, & encore plus miſericordieux enuers ſes creatures, a voulu permettre ce ſigne & prodige, pour eſmouuoir les deſuoyez à la pourſuitte & iuſte inquiſition de leur ſalut autres: prodiges furent auſſi veuz dans le mois de Nouembre en diuerſes aurres Prouinces du Royaume.

Le 2. d'iceluy mois iour dedié pour les prieres qui ſe font pour les ames des treſpaſſez, à Muret proche Thoulouſe, vne femme ayant demeuré trois iours entiers en trauail d'enfant, fut enfin deliuree auec l'eſtonnement d'vn chacun, apres auoir engendré 2. creatures ſans vie, toutes 2. differentes, l'vne ayant le viſage retourné du coſté des eſpaules, & l'autre les eſpaules du coſté du viſa-

ge, chacun auec vn bras & vne jãbe, l'vn ayant le bras dextre, & l'autre la jambe gauche; ce meſme iour en vne grotte vn peu eſcartee de ce meſme lieu, on entendit à pluſieurs repriſes des voix entrecoupees qui faiſoient retentir l'air circonuoiſin, par diuerſes lamentations, reſſemblant tantoſt à la voix humaine, tantoſt au meuglement d'vn Taureau. 1623.

Le lẽdemain en vn autre lieu nommé Caumon ſur le Tarc, l'on apperceut au Ciel ſur les onzes heures du ſoir, vne femme d'vne grãdeur prodigieuſe, portee d'vne viteſſe extreme parmy l'air, tenant d'vne main vne torche ardente, qu'elle faiſoit flamber à l'entour de ſoy, elle ſe fit voir en pluſieurs endroits auec ceſte poſture, puis reprint ſa routte où elle s'eſtoit premierement apparuë, mais d'vn autre maintien; Puis ſe perdit dans vne foreſt, dans laquelle elle s'alla fondre auec impetuoſité, ce qui a rendu ce paſſage moins frequenté, à cauſe des apparitions & hurlemens qui s'y voyent & retentiſſent iour & nuict. Fẽme en l'air autour d'vne torche ardẽte.

Le quatrieſme, en vn lieu nommé les Thõnins, ſcituee dans la vallee que l'on appelle la pleine de Bourdeaux au bas Dauphiné, le iour s'eſtant fait voir fort benin & ſerain à ſon leuer, fut tout d'vn coup couuert, l'obſcurité donc fort eſpeſſe, qui s'eſtant à la fin creuee par l'entrechoquement des vents y enclos auec le tonnerre, laſcha vne ſi grande quantité de greſle & ſi groſſe, marquetee de gouttes de ſang, qu'elle perça à iour pluſieurs maiſõs, aſſomma par la violẽce de ſa cheute pluſieurs Greſle prodigieuſe.

1623. auec le foudre entremeslé, qui brusla sept ou huict maisons.

A S. Macary sur la Garonne en vne vaste campagne se fit vne ouuerture dans la terre, semblable à vne abisme, qui fust biẽ tost remplie d'vne eau si salle, si trouble & si puante, qu'à grand peine la pouuoit-on aborder, l'on y descendit plus de deux cens toises de cordages, sans pouuoir sonder le fond, apres on y ietta vn chié qui tout aussi tost fust englouty & suffoqué, sans pouuoir reuenir en façon quelconque au dessus de l'eau, qui estant cõme irritee commença à ietter de gros boüillons en haut, auec vn grand murmure, s'esleuant presque iusques à ces bords, auec vne escume toute noiraſtre, on voit pour l'ordinaire là aupres vne infinité de corbeaux, qui auec leurs croassemens font vn bruit espouuentable, sur le soir principalement, & de nuit l'on ny passe iamais sans y remarquer quelque mõstrueux spectacle & monstrueux fantosme.

Ces signes & prodiges furent bien tost suiuis de plusieurs esmotions populaires en plusieurs des meilleures villes & Prouinces de France: Et pour dire vn mot des tumultes & seditions populaires, elles ont de tout temps esté à craindre aux Estats & dans les Republiques, il n'y a peste si dangereuse que ce mal domestique, car le peuple en furie est vne beste farouche, qui s'aheurte & se prend à tout ce qu'il rencontre & s'oppose à ses feux, & met assez souuent les villes & les citez au risque d'vn massacre & d'vn embrasement pire

Tumulte & sedition de Rouen.

que ce que des ennemis externes & estranges y pourroient exercer. 1623.

Aussi n'y eut-il iamais crainte pareille aux sousleuations du peuple qui estoient frequentes, jadis dans la ville de Rome, où sans aucun respect ny de l'authorité souueraine, ny de la dignité des loix, ny de la reuerence des Magistrats, le peuple insésible à toute espece de raison couroit à bride auallee à la ruine de ses concitoyens, où la passion les portoit sans y espargner mesmes les pierres, les bois & les choses insensibles exposans toutes choses aux flammes de leur rage & fureur.

Combien de villes & Republiques ruinees par les seditions intestines, Rome, Hierusalé, Byzãce & Carthage n'en sont que de trop veritables tesmoins, & à semblables malheurs s'est voulu enrager depuis quelques iours la populace de Rouen, qui ayant pris l'essor de sa liberté s'est laissee aller à des entreprises peu loüables à des subjets qui doiuent ployer aux volontez de leur Roy, se conformer à ses commandemens & reuerer les Magistrats qui sont establis sur eux, pour les maintenir en paix, en l'amour de la Iustice & en l'obeissance du Roy.

Le fait s'est donc passé de la sorte que vous l'entendrez.

Le Ieudy 16. du mois de Nouembre arriua en ladite ville de Roüen vn Huissier enuoyé du Conseil & party de Paris exprés pour mettre entre les mains de Messieurs du Parlement de Normandie vn certain

1623. Edict du Roy pour les Estats & offices hereditaires nouuellement establis: pour estre verifié audit Parlement, publié & de là enuoyé par tous les Presidiaux, Bailliages & Seneschaussees de la Prouince.

Comme le peuple esmeu, par ceux qui se vouloient interesser sur le fait dudit Edit, eust sceu que cét Huissier estoit allé presenter les lettres pattentes de sa Majesté au Parlement, pour estre veriffié, se mettent promptement en rumeur, s'assemblent en grande quantité dans la Cour du Palais, font vn bruit incroyable, vsent de parolles & de menaces insolentes, & à mesure que ce bruit s'esleue, la multitude s'accroist auec l'audace de quelques vns, qui crient hautement, qu'il falloit s'vnir & se roidir pour empescher la veriffication dudit Edict, qu'il se falloit saisir de la personne de l'Huissier, le pendre & auec luy tous les Monopoleurs qui l'auoient prattiqué.

Peuple assemblé au Palais de Rouen.

La Cour aduertie de ce trouble & de ce murmure du peuple assemblé en la Cour du Palais, s'estonne, Monsieur le premier President sort de la chambre, se transporte vers ce peuple pour le diuertir & le faire retirer: Tous se jettent à genoux deuant luy, le supplient, le coniurent & le prient de leur rendre Iustice, ledit Seigneur premier President leur dit, ouy, mes amys, vous aurez Iustice, fiez vous en moy & ne vous troublez point.

La Cour leur deffend de s'assembler.

Le peuple non satisfaict de ceste response du premier President sort furieusement du Palais & se transporte passionnement aux

logis & maisons de quelques partisans qu'ils soupçonnoient estre cause dudit Edit, & solliciteurs de la verifficatiõ d'iceluy, rompent & brisent leurs hostels & logis, entrent de furie dedans, deschirent & lacerent leurs papiers, abbattent & demolissent vne partie desdites maisons & s'y portent auec tant d'animosité que si à la chaude ils eussent trouué aucuns desdits Partisans, qui à la bonne heure s'estoient euadez, ils les eussent mis en pieces. 1623. Peuple insensible à la raisõ.

La Cour aduertie de ce desordre & de ceste insolence populaire y enuoye quelque compagnie d'harquebusiers pour enarrester le cours & y apporter quelque ordre; mais ils n'eurent la puissance d'empescher la multitude, qui s'opposa furieusement à eux, & les repousserent puissamment: de sorte que l'on fut cõtraint de laisser passer le reste de la iournee entiere dudit Ieudy 16. Nouembre à la discretion des seditieux, sans y pouuoir donner aucun remede. Gardes & Archers y enuoyez par la Cour.

La nuit suiuante d'entre le Ieudy au Vendredy, par commandement de la Cour & du Magistrat, on fait armer les bourgeois, & establit on des corps de garde par toutes les places, endroits & quartiers de la ville. Mais cela n'empescha pas que le lendemain Vendredy 17. le tumulte ne recommançast plus fort que deuant. Bourgeois en armes.

Ce peuple animé au mal s'addresse à vn logis qui estoit tout ioignant l'hostel des Consuls, où apres auoir tout rompu & brisé, en-

1623.

Dommage que faict le peuple.

trent audit lieu des Consuls, d'où ils enleuent tous les Registres du Greffe, & tous les papiers qu'ils y trouuerent, qu'ils emporterent en partie, & en partie lacererent & deschirerent, qui est vne perte grandement notable & dommageable.

Archers derechef enuoyez.

La Cour voyant que la furie redoubloit ainsi plus que iamais, y renuoye derechef lesdits harquebusiers, qui ne sont autres que la compagnie du Cheualier du Guet auec plus d'assistãce qu'au premier iour, mais ils eurent autant de pouuoir de les empescher qu'au premier voyage, ils furent repoussez comme auparauant, & auec danger de leur vies s'ils se fussent engagez dauantage parmy ce peuple. Ce que voyant lesdits Archers & harquebusiers retournent au Palais trouuer Messieurs de la Cour, & leur representer qu'il estoit impossible d'empescher le desordre du peuple si la Cour ne leur donnoit permission de tirer dessus & de tuer, ce que le Parlement ne voulut faire par grande prudence.

Le Parlement s'y porte en corps pour empescher le desordre.

Mais alors furent assemblees toutes les Chambres au Conseil, & fut iugé à propos que ladite Cour se transporteroit elle mesme en corps sur les lieux où estoient les seditieux, iugeans que la reuerence d'vn Parlement qui porte l'authorité royale & souueraine sur le front, donneroit de la tremeur à ce peuple, & brideroit par respect leur insolence, ainsi la Cour sort du Palais, Monsieur le premier President marchant en son rang auec sa robbe rouge, assisté du corps dudit Parlement,

1623.

ç de tous les Huissiers & Sergens de la ville, ous montez à cheual, chacun tenant le pisto- et à la main & l'espee en l'autre ; aussi arriua our assister mesdits Sieurs du Parlement, Monsieur le Baillif de Roüen accompagné le plus de deux cens hommes armez de cara- ines & pistolets.

Si tost que le peuple eut aduis que toute la Iustice venoit en corps assistee de tous les Ar- chers & Sergens de la ville, ils se retirerent & s'enfuirent quittans les pillages & l'entrepriſe qu'ils auoient commencees, & s'en allerent en vn autre quartier de la ville exercer leur ra- ge & furie sur d'autres logis, de sorte que nonobstant toutes les deffences que la Cour sceut faire, & que les Bourgeois sortissent en armes dans leurs quartiers, il ne fut pas possi- ble de les empescher & retenir, & toute ceste tragedie ne s'est point passée que sept ou huit des seditieux n'ayent esté tuez & quelques autres prisonniers.

Le peuple fuit.

Et comme on croyoit que le tout s'appai- seroit sur le soir dudit Vendredy, la Cour s'e- stant retiree, on fut encore estonné que la nuict suiuante venant du Vendredy au Same- dy, ils s'assemblerent, derechef se ruerent sur vne maison, laquelle ils ruinerent & vollerent comme les arres.

Folie du peu- ple recom- mence.

Cela fut cause que l'on fit de plus estroittes gardes que deuant, & a esté trois ou quatre iours durant le Palais gardé par les Clercs, & tous les Bourgeois en armes en corps de gar- de par les ruës, places & quartiers.

1623. Cependant pour empeſcher qu'il n'arriuaſt pis, Meſſieurs de la Iuſtice faiſoient des remonſtrances les plus douces & modeſtes qui leur eſtoit poſſible auſdits mutins pour les attirer à quelque ſorte de raiſon, leur promettant toute ſorte de droit & de ſatisfaction à leurs plaintes : mais la furie s'eſt bien encore du depuis augmentee, principalement entre vne multitude de femmes qui comme furies courent les rues, & ne ſçauent où ſe prendre, animez pour les maris d'aucunes qui ſont priſonnieres pour ladite ſedition.

Entre ceux qui ont eſté vollez en ce deſordre, à cauſe du ſuſdit Edit ſont Meſſieurs de Plane, la Loüette, Senadon, du Val, Guillot, Amyot & pluſieurs autres perſonnes de qualité qui ont fait groſſe perte en leurs memoires & papiers ſans le riſque qu'ils ont couru d'eſtre maſſacrez.

Le Roy y enuoye 8. compagnies de ſes Gardes.

Le meſme iour du Vendredy au matin les nouuelles de ceſte ſedition arriuerent au Roy, qui grandement offencé de ce tumulte, dans lequel ſa ville de Roüen s'alloit perdre, en recommanda le chaſtiement, & à la Requeſte de Monſieur le premier Preſident ſa Majeſté auoit fait partir huict compagnies du Regiment de ſes Gardes, que Monſieur le Duc de Longueuille y conduiſit en perſonne pour en faire Iuſtice, & y maintenir chacun en ſon deuoir, mais à cauſe de la contagion qui n'y eſtoit pas encore bien appaiſee, joint que le Parlement s'eſtoit ſaiſi des autheurs principaux de la ſedition, & qu'il y auoit mis vn ordre

ordre tel qu'il n'y a eu Dieu mercy aucun dãger à craindre, lesdites compagnies de gens de guerre furent contremandees. 1623.

Peu de iours apres Monsieur le Duc de Lõgueuille Gouuerneur de Rouen & de la Prouince, assisté de mesdits Sieurs de la Cour de Parlement se saisit des principaux mutins dudit Roüen qui furent empriſonnez, & le procez leur ayant esté fait, douze ou quinze ont esté executez à mort pour seruir d'exemples aux autres, & les autres detenus priſonniers, iusques à la parfaite reuelation de leurs crimes.

Seditieux executez à Roüen.

Ce tumulte ne s'est pas seulement estendu dans la ville de Roüen, mais par toute la Normandie, & principalement dans le pays de Contentin, où Monsieur de Paris Maistre des Requestes de l'hostel du Roy, ayant esté estably Commissaire de sa Majesté audit païs, pour l'execution de quelques Edits, fut tellement poursuiuy par la sedition du populaire du païs, qu'il fut contraint de quitter & sortir de la ville de Coustance pour se sauuer, tant la populace estoit animee contre luy.

Monsieur de Paris Maistre des Requestes contraint de sortir de Coustance.

Autant en arriua-il à Monsieur de Turin autre Commissaire de sa Majesté au païs de Touraine, où estant à Chinon & s'estant addressé à Monsieur de Rouuille Gouuerneur de la place, pour luy declarer la volonté du Roy en l'execution de ses Edicts, il fut aduerty de la mauuaise volonté du peuple qui ne vouloit nullement ouyr parler d'Edits, ny de nouueaux subsides, estans assez chargez

Monsieur de Turin Commissaire du Roy, cõtraint de sortir de Chinon.

1623. d'ailleurs, il fut contraint de se retirer à l'Isle Bouchard, poursuiuy mesme qu'il fust de quelques caualiers du pays, ce qui est reputé à vne grande temerité de subjets qui se roidissent ainsi contre les Edits, volontez, & commandemens du Roy.

Sa Majesté indignee de telles seditions & desobeissances de ses mauuais subjets en a recommandé soigneusement la Iustice, qui en a esté faicte és lieux susdits à son contentement.

Declaratiõ de la volonté du Roy enuers ses subiets de la Religion pretendue reformee.

Sadite Majesté du depuis ayant eu aduis qu'aucuns de ceux de la Religion pretenduë reformee, leuoient quelques trouppes & faisoient amas de gens de guerre pour derechef nous jetter dans le trouble public, & s'authorisoient impudemment du pouuoir & de l'authorité des Sieurs Duc de Rohan & de Soubise, pour faire diuers voyages aux Prouinces du Royaume, mesmes en aucunes assemblees desdits de la Religion pretenduë reformee, pour auec de faux pretextes jetter derechef le trouble au Royaume, sadite Majesté pour empescher le cours de telles leuees & pratiques, a faict la Declaration suiuante le dixiesme Nouembre, l'an mil six cens vingt-trois, verifiee en Parlement le vingt-troisiesme Nouembre ensuiuant, en ceste sorte & maniere.

Louys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verrõt, Salut. Encores que nostre inté-

tion ait touſiours eſté comme elle eſt, de faire exactemẽt obſeruer nos Edits de Pacificatiõ, & Declarations dernieres faictes en faueur de nos ſubjets de la Religion pretendue reformée; & que pour cet effect nous ayons commis & deputé Commiſſaires és Prouinces de noſtre Royaume, pour y reparer & reſtablir les contrauentions & deſordres que les guerres & mouuemens derniers auroient produict, n'ayant obmis aucun ſoin ny ſollicitude pour faire viure tous nos ſubjets en bonne paix, vnion & concorde? Neantmoins nous auons eſté aduertis qu'aucuns de ceux de ladite Religion pretenduë reformee, ennemis du repos public, & qui deſirent profiter dans le trouble, s'aduoüans de nos Couſins les Ducs de Rohan & de Soubize (ce que nous ne pouuons croire pour les aſſeurances que noſdits Couſins nous ont donnees de leur fidelité & affection à noſtre ſeruice & à l'obſeruation de la paix,) ont depuis quelque temps faict diuers voyages, & en pluſieurs de nos Prouinces? meſmes en aucunes aſſemblees tenues ſuiuant noſdits Edits, par nos ſubjets de ladite Religion, auec Lettres & paroles de creance, pour ſous des faux pretextes eſmouuoir noſdits ſubjets, leur ſuggerer des apprehenſions, ombrages, & feintes defiances, & les exciter à faire leuees de deniers, munir & fortifier les places qu'ils ont entre les mains, achepter des armes & 1623.

1623. faire d'autres preparatifs contraires à la tranquillité publique. Et bien que nous ne voulions croire que nosdits subjets de ladite Religion pretenduë reformee, recognoissans les graces particulieres qu'ils ont depuis peu receuës de nostre clemence, soient portez & disposez à entendre telles pernitieuses propositions, & moins encores de se destourner de la fidelité & obeïssance à laquelle ils sont obligez; Toutesfois desirans arrester le cours de semblables menees, & les dangereuses consequences qui en pourroient arriuer, empescher que nosdits subjets ne soient abusez par ces mauuaises pratiques, & ne les laisser aussi en aucun doubte & incertitude de nos bonnes & sinceres intentions en leur endroit: De l'aduis de nostre Conseil, où estoient la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil: Nous auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, nos vouloir & intention estre, de conseruer & maintenir la Paix, repos & la tranquillité publique, & d'employer nostre auctorité & nostre soin & vigilance accoustumee, pour faire viure tous nos subjets, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformee en bonne vnion & cõcorde sous nostre obeïsãce: & pour cet effect, Nous voulons & ordonnons que nos Edits de pacification & Declarations dernieres faites en faueur de nos subiets de la Religiõ pretẽduë

reformee soient inuiolablement gardees, obseruees & entretenuës; Et que les Commissaires par nous deputez en nos Prouinces y demeurent & resident iusques à leur entiere & parfaicte execution; Comme aussi nous faisons tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'ils soient de dire, escrire, suggerer ny persuader, entendre ny escouter aucune chose contraire à cette nostre bonne & droicte intention, & à la tranquilité de tous nos subiets, aller ny enuoyer par nos Prouinces, Villes & assemblees qui seront tenues par ceux de ladite Religion pretenduë reformee, pour le mesme effect, ny de faire aucunes leuées de deniers, achapts & ports d'armes, arremens, assemblees ny preparatifs de guerre, sur peine de desobeïssance, & d'estre punis comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public: Voulons qu'il en soit exactement informé & procedé contre les contreuenans, selon la rigueur de nos ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de l'Edit, que ces presentes ils façent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer de point en point selon leur forme & teneur: Et à nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts d'y tenir la main & faire toutes poursuittes, instances & requisitions pour ce neceſſaires: Mandons en outre à tous Gouuerneurs & nos Lieutenans 1623.

1623. Generaux de nos Prouinces & Villes, Bailliſs, Seneſchaux, Preuoſts de nos Couſins les Conneſtables & Mareſchaux de France ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de ces preſentes : Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à icelles. Donné à Paris le dixieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens vingt trois. Et de noſtre regne le quatorziéme.

Signé, LOVYS.

Et ſur le reply, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſeellee du grand ſceau de cire jaulne ſur double queüe. Et à coſté eſt eſcrit,

Leuës, publiees & regiſtrees, és regiſtres d'icelle, Ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees, gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnees d'icelles enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiees, regiſtrees, & executees à la diligence des ſubſtituts dudit Procureur general, auſquels eſt enjoint d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 27. Nouembre, 1623.

Signé, DV TILLET.

Tant y a que iuſques icy les affaires du

Royaume sont demeurees en paix & tranquilité, sans qu'il se soit parlé d'aucun trouble par toutes les Prouinces, fors les susdites emotions populaires que i'ay descrit cy-deuãt à cause de l'execution des Edits du Roy, mais l'ordre qui a esté apporté par les Gouuerneurs & Magistrats aux chastimens des mutins a retenu le reste en deuoir. 1623.

Passons aux estrangers, & voyons ce qui se passe en Angleterre, Espagne, Pays-bas & Allemagne, depuis le mois de Septembre, iusques à la fin de l'annee.

Nous auons dit cy-deuant comme le Prince de Galles fils du Roy de la grande Bretaigne auoit entrepris le voyage d'Espagne luy quatrieſme, pour voir & visiter l'Infante sa Maistresse qu'on luy vouloit faire espouser, nous auons veu les magnificences faites en la ville de Madril, par commandement du Roy d'Espagne pour honorer l'arriuee dudit Seigneur Prince de Galles, les jeux, les visites, les pompes, les festins, les bals, les chasses, & tout ce qui se pouuoit desirer de magnifique & de royal, pour entretenir vn Prince de si grand merite, qui monstroit tant de bons indices de sa bonté naturelle, & toute ouuerte inclination à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ce qu'ayant entendu sa Saincteté, feu Gregoire XV. d'heureuse memoire, leur escriuit la suiuante, de laquelle ledit Seigneur Prince de Galles fit responce telle que nous auons escrite cy-deuant, sa Saincteté luy escrit donc de la sorte.

1623.

## GREGORIVS PAPA XV.

Lettre du Pape au Prince de Galles sur l'original.

Nobilissime Princeps, salutem & lumen diuinæ gratiæ. Britannia illustrium virorum, ac virtutum ferax, cùm vtrúmque terrarum Orbem nominis sui gloria impleat, Pontificias etiam cogitationes sæpissime ad suarum laudum spectaculum euocat. Illam enim in ipsis nascentis Ecclesiæ cunabulis tanto studio Rex regum seligere voluit hæreditatem sibi, vt illuc non ferè prius Romanorum Aquilæ quàm Crucis vexilla penetrasse dicantur : Porro autem non pauci eius Reges scientiam salutis edocti, exteriſque nationibus, ac consequentibus ætatibus præbentes Christianæ pietatis exempla, crucem sceptro, & religionis disciplinam dominationis cupiditati prætulerunt: Itaque cum in cœlo promeruerint principatum beatitudinis sempiternæ, consequuti sunt in terris triumphalia sanctitatis ornamenta. Hoc autem tempore quo Anglicanæ Ecclesiæ status immutatus est, humanis tamen virtutibus Anglicanam Regiam ornari, atque communiri perspicimus, quæ charitatis nostræ solatia & Christiani nominis decora forent, si ea haberi possent orthodoxæ veritatis præsidia. Quare quo nos Sereniſſimi Parentis gloria, & regij ingenij tui indoles magis oblectat, & vt ardentiùs cupimus, vobis cælestis Regni fores patefieri, atque vniuersæ Ecclesiæ amo-

rem conciliari. Tum cum sanctissimæ memoriæ Pontifex Gregorius Magnus Angliæ populis, Regibusque euangelicas leges & Apostolicæ auctoritatis cultum intulerit, Nos vt sanctimonia, ac virtute longè inferiores, ita nominis similitudine, atque dignitatis fastigio pares beatissima eius vestigia sequi par est in istarum prouinciarum salute curanda, præsertim cùm hoc tempore ad alicuius non vulgaris fœlicitatis spem nos erigat consilium tuum, nobilissime Princeps. Quare cùm in Hispanias ad Catholicum Regem te contuleris Austriaci coniugij cupidum, desiderium hoc tuum laudare apprimè voluimus, tum etiam luculenter etiam in præsenti rerum oportunitate testari, te ad præcipuas Pontificatus nostri curas pertinere. Cum enim Catholicam virginem matrimonio tibi iungere studeas, facilè coniicere possumus vetera illa Christianæ pietatis semina, quæ in Regum Britannorum animis adeò fœliciter floruerunt, in visceribus suis Deo incrementũ dante reuiuiscere posse. Neque enim eiusmodi nuptias amaret, quàm teneret Catholicæ Religionis odium, & Romanæ Sedis oppressio delectaret. Proinde nos accuratissimis precibus assidue orari iussimus Patrem luminum vt te Christiani Orbis florem, & magnæ Britannię spem in eius hæreditatis possessionem perducat, quam tibi clarissimam maiores tui pepererunt Pontificia auctoritate tuenda, & 1623.

1623. hæreſum portentis profligandis. Memento dierum antiquorum, interroga patres tuos & dicent tibi quâ petatur cœlum viâ, quod iter mortales principes inſiſtentes ad ſempiterna regna progrediantur. Intuere patefactis cœli foribus sanctiſſimos illos Angliæ Reges, qui Romam angelis comitantibus profecti, dominantium Dominum, & Apoſtolorum Principem in Apoſtolica ſede coluerunt. Eorum facta atque exempla Dei loquentes voces ſunt, quæ te hortantur, vt eorum inſtituta ſecteris, in quorum Imperium peruenies. Fierine poterit vt tu cum hæreticis eos patiaris condemnari, & in ſempiterni horroris carcer detérudi quos in cælo cum Chriſto regnare, cunctiſque terrarum Principatibus præeſſe Catholicæ Eccleſiæ fides teſtatur? ij nunc è beata illa patria tibi manum porrigunt, qui ſoſpitem te ad Catholici Regis aulam perduxerunt, atque ad Romanæ Eccleſiæ gremium reducere cupiunt. Ea verò gemitibus inenarrabilibus Deum clementiæ pro tua ſalute venerans brachia Pontificiæ charitatis protendit, te deſideratiſſimum filium amantiſſimè complexura, tibique beatam cæleſtis Regni ſpem oſtentans. Certe Chriſtianæ Reipublicæ nationibus nullum tribuere ſolatium maius poteſt, quam ſi principem Apoſtolorum, cuius auctoritas regnorum propugnaculum, & diuinitatis oraculum in Britanniæ regia tamdiu habita eſt, in tuæ nobiliſſimæ inſulæ poſſeſſionem reduxeris. Quod quidem haud difficulter

contingeт, ſi cor tuum, quo regni illius prosperitas continetur, pulſanti Domino patefacies. Tanta charitate regalis nominis laudibus fauemus, vt te in orbe terrarum vnà cum Sereniſſimo parente, Britanniæ liberatorem, reſtitutoremque auitæ religionis nuncupari cupiamus. Quod certè deſperare nolumus, freti Deo, in cuius manibus corda Regum ſunt, & qui ſanabiles fecit nationes orbis terrarum, quem tibi omni qua poſſum induſtria conciliare ſemper conabimur. Tu verò in his litteris Pontificiæ charitatis ſolicitudinem agnoſce, fœlicitatem tuam curantis; quas certè numquam nos exaraſſe pœnitebit, ſi eorum lectio aliquos ſaltem Catholicæ Religionis igniculos excitabit in corde tanti principis, quem diuturna lętitia perfrui, & virtutum omnium gloria florere cupimus. Datum Romę apud S. Petrum die 20. Aprilis 1623. Pontificatus noſtri anno 3. 1623.

IOAN. CIAMPOLVS.

*Secretarius*

Gregoire Pape quinzieſme, tres noble Prince ſalut, & lumiere de la grace diuine. Comme ainſi ſoit que la grande Bretagne ait touſiours eſté abondante en vertus, & perſonnages de grand merite, & ait remply l'vn & l'autre monde de la gloire de ſa renommée, elle attire auſſi tres ſouuent la

1623. pensée du S. Siege Apostolic, à la consideration de ses loüanges. Et de faict l'Eglise ne faisoit encore que naistre quand le grãd Roy des Roys la voulut choisir pour son heritage, & si affectionnement, qu'on tient qu'à peine les Aigles Romaines y ont plustost passé que l'estendart de la Croix. Ioinct que plusieurs de ses Roys instruicts en la science du vray salut, ont preferé la croix au sceptre Royal, & la discipline de la Religion à la conuoitise de dominer, laissant des exemples de pieté aux nations estrangeres, & aux siecles futurs: Si bien qu'ayans merité dans le ciel les principautez & preeminences de la beatitude, ils ont obtenu en terre des ornemens triomphaux de vraye saincteté. Et ores qu'auiourd'huy l'estat de l'Eglise Anglicane soit alteré, nous voyons neantmoins la Cour de la grande Bretagne estre ornée, & munie de vertus morales, qui seruiroyent de consolation à la charité que nous luy portons, & d'ornement au nom Chrestien, si conioinctement elle pouuoit auoir pour sa defense & protection la verité orthodoxe & vniuerselle, c'est pourquoy d'autant plus que la gloire de vostre sereniſſime pere nous delecte, & le ressentiment de vostre royal naturel, de tant plus grande ardeur desirons nous que les portes du Royaume celeste vous soyẽt ouuertes, & vous vous acquieriez l'amour de l'Eglise vniuerselle. D'ailleurs estant vray que Gregoire le grand de treſſaincte memoire a introduict aux peuples d'Angleterre, & a en-

seigné à leurs Roys la loy de l'Euangile, & le respect de l'authorité Apostolique; nous comme inferieurs à luy en saincteté & vertu, & pareils en nom & degré de dignité, il est bien raisonnable qu'ensuyuans ses saincts vestiges, nous procurions le salut de ces prouinces, nõmement auiourd'huy que vostre heureux dessein (tres-noble Prince) nous esleue à l'esperance d'vn bon-heur extraordinaire. Partant comme vous vous estes acheminé en Espagne vers la personne du Roy Catholique auec desir de vous allier à la maison d'Austriche, nous auons bien voulu loüer ce vostre dessein, voire mesme tesmoigner ouuertement à l'affaire qui se presente que vo⁹ estes celuy que regarde le principal soing de nostre prelature. Car estant ainsi que vous desirez prendre en mariage vne fille d'Espagne, de là pouuons nous aisement coniecturer que ces anciennes semences de la pieté Chrestienne qui és cœurs des Roys de la grande Bretage ont esté si heureusement florissantes, peuuent (Dieu leur donnant accroissement) reuerdir en vostre ame: Et de faict il ne seroit pas croyable que celuy là aymast vne telle alliance, lequel hayroit la Religion Catholique, & se plairoit à opprimer le S. Siege. Nous auons en suitte de ce commandé de faire continuellement tres-humbles prieres au pere des lumieres, à ce qu'il luy plaise de vous mettre comme vne belle-fleur du Christianisme, & vnique esperance de la 1623.

1623. grande Bretagne, en possession de ce tres-noble heritage que vos ancestres vous ont acquis, à defendre l'authorité du Souuerain Pontife, & à combattre les monstres de l'Heresie. Souuenez vous des iours anciens, enquestez vous de vos peres, & ils vous diront par quelle voye l'on va au ciel, & quel chemin ont tenu les princes temporels pour paruenir au Royaume eternel. Voyez les portes du Ciel ouuertes, ces tres-saincts Roys d'Angleterre qui partans d'Angleterre pour venir à Rome accompagnez des Anges sont venus honorer & faire hommage au Seigneur des seigneurs, & au Prince des Apostres en la chaire Apostolique. Leurs œuures & leurs exemples sont autant de voix de Dieu qui parlent, & qui vous exhortent à ce qu'ayez à suyure la façon de viure de ceux à l'empire desquels vous paruiendrez vn iour. Est il possible que vous puissiez souffrir que les heretiques tiennent pour impies, & condãnent ceux que la Foy de l'Eglise Catholique tesmoigne regner dans le Ciel auec Iesus Christ, & auoir commandement & authorité sur toutes les principautez & Empires de la terre? Voila qu'ils vous tendent la main de cete bien-heureuse patrie pour vous cõduire sain & sauf à la Cour du Roy Catholique & qui desirét vous ramener au giron de l'Eglise, laquelle supliant auec gemissemens inenarrables, le Dieu de toute misericorde pour vostre salut, vous tend les bras de la charité Apostolique pour vous embrasser auec toute

affection Chrestienne, vous qui estes son desiré fils, en vous monstrant l'esperance bien heureuse du Royaume des Cieux. Pour vray vous ne pourrez donner plus grande consolation à tous les peuples de l'estat Chrestien, que de remettre en possession de vostre tres noble Isle le Prince des Apostres, l'authorité duquel a esté tenue si long temps en vostre royaume de la grande Bretagne pour la defense des royaumes, & pour oracle de la diuinité. Ce qui arriuera sans difficulté, si vous ouurez vostre cœur au Seigneur qui frappe, en quoy gist tout le bon heur de ce Royaume. C'est de cete si grande charité que nous fauorisons aux loüanges du nom royal, & qui nous fait desirer que vous & vostre Sereniſſime Pere soyez qualifiez du nom de Liberateurs & Restaurateurs de l'ancienne & paternelle Religion de la grande Bretagne. Ce que nous esperons nous confians en la bonté de Dieu és mains desquels sont les cœurs des Roys: & qui faict que les peuples de la terre puissent receuoir gueriſon, lequel nous tacherons touſiours de tout nostre pouuoir vous rédre propice & fauorable. Cependant recognoissez en ces lettres le soing de nostre charité qui n'est pour autre chose que pour procurer vostre bon heur, & iamais il ne nous fera mal de les auoir escrites, si la lecture d'icelles vient au moins à exciter quelque petite flammesche de la foy Catholique au cœur d'vn si grand Prince, lequel nous desirons estre comblé d'vne lieſſe de longue durée, 1623.

1623. & estre florissant en la gloire de toutes vertus. Donné à Rome au Palais de S. Pierre, le vingtiesme iour d'Apuril. 1623. l'an troisiesme de nostre Pontificat.

Apres toutes ces Allegresses Royales passees en Espagne au suiet de l'alliance auec l'Angleterre, le Prince de Galles ayant esté honoré de presens Royaux tant de sa Maiesté Catholique, que de la Royne & Infantes d'Espagne, comme aussi de son costé ayant laissé au Roy, à la Royne & susdictes Dames Infantes, comme aussi aux Princes d'Espagne & autres grands Seigneurs du Royaume quantité de gages de sa bonne affection, fiancé la Princesse Marie, & laissé procuration au Prince Dom Carles d'Espagne, speciale & en son nom pour espouser en son absence ladicte Dame Infante, auec les prix de son amour consistans en Ioyaux de valeur inestimable qu'il laissa pour elle au iour de ses espousailles, prit resolution de repasser en Angleterre, & de faict au mois de Septembre ensuiuant, se disposa au retour & s'embarqua à Segouie Haute de Portugal, où il fut accompagné du Roy, des Princes d'Espagne, des Seigneurs & nobles du Royaume ausquels il fit encore de grands presents: Sa Maiesté Catholique non satisfaicte d'auoir honoré ce Prince & ceux de sa suitte en Espagne de tant de riches presens luy donna encore pour compagnie & assistance iusques en Angleterre, vn des grands d'Espagne auec charge de faire encores quantité de presents

Presents faits au Prince de Galles en Espagne.

de la

de la part de ſadite Maieſté Catholique tant au Sereniſſime Roy d'Angleterre qu'aux grands & Seigneurs du païs, en quoy il a eu tant de ſatisfactions de part & d'autre, qu'il n'eſt pas poſſible de l'exprimer. 1623.

Le Prince de Galles eſtant arriué en Angleterre, reſcrit au Roy d'Eſpagne lettre par laquelle il luy teſmoigne le contentement qu'il a eu de ſon voyage, les obligations qu'il auoit à ſa Maieſté de tant de teſmoignages de bonne & ſincere amitié, qu'il luy donne parolle aſſeuree de mettre peine d'accomplir les choſes promiſes & arreſtes entre leurs Maieſtez Catholique & Sereniſſime.

Au mois de Nouembre enſuiuant arriua l'accouchement de la Royne d'Eſpagne qui fut d'vne fille Infante & heritiere des Eſtats & Royaumes de ſadite Maieſté Catholique, braue & genereuſe Princeſſe qui oblige toute l'Eſpagne par ſa fecondité & vertus pleines de gloire & loüange.

Acouchemẽt de la Royne d'Eſpagne.

Pour le ſuiet de cet accouchement, l'Eſpagne s'employa aux ioyes, aux louanges diuines, aux ieux & aux eſbats l'eſpace de trois iours par vne allegreſſe publique & vrayement Royale.

Reſioüiſſance qui paſſa outre iuſques aux pays bas, où le dixieſme Decembre dernier la nouuelle de la naiſſance heureuſe eſtant arriuee à l'Archiducheſſe Sereniſſime de Flandres, furent employez deux iours entiers aux prieres & deuotions des quarante heures par toute la ville de Bruxelle en action de

1623. graces à Dieu, pour vn tel accouchement.

Les feux de ioyes y furent faits en nombre infinis deuant le Palais de l'Archiducheſſe, & generallement par toute la ville, auec forces canonades tirees, & quantité de cloches, qu'ils appellent de ioye, ſonnees.

Le Dimanche ſuiuant dixieſme dudit mois furent faicts pluſieurs feſtins magnifiques dans le palais & au quartier du Marquis de Spinola, auquel le Cardinal de la Cuerra, Monſieur le Nonce du Pape & l'Ambaſſadeur de France & tous les grands Seigneurs du pays furent inuitez.

Le reſpect de noſtre fille de France obligea Monſieur Pericard Ambaſſadeur de ſa Maieſté tres-Chreſtienne de ne refuſer l'honnorable ſemonce de ce feſtin de l'Archiducheſſe où il tint place auec dignité.

Le ſoir en ſuitte il eſtima eſtre de ſon deuoir de faire feux de ioye deuant ſa maiſon, pour l'intereſt que la France doit iuſtement reſſentir de l'heureux accouchement de ladite Dame Royne d'Eſpagne, ſœur de noſtre braue Roy.

Audience donnee à l'Ambaſſadeur de France pour l'Archiducheſſe.

Par apres il eut Audience fauorable de ſon Alteſſe, qui reſpondit auec viue parole de congregation auec tant de courtoiſie & d'hõneur que i'aurois peine de l'exprimer, aboutiſſãt touſiours en ſouhaits, qu'il plaiſe à Dieu donner vn Dauphin à la France, auquel de bon cœur ledit ſieur Pericard ioignit les ſiens, les enfans des Roys eſtans en verité autant de Colonnes en leurs Eſtats & de liens pour

vne amitié mutuelle entr'eux & parfaite vnió de cœurs & de forces contre les infideles ennemis communs. 1623.

Le bruit de la sedition de Rouën auoit fait vn grand eſclat à Bruxelle, & ſembloit que le peuple Flamand les voulut imiter, mais Mõſieur Pericard reprima le tout, par la iuſtice ſeuere qu'il dit auoir eſté à Rouen des ſeditieux, par commandement du Roy.

Encore vn mot d'Angleterre auant que d'entrer en Allemagne, comme nous auons veu cy deuant. Le Roy Sereniſſime de la grãd' Bretagne, en faueur de l'alliance d'Eſpagne, fit mettre en liberté les Catholiques que les miſeres du temps & l'enuie huguenotte auoit longuement retenus priſonniers és priſons du Royaume: & non ſeulement le Roy leur accorda cette grace, mais de plus permit auſdicts Catholiques tant Anglois qu'eſtrãgers d'aller ouyr la Meſſe & aſſiſter aux predications Catholiques qui ſe faiſoient és hoſtels des Ambaſſadeurs de Frãce & d'Eſpagne, où preſchoient Ieſuites, Capucins & autres Religieux, qui ſont deguiſez en Angleterre.

Au mois de Nouembre dernier il arriua vn accident eſtrange au logis de Monſieur l'Ambaſſadeur de France dans la ville de Londres, auquel s'eſtans rendus quantité incroyable des Catholiques Anglois & Eſtrangers pour y ouyr la Predication d'vn pere Ieſuite, qui preſchoit en vne ſale haute dudit logis il arriua par malheur que la ſale haute & la baſſe eſtans plaines de peuple, le plancher ſuperieur

1625. de la haute ſalle pour eſtre trop chargé de peuple ſe vient à fondre dans la ſalle d'en bas auſſi pleine de peuple, ce qui fut cauſe qu'il y euſt cent perſonnes de tuées & meurtries ſous les ruines dudit plancher, quatre vingt & tans d'autres bleſſees, & entr'autres y fut tué & eſtouffé dans leſdictes ruines le Pere Ieſuiſte predicateur & autres notables perſonnes Catholiques, ce qui cauſa vn trouble notable par toute la ville de Londres, qui fut appaiſé toutesfois apres que chacun fuſt aduerty, comme l'accident eſtoit arriué.

Choſe belle auiourd'huy de voir en Angleterre la grande quantité d'ames de toute ſorte d'âge & de ſexe, aller ſecretement trouuer ces bons Religieux au logis deſdits Ambaſſadeurs, & ailleurs où ils ont la commodité, abiurans entre leurs mains l'hereſie & proteſtans de la foy : tant de bons Capucins qui meſpriſent leur vie & les hazards pour continuer en ceſt exercice l'accroiſſement de la foy en ce Royaume heretique.

Et à la verité il ſe peut dire qu'il ny eut iamais annee que celle cy 1623. plus heureuſe à la conuerſion des heretiques, veu le grand nombre de ceux qui ſe ſont cõuertis non ſeulement en Angleterre, & Allemagne, mais auſſi & tres-particulierement en France, au reſtabliſſement de l'exercice de la religion Catholique és villes de S. Iean d'Angely & de Pons en Xaintonge. Mais que dirons nous de tant de bonnes œuures du R. P. Athanaſe Capucin, qui florit en ce ſiecle par la conuer-

ion qu'il a faite de douze cens ames, à Paris & ailleurs depuis quatre ans. 1623.

Et encore maintenant en ces derniers mois de l'annee 1623. il a reduit des ames qui sembloient estre eloignees de leur salut, & qui sõt auiourd'huy fortement asseurees en la foy de l'Eglise, il faut que l'histoire du temps donne ce qui suit au public pour conseruer la memoire des œuures de ce R. P.

IL est bien veritable qu'encore que le nõbre des ames abandõnées de Dieu soit grand & supernumeraire au prix du nõbre mediocre des esleuz, & des ames choisies, secret de la diuine sagesse qui fut iadis reuelée à Abraham, grand Pere des croyans par la similitude de sa semence à la proportion du nombre des Estoilles du Ciel, & de la mesure excessiue du sable de la mer? & toutesfois bien que les Royaumes & Republiques du monde se voyent au iourd'huy peuplées d'vne infinité d'ames perduës en apparence, & que peu soient estimées capables de la gloire, si est ce que dans les excremẽts de la terre se trouuent le diamant, & l'esmeraude de la valeur, dans le marc & les mines plus cachees, le prix & l'excellẽce de l'or & de l'argẽt, entre les espines & les ronces, les lys & les roses odoriferantes, entre l'iuroye & la zizanie le bon grain, entre les escousses & la paille le pur froment capable d'estre porté és greniers eternels: ainsi par quantité de ressorts incognus à l'hõme, Dieu permet quelque tẽps que l'agneau pacifique demeure en mesme pasquis à la suitte des

1623. boucs, & ny a Prouince sur terre, ny ville en ce monde, ny peut estre famille & communauté, où Dieu n'aye marqué quelque ame pour sa gloire, laquelle toutefois il laisse & permet viure çà bas entre les reprouuez, nous rendant incognuë la conduite diuine de ses hautes pensees, & inscrutables desseins.

A voir la vie lubrique & dissoluë de la Magdelaine, publique pechereresse de Hierusalem, se trouuer hardiment aux bals & compagnies luxurieuses de la Cour, seruir de fable & de risée aux courtisans d'Herodes, estre l'obiect & subiect de la desbauche de tant de ieune Noblesse, consommer ser moyens aux attifets & artifices d'amour, aux fards, aux poudres, aux onguents & parfums, mettre ses parens en opprobre, descriee, diffamée: bref recognue pour vne libertine publique, qui n'aymoit que les plaisirs & les débauches du monde; qui eut veu vne telle ame volage, n'euſt il pas iugé à la mode du monde que cette creature s'acheminoit au grand pas à sa ruine, & que Dieu l'auoit abandonnée: & cependant le fils de Dieu pour faire admirer sa sageſſe adorable, & reluire sa confusion des mondains, luy iette seulement vne œillade en pechant, & la voila auſſi toſt à ses pieds, plorant & gemiſſant, sans se partir de là, qu'il ne l'aye asseuree de son amour par les gages qu'il luy donne de sa beatitude en sa Conuersion admirable, & pour la penitence insigne, à laquelle il la sceut attirer.

Qui euſt veu vne Samaritaine abſorbée dãs

les vices, & vne abandonnée comme vne infame paillarde, vne reuesche, vne insensible en son mal, & à tout bon conseil, vne voluptueuse, qui n'auoit moindre pensée que de changer de vie, & toutesfois pour le voyage d'vne demie heure qu'elle employe à venir prẽdre de l'eau au puits surnommé de Iacob, quatre paroles du Fils de Dieu la iettent en resolution de quitter toute espece d'amour, pour n'embrasser à iamais que l'vnique & seul amour du Ciel. 1623.

Vne Cananée, payenne & infidelle, n'estoit pas digne d'estre admise à la Table eternelle du Ciel, cela n'estoit reserué qu'aux enfans d'Israël, seuls enfans de Dieu, selon le iugement du monde, & cependant le Sauueur pour la gloire de Dieu, & faire voir les desseins incognus de sa diuine sagesse, prend de la possession corporelle de sa fille, trauaillée de Satan, occasion d'attirer cette femme, & de conuertir cette ame mescroyante.

Vn S. Matthieu banquier, attaché à l'vsure, hantant les changes, les banquiers, & vsuriers du monde, parmy lesquels peu d'ames sont sauuées, l'vsure estant la ruine du salut, n'estoit il pas, selon l'aduis du monde, en tres mauuais estat; veu que ces trafics illicites, où le dol & la tromperie se ioignẽt à la ruine des pauures, sont autant d'obstacles à la perfection Chrestienne, & toutesfois Iesus-Christ le void en cette banque, le tire delà, en fait vn Apostre, & son Euangeliste.

Qui n'eust dit du Larron, complice de

1623. sedition, accoustumé aux crimes, & iustemẽt enuoyé au suplice de la croix pour tant de malefices commis, que veritablement cet homme qui alloit mourir auec l'oprobre & malediction du monde, estoit moins digne de salut, que plusieurs ames qui ne viuoient de la sorte; & neantmoins au seul vœu qu'il fait à Iesus-Christ en la croix, c'est le 1. des iustes qui participe aux fruits de la redemption, & qui reçoit la promesse du paradis de la bouche mesme de Dieu.

Qui eust veu vn S. Paul, persecuteur de l'Eglise de Dieu, valet de chãbre des bourreaux & tyrans qui lapidoient S. Estienne, courant comme vn cruel à la persecution des Chrestiens, desquels il estoit ennemy, qui n'eust dit que iamais Dieu n'auroit pitié de cette ame, & que plustost il vengeroit en luy le sang espanché de ses Saincts, & neantmoins en courãt à la poursuite des fidelles, vne visiõ diuine le renuerse par terre, l'arreste court, entẽd que Dieu luy parle, & le voila conuerty, auec ce tesmoignage diuin, que c'estoit vn vaisseau d'election & plaisir, que Dieu reseruoit pour sa gloire.

Qui eust cogneu vn Nabucodonosor, grãd ennemy du peuple de Dieu, qui punissoit par flãmes & par glaiues ceux qui ne vouloient adorer sõ Idole, grãd persecuteur des Iuifs, & profanateur miserable des sacrez vaisseaux qu'il auoit vollez dãs le Tẽple de Dieu au sac de Hierusalem, eust on iamais creu qu'vn si cruel tyran deust estre sauué, & neantmoins Dieu qui veut tirer sa gloire de la Conuersion

de ce Roy, se sert d'inuentions admirables pour le jetter en la cognoissance de soy mesme, le rend miserable parmy ses subjets, le metamorphose en beste, muglant, heurlant, paissant l'herbe & le foing comme vn bœuf, au bout dequoy ce Prince se souuiét de Dieu, luy demande pardon, & est auiourd'huy vn Sainct en Paradis. 1623.

Dieu n'est pas plus eschart ny liberal de ses graces enuers les vns que les autres, il enuoye ses lumieres à tous, & d'vne volonté antecedente, il veut & procure que toute ame se saue, & n'y en a aucune si miserable qui ne le puisse estre, cela ne depend auec ceste grace que de la volonté que Dieu nous a laissee libre pour refuser ou receuoir la grace auec laquelle elle se porte à sa iustification, que si en l'estat du peché elle resiste à la grace, elle demeure pour iamais abandonnee de Dieu, qui reprouue les consciences rebelles à ses volontez, que si la volonté se laisse manier aux mouuemens de la grace, elle se porte necessairement au bien & au salut.

Ce n'est donc à Dieu qu'il se faut prendre de la damnation des ames, comme dit l'heretique, l'exercice de sa Iustice est pour l'object du mal, dont il n'est autheur & ne l'exerce que sur les meschans, & où il y a occasion de punir, il ne damne que ceux qui ne veulent cooperer à ses graces, & font litiere de ses benefices, que s'il sauue, il est la cause premiere de ce bien: il ne couronne en nous que ce qui est à luy, & ne nous iustifie que selon les œu-

1623. ures que nous faisons par le secours de ses graces.

Et comme la malice des hommes est excessiue, & la bonté de Dieu infiniment grande, il arriue que quoy qu'il heurte tousiours à l'huys de nos consciences, peu se resueillent & se leuent pour le receuoir, & ceux qui le reçoiuent, & se laissent manier à ses mouuemens, ce sont ces ames qu'il esleue de l'ordure du peché à la grace, des tenebres au iour, du mespris à l'honneur, & d'abominables qu'il luy sont dans l'erreur & l'infidelité, par ce concours de la volonté auec la grace, il les rend bien-heureuses, aggreables & capables du Ciel.

Voila le noble Estat auquel arriuét heureusement les ames, qui profitans des mouuemens diuins, quittent l'erreur, abandonnent les abus de Satan, & de ses Ministres, & se iettent à couuert du naufrage, dans l'Arche du salut de l'Eglise Chrestienne, Catholique Apostolique & Romaine, telles que sont celles qui ont courageusement abiuré l'heresie & la compagnie des errans entre les mains du R. P. Athanase Molé Capucin, Religieux par l'entremise duquel Dieu fait voir ses merueilles en la Conuersion de mille à douze cens ames, que Satan pretendoit auoir gaignees à Dieu dans l'aueuglement du Caluinisme, & du libertinage de la Religion pretenduë reformee, d'où elles se sont finalement tirees par les sages conseils de ce R.P. qui a tant de zele & d'amour pour la Conuersiõ des pecheurs,

& particulierement pour ces oüailles esgarees du parc de Iesus-Christ, qu'il y employe iournellement ses veilles, ses trauaux, ses prieres, ses vœuz, & ses austeritez, pour les ramener à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & par qui Dieu faict tant voir de traits de sa diuine sagesse, que luy ayant donné vn zele & vne affection singuliere enuers toute ame esgaree de la vraye Religion, qui vient à recognoistre les veritez de la foy entre ses mains, s'en retourne non seulement satisfaite & contente, mais dauantage frappant sa poictrine, & la larme à l'œil, regrettans le malheur precedent des fausses impressions qu'elle auoit receuës de la doctrine abusiue des Ministres de la Religion pretenduë reformee : ainsi dedans & dehors le Royaume, depuis cent ans en ça, ne s'est trouué homme qui ait esté plus heureux à la reduction des pauures ames trõpees par l'heresie, que ce deuot personnage, grande lumiere de son Ordre, fils chery & biẽ aymé du Pape, & tant affectionné de sa Majesté tres-Chrestienne, que l'vn & l'autre luy tesmoignent iournellement les preuues du grand contentement qu'ils ont de ses saincts & laborieux trauaux : mais sur tout la douceur & franchise qu'il employe à conquerir les ames pour le Ciel, est tellement loüable, qu'il n'y en a aucune qui se puisse dédire de sa Conuersion, si tost qu'auec toute sorte de facilité & d'amour il leur a fait voir la vraye lumiere de la verité au trauers du nuage de l'erreur & du mensonge. 1623.

1623. Ce ne sõt point toutes ames abiectes, ignorantes, foibles & basses, qui se sont reduites par ses diuines instructions, & qui ont entre ses mains abiuré l'heresie, ce sont pour la plus-part personnes des plus aduancees & qualifiees aux charges & aux honneurs du party huguenot, ausquelles il enioint des penitences legeres, & nullement onereuses, mais toutesfois grandement raisonnables, sçauoir de prier Dieu pour le Roy, nostre tres-honnoré Seigneur, la Royne, sa chaste & tres-chere espouse, la Royne sa tres-honnoree Dame & Mere, pour Monsieur Frere du Roy, & à ce qu'il plaise à la diuine bonté donner à sa Majesté vn Dauphin pour l'heureuse consolatiõ de la France, & pour le reste des penitences, ledit Pere meu de charité & de zele, les faict charitablement pour eux.

Ces saincts & laborieux trauaux, que Dieu iournellement benit & prospere, luy ont visiblement attiré, & presque tous les iours, quantité de belles & bonnes ames de toutes qualitez, qui touchees de la grace de Dieu se viennent reconcilier à luy entre les mains de ce R. Pere.

Et pour ne parler du nombre grand de ceux qui depuis quatre ou cinq annees ont faict protestation solemnelle de la foy Catholique, Apostolique & Romaine, apres auoir renoncé aux erreurs examinez, & puissamment refutez aux conferences, auec ledit R. Pere: Ie n'en rapporteray icy que quelques vns, la plus part personnes de merite & repu-

tation, qui se sont conuertis par ceste voye, depuis quelques mois en ça, & qui ont esté gaignees à l'Eglise de Dieu par ses instructions salutaires. 1623.

Et tout premierement le Dimanche 3. Decembre dernier, fit abiuration publique & solemnelle de l'heresie, Noble homme, Benoist Berault, Escuyer sieur de Fraisne, Premier Pair de la Rochelle, & premier Tresorier des deniers de ladite ville, personnage d'aage & d'authorité, qui ayant trouué bon de viure quelque temps auec les heretiques, s'est representé qu'il estoit tres-mauuais d'y mourir, & d'y finir ses iours, subiect, auec la cognoissance que ledit R. P. Athanase luy a donnee de l'abus des Ministres, qui l'a fait chercher l'ancre de salut, en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & a faict ladite abiuration audit iour, au Conuent des Capucins, des marets du Temple, entre les mains dudit R. P.

Quantité de personnes qui l'ont frequenté & aymé, se coniouissent auiourd'huy auec luy de ceste saincte resolution, & le Roy mesme, Prince le plus affectionné à la pieté qui soit en l'Europe, en ayant eu aduis particulier, a tesmoigné en auoir du contentement: c'est pourquoy pour vn remerciement de son zele à l'heureuse Conuersion de ses subjets de la Religion pretendue reformee, ledict sieur de Fraisne a presenté ceste lettre à sa Majesté.

1623. Lettre dudict Sieur Berault au Roy ſur ſa conuerſion.

SIRE, Siles Eſcritures ſainctes nous teſmoignent que Dauid Roy de Iuda, a eſté aymé de Dieu, & tellement trouué capable des amours de ſon cœur, que iuſques là il luy fit promeſſe, qu'il y auroit touſiours quelque Prince de ſa race & Maiſon, qui ſeroit aſſis apres luy ſur le throſne qu'il luy auoit donné: ſi Salomon ſon fils, grand Roy pacifique, comme vous, doüé de ſageſſe admirable, a porté tant de zele au culte & ſeruice de ſa diuine bonté, qu'il luy edifia vn Temple magnifique, la premiere des merueilles du monde; ſi ces deux Roys Illuſtres, Ioſias & Ezechias ont eſté ſi bons Princes en Hieruſalem, & ſi zelez pour l'honneur de Dieu, que pour retirer le peuple des erreurs & impietez abominables du diable, firent briſer les Autels de ſon culte profane, & reduire en poudre l'idole du veau d'or, pour oſter aux Hebreux l'occaſion d'offenſer & d'enfraindre les loix de la vraye Religion. Que pourra-on dire de vous, grand Roy, qui auez employé tous vos ſoings, non ſeulement à faire reſtablir les Temples materiels és lieux où l'impieté & l'hereſie ſembloient auoir vn abſolu pouuoir, mais auſſi de conuertir en temples ſacrez du Dieu viuant des ames profanes, par le bon exemple de voſtre ſaincte vie: car il n'y a rien qui rende les ſubjets meilleurs, que quand ils ſe trouuent ſous le regne d'vn bon Prince: Vous auez rendu la paix à vos ſubjets en France, & non ſatisfait de ceſte preuue de voſtre grande bonté, recherchez en-

1623.

ores tous les iours les moyens de la conser-
ier à ceux qui ne respirent que vostre obeis-
ance, ce que vous faites en l'ardeur de vos
leuotions, & en l'octroy de vos declara-
ions, de sorte qu'il ne tiendra qu'à ceux qui
ne demandent qu'à pescher en eau trouble,
& faire leurs affaires dãs les troubles & rebel-
ions des peuples, qu'elle ne soit maintenuë &
religieusement gardee, veu que le bon naturel
de vostre Majesté est autant esloigné du de-
sordre, qu'elle se void iournellement trauail-
ler pour empescher ce qui pourroit troubler
le doux regne de la paix en son Royaume, ne
souhaittant rien tant que la continuation d'i-
celle à l'aduantage de ses peuples, & pour
leur faire rendre le droict & la iustice, vi-
uans tous comme enfans sous la protection
& gouuernement d'vn bon Pere. Ceux qui
retiennent encore quelque sorte d'opinia-
streté en leurs cœurs ne doiuent-ils pas a-
uoir recogneu par vne demonstration tou-
te visible à leurs yeux, (car il faudroit estre a-
ueugle, qu'il ne l'auroit remarqué) deux
merueilles signalees obseruees dans les cho-
ses insensibles, durant la guerre derniere con-
tre les rebelles à vostre Majesté : la premiere
quand descendant en Poictou, comme elle e-
stoit sur la deffaite de ceux qui ne vouloient
obeïr, croyans trouuer leur salut par la mer à
la faueur de leurs vaisseaux, Dieu fit voir ses
merueilles en faueur du fils aisné de son Egli-
se, & voulut que la mer qui auoit accoustumé
de croistre en son flux de trois en trois iours

1623. retardast ce temps là de trois iours, de sorte que de trois, sa Majesté en eut six pour chastier ses rebelles, de mesme que Iosué vn grād iour pour venger les iniures de Dieu contre ses ennemis : La seconde est, qu'en mesme temps que l'armee nauale de vostre Majesté fut arriuee à l'aspect de ses ennemis, & que l'on vit paroistre vos estendarts & pauillons sur la mer, à l'instant mesme la muraille de la Rochelle s'en alla par terre, & se renuersa miraculeusement iusques aux fondemens, ce que voyans les Rochelois effrayez de cét accidēt, s'employerent, mesme les deputez de l'Assemblee Generale à remplir le fossé, & à reparer le dommage, accident grandement remarquable, & qui fait cognoistre aux plus stupides que le Dieu des armees combattoit pour vous, en ce que mesme ceste ruine de muraille & de bouleuert, arriua du costé du fort Louys, pour monstrer que mesmes les pierres, les materiaux insensibles, & les choses immobiles de soy, semblent s'estre animees pour signifier aux rebelles, que Dieu veut qu'ils obeissent à vos loix, & qu'ils ployent au ioug de vos commandemēs. Que deuons nous dōc faire, nous autres qui nous estimons bons François, n'ayans que toute bonne pensee pour le seruice de vostre Majesté, sinon embrasser la vraye Religion, & la vraye Eglise, dont vous estes fils aisné, & prier l'Eternel qu'il vous face longuement regner sur ceste Monarchie, & vous donner vne saincte lignee, & offrir continuellement

nos

nos vœuz pour la santé, prosperité, & aggrandissement de vostre royale Majesté. 1623.

Par apres il fit la declaration des motifs de sa conuersion en ceste sorte.

Declaration dudit sieur de Fraisne, sur les motifs de sa nouuelle Conuersion.

La recherche de nostre salut doit estre en ce monde sur tout ce qui est aymable, & à desirer, pour ceste mesme raison, ont esté anciennement employez les peines, les prieres, les cris, & les oracles des Prophetes, des Apostres, & des saincts Martyrs, qui ont souffert & enduré la mort pour la doctrine de salut, & pour auoir annoncé aux ames desuoyees de la vraye Religion, de la main des tyrans, les vrais remedes du salut. Ie ne rameneray point icy en jeu les souffrances diuerses que sainct Paul a pâties pour le nom de Iesus-Christ en ceste forte poursuitte de son salut, seulement ie diray que ces memorables preuues de la constance des iustes, nous doiuẽt seruir de motifs & d'exemples pour nous arrester à la suitte & recherche des mesmes pas qu'ils ont suiuis pour deuenir iustes en ce que le heurt & contreheurt des trauerses & aduersitez, n'est que pour esprouuer la patience & constance du Chrestien, qui s'est entierement sousmis aux diuins mouuemens, & à la volonté ineuitable du tout-puissant: aussi est-ce vn grand subiect au Pere debonnaire, de s'addonner & rendre familier & facile au pardon, quand il void son enfant trauailler à prattiquer les choses qui luy plaisent, & qu'il luy donne pour preuue de son obeissance, ces petites trauerses, & respects natu-

1623. rels attirent ſon amour, que ſi ſes fautes luy donnoient quelque enuie de le desheriter de ſes droits & de ſon heritage, ces ſatisfactions amoureuſes luy bruſlent les entrailles, & le portent à ſon aduancement: Il en eſt de meſme de Dieu, Pere vniuerſel des hommes, qui iaçoit que ſouuent pour quelques offences, il nous menace de nous abandonner, s'il nous void toutesfois prouoquez au deuoir d'vne humble recognoiſſance, & embraſſer les moyens d'vne parfaite reconciliation, il deuoile ſa face rigoureuſe, ſe monſtre à nous auec vn viſage de Pere, nous ouure le ſein de ſes miſericordes, & nous inſcript pour hoirs, & heritiers de ſa gloire.

Ces conſiderations meſlees & ſuiuies d'vne diuerſité de ſaintes inſpirations que Dieu par ſa bonté ineffable m'a ietté en l'ame depuis ja quelques annees, eſtant retiré ſolitairement, & à l'eſcart des compagnies du mõde, ie reſſentis vn grand combat en moy, vne repugnance de ma premiere profeſſion, auec vne autre nouuelle, que l'eſprit de Dieu m'inſpiroit doucement: Ie ſouffrois auec deſſein pourtant de me rendre à la verité, de tres-puiſſantes raiſons humaines s'oppoſer aux naiſſances des penſees ſpirituelles, & comme ie me trouuois reduit en ceſte anxieté qui me rauiſſoit les facultez & les forces, ne pouuant pas faire effort de moy meſme.

I'ay eu de l'aduantage par la priere ardente que i'ay faite à Dieu de m'enuoyer ſes graces & ſes lumieres pour me faire cognoiſtre la

oute verité, quoy que desia auparauant i'aye 1623.
passé quelque temps en ceste consideration,
pendant les ennuys de mon refuge hors du
lieu de ma naissance, retiré que i'estois au
bourg de Surgere, auec nostre pauure famille,
viuans assez malaisément, pour ne iouyr ny
des biens que Dieu nous a donnez, tant en la
ville de la Rochelle, que hors icelle, nos mai-
sons ayans esté la pluspart ruinees par la ma-
lice de nos malueillans.

Entre tous les bons liures que i'ay veuz sur
le faict de la Controuerse, i'ay particuliere-
ment remarqué qu'en la dispute qui s'est fai-
te entre Iule Cesar Bullenger, Docteur en
Theologie, & le Ministre de Niort, nommé
la Blagere, ledit sieur Bullenger donne tant
de lumiere à la verité, qu'il faudroit estre du
tout ignorant & aueugle, qui n'en pourroit
iuger.

I'ay veu ce qui s'est passé entre le Pere Ri-
cheome de la compagnie de Iesus, & le Mi-
nistre de Vauuert en Languedoc, & sur le fait
de la Chronologie de Gautier, où toutes les
erreurs qui ont pris cours en l'Eglise depuis
Iesus-Christ, sont fidellement rapportees
par annees, & de temps en temps; ie n'y ay
point trouué que la vraye Eglise Cath. Apost.
& Rom. aye iamais erré, ny apostasé en la foy,
mais touſiours au contraire, s'est-elle mon-
stree ennemie des heresies, qu'elle a touſiours
heureusement destruites.

I'en parle comme l'ayant leu, moy qui suis

1623. arriué à la cognoissance de la verité, & à vne heureuse Conuersion, par ceste mesme voye.

Car la verité est telle, qu'estant venu en ceste ville de Paris, i'assistay trois ou quatre fois à la Predication, où ie remarquay tant de zele & de deuotion au peuple Catholique Parisien à ouyr la parole de Dieu, qu'en cecy admirant la bonté de Dieu, i'auois dés lors le desir de rencõtrer quelque honneste personne releuee en pieté & doctrine, auec lequel ie peusse communiquer, & comme i'estois en ceste pensee, Dieu m'enuoya vn homme lequel ie n'auois iamais veu, qui m'ayant accosté, me dit qu'il me feroit voir vn personnage, qui me donneroit sujet de loüer Dieu, de l'auoir rencontré: Ie le croy, & me cõduit droit au R. P. Atuanase Molé, Capucin, Predicateur Apostolique, homme d'vne vie, douceur, & doctrine admirable, & dont la prudence, le zele, & la pieté, ont ramené à l'Eglise plus de douze cens ames separees d'icelle: ie le visite, & reçois les accueils fauorables de son doux & benin naturel, ie communique & confere auec luy, ie prens de l'ayde 15. iours pour penser à la resolution que ie deuois prendre, pendant lesquels, i'eslãce mes prieres à Dieu, qu'il me fit ceste grace d'illuminer mon entendement, pour pouuoir discerner & cognoistre les veritez de sa parole & de sa Religion d'auec le mensonge & l'erreur: ce temps escoulé ie vays retrouuer ledit R. P. où apres plusieurs excellentes instructions qu'il me fit sur les

principaux points de la controuerse, alors a- 1623.
uec vn contentemẽt incroyable, ie fis ma de-
claration, & protesté de viure & mourir en la
foy de l'Eglise Cat. Apost. & Rom. & ne me
chargea pour toute penitence d'auoir si long
temps demeuré hors de l'Eglise, apres y auoir
esté baptisé, que de prier cõtinuellemẽt Dieu
pour la santé & prosperité du Roy, & des
Roynes: Ie luy repartis que c'estoit ce que i'a-
uois tousiours accoustumé de faire: Ie fis dõc
les submissions accoustumees en tel cas, n'a-
yant obmis aucune chose necessaire en telles
ceremonies, la principale desquelles est la le-
cture des points & articles de la vraye croyã-
ce de l'Eglise, & pource qu'il est besoin de
sçauoir la maniere de la vacation d'vn chacũ,
qui est grandement diuerse, pour ce ie dis que
i'ay esté appellé par voye du tout extraordi-
naire, parce qu'il y auoit plus d'apparence lors
de ma retraitte à Surgeres, de me rendre Ca-
tholique, afin d'euiter la perte des biens que
i'ay hors la ville que non pas à present: mais les
enuieux de mon salut eussent dit, il a faict cela
pour sauuer ses moyens, & quand quelqu'vn
se cõuertit, ils disent que c'est quelque pauure
ignorant & idiot qui veut estre assisté: si c'est
vn homme de moyens, c'est de crainte qu'il
ne perde ses biens, où pour plus facilement
obtenir grace de quelque vol ou meurtre per-
petré, ainsi iamais celuy là n'est parfait qui
quitte leur parti: mais pour moy, ie peux dire
deuant Dieu qu'il est ainsi qu'en l'aage ou ie
suis, qui est d'enuiron 67. ans, la crainte que

1623. i'auois de mourir ſans eſtre aſſeuré que ie fuſſe en la vraye Egliſe, m'a faict doubler le pas à ma Conuerſion en icelle.

Il me ſemble qu'il n'eſt hors de propos que ſuiuãt l'exemple de pluſieurs qui ont fait leur Conuerſion, meſme de S. Paul, de deſcrire la vie que i'ay paſſee, ainſi que luy en ſes Epiſtres, fait voir qu'il auoit perſecuté les fidelles de Ieſus Chriſt, qu'il eſtoit meſme Bourgeois Romain, ainſi monſieur Ferrier cy-deuãt Miniſtre de Niſmes, au liure qu'il a dedié à feu Henry le Grand, de memoire immortelle, cõfeſſe qu'auant ſa Conuerſion, il auoit paſſé par tous les ouurages poſſibles, ie ne veux pourtãt groſſir cet eſcrit de tous les maux que i'ay ſoufferts & receuz de ceux auſquels ie n'en auois donné aucune occaſion, ſinon pour les auoir quittez dés l'an 1621. que voyans les declarations du Roy conformes aux Edits de paix, & deſirant viure dans les termes d'iceux, ie fus au conſeil en la maiſon de ville, où eſtant i'opinay ſelon que ma conſcience me le permettoit, & que les calamitez paſſees, & la longue experience me faiſoient iuger des inconueniens à venir, ie ne mãque point à mon deuoir, de ce que ie leur fis entendre ſçauoir que i'eſtois reſolu de me retirer en l'vne de mes maiſons des champs, nõ pas que ie ne creuſſe fort bié qu'ils ne me fiſſent tout ce que depuis ils m'ont fait, car ie leur ſouſtiendray touſiours, que ſoit la ville, ſoit l'aſſemblee, ſoit la nourriture des ſoldats, que l'on a logez en des maiſons qui m'appartiennent, où ceux qui me-

nageans vne partie de mon bien, sous couleur qu'il y auoit vne fille qui n'auoit pas voulu me suiure, & deux petits garçons en bas aage qui de tout mon reuenu qui est dedans la ville, qui consiste en maisons & rentes, ils en ont iouy, non pas seulement durant la guerre, mais des deniers qui estoient deubs lors de mon partement, & encore du quartier qui escheoit à Noel apres la paix, cela se iustifie par 21. sõmations faites aux locataires das maisons, au pied desquelles est leur responce. Ils retiennent encore tous mes contrats, tiltres & enseignemens, quelque sommation qu'on leur aye faite: disent qu'ils en ont esté chargez par Iustice, & pour comble de toute leur passion, en mesme temps qu'ils me persecutoient en mes biens, ils mirẽt le feu à ladite maison du Fraisne en trois endroits, & Dieu permit qu'elle ne peust s'embraser, les marques y restans euidentes, qui seruirõt pour monstrer leur mauuaise volonté, & afin de n'en rien obmettre que ils peussent trouuer pour me nuire, c'est que moy qui ay esté il y a plus de 40. ans du corps de ladite ville de la Rochelle, estant preuenu par la mort de ceux qui me deuançoient à estre le premier Pair d'icelle, leur plus ancien Tresorier des deniers communs de ladite ville, y ayant plus de 38. ans, que leur plus vieil & ancié maistre d'œuures de leurs fortificatiõs, en l'an 1589. ayant fait paracheuer ceste superbe tenaille de S. Nicolas, & puis dire en outre sans vanterie qu'en l'an 1593. que ce fust moy qui eut la commission, & la charge de faire 1623.

1623. equiper & rendre prestes les galliottes pour aller faire quitter la riuiere de Bordeaux à l'armee estrangere, qui estoit venuë au secours de Blaye, où nous y fusmes vn nombre de bons & vrayement François.

Mais toutes ces considerations ne leur ont point flechy le cœur, & qu'ils ne m'ayent depossedé de mon bien, & estat de pays : ils respondront qu'ils sont prests de m'y restablir, mais de quelle face regarderont-ils vn hõme à qui ils ont fait ce que sa Majesté n'a oncques fait, car elle n'a point depossedé de leurs charges & estats ceux qui estoient en la rebellion. Il est vray que depuis quelques annees il ne leur faut pas des gens qui soient pesans, & que ils craignent : il leur faut des personnes qui soient prompts à remuer les doigts, & qui criét fort aux oreilles: sus sus aux armes, il faut tousiours se fortifier, & bon Dieu contre qui: est ce contre l'Espagnol ou contre l'Anglois, ou autres ennemis: ces gens ne pensent pas à cela! est-ce contre les Turcs: cela n'est pas à sa commodité, quand mesme il y auroit songé, il a assez d'affaire à garder sa coste de barbarie, dont il en a perdu de bonnes pieces, comme l'Arache, la Mamore, & Sallez, depuis peu d'annees en ça, contre qui donc tãt de peines & de trauaux, & de remuemens de terre, si grãd nombre de maisons qui ont esté razees, & mises par terre, qu'il n'en demeure aucune dans tous les fauxbourgs. I'en parle comme y ayant receu en mon particulier vne partie de la perte. La response qu'ils font à tout

celà est, qu'il faut se fortifier contre leur enne- 1623.
mis. Pour le peu de temps que ie pense viure ie leur quitteray fort ioyeusement cette dignité de Premier Pair, & me contenteray de paracheuer le cours de ma vie, auec toutes les pauuretez & necessitez qu'il plaira à l'Eternel m'enuoyer, comme depuis trois ans en ça, ie les ay assez experimentées, & les experimente tous les iours, n'ayant autre but que de dire auec l'Apostre, Seigneur ta volôté soit accomplie, & non la mienne, & que tous ceux qui ont l'esprit plus releué que moy, iugent si ie parle comme vn bon & fidel François doit faire: priant nostre Dieu qu'il luy plaise faire la grace à nostre bon Roy, de l'assister bon Conseil, que authorité Royale passe par dessus toutes les mauuaises impressions, de ceux qui ne desirent le maintien de la Paix.

Le mesme iour de la Conuersion dudit sieur Berault, fit aussi abiuration de l'heresie audit Conuent des Capucins des Marets du Temple, Marc Moran natif de Saumur, Soldat de monsieur de Soubize, qui estoit dans S. Iean d'Angely pendant le siege, & qui du depuis a esté en Angleterre.

Plus le 19. Nouembre, fit aussi protestatiõ de la foy Catholique, Apostolique & Romaine audit Conuent, & entre les mains dudit R. Pere, vne Damoiselle de Madame de Clermont, appellée Ieanne Gorron, aagee de 24. ans, natifue de Chastelleraut, fille de René Gorron, Escuyer, Garde de Monseigneur le Prince de Condé, & Capitaine d'vne compagnie de cent hommes d'armes, en-

1623. tretenus pour le seruice du Roy.

Paul Grouard, Iuge de la Preuosté de Loudun, Aduocat en Parlement, presenté par M. d'Armagnac, Gouuerneur de Loudun, premier valet de Chambre du Roy, s'est cõuerty entre les mains du R. Pere, & fait publique abiuratiõ de l'heresie, ledit sieur d'Armagnac ayãt dõné aduis à sa M. de cette Cõuersion, elle en tesmoigna vn grand contentement, & luy dit que c'estoient des bonnes œuures du pere Athanase, & qu'elle estoit bien aise qu'il continuoit tousiours à gagner à Dieu & à son Eglise, ses suiets de la religion pretenduë reformee, que c'estoit le plus grãd contentement qu'il sçauroit auoir que d'entendre que sesdits suiets se rangeassent au giron de l'Eglise, disant que ledit Pere Athanase en auoit conuerty plus qu'aucun autre dãs son Royaume: cette Conuersion & abiuration s'est faite par ledict Grouard au Conuent des Capucins du faux bourg S. Iaques lez Paris.

S'est aussi conuerty & abiuré l'heresie par l'entremise dudit R. P. paul Aubry, Aduocat à Loudun, & conseil de Madame de Frõteuault, ledit sieur Aubry outre son attestation, a produict vne demie fueille de papier escrite de sa main, contenant la vie, & la volonté qu'il auoit d'estre Catholique, Apostolique & Romain, & l'eust esté il y a jalõg temps s'n'eust esté le respect de ses pere, mere, freres & sœurs.

Le iour de la Toussaint derniere au Con-

uent des marets du Temple, fit encore abiu- 1623.
ration de l'hereſie, Iacques de Blamont, Eſcuyer ſieur de la Faye, âgé de vingt quatre ans, natif de Badefou, à quatre lieues de Bergerac, fils de Ieremie de la Faye, Miniſtre de la Linde, & dudit Badefou.

Simon Croſſard fils du procureur du ROY de Nogent le Roy, & couſin de Monſieur de Monginot, premer Medecin du Roy, aagé de 23. ans a faict auſſi proteſtation de la foy Catholique audit Conuent, le 22. d'Octobre dernier.

Plus Iean Geoffroy de Villeton, ſieur de Bragerrat, âgé de 40. ans, natif d'Agenois en Guyéne, demeurant proche de S. Iean de Roquefueille, a abiuré l'hereſie au meſme Conuent, par le ſoing du meſme R. Pere.

Michel petit, maiſtre Doreur, Damaſquineur, âgé de 24. ans natif de paris, fils de Iean Petit, auſſi maiſtre Doreur, a fait pareille abiuration audit Conuent.

André Fabré, Marchand Pourpointier de paris, âgé de 26. ans, fut auſſi conuerty par le meſme Pere, audit Conuent le 27. Octobre dernier.

Iudith de la Mare, âgé de 23. ans, natifue de Sedan, veufue de feu Claude du pré, maiſtre Libraire à Paris, conuertie par le meſme pere.

plus encore Abraham Propre, Maiſtre Cellier Bourrelier à paris, & ſa femme, tous deux conuertis en vn meſme iour audit lieu, par le meſme pere Athanaſe.

1623. De toutes lesquelles Conuersions, & heureux retours d'vne autre grande quantité d'ames qui ont abiuré les erreurs, & se sont reduites à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: nous deuons rendre graces immortelles à Dieu, recognoissans que c'est luy qui donne le bon vouloir au pecheur pour se retirer du peché, qu'il fait ces merueilles en faueur de la pieté du Roy, & par l'entremise du zele, des prieres & merites du R. Pere Athanase, qu'il luy plaise conseruer longues annees, pour la reduction des pauures errans, au gain & profit de son Eglise.

Voyons maintenant tout ce qui s'est passé en Allemagne dans cette annee 1623.

Apres que cy deuant au 2. Tome de cette histoire & sur le commancement de l'annee 1623. i'ay faict voir l'Election du Serenissime Duc de Bauiere à la dignité d'Electeur de l'Empire, par arrest Imperial prononcé à la Diette Generale de Ratisbõne, en cette forme.

Comme ainsi soit que sa Maiesté Imperiale nostre tres-clement Seigneur, voyant la furieuse rebellion qui ia depuis quelques annees se continuoit par tout l'Empire Romain iusques auiourd'huy auec tant d'ardeur & de ferocité, que iamais il ne s'en est remarquee vne semblable, ny de plus pernicieuse, meuë & suscitée, par Federic Comte Palatin du Rhin Archirebelle & chef desdits rebelles, lequel ayant esté mis au ban del'Empire, par lequel sa Maiesté Imperiale l'auroit priué de

sa dignité Electorale Palatine, de tout droit, d'action de droit, session, vœu & election & tous ses païs hereditaires, terres, Seigneuries & possessions, comme celuy duquel il n'y auoit aucune esperance d'amandement pour les choses passees, sadite Maiesté ayant deuoluë à elle & audit Empire Romain, toutes les preeminences de la dignité Electorale Palatine, comme ayant en plusieurs sortes & manieres offencé le chef dudit Empire; comme ainsi soit que maintenant la grande necessité du S. Empire, voire que mesmes les loix fondamentales d'iceluy en l'estat principallement present d'vn trouble & d'vne necessité si grande requierent que l'on procedde à l'Election d'vn tres loüable Electeur, au lieu & place dudit Federic à l'Electeur palatinat & le transfater à quelque personne fidele, forte & constante, voire à quelque sage Prince: & estant ainsi que soit icy present le tresillustre & Sereniſſime Prince & Seigneur Maximilian Comte Palatin du Rhin & Duc de l'vne & l'autre Bauiere, né & issu non seulement de la maison Electorale Palatine: mais qui s'est rendu recommandable tant à sa Maiesté Imperiale qu'à tout l'Empire Romain, employant & exposant en tout le temps de cette sanguinaire rebellion en faueur de l'Empereur son Souuerain Seigneur tres affligé, sa deüe fidelité, sa constance & obeïssance, sa propre vie, son sang, ses propres suiets ses terres & reuenus, & son affection qu'il a courageusement & fidelement tesmoignée à sadite 1623.

1623. Maiesté Imperiale en ce que particulierement imitant le zele & l'exemple des autres Electeurs, Princes & Estats de l'Empire il auroit par la force des armes & en propre personne, reconquis & restitué à sadite Maiesté Imperiale ses Royaumes & Prouinces hereditaires qu'on luy auoit enuahies, dompté la rebellion & poursuiuy sans aucun repos les rebelles proscrits & bannis par sadite Maiesté sans auoir esgard ny respect à personne, apres auoir vaincu lesdits rebelles en diuers lieux & combats auec ses armees propres, comme aux fleuues & passages de Molde, du Rhin, du Nacre & du Mein: d'où il a rapporté des trophees victorieux, ayans en ces expeditions glorieuses mespriſé tous soings, trauaux, fascheries, incommoditez & perils pour porter sa main, ses armes & son assistance aux tres fideles & tres obeïssants Princes & Estats pressez, persecutez & molestez par les armees des rebelles.

Sur ces considerations sa Maiesté Imperiale desirant non seulement faire cognoistre que ces bons offices ont esté employez par sadite Maiesté, mais pour tout l'Empire Romain, elle a declaré affectueusement & ordonné d'inuestir ledit Duc Sereniſſime de ladite dignité Electorale Palatine legitimement deuolüe à luy comme aussi tout ce qui est de regale, tout droit, session, vœu & election, apres qu'il aura prealablement presté le serment Electoral ainsi qu'on a accoustumé de faire; pour la fin a esté expedié cet acte pre-

ent, solemnel: & de plus ladite Alteſſe a promis recognoiſtre de bon cœur cette grace, aueur, affection & clemence Imperiale, enuers luy, & qu'il perſeuerera en cette meſme res louable fidelité & conſtance à l'aduenir, comme il a fait en toute affection iuſques à preſent ce que ſa M. Imperiale auſſi de ſon coſté a promis de recompenſer & recognoiſtre par toute ſorte de bons teſmoignages d'affection & faueur. 1623.

Cette Election eſtant faite, nouuelles arriuerent à Ratiſbone au commencement de l'annee, des plaintes que les Euangeliques de Boheme auoient faictes à l'Electeur de Saxe, de ce que dans la ville de Prague on auoit fermé les Temples des deux religions Huſſite & Euangelique, comme i'ay faict voir au Tome 2. qu'on les auoit chaſſez du Royaume, auec iniures & ignominies. Dont ſon Alteſſe de Saxe ayant eu aduis, comme chef des Eãngeliques d'Alemagne en forma ſes plaintes au Prince de Licheſtein & le prioit par lettres interceſſoires qu'il luy enuoya, d'interceder enuers l'Empereur pour l'ouuerture deſdits Temps & reſtabliſſement de la religion Euangelique en Boheme & dãs Prague.

Egliſes proteſtantes de Prague fermees.

Ce qu'ayant faict entendre à l'Empereur qui eſtoit encore à la Diette de Ratiſbonne, elle reſcriuit à l'Electeur de Saxe lettre de cette teneur, en datte du vingt & vnieſme Ianuier 1623.

Lettre de l'Empereur au Duc de Saxe.

Tres-Sereniſſime Electeur & couſin par les lettres de dilectiõ du 29. Octobre de l'ã 1621.

1623. dernier passé, nous auons amplement appris les troubles diuers arriuez en nostre Royaume de Boheme sur le fait de nos droits de patronnage à nous attribuez en nostre Royaume, & de la closture des deux Temples de ceux de la confession d'Ausbourg en nostre ville de Prague, & parmy tout cela me remettre en memoire la singuliere affection qu'elle auoit pour nous : pour ce suiet vostre dilection se peut asseurement persuader, que nous auons auec tant de soing, faict estat de recognoistre cette affection si constante & fidelle enuers nous qu'en faueur d'icelle nous ne refuserons iamais ses bons aduis & Conseils, qui seront tousiours acceptez & aprouuez de nous : encore que c'eust esté le plus grand contentement que nous eussions peu desirer d'auoir icy vostre dilection presente en personne en cette diette de Ratisbonne pour nous donner auec nous ses bons conseils ordinaires en toute sincerité de foy & confiance & fidelle correspondance sur les affaires de l'Empire tant grandes & importantes, où ensemblement nous eussions peu decouurir & donner ordre auec vostre dilection à toutes les sortes & especes de differéts & plaintes qui nous ont esté apportees tant par nos suiets, que par plusieurs autres requestes qui nous ont esté enuoyees, lesquelles en partie ont esté suprimees & en partie respondües & interpretees par eux à nostre grand deplaisir, comme estant leur Souuerain Magistrat, autremét qu'elles n'estoiét.

Or apres

Or apres nonobstant diuers & plusieurs empeschemens opportuns, que iusques icy nous auõs tousiours desiré l'arriuee de vostre dilection, & qu'auons tousiours esperé qu'apres auoir donné ordre à ses affaires, elle se rendroit icy auant la Diette; neantmoins nous auons fort volõtiers examiné & cõsideré les causes des impulsions alleguees par vostredite dilection, & auons desiré l'informer de cette nostre Declaration: Car encore que vostre dilection sache qu'il soit assez notoire à vn chacun, que dés le temps de l'Empereur Matthias, de pieuse memoire, s'estoit esleuee en Boheme par les Estats du Royaume, vne horrible & non iamais ouye rebellion, laquelle accreut & s'augmenta si tost mesme que la Couronne du Roy dudit Royaume paruint à nous, nous fusmes contraints voyãs cela de rapporter lesdits Estats de Boheme, au deuoir de l'obeyssance qu'ils nous deuoient rendre, comme à leur Roy paternel, ordinaire, accepté & Couronné, leur donnant aussi la confirmation de tous leurs priuileges, droits & iurisdictions, les exhortans amiablement à la paix: mais nos exhortations, quoy que bonnes & paternelles, & nostre iuste intention non seulement ne proffiterent de rien enuers eux; mais encore sans leur auoir donné aucun suiet de rebellion contre nous, de qui ils n'auoient iamais eu occasion de se plaindre, ils continuerent auec grande passion 1623.

1623. & ardeur de leur dite rebellion, & ont ietté noſtre loüable maiſon en des difficultez tres grandes, en d'eſtranges perils & en des deſpences de guerre irreparable & ineuitable: & neantmoins ſans auoir iamais cõſideré ces choſes, meſpriſans noſtre bonté & clemence telle que de leur Roy naturel & d'vn ſouuerain Chef de l'Empire, ils ont par leur dite rebellion, reduit toutes choſes en tumultes manifeſtes, & en des cõfuſions horribles; pour le chaſtiement deſquelles ſelon la rigueur de leurs demerites, nous enuoyaſmes noſtre commiſſion, tant à voſtre dilection qu'à celle du Duc de Bauiere, auec charge, qu'ayant receu & leu ladite commiſſion, & icelles ſignifiees par vous aux Chefs des rebelles & ſeditieux, les exhortãs & promettans, qu'é ſe remettant en l'obeyſſance & deuoir, que ſans aucun coup ferir ils ſeroient receus en grace, & que pour ceux qui perſiſteroient en leur rebellion, ils en payeroient ſeuerement les peines.

Suiuant cecy nous deliberaſmes enſemblément, ſi par noſtre bonté & clemence nous deuions promettre grace à ceux qui ſeroient forcez de rentrer en leur deuoir, ainſi qu'il auoit eſté promis par les lettres de noſtre Maieſté, pour ce que par ce moyé cela donneroit occaſion de troubler & nous reietter derechef en des perils & occaſions de guerres, ſans aucune eſperance de paix, qu'il nous ſeroit neceſſaire de ſou-

lenir, ou au contraire, si sous espece des 1623.
ettres de Maiesté, nous donnions subiet
& occasiõ à nos ennemis, mesmes de pour-
suiure leurs pernicieux Conseils Caluini-
tes, à la ruine & destruction de toute sor-
te de police, & de la paix de la Religion
mesme, d'où s'ensuiuroit infailliblement vn
peril inesitable, & toutefois on nous a fait
entendre, & à nos Ministres qui pour lors
estoient en vostre Cour, qu'il estoit neces-
saire, si on ne pouuoit faire autrement ou
plus facilement enuers vostre dilection,
ainsi qu'il se peut voir par la lettre que luy
auons escrite de nostre main propre, de
faire mention en lettres patentes de ladite
commission, & en lettres Maiestales, que
nous ne pouuons faire cela, pour certaines
causes & raisons, & que nous voulions que
toutes choses tendissent à la paix de l'Em-
pire Romain & de la Religion, sous pro-
messe de grace & restitution de priuilege,
& toutefois apres cette nostre promesse de
grace & clemence Imperiale, nous auons
laué la tuille & trauaillé en vain; car com-
me le Duc de Bauiere eust enuoyé signifier
lesdites lettres patentes de sa Maiesté Im-
periale à tous les Estats du Royaume de
Boheme, adiouſtant auec icelles promes-
ses de grace s'ils retournoient à l'obeyssan-
ce, ayans mespriſé & proposé nostre cle-
mence, ils ne vouloient entendre à autre
chose que de poursuiure temerairement
l'election de leur pretendu Chef. Sembla-

1623. blement aussi lors que vostre dilection eut receu debonnairement de nous ladite cõmission que luy auions expediee, & qu'elle eust mis soin de la faire signifier aux Estats de Boheme, au mesme instant ils se resolurent de persister opiniastrément en leur rebellion, de luy resister, & par la force des armes empescher l'obeyssance & publique volonté de recourir à la clemence Imperiale, requises aux Prouinces incorporees par vostre dilection, & en suitte ayans enuoyé quantité de gens de guerre en la haute Lusatie, monstrerent en cecy leur malice & grande audace.

Et afin que tout le monde fust tesmoin, qu'ils auoient dessein selon leur resolution ennemie, de rauir nostre tres-louable maison, & nous oster ce qui est à nous de force & violence, mespriser leur propre salut, leurs priuileges, droicts & iurisdictions, voire abolir la Religion Catholique, plustost que s'accommoder à l'obeyssance que ils nous doiuent, & impetrer nostre grace qui leur estoit promise, aymerent mieux attendre nos armees, & tenter le fort d'vne bataille generale, pour nous priuer de nos Royaumes hereditaires, & nous enleuer toute sorte de prosperité, pour en ce faisant, selon leur dessein, se redimer par violence & se rendre libres.

Mais apres que le tres-haut, & tres-puissant Seigneur Dieu, eust presté toute assistance à vne tant iuste cause, & qu'il nous

ut benignemẽt donné la victoire de cette
ebellion, pour laquelle les Estats de Bohe- 1623.
ne, à cause de leur rebellion & pour auoir
negligé & mesprisé les moyẽs d'vn fauora-
ble traitté, perdirent tout ce qu'ils auoient,
tant leurs droits de patronnage qu'autres
droits & priuileges, & que selõ toute equité
ils furẽt traittez selõ la qualité du tort & du
dommage qu'ils auoient causé, à nous & à
nostre maison; que si Dieu trois fois tres-bõ
& tres-grand n'eust destourné ce mal par sa
clemence; ils eussent bien eu la volonté de
nous faire encore beaucoup plus de maux:
& neantmoins en ce qui cõcerne quelques
Prouinces incorporees, nous n'auons pas
voulu que vostre dilectiõ reuoquast les gra-
ces qu'elle auoit promises, mais au contrai-
re auons voulu tenir, confirmer & approu-
uer les traittez que vous auiez faits.

Cõme ainsi soit que quelques Prouinces
incorporees, moyennant la fidelité, assistã-
ce, & puis par vn traitté fait auec vostre di-
lection (enquoy nous n'ignorons pas auec
quel zele, vous vous estes porté, pour leuer
toutes ces dites difficultez, & combien elle
y auoit consommé de temps) elles ayẽt ob-
tenu leurs priuileges, droits & iurisdictiõs,
c'est pourquoy fort meritoirement, nous luy
auriõs laissé le pouuoir de traicter, puis que
elles s'estoiẽt soumises à la susdite cõmissiõ,
en quoy elles la doiuẽt remercier & cõgra-
tuler, puis que de ce traitté, qui n'a autre fõ-
dement, que la ratification d'iceluy, s'est en-

1623. ſuiuie la confirmatiõ de leurs priuileges & la conceſſion tant de leur Religion que autres choſes profanes, le tout en vertu du ſuſdit traitté, par elle requis à voſtre dilection, & ainſi qu'il ne peut eſtre autrement interpreté par voſtre dite dilection; auſſi de meſme ne tourne il pas en petit meſpris & dõmage, tãt de voſtre dilectiõ que de nous & de noſtre maiſon (veu les armes priſes cõtre ledit droit & crimes perpetrez) attẽdu que ja ceux cy, qui iamais n'auoiẽt voulu accepter la grace qui leur eſtoit promiſe, l'ont ignominieuſement poſtpoſee, pour empeſcher la commiſſion de voſtre dilection, ont pris les armes, & n'ont iamais rien obmis pour aſſouuir leur paſſion, quoy qu'ils deuoient iouyr des lettres Maieſtales, & des choſes qui en dependoiẽt (en vertu dequoy à raiſon de l'eſcrit ſuſdit ſigné, nous auions declaré que ce peril eminẽt de guerre nous regardoit, & ſi leſdits rebelles retournoiẽt à leur deuoir par apres, nous auiõs toute amiable confiance en voſtre dilection) cõme auſſi à ceux la meſmes qui ſe cõformeroiẽt à ladite commiſſion, & qui ne ſouffriroient les affaires arriuer à telles extremitez, les traitter de meſme affection, & le faire iouyr de choſes ſemblables, de la conuention ſpeciale, des traitez iournaliers & de noſtre ratificatiõ, des priuileges demandez, qui fut accordee en ſuitte.

Comme donc que les Eſtats de Boheme ſe pourrõt plaindre, que la porte & le che-

nin de grace ne leur aye esté delaissé lõgue- 1623.
ment ouuert; aussi il ne se peut imputer à
d'autres qu'à eux seuls, si par la victoire glo-
rieuse qu'il a pleu à Dieu, tres-bon, tres-cle-
ment & tres grand nous donner, ils ont fait
perte des droits & priuileges, qu'ils auoiẽt
obtenus anciẽnemẽt du tres glorieux Em-
pereur Rodolphe II. de glorieuse memoi-
re, cõme aussi de ceux qu'ils ont acquis par
les interceſſions de Meſſieurs les anceſtres
de voſtre dilectiõ, & deſquels leſdits Eſtats
de Boheme ont abuſé, par leur inſolente &
deteſtable rebellion.

Et pour autãt, que ces lettres ont eſté dõ-
nees à ceux qui ſuiuent la confeſſion d'Au-
ſbourg en noſtre royaume de Boheme, de
meſme qu'aux Eſtats d'icceluy, & ce par nos
loüables anceſtres & predeceſſeurs: mais
ceux pour le reſpect des lettres patentes de
ladite commiſſion, ne voulurent nullemẽt
ſe ſeparer de ceux qui eſtoient notoiremẽt
& publiquement recognus rebelles, & ia-
mais n'ont voulu recognoiſtre le ſoin que
voſtre dilection a employé enuers eux; cõ-
ſiderans dauantage, que non ſeulement ils
auoient changé leur religion, & ainſi ne s'e-
ſtoiẽt rẽdus dignes & participãs de la grace
que nous auions mãdee à vne dilectiõ, que
leur auiez promiſe, & ſont cõtreuenus aux
moyés trouuez pour traicter auec eux, &
auoiẽt reſolu de toutes leurs forces, de per-
ſecuter leur Roy & ſouuerain, voire luy o-
ſter la vie & remettre toutes choſes à l'eue-

1623. nement de la guerre, & presterét à cet effet tousiours à nos autres rebelles & aduersaires & afin que ces choses passent sous silẽce, sçauoir quelles occasions ils ont peu prendre en leurs tẽples à ce dessein, puis qu'il est plus clair que la lumiere de Midy, que cette rebellion ne fut si tost cõmencee, qu'alors mesmes par l'aduis & cõseil des chefs des rebelles, ils firẽt publier vn escrit cõtre nostre treshonoré Seigneur & predecesseur l'Empereur Mathias, sçauoir qu'il ne falloit adiouster foy en ses paroles, mais plustost aux Estats & à leur Assemblee deffenduë, & illegitime, & qu'il leur falloit obeyr cõtre tãt de prohibitions & defences. Et de plus cette mesme cõsideration des rebelles buttãt contre nous, se portãt à vn grãd dõmage & preiudice, & publiee par aduis cõmun aux Monarchies, Princes & Magistrats, cõmẽça à s'assembler à Prague cõtre nostre louable maison, & s'y rẽdans en personnes, plusieurs confederez en mesme temps, où ces pretendus cõfederez, confirmerent par cõseil cõmũ, ce mauuais dessein qu'ils publierent non seulemẽt, mais aussi pour sçauoir vn plus lõg progrez & estenduë de ces cõfederations prohibees. Ils firẽt imprimer cette susdite harãgue, & pour icelle ils assisterent à cette illegitime confederatiõ, s'en allerẽt en leurs Temples & l'approuuerẽt, ce qui a esté tãt par ceux de la cõfessiõ d'Ausbourg, que pour les autres suiets de Boheme, c'est pourquoy il ne faut point auoir

d'eſgard aux intentiõs ſecrettes d'vn ou de plusieurs perſonnes: par ces cauſes & autres ſemblables, nous & voſtre dilection, ſerons excuſables deuant tout le mõde, de ce qui eſt arriué à ceux qui ſuiuét la cõfeſſiõ d'Auſbourg & autres cõplices de telle farine cõtre la fidelle exhortatiõ qui leur fut faite l'ã 1621. le 17. iour d'Aouſt, que s'ils ne vouloiét accepter noſtre grace, & ſe ſouſmettre à la cõmiſſiõ enuoyee à voſtre dilection, qu'ils ſeroient en bref deſcheuz de tous leurs droits & priuileges. 1623.

Cõme ainſi ſoit qu'il apparoiſſe par ladite cõmiſſiõ enuoyee à voſtre dilectiõ, & que il ſe peut voir en icelle, que les ſuiets, que par deſſus la forme ſuſcrite, sãs violẽce ny coup d'eſpee, retourneroient au deuoir d'obeyſſãce, auiõs ordõné de les receuoir en grace, dauãtage ceux qui ſont de la cõfeſſiõ d'Auſbourg, nõ moins que les autres cõplices de ladite rebellion, quoy que biẽ admõneſtez n'ont point eu de honte de continuer cette meſme rebellion, & ſe reſoudre aux extremitez de la guerre. C'eſt pourquoy de là ſuit indubitablement, que pour cette vnanime rebellion continuee, qu'ils auroient eſté tous ſans aucune difference deſcheuz de tous priuileges, droits de patronnage & des meſmes lettres Maieſtales, nous eſtans neceſſaires en tel cas d'vſer enuers eux de iuſtice eſgallemẽt conforme à leurs crimes.

Vne autrefois nous auons auſſi ſouuenãce qu'auant les choſes ſuſdites, diuerſes ſor-

1623. tes & especes de calonies ayans esté semees par nos ennemis, nous auons quasi esté cõtraints d'attenter quelque chose contr'eux & la paix de la Religion, nous priasmes vostre dilection, qu'il fust asseurément promis aux Estats de Boheme, que nous satisferions en toutes choses, à la paix si saincte, iuree pour la Religion, & les choses profanes, comme paix conforme aux Loix & cõstitutions fondamentales de l'Empire Romain, à quoy se rapportoient aussi toutes nos plus sinceres intentions, par laquelle aussi nous promettions garder & entretenir sincerement & inuiolablement nostre susdite tres clemente Declaration, & le decret de Mulhuc qui nous fut apporté, cõme aussi le traicté faict, conclud, promis & approuué de vostre dilection, pour le respect de la pleine puissãce qu'elle a en quelques vns de nos Royaumes hereditaires & Prouinces incorporees du royaume de Boheme. C'est pourquoy, ny nostre tres clemente promesse, ny les paroles & sinceres intentions de vostre dilection, donnees legitimement & auec equité, ne pouuoient pas estre de là reuoquees en doubte, mais plustost chacun auroit occasion d'imputer toute la peine qui est procedee de là aux Estats de Boheme, en ce qu'iceux principalement auroiẽt opiniastrément refusé nostre promesse, grace & clemence, & que de leur costé & propre volonté, ils auoient voulu se perdre.

C'eſt pourquoy amy tres cher & tres clemẽt, nous nous cõfions enſemble en ce que nous eſperõs que voſtre dilection, ayãt fait ſes affaires, s'acheminera icy auant la fin de cette diette, qu'alors elle conſiderera auec grãd ſoin toutes ces choſes, ſans s'imaginer rien de ſiniſtre, tãt de nôtre parole Imp. que de noſtre tres fidelle affectiõ enuers voſtre dilection, mais pluſtoſt qu'elle ſe promette, que nous ne recherchons autre choſe apres cela, ſinon d'eſtablir vne paix aſſuree, rẽdre l'Empire pacifique (duquel iuſques à preſent nous n'auons peu nous promettre aucune aſſurance,) de nous introduire & inſtaler derechef en noſtre royaume de Boheme, & de deſtourner toutes occaſiõs cõtraires, qui pourroient encore cõceuoir & produire quelque nouuelle ſedition, ce pẽdant nous aurons touſiours à plaiſir & à cœur & trauaillerons d'affection, qu'entre nous & voſtre dilection, ſoit conſeruee toute ſincere & fidelle confiance, & qu'il ne puiſſe eſtre donnee aucune cauſe ou occaſion legitime d'en voir le contraire, ne doubtans nullement que le courage heroïque & Allemand de voſtre dilection, ne dirige & ne porte voſtre intention à meſme effect, à laquelle, ſur toutes choſes nous deferons noſtre conſtante amitié, & noſtre clemence pour tout iamais. Donné à Ratiſbonne le vingt vnieſme Ianuier l'an de Ieſus Chriſt 1623. 1623.

1623. Or pour ce qu'aux susdites lettres Imperiales est fait quelque fois métion d'vn certain escrit, de la main de sa M. Imp. au Duc de Saxe en datte du 6. Ianuier 1620. nous verrons icy dequoy il est parlé par ledit escrit, qui estoit de ceste teneur.

Lettre escrite de la propre main de l'Empereur au Duc de Saxe.

Amy & Electeur Serenissime, apres que sur ces grands troubles & aduersitez, tant miennes que de l'Empire Romain, i'ay mis toute ma confiance en vostre dilectiõ, ie me suis certainemẽt promis que vôtre dilectiõ ne voudroit pas refuser, ce que iamais il n'a esté deniéà aucun Empereur des Romains, ou au Roy de Boheme & à l'Archiduc d'Austriche par les tres fidelles Electeurs: C'est pourquoy considerans auec combien d'iniques impositiõs mes rebelles, leurs complices & suiets, ont accoustumé de me dresser & à la Republique des embusches en toutes occasions; i'ay voulu rendre germaniquement, sincerement & affectueusemẽt vostre dilectiõ certaine, qu'écore que iaye declaré en general enuers vostre dilection, en luy enuoyant la cõmission executoriale, concernãt nostre Royaume de Boheme & ses Prouinces incorporees, ausquels seroit octroyee la grace des priuileges, en cas que ils retournassent au deuoir de l'obeyssance, il ne fut iamais fait mention des lettres Maiestales, ny de la Religion: & toutefois ce y a esté vniquement & seulement requis, & desire de ne donner à mes ennemis & ceux de vostre dilection, aucune occasion d'in-

troduire derechef & effectuer leurs cõseils Caluinistes, perilleux & sanguinaires, sous pretexte desdites lettres Maiestales, & ce pour le trouble de la paix de toute bonne police, voire de la Religiõ. Pour ce qui touche donc vostre dilection, ie promets d'vne sincere & germaine foy, qu'en toutes les choses que i'ay promises à vostre dilection, & inserees en la paix de la Religion, & surquoy tout le reste subsiste & s'entend, d'y satisfaire tellement & de faict, & que ny en vertu d'aucun traicté de mes ancestres, ny d'aucune composition, ie ne chasseray iamais les vieux huissiers, desirant en outre tesmoigner à iamais à vostre dilection, toute bonne & constante amitié, & bien-veillance. Donné en ma Cité de Vienne le 6. Ianuier l'an 1623. 1623.

De vostre dilection,

Amy & frere tres affectionné FERDINAND.

Ce fut là le contentement que sa Maiesté Imperiale donna au Duc de Saxe, sur la plainte qu'on luy auoit faicte des Temples des Huissiers & Euãgeliques fermees à Prague, y ayãs restablis & remis au libre exercice de leur Religion, en sa faueur, & pour luy donner tout suiet de contentement.

En cette mesme annee 1623. le 25. iour de Feurier, Iacques Roy Sereniſſime des Isles Britanniques, tout son Parlement, où il fit la harangue qui suit aux Estats de son Royaume, concernante le mariage de son fils

1623. le Prince de Galles auec l'Infante d'Espagne.

Si ie voulois faire l'Office de quelque grand & eloquent Orateur (Estats bien aymez) i'aurois peu emprunter des parolles releuees pour l'ornement de mon discours, ne cedant à nul autre Orateur tel qu'il soit; Mais nostre magnanime & heroïque intétion, n'estant autre que d'affermir l'authorité de nostre royaume, d'amplifier ses limites, & d'acquerir de plus grands tiltres d'honneur; nous ferons voir en cette presente Assemblee, restaurateur de l'ancienne liberté, protecteur de nos peuples & Prouinces, non pas qu'en cecy nous ayons besoin de vostre Conseil contre cette nostre intention, mais plustost afin que vous vous accommodiez à nostre volonté & Conseil, & que iamais il ne vous arriue de nous contredire & resister, sur peine de priuation de tous vos biens, honneurs & dignitez, & de crime de leze Maiesté, & de plus grande encore en cas de contrauention. A ces trois titres donc, de reformateur, protecteur & defenseur, nous voulons, ordonnons & declarons de nostre certaine science, puissance, & pleine authorité royalle, ce qui suit.

Harangue du Roy de la grande Bretagne faite à son Parlement sur le mariage du Prince de Galles son fils, auec l'Infante d'Espagne.

Et pour commencer par le point concernant le titre de reformateur: il est notoire & manifeste à tous, sçauoir comme en l'annee mil six cens quatre, dés

nostre premier aduenement à la Couronne d'Angleterre, nous fismes vne tres ample proposition concernant la Religion & l'administration du Royaume, & craignant dexciter quelques nouueaux troubles audit Royaume, nous ne vouluſmes pour lors y faire aucun changemẽt, mais laiſſaſmes toutes choſes en l'eſtat que elles eſtoient, encore que le Pape, les Roys de France & d'Eſpagne & autres Princes Chreſtiens conceuſſent de nous vne toute autre eſperance. 1623.

Pour ce ſubjet auſſi le meſme Pape a ſollicité par lettres le Roy d'Eſpagne à ce qu'enſemblément auec les Archiduc Albert, il fit la paix auec nous, ce qui fut fait, par l'entremiſe d'icelles lettres interceſſoires, & exhortatoires, & delaquelle nous iouyſſons paiſiblement auiourdhuy à l'honneur & grande gloire de Dieu tout puiſſant; car ce qui ſe paſſa en ce temps là, ne fut autre choſe, ſinon qu'en cela nous imitaſmes Petrus Crinitus, nous commandaſmes que derechef on releuaſt les Croix, ne pouuans permettre à nos yeux de voir les Croix Symboles de noſtre Redemption, eſtre foulees par les pieds des hommes.

Par cette propoſitiou entr'autres choſes, nous fiſmes cognoiſtre que la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, eſtoit la vraye Religion, mais craignans d'eſmou-

1623. uoir quelques nouueaux troubles en la Re publique, nous adiouſtames ſeulemẽt, qu'à cette dite Religion, il n'y auoit que quelques ceremonies & couſtumes ſuperflues aiſees à reformer.

En ce temps là meſme nos ſuiets Catholiques, comme membres & vaſſaux de noſtre Royaume, nous preſenterent quelques Requeſtes, touchant la liberté de leurs conſciences, eſperans de nous receuoir plus de faueur & de grace qu'ils n'auoient faict de la Royne Elizabeth, ſous laquelle ils auoiẽt ſouffert de grandes perſecutions & calamitez, ainſi qu'il ſe ſçait, mais cõme aſſez ſouuent les hommes croyent aiſemẽt, & prõpt à expedier, ce qu'ils deſirent libremẽt & affectueuſement auoir (ce que toutefois fut cauſe, & l'indice d'vn certain embraſemẽt de feu): ils croyoient obtenir & receuoir de nous quelques ſoulagemẽs en leurs aduerſitez & trauerſes, qu'ils auoient anciẽnemẽt eſté forcez de tolerer en leurs biens, fonds, hõneurs, libertez, corps & ames par les cõſtitutions de ladite Royne Elizabeth: & ne requirent pour lors autre grace ny clemẽce de nous, ſinon que l'õ leur laiſſaſt le libre exercice de la Religiõ Catholique, laquelle a touſiours eſté confeſſee en ce Royaume, ſous le regne de Damalduc Roy d'Eſcoſſe, iuſques au martyre de noſtre tres-honoree Dame & mere. Mais ie vous prie, que s'eſt il donc enſuiuy ? ayans eſté fruſtrez de leur attente, pour ce que l'on ne leur

a peu

à peu accorder ce qu'ils desiroient craignans de rien innouer en l'Estat: & ainsi en ce Royaume fut faict changement de ma seule personne & non de la Religion: en sorte que les Catholiques recogneurent vrayement que le desguisement que nous faisions de nostre bonne affection enuers la Religion Catholique en ce temps là, ainsi que l'on l'a creu à Rome, & que mesme dissimulans estre Catholique n'estoit que pour plus facilement obtenir la Couronne, car nous n'auons iamais rien changé au Royaume, & n'auons degradé aucun de ses offices & dignitez, & nous nous sommes contentez de laisser toutes choses en l'Estat que les aurions trouuees à nostre aduenement à la Couronne. 1623.

Apres donc que par nostre bonté, nous nous sommes resolus en l'esprit d'ouurir les portes à la pieté, & que nous auons pris à grande compassion de voir les calamitez & persecutions atroces que souffroient les Catholiques à cause de la Religion, desquelles ils souffrent encore quelques vnes, recognoissant qu'il ne cedent en rien en fidelité à nos autres subiects, nous auons deliberé de les deliurer de ces fortes tribulations, & voulu les prendre en nostre sauuegarde & protection; & que le libre exercice de leur Religion iusques icy empesché, leur soit restitué, & qu'en faueur de ce, nulle recherche ne soit faite à l'encontre d'eux; ostans & abolissans toutes peines, actions forenses & amendes desquelles ils pourroient estre

1623. trauaillez : & derechef leur donnons liberté de celebrer Messes, & exercer autres ceremonies de leur Religion, leurs restituons tous leurs biens, fonds, terre, Seigneuries &c. & mandons serieusement à tous nos Iuges & Magistrats, subalternes & officiers, que sur lesdites causes susdites, ils n'imposent aucune amande sur lesdits Catholiques, & que nul de quelque Estat & dignité soit il, faisant exercice de ladite Religion Catholique, ne reçoiue en public ou en secret, aucune sorte de trouble, & ce sur peine de crime de leze Majesté, de perturbateurs du repos public, & d'ennemis de la patrie, esquelles peines nous declarons tomber ceux qui transgressoient ces choses, sur tous autres delits & transgressions, decernans la souueraine rigueur du droit pour seruir d'exemple aux autres : telle est nostre sentence definitiue.

L'autre poinct par nous proposé est, que comme ainsi soit que nous vouluſſions estre protecteur de nos peuples, & principallement de nostre fils, le Prince de Galles, nous luy auons auiourd'huy prouué vn treshaut & auantageux mariage, ainsi que tout le monde sçait : car nous auons resolu de le ioindre en mariage auec la Sereniſſime Infante sœur du Roy d'Espagne, comme ainsi soit que sa Royale Majesté n'en aye point refusé la proposition que nous luy auions faite par nos Ambassadeurs.

Mais comme nous auions mis nostre ami-

c

tié & confiance en aucuns de ceux que nous auions donnez pour Conseillers du Prince de Galles nostre fils, au lieu de luy estre intimes, sont tellement deuenus insolés & superbes qu'ils ont bien osé contredire à nostre volonté, & tasché de luy dissuader ce mariage à cause de la diuersité de Religion: & non contens de cela, ils ont passé iusques là, qu'ils ont postposé entierement la fidelité qui est deuë au Souuerain par ses fidelles vassaux, qui consiste en ce qu'il doit recognoistre & receuoir pour loy tout ce qu'il a ordonné & agreé: qui vid iamais de semblables esprits erronez & des testes si obstinees, qui s'opposassent ainsi aux loix d'obeïssance pour troubler la trãquilité publique; c'est pourquoy il est de nostre debuoir de commander qu'ils soient deuëment chastiez, comme n'ayans sçeu cognoistre assez bien le don royal qui leur estoit fait pour l'instrũction & information de nostredit fils le Prince de Galles. 1623.

Nous auions aussi mis vne grande confiance sur l'integrité du Millord Konchius, & pour ceste raison l'auions donné pour Conseiller du Prince nostre fils, mais comme il estoit ennemy mortel de la maison d'Austriche, de laquelle nous esperions choisir femme pour nostre fils, il s'esforça de conuertir la volonté dudit Prince, c'est pourquoy cela nous a donné occasion de rompre & destruire sa mauuaise intention, & l'auons fait arrester prisonnier, de peur que son opinion venencuse ne s'espande plus loing.

1623. Toute la Bretaigne & l'Escosse sçauent assez que les Roys nos predecesseurs ont souuentesfois faict des amitiez & alliances tres-fortes auec la maison de Castille, qui n'estoit encore paruenuë à l'Estat & grandeur de puissance telle qu'elle se voit auiourd'huy, aussi auons nous de tout temps donné à nostre fils, ce que le pere est tenu de faire à son enfant; nous luy auons monstré le chemin à la vertu, nous l'auons imbu & instruit de toute bonne & salutaire doctrine, pour toute neceſſaire administration pour les charges les plus difficiles & pesantes de la Royauté, nous luy auons monstré toute bonne reigle & bon chemin, sçauoir comme il se doit gouuerner enuers Dieu, comme Chrestien; & enuers son peuple, voire soy-mesme, comme Roy: car l'art de gouuerner des peuples & des Prouinces, n'est pas vn ouurage de potier, & ne s'apprend pas de mesme, celuy qui prẽd vn pot de terre entre ses mains il s'exerce à le faire parfaict: mais enuers ceux-cy, cette art de regner se doit apprendre & se tire de la lecture des liures, & par ainsi ils l'exercent. Il faut que les Maistres soient parfaits, si on veut apprendre quelque chose d'eux, comme aussi les Roys mesme, leurs reigles, leurs loix & preceptes que tous leurs subiets doiuent obseruer & tenir sur peine de rebellion & de des-obeissance. Mais retournons aux mariages que nos predecesseurs ont fait auec la maison de Castille.

Henry 7. du nom Roy des Isles Britanni-

ues, maria son fils Arcture Prince de Galles 1623.
ec la fille de Ferdinand Roy d'Espagne, &
fille Marguerite auec Iacques 4. Roy d'Es-
osse, & afin de passer tous les autres sous si-
ence, lesquels il seroit trop long de raconter,
ourquoy ne marierons nous pas nostre fils
uec la sœur du Roy d'Espagne, si le Roy &
adite sœur y consentent. Mais i'entend icy
iuerses langues effrenees, qui nous viennent
etter la contrarieté de Religion, ausquels
ous allons respondre.

Le Duc de Bar & Catherine de Bourbon
œur du Roy de France Henry IV. estoient de
iuerse Religion, & toutesfois estans mariez
nsemble, ils passerent leurs iours en vne telle
oncorde, qu'il pouuoit dire ne pouuoir estre
mary d'vne meilleure femme, ny elle femme
d'vn meilleur mary: car au sainct an de leur
mariage, voire mesme au premier, on reco-
gneut entr'eux deux toute sorte de reuerence,
amour & dilection, & vne telle conformité
& vnion de volontez, que mettant la Religiõ
à part, ils n'estoiét qu'vne ame en deux corps,
sembloient n'auoir qu'vne seule bouche, tou-
tes leurs pensees procedantes comme d'vn
seul & vnique heur. Quoy qu'il soit, vne fois
pour toutes, soit arresté par sentence irreuo-
cable que ce mariage aura lieu: & pource,
ceux-là qui impugneront ceste nostre decla-
ration, où nous contredirons sur ces choses,
tant qu'ils s'efforceront de diuertir l'esprit de
nostre cher fils le Prince de Galles de ce ma-
riage & de ces nopces, nous les chastierõs selõ

1623. la dignité de leurs demerites, & pour la derniere fois nous auons enuoyé en Ambassade en Espagne, nostre fidelle & tres-amé le Millord Dichy pour acheuer de traicter de toutes & chacunes les choses necessaires concernantes ledit mariage, que cela fait il rameine ladite Princesse future espouse auec luy en Angleterre ; & quiconque s'opposera à cestuy nostre decret & volonté derniere, n'éuitera pas la peine & le chastimẽt qu'il meritera.

Quant au 3 & dernier poinct, qui est pour le tiltre de protecteur & deffenseur de nos peuples ; & en ce qu'il importe pour iceluy, c'est chose notoire & recogneuë de tous, que nos voisins les Hollandois, qui en leur vrgẽte necessité, ont receu tousiours de tres-grands secours, tãt de nos predecesseurs que de nous, sans de nostre costé auoir changé iamais de volonté, neantmoins ils seroient monstrez plus cruels & detestables enuers nous que nos propres ennemis : car il est plus clair que le jour, que les principaux marchands de nostre ville de Londres, ayans faict vne societé, & mis en vne somme vne bonne quantité d'argent, pour aller au commerce és Indes Orientales, leurs nauires & vaisseaux ont esté surpris par les Hollandois, & sans aucun respect de l'authorité de nostre royale Majesté, y pillerent toute la marchandise des Catholiques, & causerent vne perte & vn dommage incroyable à nosdits subjets, qu'ils ont esté contraints de refaire ladite societé : ce que nous auons pensé ne deuoir nullement tole-

1623.

er: voire ont esté en cecy tellement priuez de
onsideratiõ & d'esprit, qu'ils ont pensé que
ous n'en serions point aduertis, & que nous
ie vangeriõs point ceste meschanceté & vio-
ence faite à nos subjets. Or le Roy comme
on pere de famille, est tenu de deffendre les
droits de ses subjets, & les proteger contre
toutes sortes d'ennemis & pyrates (ne vou-
lans donner vn autre nom ausdits Hollan-
dois, pour ceste violence iniuste par eux com-
mise.

Nous voulons donc, que lesdits Hollandois soient hostilement poursuiuis à la restitution de ce qu'ils ont vollé à nosdits subjets, & ce pour auoir offensé nostre authorité royalle, que leurs nauires & vaisseaux soient detenus en quelque ports qu'ils puissent estre attrappez, iusques à ce qu'ils ayẽt recompensé le dommage qu'ils ont causé à nos subjets.

Donc pour executer le 1. article au poinct contenu en la proposition royale, sa royale Majesté a fait ouurir les prisons par sa clemẽce, & renduë la premiere liberté au Millord Greisius & à sa femme & enfans, apres auoir souffert douze annees entieres de captiuité iusques à presẽt en Angleterre, & a esté admis à vne charge d'office de sa maison royale.

Quant à l'autre poinct de ladite propositiõ, auquel sa Majesté royale explique secondement & categoriquement sa resolution & intention, cela a esté trouué de dure digestiõ, & estrãge aux Estats du Royaume: mais pour les plus sages, ils ont passé sous silence, redoutant

1623. l'exemple de l'empriſonnemẽt dudit Millord Konchi, ils ont ſupporté en patience, ce que ils ne pouuoient pas empeſcher en ce temps.

I'ay deſia dit vn mot cy-deuant de la treſue accordee au Palatinat du Rhin, entre le Sereniſſime Roy d'Angleterre, & l'Archiducheſſe des pays-Bas, mais ie n'ay pas ſuffiſamment declaré comme elle fut traictee & concluë, & auec quelles conditions & ceremonies, ainſi qu'il ſuit.

Encore donc que iuſques icy, entre le Sereniſſime Roy des Iſles Britanniques, & la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame Iſabelle, Claire Eugenie, ſe ſoit commencé vn traicté depuis quelques mois, continué par le ſieur VVeſton Conſeiller de ſadite Majeſté Sereniſſime, & le Chancelier de ladite Sereniſſime Dame Infãte, Commiſſaires deputez de part & d'autre, pour le reſtabliſſement d'vne treſue ou ceſſation d'armes pour quelques villes du bas Palatinat du Rhin, pluſieurs grãdes difficultez s'eſtant offertes dés le commencemẽt de la propoſition qui en fut faite, faiſoiẽt voir que iamais le traicté ne ſortiroit ſon effect: Neantmoins le traicté de ladite treſue fut entrepris tant du coſté de l'Eſpagne, que de la part de l'Infante, à cauſe des trouppes ſubjets du Roy d'Angleterre qui ont pris poſſeſſion de la ville de Frankendal, auquel traicté de la part dudit Sereniſſime Roy, ſe trouuerent Charles Cõte de Midleski, grãd Treſorier du Roy, Capitaine des Gẽtilshõmes de ſa garde, Louys Duc de Lenox, grãd Maiſtre d'Angle-

Treſue du bas Palatinat.

terre, Iacques Marquis d'Hamilto, Thomas Comte d'Arondel & Sadyus, grand Mareschal d'Angleterre, Guillaume Comte de Pamprock, grand Chambelan du Roy, Oliuier, Vicomte de Brandese, George Caluer, premier Gentil-homme de la maison du Roy & Conseiller de son Conseil secret, Altoure Baron d'Elcestre, Brifauste grand Thresorier du Royaume d'Hybernie; Richard Vveston Gentil-homme & Chancelier, tous personnages du Conseil de sa Maiesté Royale d'Angleterre. 1623.

De la part de la Sereniſſime Dame Infante des Espagnes, furent presents Charles Kellona Cheualier de l'ordre de S. Iacques, commandeur de Mondille, Ossa Conseiller des Conseils de guerre de sa M. Catholique Gouuerneur & Conseiller de guerre de la ville de Cambray & Capitaine General de la Prouince du Cambresis & Ambassadeur extraordinaire vers le Sereniſſime Roy des Isles Britanniques, Ferdinand de Briſkot Baron de Sarentkein, Cheualier de l'ordre de S. Iacques, Conseiller intime de sa Maiesté Catholique és pays bas, & Ambassadeur extraordinaire de la Sereniſſime Infante vers le Sereniſſime Roy de la grande Bretagne, tous ceux cy garnis de pouuoirs & Commiſſions de leurs maistres principaux, consentirent finalement aux articles qui suiuent.

I.

Premierement a esté resolu, qu'au lieu dudit Sereniſſime Roy des Isles Britanniques,

1623. la ville de Frankendal ſciſe au bas Palatinat du Rhin, auec toutes ſes munitions & appartenances, & laquelle eſt auiourdhuy poſſedee par ſa Royale Maieſté d'Angleterre, au nom de ſon gendre Federic Comte palatin ſera renduë & miſe entre les mains, de la Sereniſſime Infante Dame Iſabelle, Claire Eugenie, ſœur tresaymee dudict Roy d'Angleterre, & enſemble toutes ſes munitions canons, poudres boults & autres munitions de guerre qui s'y pourront trouuer: en faueur dequoy, pendant ledict temps de ladite trefue, ſe fera l'inuentaire deſdites munitions entre le nouueau Gouuerneur & garniſons de cette ville ſubiecte du Sereniſſime Roy d'Angleterre, & les Commiſſaires de la Sereniſſime Infante, auant que d'y entrer en poſſeſſion, lequel inuentaire ſera eſcrit & ſigné par perſonnes à ce choiſies & deputées, & donné reſpectiuement aux vns & aux autres: & ſi toſt que ladite ville auec ſa citadelle ſera renduë par ledit ſieur Roy de la grande Bretagne, alors meſme le Gouuerneur, auec ſes Officiers Capitaines & ſoldats de la garniſon auront terme de 6. iours pour ſe retirer amiablement, & laiſſeront ladicte ville auec les choſes ſuſdites qui luy apartiennent en la poſſeſſion pleniere des Commiſſaires de ladite Sereniſſime Infante.

II.

La ville auec ſon chaſteau & choſes ſudites en dependants, demeurera conſignee entre les mains de ladite Sereniſſime Infante pour

le temps & espace de dix-huict mois (si plustost la reconciliation ne se faict entre sa M. Imperiale & Federic Comte Palatin gendre du Sereniſſime Roy d'Angleterre) que si les choses se terminent en vn bon accord amiablement dans ledit temps, alors seront renduës ladicte ville auec son chasteau & toutes les choses susdites qui en dependent à sadicte Maiesté Sereniſſime d'Angleterre, & ce sans aucun reffus ny retardement: & en tout cas les 18. mois dudit terme expres ladicte ville, & chasteau auec ce qui en depẽd sera restituee audit Roy, en vertu du present traité: & alors il sera licite audit Sereniſſime Roy d'Angleterre, de mettre en ladite garniſon de quinze cens hommes de pied & deux cens cheuaux, auec prouiſion pour ſix mois tant de viures que de guerre, ainſi qu'il ſuffira: comme auſſi ledit temps de dix-huict mois de trefue expiré, ſortiront de ladite ville paiſiblement & amiablement les garniſons de ladite Sereniſſime Infante, & remettront entre les mains de ſadite M. Sereniſſime d'Angleterre ou à deſes Commiſſaires deleguez, toutes les prouiſions & munitions qui ſe trouueront auoir eſté inuentoriées en ladite ville, lors du traité de ladicte trefue. 1623.

III.

Les Gouuerneurs, Officiers, Capitaines, gens de guerre de ladite garniſon, auquel en vertu du preſent traité la ville de Frankendal, ſon chaſteau & tout ce qui en depend, leur ſera delaiſſé pendant ladicte trefue, ſortiront

1623. de la dite ville, en bonne forme militaire, sçauoir les tambours battans, les enseignes desployees, les meſches allumees auec poudres & balles en bouche, les trompettes ſonnantes, librement & ſans aucun empeſchement, & paſſans par le palatinat, ou autres terres appartenantes tant à ſa Maieſté Imperiale, qu'à ſa Maieſté Catholique, ſoit par mer ou par terre, ne s'iront point rendre en aucune ſorte aux trouppes des ennemis de l'Empereur ou du Roy d'Eſpagne, & auront pour ſe retirer trois iours de chemin pour les gens de pied & ſix pour ceux de cheual ſans commettre aucun deſordre ny aucune inſolence és lieux de leurs paſſages; pour quoy euiter, à la requeſte meſmes d'iceux gens de pieds & de cheual, ils ſeront conduits par certains conuoys dans les places fortes.

IV.

Que s'il arriue au contraire, de ce qu'il a eſté conclu, que la ſuſdite ville de Frankendal, auec ſon chaſteau & appartenances, eſt remiſe derechef entre les mains du Roy d'Angleterre, pour le reſpect dudit traité; il ſera licite & permis audit Sereniſſime Roy de faire paſſer ſes garniſons par les lieux des pays bas appartenans à ſa Maieſté Catholique, auec leur prouiſion neceſſaire, ſoit par mer ou par terre, ainſi que bon luy ſemblera, ſans aucune remiſe, ny empeſchement, ny trouble & pour l'amour de la tres eſtroite amitié & familiarité qui eſt entre les deux Roys leur ſera faict tout bon & amiable traictement.

V.

Dauantage il a eſté arreſté & conclu que tous les Miniſtres, predicans que autres hõmes, citoyens & vaſſaux, iouiront tous de la liberté de leur Religion, en feront exercice ſans trouble ny empeſchement, & que tous ceux de quelque nation qu'ils ſoient, qui ſe ſeront retirez en cette ville, y viuent & demeurent en aſſeurance, & principalement le Baron d'Vvanemberg auec toute ſa famille, y ſoit tolleré en repos & ſans trouble, qu'elle ne ſera chargee d'aucune impoſition extraordinaire pour la nouriture de la garniſon eſtrangere, mais ioüira de tous les priuileges & liberté qu'ils ont obtenues auparauant tant des Electeurs & Princes que meſme de ſadicte Maieſté d'Angleterre beau pere du Comte Palatin, comme auſſi du libre exercice de leur religion, ſans trouble ny empeſchement, comme dit eſt & de plus que leſdicts habitans ne ſeront point recherchez, offenſez ny haïs, pour les actes qu'ils ont peu commettre en leurs terres, tant contre ſadicte Maieſté Imperiale, que ſa Maieſté Catholique & l'Archiducheſſe des pays bas: que ceux qui voudront ſortir de ladicte ville pour s'en aller demeurer en autres lieux auec leurs familles, biens & meubles, ſelon leur neceſſité, il leur ſera permis de ce faire & leur ſera donné quelque eſcorte. 1623.

VI.

Finalement tous les ſuſdits articles, ſeront conſtamment & inuiolablement obſeruez &

1623. entretenus auec toutes leurs clauſes, non tant par ſa Maieſté Sereniſſime d'Angleterre que par la Sereniſſime Dame Infante, au lieu & nom de ſa Maieſté Catholique du ſien meſme & en ſa propre cauſe, & ne ſera rien attenté directement ou indirectement au contraire. En foy & teſmoignage de laquelle choſe & des Autheurs dudict traicté, il a eſté non ſeulement ſigné mais ſeellé des armes propres deſdicts ſieurs Deputez & Commiſſaires, faict & paſſé à Londres le dix-neufieſme Mars ſtil d'Angleterre, & le dix-neufieſme du meſme, ſtil nouueau & Gregoirien, il a eſté confirmé l'an mil ſix cens vingt-trois.

Vn peu apres & auant que les Electeurs & les princes fuſſent partis de la Diette de Ratiſbonne, fut faict le decret preſent & la ſentence diffinitiue, publiee ſur le commancement du mois d'Auril pour cauſe du teſtament faict entre le Seigneur Lantgraue de Heſſen Darmſtat d'vne part demandeur, & le Lantgraue Maurice de Heſſen, defendeur d'autre part en cette ſorte.

Il eſt donc dict par ledict decret, comme ledict Loys Lantgraue de Heſſen Darmſtat, accuſant d'vne part & demandeur à lencontre du Seigneur, Prince Maurice de Caſſel Lantgraue de Heſſen defendeur d'autre, concernant la ſucceſſion de Marpurg, & autres procez que ledict Lantgraue Louys de Darmſtat auoit contre ledict

1623.

Prince Maurice de Heſſen, lequel il pourſuit, & a faict ſa plainte, & faict recognoiſtre en iugement ledict teſtament delaiſſé par le Seigneur Gentil prince de Marpurg; contre lequel, ledict Lantgraue Louys a faict voir pluſieurs grandes contrauentiõs & innouations y auoir eſté par ledit Lantgraue Maurice defendeur; à raiſon donc de cette notoire contrauention, ayant repris pluſieurs requeſtes faictes en iugement & quantité de ſubmiſſions, & faict cognoiſtre les cauſes de notorieté & deſdites contrauentions; il a eſté dit & conclud que ledict Seigneur Maurice Lantgraue de Heſſen, n'a deu faire aucunes plaintes ny contrauentions contre le teſtament dudict Louys l'aiſné Lantgraue de Heſſen lequel il auoit accepté en tous ſes poincts, clauſes & conditions ſans aucune reſeruation, en quoy il a faict tort audit teſtament pour lequel il ſeroit deſcheu entierement de la portion qui luy eſt liguee par iceluy, & par conſequent obligé de reſtituer ladicte portion audict Lantgraue Louys Darmſtat, accuſant auec tous les faicts, reuenus & eſmolumens qu'il en a recueillis depuis ladicte coutrauention, & a eſté condamné de ce faire & reſtituer le tout par la teneur des preſentes, donné en la ville Imperiale de Ratiſbonne, ville de ſadicte Maieſté Imperiale & du Sainct Empire, ſous le ſeel de ſon Secrettaire, & Greffier le premier Auril l'an mil ſix cens vingt-trois.

Decret Imperial donné a Ratiſbonne contre le Lãtgraue Maurice de Heſſen, en faueur du Lantgraue de Darmſtat.

1623. Le 4. iour de mesme mois, fut aussi publié à Ratisbonne le present decret de sa Maiesté Imperiale contre lesdicts Lantgraue de Hessen Maurice.

*Nos Ferdinandus II. Dei Gratia*, electus Romanorum Imperator, semper Augustus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ Croatiæ, & Sclauoniæ, &c. Rex. Archidux Austriæ Dux Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, & Vvurtenbergæ, Comes Tyrolis, &c. Notam facimus omnibus & singulis Superioris Hassiaci Principatus, ad eumdemue pertinentium Comitatuum Dominorumque, [quæ ex illis in olim Illustrissimi Principis, Lodoici Senioris, Hassiæ Landgrauij, &c. Testamento Illustrissimo que Principi Mauritio, Hassiæ Landgrauio, Comiti Cattimelibocorum, Deciorum, Zigenhaynensium, & Niddanorum, adfini nostro dilecto & Principi, legata fuerunt, & Dil. T. à morte Testatoris possedit, vel possidere potuit) Comitibus, Prælatis, Baronibus, Equitibus, Inquilinis, Vasallis, Consiliarijs itidem, Præfectis, Quæstorib. Cellarijs, Burggrauijs, Prælatoribus, Officialibus, Consulibus, Senatoribus, Ciuibus, atque adeo in genere omnibus & singulis subditis, in dicto isto Superiori principatu, Comitatibus, & Dominijs, tam in Ciuitatib. quam pagis & villis, cuiuscunq; statusatque dignitatis etiam illi sint gratiam nostram Cæsaream atque Clementiam, ac simul vobis significamus: Postquam grauissimis, atque

in iure

in iure bene fundatis de cauſſis, in coram nobis & Imp. noſtri conſilio Aulico, ob Marpurgenſem Succeſſionem, pendente lite definitiuam ſententiam, ſubſequentem in modum, tulerimus: Quod videl. Illuſtriſs. Haſſiæ Landgrauius Mauritius, &c. contra paulo ante dictum Teſtamentum, quod tamen in omnibus punctis & clauſulis, abſque vlla reſeruatione, acceptauit, aliquid moliri, & conqueſtas, notoriaſque contrauentiones ſuſcipere debuerit, ſed quę illa ipſa violatione ſuæ hæreditatis portione exciderit: quodque Reuerendum, Sereniſs. Illuſtriſſimumque, Ferdinandum, Archiepiſcop. Colonienſem, & Iean-Georgium, Ducem Saxoniæ, Iuliaci, Cliuiæ, & Montium, Langrauium Thuringiæ, atque Marchionem Miſniæ, &c. Sac. Roman. Imp. per Italiam Archi Cancellarium, & Archimareſcallum, Gentiles, adfines, & Electores noſtros perdilectos &c. Commiſſarios noſtros conſtituerimus, ipſorum Dil. Clementiſs. rogauerimus, ijſdemque plenariam poteſtatem tribuerimus, vt videl. noſtri loco & nomine, vos à priori veſtro iuramento commemorato iſti Haſſiæ Landgrauio Mauritio præſtito liberent, &, vice verſa, vos omnes & ſingulos, ad præſtandum Lodoico Haſſiæ Landgrauio, adfini & Principi noſtro perdilecto, homagium, exhortentur, vtque à vobis ſubditis, alijſque ad vos ſpectantib. debitos teſtanteſque adhuc cenſus, tam futuras penſiones & officia quibuſcunque etiam in locis iſta præ- 1623.

1623. standa forent, nullis omnino heic exceptis, omnesque similiter & reditus postulent, vt hac ratione Lodoico Hassiæ Landgrauio tamquam legitimo vestro Dn. naturali Principi, omnem debitam obedientiam in ijs omnibus præstetis, quemadmodum à commemoratis istis nostris Commissarijs, vel eorumdem subdelegatis Consiliarijs aliquid amplius præcepturi estis. Quocirca vobis omnibus & singulis, sub pœna Cæs. nostræ clementiæ, honorum, bonorum, feudorum, proprietatumque vestrarum iactura, seuere imperamus, & volumus, vt non dumtaxat erga ipsorum D. D. veluti, vti dictum Cæs. nostris Commissarijs, eorumdem subdelegatis Consiliarijs, vel quibuscunque etiam illi hac in causa aliquid mandaturi sunt, in expediendo sup. dicto habente mandato & Commissione omne debitum obsequium præstetis, verum etiam in posterum Lodoic. Hass. Landgr. pro legitimo vest. Domino & naturali Principe agnoscatis, eumdem acceptetis & colatis, eidem debitum homagium, absque vlla interdione pareatis, & in omnib. necessitatibus periculisque ipsi præsto sitis, manusque auxiliatrices porrigatis, atque vosmet ita exhibeatis, quemadmodum à fidelibus Ordinibus, Vasallis, Præfectis, Officialibus, ministris & subditis fieri conuenit & necessum est, nullisque modis ijsdem omnibus resistatis, & denique ab omnibus in Cancellaria, vel præfecturarum reposituris & Archiuis, alijsque in Cistis, & præ-

lijs, prouentibus nihil omnino abalianatis, aut forsitan alteri alicui relinquatis. Idque, ad declinandam euitandamque Cæsaream noſtram inclementiam, aliaſque pœnas graiſſimas, à vobis omnibus & ſingulis, perdefinitiuam iſtam noſtram ſententiam, ſeuere requirimus. Datum in noſtra, & S. Roman. Imper. Ciuitate Ratiſbona IV. die Aprilis An. C. 1623. Regnorum noſtrorum Romani quarto. Hungarici quinto, & Bohemici ſexto Annis. 1623.

Empereur des Romains touſiours Auguſte, Roy d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie & Sclauonie, & Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgongne, de Styrie, de Carinthie, de Cariole & de Vvirtemberg &c. au Tres Illuſtre Prince Maurice Lantgraue de Heſſen & Cattimelibocq de Dece, de Zigenhayne & Comte de Nidde, noſtre & bien amé Couſin, noſtre clemence Imperiale,

Tres Illuſtre Prince & tres cher Couſin. Apresauoir donné ſentence diffinitiue en la cauſe de la ſucceſſion de Marpurg, meuë entre le tres Illuſtre Prince cher & bien aymé Louys Lantgraue de Heſſen, de Cattimelibocq, de Dece de Zigenhayne & Comte de Nidde, demandeur d'vne, & voſtre dilection d'autre, le 1. Auril dernier, ſur le point des cõtrauentions notoires, cogneus & confeſſées, concernans le teſtament delaiſſé de Louys l'aiſné Lantgraue de Heſſen, & qu'icelle ſentence a eſté publiee par nous, ſoubs le

1623. ſeel & confirmation de noſtre ſeau Imperia
aſſauoir que voſtre dilection, n'auroit poin
deu inſtituer aucunes plaintes ny contrauen
tions notoires, ledit teſtament laiſſé dudic
Louys l'aiſné Lantgraue de Heſſen qu'il auoi
toutesfois accomply en toutes ſes clauſes
poincts & articles, & que pour ceſte raiſon
auroit eſté faict tort audit teſtament, pour l
violement duquel, voſtre dilection ſeroi
deſcheüe entierement de la part & portion
qui luy appartenoit de ladicte ſucceſſion le-
guee & delaiſſee, & ſeroit obligee de la ren-
dre & reſtituer, auec tous les fruicts & reue-
nus qu'elle en auroit perdus iuſques à pre-
ſent, audit ſeigneur Louys Lantgraue de
Heſſen demandeur, auroit eſté pleinement
condamnee à rendre toutes ces choſes; &
nous ayant requis ledit demandeur Louys
Lantgraue de Heſſen pour la plus commode
expedition de cette noſtre ſentence Imperia-
le diffinitiue, que nous fiſſions communi-
quer & expedier ſur ce nos lettres exempto-
riales; comme ainſi ſoit donc, qu'il nous
importe à cauſe de noſtre charge Imperiale,
d'adminiſtrer toute raiſonnable & equitable
iuſtice à tous ceux qui implorent noſtre ſe-
cours, & pour le faire ioüir des choſes qui
luy ſont adiugées de droit & par noſtre ſen-
tence diffinitiue, pour ce ſubiet aient eſté ce
iourdhuy declarees iudiciellement leſdites
lettres executoriales requiſes entre voſtre di-
lection. C'eſt pourquoy nous à voſtre dile-
ction en vertu de noſtre pouuoir imperial,

de nostre iugement & de tout droit, sans peine d'encourir nostre disgrace Imperiale, & de payer vn marc d'or, sçauoir demy marc pour nostre Chambre Imperiale, & l'autre demy audit Louys Lantgraue de Hessen demandeur, sçauoir que dans le temps de six sepmaines & trois iours suyuans apres qu'il aura euë la signification de ces lettres executoriales nostres, elle aye sans aucune resistance & sans aucune sorte de delay à obeir plainement à nostredit decret, & ce sur peine d'encourir vne rigoureuse peine & l'indisgrace de nostre grande Maiesté Imperiale. 1623.

Nous inuitons dauantage vostre dilection en vertu de nostre puissance Imperiale, que dans le premier terme prescrit de 21. iours desquels nous en auons donné 7. pour le 1. terme, 7. pour le 2. & 7. pour le 3. dernier iour final & iudiciel, ou si ce dernier n'est iour iudiciel, au 1. ensuiuant, qu'il aye à comparoir en personne ou par Procureur ou Commissaire, ayant plein pouuoir en nostre cour Imperiale, en quelque lieu & temps qu'elle se trouue alors, pour y aporter des preuues & indices dignes de foy de l'obeissance que vostre dilection nous aura renduë: que si au contraire, vostre dilection, tombe en cette desobeïssance & encoure les peines sudites; on sera contraint de prononcer iudiciellement contre elle, si ce n'est qu'elle apporte des raisons iustes & valables pour lesquelles cette declaration ne se doiue faire, auquel

1623. cas faudra attendre derechef sentence diffinitiue.

Que si vostre dilection ne compare alors, on procedera entre elle auec cette declaration & autres à la requeste dudict demandeur, selon droict & raison, & selon l'ordre accoustumé de procedure : Donné en nostre ville & de l'Empire Romain, Ratisbonne le cinquiesme iour d'Auril l'an mil six cens treize de nostre Regne en l'Empire le quatriesme, en Hongrie le cinquiesme & en Boheme le sixiesme.

Le Prieur des Iacobins de Brabant prisonnier à la Haye.

En ce mesme temps le Prieur des Iacobins de Brabant fut emmené prisonnier à la Haye le Comte en Hollande, pour auoir esté auparauant à Heusda en la maison du Seigneur Kessel, auquel il auoit voulu persuader, de liurer entre les mains de la Sereniſſime Infante ladicte ville de Heusda auec quelques autres places ses confederees, qu'en ce faisant il seroit faict Cheualier de la Toison d'or, & Comte d'Hornes & de plus demeureroit Gouuerneur dudict Heusda : mais le Conseil & trauail de ce Prieur Iacobin ayant esté inutile & découuert, il fut retenu en la Chambre du Seigneur Groenefeld : nous verrons cy apres ce qu'il deuint.

Pendant cecy le Baron d'Anholt, s'estant rendu Maistre de toute l'Vvestphalie, il s'en asseura par plusieurs fortes & bonnes garnisons : Or apres qu'il eust sollicité les habitans de Munster de receuoir garnison en leur ville pour leur conseruation & defence,

ls le remercierent fort honestement, faisans voir qu'ils n'auoient desir de luy obeïr ny d'estre chargez de garnisons : toutefois ledict Baron les en pressant auec instance, leur dit qu'il pouuoit faire autrement, & qu'il falloit qu'il s'asseuraſt de la ville par le commandement non seulement du Reuerendissime & Sereniſſime Electeur de Cologne, mais aussi de sa Maiesté Imperiale, affin que par ce moyen il peust plus facilement rompre les desseins du Comte de Mansfeld & de l'Eueſque d'Alberſtad : ce qu'ayans ouy ceux de Munſter, ils enuoyerent quelques Deputez audict Baron, qui traicterent auec luy de cette affaire ; où ils conclurent ce qui estoit grandement neceſſaire.

1623.

de ce qui s'eſt passé en Vveſtphalie.

Vn peu auparauant les soldats Imperiaux ſe saiſirent de quelques batteaux au Dioceſe de Paterbon, à vn lieu distant d'vn mille de Hoexer, qu'ils emmenerent à Viſurg, dans leſquels vaiſſeaux furent trois cens vingt-huict canons de fer, grands & petits, auec 4000. boulletz.

Et en recompenſe l'Eueſque d'Alberſtat, qui estoit encore pour lors en ſa ville d'Alberſtat inueſtit & occupa les aduenues principales qui conduiſoient audict Viſurg, où eſtoiét 380. ſoldats de garniſon, & ce à deſſein d'empeſcher qu'il ne fuſt aſſailly par le General Tilly, & le Baron d'Anholt & Dom Gõçales de Cordoüa ; autant en firent de leur

1623. coſté les Eſtats de la baſſe Saxe, ſe ſaiſiſſans de tous les paſſages depuis Micida iuſques à Breme, qu'ils garnirent de quantité de gens de guerre pour empeſcher les courſes des ennemis.

En ce temps meſme le Sereniſſime Roy d'Angleterre ayant apris la reception cy deſſus faicte au Prince de Galles ſon fils à la cour d'Eſpagne commanda qu'à Londres & par toute l'Angleterre on en fiſt feux de ioye & que l'on ſonnaſt toutes les cloches en ſigne de reſioüiſſance: & reſcriuit au Roy d'Eſpagne en ces termes vn peu deuant.

Ces miennes lettres apprendront pluſieurs choſes nouuelles à voſtre Maieſté: car la teneur d'icelles vous fera cognoiſtre que mon fils le Prince de Galles, eſt Roy iuré & couronné de mes Royaumes d'Eſcoſſe: que voſtre Maieſté Imperiale donc face ce qu'elle deſire à ſa volonté, qu'elle me conſerue ſa faueur, ie ſeray content de cela, ie prie Dieu tres bon & tres grand, qu'il conſerue voſtre Maieſté Imperiale pour pluſieurs heureuſes armees. De Londres le 22. Feurier l'an 1623. C'eſt le Seigneur qui demeure diſpoſé à rendre tous bons offices à voſtre Maieſté Imperiale Iacques Roy des Iſles Britanniques.

Le 5. iour d'Auril ſa M. Imperiale recouurant à Prague paſſa ſon temps vne apres diſnee à la chaſſe aux oyſeaux dans le parc de l'Eſtoille, lieu de plaiſance à demie lieue de prague, où l'armee palatine fut deffaicte en toute l'annee 1620. en ce lieu ſe rendirent

principaux officiers, quantité de Noblesse, les Iuges, Magistrats & Senateurs des trois villes de Prague, & allerent trouuer ladite Majesté Imperiale audit païs, dans cinquante carosses pour luy aller au deuant, & en cét equippage, outre plusieurs officiers & Capitaines de guerre, & trois compagnies de gens de pied, ladite Majesté entra en Prague entre les quatre & cinq heures du soir: à laquelle pour resiouissance de son arriuee, & pour reuerer sa Majesté, il y auoit douze cõpagnies de gens de guerre en haye deuant le Chasteau proche le Conuent des Capucins, & si tost que ladite Majesté fut entree en son Chasteau auec tout son train, furent tirees par trois fois trente pieces de canon pour la saluer. 1623.

Ce qui s'est passé à Prague à l'arriuee de l'Empereur.

Auant qu'il arriuast ainsi à Prague, estant encore audit parc de l'estoille enuiron sur son disner, quelques nobles Dames, dont les biés de leurs maris auoient esté confisquez, presenterent leurs Requestes à ladite Majesté, lesquelles non seulement elle receut humainement, mais de plus recommanda leursdites requestes au grand Chancelier de Boheme, auec commandement, qu'apres auoir eu cognoissance de l'affaire, il donnast contentement à cesdites Dames.

Deux iours auparauant ladite Majesté Imperiale ayant ouy la Messe laua les pieds à 12. pauures hommes, & leur donna à chacun vn Ducat, vne piece de drap noir, du linge & des viures, qu'il commanda aux Archers de

1623. sa garde de faire porter en leurs maisons, charité tres-loüable & glorieuse de sadite Majesté Imperiale, & exemple tres-digne, que beaucoup de Noblesse & autres personnes de qualité imiterét, distribuans de leurs biens & moyens à vne infinité de pauures hommes estrangers.

Pour retourner en Hollande, en vain les Hollandois se prennent ils pour surprendre Bosleduc, à cét effect, ils auoient conduit sur la Meuse deux cens moulins auec eux, pour destourner l'eau de ladite ville & luy donner cours ailleurs, afin qu'ils eussent aduenuë plus facile vers icelle : mais le Comte Henry de Berghe en ayant eu aduis, accourut promptement au secours de Bosleduc assisté du Comte Iean de Nassau auec quatre canons, forces munitions de guerre & autres choses necessaires, lesquelles ils firent entrer dans la ville, & de plus y renforça la garnison de quinze cens hommes de pied, ce que voyant les Hollandois, ils s'en retournerent, & s'efforcerent de prendre quelques forts entre Genep & Graue, afin que par ce moyen ils couppassent le passage aux Espagnols, tant du costé de Neumegue, que autres lieux circonuoisins.

Dessein des Hollãdois sur Bosleduc inutile.

Philippe Côte de Mansfeld deliuré de prison, & ledit fils de Baruenéld receu à Bruxelle.

En ce mesme mois le fils de feu Baruenéld, auec ses domestiques fut receu à Bruxelle, en la protection du Roy d'Espagne, & de là s'en alla à Anuers faire ses affaires. Aussi en mesme temps Philippe le Comte de Mansfeld, estant iusques alors detenu prisonnier à

Anuers, fut mis en liberté apres auoir payé six mille Ryscdalles. 1623.

Sur la fin de ce mois, le vingt-quatriesme Auril, les garnisons de Frankendal, ayans quitté la ville, se retirerent en des lieux plus forts & asseurez, pour laquelle sortie & retraicte, le reste des soldes qui leur estoient deuës, leur sont demeurees sans payer iusques à present.

Garnisons de Franquendal quittent la ville.

Le premier iour de May, stil Gregorien, le Prince & Euesque de Spire fit faire vne solemnelle procession, & consacra à la protection du bien-heureux Apostre sainct Philippes la ville d'Idenhein, & en l'honneur d'iceluy changea le nom d'Idenhaim, en celuy de la ville de Phillibourg, & commanda que cela fust publiquement annoncé par tout le Dioceſe, en memoire dequoy furent distribuez quantité de thalars Imperiaux & quantité de pain & de vin entre les pauures d'Idenhain.

Procession en Spire.

Ce mesme iour fut faict le present traicté entre la Sereniſſime Dame Infante des pays bas au nom de sa Majesté Catholique & le Sereniſſime & tres-puissant Roy des Isles Britanniques, conclu à Bruxelles auec suspension d'armes au bas Palatinat du Rhin, pour quinze mois.

Veu qu'il importe grandement aux Monarques & Princes Chrestiens singulieremẽt, par quel moyen se peut conseruer la paix en toute l'estenduë de la terre, & principalement dãs l'Empire Romain, comme ainsi soit que cela ne se puisse faire, sans suspẽsiõ d'armes &

1623. cessation de tous actes d'hostilité : c'est pourquoy, le grand Roy des Isles Britanniques, & la Sereniſſime Infante des Espagnes, Dame Isabelle Claire Eugenie, Archiduchesse d'Austriche, en vertu de leur toute pleine puissance, ont resolu de traicter d'vne trefue entre les deputez & Commissaires de part & d'autre, ayans toute puissance se sont accordez des articles suiuans.

I.

Premierement que le Roy d'Angleterre approuuera non tant pour soy que pour son gendre & pour tous ses subjets & adherans, les trefues & generales cessations d'armes dans l'Empire Romain, en sorte que pendant l'espace de 15. mois, il ne puisse se traicter d'aucun armement, ny faire aucuns preparatifs de guerre.

II.

Pendant lesquelles trefues, ny de la part du Sereniſſime Roy d'Angleterre, ny de son gendre, ou de ses complices, ne se fera aucune hostile incursion ou dommage sur les biens & personnes de qui que ce soit, ny ne s'enuoyera aucun secours de gens de guerre dans l'Empire Romain : comme aussi de son costé la Sereniſſime Dame Infante ne se fera aucun acte d'hostilité au Palatinat, & a promis ny introduire aucunes gens de guerre nouueaux.

III.

Ladite trefue durãt, ny le susdit Roy d'Angleterre, ny son gendre ne contreuiendront

nullement à ce traicté, ne feront ny ne soustiendront aucune ligue, association ou confederation contraire audit traicté, au contraire, ils y renonceront, seront declarez ennemis du S. Empire, tous ceux qui machineront quelques actes d'hostilité aux territoires & Seigneuries dudit S. Empire. Semblablement aussi ladite Dame Infante fera le mesme contre ceux qui oserõt attenter quelque chose contre ledit traicté: que de part & d'autre dont on trauaille à ce que la paix soit gardee & entretenuë, & que les commerces ordinaires ne soient nullement troublez ny empeschez. 1623.

Trefue du Palatinat & les articles accordez à Bruxelles.

IV.

Que pendant ces trefues au haut & bas Palatinat, toutes choses demeurent en l'Estat qu'elles sont auiourd'huy.

V.

De la part de la Sereniſſime Infante, ayant tout plein pouuoir, il a esté conclu & arresté, que ce traicté de paix soit institué en la ville de Francfort sur le Mein, pour pacifier tous les troubles & mouuemens de l'Empire, & ce par Commissaires & deputez deleguez, tant de la part de sa Majesté Imperiale, & de ceux qui luy touchent, que de celle du Sereniſſime Roy de la grande Bretaigne, au lieu de son gendre, ses alliez & complices.

VI.

De party & d'autre il a aussi esté arresté, qu'en l'espace de trois ou quatre mois au plus ledit traicté commence son execution, &

1623. pource les susdits Princes enuoyeront au plustost leurs deputez & Commissaires audit Francfort.

VII.

Le Roy d'Angleterre à raison de la pleine puissance qu'il a de son gendre en cét affaire, d'vne part, & la Sereniſſime Infante à raison aussi de sa susdite pleine puissance, d'autre, garderont & obserueront inuiolablement ledit traicté, en tous ses points, clauses, pour le respect des obligations, & ne permettront point qu'il y soit contreuenu directement ou indirectement.

VIII.

Finallement, ladite Sereniſſime Infante impetrera la ratiffication de ce traicté enuers sa Majesté Imperiale, ainsi qu'elle s'est chargee de faire, laquelle elle communiquera au Sereniſſime Roy d'Angleterre: Aussi de son costé, ledit Roy a promis d'enuoyer ladite ratification souscripte de son gendre, ou à la Sereniſſime Infante, ou à ses Commissaires deputez, laquelle il donnera & fournira dans deux mois prochains, faict à Bruxelles, sous la signature & seau secret de ladite Sereniſſime Infante, le 1. iour de May l'an 1623.

Bergue en Noruege bruslé.

Vn accidét notable arriua en ce temps, sçauoir le Dimanche des Rameaux à Bergue en Noruege, laquelle fut toute bruslee auec ses Temples par vn incendie de feu, dont la perte & le dómage est estimee à la valeur de quelques tonnes d'or.

1623.

Semblablement en Suisse aupres de Zurich & de Vintergh, vn estang a paru tout en sang depuis le matin iusques au soir, de telle sorte que vous eussiez dit que ce n'estoit que sang, & incontinent apres, neantmoins l'eau retourna en son naturel, on y jettoit des linges que l'on en retiroit tous rouges de sang.

Estãg de sang en Suisse.

Le cinquiesme iour de May le Chef des conspirateurs sur la vie & personne du Prince d'Orange, Henry Daniel Slasius, comme aussi les deux Blanckensius & Peschi, furent executez à mort: iceluy Slasius apres auoir deduit tout l'ordre de la conspiration en stile historique, & que pour ce subjet il fut si miserable que de se prouoquer vne maladie, & neantmoins se voyant frustré de son esperance, pour ce subjet il fut contraint de confesser plusieurs crimes: mais quand on le conduisoit au supplice, il demeura opiniastre iusques à la fin de la vie: quand il fut paruenu au lieu du supplice, il se mit en cholere, & par grand courroux se despoüilla luy-mesme son pourpoint, & prononça plusieurs & diuerses parolles indignes d'vn criminel: & come il se fut mis à genoux proche à mourir, il se voulut arracher le bandeau de deuant les yeux, mais il fut preuenu de l'executeur de la haute Iustice, qui tirant subtilement l'espee du fourreau luy mit la teste à bas auec la main dextre & la moitié de la gauche.

Execution de Slatius à la Haye.

1613. Pendant ceste execution, le peuple qui assistoit à ceste execution en grand nombre, aucuns estans montez sur vn gros arbre pour voir plus à leur aise le patient, les branches se rompirent pour estre trop chargees, dont plusieurs personnes tomberent par terre, & furent la plus part grandement blessez, entre autres deux tellement blessez, qu'ils en moururent tost apres.

Pour sçauoir l'histoire entiere de ceste conspiration tramee par ledit Slatius, faut reprendre ce qui se passa l'an 1622. à la Haye en Cõte, & tout le fait de ladite conspiration, les interrogatoires & responces des accusez, & prisonniers & leur execution.

Dessein des conspirateurs sur la personne du Prince d'Orange.

Lesdits entrepreneurs qui estoient à la Haye, lesquels estoient les deux fils de Barnaueld & son gendre, la faction ayant esté designee par ledit Slatius, auoient composé auec certains mariniers qui leur deuoient tenir prests quelques vaisseaux pour quatorze ou quinze personnes dans le havre dudit lieu, ausquels mesmes ils auoient aduancé quelque argent, pour attendre à toute heure leur embarquement: ceux-cy auoient dessein d'assassiner la personne du Prince d'Orange auec son frere le Comte Henry de Nassau, & pour executer son dessein, estoient resolus de l'attendre pour l'attaquer vn matin qu'il sortiroit de sa maison pour aller à son escurie, vn peu esloignee de la portee d'vn mousquet de la Haye, comme il ne manquoit gueres d'y aller tous les matins pour y voir piquer ses cheuaux

uaux & le manage qui y estoit. Dans ceste interualle & espace de chemin qui estoit depuis son Palais iusques à ladite escurie, se deuoient trouuer les entrepreneurs au rencontre desdits Princes, qui alloient là accompagnez de peu de suitte, & à coups de pistolet, dont ils seroient garnis, les assassiner, ce qu'ayant fait, leur projet estoit d'entrer ausdits vaisseaux qu'ils faisoient tenir prests, & se sauuer par la mer. 1623.

Au mesme instant, encore les autres complices de la mesme conspiration sur le bruit de cet assassinat desdits Princes, deuoient mettre le feu aux poudres des principalles villes d'Holande, & reduire le pays en vne extreme desolation: comme de fait, l'apparence estoit grande. Mais le dessein n'a reussi qu'à la ruine & confusion des autheurs. Car les Mariniers & Matelots leur ayans esté infidelles, allerent trouuer le Prince d'Orange, & luy decelerent toute l'intention des conspirateurs, dont ils auoient eu quelque particuliere cognoissance, à l'instant le Prince d'Orange donne ordre qu'ils soient recompensez pour vn aduis salutaire à la patrie, & important à sa personne: Mais sur tout il trauaille auec soin & diligence à la recherche desdits conspirateurs. Dont aucuns furent pris & arrestez prisonniers qui en accuserent d'autres, dont les charges & informations qui ensuiuent, auec les arrests & sentences donnees contr'eux font ample mention. Conspirateurs descouuerts.

Entre ceux qui furent prins comme coul-

1623. pables de ceste conspiration, furent entr'autres Cornelie Gueritson, dont la presente information faite par la Cour & conseil d'Hollande, parle ainsi de l'interrogatoire qui luy fut faict.

Interrogatoire fait aux cõspirateurs prisonniers à la Haye.

Cornelius Gueritson natif de Vvourden, Menuisier à Roterdam (soy faisant icy nommer Cornelius Pitreson) à present prisonnier, lequel precedent ce iourd'huy comme soldat a seruy le pays tant par mer que par terre, sans gehenne & tourment, a recogneu deuant la Cour d'Holande, que luy prisonnier susdit, ayant esté Ieudy qui estoit le vingt-sixiesme Ianuier dernier passé, enuoyé querir par vn petit garçon villageois, à luy incogneu, de la part d'Adrien Adrienson Vandicq Secretaire de Blayswicq, à ce que il le vint trouuer, entant que le logis dudit Vandicq, n'estant loin de là, il s'estoit acheminé chez luy. Lequel Vandicq luy fit ouuerture d'vne certaine entreprinse sur la personne du Prince d'Orange, principallement pour l'apprehender, & que ledit Vandicq puis apres luy auoit dict en claires paroles, que c'estoit pour despescher ledict Prince & le tuer, desirant que ledit prisonnier se vouluſt laisser porter à cela, & que ledit Vandicq venant à Rotterdam en parleroit à luy plus amplement. Que le mesme Vandicq trois ou quatre iours apres estoit venu à Rotterdam au logis dudit prisonnier, & tous deux s'en allerent au logis où se tenoit Henry Daniel Slatius, cy-deuant Mi-

nistre de Bleyſvvicq ſon beau-frere. Le ſuſdit Vandicq entre autres propos auoit dit audit priſonnier, qu'en cas que ledit Prince fuſt party, les affaires iroient mieux au païs, d'autant que le tout viendroit à ſe reuolter, & ſur la reuolte le pays ſeroit amené en vn autre eſtat, & que ledit priſonnier ayant amplement parlé de ceſte affaire auec ledit Vandicq & Slatius, il auoit entrepris d'aſſiſter en la ſuſdite entreprinſe, & qu'il feroit recherche d'aucunes autres perſonnes, qui à cela pourroient eſtre mis en vſage, qu'il auoit auſſi receu quelque argent dudit Vandicq pour payer l'eſcot à la tauerne tant pour luy que pour ceux qui parlét auec luy de ceſte affaire pourroient deſpenſer, afin de les y rendre tant plus volontaires. Que ſuiuant cela il auoit premierement parlé à Iean Claſſen du pays du Sud, & puis apres à Hermes Hermanſon d'Emden, tous deux demeurans à Rotterdam, deſirant d'eux qu'ils allaſſent en certaine tauerne là où il leur peuſt parler plus à plein de la ſuſdite entreprinſe, & leur en fuſt fait ouuerture par ſondit beau-frere Henry Daniel Iſen Slatius, & que par cela les deux perſonnes eſtoient allez en la tauerne nommee Slandes Vvelvaren, ce qu'ayant entendu ledict Slatius s'eſtoit laiſſé trouuer en ladicte tauerne, & les auoit rendus volontaires & pouſſez à pourſuiure ladite entreprinſe. Que ledit Slatius par apres & par le moyen dudit priſonnier auoit gaigné le cœur de Deriq Lenertſenvam Catvvicq.

1623.

1623. auſſi demeurant à Roterdam, & que ledict Slatius leur auoit promis de leur faire donner pour leur peine deux cens cinquante liures tournois, que le meſme Slatius luy auoit baillé le premier argent à Roterdam, à ſçauoir à luy dixhuict doubles piſtolles, & pour les ſuſnommez Herman Hermanſon & Derick Linertſon, chacun quinze ſemblables piſtolles, & que le ſuſdit Iean Claſſen auoit luy-meſme receu du ſuſnommé Slatius ſemblable ſomme de quinze doubles piſtolles, & que ledit priſonnier auoit retenu pour ſoy leſdites dixhuict piſtolles, qu'en outre ledit Slatius (par le conſeil dudit priſonnier) auoit baillé argent pour la meſme affaire à Ieroſme Euantſen, Iean Faëſſen, Pieter Ianſſen, & Iean Enghelen, tous demeurans à Roterdam, au logis où ſe tenoit ledit Slatius, que ledit priſonnier au meſme temps eſtant audit logis auoit fondu du plomb, & auec vn moule qu'auoit ledit Slatius, il en auoit auec luy fondu des balles, & que là dedans il auoit ſeché de la pouldre qui luy auoit eſté baillee par ledit Adrienſen Vandicq, & que Cornelius Gueſteranus, cy-deuant Miniſtre de Gorchum, auoit eſté trois iours auparauant audit logis, & y eſtoit encores quand le ſuſdit plomb fut fondu & jetté en balles, & la poudre fut ſechee, & que les quatre perſonnes furent acceptees, qu'il auoit en ladite maiſon auec ledit Slatius aydé à nettoyer deux piſtolets à fers d'argent, ſur leſquels il y auoit des Armoiries auec heaumes deſſus, & par

le vouloir dudit Slatius, afin qu'ils ne fussent cogneuës, en furent lesdites armoiries biffees & ostees, & les auoit baillez audit Slatius, lesquels pistolets, poudres & balles, comme aussi encores sept autres pistolets, ayant esté apportez en vn coffre en la Haye en la tauerne du Heaume, où le sus nommé Vandicq estoit logé, qui ont esté trouuez, lesquelles eussent tous seruy à ladite entreprinse. Que ledit prisonnier tantost ainsi, tantost comme cela auoient tenu plusieurs propos ensemble luy, Slatius & Vandicq touchãt l'entreprinse de sa personne du haut & renommé Prince d'Orange, & que ledict prisonnier leur ayant dit qu'il ne vouloit faire le coup, luy auoient dit qu'il ne le feroit pas aussi, mais que le principal faict se feroit par sept ou huict personnes, qui viendroient de Leyde ou du quartier dudit lieu, qui desiroient d'auoir l'honneur de faire le coup, & le tres-renommé Prince s'allant pourmener, ils le prendroient le plus foible à Rysvvyck deuant l'escurie, fust au descendre ou au monter de son caroſſe, & que ledit prisonnier auec ceux de Rottredam se tiendroient à quartier en vne certaine place qui leur seroit monstree, pour voir ce qui en reüssiroit. Et en ce cas que si ceux de Leyde auoient du pire, qu'ils leur viendroient à secours. Qu'entre plusieurs propos tant de cecy que de cela, il auoit entendu qu'en toutes les villes, il estoit conclud & arresté que l'on renuerseroit tout. Et aucuns des Magistrats qui leur 1623.

1623. auoient esté contraires seroient prins au collet, & qu'vne partie du chemin de l'Aduocat (pensant de Barneuelt) auroit son effect. Que les Armeniens de ceste faction estoient d'aduis (cela estant) de changer de Magistrats, tant és villes qu'aux villages, & qu'és villes & villages il en iroit tout en vn temps de l'vn comme de l'autre, & que on les renuerseroit en vn mesme temps, comme vne rets à oyseleur qu'on renuerse pour prendre les oyseaux, & plusieurs autres propos. Que les susnommez Slatius & Vandicq auoient promis aux quatre de Rotterdam les faire Capitaines ou Lieutenans, selon la capacité des personnes, & luy ayant demandé s'il vouloit bien estre Capitaine, il leur auoit respondu qu'il estoit trop vieil pour endurer les incommoditez de la mer, & quand l'affaire seroit tant aduancee, qu'ils en parleroient plus particulierement. Qu'aussi le susdit Slatius luy auoit dict comme aussi aux autres susdits Hermanson, Classen & Lenards le Samedy quatriesme du mois, qu'il falloit qu'ils fussent à la Haye pour ayder à faire la susdite entreprinse, & que là il leur seroit descouuert particulierement quelque chose par le susdit Vandicq, que le susdit Vandicq luy auoit dict que l'affaire s'acheminerоit promptement, parquoy il leur conuenoit le lendemain aller à la Haye, & se trouuer en l'hostellerie du Heaume, que de la part dudit Slatius ou Vandicq il auoit dict aux

autres, qu'allant à la Haye ils n'euſſent à prendre qu'vn coutelas ou petite eſpee auec eux, d'autant qu'eux eſtant à la Haye leur ſeroit fourny de ce dont ils auoient beſoin. Qu'il auoit pour armes vne eſpee, & vn poignard, laquelle luy auoit eſté preſtee par ledit Vandicq, & le poignard par ledit Slatius, eſtans l'eſpee & le poignard qui luy ont eſté trouuez lors de ſon empriſonnement. Que quand ſa femme luy ouït parler de ladicte entreprinſe faiſoit de grandes difficultez, & pour cela pleuroit iour & nuict, diſant que il euſt mieux vallu de manger la terre comme le ver, & que par Slatius luy auoit eſté reſpondu qu'il n'en aduiendroit aucun inconuenient: que le Samedy auant le Dimanche iour auquel il partoit de Rotterdam, il auoit eſté manger auec ſa femme chez ſon beau frere Slatius, là où eſtoient auſſi Cornelius Gueſteranus, & Girardus Veltius Miniſtre en Racquange, au pays de Voorne, & diſoit ledit Slatius audit priſonnier, qu'il eſperoit bonne & heureuſe fin (demonſtrant) de ceſte entreprinſe, & beut à luy vn verre de vin là deſſus, lequel luy fit raiſon, comme firent tous les autres de la compagnie, que luy & les autres à ſçauoir Hermanſon, Claſſen & Lenards ſuiuant les dire & deſirs deſdit Slatius & Vandicq, le lendemain eſtant Dimanche partirent de Rotterdam, & ſe trouuerent à Ouerſchyce, vindrent à la Haye le meſme ſoir, prendre leur logis au petit Sot, qu'il ſe partit ſeul 1623.

1623. pour aller trouuer ledit Vandicq, qu'il pensoit trouuer au Heaume, sans toutesfois que il le trouuast, ny parlast à luy le mesme soir, mais bien le lendemain quand il disnoit auec le maistre de l'hostellerie, que le susdit Vandicq luy bailla huict petites lettres au mesme temps, dans chacunes desquelles y auoit quinze ou seize cheualiers, ou autres especes rapportant à la valeur, pour icelles bailler aux personnes acceptees, estant sept Rotterdannois, & le huictiesme il le retint pour soy, le susdit Vandicq luy disant qu'il tint tous ces gens l'vn auec l'autre, que luy suiuant cela estoit retourné en son logis au Sot, où trois sus-nommez, leur bailla à chacun vne de ces lettres, leur disant qu'ils n'eussent à desemparer les vns des autres. Qu'au mesme iour il estoit allé trouuer les quatre autres susnommez, qui estoient logez sur le Sopy, en l'hostellerie où pend pour enseigne la ville d'Vtrecht, & leur auoit baillé à chacun vne de ces lettres, retenant vne la huictiesme pour luy, lequel argent a esté encores trouué sur luy lors qu'il fut prins. Qu'aussi le susdit Vandicq au mesme iour luy a dit icy à la Haye, que trois de Leyde feroient la sortie sur la personne du Prince auec coutteaux ou poignards, & que les quatre autres feroient deffence contre ceux qui voudroient deliurer le Prince de leurs mains, & le faict estant acheué, qu'eux & ceux qui seroient de l'vsage susdit se sauueroient par les marescages,

& qu'eux se departans des autres, s'en iroient (s'il estoit possible) par sus la glace en leurs maisons, à fin que l'on eust moins de soupçon d'eux qu'il auoit monstré aux trois autres Hermanson, Classen & Linertson au mesme iour, & leur auoit dit que la susdicte entreprise se deuoit faire au quartier & place susdite, & que sept de Leyde estoient arriuez le Samedy, & logez en la tauerne où pend pour enseigna la ville de Goude, & qu'il auoit veu deux d'iceux auec ledit Vandicq, que luy voyant vn des trois logez au Sot estre en doute, leur disoit qu'as-tu à songer, c'est à faire à mettre le Prince à sa derniere fin. Qu'ils sont demeurez en l'hostellerie du Sot attendant autre ordre dudit Vandicq pour accomplir ladicte entreprise, iusques à ce qu'au soir ils furent apprehendez. Qu'il y a 17. ans qu'vn meurtre fut par luy perpetré en Zelande, lesquelles choses estant tres-meschantes & abominables poursuites, tirant à grande perturbation de l'estat du pays, & tous bons habitans d'iceluy. Ce qui en exemple de telles gens que ceux-cy, doit estre asprement chastié. Il est dit que la susdicte Cour, auec meure deliberation du Conseil, ayant veu, pesé & consideré, selon que la matiere le requiert, & faisant droit au nom & de la part de la Superiorité & Comté de Holande, Zelande & Vvestfrise, a declaré & declare par la presente le desnommé prisonnier atteint & cõuaincu du crime de leze Maiesté, & aussi l'a condamné estre mené au lieu accou- 1623.

1623. stumé à faire iustice, & là auoir la teste tranchee, en apres son corps estre mis en quatre quartiers, & iceux pendus aux quatre coings de la ville de la Haye, & la teste mise sur vn pillotis, ses biens declarez confisquez. Faict à la Haye par maistre Nicolas Cromhaut President, Pierre Couuembourg de Bellois, Henry Roza, Gelain Alleman, Guillaume de Barsdorp, André de Vvit, René Vampersin, Iean Oomvam Vvingarden, Iean Leonins, Iean Dedel & Abraham Vandermers, Conseillers de Holande. Et prononcé le 27. Feurier 1623. en tesmoin de moy.

F. GRIEP.

Comme Iean Classen natif de Zuytlandt, & Herman Hermanson natif d'Emden, Matelots demeurant à Rotterdam, Gehennez, ont confessé que Mercredy premier du mois de Feurier, estant mandez par vne fillette en la maison où estoit certaine personne qui pour lors leur estoit incogneuë, mais puis apres ils ont entendu dire que c'estoit Henry Slatius, se tenant en la Renommee, sur le lieu nommé le Blactre dans ladite ville, lequel leur auoit demandé premierement, & en general s'ils seroient pas bien deliberez d'ayder à faire vn tour ou entreprise pour la prosperité de la patrie, que là dessus ils auoient respondu que ouy, pourueu qu'en cela ils ne peussent auoir ou receuoir aucun detourbier, ledict Slatius leur auroit dict

qu'il n'y auroit point de mal en cela, que c'eſtoit vne bonne affaire, qu'ils eſtoient bien trois ou quatre cents qui ſeruiroient en ceſte entrepriſe. Et quand ils ſeroient venus en la Haye, on leur diroit ce qu'il leur ſeroit beſoin de faire. Qu'à l'heure preſente ledict Slatius leur auoit baillé à chacun la ſomme de cent vingt-cinq liures, & derechef leur auoit dict qu'il faudroit oſter la vie au Prince d'Orange, & que luy & les autres de Rotterdam ayderoient à ceux de Leyde, ou les deliurer, en cas qu'ils fuſſent apprehendez là deſſus, que cela eſtoit fort aiſé à faire, d'autant que ledict Prince a touſiours fort peu de perſonnes auec luy, & que s'il venoit quelques vns pour ayder & ſecourir ledict prince, qu'ils ayderoient à repouſſer leſdictes perſonnes qui voudroient empeſcher l'execution de leur deſſein, & de faire le coup: que luy & les autres auec force d'armes ſe mettroient à chaſſer empeſchement contraire à leur deſſein: Qu'ils auoient accepté l'entrepriſe, & auoient reçeu l'argent pour y aſſiſter, & que ledict Slatius leur auoit dit qu'ils allaſſent à l'heure prendre des armes auecque luy, & que ſuiuant cela ils auoient pris chacun vn coutelas & vn poignard, le coutelas portant marque d'vn vieux loup, deſquels ils furent trouuez ſaiſis lors qu'ils furent aprehendez. Ledit Slatius, luy auoit dit qu'eſtāt à la Haye il leur feroit fournir de tout ce qu'il leur ſeroit beſoing & neceſſaire: 1623.

1623. Qu'ils estoient partis sur le dire dudit Cornelius Guerit son beau frere dudit Slatius, & estoit venu de Rotterdam à Ouerschie, qui est à vne lieuë ou enuiron de ladicte Ville de Rotterdam, & qu'il estoit entré en vne tauerne, en laquelle l'estoient venus trouuer ledit Gueritson Hermanson, & Lenerson de Catvvich, de là où ils estoient natifs, & arriuerent à la Haye enuiron sur le midy, & le soir estant venu, ils allerent ensemblement loger, en la Tauerne nommée le petit Sot: Que ledit Corneille Gueritson partant de cet endroict sans aucune compagnie, leur auoit dit qu'il alloit parler à Messieurs, & qu'ils demeurassent ensemble iusques à son retour qui seroit le plus promptement que faire se pourroit: & que le mesme soir reuenant audit lieu, ledit Gueritson leur auoit dit n'auoir peu parler à Messieurs, & que pour y parler il luy conuenoit attendre iusques au lendemain, & que sortant le lendemain de grand matin, il estoit reuenu sur le midy, & auoit à eux & aux autres baillé à chacun vne somme d'argent, estant le mesme argent qui leur auoit esté trouué lors de leur empriſonnemẽt, qui estoit la somme de cent quatre-vingts liures: disant ledit Gueritson, que l'on attendoit le Prince à Risvoich, en venant ou retournant de son escurie, que là on l'assassineroit, & que si cela ne se pouuoit faire, on le tireroit & tuëroit-on à coups de pistollet, & ceux qui deuoient faire cela estoient ceux de Leïden, qu'il auoit dit aux autres qu'ils

euſſent à ſe tenir preſts & l'vn auec l'autre, afin que quand ils ſeroient commandez ils executaſſent tout ce qu'on leur auoit enioint, & que là deſſus eux & les autres ſuiuant ces paroles, auoient attendu commandement iuſques au ſoir, qu'ils furent deſcouuerts, ſaiſis & apprehendez, & mis en lieu de ſeureté. Toutes leſquelles conſpirations ſont tres-mauuaiſes & eſpouuentables, tendant à perturbation de l'Eſtat, ſubuerſion du pays, & perte de tous les bons habitans d'iceluy, comme auſſi de le mettre en vne perilleuſe effuſion de ſang, & qu'auſſi pour donner exemple & effroy aux autres telles pernicieuſes perſonnes, il deuoit eſtre fait vn rude & aſpre chaſtiment. 1623.

Premier arreſt contre les priſonniers.

Il eſt dict que la ſuſdicte Cour auec vne meure deliberation, le tout veu, pezé & cõſideré autant que le ſubiect le requiert, faiſant droict au nom & de la part de la Superiorité Souueraine du Comté de Hollande, Zelande, & Frize, a declaré & declare leſdits priſonniers attaints & conuaincus du crime de leze-Maieſté, les ont condamnez auſſi à eſtre menez au lieu patibulaire, & illec auoir la teſte tranchée, & leurs corps eſtre mis ſur vne roüe, & leur teſte ſur vn pillory, leurs biens confiſquez. Faict à la Haye par Maiſtre Nicolas Cromholt Preſident, Pierre Courembourg de Belloys, Henry Roza, Gelain Alleman, Guillaume de Barſdop, André de Vvit, René Vanperſi in Iean Oomvam, Abraham Vandermear, tous Conſeillers de

1623. Holande, & prononcé le 27. Feurier 1623
En tesmoing de moy.

F. GRIEP.

Comme Dericq de Linertson natif de Catvvich sur le Rhin Mattelot demeurãt à Rotterdam, se nommant icy premierement Iacob Classé, à present prisonnier, qui parauant ce iourd'huy a seruy à nauiguer sur vn nauire de guerre de ce pays: Estant à la gehéne, a recogneu & confessé deuant la Court de Holande, que le dernier iour de Ianuier, an present, ayant esté requis par Corneille Gueritson aussi prisonnier de venir en vne tauerne nommée la prosperité du pays à Roterdam, se trouua en icelle auec Héry Daniel Slatius, cy-deuant Ministre de Bleijsvvicq beau frere du susdit Gueritson, lequel luy auroit demandé s'il ne vouloit pas bien faire vne bonne affaire, & luy declarant que c'estoit pour prendre le Prince d'Orange prisonnier, & que s'ils ne le pouuoient emmener, pour le moins luy oster la vie, lequel Slatius luy auoit promis pour ceste cause luy donner trois cẽs liures, sçauoir la moitié à Rotterdam, & l'autre moitié à la Haye, & l'affaire estant faicte le pouruoir d'vn office, auquel il seroit propre, disant ledit Slatius qu'il n'y auoit aucun peril à craindre, & que luy mesme marchoit deuant, & qu'à Leyde estoient quelques gens apprestez qui deuoient faire le fait, & attendoient le Prince à Risvvicq à ceste fin. Et

que luy & les autres de Rotterdam feroient la garde, à ce que si quelqu'vn venoit pour la deliurance dudit Prince, ils euſſent à les engarder : Que ledit Slatius luy ayant demandé s'il auoit des armes, il auoit dit qu'il falloit qu'il en achetaſt : que luy ayant dit qu'il s'en vouloit conſeiller, & qu'il n'auroit de reſponce iuſques au lendemain, il l'auoit mené en vne tauerne nommee cheual au bers, dans ladite ville, & qu'en ce lieu eſtoient Herman Hermanſon, & Iean Claſſen de Zuijtlandt, auec le meſme Cornelijs Gueritſon, là où eſtant encores parlé d'apprehender le prince d'Orange ou le tuer cõme deſſus eſt dit, il auoit auſſi entrepris d'ayder à accõplir le fait: Que là deſſus il auoit receu vne partie de la sõme promiſe, à ſçauoir la sõme de 126. liures quatorze ſols: Que luy & les autres ayant receu l'argẽt, ledit Gueritſon luy auoit dit qu'ils euſſent à ſe tenir preſts, & qu'il les aduertiroit quand ils deuroient aller à la Haye : Que ledit Cornelis Gueritſon le Samedy, qui fut le quatrieſme du mois, luy eſtoit venu dire qu'il euſt aux fins que deſſus à ſe tenir preſts, & s'en aller à Ouerſchije, en vne tauerne où les batteaux poſent deuant, & que là ils trouuerent ledit Herman Claſſen & luy auſſi: que luy ſuiuant cela le lendemain à la porte ouurante il s'en eſtoit allé de Rotterdam audit lieu d'Ouerchije, où eſtant arriué, il auoit trouué les trois ſus-nommez, & s'en eſtoient allez l'vn auec l'autre, & qu'ils vindrent apres midy en la Haye prendre logis au petit Sot, 1623.

1623. où ils demeuroient, iusques au lendemain qui estoit le Lundy deuant le dernier iour de Prieres: Que le susdict Gueritson sortant su le Midy, & reuenant luy auoit conté le reste de l'argent promis par ledit Slatius, lequel argent luy a esté trouué lors qu'il a esté apprehendé, montant à la somme de cent quatre-vingts liures, leur disant ledit Gueritson qu'ils eussent à ne sortir aucunement d'ensemble, iusques à ce qu'on les viendroit aduertir, & ce qu'ils auroient de besoin pour accomplir ce qu'ils auoient promis: Leur disant ledit Gueritson que ceux de Leyde estoient venus, qui deuoient attenter sur la personne du Prince d'Orange, & que tous trois eussent à se tenir prests, qu'ils auroient bien tost responce touchãt ce qu'ils deuoiẽt faire, & quand ils auroient à se trouuer à Risvvrich, & que là leur seroit donné ordre en quelle façon le faict deuoit estre mis en execution: Et qu'entre eux estoit pour-parlé que quand le faict seroit accomply, qu'ils s'enfuyroient vers les marescages, & que là estans, chacun prendroit son chemin vers sa demeure, & fuyroit en sa propre maison; Que ledit Gueritson leur auoit demandé au mesme logis si aucun d'eux sçauoit bien manier vn pittollet, & que luy prisonnier auoit respondu que iamais n'en auoit manié ny tiré aucun: Que luy & les trois autres auoient attendu responce iusqu'au soir en la mesme tauerne, tant qu'ils furent apprehendez & mis en main seure: Toutes lesquelles affaires

estant

estant tres-abominables & pernicieuses poursuittes tendantes à perturbation de l'Estat du pays, & de tous les habitans d'iceluy, & la mettre en peril par vne effroyable effusion de sang, laquelle chose estoit necessaire d'estre mise en exemple publique, pour donner de l'effroy & de la crainte à toutes telles pernicieuses & detestables personnes, il doit estre rudement chastié. 1623.

Il est dit que ladite Cour ayant auec vne meure deliberation veu, pezé, & le tout bien consideré autant que le cas le requiert, & faisant droict au nom & de la Souueraine Superiorité & Comtez de Hollande, Zelande & Friſe, A declaré & declare ledict prisonnier estre attaint & conuaincu du crime de leze-Maiesté, & l'a condamné & condamne d'auoir la teste trenchee au lieu accoustumé de faire Iustice, par les mains de l'executeur ordinaire à ce commis, son corps mis sur vne roüe, & son chef planté sur vn piloty, auec tous ses biens meubles & heritages confisquez. Faict à la Haye par Maistre Nicolas Crom Holt President Pierre Cevvambourg de Bellois, Henry Rosa, Gelain Alleman, Guillaume Vaubare Dorp, Andric de Vvith, René Vaupersijn, Iean Oom Van Vvingarden, Iean Sœnieus, Iean Dedel, & Abraham Vandemeer tous Conseillers de Holande. Et prononcé le vingt-septiesme iour de Feurier mil six cens vingt trois. En tesmoin de moy.

F. GRIEP.

1623. Le mesme iour lesdits deux prisonniers cõdamnez, ont esté executez à la Haye.

Enuiron ce tẽps aussi, les hauts & puissants Seigneurs des Prouinces amies des pays bas renouuellerent leur confederation auec les Turcs, particulieremẽt auec les Maures, laquelle iusques à present auoit esté interrõpuë, à cause des Pirates de la mer Indienne, & par icelle confederation renouuellee ont donné ordre pour se garder à l'aduenir de toute piraterie, actes d'hostilité & autres violences ennemies: aussi à cette fin lesdits sieurs Estats d'Holande ont enuoyé onze nauires de guerre, tres bien armees & equippees, où ils ont embarqué trois mil soldats, forces armes, selles à cheuaux, brides, sangles, argent, munitions & tout ce qui estoit necessaire pour la guere, & les ont fait prẽdre la route des Indes.

Peu apres quelques Cornettes de Cauallerie conduites par Dom Philippe, voulans loger à Sleboc, trouuerent vne forte resistance de païsans, qui refusans logemẽs aux Espagnols, eux les forçans à la chaude tuerent 3. de ces païsans; ce qu'eux voyãs soudain ils criẽt aux armes, & ayans deschargé leurs harquebuses sur ces Caualiers Espagnols, tuerent leur Lieutenant General: ce que voyans lesdits Espagnols iritez de la mort de leur chef, se firẽt assister de la garnison de Mulhein, & ayans mis le feu dans le bourg de Fleboc, ils reduisirent toutes les maisons en cendres, vne seulement excepté, & tuerent enuiron 25. païsans, les autres estans fuys.

Enuiron cette saison le Viceroy de Naples ayant enuoyé vn courier particulier au Roy d'Espagne, desiroit sçauoir de sa M. Catholique s'il feroit quelques procedures contre le Marquis du Fasto, comme grand d'Espagne, cõme soupçonné d'auoir tué d'vn coup de pistolet le Marquis d'Oria: aussi par cõmandemẽt du mesme Viceroy furent expediées & equippees 15. nauires de guerre, fort bien armees & munies de tout ce qui estoit necessaire, lesquelles non seulement deuoient conduire en Espagne Dom Franciſque de Castro, mais aussi s'en aller du costé du leuant y faire quelque profit. 1623.

Sur la fin, d'Auril mil six cens vingt trois le Duc de Fiana, fut receu magnifiquement à Milan par le Duc de Feria, il fut conduit au Palais Royal, & traicté somptueusement aux despens du Roy d'Espagne: ce Duc de Fiano s'en alloit prendre possession de la Valtoline au nom du Pape, & auoit receu de Rome quarante mille ducats pour payer deux mois de solde aux soldats qu'il y auoit introduicts.

Le 4. May l'Illustre & genereux Seigneur Iean Albert Comte de Solins, de Muntzenberg, Vvildenfls & Sonnevvalo, grand Maistre du Palatinat du Rhin, apres auoir esté malade l'espace de quatre mois mourut à la Haye le Comte en Hollande, entre vne & deux heures du matin & le Ieudy ensuiuant fut magnifiquement enterré au grand Temple de la ville.

1623. Sur la fin de May, en Ague pays d'Allemagne s'eleua vne si grande quantité de Grues en plain Midy que l'air en estoit tout obscurcy pour leur multitude; puis se separans entr'eux firent plusieurs grands combats fort rudes, au bout desquels se diuisans vne partie s'en alla du costé du Palatinat vers. Vvaldsach, l'autre partie s'en alla vers Elembog, & en apres se dispersèrent en autres lieux plusieurs d'icelles lassees à force de voler, tombans de l'air moururent sur terre & en trouua on grande quantité.

En cette mesme saison le Comte de la Tour Ambassadeur de Bethleen Gabor fut enuoyé auec de grands presens vers le Seigneur affin d'obtenir de l'Empereur assistance & secours pour son expedition en Hongrie comme il fut commandé au Bacha de Bude, d'estre touſiours prest & veiller pour empescher toute sorte de courses des ennemis: desquelles choses le Palatin rendit certain sa M. Imp. par courier expres qu'il expedia à Vienne. Mais auparauant que les plus intimes Conseillers Imperiaux & le Gouuerneur de la ville le Seigneur de Stadion, partissent de Vienne pour s'en aller à Prague; ils oyrent 1. la Harangue de l'Ambassadeur du Turc, & luy reprocherent hardiment que les Turcs auoient causé vne grande cherté de viures & d'argent à Bude & à Canise pour l'empriſonnement des miserables Chrestiens & par le rauage du païs, à raison dequoy on auroit enuoyé quãtité de garnisons de Vienne à Auarin & au-

tres lieux d'Hongrie par chemins couuerts & cachez. 1623.

Ie viens de parler cy deuant de la confederation renouuellee entre les Hollandois, les Turcs & les Maures, mais pour ce qui concerne les articles de ce traité de paix il a esté accordé de part & d'autre.

1 Que la paix commencee & resoluë à Cõstantinople, soit inuiolablement gardee & confirmee, & ce d'autant plus que lesdicts Hollandois pretendent faire la guerre aux Espagnols tant par mer que par terre.

2 Que tous les prisonniers des pays bas detenus auiourd'huy prisõniers soient renuoyez à leur pristine liberté, comme aussi à ceux lesquels possible par hazard sont commandez par les Corsaires, soit gardee toute amitié, & que l'on leur preste toute assistãce & secours.

3 Qu'ils tiendront les amis des Hollandois pour amis, & leurs ennemis pour ennemis, & les suiets des pays bas qui auront esté vne fois vendus seront derechef deliurez.

4 Que les nauires de part & d'autre puissent librement & seurement aller sur les mers l'vn de l'autre sans risque ny peril, sous cette loy toutesfois que de peur que les Espagnols & Italiens des deux partys ne detiennent les marchandises: mais qu'elles soient monstrees & expedies.

5 Que les vaisseaux de l'vne & l'autre part, attaquent hostilemẽt les nauires Espagnoles.

6 Que les Consuls Hollandois residans à Tunes & Alcar, comme aussi à Constanti-

1623. nople, soient maintenus & protegez en toute sorte de respect & auctorité: que les subictes des pays bas & les Embdiens exercent librement leur commerce en Tunes & Alcar.

I'ay parlé depuis peu du suplice qu'on a fait souffrir en Holande à Slatius & ses complices, lesquels furent tirez à quatre cheuaux & leurs membres attachez à des fourches: mais ayant esté detachez & ostez de là, & leurs membres enterrez, ils ont esté du depuis deterrez de terre, & r'attachez à leurs premiers gibets & ceux qui estoient encore trouuez capables ont esté mis prisonniers à la Haye le Comte, toutesfois au mois de Iuin dernier, le corps, le chef & les deux parties du corps dudit Slatius furent derechef enleuees, au subiect dequoy la veufue de Slatius, qui ayant esté conduicte de Roterodam à la Haye, confessa la verité du faict, fut aussi tost enuoyee prisonniere par le Magistrat du lieu: nous dirons cy apres ce qu'elle deuint.

Retournons aux affaires de Marpurg, nous auons veu cy dessus comme l'Illustrissime Prince Maurice Lantgraue de Hesseu, a esté condamné par sa Maiesté Imperiale ainsi qu'il se peut voir par la sentence diffinitiue de sadicte M. Imperiale & lettres executoires, à la restitution de Marpurg à tres-haut & illustrissime Prince le Seigneur Louys Lantgraue de Hessen comme luy appartenant de droict par la constitution du testament du deffunct Comte de Marpurg. Comme donc

ainsi soit que la commission ait esté enuoyee de la part de sadite M. Imperiale, à tres reuerendissime & Sereniſſime Ferdinand de Cologne, & Iean George Duc de Saxe Seigneurs Electeurs pour l'expedition des lettres executoriales de sadicte Maiesté Imperiale, lesdicts Seigneurs Electeurs pour ce subiect se resolurent d'enuoyer ces lettres admonitoires audit Seigneur Lantgraue Maurice. 1623.

Tres Illustre Prince & amy Pere & Compere apres nos seruices affectionnez, sa Maiesté Imperiale nostre Souuerain & tresclement Seigneur, nous a faict certains de la sentence qui a esté renduë entre vostre dilection, & le tres Illustre Prince nostre bon amy, allié & compere le Seigneur Louys Lantgraue de Hessen dans la Cour de sadite Maiesté Imperiale sur le faict & cause de la succession de Marpurg laquelle du depuis a esté depuis peu publiee à la diette de Ratisbonne, & pour l'execution de laquelle commission nous auroit esté enuoyee, assauoir pour vous insinuer & signifier à vostre dilection la susdicte sentence auec les lettres executoriales, que nous l'exhortions à l'obeissance; & en cas que vostre dilection se monstre refusante de ce faire, ce sera contr'elle que l'executerons comme la susdicte commission contenant plusieurs choses.

C'est pourquoy nous enuoyons à vostre dilection cette sentence diffinitiue de l'Empereur, cõme aussi lesdites lettres executo-

1623. riales de sa M. en leur original: Et encore que nous ne doutions point que vostre dilection n'obeïsse à icelles lettres selon leurs sens & intelligence naturelle; toutefois nous auons voulu vo⁹ tenir pour admonesté par la teneur des presentes, affin que vous obeissiez comme il est decent & à ladite sentence & lettres executoriales, & que vous vous donniez de garde de celuy qui menace de cette executiõ, faites cela pour le respect de nous, nous vous promettons derechef nos tres affectionnez seruices, donné au mois de Iuin l'an 1623.

Apres que sa M. Imperiale (de mesme que celuy qui fut affiché aux places publiques par le Chancelier de Boheme en langue Bohemienne apres le depart de sa M.) eust esté cõtrainte de partir de Prague pour retourner en la basse Austriche, pour donner ordre aux seuretez du Royaume d'Hongrie & ce pour plusieurs causes & raisons tres importantes, & pour paracheuer ses nopces dans le temps qui estoit expiré, fut forcé de laisser Prague pour aller à Vienne; les garnisons de soldats delaissees dans Prague commencerent à se vouloir mutiner pour les soldes qui ne leur auoient esté payées: c'est pourquoy le 3. iour de Iuin, ils firent vne émeute & enleuerent tous les viures qu'ils trouuerent ez 3. villes de Prague, en sorte qu'ils mirent tout Prague en grand danger de tumulte & de sedition, mais par la prudence des Magistrats & Superieurs d'icelles interuenans sur les lieux & quartiers ia troublez & esmeuz, cessa l'emotion & ny eut autre mal.

Vn peu auparauant que cecy arriuaſt à Prague le ſieur Comte de Tilly ſurprint quelque pacquet de lettres du Duc Chriſtian de Bronſuic enuoyé au Comte de Mansfeld, par leſquelles lettres il l'aſſeuroit, qui decamperoit d'où il eſtoit auec toute ſon armee à la Corne d'Aisfeld, trois jours auant la feſte de Pentecoſte, pour s'aller ioindre à luy, & qu'il miſt ſoing & affection à cet aduis; le Comte de Tilly ayant leu ces lettres, ayant donné ordre premierement aux paſſages & aduenuës par où Alberſtad ſe fuſt peu ioindre à Mansfeld, il mit tous ſes ſoings à deſcouurir l'artifice & les conſeils de ſes ennemis. 1623.

Auſſi au meſme temps à ſix mille de Prague au territoire Imperial de Potibrat, s'eſleua vne tempeſte fort horrible & ſoudaine, laquelle non ſeulement cauſa force dommages aux vignes & aux champs, mais auſſi là meſme vne ſource de fontaine fut conuertie en ſang.

Le ſeptieſme iour de Iuin les ſieurs Commiſſaires deputez de ſa Majeſté Imperiale, ſçauoir le Seigneur de Thalemberg, le Seigneur Otho Noſtilius, & le Seigneur Dom Otho Melander, s'en allerent du coſté de Prague pour liurer entre les mains du Sereniſſime Seigneur Electeur de Saxe, le Marquiſat de la haute & baſſe Luſatie, raiſon pourquoy ſon Alteſſe Sereniſſime les aſſeura qu'elle receuroit volontiers les Ordres dudit Marquiſat, & les mille cheuaux nouuellemẽt leuez, & quelques enſeignes de gens de pied,

1623. ausquels ils donneroient quartiers & logemens, à Interborg aussi le cercle de la haute Saxe promit à son Altesse Serenissime de Saxe d'enuoyer dix mille hommes d'armes, le secours au cercle de la basse Saxe.

Dailleurs (ainsi que i'ay dit cy deuant) le Duc de Frano estant party de Milan fort satisfaict des courtoisies du Duc de Feria entra en la Valtoline auec les trouppes que le Pape y enuoyoit, où estant la Valtoline, les forts, Citadelles & munitions tant de viures que de guerre necessaires qui y furent trouuees furét liurees entre ses mains: parquoy les trouppes Espagnoles & Milannoises qui y estoient en garnison en sont sorties & se sont retirees vers Cliue, Ripa, sur les terres du Cheualier Perchius vers Cremonese & Paueſe: semblablement aussi le Comte de Sultz, s'en alla assieger les rebelles de la Vallee Partensia auec deux milles soldats, & les contraignit de rendre foy & hommage à l'Archiduc Leopolde: auparauant ceste fuitte ils s'estoient retirez dans des montaignes, & estoient bien six milles en nombre.

Le huictiesme Iuin le grãd Prieur de Rechta, qu'ils appellent, commanda fort seuerement en l'Eglise de nostre Dame de la petite Prague, à tous bourgeois Euangeliques que non seulement ils frequentassent ses Temples, mais aussi qu'ils embrassassent la Religiõ Catholique Apostolique & Romaine, ou qu'ils vendissent leurs maisons & changeassent de demeure: pareillement aussi en ce

mesme temps vn Ministre preschant à Eyla, dans des minieres de metaux à trois mille de Prague, où iusques alors auoient accoustumé de se rendre grand nombre d'Euangeliques pour entendre le presche de ce Ministre, il fut priué de son office, le Temple fut fermé & seellé, à raison dequoy les ouuriers trauaillans aux minieres des metaux (ainsi qu'il est facile de croire, car où est le mal là est la douleur) en conceurent vne extreme douleur. 1623.

En la vieille ville de Prague, se fit aussi vne execution contre les Senateurs & officiers du Prieur de l'Empire, en ceste sorte, on donna à vn chacun d'eux vne cedule citatoire auec l'accusation inseree; afin qu'aussi tost que lesdites cedules leur auroient esté deliurees, & qu'ils les auroient receuës, ils eussent à comparoir pardeuant les Commissaires deputez en cét affaire, pour respondre à l'accusation faicte & pretenduë par le Iuge.

Aussi en Silesie se virent en ce temps forces lettres affichees publiquement presques en tous lieux, aux carrefours des villes, par lesquelles sous tres-griefue peine, il estoit commandé, pour empescher les degasts que faisoient les Cosaques de Pologne, à l'ignominie & ruine de toute la Prouince, que tous Caualiers que gens de pied soient tousiours prests auec les armes pour leur courir sus, pour empescher & reprimer l'insolence desdits Cosaques; les Princes & les Estats du païs pretendans s'en excuser enuers l'Empereur.

Et pour ce qui est des Cosaques qui demeuroient en Morauie dãs les terres du Cardinal

1623. de Distchistem, se comportans auec des excez extraordinaires, ils n'ont iamais esté mandez par sa Majesté Imperiale, ny faict venir par le Prince Rasiuil, en ces quartiers là, mais d'eux mesmes s'y sont introduits, & sont les mesmes qui auoient excité sedition & rebellion contre le Roy de Pologne: & quoy que ils disent qu'ils estoient venus en Morauie pour acheuer de poursuiure le reste des ennemis de sa Majesté Imperiale, à ceste fin ils demanderent argent & authorité pour faire.

Quant audit Prince Rasiuil, il fut à Vienne & commandé de receuoir le commandemẽt de sa Majesté Imperiale, sur ce qu'il tenoit pour sa Majesté douze mille hommes d'armes sur les frontieres de Pologne, esperans & obseruans les intentions & conseils de Christian Duc de Brunsuic & de Mansfeld.

Et pour retourner audit Mansfeld en ce temps mesme ayant deliuré son ennemy public le Comte Ennon d'Ostfrise, & eust mis en ruine ses terres, possessions & subjects, ledit Comte desirant le salut de sa personne, & pour euiter d'autres plus grandes miseres, se retira d'Ostfrise vers Emboen où il fut introduit & receu par les habitans de la ville.

Et comme ce Comte vouloit persuader aux citoyens d'Embren que leur Magistrats auoient conseillé aux Estats d'Hollande, de porter le Comte de Mansfeld à rauager l'Ostafrise, pour ce subject lesdits Estats d'Hollande enuoyerent des Ambassadeurs au Senat d'Embden, pour se purger de telles im-

postures, ce qui espuisa la bourgeoisie d'Emden. 1623.

Enuiron ce temps, le Sereniſſime & tres-puiſſant Roy des Iſles Britanniques enuoya vn courrier particulier à la Haye, le Comte à ſon gendre Frederic Comte Palatin, par lequel il luy manda qu'il euſt à renoncer aux deſſeins de Chriſtian Duc de Brunſuic, du Comte de Mansfeld & autres Princes qui luy fourniſſoient ſecours, & de tous ceux qui luy en pouuoient enuoyer, qu'il ſe donnaſt du repos & luy commanda d'obeïr au traicté paſſé & accordé auec la Sereniſſime Infante des pays bas. Courrier du Roy d'Angleterre à ſon gẽdre le Comte Palatin.

Cependant le Comte de Tilly general des armees Imperiales, ne s'eſt pas ſeulement contenu en la VVetterau & frontieres d'icelle, pendant l'hyuer dernier, mais auſſi auoit fait prouiſion de toutes ſortes de munitions de guerre, canons & autres choſes neceſſaires à la guerre pour ſe tenir preſt à toute heure à toute ſorte d'expedition.

Le mois de May dernier arriué, il raſſembla & rappella le reſte de ſes trouppes qui eſtoient à VVimpha & au Palatinat, leſquelles enſemble monterent iuſques au nombre de trente mille hommes de guerre, tant à pied qu'a cheual; les chefs de guerre de ceſte armee, ſont ceux qui ſuiuent. Liſte des chefs & gens de guerre de l'armee du Comte de Tilly.

Vn Duc de Saxe ayant ſous luy mille cheuaux.

Le Capitaine general de guerre, le Baron de Herberſdorff, ayãt ſous luy mille cheuaux.

1623. Le Comte de Fustemberg ayant sous luy mille cheuaux.

Le Comte de Schomberg ayant sous luy six cens cheuaux.

Le Baron de Pappensein ayant sous luy mille cheuaux.

L'Einette, ayant sous luy six cens cheuaux.

Eruitté, ayant sous luy cinq cens cheuaux.

Le sieur de Montigny, ayant sous luy sept cens cheuaux.

Nabone, & sous sa conduite sept cens cheuaux.

Le Signor Laurenso de la Maistro, auoit sous son Enseigne mille cheuaux.

Pour les chefs des gens de pied, ils sont tels. Assauoir.

Martian, grand maistre des artilleries, auoit sous sa charge trois mille trois cens soldats.

Herberg, auoit autant de soldats.

Le Colonel Schuitz en auoit aussi trois mille sous sa charge.

Trucheſſ, encore trois mille soldats.

Le Comte de Schomberg, encore trois mille soldats.

Pechman, Pituceſtain & Altringer, rangea ses hommes sous vn mesme Gouuerneur, & encore outreplus auoit auec soy trois mille soldats.

Ossa & Ashan, auoient trois mille hommes sous vn mesme Gouuerneur.

1623.

Ceste grande & puissante armée de Tilly ſperant tous ſes deſſeins & efforts de l'armee nnemie & auec grand ſoing, preuenant les duenuës d'icelle, furent donnees les lettres uiuantes entre ledit Sieur General Tilly, & e Seigneur Frederic Vlric Duc de Brunſuic. Premierement ledit Sieur de Tilly eſcriuit de a ſorte audit Sieur Duc de Brunſuic, & re-commáda que ces lettres luy fuſſent portees.

Voicy l'extraict de l'original en latin.

Lettre du Cõte de Tilly au Duc Frederic Vlric de Brũſuic.

Illuſtriſſime Princeps Domine clementiſſime Cęſar. Celſ. veſtram obſequioſe nequeo, res maiori de parte eo potiſſimum inclinare, vt eiuſdem Dominus frater Germanus, Dux Chriſtianus, mihi forſitan, ad Cel. veſtræ dominia & ſubditos meæ fidei concredito cum exercitu tangendos, anſam occaſionemque præbere poſſit : quem in finem Celſi. Veſtram obſequioſo ſtudio rogatam volo, vt non dumtaxat hac in re me excuſatum habeat, verum etiam eumdem iſtum fidei meę demandatum Cæſareanum exercitum in aditibus, tranſitibuſque neutiquam impediat, ſed multo potius, ad conſeruandum eo melius imperium, ſubditorumque damna præcauenda, annona, aliiſque rebus neceſſariis eidem proſpiciat, eiuſdem Præfectis & Officialibus idem faciundum clementiſſime imperet, atque, ſine tamen noſtro præſcripto modo, vnum vel alterum Commiſſarium, qui exercitum iſtum aſſidue ſequantur, ad dictum iſtum finem clementiſſime conſtituat, quem admodum illud ipſum

1623. mihi de Cel. Vestra respectu [illegible]em ad Cæsaream Maiestatem factarum, mihique ab illius Maiestate clementissime tramissarum Syncerationum, certo pollicebor. Sin minus, & si quid aduersi ex denegatis istis (id quod tamen, accepta clementissima Cel. Vestræ resolutione lubentius præcauere velim) forsitan suboriri debeat, tunc Cel. Vestra nullam omnino culpam mihi imputare poterit. Id quod Cel. Vest. significãdum duxi, eidemque me subiectissimo studio commendatum esse volui. Dabantur Eschuegæ 19. Iunij, An. C. 1623.

Ad Tillianas istas litteras Inlustrissima ipsius Celsi. sequentem in modum clementissimè respondit.

*Dei Gratia Nos Ulrico-Fredericus*, Brunsuicensis Lunæburgensisque Dux, &c. Clementem nostram Voluntatem, &c. Generose, Perdilecte, Vestrę, sub dato Eschvegæ 19. die Iunij Stylo Gregoriano, ad nos exaratæ litteræ ab ablegato vestro tubicine (qui ante arcem nostram, more prorsus insolito, atque quasi in hostis ditiones peruenisset, tuba sua signum dedit) decenter nobis traditæ fuerunt. Peregrinum maximè autem nobis visum fuit, quod fidei Vestræ concreditum exercitum in huncce inferioris Saxoniæ Circulum, & dominia nostra introducere meditetur, eo quod dilectissimi nostri fratris germani Christiani Ducis Brunsuicensis Dil. ad idem forsitan ansam occasionemque præbere queat.

Nunc

Nunc autem cum dicti nostri fratris Dil. (nisi quantum quidem ipsa æquitas patitur, & quantum excusare possumus) nobis nihil amplius intercedit cõmercij: nosmet etiam, absque omnium huius Circuli Ordinum consilio, ad rogationem vestram, & ante instantem iustum Ordinũ conuentum resoluere neutiquam possumus, & nihilominus tamen omnino non videmus, qua ratione videlicet Ducis Christiani Dil. vobis ad expeditionem istam ansam dare queat, dum ista non tam contra vos, quam vllum alium, quisquis etiam ille fiet, nullam omnino hostilitatem exercuerit, sed cum suo, ad sui assecurationem collecto, exercitu metas officij minime trangressus fiet, & vlteriorem extensionem assecurationemq; Cæsareæ condonationis atque clementiæ etiamnum obsequiosissime expectauerit, atque etiamnum expectet. Sin igitur, sub ista tractatione (cuius rei gratia laudatissimi Circuli huius Princeps & Ordines apud Romanum Cæsaream Maiestatem, ad differendam exequutionẽ, subiectissimo studio institerunt] & bona, vti adparet Dile. suæ fide de vobis, inopinato infestari, nostræque ditiones & populi (vti sane minime speramus, neque etiam illud Romano Cæsareæ Maiestatis, Domini nostri Clementissimi, voluntas est) ob synceram, beneuolentissimam nostram intentionem, Cæsareæq; ipsius Maiestati exhibitam fidelitatem & obsequium, contra tot diuersimodas Cæ- 1623.

1623. ſareas ſyncerationes, periclitari debeant, tunc ſane illud ſuo loco relinquendum eſt Vice verſa tamen nemo mortalium nobis malâ in partem interpretari poterit, ſi, vrgẽte extrema neceſſitate, manifeſtiſſimam noſtram innocentiã & qualis videlicet nobis, pro obſequio & ſubiectiſſima fideliſſimaque noſtra deuotione, (in qua ad extremum vitæ noſtræ ſpiritum vſque perſeueraturi ſumus) pollicetur retributio toti mundo teſtatam faciamus, & apud arctiſſimo amicitiæ vinculo nobis obligatos Dominos & Ordines, præſertim vero apud regiam Daniæ dignitatem, laudatiſſimũque huncce circulum, pro virili, opem, auxilium, defenſionemque quæramus. Etiamſi enim Suauiſſimi noſtri fratris Dil. pro hoſte publico, qualis tamen non eſt, res etiam adhuc in tractatione, & vlteriori Cęſ. Suę M. reſolutione verſetur, declaratus fuerit, nihilominus tamen vos, reſpectu executionis & cõſtitutionis, (quã infringere vel violare neutiquam poſſumus) peregrinum exercitum in hunc Circulum introducere, noſtraſque, tamquam alicuius tertij, ditiones innocenteſque ſubditos peſſumdare minime poſſetis, ſed ſi dictam iſtam S. Ro. Imp. Conſtitutionem obſeruandam eſſe velitis, tunc etiam vobiſmet ipſis neceſſario incũbet, vt eamdem quoq; æquali portione obſeruatis.

Quocirca, vice nunc ſecunda, vos rogatos volumus, vt nimirum territorijs, inno-

centissimisque nostris subditis, peritis istis militarium copiarum transitibus parcatis, nos, contra tot sancte stabilitas synceratio-nes, pessimo perniciosoque aliorum exem-plo, minimè oneretis, neq; vlteriorem dif-fidentiam inter Cæsaream suam Maiest. & residuos adhuc Principes atque Ordin. ex-citetis, sed multo potius Cæs. M. vlteriorem resolutionem, perdonationemq; clemen-tissimã, subsequentemque ad istam accom-modationem expectetis, ne omnes Princi-pes & Ordines in opinione sua, quasi Cæ-sareis synceritionibus parum fidei haben-dum siet, eo magis magisque confirmẽtur: quemadmodum etiam S. Rom. Imp. Ord. iam ante istiusmodi cogitationes conceper-unt, & eadem de causa publicis in scri-ptis aliquoties conquesti sunt. Hac de re, & quid nobis de vobis polliceri debeamus, vlteriorem categoricamque vestram decla-rationem expectamus, vobisque prom-ptam nostram voluntatem denuo deferi-mus. 1623.

Datum Vvolferbiti 14. Iunij, A. Christi 1623.

S'ensuit la traduction Françoise desdites lettres.

Tres-haut & tres-illustre Prince, Sei-gneur tres-clement, ie ne peux courtoise-mẽt celer à vostre dilection, que les affaires pour la plus part semblẽt incliner singulie-rement en ce que le Seigneur frere ger-

1623. main, Duc Chriſtian, ſemble me donner occaſion d'étrer auec l'armée qui m'eſt cõfiee entre les mains, dans les pays appartenans à voſtre Alteſſe: ſurquoy ie ſupplie humblement voſtredite Alteſſe, de me tenir pour excuſé en cette affaire, comme auſſi qu'elle n'empeſche l'entre de l'armee que ſa Maieſté Imperiale ma confiee éz lieux & endroits où elle aura beſoin d'aller; mais au contraire, qu'elle l'ayde & ſecoure de moyens & autres choſes qu'elle aura affaire, pour conſeruer en cette ſorte d'autant mieux le repos de l'Empire, & deffende de mal & de dommage, tous & chacuns ſes ſubiets: qu'il commande auſſi le meſme eſtre obſerué par ſes Magiſtrats & Officiers; & dauantage, que outre noſtre ordinaire forme d'agir, elle enuoye à la ſuitte de noſtre armee, vn ou deux Commiſſaires, & ainſi que ie me peux promettre de voſtre Alteſſe, pour le reſpect des ſinceres amitiez faites auec ſa Maieſté Imperiale, & que par la meſme m'ont eſté enuoyees: Que ſi au contraire (ce qui deſnie que vous preueniez par la clemence de voſtre dite Alteſſe) il arriue quelque refus, & que l'on deſnie ces choſes, alors voſtre dite Alteſſe ne m'imputera aucun blaſme de ce qui s'en pourroit enſuiure: Ce que i'ay voulu faire entendre à voſtre Alteſſe, me recommandant à elle d'vne humble affection. Donné à Eſchuegue le dix neufieſme iour de Iuin l'an 1623.

A ces lettres dudit sieur de Tilly, son Al- 1623.
tesse respondit de la porte.

Nous Vlric Frederic, par la grace de Dieu Duc de Brunsuic & de Lunebourg, nostre volonté debonnaire & clemence, genereux & bien aymé, les lettres vostres, escrite d'Eschuegue le dix neufiesme iour de Iuin stil Gregorien, & à nous enuoyees par vn de vos trompettes (qui estant paruenu deuant nostre Chasteau, à heure tout à faict induë, cõmes'il fust entré en pays d'ennemy, sonna de sa trompette) nous ayans esté deliurees; il nous a semblé fort estrange, de ce que vous presumiez de faire passer, en ce cercle de la basse Saxe, & introduire dans nos terres & Prouinces l'armee que vous commandez, pour ce que peut estre vous en prenez l'occasion à raison de nostre tres cher frere Germain Christian Duc de Brunsuic. Maintenant donc, veu que nous n'auons aucune affaire ny commerce auec nostre dit frere (sinon en ce que l'equité le permettra, & autant que nous en pouuons estre excusez) encore que nous ne pouuõs resoudre aucune chose, sans l'aduis & Conseil des Estats de ce Cercle; deuant la tenuë d'iceux, toutefois si est ce que nous ne voyons point, la raison pourquoy nostredit frere le Duc Christian de Brunsuic, nous donne occasion d'entreprendre ces choses, tant contre nous, que contre d'autres: car, quelque chose qu'il en soit, il n'a exercé aucun acte d'hostilité,

Responce dudit Duc au Comte de Tilly.

1623. mais auec son armee, il s'est tousiours tenu sur la defensiue, & n'a iamais passé les termes ny les limites du deuoir, au contraire il se seroit tousiours tenu en estat d'attendre affectueusement l'asseurance de sa personne, dans les graces & clemences de sa Maiesté Imperiale, que si donc, sous ce traicté, (en faueur duquel les tres-loüables Princes & Estats de ce Cercle, au faict de grandes instances à sadite Maiesté pour en surseoir l'execution) nos biens doiuent estre endommagez, comme il y paroist tres-bien, sans y penser, pour la foy que leur dilection a en vous, & que teres & subiets, (comme certainement nous croyons, veu neantmoins que c'est contre la volonté de sadite Maiesté Imperiale) pour nostre sincere & beneuole intention & fidelité nostre, tesmoignee à sadite Maiesté Imperiale, doiuent perir contre tant de sortes d'asseurances, nous laisserons veritablement cette affaire en son lieu, & au cõtraire nul des mortels, ne nous pourra interpreter en mauuaise part, si en la necessité vrgente nous faisons entendre nostre innocence au public, & faire qu'elle recompense, pour nos tres-humbles seruices, fidelitez & deuotions (en laquelle obeyssance, nous protestons demeurer, iusques à l'extremité de la vie) comme aussi sérons contrains, de demander ayde, secours & defenses aux Seigneurs Estats nos tres-obligez amis, & principalement au

Roy de Dannemarch, & à tout ce noble Cercle. Car encore que nostre tres-cher frere, aye esté declaré pour ennemy public, ce que toutefois il n'est pas, l'affaire toutefois est encore à traicter, & depend encore de la resolution vlterieure de sa Maiesté Imperiale; vous ne pouuez toutefois en vertu de l'execution de la constitution (laquelle nous ne voulons nullement enfraindre) introduire aucune armee estrangere en ce Cercle, ny incommoder nos terres comme de quelque tiers, Seigneuries, & innocents subiects; mais si vous voulez que cette dite constitution du S. Empire soit obseruee; il vous appartiendra aussi de vostre costé l'obseruer auec esgale portion. 1623.

C'est pourquoy, pour la secõde fois nous vous prions, que vous n'ayez à faire passer vos trouppes en ces terres, à la foule de nos tres innocẽts suiets, que ne nous chargiez point contre tant de sinceritez si saintemẽt establies, à l'exemple tres inique & pernicieux des autres; ny que vous excelliez & suscitiez vne deffiance entre sa M. Imperiale, & le reste des Princes & Estats de l'Empire, mais plustost de patienter vn pardon & clemence qui doit suiure cet accommodement, de peur que tous lesdits Princes & Estats, ne soient dauantage cõfirmez en l'opinion qu'ils auroiẽt de dõner peu de foy aux sinceres intentions de sa Maiesté Imperiale, cõme desia l'auoient fait tous les ordres du S. Empire, auãt cesdites affaires,

1623. & de faict, se sont maintefois plaints pour cette cause par escrits publics. Nous attendrons icy dessus vostre Declaratiõ Catholique, & ce que nous nous deuons promettre de vous, & vous promettrons de rechef toute prompte obeyssance & volonté nostre,

Donné à Vvolferbe le 24. Iuin l'an 1623.

Bougeois d'Anuers surpris par les garnisons de Berg sur zoõ.

Ce mesme iour vingt quatriesme Iuin feste de sainct Iean Baptiste, les garnisons de Berghe sur zoon, firent sortir quelque caualerie, qui s'en allerent muguettans du costé d'Anuers, où ayans rencontré enuiron quarante bourgeois à trauers la campagne, se resiouyssans ensemble auec leurs femmes & enfans, les tirerent hors la veuë de la ville, puis incontinent se mirent à despoüiller les femmes iusques à leurs chemises, & ainsi les renuoyerent nuës à Anuers, mais pour les hommes ils les emmenerent auec eux prisonniers dans la ville de Berghe sur zoon.

Vvarendorf rendu au Baró d'Anhalt.

En Vvestphalie aussi le Baron d'Anholt, ayant assiegé Vvarendorf, les assiegez de dedans se voyans foibles & sans secours, luy liurerent la place souz certaines conditions qu'il leur accorda.

Sur la fin du mois de Iuin, arriua vn Courier à Rome de l'Empereur, qui apporta au Pape le consentement de sa Maiesté Im-

periale pour la deliurance du Cardinal Clesel, & comme ledit Cardinal auoit renoncé à tous ses biens, dignitez & reuenus Ecclesiastiques qu'il pouuoit posseder en Allemagne, neantmoins vn iour ayant esté inuité à disner au Chasteau sainct Ange, vers le Mont-caual auec le Pape, par le Cardinal Ludouisio, il rendit là quantité d'actions de graces à sa Saincteté, pour plusieurs infinis benefices qu'elle luy auoit faicte, & à ce suiet sadite Saincteté, luy donna encore quelqu'autres benefices, outre la prouision ordinaire des Cardinaux miserables. 1623.

Lettres de l'Empereur au Pape, pour la deliurance du Cardinal Clesel.

Vn peu deuant le vingt septiesme iour du mois de Iuin, l'Empereur ayant de rechef enuoyé vn Courier particulier, au Cercle de la basse Saxe, l'admonesta encore que ses Princes & Estats, eussent à se declarer dans le huictiesme iour du mois de Iuillet ensuiuant, sçauoir qu'ils n'accorderoient aucun passage aux ennemis de sa Maiesté Imperiale, & qu'ils ne leur donneroient aucun secours, mais plustost selon que la necessité le requeroit, armeroient contr'eux de peur qu'ils ne les voulussent en aucune chose surcharger & troubler.

Sommation de l'Empereur au Cercle de la basse Saxe.

Or apres que lesdits Princes & Estats dudit Cercle, eurent declaré leur affection à l'Empereur, sa Maiesté Imperiale enuoya des lettres à son General de Tilly.

1623. Sensuit la teneur desdites lettres, en so
Original latin.

Perinlustris atque Generose Perdilecte
facilime, procul omni dubio tibi reuocabi
in memoriam, quatenus videlicet nuperri
mo tempore, XXI. videlicet mensis huius
die, finalem nostram, inferioris Saxoniæ
Circulũ concernentem, resolutionem, per
peculiarem aliquem nostrum Cursorum,
ad te miserimus.

Etiamsi vero, vlteriorem paritionem ex-
pectando, non immerito dictam istam no-
stram, litteris istis insertam declarationem
manutenere atque tueri possimus, nihilo-
minus tamen, tam ad Regis Daniæ, quam
Saxoniæ Electoris Dil. factas interces sio-
nes, (cum Christianus Dux Brunsuicensis
iunior finali sua accommodatione & hoc
inuertit, quod videlic. perdonatio ista non
dumtaxat suam ad personam, verum etiam
omneis & singulos exercitus sui socios, à
quibus sese, vti quidem ille prætendit, abs-
que bonæ suæ famæ non finisque læsione,
segregare nequeat, suosque in angustiis pe-
riculisque relinquere haud posset, dirigen-
da dilatandaque esset, quodque respectu
miserorum innocentium que subditorum
nosmetipsos vincere, atq; innatam nostram
clementiam longe lateque dilatere non de-
dignaremur ) ad commemoratas istas in-
tercessiones, & fidele dicti Regis Electoris-
que Saxoniæ Dil. consilium, vtque hac ra-
tione apud vniuersum terrarum orbem ea

melius excusatiſimus, vlterius clementiſſime noſmet reſoluere voluimus, quod videlicet omnibus & ſingulis eiuſdem excitus ſummis inferioribuſque Officialibus, veteraniſq; ipſius miniſtris Cęſaream iſtam noſtram perdonationem clementiſſime ſequentem in modum impertire, & illis, qui ex hæreditariis noſtris Regnis atque Prouincijs oriundi ſunt, atque in toties nunc dicti Ducis exercitu etiamnum commorantur, ad ipſorum corpora, honores, vitāque quidem quod attinet, plenariam gratiam atque clementiam largiri velimus, ea tamen lege vt omneis & ſinguli illi dicta iſta noſtra regna hęreditaria atque Prouincias euitent, in eaſdēque pedem numquam inferant, eaga cæteros autem noſmet ita declaramus, quod videl. ad ipſorum vitam, hæreditates, feuda, mobilia vel immobilia bona quod attinet, neque Cęſareus noſter Fiſcalis, vel alius quiſpiā, neque in aula noſtra Cæſarea, vel Imperiali noſtro Spirenſi Cameræ iudicio, aut iure, vel abſque iure, fiſco noſtro adiudicare debeat, ſed, vice verſa, omnium erga nos attentatorum hoſtilitatumque generalem obliuionem ſiue amniſtiam ſancimus. Iuxta illa omnia tamen, porta gratię & clementię noſtrę non diutius, quam, poſt inſinuationem iſtarum noſtrarum litterarum, per octiduum ipſis aperta ſiet: intra quod ſpatium arma deponere, militemque militari ſacramento iterum abſoluere, nobiſq; eius rei gratia, da- 1623.

1623. tis sufficientibus obsidibus, idoneè cauer tenebuntur. Sin minus, & si fortassis, præ ter spem & expectationem nostram, arm contra nos, aliosque nostros & S. Rom Imper. Status atque Ordines denuo arreptur sint, tunc ad clementiam istam, quæ tun sua sponte corruit, & in fumum abiit, minime obligati erimus, sed ipsos, tamquam nostros & S. Rom. Imp. hostes, vi habentis pleni potentiæ, persequi nomine intermittes. Ad vltimam conditionem tamen, quod attinet, dum vnus vel alter, honoris sui immemor, ipsorum stipendia & castra denuo sequuturus siet, tunc factum illud ipsi, non autem alteri alicui, damnosum esto.

Cumque præterea optume noris, quatenus videlic. Christiani iunioris Ducis Brunsuicensis, eiusdemque exercitus res comparatæ, & quæ de bona ipsius accommodatione speranda sient, ea propter hancce nostram Cæsaream resolutionem, qua, in euentum, vti poteris, tramittere noluimus, quamque per idoneum aliquem subdelegatum toties cõmemorato Duci Christiano, eiusdem Officialibus, & gregarijs militibus alijs, cum istarum nostrarum Cæsarearum litterarum præmonstratione, exhiberi curabis: cui gratiam nostram Cæsareã denuo pollicemur. Dabantur Viennæ vltimo die Iunij, A. C. 1623.

Sub Iulij mensis initium, & quidem die eiusdem quarto horribili subito cum fulo

gure & grandine exorta tempestate. Viennæ Austriacorum, & circúiacente in tractu, numquam alias conspecti, aureì subuiridisque coloris, vermes vndique reperti sunt, qui pedibus carentes, saltim cum inferioris corporis parte ad arbores & eorumdem folia sese suspenderunt & commouerunt, in cæteris autem fascijs inuoluto infanti persimiles fuerunt. Portentum Deus Ter Opt. Max. ad veram vitæ nostræ emendationem dirigere clementissimè dignetur. 1623.

Lesdites lettres ont esté traduictes en Frãçois de la sorte qui suit.

Cher, Illustre & genereux, vous vous remettrez sans doute facilement en memoire, comme depuis peu de temps, sçauoir le 21. de ce mois, que vous auons enuoyé nostre resolution finale, touchant le Cercle de la basse Saxe, par vn Courier expressement despesché, & encore qu'attendant leur obeyssance, nous eussions peu deffendre & maintenir à bon droict ceste nostredite Declaration, inseree en ces lettres, neantmoins toutefois, à l'intercession tant du Roy de Dannemarch, que de l'Electeur de Saxe (encore que Christian Duc de Brunsuic le ieune, pour son final accommodement, aye destourné cela, neantmoins cette grace & pardon nostre, ne s'estendoit pas seulement pour sa personne, mais à tous & chacuns ses amis & personnes associez de son armee, desquels,

Nouuelle cõmission de l'Empereur enuoyee au Comte de Tilly, pour poursuiure l'armee d'Alberstat.

1623. comme il pretend, il ne se peut separer sans offencer son nom & sa reputation, & pour ce aussi que pour le respect des miserables subiects innocents, nous n'auons pas daigné dilayer plus longuement cette nostre clemence) a icelle fin que par tout le monde vniuersel nous demeurassions plus excusez, en vertu desdites interceſſions & fidele Conseil dudict Roy de Dannemarch & le susdit Electeur de Saxe, nous auons voulu nous resoudre auec plus de clemence que deuant, sçauoir d'impartir cette nostre grace & pardon Imperial à tous & chacuns les grands & petits officiers de son armee, & à tous ses Ministres estrangers, en cette sorte, comme aussi à ceux qui sont originaires de nos Royaumes & Prouinces hereditaires, & qui sont encore en l'armee dudict Duc de Bronsuic, & ce quant à leurs corps, honneurs, vie, & tout ce qui leur appartient, nous voulions donner toute grace pleniere; à condition toutefois, que ceux cy ayent à se retirer de nosdits Royaumes & Prouinces hereditaires, & que iamais ils ny missent le pied: & enuers les autres, nous nous declarons aussi, qu'en ce qui concerne leur vie, heritages, fiefs, biens meubles & immeubles, que ny nostre procureur fiscal Imperial, ou autre tel qu'il soit, ne pourra ou debura rien adiuger à nostre fiscal de ces choses, soit en nostre Cour Imperiale, ou par le Conseil de nostre

1623.

;hambre Imperiale de Spire, ſoit de droit u non droit : mais au contraire, nous rdonnons vne amniſtie generale & vn erpetuel oubly de tous les attentats, t de tous les actes d'hoſtilité qu'ils pour-oient auoir faicts & commis : il eſt vray eantmoins que cette porte de noſtre gra-e & clemence ne leur demeurera pas plus ong temps ouuerte, apres l'inſinuation e ces preſentes lettres, que par l'eſpace e huict iours; dans lequel eſpace de temps, s prendront garde à mettre les armes as, d'abſoudre le ſoldat de tout ſerment e guerre, & de nous donner de cecy des ſtages vallables & ſuffiſans : que s'il ar-iue au contraire, & que peut eſtre oute oſtre attente & eſperance, ils prennent erechef les armes contre nous & contre os autres Eſtats, & du Sainct Empire, lors nous ne ſerons plus obligez à noſtre lemence, que de ſa volonté ſe changera, x ſe reduira en fumee pour eux; mais vous e ceſſerez apres les armes, & ſelon la plei-e puiſſance que vous auez de nous, de es pourſuiure comme ennemis noſtres, & lu Sainct Empire : toutefois pour dernie-e condition, s'il ſe trouue aucun d'eux ui s'oubliant de ſon honneur, ſe vueille le rechef obliger à leur ſolde & à leurs rmees, que luy ſeul porte la peine de ce aict, & que nul n'en ſoit chargé quel qu'il oit.

Et comme dauantage vous ſçauez tres-

1623. bien ce qui se doit esperer des moyens dudit Duc Christian de Bronsuic le ieune, de ceux de son armee, & de l'accommodement de ses biens, pour ce subiect nous n'auons voulu vous enuoyer là dessus nostre resolution Imperiale de laquelle en tout euenement vous pourriez vser, mais vous aurez soin de la faire voir par quelque Deputé, audit Duc Christian, aux Officiers & Chefs de son armee, auec la teneur de ces presentes, vous promettant de rechef nostre grace Imperiale.

Donné à Vienne le dernier iour de Iuin 1623.

Sur le commencement de Iuillet, & le 4 dudit mois, vne forte tempeste s'estant subitement esleuee, auec des foudres & de la gresle fort espouuentable tombee sur Viéne & tout le pays circonuoisin d'Austriche, & telle que iamais il ne s'en vid de semblable: parmy cette gresle furent trouuez quantité de vers de couleur verde & rouge, lesquels n'auoient point de pieds, & auec la partie inferieure de leurs corps, se pendoient & attachoiét aux arbres & aux fueilles d'iceux, & en autres endroits où ils estoient, ez branches se remuans & mouuans, vous eussiez creu qu'ils estoient semblables à vn enfant emmaillotté: que ce prodige soit efficace pour l'amandement & mauuaise vie des hommes.

Foudres espouuentables en Austriche auec gresle & naissance de vers horribles.

l'ay

I'ay desia dit cy-dessus que sa Majesté Imperiale auoit enuoyé des Commissaires, excellens & nobles Seigneurs, pour deliurer le Marquisat de la haute & basse Lusatie entre les mains du Serenissime Prince & Seigneur Iean George Duc & Electeur de Saxe, pour les bons & fidelles seruices de son Alteſſe Sereniſſime par elle rendus tant à sa Majesté Imperiale qu'à tout le Sainct Empire Romain. 1623.

Or donc apres que les Ordres & Estats dudit Marquisat eurent posté auec toute sorte de reuerence, subiection & deuotion, l'hommage ordinaire à sadite Alteſſe, pour ce subiect elle partit de Baudsen sixieſme iour de Iuillet pour s'en retourner à Dusda en Saxe, le vingt-cinquieſme iour du mois de Iuin ayant fait faire monstre à mil cheuaux que son Alteſſe enuoya du costé de Citaue & Gorlitz.

Aussi apres que le General Tilly, auec toute l'armee qu'il auoit en main, eust quitté le pays de Breſſen & se fust acheminé en Aichfeld, ayant pris logement en Duterstad, enuoya nouuelles garnisons à Escuegue, Aldendorf & VVitzenhus, en nombre de cinq cens mousquetaires: & ayant aussi quitté VVanfrid, se tint aux espies pour descouurir le dessein & la mine de ses ennemis: d'autre part, Christian Duc de Brunsuic Eueſque d'Alberstat, s'efforça auec toute son armee d'empeſcher le passage aux trouppes dudict Sieur de Tilly, & print son logement à Nort-

1613. hen lieu eſloigné de Duterſtat de quelque deux mille.

Or le cinquieſme Iuillet, il ſe fit vn tres-rude combat entre les deux armees en ceſte ſorte.

Car comme le vingt-cinquieſme de Iuin precedent, toute l'armee Imperiale ſe fuſt aſſemblee pres Aichsfeld, & qu'elle euſt faict monſtre à l'entour de Rothmarshus en vn grand champ, & que le lendemain Ieudy vingt-ſixieſme Iuin, elle euſt marché iuſques à Lindau diſtant d'vn mille de Northem, & euſt compté là aupres. Le Duc de Saxe de Lauembourg (qui ayant eu commandement auec pluſieurs autres chefs de guerre, deuoit comparoir en l'armee audit camp) comme il s'y vouloit rendre, il prit vn chemin deſtourné par le territoire de Pleſſen, & comme il ſe diligentoit de gaigner Gottingen, pour y trouuer ſeureté; contre toute eſperance, il eſt rencontré pres ledit Gottingen par ſept cornettes de cauallerie de l'armee d'Alberſtat qui eſtoient cachees derriere des arbres & des buiſſons, qui alors commencerent à paroiſtre, & à attaquer la cauallerie dudit Duc de Lauembourg, auquel combat du commencement les caualiers Saxons, ſouſtindrent fort courageuſement l'effort de leurs ennemis, iuſques à ce que ledit Duc de Saxe de Lauembourg ayant eſté bleſſé d'vn coup de canon, fut contrainct de mettre pied à terre, quitte le cheual & combat auec les ſiens: mais comme ſur l'heure arriuerent pluſieurs autres

cornettes de cauallerie, & quelques cõpagnies de gẽs de pied au secours de ceux d'Alberstat, ledit Duc de Saxe de Lauembourg, se voyant trop foible & trop esloigné de secours en des lieux fort incommodes, pensa à sa conseruation & fit vne honneste retraicte, principallement il veid que le canon de ses ennemis incommodoit les siens, & le contraignit de leur cedder la place: mais aussi qui fut le mal, c'est qu'auec leurs trouppes ils luy fermerent tous les passages, & empescherent qu'il ne peust sauuer ses chariots de bagages, il emmena seulement ce qui estoit porté par des cheuaux, mais pour les chariots & autres bagages de plusieurs riches & pretieuses vstencilles, il fut contrainct de les laisser & abandonner derriere luy, & se sauua ainsi sans autre mal en l'armee Imperiale à Aichsfeld. Les collecteurs des memoires de ces armees, varient fort en la relation des morts tuez & demeurez en ce combat du costé des Saxons Imperiaux: entr'eux le Sieur de Montigny Colonel de cauallerie, auec quelques trouppes y demeura. 1623.

Retraicte du Duc de Lauembourg.

Du party contraire, les gens d'Alberstat ne furent du tout liberez de mal, car plusieurs d'eux furent tuez & aucuns prisonniers, qui par apres confesserent qu'Alberstat auoit esté present en personne au combat.

Par apres ledit Alberstat, se descouurit auec quelques Cornettes de cauallerie, & s'efforça de prendre par surprinse Einert, mais estant soudainement aduerty de l'arriuee du

1623. ſecours Imperial, il ſe mit en plain champ de bataille pour l'attendre, où s'eſtant encore faict vn tres aſpre combat, ſes gens ayant perdu quelques Enſeignes, furent contrains d'abandonner le champ de bataille, & en preſence de l'ennemy furent preſentez deux drappeaux audit ſieur General Tilly.

Les affaires s'eſtant ainſi paſſees entre Alberſtat & Tilly, ledit Sieur de Tilly commanda au Baron d'Anholt de decamper auec l'armee qu'il luy mit entre les mains, pour laquelle fin, par deux ſortes de lettres ledit Sieur de Tilly fut aſſeuré de l'expedition dudit Baron d'Anholt.

Coureurs d'Alberſtat pendus.

Or les ſoldats d'Alberſtat rauageant quelques lieux du Duché de Brunſuic, pour ce ſubject le General de Tilly, ayant faict prendre quelques courreurs & pillards de leurs gens, en fit pẽdre douze ſur les meſmes lieux, & s'eſtant ſaiſi de quelques officiers de Brũſuic & de Lunebourg; il les relaſcha & leur donna ſauuegarde & paſſeport pour s'en retourner, les menaçant de les chaſtier vne autrefois de tres griefues peines, ſi iamais ils retournoient à commettre aucune ſorte de violẽce & outrage en ce territoire de Brũſuic.

En ce temps & pendant cecy le Comte de Mansfeld s'embarqua dans vn vaiſſeau à vn mille loing d'Embden, auec quelque nombre de mouſquetaires, pour s'en aller en l'Iſle de Neſterlande, qui appartiẽt aux Embdiens, & comme il auoit reſolu de s'en emparer, trente ſoldats qui y ſont en garniſon, viennent à

coups de mousquets sur ledit Cõte en son arriuee en telle sorte qu'ils le cõtraignirẽt de rebrousser chemin : encore que ce ne fust pas la coustume de cesdites garnisons d'offenser iamais aucun de ceux qui demandoient logement en ladite Isle, dequoy le Cõte de Mansfeld estant tres-mal content, apres qu'il fust retourné au port de son embarquement, il fit de tres-grãdes plaintes de cesdites garnisons, par vn sien Escuyer qu'il enuoya aux Embdiés à ce sujet, lesquels luy ayant receu fort liberallement son Escuyer, le renuoyerent auec telle responce, que ledit Comte voulant s'aller pourmener en ladite Isle pour se recreer l'esprit, eust declaré son intention auparauãt, il y eust esté le bien venu: mais pour ne l'auoir faict, il a esté traicté en ennemy.

1623. Mausfeld chassé de l'Isle de Nesterlande.

En ce mesme temps comme i'ay dit cy-deuant, mourut à Rome le Pape Gregoire xv. sur le Vespre du Samedy 15. Iuillet stil Gregorian, & ce iour mesme son corps fut porté dans vn cercueil de plomb, depuis le mont Caual iusques à la Basilique de S. Pierre, où il fut veu du peuple l'espace de trois iours.

Deux iours apres les Cardinaux assemblez au Vatican, rompirent le seau du Pape deffũt selon l'ancienne coustume? comme aussi en ce mesme temps le Duc de Fiano pour l'Eglise, le Prince de Venose, pour le Chasteau S. Ange, & le Seigneur Alexandrin Boge pour le Conclaue, furent instituez chefs & Gouuerneurs. Le mesme iour les Senateurs esleurent 40. nobles personnes pour entrer au Conseil.

1623. Le 9. & 19. du mesme mois le Pape estant mort, ses obseques & funerailles se firent en presence du sacré College des Cardinaux; lesquelles estans faictes cinquante Cardinaux se transporterent au Conclaue & commancerent chacun à donner leurs voix pour l'election d'vn nouueau Pape; & encore qu'il y eust quelques Cardinaux qui auoient desia receu 20. voix, neantmoins en estant requis iusques au nombre de 30. pour l'electiõ d'vn nouueau Pape, pour ce subiect lesdicts Cardinaux ayans suscité du trouble en cette Election, se separerent les vns des autres: le reste de ce qui s'y passa a esté traicté cy dessus.

Apres aussi qu'en ce temps mesme le Roy de Suede, eust esté aduerty que le Roy de Pologne auoit faict leuees de quelques gens de guerre, & qu'il les eust distribués & enuoyez en quelques lieux proche de Dantsich, & qu'il eust resolu de se porter luy mesme auec son fils puisné iusques audit Dantsic, de faire preparer quelques nauires de guerre & endommager en quelque sorte la Suede: c'est pourquoy le Sereniſſime Roy de Suede ayant faict assembler quantité de nauires de guerre, auec lesquelles il arriua là mesme au port de Dantsic, & comme le Roy de Pologne cependant entroit dans Dantsic; les Sereniens commancerent à descharger leurs plus gros canons; ce qu'estant faict le Senat de Dantsic, ayant enuoyé au Roy de Suede certains Ambassadeurs desiroit sçauoir pour-

quoy il estoit arriué auec tant de nauires de guerre, laquelle leur fut declaree par vn Secretaire du Roy de Suede qui fut enuoyé auec lesdits Ambassadeurs à Dantsic, exhortant fidellement les habitans de cette ville la au nom dudict Roy de Suede qu'ils ne donnassent aucun secours au Roy de Pologne pour accoustrer & preparer ses nauires de guerre contre luy, ayant resolu d'emmener en Suede tous les nauires de guerre de Dantsic qui estoient là presens : ce qu'ayant sçeu les habitans de Dantsic, ils se declarent neutres, & leur fut necessaire en vertu de cecy, l'obligation par escrit audit Roy : Et encore que lesdits Dantiscans, se soient resolus enuers sadite Maiesté de Suede en ce qu'ils vouloient commettre la cause principale à quelque pacifique traicté : toutefois en ce temps là ledit Roy n'y voulut consentir ; mais ordonna au contraire que ledit traicté se feroit en Liuonie, & que pour ce subiect seront ordonnées des Trefues : le Roy de Pologne, ayant mal faict ses affaires se retira de Dantsic : comme aussi de son costé le Roy de Suede retourna en son païs auec quelques nauires. 1623.

Sur la fin de ce mois à Malanque en Suisse, arriua vne chose horrible & prodigieuse : car comme les Moissonneurs auoient accoustumé d'aiguiser leurs faux, ils furent tous estonnez qu'ils virent leursdits faux & leurs ratteaux tous teints & degoustant du sang, de mesme que s'ils eussent trempez dans du sang. Cha-

1623. cun par apres ayant eu aduis de ce miracle arriué en ce lieu là, vne honneste femme se transportant au pré auec son mary, & voulant cognoistre par experience la verité du bruit qui courroit de ceste merueille, elle mit la main tant auant qu'elle peut dans vne botte de foing, laquelle retirant se la vid toute teincte & rouge de sang; & comme ceste femme croyoit que là s'estoit commis quelque meurtre, & qu'il y auoit quelque corps mort esgorgé dans ce foing, & neantmoins on eut beau chercher & remuer le foin, il ne s'y trouua aucun corps, dont chacun fut estonné, prenans tout ce prodige pour vne menace de Dieu & augure certain de quelque malheur. En ce temps aussi les Iuifs demeurás à Prague, ayãt vn peu fait les longs à payer la solde de l'armee Imperiale, qui estoit de cinq cens mille Thallers, afin qu'ils fussent plus portez à l'obeissance, on distribua deux cens mousquetaires en la ville où ils demeurent, qui les ont tous pillez contre l'expres commandement qui leur auoit esté donné.

Et comme à la requeste importune desdits Iuifs, le Colonel VValstein se fust porté en ceste Cité des Iuifs auec tres-bonne assistance pour l'asseurance de sa personne, il y tua de sa propre main deux mousquetaires, & en blessa enuiron 24. ce qui fut cause que le tumulte cessa en ceste dite ville, & pour preuenir à l'aduenir telles emotions & seditions, il fit tenir bonne garnison de caualerie hors la cité desdits Iuifs.

1623.

Vn peu auparauant le Seigneur Cartius auec 15. vaisseaux fort bien munis & equipez s'en retourna de Vienne à Constantinople auec l'Ambassadeur des Turcs, l'effect de sa legation se verra cy apres.

Ce qui s'est passé entre le Comte de Tilly & l'armee d'Alberstat en Vvestphalie au mois d'Aoust 1623.

Pour retourner en Vvestphalie, il est certain & notoire à tous comme Christian de Brunsuic Euesque d'Alberstat auoit l'hyuer dernier assemblé vne puissante armee dans le territoire de Brunsuic & Eueschè d'Alberstat, & ayant receu l'an dernier vn eschec deuant Hœsts desiroit s'en vanger: & comme cette armee d'Alberstat fut contrainte de sortir dudit territoire de Brunsuic à cause de l'armee Imperiale conduicte sous les commandeurs du General Tilly: ce mesme prince Alberstat apres auoir reduit en cendres quelques bourgs & villages, appartenans à l'Archeuesque de Mayence au païs d'Aichfeld, auec vne tres belle & celebre Abbaye de Gerod & faict bruler le Prieur d'icelle homme aagé de 70. ans, appellé le P. Adam Monek, ayant passé la riuiere de Visurge, trauersé le Comté de Lippe pour s'en aller vers Bileferd & Rauemsberg, & de la passa en l'Eueschè de Munster proche Schonult (maison appartenante au College Cathedral de Munster) distant seulement de trois lieuës de la ville; passe le fleuue d'Embsé & ayant rompu les ponts apres luy & ayant allumé de grands feux en ses logemens, s'en alla vers Burg Preinford: Nuict & iour le Comte de Tilly suit cette armee par chemins coupez du diocese de Paterbrō: & ayāt finallemēt

1623. ioint les forces du Baron d'Anholt Mareſchal de camp, ils combatirent l'ennemy le 5 Aouſt iour de Samedy aupres de Steinford, & ce iuſques à nuict cloſe & y eut vn tel conflit du coſté d'Alberſtat que les chemins eſtoient tous pauez de corps morts.

La nuict ſuiuante venant dudit iour de Samedy au Dimanche, Alberſtat partit de Metelen, [Monaſtere de Religieuſes] & s'enfuit dans Niemborg, bourg, College & citadelle du Burgraue du païs: lequel le Comte de Tilly, ayant faict prendre quelque petite refection à ſon armee, pourſuiuit & recommança la bataille auec tant de courage qu'il mit tout au fil de l'eſpee tout ce qu'il peut rencontrer au paſſage. Non loing d'Ahuſſ, (qui eſt vn bourg & baillage appartenant à l'Eueſché de Munſter) ſe campa ledit Alberſtat & ſe preſenta en camp de bataille, & fit tirer ſon canon ſur l'armee Imperiale, laquelle toutefois n'en fut guiere endommagee: mais au contraire le Comte de Tilly marchant touſiours auec ſon armee en bel ordre, il fit tant qu'il contraignit l'ennemy de decamper d'Ahuſſ, non ſans grande reſiſtance des ſiens qui ſe deffendirent aſſez courageuſement contre les Imperiaux, & leur porterent quelque dommage, mais n'eſtans aſſez forts furent contrains ſe retirer à Vvalne où ſe donna la bataille entre les deux armees: Alberſtat voyant venir ſes ennemis fit tirer ſur eux deux coups de canon, qui incontinent apres furent reſpondus de l'armee

dudit sieur de Tilly, puis s'entretindrent ainsi quelque peu aux salutades à coups de canon les vns contre les autres, iusques à ce qu'Alberstat fut encore forcé de reculer & de quitter le camp: & en fin sur les 3. heures apres Midy il se representa en bataille rangee. Et apres que par plusieurs & diuers chemins difficiles deux Cornettes de Caualerie & deux enseignes de gens de pied se fussent entr'escarmouchez l'vn contre l'autre fort asprement, alors vous eussiez dit que le Ciel & la terre s'alloient ouurir sous les pieds, tant le bruit des canons & bombardes delaschees fut grand & espouuentable. 1623.

Mais quand ce vint au fort du combat les gens d'Alberstat ayans soustenu assez courageusement les premiers efforts des Imperiaux: le desordre se messla parmy en telle sorte, que prenans la fuitte, chacun d'eux songea à se sauuer, & ne fut pas en la puissance dudit Alberstat ny de ses autres Chefs & officiers de guerre courans le chappeau à la main apres leurs fuyards d'en faire retourner aucun au combat: tellement que nonobstant que le vent fust contraire aux Imperiaux, & que mesme il leur portast dans les yeux & dans le nez la fumee des Canons en telle sorte qu'vn compagnon ne pouuoit recognoistre l'autre: ils ne laisserent pas de se rendre maistres du camp de bataille, plusieurs des trouppes dudit Alberstat massacrees & pitoyablement abbatues sous la cruauté admirable des Croatiens, qui fut vn spectacle

1623. le plus horrible quel'on vist iamais.

Apres cette grande deffaicte d'ennemis du nombre desquels ceux qui ont escrit les memoires de cette guerre ne s'accordent pas, Alberstat se retira de là sans pouuoir estre assisté d'aucune compagnie de son Infanterie, abandonna canon, chariots, munitions, argent & tout le plus pretieux de son bagage à la discretion des soldats victorieux: & est chose assez notoire & confessee de tous que depuis plusieurs armees en ça, on a ouy parler d'vn semblable conflit ny bataille semblable, en sorte mesme que le Comte de Tilly, confessa de sa bouche propre cõme est escrit qu'il ne mourut iamais si grand nõbre d'hõmes deuant Prague en la bataille donnee contre Frederic Comte Palatin & les Bohemes, qu'il s'en est mort en cette cy, & parut bien là quantité des tuez par les trouppes de corps morts qui estoient gisans de toutes parts: pour ledit Alberstat, on a escrit qu'il se retira à Bredeford Zutphan auec quelques Cornettes de Cauallerie des plus choisis du reste de son armee: il escriuent aussi qu'il y eust sept mille prisõniers; desquels aucuns furẽt choisis à la solde & seruice de l'Empereur apres auoir presté tout serment de fidelité: quatre mille ou enuiron, furent conduits sans armes à Munster par les Croates, & menez deuant la porte de Ioedeueld au deuant l'Eglise de nostre Dame, où par charité on leur donna à boire & à manger & furent tout vn iour, enuironnez de plusieurs milliers de personnes

Deffaite de l'armee d'Alberstat.

Sa fuitte.

qui les railloient & iniurioient. Ce n'estoient 1623.
que spectacles pitoyables par tout à la campagne de voir de toutes parts quantité de soldats, blessez, meurtris & estroppiez, cherchans à sauuer le reste de leur miserable vie, par des lieux couuerts & incogneus, tous passes & tremblans de crainte de rencontrer quelques trouppes qui les acheuassent de le faire mourir: neantmoins aux portes des villes fut vsee enuers eux de grande humanité par les Catholiques, car à Munster & ailleurs les habitans tant Ecclesiastiques que seculiers, les Peres Iesuites, les Capucins, les Recollets & autres Religieux de diuers ordres menez de charité enuers ces pauures miserables sortoient porter pain, vin, cenuoise, vestement & autres choses dont ils auoient necessité, chacun selon son pouuoir & sa liberalité, & les traictoient non comme ennemis, & mesmes iusques là ils se monstrerent si charitables qu'ils en rachepterent plusieurs d'entre les mains cruelles des Croates: les emmenoient en cachette; mais aussi quantité voulans se sauuer tomberent entre les mains des soldats Imperiaux qui les massacrerent sans remission.

Les prisonniers firent de grandes plaintes de la tyrannie de leur chef Alberstat & que lors que ses gens commencoient à se vouloir desbaucher faute de solde & d'argent, il les faisoit pendre sans grace ny respect aucun: les autres s'estans respandus de toute cete armee, qui estoit enuirõ de 20. mil hõmes de pié, ont

1623. eſté les vns maſſacrez en chemin, les vns priſonniers, & les autres qui ſe ſauuoient du coſté de Bredeford, pourſuiuis par les Imperiaux, qui les rendirent captifs, accouppleż & attelez ainſi que des beſtes brutes, & les faiſoient ainſi marcher deuant eux en triomphe; pluſieurs autres euſſent eſté maſſacrez entre les mains des ſoldats victorieux, ſi par la cõmiſeration & pitié qu'en auoient les Magiſtrats, ils n'euſſent appaiſé la fureur des ſoldats triomphans.

Pluſieurs autres perſonnes de qualité de l'armee dudit Alberſtat furent auſſi mal-traictez en ce combat.

Seigneurs & chefs de guerre priſonniers.

Entr'autres Quadius Iuneus de la Tour, s'enfuit auec vne bleſſeure mortelle.

Guillaume Duc de Saxe Veymar, Lieutenant general de l'armee d'Alberſtat bleſſé au bras & au ventre d'vn boulet de canon.

Le Duc Frederic de Saxe, d'Altembourg, priſonnier.

Iean Philippe Comte du Rhin, priſonnier.

Le Comte de Leoſtein, priſonnier.

Le Comte de VVittgenſtein priſonnier.

Le Comte d'Iſembourg grand Maiſtre de l'artillerie d'Alberſtat priſonnier.

Le Comte de Schlik priſonnier.

Plato Brandemeiſtre, grand Commiſſaire, Franchk, Maye, Speie, Syndone, & quarante Capitaines priſonniers auec pluſieurs autres officiers de guerre, & ſeptãte-cinq drappeaux gaignez, dix-huict cornettes enleuees,

seize grands petits canons, & trois mortiers emmenez: plusieurs tonneaux marquez d'vn P, & d'vn F, que plusieurs interpreterent, pour signifier, *Populi fabula*, ou *Perditio Palatini*, ou *Pugna fatalis*, auec plusieurs chariots chargez de munitions de toutes sortes, resterent entre les mains des vainqueurs. Et outre les grandes sommes d'argent & autres pretieux bagages qui furent pris, on trouua aussi la Chancellerie d'Alberstat auec tous les Regiſtres, lettres, memoires, aduis & enseignemens, qui se publieront en leur temps, toutes lesquelles pieces furent apportees au Sieur de Tilly.

1623.
Pillage des munitions & du canon.

Pour la fin de ceste sanglante Tragedie, les prisonniers de guerre, entr'autres les deux susdits Ducs de Saxe, le Comte d'Isemburg, & le Commissaire Frank, furent conduits seurement en la ville de Munster & pour les autres, entre lesquels estoient trois cens Officiers de guerre, furent conduits à Rhena, VVarendorf, Berken & autres places.

Et finallement le Comte de Mansfeld, ayãt esté asseuré de ceste grande deffaite, où estoient aucunes de ses trouppes, le Dimanche treiziesme Aoust partit de Meppen, emmena auec luy six habitans du Dioceſe de Munster, auec tous les trouppeaux de bestail, & demãdans sept mille Thalars Imperiaux aux habitans dudit pays, & se retira en lieux plus seurs.

Retraicte de Mansfeld en lieu seur.

Et voyla l'insigne & vrayemẽt miraculeuse victoire que Dieu a donné aux Imperiaux,

1623. auec si peu de perte de leur costé à vne iournee prez de Munster du costé des pays bas.

De la part des Imperiaux furent tuez en cette bataille, les Colonels Rodenstein Munckhusins & vn autre Colonel, tous trois du Regiment de la Caualerie d'Holsace. Vitus Maulé Capitaine au Regiment de Mordane, Sinide Capitaine Lieutenant & enuiron deux cens soldats estrangers.

Entre les blessez furent le ieune Comte de Tilly, le Seigneur Marquis de Grane blessé aux deux bras, & le grand Preuost des gardes du Regiment de Mordane qui fut aussi blessé au genoüil droict d'vn grand coup de canon.

Pour ce qui estoit des grandes forces qu'auoit assemblé Alberstat en ceste armee, par le nombre cy descrit, on verra la quantité des chefs de guerre qu'il auoit, lesquels neantmoins ont esté partie tuez & en partie prisonniers & miserablement dispersez çà & la.

Et tout premierement ledit Alberstat auoit six Cornettes de Caualerie soubs sa conduicte.

Le Duc Frederic de Saxe d'Altembourg commandoit dix Cornettes de Caualerie.

Le Duc Guillaume de Saxe Vveymar, cõmandoit cinq Cornettes de Caualerie, Herman Ottho Comte de Styrumb conduisoit 5. Cornettes de Caualerie, le ieune Comte de la Tour 10. Cornettes de Caualerie.

Vvestphale Capitaine de guerre 4. Cornettes

nettes de Cauallerie.

1623.

Tollins Chef de guerre 4. Cornettes de Cauallerie, tous ceux cy commandoient à l'armee, auec deux Cornettes libres de Cauallerie & deux mil hommes de pied.

Le Regiment de l'Eueſque d'Alberſtat eſtoit de 3. mil hommes de pied.

Le Regiment de Guillaume Duc de Saxe Veymar, de 4000. hommes de pied.

Le Regiment de Bernard Duc de Saxe de Vveymar mille hommes de pied.

Le Regiment de Kniphus, trois mil hommes de pied.

Le Regiment de Scrinch trois mil hommes de pied.

Le Regiment de Volck deux mil hommes de pied.

Le Regiment de Spaœr deux mille hommes de pid.

Le Regiment de Mayo deux mil hommes de pied.

En ſomme l'armee dudit Alberſtat eſtoit compoſee de quarante ſix Cornettes de Cauallerie, qui eſtoient enuiron ſix mil cheuaux, & de 12. mil hõmes de pied en 9. Regimens.

C'eſt icy la ſeconde relation de cette defaite du 5. Aouſt d'Alberſtat contre celle que i'ay decrite cy deuant en traitant les affaires de France.

Et pour ce que pluſieurs perſonnes du Camp Imperial ont eſcrit diuerſement la Relation de cette bataille, en quoy ils ſe ſont grandemẽt cõtredicts: & pource entre toute

1623. celles que i'ay veües, i'ay voulu icy inſerer celle qui me ſemble plus certaine & veritable.

Apres que le ieune Prince Chreſtian de Brunſuic dit Alberſtat euſt demeuré iuſques à lors au Cercle de la baſſe Saxe auec vne groſſe & puiſſante armee, il ſe rendit par-apres en Aichefeld territoire du Reuerendiſſime Archeueſque de Mayence, où ſe virent dix mille ſortes d'attentats, voleries, larcins, picorreries, rauages & autres actes d'hoſtilité infinie, ruinant generalement tous les païs comme i'ay dit cy deſſus, bruſlans, pillans & reduiſans en cendres quantité de riches Monaſteres, bourgs & villages ſans nombre, iuſques à ce que le ſieur General de Tilly (duquel la faction de l'aduerſe partie a voulu meſdire de la forme qu'il a gagné la bataille ſuſdite) non ſeulement alla au deuant de ces boutefeux & incendiaires: mais auſſi rõpit encore les deſſeins qu'Alberſtat ruminoit encore contre la Boheme & la Sileſie (ayant deſir de s'vnir là auec les trouppes de Bethleen Gabor, celle du Budiani d'Hongrie, pẽdant que les Tartares incommoderoient & rauageroient la Pologne, afin d'executer tous enſemble ce que de loing auparauant le Cõte de la Tour auoit pratiqué à la porte du grand Seigneur à Conſtantinople) & que pluſieurs fois dés lors il euſt contraint ledict Alberſtat de quitter Aichsfeld & ſe retirer vers l'Oſtfriſe (nonobſtant qu'auparauant deſia les Roys & Princes ſes alliez & parens

euſſent taſché de le diſſuader de ce pernicieux deſſein) comme auſſi ledict Alberſtat le dix-ſeptieſme du mois de Iuillet euſt faict conſtruire vn pont non loing de Bommer proche Viſurge, pour faire paſſer ſon armee dans le Dioceſe de Paterbron, mais le ſieur de Tilly qui le ſuiuoit touſiours de prez ne luy donna pas le loiſir d'executer ſa penſee, auſſi ſemblablement le 29. dudit mois de Iuillet ayant dreſſé vn pont ſur le fleuue de Viſurge non loing de Corboye, tout contre Hoexer apartenant audit Corboye, (la protection & defence, de laquelle eſtoit pretenduë par ledit Duc de Brunſuic & le Lantgraue Maurice de Heſſen) où ayant conduit toute ſon armee, auec ſes canons & munitions de guerre, il fit ſes premiers logemens à Niemez au Dioceſe de Paterbron, & mit deux compagnies en garniſon à Hoexere apartenant à l'Abbé de Corboye: queles habitans de la ville, endurerent auec regret ladicte garniſon Imperiale, pour eſtre de la iuriſdiction & ſoubs la protection dudit Duc de Brunſuic & dudict Lantgraue Maurice de Heſſen pour la premiere fois ils firent refus de la receuoir: mais le ſieur de Tilly leur ayant faict ſçauoir les cauſes impulſiues de ce faict, & que cette iuriſdiction appartenoit, & les fiefs qui en dependent auoient eſté donnees par ſa Maieſté Imperiale comme chef du Sainct Empire, audit Duc de Brunſuic, & Lantgraue Maurice de Heſſen, & qu'en ce cas ils ne rõproient leur priuilege, ils s'accorderent de receuoir la

1623.

Hoexer ne veut receuoir garniſon du ſieur de Tilly.

1623. garnison & admirent volontairement dans leur ville 2. compagnies de gens de pid.

Sur la fin de Iuillet sçauoir le 30. iour toute l'armee Imperiale s'en alla assieger Horne, bourg ceint de murailles apartenant au Seigneur Sydon Comte de Lieppe, & les premiers iours du mois d'Aoust ensuiuant, ayãs faict longue traicte de chemin par le pré appellé Languesame, il alla loger sur le soir à Procuuide, bourg du Duché de Brunsuic. Delà le sieur de Tilly marcha droict à Halle appartenant au Comte de Rauensburg, par vn chemin fort fascheux & difficile, & le 3. Aoust, alla loger à Fucstmp, au Dioceſe de Munster: & le 4. s'estant acheminé à Greue dans ledict Dioceſe; là le Baron d'Anholt grand Mareschal de Camp de l'armee Imperiale auec la part de son armee, vint ioindre l'armee Imperiale dudict sieur de Tilly, fors quelques compagnies qu'il auoit mises és garnisons: en ce lieu ils furent aduertis par les habitans du païs, qu'vn peu auparauant des gens d'Alberstat estoient partis de Greue & qu'il ny auoit pas encore demie heure que l'on oyoit leurs trompettes sonner.

Logemens diuers de l'armee Imperiale en Vvestphalie.

C'est pourquoy ledit sieur General de Tilly le 5. Aoust ayant passé le fleuue d'Embsé, se campa en vn champ non fort loing d'vn petit bourg nommé Sternod: là ayant veu l'ennemy, & ayant esté recogneu par les Crabates ils donnerent la chasse à leur Cauallerie iusques à Auandagnic & les firent reculer en arriere iusques à Sternod, & parmy,

l'eſcarmouche de l'armee d'Alberſtat furent tuez enuiron douze Caualiers, entr'autres vn Colonel de reputation, & le Marquis de Grana y fut bleſſé au bras: Mais apres que 500. mouſquetaires furent venus au ſecours des Crobates, les ennemis furent contrains de reculer encore plus outre. 1625.

Le ſixieſme Aouſt feſte de la transfiguration de noſtre Seigneur, iour auquel Vrbain 8. fut eſleu Pape: les Imperiaux ayans rencontré les ennemis aupres d'vne certaine foreſt, s'eſcarmoucherent encore furieuſement & deſquels fut tué de deux coups de piſtolet Querdius Colonel de Caualerie, ce que voyant les ſiens ſe tournerent auſſi toſt en fuitte.

En ce temps Alberſtat voyant qu'il ne pouuoit eſchapper des mains dudict ſieur de Tilly: il s'alla camper malgré les Imperiaux qui luy reſiſterent à Stadloa petit bourg non loing de Munſter ſcis aux frontieres de Zutphen.

Preparatifs de la bataille entre le ſieur de Tilly & Alberſtat.

C'eſt pourquoy le ſieur General de Tilly ayant enuoyé deuant le grand Mareſchal de Camp le Baron d'Anholt, auec quelques compagnies de gens de pieds des Regimens de Schuits & Mortagne, & la Cauallerie d'Adolphe Duc d'Holſace & autres cheuaux de Herberſdorff, auſquels en l'abſence dudit Herberldorff commandoit le ieune Côte de Tilly, & ayant choiſi de tous les autres drappeaux & enſeignes, quelques mouſquetaires

1623. s'en allerent ainsi visiter l'ennemy suiuis pas à pas par le Comte de Schomberg, le Comte de Furstemberg, le Duc de Saxe de Lauembourg, les Colonels Ervvit, Eynet, Luidlög & toute l'armee, où estant il se fit vn combat si grand & si fort opiniastre que l'on ne sçauoit de quel costé tõberoit le fort des armes, & la victoire la fortune balança longuement de part & d'autre durant l'espace de deux heures que dura le combat, veu que l'ennemy se defendoit fort asprement: mais en fin Dieu Souuerain & tres bon qui est le vray Dieu & Seigneur des armees, duquel seul depend toute victoire, la donna glorieusement à l'armee de sa M. Imperiale & des tres obeïssãs Electeurs, Princes & Estats defendãs la cause de sa M. Imperiale de mesme qu'il la remporta deuant Prague, Vvimphon, Lorschine & Hœchstan; & ainsi l'ennemy chassé de tant de lieux commodement fut contraint de se retirer auec le reste de son armee vers Bredeford, ayãt laissé derriere luy les empeschemens infinis que nous auons dit cy dessus.

Bataille perdue pour Alberstat.

En ce cõbat, (duquel cy deuãt nous auõs descrit les morts, les blessez, les prisõniers) entre les autres chefs de guerre qui s'y sont signalez remporterent grãde louange les Duc d'Holsats, Cõte de Furstemberg Cõte de Schomberg; le ieune Cõte de Tilly, François Alber Duc de Saxe, le sieur Cõte d'Anhole grand Mareschal de Cãp, cõme aussi le sieur de Tilly General de l'armee n'en réporta pas petite gloire, car la moitié de la victoire est deuë à sa

valeur & à sa prudence: l'ennemy quoy que fort proche des pays de Hollande, ne laissa pas d'estre furieusement poursuiuy par les Imperiaux: Et comme Alberstat auec son Colonel Kniphuse s'estoient trop hazardez au peril, ils delogerent auec telle promptitude pour se sauuer que les soldats & Cauallers Imperiaux, estans trop lassez de poursuiure & courir apres: ils les laisserent aller, si Alberstat fut vn nouuel hoste aux Hollandois en ce temps, il ne le faut croire, car ce malheur de la deffaicte d'iceluy donna aussi vn grand regret & deplaisir au Comte de Mansfed, en ce qu'il mettoit toute son esperance en Alberstat & aux Holandois. 1623. Creuecœur de Mansfeld.

Quelques vns escriuent qu'auant ceste deroute, ledit Mansfeld auoit enuoyé 4. diuerses lettres à Alberstat, le suiet desquelles estoit tel.

I.

Qu'il le resoudroit au plustost qu'il luy seroit possible de son depart & de son expedition.

II.

Qu'il verroit comme il voudroit à la 1. occasion ioindre ses troupes auec celles d'Alberstat.

III.

Que dans peu de iours il le rendroit certain de cela.

IV.

Que pour plusieurs sortes de grands empeschemens & autres difficultez occurrentes, il n'auoit encore peu faire cela, & qu'il ne falloit plus que Alberstat mist sa confiance sur Mansfeld.

1623.

Par les emblemes & deuises des drappeaux & enseignes qui ont esté gagnez en bataille cy dessus par les Imperiaux se decouure le dessein dudit Alberstat. Entre lesdites enseignes il y auoit vne marque rouge dãs laquelle estoit vn double Aigle auec vne Couronne Pontificale & Imperiale, laquelle 4. Lyõs s'efforçoient d'oster & rauir à cette Aigle: cela estoit representé de la sorte auec cette inscription d'vn costé *Leo septentrionalis*, de l'autre costé dudit signe estoit vn Lyon au deuant d'vn arbrisseau, sur lequel se voyoient plusieurs ombrages & vents auec inscription *Ventus altissimi*; d'vn autre costé ces mots estoient escrits; *Tout pour Dieu & pour elle*: desquelles deuises & emblemes il est tres facile de iuger de ce qu'Alberstat se promettoit la victoire: és autres deuises de cette armee d'Alberstat estoit sa vieille rythme: *Dei amicus & omnium sacrificiorum hostis*: à l'entour d'vn bras nud tenant vne espee: *Amy de Dieu & ennemy de tous sacrifices*: il y a vn an qu'il fit batre monnoye & Thalars Imperiaux où cette mesme deuise estoit grauee, aussi Dieu l'en a puny fort seuerement & l'a rendu malheureux en toutes ses entreprises.

Deuises des drappeaux d'Alberstat pris.

Meschante deuise.

Pource qui est des canons, comment ils ont esté gagnez, quels poins de pierre ou de fer ils portoient, combien il y auoit de chariots chargez de munitions de guerre qu'Alberstat perdit en cette deroute: cela se pourra voir dans l'Inuentaire qu'en a fait le sieurs Iean Christofle Vmbscher, Commissaire de l'ar-

tillerie de l'Electeur de Bauiere, & Pancrace VVeckly ingenieur qui est tesmoing veritable & oculaire de ce qu'il en a escrit, & le Sieur Gesler Notaire; cela a esté exprimé en cuiure en langage & stil Allemend, ainsi que le Lecteur curieux pourra sçauoir. 1623.

Retournons à l'histoire.

Sur le commencement du mois d'Aoust le Prince Maximilian Lechtenstein fit passer par Prague dix Enseignes de gens de guerre de sa Majesté Imperiale, lesquels il enuoya en Morauie : à raison dequoy le Marquis de Montenegro se tenoit ez enuirons de Pilsen & d'Agra, où il ioignit lesdites compagnies, pour empescher les surprises des ennemis & asseurer les passages. Trouppes leuees en Bohemme pour l'Empereur.

En ce mesme temps aussi, apres que les Tartares eurent hostillement rauagé la Pologne, & qu'ils eurent assez faict cognoistre leur tyrannie barbare & barbarie tyrannique, pour ce subiect le Roy de Pologne, pour preuenir à ce mal du mieux qu'il luy seroit possible, r'appella toutes les compagnies de Cosaques, qui estoient ez frontieres de la Silesie pour venir en ses armees, & pour ce subiect luy mesme en personne partit de Danthic, & s'en alla en son camp. Rauages des Tartares en Pologne.

Semblablement dans le mesme mois, vn certain courrier extraordinaire d'Espagne a rapporté que le traicté de mariage se continuoit, entre le Sereniſſime Prince de Galles & l'Infante Sereniſſime d'Espagne, Dame Marie, laquelle conuention matri-

1623. moniale auoit eſté concluë par les articles ſuiuans.

I.

Autres articles du mariage d'Eſpagne auec Angleterre.

Que les Catholiques Romains ioüiroient du libre exercice de leur Religion en leurs domiciles & maiſons particulieres.

II.

Qu'ils auroient vne Egliſe publique dans la ville Metropolitaine de Londres, & ladite Sereniſſime Infante vne Chappelle royale en ſon Palais auec les choſes qui y ſeroient neceſſaires.

III.

Que toutes conſtitutions, decrets, & declarations cy-deuant faites contre leſdits Catholiques Romains, ſeroient reuoquees, caſſees & annullees, & ſeroient miſes en oubly perpetuel, ſelon la promeſſe du Sereniſſime Roy des Iſles Britanniques, & du Prince de Galles ſon fils, & qu'à l'aduenir il ne s'en feroit plus de ſemblables.

IV.

Que ſa Majeſté Sereniſſime d'Angleterre, ny le Prince de Galles ne forceront point ladite Dame Infante Sereniſſime de ſuiure le Caluiniſme: mais les enfans procedez de ce royal mariage ſeront nourris & eſleuez à la volonté de ladite Dame Infante iuſques à l'aage de 14. ans.

Finalement que tous leſdits Catholiques Romains en Angleterre ſeroient receus au Senat, & aux charges de l'adminiſtration de

1623.

la Republique dedans vn an, & auec le consentement du Parlement royal, toutes ces choses sortiront leur plain & entier effect, & alors ledit mariage sera entierement accomply.

Nous auons faict mention cy-dessus de quelques signes & prodiges nouuellement arriuez en diuers lieux & endroits d'Allemagne, suscitez de Dieu en ces temps de troubles pour attirer son peuple à correction & amendement.

Signes & pluye de sang en plusieurs lieux d'Allemagne.

Ainsi donc à Halle en Suaube au Duché de VVurtemberg ; comme aussi à Eberstad, Bessingue, Egelsbach & autres lieux du territoire de Darmstad se sont veuës quantité de pluyes de sang, que l'on a recogneu sur les toicts des maisons, sur les hayes, sur les pierres, sur le pauć des villes & ez mains des hommes, ce qui a mis le peuple en grande apprehension de guerre & de miseres.

Cardinal Clesel deliuré de prison à Rome, & les dons que luy fait le Cardinal Ludouisio.

I'ay faict voir aussi cy-deuant comme le Cardinal Clesel vn peu auparauant la mort du Pape fut tiré hors des prisons du Chasteau S. Ange à Rome, & remis en sa premiere liberté; mais comme nous auons remarqué entr'autres choses, qu'il auoit esté necessaire qu'il renonçast auant ceste deliurance, à tous ses reuenus d'Allemagne, censiues & autres benefices Ecclesiastiques & autres proffits pour ce subiect, le Seigneur Cardinal Ludouisius, par pitié & commiseration grande qu'il eust enuers luy, sur la fin du mois de Iuillet, luy fit present de six beaux cheuaux, & de

1623. quatre mille ducats, en argét monnoyé, pour l'entretien de sa personne, sans faire icy Estat de plusieurs autres benefices & bien-faits, qu'il a receus de la chambre Pontificale ordonnez par le Pape Gregoire XV.

Confirmation des articles du mariage d'Espagne & d'Angleterre.

I'ay aussi amplement parlé cy-dessus des articles conditionnels, passez entre le Sereniſſime Roy & heritiers des Isles Britanniques, le Prince de Galle, & la Sereniſſime Dame Infante : ordonné apres que ce traicté eut esté enuoyé par vn Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre à sadite Majesté des Isles Britanniques, & non seulement il en aggrea les articles : mais aussi les ratiffia, approuua & confirma par serment public.

Tout ce qui se passa en ceste action celebre en la ville de Londres, se peut apprendre d'vne lettre escritte à N.

Tres-noble Seigneur & amy, ie sçay & est certain que vous desirez sur tout sçauoir des nouuelles du mariage d'Angleterre auec l'Espagne, ie vous diray ce qui en est, (quoy que plusieurs ayent doubté de ce mariage) comme tesmoing oculaire de ce qui s'y est passé.

Premierement, chacun sçait qu'en la Chappelle VVittale, fut dressé vn Autel, & de plus, vne Table capable de tenir huit personnes : en icelle estoient deux Peres Iesuites & quelques Clercs & Ecclesiastiques, ce qui se fit en presence de deux Ambassa-

deurs d'Eſpagne & de Bruxelles, là ſe fit vne muſique fort belle & armonieuſe, puis le Roy ayant faict vne briefue harangue, preſta le ſerment que deſſus eſt dict : lequel preſté en preſence de pluſieurs grands Seigneurs d'Angleterre & de Bruxelles, les articles plus ſecrets propoſez audit traicté, furent confirmez de part & d'autre. Par apres le Roy d'Angleterre s'en alla en ſon Palais auec tous les ſuſdits Seigneurs, où dans de beaux vaſes d'or & de criſtal, ils confirmerent leſdits articles parmy la magnificence des feſtins royaux qui s'y firent. 1623.

Feſtin en Angleterre pour confirmation deſdits articles.

Sur la fin de ce mois, la femme du Comte Palatin du Rhin accoucha heureuſement à la Haye le Comte en Hollande, d'vn Prince maſle, comme auſſi fit vn peu auparauant à ſa ſœur la femme du Duc Chriſtian de Brunſuic, & la Princeſſe de Portugal femme du Prince de Portugal, & la femme du Comte de Culemberg.

Dames accouchees en Hollande.

Pendant cecy le General de Tilly eſcriuit aux Eſtats de la ville d'Emden & de Friſe, ſçauoir qu'ils n'euſſent rien à craindre de luy ny ſemblablement de ſes gens, veu principalement que ſa Majeſté Imperiale leur a promis toute grace & protection contre Mansfeld, leſdits Eſtats d'Embden & de Friſe, ayans enuoyé ces lettres à la Haye le Comte, ils n'en ont receu aucune reſolution.

Lettre du ſieur de Tilly aux Embdiens & aux Eſtats de Friſe.

1623. Le septiesme Septembre selon le Calendrier Gregorien, le Reuerendissime & Illustrissime Prince, le Seigneur Lothaire Electeur & Archichancelier du S. Empire Romain pour la France, Prince de Treues & administrateur de Prineapres auoir administré loüablement la Republique dudit Treues l'espace de 24. ans & trois mois, mourut en bonne vieillesse : & vn peu auparauant luy aussi mourut sçauoir le 19. Aoust ce noble & illustre Seigneur Charles Comte de Nassau, Seigneur tres-pacifique, & dont les actions loüables sont assez notoires à tous les Electeurs, Princes & membres du S. Empire Romain, ainsi qu'il se peut voir dans la Chronique de la maison de Nassau descrite par le Sieur Iean Textor.

Mort de l'Archeuesque de Treues & de Charles Côte de Nassau.

Voyla ce que nous apprend le Mercure d'Allemagne de Francfort, qui nous a faict diuertir vn peu du train ordinaire de nostre histoire, pour faire entendre au lecteur les choses ainsi qu'elles se sont passees en l'Empire, selon qu'en ont escrit les Allemands.

Dans le mois de Nouembre dernier la Sereniſſime Dame Royne & Infante d'Espagne accoucha au Chasteau de Madrid d'vne fille, qui resiouit tous les Estats de sa Majesté Catholique, comme aussi la France doit participer à ce contentement public, ayant produit à l'Espagne vne tant auguste Princesse, qui par sa fœcondité entretiendra la paix entre ces deux grandes Couronnes.

Incontinent apres l'accouchement de la-

dite Dame Royne Sereniſſime, Ambaſſadeurs & courriers furent expediez en France, Angleterre, pays Bas & Allemagne, pour en porter la nouuelle aux Princes alliez de la maiſon d'Auſtriche, afin qu'vn chacun prenne part à la cognoiſſance publique. 1623.

Depuis que ladite nouuelle fut arriuee à Bruxelle à la Sereniſſime Infante Archiducheſſe des pays Bas, ce ne furent que feſtins, feux de ioyes & reſiouiſſances publiques, tant audit Bruxelles qu'Anuers, & autres villes de Flandres & Brabant.

Trois iours durant audit Bruxelles, ſçauoir depuis le dixieſme Decembre iuſques au 13. du meſme mois ont eſté employez aux prieres & deuotions des quarante heures, & en actions de graces & de reſiouiſſances pour ladite heureuſe deliurance de la Reyne d'Eſpagne, & naiſſance de l'Infante.

Les feux de ioye en ont eſté faits en nombre infinis deuant le Palais de l'Archiducheſſe, & generalement par toute la ville, auec force canonades tirees, & quantité de cloches, que on appelle là de ioye, ſonnees. Naiſſance de l'Infãte d'Eſpagne.

Et le Dimanche dixieſme dudit mois ont eſté faicts pluſieurs feſtins magnifiques, dans le Palais & au quartier du Marquis de Spinola, auquel le Cardinal de la Duetra, Monſieur le Nonce, l'Ambaſſadeur de France furent inuitez, & tous les grands & principaux Seigneurs du pays.

Le reſpect de noſtre fille de France, qui oblige toute l'Eſpagne par ſa fœcondité, les Reſiouiſsãces à Bruxelle.

1625. vertus dont elle ſe rend pleine de gloire & de loüange, obligea ledit Sieur Ambaſſadeur du Roy de ne refuſer l'honnorable ſemonce de ce feſtin, où il tint place auec dignité.

Le ſoir il eſtima eſtre de ſon deuoir de faire feux de ioye deuant ſa maiſon, pour l'intereſt que la France doit iuſtemẽt reſſentir de l'heureux accouchement de ladite Dame Royne, ſœur de noſtre braue Roy.

Il eut audience fauorable de ſadite Alteſſe qui a reſpondu auec viues parolles de congratulation auec tant de courtoiſie & d'honneur qu'on auroit peine de l'exprimer, abboutiſſant touſiours en ſouhaits, qu'il plaiſe à Dieu donner vn Dauphin à la France, il y ioignit de bon cœur les ſiens, les enfans des Roys eſtans en verité autant de colomnes en leurs Eſtats, & de liens pour vne amitié mutuelle entr'eux, & parfaicte vnion de cœurs & de forces contre les infidels ennemis communs.

Surquoy elle luy compta amplement la barbarie & la cruauté que les Turcs ont exercees en Morauie, ayant tué inhumainement tous les vieillards, pris & arreſté ceux qui eſtoient en aage & forcez de ſeruir, leſquels ils ont rendus eſclaues, & couppé la teſte à tous les ieunes enfans, les ayans mis en quartiers & faict ſaller dans des barils, qu'ils ont enuoyez vendre en Cartarie, où les peuples vſent en leur viure de chair humaine, comme Canibales & Antropophages, horreur incroyable, laquelle comme elle dit importe à toute

Inhumanité des Tartares en Morauie.

la Chre-

la Chrestienté en danger de souffrir la mesme cruauté, qui luy doit estre vn aiguillon pour courir à ce feu qui passera insensiblement iusques à nous. 1623.

Ledit Sieur Ambassadeur ne manqua de l'expliquer pour la iustification de la France: & demeurent en l'attente du courrier que sa Saincteté auoit enuoyé en Espagne à cet effect.

Les deux freres aisnez du Comte d'Embde, depuis la reddition de Lipstat, ont pris la ville de Villeberte distante de huict lieuës dudict Lipstat, laquelle n'a peu resister. Et apres auoir attaqué le Chasteau de Sparemberg, qui luy commandoit, comme vne Citadelle sur vne montaigne, l'ont contraint de se rendre.

Et du depuis lesdits Comtes ont prins par force vn autre Chasteau nommé Cauuorde & quelques petits lieux, qui se sont rendus.

De sorte que ce pays là est maintenant libre, & hors de la puissance des Hollandois.

Le bruit de la sedition de Roüen auoit fait à Bruxelle vn grand esclat, mais l'Ambassadeur du Roy l'a reprimé par la Iustice seuere qu'il a dict y auoir esté faicte des seditieux.

Cependant les correspondances qui estoiét entre Mansfeld, Alberstat, & autres ennemis de l'Empereur auec Gabor Prince de Trãssyluanie, le Budiani d'Hongrie & le Marquis de

1623. Iagerendorff : Et d'ailleurs les pratiques du vieil Comte de la Tour qui auoit eſté Ambaſſadeur pour ledict Gabor à Conſtantinople, trouuerent moyen de luy faire donner aſſiſtance de Turcs & de Tartares, auec leſquels & les intelligences qu'ils ont euës auec le Bacha de Bude, ils ont remis ſus vne puiſſante armee de quarante mille hommes, ledit Bethleen Gabor attiré par ledict Budiani entre hoſtilement dans la Hongrie, & a rauagé iuſques en Morauie les ſubjets de l'Empereur.

C'eſt pourquoy ſa Majeſté Imperiale ſurpriſe de la guerre en vne ſi mauuaiſe ſaiſon, ne peut faire autre choſe pour la neceſſité que de donner aduis aux Princes de l'Empire ſes amis, parens & alliez du mal qui le preſſoit, charge le Prince de Lechtenſtin grand Gouuerneur de Boheme de luy enuoyer les troupes qu'il auoit dans ledit Royaume de Boheme, deſquelles prit la conduite le Marquis de Montenegro Lieutenant general de ſa Majeſté Imperiale, & auec ceſte petite armee deffend les frõtieres d'Auſtriche & de Morauie, contre les courſes & inuaſions des Hongrois & Tartares dudit Bethleen Gabor, attendant autres plus grandes forces qui luy deuoient venir à ſon beſoin.

Et pour ce que le bruit eſtoit de l'adiõction dudict Bethleen Gabor auec l'armee d'Alberſtat, Mansfeld, Comte de la Tour, Budiani, & Marquis de Iagendorff, menaçoit de ruiner derechef la Boheme, & qu'ils

1623.

deuoient se trouuer ensemble vnis en nombre de plus de cét mil hõmes de guerre pour rauager les païs hereditaires de l'Empereur auec tous les malcontens de l'Empire, pour ce subjet sa Majesté Imperiale considerant que Bethleen Gabor ouuroit la porte au Turc en la Chrestienté pour y faire entrer le Turc & y jetter les infidelles, sollicite tous les Princes de l'Empire de veiller à leur conseruation & du sainct Empire & luy enuoyer promptement secours, comme ils y sont tenus & obligez selon les constitutions Imperiales.

Dessein de Gabor, Mansfeld & Albertat.

Sur ce commandement de l'Empereur on bat le tambour fort volontiers par toute l'Allemagne, on faict prieres publiques de quarante heures par toutes les villes Catholiques de l'Empire, & commencent les secours à arriuer à l'Empereur.

De sorte que le Marquis de Montenegro estant augmenté de forces passe en Morauie contre Bethleen Gabor, qui y exerçoit desia sa tyrannie auec ses Turcs & Tartares.

Secours à l'Empereur.

Cependant l'Archiduc Leopolde frere de l'Empereur qui estoit au Comté du Tyrol, assemble toutes ses trouppes & auec son armee de sept à huict mille hommes entre en Austriche & va diligemment se ioindre aux trouppes Imperiales du Comte de Montenegro.

De l'Archiduc Leopolde.

D'ailleurs le Sieur de Tilly ne voulant quitter VVuestphalie à cause des Hollandois,

Du costé du Sieur de Tilly.

1623. Mansfeld & Alberstat qui se fussent aussi tost rejettez dans l'Allemagne, & recommencé le trouble plus que deuant, renuoye le Comte de Collate à l'Empereur, auec quelques Regimens de Franconie pour assister sadite Majesté.

Cependant Montenegro se trouue enueloppé dans la Morauie par l'armee de Bethleen Gabor, qui vouloit tailler son armee en pieces, mais ledict Marquis ayant aduis du secours que le Sieur de Tilly luy enuoyoit, print resolution de forcer le cercle que Bethleen Gabor luy auoit faict pour l'inuestir, de force il se faict passage à trauers l'ennemy, quelque caualerie luy vient au secours, auec laquelle il met en pieces quantité de cheuaux dudit Gabor par vn combat furieux qui dura peu, mais auec perte de part & d'autre, voicy vne lettre de Nuremberg du 17. Nouembre escrite à vn amy sur ce sujet.

Combat de Montenegro auec Gabor.

Lettre de Nuremberg touchant la rente de Gabor par Montenegro.

Il y a trois iours qu'icy à Frit sont arriuez six cens cheuaux sous la conduite du Sieur Baron de Pappenhein, attendant l'ordre pour aller & où se rendre, lequel ordre vint hier au soir, qui portoit que lesdits six cens cheuaux marcheroient droit en Boheme, & fut confirmé l'aduis que nous eusmes cy-deuant par la poste de Prague, que se trouuant l'armee Imperiale commandee par le Marquis de Montenegro, enuironnee des gens de Bethleen Gabor, en

plus grand nombre qu'eux proche la ville de Brune en Morauie, les Imperiaux sur l'aduis qu'ils eurent du secours de Tilly qui leur arriuoit, firent effort pour sortir du cercle que l'ennemy leur auoit faict, & par la force des armes s'ouurirent le passage par la mort de plusieurs, tant d'vn party que d'autre, mais le pis demeura du costé dudit Gabor, & furent contrains de se retirer vers leur pays, tousiours suiuis par les Imperiaux, lesquels ont commandement exprés de ne pas abandonner la poursuitte des ennemis, iusques à ce qu'ils les ayent entierement deffaits, & vers ce costé là se sont acheminez enuiron six mille cheuaux & six mille hommes de pied qui estoient au camp de Tilly, conduits par le Comte de Collate, ayans prins le chemin d'Egra, frontiere de Boheme, duquel costé marcheront aussi demain les six cens cheuaux susdits, m'ayant le Marquis de Gonsagues Lieutenant dudict Sieur Marquis de Pappenhein dit auoir ordre expres de marcher en toute diligence & de suiure ladite armee de Tilly. 1623.

Le susdict Marquis en la bataille d'Alberstat fit personne de guerre le Comte de Visembourg general de l'artillerie dudit Alberstat, lequel luy dict, comme ledict Alberstat se mit en campagne à la persuasion de Gabor, & qu'apres auoir faict vne course sur le Brabant il deuoit prendre son

1623. chemin vers la Boheme, où ledit Gabor le deuoit venir ioindre du costé de Hongrie, mais comme on void ses desseins sont auortez, & ne doit pas estre à se repentir.

Ces nouuelles sont confirmees par lettres du 25. Nouembre, de Nuremberg mesme, que Gabor auec ses gens fuyoit encore, & les Imperiaux apres eux leur taillans des croupieres. Que le tambour se bat par tout pour l'Empereur fauorablement.

La ville de Nuremberg a offert à l'Empereur de pouruoyer ses armees de toutes les poudres, canons & munitions qu'il aura affaire.

Retournons en France pour voir ce qui s'y passe le reste de l'annee 1623.

Retour des Deputez du Synode national de Charanton.

Nous auons dit cy-deuant que les Deputez assemblez en Synode national à Charanton sainct Maurice lez Paris, s'en estoient retournez fort contens de la bien-veillance du Roy & de Monsieur le Chancelier, apres auoir receu à chacun d'eux l'argent de leurs pensions qui leur pouuoit estre deub.

Et aussi tost apres qu'ils furent separez chacun en sa Prouince arriuerent à Paris les Deputez Catholiques & de la pretenduë Reformee, de Montpellier, pour supplier le Roy faire construire vne nouuelle Citadelle en ladite ville de Montpellier, & en ce faisant r'appeller les garnisons que sa Majesté y entretenoit, desquelles tant lesdits Catholiques que heretiques estoient grandement incommodez, à quoy le Roy fit response

Deputez de Montpellier en Cour.

qu'il leur donneroit tout contentement, & qu'il auoit enuoyé de ce costé là Monsieur Fauier Maistre des Requestes ordinaires de son hostel, & son Commissaire pour faire l'execution dudit traicté de la paix, qui luy feroit tout fidel rapport de tout ce qui se seroit passé sur les lieux. 1623.

Changement du Maire huguenot de la ville de Foix en vn Catholique.

Ledit Sieur Fauier retournant de Montpellier en Foix, eut aduis que les habitans de la ville de Foix, auoient faict des Consuls de la Religion pretenduë reformee, sans y admettre aucun officier du corps des Catholiques, ce que voyant ledict Sieur Fauier, qu'il y alloit en ceste affaire du seruice du Roy & de la deffence de la paix, s'achemine à Foix, faict tenir assemblee de ville, tant du corps des Catholiques que de celuy des huguenots, & là faict eslire deux Consuls Catholiques & deux huguenots, & pour ce qui est du premier Consul & Magistrat de la ville, il voulut qu'il fut Catholique, & dit que la volonté du Roy estoit telle, & non seulement pour ceste fois là, mais toutes & quantes fois qu'il conuiendra en eslire vn, selon leurs priuileges, il y aura tousiours vn Maire ou premier Consul de la Religion Catholique Apostolique & Romaine.

Enuiron ce mesme temps Messire Louys de Bourbon Comte de Soissons Prince du sang, & grand Maistre de France ayant esté pourueu il y a ja long temps du Gouuernement de Dauphiné, par permission du Roy, partie sur la fin du mois de Nouem-

1623. bre dernier, pour en aller prendre poſſeſſion.

Voyage de Monſieur le Comte de Soiſſons en Dauphiné.

Il print la poſte & paſſa par la ville de Moulins en Bourbonnois, où Monſieur le Prince de Condé ſon couſin, Gouuerneur du païs & de ladite ville, luy fit faire vne reception honorable, le fit loger au Chaſteau royal dudict lieu, & luy donna forces teſmoignages de bonne affection, il luy alla au deuant auec la fleur de la Nobleſſe du Bourbonnois.

Arriué à Lyon, le Gouuerneur & les Magiſtrats le furent ſaluër, & luy rendre les deuoirs & honneurs conuenables à vn Prince de ſon merite & de ſa qualité, comme eſtant vn jour le ſupport du Roy, l'eſperance, la colomne & fort appuy de ſon Eſtat.

Son train.

Là il attendit ſon train qui le ioignit, il auoit auec luy deux cens Gentilshommes leſtes & ſuperbement veſtus, tant de ſa maiſon, qu'autres qui deſirerent auoir l'honneur de luy faire aſſiſtance en ce voyage auec deux cens gens d'armes à cheual tous veſtus de ſes couleurs & liurees, eſtans la garde ordinaire de ſa perſonne.

Son entree en Dauphiné.

A l'entree du Dauphiné, comme le pays fuſt aduerty de ſon arriuee, ce ne furent que compagnies & trouppes de Gentilshommes, conduits par les Seigneurs & Gouuerneurs des villes & des places de la Prouince qui luy venoient au deuant, luy offrir leur ſeruice, & faire offres de leur tres-humble obeïſſance & fidelité.

Mais le plus grand honneur qu'il receut fut à son arriuee dans la ville de Grenoble, capitale du Dauphiné, siege du Parlement & seiour ordinaire de tous les Gouuerneurs du païs. 1623.

Là se trouuerent ensemble tous les Gouuerneurs des villes & places du Dauphiné, au moins la plus grande partie suiuis de Noblesse en grand nombre qui furent au deuant dudit Seigneur Comte & l'accompagnerent en son entrée iusques à l'Eglise & à son Hostel.

Tous les corps de la ville estoient en ordre & le furent receuoir & salüer chacun selon son rang & sa qualité: sçauoir tout le Parlement en corps en robbes rouges, les Magistrats les Maires & Consuls de la maison de Ville, & le Clergé deuancé de leur Euesque à la porte de la grande Eglise Catedrale de Grenoble.

Les Bourgeois de la ville estoient en grand nombre en arme & bon equipage sortis dehors pour luy aller au deuant.

A l'entree de la ville où se trouuerent M. le Gouuerneur, les Maire & Consuls en habits sortables à leurs dignitez, luy presenterent les Clefs de la ville, auec toute sorte de grandes & humbles submissions & protestations de demeurer tres fidelles & tres obeissans seruiteurs & subiets de sa Maiesté en tout ce que par mondit Seigneur elle plaira leur commander. Protestations de ceux de Grenoble.

Ces submissions faites son excellence fut

1623. receuë sous le daiz porté par les Eschevins de la ville, & conduitte de la sorte par le milieu de la ville au trauers des diuerses deuises, blasons, emblemes & artifices excellens & en grand nombre aux places & ruës publiques, à la louange du Roy & de mondit Seigneur, en telle sorte qu'il en demeura infiniment satisfaict & content.

Sa réception. Arriué à la porte de l'Eglise, son Excellence fut receüe par Monsieur de Grenoble assisté de son Clergé, lequel luy fit vne briefue mais vne fort louable harangue; puis estant entré au cœur de ladite Eglise fut chanté le *Te Deũ laudamus*: auec orgues & musiques tres agreable.

Feux & cris de ioye. A l'instant de cette solennelle entree, tous les canons tant de la ville que de la Citadelle furent tirees plusieurs fois, auec des tonnerres tels que toutes les vitres & feneſtrages de la ville en furent esbranlees & la plus part endõmagées, & cecy suiuy d'vne escopeterie belle des habitans de la ville qui luy auoiẽt esté au deuant en armes.

Par toutes les ruës & places de son passage tant allant à l'Eglise, qu'en allant à son hostel separé, parmy vn nombre incroyable de peuple, ce n'estoient que retentissemẽs d'air, acclamations & cris de *Viue Bourbon*, *Viue Monseigneur le Comte de Soissons*, auec des vœux & des affections fort grandes. Puis le soir les feux d'artifices & autres publics par toute la ville terminerent la ioye.

Il ny eut ordre de la ville qui ne le fut saluer,

& que chacun ne luy fit sa harangue particuliere, pour luy tesmoigner la resiouïssance que tout le Dauphiné celebroit pour l'honneur d'vn tel Prince que le Roy leur auoit donné pour Gouuerneur, le receuant comme pour tesmoignage de l'affection particuliere de sadicte Maiesté enuers cette Prouince. 1623.

Harangue de ceux de la religion pretenduë reformee à mondit sieur le Comte de Soissons.

Aussi le corps de ceux de la Religion pretenduë reformee dudit païs, vint faire pareille submission & debuoir à son excellence, la supliant les vouloir maintenir & faire maintenir dans les graces & benefices qu'il plaist au Roy accorder, auec protestation de toute fidelité & obeïssance enuers sa Maiesté & signe d'vne grande coniouïssance, de son arriuee en Dauphiné.

Ainsi apres toutes ces magnificences & hõneurs receuz par Monseigneur le Comte dans Grenoble, où il demeura quelques iours il visita encore quelques autres places de son Gouuernement, recommandans par tout le seruice du Roy & la iustice du peuple aux Gouuerneurs & Magistrats, & ayant faict cette visite, reuint incontinent en Cour à Paris & raconta au Roy le deuoir auquel s'estoient mis les Dauphinois pour honorer le Gouuerneur que sa Maiesté leur auoit donné.

Voyage de M. le Connestable en Picardie.

Aussi presque en mesme temps Monsieur le Connestable de l'Esdiguieres, fut prendre possession de son Gouuernement de Picardie, il fit son entrée fort solemnelle dans la

1623. ville d'Amiens au milieu d'vne quantité belle de Bourgeois armez & accoustrez à leur auantage: il fut salüé & receu par le Duc de Chaulne Gouuerneur de ladicte ville & de la Citadelle, les Clefs de la ville luy furent presentées par le Maire & Majeurs d'icelle, & ledit Seigneur Duc de Chaulne, luy presenta aussi celles de ladite Citadelle, le suppliant mesme d'y entrer, dont ledit sieur Cõneſtable le remercia.

La fleur de la Noblesse de la Prouince se trouua à Amiens pour cette reception, de laquelle ledict Seigneur a receu toute protestation de fidelité & obeïssance au nom du Roy; de seruice & affection pour sa personne.

Mort du sieur du Plessis Mornay.

En ces derniers mois de l'annee mourut en l'vne de ses maisõs le sieur du Plessis Mornay cy deuant Gouuerneur de Saumur aagé de soixante & tant d'annees: ce Seigneur auoit faict parler de luy en son temps tant pour sa doctrine que pour sa grande affection au party de la Religion pretenduë reformee, ausquels toutefois il a touſiours cõseillé la paix, l'obeïssance & la fidelité au seruice du Roy, en quoy il a esté loüable & touſiours aymé des Roys ses bons Maistres.

Toutefois son credit diminua quelque peu dés le viuant du Roy Henry le grand de glorieuse memoire, pour les liures damnables qu'il exposa en lumiere contre le Sainct Sacrifice de la Messe: dont la fausseté des allegations & des textes des Peres, par luy

corrompus, parut aux yeux du Roy, des Princes & des plus clairs voyans de la France en celebre Conference qu'il euſt à Fontaine-Bleau auec Monſieur l'Eueſque d'Eureux, appellé du depuis le Cardinal du Perron, d'où il partit auec honte & deshonneur pour ne vouloir ſoutenir les erreurs de ſon liure. 1623.

Du depuis il s'eſtoit touſiours tenu clos & couuert viuant en homme particulier dans Saumur & frequentãt fort rarement la Cour.

Neantmoins les troubles des rebelles de ſa Religion venans à naiſtre en France és annes 1620. & 1621. ne s'obligea pas autrement aux factions du party ſinon qu'il ſe trouua en quelques particulieres aſſemblees d'aucuns grands & nobles de ladite Religion; ſuiuant le Conſeil deſquels il fortifia Saumur, fit quelques fortifications ſur le pont de la ville & aux faux-bourgs de la Croix Verte qui le mirent en mauuais odeur aupres du Roy, qui ſe defians de cette place ainſi fortifiee & accreüe de garniſons ſans ſon conſentement donna ſuiet à ſadite M. de ſe reſoudre à tirer cette place des mains dudict ſieur du Pleſſis ioint le bruit courant que dans Saumur il auoit eſté ordonné en l'aſſemblee des rebelles à la Rochelle, où eſtoit Monſieur de Soubiſe qu'on y iettoit quatre mille hommes de guerre pour l'aſſeurer pour place de paſſage & ville de ſeureté aux deſſeins des Egliſes pretenduës de ce Royaume: ce que ſadicte Maieſté fit en l'annee

1623. 1621. en paſſant en Poictou, il s'aſſeura de la ville & Chaſteau de Saumur, deſchargea ledit ſieur du Pleſſis dudit Gouuernement, & eſtant ſadicte Maieſté logee dans le Chaſteau ayant eſté trouué nombre d'exemplaires imprimez dudict liure contre la Meſſe compoſez par ledit ſieur du Pleſſis, le Roy en eſtant aduerty comme on luy euſt remonſtré que c'eſtoit vn liure abominable, commanda que leſdits exẽplaires fuſſent portez à la Cour dudit Chaſteau, puis bruſlez & conuertis en cendres, ce qui fut faict.

Apres ſa Maieſté quittant Saumur laiſſa le Comte de Sault Gouuerneur, chaſſa les garniſõs qu'y tenoit ledit ſieur du Pleſſis, & depuis y a commandé le ſieur d'Egbonne, le gouuernement de la ville eſtant reüny à celuy d'Auione ſous le Gouuernement de la Royne Mere du Roy: les fortifications du faux bourg de la Croix verte & du pont demolies, le Roy depuis peu, y a commis vn autre nouueau Gouuerneur en la place dudict ſieur d'Egbonne.

On dit que de tout ce changement ledict ſieur du Pleſſis ſe voyant hors d'eſperance de rentrer audit Gouuernement en a pris tel ennuy, qu'il en eſt finallement deceddé.

Eſtats de Bretagne à Nantes.

En ce temps auſſi ſe tinrent à Nantes les Eſtats de Bretagne, où Monſieur le Duc de Vendoſme ſe trouua en perſonne comme Gouuerneur de la Prouince, ils ne ſe paſſerent pas ſous quelque trouble pour le fait des Financiers dudit païs, & auſſi pour quelques

Edicts: que l'on faisoit difficulté de passer; & pource il y eut de la part desdits Estats quelques deputez de Bretagne en Cour. 1623.

Aussi mourut à Paris en son Hostel de Mercœur Madame la Duchesse Doüairiere de Mercœur & fut ensepulturée au Couuent des Capucines qu'elle auoit faict bastir aux fauxbourgs de Sainct Honoré: elle a laissé Monsieur le Duc de Vendosme son gendre executeur de son testament, Madame la Duchesse de Vendosme sa fille heritiere vniuerselle de tous ses biens. Mort de Madame de Mercœur.

Pour ceux de la Rochelle par trois ou quatre fois ils ont enuoyé leurs deputez en Cour pour supplier sa Maiesté de leur donner quelques asseurances de la demolition du fort Louys, duquel ils estoient grandement incommodez: mais comme ils vouloient estre les premiers obeïs auant que d'obeir à la volonté du Roy, se plaignent qu'ils ne peuuent iouïr des benefices de la paix auec cette responce au pied: mais on leur replique que le fort ne peut s'abbattre qu'il n'y ait vne Citadelle pour le Roy en la ville de la Rochelle, pour y commander comme il est raisonnable; & que ce seroit la seureté des habitans Catholiques qui n'y peuuent viure ny faire leur exercice de leur Religion librement & en asseurance parmy vne populace mutine, qui estoient en humeur l'an 1621. le iour de l'Ascension de massacrer les Peres de l'Oratoire sans la prudence du Maire qui y employa son authorité pour les defendre & les

1623. faire conduire seurement en Broüage; ils demandent qu'on les mette en repos & ne se sont iamais mis en deuoir de rẽdre les deux vaisseaux qu'ils prindrent l'an 1620. à Monsieur le Duc de Neuers; ils disent qu'ils sont nompareils en obeïssance & les plus fidelles seruiteurs du Roy, & mettent ses officiers dehors la ville auec iniures & ignominie, comme ils ont faict le Lieutenant Criminel d'icelle, quelques officiers du Presidial Benoist Berault, sieur du Fraisne, duquel ils ont confisqué le bien & bruslé ses maisons pour s'estre rangé du costé du Roy & conuerty à la sancte foy Catholique Apostolique & Romaine, comme i'ay rapporté cy dessus: ils veulent estre traitez humainement du Roy & quand on ne leur accorde ce qu'ils veulent crient qu'on les presente; eux qui ont persecuté les bons seruiteurs de sa Maiesté à la Rochelle, qui ont pendu de ses plus affectionnez à son seruice & apres en ont rangé les testes sur les murailles de leur ville du costé du fort Louys, & ne les ont ostees de là pour l'arriuee de Messieurs les Commissaires du Roy, pour monstrer combien ce peuple est impudent & effronté: bref il ny a homme d'honneur ny de respect & aymant son Roy à la Rochelle, qui ne soit viuement gourmandé par cette racaille populaire qui n'a rien à perdre & qui s'emancipe contre tout deuoir, la pluspart ayans esté contrains de quitter la ville pour faire leur demeure à Mârâs, Surgeres, Broüage

ges, Laleu, Loudun, Sainctes & autres lieux, ne pouuans viure en assurance auec eux : voyla où en sont demeurees les affaires de la Rochelle iusques à l'an present 1624. toutefois il y a quelque bruit courant de quelque accommodement, le Roy vsant de Clemence & bonté à ceux qui ne meritent que chastiment & peine de leurs rebellions, mais le tout se faict par sa Maiesté pour entretenir la tranquilité & la paix en son Royaume & le repos au milieu de ses peuples. 1623.

La pluspart des Corsaires & Pirates de mer desdicts Rochelois se sont allez ioindre auecques les Corsaires d'Alger, se sont rangez auecques les Maures de Barbarie, de la Mamore & autres lieux, ausquels ils ont appris l'estat des forces nauales des Chrestiens Europeans & lesdicts Corsaires Rochelois & autres Pirates Hollandois, aydent ausdicts Maures & Corsaires du Turc a courir les nauires d'Espagne, d'Italie & de Malte, courent la mer du Midy & toutes les costes occidentales de l'occean & ont appris ausdits Mores Corsaires la route de France & d'Angleterre, où ils ont faict quelques rauages cet esté passé pris quelques Marchands & emmené quelques vns esclaues en Barbarie, qu'ils ont enleuees des costes maritimes de la basse Normandie, dont sa Maiesté tres Chrestienne à fait plaintes au grand Seigneur par son Ambassadeur.

L'Empereur sur cet aduis des pratiques du

1623. Bacha de Bude auec Bethleen Gabor a enuoyé vn Ambaſſadeur à Conſtãtinople pour empeſcher ce deſſein & ces ſecours, mais il y a danger pourtant que le croiſſant ne ſe tourne de ce coſté là.

Toutefois le deſſein que le grand Seigneur & la Sultane ſa Mere auecque quelques Bachas ont pris de vanger la mort de Sultan Oſman ſon frere ſur les Ianniſſaires, à eſté cauſe que les trouppes de Turquie qui eſtoient paſſees iuſques ſur les frontieres de Hongrie par l'aduis dudict Bacha de Bude pour fortifier l'execution dudict Bethleen Gabor, ont eſté contremandées.

Vengeance de la mort du Sulran Oſmã ſur les Ianniſſaires.

Ledict deſſein de vanger la mort de Sultan Oſman ayant eſté conclu & arreſté au Conſeil du grand Seigneur : l'armee enuoyee en Aſie contre le Bacha de Borgia a eſté contremandée à Conſtantinople, quoy eſtant on s'eſt ſaiſi de ſept ou huict cens deſdicts Ianniſſaires coulpables du meurtre & de l'aſſaſſin commis en la perſonne dudict feu Sultan Oſman, auſquels on a trenché la teſte, de ſorte que maintenant Conſtantinople eſt en grand trouble : cela a donné tant de terreur aux autres Ianniſſaires, que l'on les void auiourd'huy auoir beaucoup diminué & retranché de leur audace & temerité, auec laquelle ils gourmandoient les Bachas & ſe rendoient comme maiſtres de la perſonne du grand Seigneur & de ſes Eſtats, grand nom-

bre d'eux saisis d'espouuente & de faueur, ont abandonné Constantinople & s'en sont fuis: il est à craindre quelque malheur en cet Empire de la part de ces Ianniſſaires qui sont vindicatifs au possible & meschans, & en effect qui sont les meilleurs soldats de toute la milice Ottomanne. 1623.

Quant à la personne dud ict grand Seigneur Sultan Amurat auiourd'huy regnant, il donne des indices de plusieurs grands desseins, il a l'ame fort genereuse, & en ces traicts de ieunesse promet s'entremettre de tres hautes entrepriſes, Dieu les destourne si elles se portent contre la Chrestienté; mais garde la trahison desdicts Ianniſſaires qui se resouuiendront du chastiment que l'on a faict de leurs camarades, veu qu'il y ait peu d'apparence qu'ils puiſſent troubler l'Estat, veu l'ordre grand que tout le Conseil du grand Seigneur à mis & estably de toutes parts en son Empire tant sur la mer que sur la terre.

L'Ambaſſadeur du Sophy est arriué à Constantinople au grand aduenement de ce Sultan à l'Empire, il demande de la part de son maistre toute la restitution de quelques bonnes places, il a esté magnifiquement traicté & honoré de grands presens de la part du grand Seigneur, mais tant de ioye & de bonne mine que vous vondriez, c'est vn pretexte de ne renoueler donc iamais la guerre entre ces deux Ambaſſadeur de perse à Constantinople.

1623. grands Princes, qui nous mettra possible en repos en la Chrestienté.

On a enuoyé aussi de Constantinople quãtité de Caualerie en la Valachie que l'on conjecture à deux fins: ou pour empescher les Polonois & Moldaues, ou pour donner assistance à Bethleen Gabor, s'il est necessaire de ce faire & si le Bacha de Bude le voye tres expedient pour le proffit du grand Seigneur.

Car en effect Bethleen Gabor n'a autre dessein que d'ouurir la porte au Turc dans la Chrestienté & de luy liurer la Hongrie s'il peut, & minutte iournellement ce dessein auec ledict Bacha de Bude, & l'eust peut-estre desia entrepris de le faire, si les rebelles de l'Empire, Alberstat, Mansfeld, la Tour, & Iargerendorff l'eussent peu ioindre auec leurs armees; mais leurs forces ayant esté rompuës & mises en pieces par les armees Imperiales, ont alenty les dessein dudit Gabor: ainsi que nous verrons cy apres.

Pour les nouuelles du leuant le grand Seigneur Mustapha Oncle de feu Sultan Osman, fut demis de l'Empire & renfermé en la chambre là où il estoit lors que l'on l'enleua de là pour le faire Empereur il y a deux ans; la forme de sa demission fut telle au mois de Septembre dernier l'an mil six cens vingt-trois.

Tous les Ianissaires & Bachas qui estoient alors à Constantinople voyans qu'ils auoient

vn Prince sans esprit ny iugement, que de iour à autre les affaires des Ottomans alloient de pis en pis par les Rebellions & reuoltes des Bachas, qui s'estoient rendus maistres la pusspart de leur Gouuernemens, & auoient faict accord auec les ennemis de la Monarchie du grand Seigneur, prirent resolution de charger ledict Mustapha grand Seigneur, & eslire au lieu de luy, Amurat ieune Prince aagé seulement de quinze à seize ans, frere puisné du defunct Sultan Osman, massacré comme dessus: ils s'assemblerent donc en nombre de plus de six à sept mille Ianissaires, lesquels allerent pendre en sa chambre ledit ieune Prince Sultan Amurat, & le portant sur les espaules comme vn corps sainct, le menerent en la Cour du Serrail, qui estoit pleine de peuple & de Ianissaires en grand nombre; où estans presenterent iceluy Amurat au peuple qui dés lors tesmoigna auec cris & grandes acclamations qu'ils estoient contens de l'auoir pour leur Prince & Empereur: à l'instant aussi on monte vers Mustapha lors Empereur regnant & luy faict on sçauoir que l'on auoit esleu Empereur & grand Seigneur son ieune nepueu Sultan Amurat, & s'il ne le vouloit pas aggreer? à quoy il s'accorda sans autre contredit tout tremblant de crainte qu'il auoit qu'on ne fust venu pour le massacrer comme on auoit desia faict sondict nepueu Sultan Osman: cela fait ledit Mustapha demis de son Empire fut renfermé en sa chambre

1623.

Diuision de Sultan Mustapha.

Election de Sultan Amurat grand Seigneur.

1623. où il fut prins il y a deux ans pour eſtre Empereur : & alors fit-on prendre poſſeſſion du Serrail au nouueau grand Seigneur Sultan Amurat proclamé Empereur, tant par la voix du peuple que par le conſentement deſdits Bachas & Ianiſſaires.

Grand Vizir maſſacré. Auſſi toſt que ledit Sultan Amurat fut proclamé, on ſe ſaiſit de la perſonne du grand Vizir qui fut incontinent mis à mort, & tout ſon bien pillé & rauagé pour le peuple.

Ce ieune Sultan Amurat eſt gouuerné par la Sultane ſa mere, laquelle prend auiourd'huy le maniement de toutes les affaires de cet Empire, elle a faict venir à Conſtantinople quelques Bachats deſquels elle ſe veut ſeruir en l'eſtabliſſement du regne de ſon fils, elle tient grandement ſes conſeils fort ſecrets, & y a apparence de quelque changement à faire.

Sahaine cõtre les Ianiſſaires. Ledit grand Seigneur & ſa Mere gaignez par la ſolicitation des Bachas, ont prins les Ianiſſaires en telle hayne & inimitié qu'ils en ont proteſté la ruine & la mort, & voudroient bien auoir trouué quelque occaſion de guerre propre pour les y enuoyer, & s'en pouuoir deffaire par quelque ſorte de moyen.

Le Bacha de Babylone s'eſt reuolté & emparé de ſon Gouuernement, on l'a enuoyé aſſieger auec armee, mais il ne s'en eſt pas beaucoup eſmeu pour cela, puis que c'eſtoit ſans canon & munition, on a opinion

que le grand Sophi de Perſe a fauoriſé cette rebellion & le vueille ſecourir au beſoing, au ſubiect dequoy l'armee qui y auoit eſté enuoyee eſt contremandee à Conſtantinople. 1623.

Mais du coſté d'Aſie le mal eſt bien plus grand, le ſiege de Borgia donne bien de la peine, le Bacha qui eſt dedans eſtant fort puiſſant; on y a enuoyé armee de quarante mille hommes. Trouble en Turquie.

Là eſtoient auſſi les Ambaſſadeurs de Bethleen Gabor faiſant toute ſorte d'inſtance à la porte du grand Seigneur pour auoir ſecours pour leur Maiſtre en ſon expedition d'Hongrie, on luy auoit deſia donné quelques trouppes, mais les Turcs voudroient bien ſe maintenir en paix auec l'Empereur, toutefois le tout a eſté remis à la diſcretion du Bacha de Bude qui fera ainſi qu'il trouuerra plus expedient & meilleur pour les affaires du grand Seigneur ſon Maiſtre & pratique fort ſouuent auec ledit Bethleen Gabor.

Les Ambaſſadeurs de Pologne ſont auſſi à Conſtantinople demandans la moderation des articles de la paix, & y a apparance de quelque renouuellemẽt de guerre entre le Roy de Pologne & les Turcs, les affaires ne ſe pouuant accommoder autrement.

Nous auons parlé quelquefois de la permiſſion qui a eſté donnee il y a quelque temps par ſa Sainɛteté à Monſieur le Cardinal de la Roche-foucault comme

1623. grand viſiteur des ordres Religieux de france & Abbé de Saincte Geneuiefue du mont de Paris pour la reformation des Religieux Clauſtraux & Abbez commendataires, particulierement de l'ordre de S. Benoiſt & de S. Auguſtin.

Ledict Seigneur Cardinal, ayant receu les Bulles du Pape, pour faire cette reformation, les fit authoriſer par nouuelles Patentes du Roy, leſquelles luy donnoient plain pouuoir de faire ladicte reformation, & pour le ſecourir en ce grand affaire & trauail, ſe fit aſſiſter d'vn Pere Chartreux, du Pere Binet Ieſuite & Pere Guerin Minime & de quelques autres Religieux particuliers, par l'aſſiſtance deſquels il commança à trauailler à ladite reformation. Et cependãt les Prieurs & Religieux de l'ordre S. Benoiſt particulierement, ſont citez pour entendre les nouuelles reigles qu'on leur auoit impoſees en cette reformation.

La pluſpart deſdits Prieurs & Religieux Benedictins ne voulurent ſe ſouſmettre à cette reformation, laquelle ils refuſerent d'accepter qu'ils n'euſſent eſté ouys & entendus en leurs raiſons.

Reformation des Religieux de l'ordre de S. Benoiſt de France enioincte au Cardinal de la Rochefoucault par commandement du Pape.

Quelques vns vindrent à Paris ſelon la citation qu'ils en auoient receuë par le mandement dudit ſieur Cardinal, mais comme ils ne deſiroient eſtre reformez la pluſpart ayans accouſtumé de viure licentieuſement, chercherent des raiſons pour s'exempter de cette reformation & des fins de non obeïr qui ne furent toutefois receuables ny de nul proffit.

Ils s'assemblerent donc vne fois ou deux au Prieuré de sainct Martin des champs en ceste ville de Paris, pour composer & aduiser entr'eux des responces necessaires contre ladite reformation: mais ne s'estans peu accorder auec les Religieux dudit Prieuré & Conuét de S. Martin des champs, qui auoient prins resolution de viure en leur reformation ordinaire: lesdits Religieux forains & estrangers supplierent le Prieur de S. Denis de la Chartre en la Cité de Paris, leur vouloir permettre & consentir leurs assemblees & congregations en sondit Prieuré, ce qu'il leur accorda. 1623.

Alors lesdits Religieux s'estans trouuez 3. ou 4. fois ensembles chez ledit Prieur, resolurent de certains articles entr'eux, pour seruir de factum contre ladite reformation, de laquelle ils se portoient pour appellãs, lesquels ils firent rediger par escrit en assez bonne forme, puis chacun contribua ce qu'il voulut pour le faire imprimer, afin de pouuoir estre de là enuoyez par tous les Conuents & Monasteres dudit ordre de S. Benoist en France: voire pour seruir à l'aduenir d'instruction à tous autres qui seroient citez par deuant ledit Seigneur Cardinal, pour subir ladite reformation, & auoir dequoy respondre aux propositions qui leur seroient faites par Messieurs les Commissaires dudit Seigneur: mais nul d'eux n'a encore iusques icy esté assez hardy d'aller presenter lesdites articles en forme de factũ, comme i'ay dict, pour s'exempter de ladicte reformatiõ, craignãs la prisõ & le chastiemẽt,

1623. qui suit par lesdites Bulles du Pape & lettres patentes du Roy, conceddees & deliurees entre les mains dudit Seigneur Cardinal de la Rochefoucault, de maniere qu'il a fallu desia que quelques-vns ayent accepté ladite Reformation, & les autres qui ont voulu vser de rebellion à l'execution d'icelle, sont condamnez aux peines portees par lesdites Bulles & patentes de sa Majesté.

A la verité la vie du Religieux doit seruir d'exemple de bien & sainctement viure à vn chacun, il ne faut point tolerer dans les cloistre des Iudas, des rebelles & des seditieux; c'est aux Abbez & Superieurs d'y prendre garde, & d'y faire obseruer exactement les reigles & disciplines de chacun de leur ordre; mais la negligence & l'auarice de la plus part desdits Abbez & Prieurs causent ce desordre en l'Eglise de Dieu.

*Gregorius PP. XV.*

Bref du Pape à Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault pour la reformatiõ du Monastere de S. Augustin & de S. Benoist.

Dilecte Fili noster Salutem & Apostolicam benedictionem. Speculatores domus Israël, quæ est Ecclesia Dei viuentis, mirabili eiusdem prouidentia constituti, admonemur, vt ad ea sedulò intendamus per quæ diuinus cultus & Ecclesiastica regularisque disciplina in Monasteriis & locis regularibus quibuslibet conseruentur, maiorâque in dies suscipiant incrementa, & si aliquibus exciderint, modis quantum fieri in Domino potest restituantur opportunis. Cupientes itaq;

ad animarum salutem & Christi fidelium ædificationem, Monasteria, Domos, & alia loca regularia sancti Benedicti, sancti Augustini, Cistercienſis & Cluniacenſis Ordinum in Regno Franciæ exiſtentia auctoritate noſtra viſitari, ac de sua ſingulari fide, prudentia, integritate & religionis zelo plurimum in Domino confici, ſupplicationibus etiam chariſſimi in Chriſto filij noſtri Ludouici Francorũ Regis Chriſtianiſſimi nobis ſuper hoc humiliter porrectis inclinati, Tibi per præſentes iniungimus, vt cum conſilio & participatione Prælatorum & Religioſorũ eorumdem Ordinum quos ad id idoneos eſſe iudicaueris, omnia & ſingula Ordinum prædictorum Monaſteria, Domos, & alia loca regularia quocumque nomine nuncupata & exẽpta, ac Nobis & Apoſtolicæ Sedi mediatè vel immediatè ſubiecta, eorúmque Abbates, Priores, Monachos, Fratres, & perſonas quaſcumque dignitatis, ſtatus, gradus, ordinis & conditionis exiſtentes, tam in capite quàm in mẽbris, auctoritate noſtra viſites & reformes, ac in earumdem perſonarum ſtatum, vitã, mores, ritus & diſciplinam tam coniunctim quàm diuiſim diligenter inquiras, necnon Euangelicæ & Apoſtolicæ doctrinæ, ſanctorũque Canonum & generalium Conciliorũ decretis, & ſanctorũ Patrũ traditionibus, atque regularibus inſtitutis eorumdem Ordinum Apoſtolica auctoritate confirmatis inhærendo, & prout occaſio rerúmque qualitas exegerit, quæcumque mutatione, 1625.

1623. correctione, emendatione, renouatione, reuocatione, ac etiá ex integro editione, indigere cognoueris, corrigas, emendes, renoues, ac etiam de nouo condas, condita sacris Canonibus, & Concilij Tridentini decretis non repugnantia confirmes, abusus quoscumque tollas, Regulas, Institutiones, & Ecclesiasticam regularémque disciplinam, ac in primis diuinum cultum, vbicumque exciderint, iuxta primam eorumdem Ordinum Regulam dicta Apostolica auctoritate confirmatam, modis congruis restituas, & reintegres: si aliquos in aliquo delinquentes repereris, eos iuxta canonicas Sanctiones punias & castiges, ipsásque personas, etiam vt præmittitur exemptas ad debitum & honestum vitæ modum ac ad statum sacris Canonibus & Concilio Tridentino prædictis conformem reuoces: & quidquid circa morum correctionem statueris & ordinaueris absque dilatione & appellatione quæ executionem quoquo modo vllatenus impediat aut suspendat, neque nisi ad effectum deuolutiuum duntaxat suffragetur, obseruari facias, Monachorum & fratrum Ordinum prædictorum congregationes erigas & instituas; Monasteria à se inuicem independentia quæ sine capite sunt, similiter in congregationem redigas; inobedientes ac contradictores quoslibet & rebelles per sententias, cẽsuras, & pœnas Ecclesiasticas, aliáque opportuna iuris & facti remedia cogas & compellas: Nos enim tibi præmissa & quæcumque alia circa visitationem

& reformationem, aliáque supra expressa huiusmodi necessaria, & quomodolibet opportuna faciendi, dicendi, gerendi, & exequendi, citra tamē beneficiorum status mutationem, auctoritate prædicta tenore præsentium plenam, liberam & absolutam facultatem & auctoritatem concedimus & impartimur. Si quæ autem grauiora in huiusmodi visitatione repereris, volumus vt ea sub tuo sigillo clausa ad nos quamprimum diligenter transmittas, vt id quod in illis statuendum sit matura consultatione adhibita decernamus. Mandantes propterea omnibus & singulis Abbatibus, Prioribus & Generalibus, ac aliis Superioribus quocumque nomine nuncupatis, aliisque personis prædictis, sub excommunicationis ac priuationis suorum officiorum, & aliis arbitrio nostro infligendis pœnis, vt tibi in præmissis omnibus & singulis promptè pareant & obediant, tuáque salubria monita & mandata suscipiant, humiliter & efficaciter adimplere procurent; alioquin sententiam siue pœnam quam rite tuleris seu statueris in rebelles tam habebimus, & faciemus, auctore Domino, vsque ad satisfactionem condignam inuiolabiliter obseruari. Nonobstantibus Apostolicis ac in vniuersalibus, prouincialibus & Synodalibus Cōciliis editis, generalibus vel specialibus constitutionibus & ordinationibus, ac Monasteriorum, Dornorū & aliorum locorum regularium prædictorū & ordinum quorum fuerint, etiam iuramento, 1623.

1623. confirmatione Apostolica vel quauis firmitate alia roboratis, statutis & consuetudinibus, priuilegiis quoque, indultis & litteris Apostolicis illis eorúmque superioribus huiusmodi & aliis personis prędictis sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusuis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolutis clausulis ac irritantibus & aliis decretis in genere vel in specie, etiam motu proprio vel consistorialiter, ac aliàs in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis, approbatis & innouatis. Quibus omnibus & singulis etiam si pro sufficienti illorum derogatione de illis eorúmque totis tenoribus specialis, specifica, indiuidua, ac de verbo ad verbum expressa mentio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc seruanda foret, tenores huiusmodi præsentibus pro plene & sufficienter expressis & ad verbum insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris hac vice duntaxat specialiter & expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumq;, Præsentibus ad sex annos à data præsentium computandos duntaxat valituris. DATVM Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die octaua Aprilis 1623. Pontificatus anno secundo.

Signatum, S. CARD. S. SVSANNÆ.

Et in dorso scriptum est, *Dilecto filio nostro Francisco tituli sancti Callisti Presbytero Cardinali de la Rochefoucault nuncupato.* Et ap-

positum est sigillum seu annulus Piscatoris in cera rubea. 1623.

Lettres patentes du Roy pour l'execution du Bref cy-dessus.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le desir que nous auons de voir la Diuine Majesté seruie & honnoree en cettuy nostre Royaume, pays & terres de nostre obeïssance, auec la dignité, reuerence & deuotion qu'il appartient, faict que nous fauorisons autant que nous pouuons la reformation de l'Eglise en toutes ses parties. Et d'autant que la splendeur des Ordres Religieux a esté autresfois si grande, & que la memoire de l'ancíene pieté d'iceux est si venerable dans les vestiges qui en restent; Nous auons principalement desiré d'y procurer la reformation & restablissement de leur premiere discipline : Mesmes apres auoir veu ceste mesme reformation establie dans tous les Ordres des Mendians, par le moyen de laquelle nous esperons que ce qui en reste sera dans peu de temps induit par leurs bons exemples à embrasser le mesme genre de vie: A quoy nous sommes d'autant plus incitez qu'en tous lesdits Ordres anciens il y a plusieurs Congregations, Maisons & familles qui se sont desia rangees à la premiere obseruance de leurs Regles. C'est pourquoy, & afin que ce qui reste se puisse plus heureusement acheminer : Nous auons par plusieurs depesches faict instance enuers feu de sainte & heureuse memoire le Pape Paul V. & depuis son decez enuers nostre sainct Pere à

1623. preſent ſeant, à ce qu'il leur pleuſt pouruoir d'vn remede conuenable, & commettre quelques perſonnages d'authorité, dignité & vertu proportionée à vn œuure de ſi grande importance, par le moyen deſquels ladite reformation peuſt eſtre auancee par vne voye vniforme, & que les differens qui s'y preſentent eſtans renuoyez deuant meſmes perſonnes, ceux qui pourſuiuent vn ſi grand bien n'en ſoient empeſchez par le diuertiſſement en pluſieurs Sieges & Tribunaux, & ſoient expediez auec plus de promptitude & ſans frais: Ce qui faict que les bons deſſeins ſuccedent plus facilement, & les perſonnes addonnees à la pieté & qui en procurent l'auancement ne ſont expoſees aux difficultez, longueurs & deſpences des procedures, qui bien ſouuent à noſtre grand regret retardent ou empeſchent entierement l'effect des plus ſainctes intentions. Surquoy noſtredit Sainct Pere ayant eſgard à la ſupplication qui luy en a eſté faite de noſtre part, nous a enuoyé ſes Lettres en forme de Bref, donnees à Rome le huictieſme Auril mil ſix cens vingt-deux, par leſquelles il a commis & deputé pour le temps & eſpace de ſix ans, noſtre tres-cher & bien aimé couſin le Cardinal de la Rochefoucault grãd Aumoſnier de France, auec faculté & authorité pleine, libre & abſoluë, pour appellant auec luy tels Prelats & Religieux des Ordres de ſainct Benoiſt, ſainct Auguſtin, Ciſteaux & Clugny en ceſtuy noſtre Royaume, qu'il iugera à propos, viſiter & reformer par authorité

thorité Apostolique tous & chacuns les Monasteres, Maisons & lieux reguliers desdits Ordres, de quelque nom qu'ils soient appellez, mesmes de ceux qui sont exempts & mediatement ou immediatement subjets au S. Siege Apostolique, ensemble les Superieurs & personnes d'iceux de quelque dignité, degré, ordre, & condition qu'ils soient, tant en chef comme en membres, restituer & restablir la premiere Regle desdits Ordres, punir & chastier les contreuenans & delinquans, mesmes exempts, & les reduire tous à vne maniere de vie deuë & honneste, & à vn estat cõforme aux saincts Canons & Conciles: voulant que ce qu'il aura ordonné pendant ledit temps sur la correction des mœurs soit obserué. Nonobstant l'appel, qui ne pourra retarder ou empescher l'execution, ny auoir autre effect que deuolutif; eriger & instituer des Congregatiõs des Religieux desdits Ordres, & rediger en Congregation les Monasteres d'iceux qui sont independans l'vn de l'autre & sans chef, & contraindre par peines & censures Ecclesiastiques & autres remedes conuenables de faict & de droict tous ceux qui se trouueront desobeïssans & contredisans à ce qu'il aura ordonné, comme il est plus au long porté par lesdites Lettres & Bref, dont copie collationnee à son original est cy attachee sous le contreseel de nostre Chancellerie. A ces causes, apres auoir faict voir en nostre Conseil lesdites Lettres en forme de Bref, & qu'en icelles ne s'est trouué aucune 1623.

1623. choſe contraire ny derogeant à nos droits, Indults, Conceſſions & Concordats d'entre le ſainct Siege Apoſtolique & ceſte Couronne, priuileges, franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane; De l'aduis d'iceluy, & de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, par ces preſentes ſignees de noſtre main, Nous auons dict & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdites Lettres & Brefayent lieu & ſoiét executees par noſtredit Couſin en la forme & pour le temps portez par icelles de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur: & que noſtredit Couſin face & ordonne aux fins de ladite reformation en toutes les Maiſons deſdits Ordres, appellez auec luy ceux que bon luy ſemblera, ſuiuant leſdites Lettres, tout ce qu'il verra eſtre à faire par raiſon; & que tout ce qui ſera par luy ſtatué & ordonné pédant ledit temps ſoit executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, la cognoiſſance deſquelles nous auons reſeruee à noſtre perſonne, & icelle interdicte à toutes nos Cours de Parlements, Grand Conſeil, & autres nos Iuges & Officiers quelconques. Pour raiſon deſquelles oppoſitions ou appellations qui pourront interuenir, afin de ſubuenir aux parties de remede prompt & facile pour nous remonſtrer ce qu'elles verront eſtre à faire, & leur eſtre faict droict & Iuſtice ainſi qu'il appartiendra, à plain confians des ſens, ſuffiſance, probité, experience & zele à l'aduancement de l'honneur de Dieu & de la

Iuſtice, de noſtre tres-cher & bien-aimé Couſin le Cardinal de Retz, & de nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat les Sieurs Hebert Archeueſque de Bourges, Myron Eueſque d'Angers, & Sanguin Eueſque de Senlis, les Sieurs de Chaſteauneuf, Ieannin, Caumartin, de Roiſſi, de Marillac & Haligre, & de nos amez & feaux Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel les Sieurs de la Poterie & de Lezeau; Nous les auons dés à preſent commis & deputez, commettons & deputons, & quatre d'entre eux en l'abſence des autres, pour ouyr & regler les parties ſur tous les differents deſdites oppoſitions ou appellations qui pourront interuenir, & nous donner aduis de ce qu'ils verront en leurs conſciéces eſtre à faire ſur icelles, ſur lequel aduis ſera par nous pourueu ainſi que de raiſon. Mandons à tous nos Iuges, Officiers & ſubjets de donner aſſiſtance & mainforte quand ils en ſeront requis pour l'executiõ des reglements & ordonnances qui ſeront faites par noſtredit Couſin en procedant à ladite reformatiõ, & à tous nos Huiſſiers & Sergens faire toutes ſignifications & exploicts que beſoin ſera pour raiſon de ce. De ce faire nous auons à noſtredit Couſin, & à tous noſdits Iuges & Officiers chacun endroit ſoy, donné & donnons pouuoir, cõmiſſion & mandement ſpecial, nonobſtant & ſans auoir égard à toutes leſdites appellations & oppoſitions, que ne voulõs retarder ou empeſcher lad. executiõ. 1623.

1623. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Carcassonne le 15. iour de Iuillet l'an de grace 1622. Et de nostre regne le treiziesme.

Signé, LOVYS.

Et plus bas, Par le Roy,

BRVSLART.

Et seellé du grand Seau.

Articles de Monseigneur de la Rochefoucault.

S'ensuiuent les articles faits par l'ordonnance de Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault grand Aumosnier de France, pour le restablissement de l'obseruance reguliere és Monasteres qui en ont besoin és Ordres de sainct Augustin, S. Benoist, Clugny & Cisteaux.

Sur la proposition faite par Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault, aux Venerables Religieux cy-apres nommez,

Dom Adam Ogier Religieux de la Chartreuse de Paris,

Le Pere Estienne Binet de la Compagnie de IESVS en la Maison de S. Louys,

Dom Eustache Asseline de S. Paul du Monastere des Fueillans à Paris,

Dom Colombin Regnier Prieur du Monastere des Blancs-Manteaux à Paris.

Le Reuerend Pere George Religieux du

Monastere des Dominicains reformez à Paris. 1623.

Le Pere Pierre Guerin Religieux Minime du Monastere de Paris.

Que voulant proceder à l'execution du Bref à luy addressé par nostre S. Pere le Pape pour la reformation des Monasteres qui en auront besoin és Ordres de S. Augustin, S. Benoist, de Clugny & de Cisteaux; il desiroit auoir leur aduis sur ce sujet.

Apres deliberation prise entre lesdits Religieux en plusieurs assemblees tenuës en la presence dudit Sieur Cardinal en l'Abbaye de Saincte Geneuiefue, & auec participation & conseil de plusieurs Religieux des Ordres cy dessus nommez, assignez à cet effect par cõmission dudit Seigneur Cardinal : Tous les susdits Peres ont iugé vnaniment, que pour maintenir & restablir l'Obseruance reguliere és Monasteres esquels elle se voit ou abolie ou relaschee desdits Ordres, les articles suiuans estoient necessaires.

Que où il n'y a point de Congregations, il en faut establir de quelque nõbre de Monasteres plus proches les vns des autres, iusques au nombre de vingt-cinq, enuiron en distance de vingt-cinq, ou trente lieuës, voire en plus grand nombre & plus distant si le besoin y est, afin qu'en icelle y ayant plus grand nombre de Religieux l'on y puisse trouuer des personnes propres pour estre employees de tẽps en temps au gouuernement desdits Monasteres és charges de Superieurs, Prieurs, Sou-

1623. prieurs, Maistres des Nouices, Confesseurs, & autres officiers desdits Monasteres, & de plus en celles de Generaux ou Prouinciaux, Visiteurs, & autres pour la conduitte desdites Congregations.

Les Monasteres reduits en Congregation qui sont sous la iurisdiction des Euesques demeureront subjects à ladite iurisdiction.

Sera dressé vn Formulaire de l'obseruance reguliere, lequel sera porté en chaque Monastere par personne cõmise par ledit Seigneur Cardinal. Et apres lecture faicte d'iceluy, le Commissaire interrogera chacun des Religieux à part, sçauoir s'il voudra se ranger à ladite Obseruance ainsi qu'elle est exprimee dans le susdit Formulaire, sans aucune restriction ou modification. Et tous ceux qui y consentiront seront mis par nom & surnom en vn roolle contenant leur consentement pour l'entiere & totale obseruance contenuë dans le susdit Formulaire, & sera ledit consentement signé de leurs mains. Et ceux qui ne voudront pas consentir à ladite Obseruance toute entiere & sans aucune restriction, seront escrits pareillement en vn autre roolle contenant leur simple refus, qu'ils signeront de leur main. Et finalement le Commissaire faisant assembler tous les Religieux du Monastere fera lecture de l'vn & de l'autre roolle.

Le Formulaire qui sera presenté ausdits Religieux par ledit Commissaire contiendra ce qui s'ensuit.

1623.

Que l'Obseruance reguliere consiste principalement en l'exacte obseruance des trois Vœux qui cõstituent l'estat Religieux, & sõt, l'Obeïssance, la Chasteté, & la Pauureté.

Que l'Obeïssance oblige vn Religieux à se despoüiller de sa propre volonté & liberté, pour suiure celle de son Superieur & luy obeïr pour l'amour de Dieu, duquel il tient la place.

La Chasteté l'astraint à ne commettre aucune action vicieuse de la chair, ny par effect ny par desir, & à euiter les occasions autant qu'il se peut, & prattiquer pour ce sujet les austeritez & mortifications prescrittes par la Regle.

La Pauureté l'oblige à ne posseder ny par effect ny par desir aucũ argent ou autre chose meuble ou immeuble quelle qu'elle soit, mesme par forme de depost entre les mains de qui que ce soit, ou du Superieur, comme chose propre à luy appartenante en particulier, mais seulement d'auoir l'vsage de celles qui luy seront baillees ou permises par son Superieur, & pour n'en vser qu'autant que le Superieur voudra.

Que pour l'execution dudit vœu tous reuenus des Benefices, offices, pensions, & tous autres qui auront esté ionys & possedez par les Religieux seront mis en commun, pour estre receus, administrez & distribuez comme les autres biens de la Communauté, & les reuenus, salaires, ou honoraires des susdits offices, Chappelles, Priorez ou autres Benefi-

1623. ces ſeront vnis à la Communauté.

Qu'outre l'obſeruance des ſuſdits Vœux, les Religieux ſont encore obligez à celle de la Regle de laquelle ils font profeſſion, ſelon les vs & ſtatuts de leur Ordre.

Tous les Religieux & les Superieurs meſmes logeront & coucheront dans le Dortoir chacun en vne chambre. Les Religieux Laiz pourront coucher en quelque autre part ſelon la commodité des lieux, mais touſiours dans l'enclos de la cloſture reguliere.

Ne ſera permis à aucun Religieux, Superieur ou autre, d'auoir aucun logis à part, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Tous les Religieux ſains, & meſme les Superieurs, mangeront en vn meſme Refectoir, & de meſmes viandes, & s'y fera lecture durant toute la refection. Et ne ſera permis à aucun Religieux, meſme Superieur, de prendre ladite refection hors d'iceluy, ſi ce n'eſt en l'Infirmerie en cas de maladie ou infirmité notable, ou bien auec les hoſtes au lieu qui ſera deſtiné pour leur traittement & reception, & ce par fois, & non pour l'ordinaire.

Tous les Religieux malades, & le Superieur meſme quand il ſe portera mal, ſeront logez en vne meſme Infirmerie, où il y aura diuerſes chambres, & y ſeront traictez pour la nourriture & les remedes ſelon qu'il ſera ordonné par le Médecin ordinaire du Monaſtere.

Les habits ne ſeront donnez aux Religieux que pour le beſoin & neceſſité qu'ils en auront, par celuy qui aura charge du Veſtiaire,

& par la permission du Superieur ; & seront rendus lors qu'ils seront vsez à celuy mesme qui en aura la charge. 1623.

Pas vn ne tiendra aucuns ornemens d'Autel en sa chambre, mais tous les ornemes necessaires pour la celebration de la saicte Messe seront tenus en la Sacristie, & communs à tous, qui se reuestiront & deuestiront en ladite Sacristie, & non ailleurs.

Pour le soin de la Sacristie sera deputé vn Religieux du Chœur, & vn autre aussi du Chœur pour l'Infirmerie & pour l'hostellerie, selon que la commodité du Monastere le pourra porter. Pour le vestiaire & couſture, la cuisine, la despense, le celier & la porte, seront commis des Religieux autant que le Superieur en iugera necessaire, selon la commodité des Monasteres, & pourra vn mesme Religieux estre employé à deux offices, selon l'ordonnance du Superieur.

Ceux qui ne voudront se ranger à l'obseruance reguliere, seront priuez de voix actiue & passiue, & entierement priuez de la communauté, seront logez separément des autres dans l'enclos toutesfois du Monastere, dont ils ne pourront sortir sans la permission du Superieur qui prendra soin qu'ils ne facent aucun scandale, & les chastiera s'ils en commettent.

Dautant que les Religieux ne peuuent viure en communauté, ny bien garder la discipline reguliere, s'ils n'ont les moyens necessaires à cela : seront cy apres ordonnez les-

1623. dits moyens, lesquels se reduisent à deux en general, sçauoir est la cõmodité des lieux reguliers, & le fonds ou reuenu asseuré pour la nourriture & entretien desdits Religieux. Quãt aux lieux reguliers, il est premierement necessaire que le Dortoir soit en tel estat, que tous les Religieux y puissent commodément coucher chacun en sa chambre.

Le Refectoir aussi doit estre en tel estat que tous les Religieux y puissent commodément prendre leur repas, & la lecture s'y puisse faire.

Sera pareillement establie vne Infirmerie composee d'autant de chambres, licts, meubles, & autres cõmoditez, qu'il sera iugé necessaire, selon la condition du Monastere.

Il y aura de plus vn logement destiné pour les hostes, notãment pour les Religieux qui y suruiennent pour passage ou autres affaires auec obedience, dans l'enclos du Monastere.

Il y aura vn lieu destiné au Vestiaire pour y faire les habits de Religieux, les y conseruer & raccoustrer.

Il y aura vne Sacristie commode & fournie, selon la commodité du Monastere, de tout ce qui est necessaire pour celebrer la Messe, & faire l'Office necessaire en l'Eglise honnestement.

Il faut aussi vne despense, vne cuisine & vn celier ou caue.

Et d'autant qu'il faut pouruoir à l'entretenement conuenable tant de la Sacristie & choses necessaires pour le seruice de l'Eglise,

que de la nourriture, vestiaire, Infirmerie & autres choses pour l'entretenement commode des Religieux : Il sera pris vn fonds sur le reuenu de chaque Monastere, qui soit suffisant pour satisfaire à toutes les susdictes necessitez, & n'y aura de Religieux qu'autant que ledict fonds en pourra commodément entretenir. 1623.

Ledict fonds sera pris sur ce que les Abbez, Prieurs & autres ont accoustumé de faire bailler pour l'entretenement des Religieux de leurs Monasteres, & pour les charges d'iceux.

A cela aussi sera employé le reuenu des Officiers desdicts Monasteres, & les reuenus qui ont esté cy deuant appartenans à la communauté des Religieux, si aucun y en a.

Et au cas que tous lesdits moyens ne fussent suffisãs pour satisfaire à toutes lesdictes charges, il y sera pourueu par communication auec lesdits Abbez Commendataires, & tous autres qui y pourront auoir & pretendre interest.

Faict & arresté en nostre Hostel Abbatial de Sainct e Geneuiefue au Mont de Paris, l'vnzieſme iour de Mars mil six cens vingt-trois. Signé, François Cardinal de la Roche-foucault, Frere Nicolas Abbé de Cisteaux General, Frere Denys Abbé de Cleruaux, Frere Octauio Abbé de Chastillon, Frere Hieroſme Abbé de l'Estoille, Frere Iean Picart Prieur de Cheminon, Frere Estienne Abbé de la Charmoye, Frere Dargentier,

1623. Estienne Binet, Frere George Langier, Frere Eustache de S. Paul, Frere Adam Ogier, Dom Colombin Regnier, Frere Pierre Guerin, Frere Robert Baudouin Prieur de sainct Vincent de Senlis de l'Ordre de S. Augustin, Frere Claude de l'Hostel Religieux de sainct Vincent de Senlis, Frere Charles Faure Souſprieur de sainct Vincent de Senlis, Frere Louys du Hamel Prieur Claustral de l'Abbaye de saincte Geneuiefue du Mont à Paris Ordre de sainct Augustin, Frere Iacques Guillemin procureur de ladicte Abbaye.

En l'ordre de sainct Augustin seront estalies plusieurs Congregations, selon le nombre des Monasteres qui sont en ce Royaume, & l'estat qui en sera dressé cy apres. Et presentemẽt a esté resolu d'en composer vne des Monasteres cy apres nommez, en la prouince qui sera appellee de Paris.

ABBAYES DE

Establissemẽt des congregations.

PARIS. Saincte Geneuiefue. Nostre Dame d'Yuernaux.
Senlis. Sainct Vincent.
Meaux. Nostre Dame de Chage. Iully.
Chartres. S. Cheron. S. Iean en Vallee.
Nostre Dame de Clairfontaine. Habbecourt. S. Vincent au Bois. Bourgmoyen.
Sens. S. Iean lez Sens. S. Iacques de Prouins.
S. Iean du Iar. S. Simon de Chasteaulandon. S. Eugene. S. Seuerin.

1623.

Reims. ſainct Denys.
Laon. S. Nicolas aux Bois. S. Vincent de Laon. Noſtre Dame de Noyon.
Soiſſons. *S.* Iean des Vignes. S. Creſpin en Haye. *S.* Iean aux Bois.
Chalons. S. Mange. *S.* Pierre aux. Mores. Touſſaincts. Noſtre Dame des Vertus.
Chatres, Deriuaux prés Luſarche.
Amiẽs. Noſtre Dame de Clairflay. Biſiqueil.
Noyon. Noſtre Dame de Ham.
Orleans. S. Euuerte. Boigency.
Troyes. S. Loup. S. Martin de Troyes. Chantemerle.
Beauuais. S. Quentin de Beauuais. S. Martin de Beauuais.

40. *Abbayes.*

PRIEVREZ DE

Chartres. Beaulieu.
Sens L'enfourcheure. La Fontaine aux Bois.
Soiſſons. Royaulieu.
Orleans. S. Sanſon.

5. *Prieurez Conuentuels.*

A tous leſquels Monaſteres ſeront enuoyez deux Religieux qui y porteront le Reglement faict cy deuant auec le Conſeil des Peres & autres Religieux y nommez.

S'enſuiuent les conſtitutions pour les Congregations de Religieux qui ſeront eſtablies en l'ordre de S. Auguſtin.

1623. La robbe, pourpoint, chauſſes haut & bas, ſeront de ſerge ou drap blanc, qui n'excedera le prix de cent ſouls l'aune.

Vn Surpelis & vn Rochet de toille blanche qui n'excedera vingt-cinq ou trente ſols l'aune.

Vne Chappe de ſerge d'eſcot noire, ou ſerge drappee, du prix commun l'aune, qui ſera portee dans l'Egliſe & dans le Monaſtere au temps qu'elle ſe doit porter.

L'habit pour aller en voyage ſera blanc, comme cy deſſus, & vn manteau court noir, & chappeau noir.

Et allans en la ville porteront la Chappe en tout temps.

Celuy des Religieux Laics ſera blanc, à my iambe.

Vn rochet d'aſſez groſſe toille blanche ouuert par deuant.

Vn Camail noir pour porter dans le Monaſtere, vne robbe tannee de drap: & pour les champs vn manteau tané de drap.

Le General de la Congregation ſera eſleu par les voix des Religieux ſeuls qui ſeront de l'Obſeruance reguliere, ainſi qu'il ſera auiſé: fera ſa demeure ordinaire au lieu qui ſera ordonné, exercera ledit office durant l'eſpace de trois ans ſeulement.

Les autres officiers, Prieurs Clauſtraux, Souſprieurs, Maiſtres des Nouices, Sacriſtains, Infirmiers, & autres, ſeront eſtablis par le Superieur, auec le conſeil d'aucuns des anciens, & ſeront amouibles à ſe n vouloir.

Il est iugé necessaire pour maintenir l'obseruance & discipline religieuse en l'Ordre de S. Augustin, que toutes les Cures dependantes des Monasteres dudit Ordre, & affectees aux Religieux d'iceluy, soient cy apres remises entierement & conferees aux seuls Prestres seculiers, en reseruant aux Monasteres le droict de presentation & la qualité & le droict de Curez primitifs, en baillant aux Vicaires perpetuls portion congruë. Et sera requis nostre Sainct Pere le Pape d'approuuer & faire obseruer le present article. 1623.

En chaque Monastere il y pourra auoir quelques seruiteurs seculiers pour le seruice de la Communauté, sans estre affectez à aucun Religieux en particulier: & seront pris pour office, autant qu'il sera possible, des personnes enclines à la profession Religieuse, auec bon tesmoignage, seront receus par le Superieur, & logez & nourris hors la clausture reguliere.

Le lieu de la clausture reguliere sera reglé par le General, ou par les Visiteurs de la Cõgregation, selon l'estat & la commodité de chaque Monastere.

Les femmes n'auront entree en ladite clausture pour quelque cause que ce soit. Et celles qui auront à parler aux Religieux, le pourront faire en l'Eglise, ou dans vne cour deuant l'Eglise.

L'Obseruance reguliere estant s'il plaist à Dieu restablie, pour en cõtinuer l'vsage & de

1623. rendre perpetuel à l'aduenir :

Nul ne ſera cy-apres admis à prendre l'habit de Religion audit Ordre, qu'apres auoir donné de bonnes marques & teſmoignage ſuffiſant de deux ou trois perſonnes de merite, de ſa conuerſation telle, qu'elle puiſſe faire iuger que ſa vocation eſt de la part de Dieu.

Nuls preſentez par parens ou autres intereſſez.

Et pour inſtruire ceux qui ſeront receus en la vie Religieuſe, ſeront eſtablis vn ou pluſieurs Nouiciats en chaque Congregation, eſquels leſdits Nouices ſeront entretenus ſoubs la conduitte des Superieurs, & particulierement des Maiſtres qui ſeront commis à ceſte charge, & non ailleurs.

Les Nouices qui ſeront receuz au Nouiciat y ſeront entretenus aux deſpens du Monaſtere où ſera eſtably ledit Nouiciat, & s'il ne ſuffit il y ſera contribué par les autres Monaſteres de ladite Congregation. Les Nouices apres leur profeſſion faicte au Nouiciat deuant le Superieur dudit Monaſtere, lequel y ſera eſtably par le General, ſeront diſtribuez par les Monaſteres par l'ordonnance dudit General, & ſelon le beſoin deſdits Monaſteres.

Faict à Paris, en l'Hoſtel Abbatial de Saincte Geneuiefue au Mont, l'vnzieſme de Mars mil ſix cens vingt-trois. Signé, FRANÇOIS Cardinal de la ROCHEFOVCAVLT, Frere Louys du Hamel Prieur Clauſtral de l'Abbaye

baye de Saincte Geneuiefue, Frere Robert Baudoüin Prieur de S. Vincent de Senlis, Frere Charles Faure Souprieur de S. Vincent de Senlis, Frere Iacques Guillemin Procureur de l'Abbaye Saincte Geneuiefue, Frere Claude de l'Oſtel Religieux de S. Vincent de Senlis, Frere Pierre Guerin Minime, Frere Adam Ogier Chartreux, Dom Colombin Regnier Prieur des Benedictins des Blãs-Manteaux, Eſtienne Binet de la cõpagnie de Ieſus, Fr. Georges Laugier de l'Ordre des Freres Preſcheurs reformez, Fr. Euſtache de S. Paul Fueillãt. 1623.

Nous auons veu cy deſſus la forme & la maniere en laquelle fut deffaicte la forte & puiſſante armee de l'Eueſque d'Alberſtat au mois d'Aouſt dernier: maintenant il eſt à remarquer que l'armee Imperiale s'eſtant rendus abſolus dans l'Vveſtphalie ne reſtoiẽt plus que quelques places qui eſtoiẽt tenuës tãt par les Hollandois que par l'Eueſque d'Alberſtat leſquels furẽt auſſi toſt priſes qu'attaques pour ne pouuoir eſtre ſecourus ny des armes de Hollande, ny par Alberſtat mis en deroute, ny par Maufeld qui n'oſoit bouger de ſa taniere d'Embdẽ, toutefois il reſta la ville de Lipſtat dans l'Eueſché de Munſter tenuë par les Hollandois laquelle fit vne forte & grande reſiſtãce pour eſtre bien munie & fortifiée: il y auoit dedans quantité d'aſſez bons ſoldats Hollandois & François qui ſe defendirent iuſques à l'extremité. Siege de Lipſtat.

1623. Cette place qui estoit de tres grande importance pour le païs, & de laquelle les Hollandois faisoient des courses iusques aux portes de Munster, ils se glorifioient d'auoir par cette ville forte bon pied en Allemagne; mais aussi causa elle de la ialousie au sieur de Tilly, qui ne vouloit pas viure auec tel ombrage de ses ennemis: c'est pour quoy il l'enuoya assieger par les deux Cõtes d'Embden: auec quatre mille hommes de pied & quatre cens cheuaux, poudres, canons & tout ce qui estoit necessaire: la place sommee de se rendre à l'Empereur, fut respondu par les soldats qu'ils se defendroient iusques à la mort: dequoy irritez les Comtes d'Embden firent redoubler les batteries fort furieusement.

Les Hollandois croyoient pouuoir secourir les assiegez & de fait enuoyerent le Cõte Henry de Nassau auec quelque Caualerie & l'Infanterie pour se ietter dedans, & faire decamper les assiegeans? mais il fut rencõté par l'armee du sieur de Tilly qui se mit au deuant & le fit retourner plus viste que le pas en Hollande, ce que voyans lesdits Hollandois, ils desesperererent alors de pouuoir sauuer Lipstat: la garnison se voyant ainsi sans secours se resolurent à la mort & de se batrre iusques à la derniere goutte de leur sang, resolution qu'ils firẽt paroistre audit siege, car la bresche estant faicte raisonnable pour l'assaut il y fut dõné par les Imperiaux auc tãt de furie qu'a

Forte resistance des assiegez

pres 8. heures de combat sur la breſche, où du costé desdits Imperiaux moururent plus de 400. hommes, & beaucoup des assiegez, ladite garnison n'en pouuant plus fut contrainte de capituler pour rendre la place, qui estoit de sortir armes & bagage l'enseigne deployee, tambour battant, meche allumee, non en soldats vaincuz mais en soldats delaissez & non secourus. 1623.

Tout le païs a beny Dieu de cette reduction pour ce qu'il a esté deliuré de grãdes tyrannies & opressions qu'il souffroit de l'inhumanité des garnisons, & ainsi il ne restoit aucune place en Vvestphalie pour les Hollandois, Alberstat & Mansfeld. Place rendue aux Imperiaux.

Voyons maintenant ce qui s'est passé au reste de l'annee contre ledit Alberstat. C'est l'extrait d'vn long memoire d'vn particulier à vn sien amy, il parle ainsi comme s'estant trouué en personne sur les lieux.

Les guerres qui se font par effusion & espanchemẽt de sang sõt tousiours à craindre & à euiter, mais celles qui causẽt les victoires sans coup ferir sont à desirer. En ces dernieres on recognoist la prudence du braue Capitaine: ie croy donc que le Cõte de Mansfeld a voulu l'an passé suiure cette methode de demeurer dans les ruines du païs d'Embden où il a tantost tout mangé & desolé: Mais Alberstat autãt courageux que temeraire ne se contentant comme l'autre d'auoir esté battu en plusieurs endroits de Boheme, Palatinat, & païs de

1623. Haynault & ailleurs a voulu venir rechercher son bras qu'il y auoit perdu, auec bõne armee, laquelle le Cõte de Tilly & autres Imperiaux luy ont accommodee de sorte qu'il n'a depuis sçeu releuer la teste, & son courage a esté absorbé dans les marestz d'Hollande, cõme celuy de Mãsfeld dans ceux d'Embden, enfin ces 2. braues guerriers lassez de viure tousiours en cannes dans les marests, se sont voulu ioindre ensemble sur la fin de l'annee derniere dãs le pays d'Embden, eux lassez des Hollandois l'estoient d'eux: mais voyans qu'ils ne proffitoient ensemble, & que le pain & les viures manquoient pour leurs gens de tous costez, se seroient resolus pour chercher à viure de chercher vn passage vers le païs de Munster en Vvestphalie, duquel depuis peu on auoit delogé les Hollandois à la sourdine, apres auoir perdu de la mesme façon Iulliers, le fort de Papemmustz sur le Rhin, Lipstat & autres places, dont la Caualerie Hollandoise & les coureurs sont bien en peine, ne sçachant en quel pré ils trouueroient du fourage.

Vnion d'Alberstat auec Mansfeld.

Ils se mirent donc aux champs le 19. du mois de Decembre dernier auec quatre Regimens d'Infanterie cõduits par le Colonel Limpach proche de Friesosteen frontieres du pays d'Embden, où il y auoit deux cens pietons Imperiaux en garnison, qui furent sommez de sortir par ledit Colonel Limpach, mais la responce se fit à

coups de canon, ledit Colonel aussitost fit donner deux assauts à la place pensant la forcer pour estre petite d'assiette & de defence; & le lendemain encore vn troisiesme, mais ils furẽt valeureusement repoussez, auec perte de plus de trois cens des assaillans, tuez ou prisonniers: à l'instant aussi les assiegez receurent trois cens hõmes de secours, qui furent cause que les assiegeans ne s'y oserent plus frotter & se retirerent au village de Glenosten, où ils se camperent auec intention de combatre & de se bien defendre, comme pour vn temps ils firent contre les trouppes que le Baron d'Anholt auoit enuoyees sans la conduitte du Colonel Eruuitten; mais à la fin ne pouuãs plus resister & se voyãs proches de leur ruine totale, ayans bruslé ledit village de Gleenochten enuoyerent vn trompette auec vn Capitaine pour faire quelque accord, ce qui leur fut gratieusement accordé, apres auoir perdu au combat plus de mille hommes sur la place, les autres dispersez & quelques quinze cens prisonniers, seize drappeaux pris, auec toutes les armes, munitions & bagage. 1623.

I'ay veu vn Comte de Solms & quelques autres Seigneurs de remarque: aussi ay-ie entendu des prisonniers que pour toutes forces ne restoient plus à ces deux braues Chefs d'Alberstat & du Comte de

1623. Mansfeld que deux Regiments d'Infanterie d'enuiron huict cens hommes les deux & trente Cornettes de Caualerie à 40. hõmes pour chacune: on croit qu'à coups semblables ils deuiendront grands Capitaines & soldats: aussi ay-ie appris en cheminant, que Alberstat estant quasi comme desesperé se seroit retiré en son païs de Brunsuic auec quelques siens domestiques voyans que les affaires alloient mal pour luy; & qu'il laisse auiourd'huy son humeur farouche & se veut reconcilier auec l'Empereur son Seigneur, qui est tout le meilleur qu'il puisse faire.

Incommoditez en Hollãde. A mon dernier voyage d'Hollande i'ay veu que leurs escarcelles sont par trop vuides, tout y est au desespoir pour la cherté des viures, & pour se voir tous les ans resserrez de plus en plus dans leurs marestz.

Garnisons de Breda mutinee. I'ay veu courir la Caualerie Hollandoise toute alteree & mutinee à l'entour de Breda & autres places qu'ils tiennent en ces quartiers là, comme gens affamez d'argent. Le Comte Henry de Nassau frere de son Excellence le Prince d'Orange y fut enuoyé auec autres deputez des Estats d'Hollande pour les appaiser, ils trouuerent la garnison de Breda en armes, crians argent & à faute d'iceluy, sans s'é soucier des belles paroles & peines dudit Comte & deputez, tournerent les poinctes de leurs picques cont'eux, & furent contrains

de se sauuer au Chasteau, où ie les ay laissez bien effroyez. 1623.

Armee de l'Empereur en Hongrie effraye Bethleen Gabor.

I'entens aussi que l'Empereur a vne grosse armee en campagne, si puissante que Bethleen ny aucun autre mutin ne l'ose attendre, c'est dõmage à mon aduis de voir tant de braues hõmes sans besogne, c'est, Dieu en soit loüé que la iuste cause apres la tempeste, trouue touſiours la faueur du Ciel, & par icelle triõphe de ceux qui se sont deuoyez de leur deuoir auquel le bon Dieu le vueille remettre.

Du depuis ie me suis veu sur le chemin vers les Allemagnes. En iceluy i'ay entendu, veu & ouy confirmer les nouuelles que ie vous ay dites cy dessus de la defaicte des troupes d'Alberstat, & qu'à grand' peine pourroient ils à cette heure mettre ensemble tant Caualerie qu'Infanterie le nõbre de 15. ou 16. cens hõmes bien affamez.

On m'a donné les noms des prisonniers que ie vous veux declarer afin de voir si aucun pouuoit en remarquer de sa cognoissance.

Le 1. est le Comte Colonel Limpach, chef de l'exploit pretendu sur Fryesoyla: auec luy sont encore prisonniers,

Iean Albert Comte de Solms.

Le Colonel Billerszon.

Le Lieutenãt Colonel Iean Vau Ballern.

Le Lieutenant Colonel Vvichard Turbach de Zuldhen.

Le Lieutenant Colonel Eusebius l'Au- (vich

1623. Le Lieutenant Colonel Adrian Vau Meppel.

Arnould Kermers Sergent Major.

Hans Henrich Sœip Sergent Major.

Les douze Capitaines ſuyuans.

Hans Gaſpar Lindenoue.

Coruille Kalchonen.

Hans Paulus Vvetzembach.

Anthoine Vveſel.

Abraham Hemers.

Iacob Voghelſauch.

Iean George Scelling.

Reynard Vau krammel.

Arent Vau Meppelem.

Mauritz Iacobs.

Lembourg.

Schelling Van eſſen.

Le Lieutenant Hans Daniel Schœr.

Le Lieutenant Albert Putz: entier.

Hans Vvolf Kamſbecke Sergent Major.

Plus neuf port'enſeignes.

Seize Sergents.

Et pluſieurs autres officiers reformez & Gentils-hommes auec plus de 600. ſoldats.

Le reſte defaict, tué & mis à vau-de-route ou aſſommez par ceux du païs deſquels ils ſont tant mal voulus pour leurs inhumanitez, tyrannies & cruautez.

Ie ſuis quaſi en peine de dire qu'il ny auoit perte que de quelques ſept ou huict ſoldats Imperiaux & peu de bleſſez.

Ils ont bien esté trompez à la sortie de leurs maretz d'Embden, ne pensant trouuer vn si rude rencontre des Imperiaux, voyans que la plus part de l'armee Imperiale fut allee du costé de Hongrie contre Bethleen Gabor; mais ils ont esté abusez, car il y en a encore assez auec le Baron d'Anholt sur les confins de VVestphalie, & le long de la riuiere Veer & plus que ceux du pays ne voudroient pour les tailler en pieces: Le Comte de Tilly en a encore dauantage auec luy au païs de Hessen où il hyuerne. 1623.

Troupes Imperiales en Allemagne.

I'ay veu aussi en Allemagne tant de gens leuez pour l'Empereur que Bethleen Gabor n'a eu le courage de les attendre, & ceux qui estoient venus auec luy à la course par la Hongrie, ne s'en sont pas tous retournez en leurs pays: car les Turcs en nombre de plus de douze mille, y ont esté quasi tous taillez en pieces ou noyez dans la riuiere du Danube vers Nistria en Hongrie: on leur a regaigné le Seigneur de Hesterhazi Gouuerneur de Neuhausel qu'ils emmenoient prisonnier auec les troupes de Comorra & autres en nombre presque de dix mille Chrestiens, qu'ils tenoient captifs & esclaues, comme aussi on a prins sur eux tous leurs chameaux, cheuaux, chariots & riche bagage qu'ils auoient, & ceaux charges qui leur furent donnees par le Marquis de Montenegro, les 27. vingt-huict & vingt-neufiesme

Deffaite de l'armee de Gabor par Montenegro.

1623. jours de Nouembre dernier mil six cens vingt-trois, dont Dieu en soit loüé, & de ce que ie suis maintenant de retour en Hollande.

Où i'ay entendu de grãdes miseres, d'autant que les quarante ou tant de vaisseaux que les Estats auoient enuoyez ces jours passez auec grands preparatifs, hommes, femmes, filles, ouuriers & toutes sortes de commoditez pour aller peupler quelques endroits des Indes Occidentales, & s'y fortifier pour affoiblir l'Espagnol, ont esté tellement dissippez & fracassez des orages & tempestes que ceste puissante flotte seroit perie & allee au fonds des ondes, n'ayans veu reuenir à Texel plus de sept ou huict vaisseaux grandement endommagez, comme le sont tous ces peuples d'Hollande qui est cause que ces iours passez on a semé de nuit dans la Haye le Comte certains billets qui contiennent ces mots suiuans.

Flotte d'Hollãde dissippee des orages.

Billets semez à la Haye le Comte.

*Les Prouinces vnies des pays Bas, lesquelles depuis peu d'annees en ça prosperoient tellement que quasi tout le monde s'en esmerueilloit, sont entierement accablees par guerre estrangere & par autres grands fraiz non neccessaires & inutils, espuisees & denuees d'argent, affoiblies au traffic, vollee de bon conseil, troublez par noises & diuisions, oppressee par tyrannies, & saisies d'vne fiebure mortelle de faim, ont quasi entierement perdu leur respect & splendeur chez les Roys & Potentats estrangers, les plus*

*longues plumes de leurs aisles sont ostees peu à peu, & ce qui auoit esté gaigné par eux auec grands despens est facilement perdu, les inuincibles places de Reed, Iuliers, Lipstat & Papemmuiz, lesquelles ont constè aux Hollandois beaucoup de cent milliers sont auiourd'huy perdues pour eux : tous les comptoirs sont expuisez, cauallerie, soldats, mariniers demeurent sans payer auec plusieurs autres fascheries lesquelles ils ont à deplorer.* 1623.

Certes mes amis voyla de terribles plaintes : mais le peuple a tousiours à murmurer, comme les Moines de l'Abbé, & pour n'en ouyr ny voir dauantage, ie partis en haste d'Hollande pour m'en aller vers l'Angleterre, où il y a aussi bien des mal-contens qui murmurent contre le Roy & ceux qui veulent le mariage auec l'Espagne, aussi n'y en y a-il faute de ceux qui trauaillent pour le rompre sur des passions priuees, cherchans le bas Palatinat dans ledict mariage, mais il est à craindre qu'ils gasteront dauantage l'affaire du deposseddé Roy de Boheme, & à croire que le mariage s'effectuera, le desir de l'amour & le bien de l'Estat ont de grandes forces, & les Roys font leurs affaires à leur mode, quand le moins on y pense. Murmures diuers.

Du depuis on a sceu comme les Imperiaux d'Hongrie ont prins & enleué les presens que Bethleen Gabor enuoyoit au grand Seigneur à Constantinople pour

1623.

obtenir faueur & secours de sa hautesse contre l'Empereur qui luy a deffaict vne grande partie de son armee, comme i'ay dit cy-dessus : ce qui l'auoit contraint par l'entremise d'Emeric Turso Palatin de Hongrie de faire quelque trefue auec sa Majesté Imperiale : mais comme il la vouloit auoir pour dix mois, ladite Majesté Imperiale ne luy voulut accorder que iusques au Printemps : & mesme ne voulut accorder ny passer & confirmer certains articles que ledit Emeric Turso Palatin de Hongrie auoit passez auec ledit Bethleen Gabor sans son consentement, on verra sur le renouueau ce que deuiendra ledict Gabor, maintenant qu'il n'est appuyé ny soustenu de personne, & qu'au contraire l'Empereur a donné ordre à Constantinople à ce qu'il ne soit donné secours ny assistance d'hommes ny de munitions audict Gabor.

Trefue auec Bethleen Gabor & l'Empereur.

Dauantage les Hollandois pour augmẽtation de leur mal ont esté grandement trauaillez & affligez des eaux, & de la recruë des fleuues & des riuieres du païs, causees à l'occasion des neiges & des pluyes, qui ont tellement inondé & delugé le pays que rompans les digues & les leuees, elles ont failly à submerger la ville d'Vtrech, & ont rauagé & noyé dix-sept villages dudit pays d'Vtrech, qui a causé perte aux Estats du pays de la somme de plus de trois cens mille florins, cela auec d'autres maux ioints

Rauages d'eau & perte de 17. villages à Vtrech.

ne ſont pas ſanté pour les Hollandois.

1623.

D'autres nouuelles ſont arriuees que le Duc de Brunſuic dict Eueſque d'Alberſtat apres ſa derniere déroute s'eſtoit retiré en ſon pays de Brunſuic, & comme il alloit viſiter le Roy de Dannemarch pour auoir de luy quelque aſſiſtance & ſecours d'hõmes & d'argent, ledit Sieur Roy de Dannemarch le fit arreſter pour faire plaiſir à l'Empereur: mais iuſques à preſent il n'y a encore aucunes nouuelles qui aſſeurent & confirment celles la; quoy qu'il en ſoit il a perdu ſon credit par tout chez les Princes & chez les Allemans, depuis qu'il a frequenté en la compagnie du Comte de Mansfeld. Voyla pour ce qui s'eſt paſſé en l'Europe, dans l'annee 1623.

Nouuelles de la priſe d'Alberſtat.

1624.

Sur le commencement de la nouuelle annee on n'entend autres nouuelles, ſinon de quelques Ambaſſadeurs d'Eſpagne & d'Angleterre, qui ſe viſitent de part & d'autre.

Lors que le Prince de Galles retourna d'Eſpagne au mois de Septembre dernier 1623. ſa Majeſté Catholique luy donna pour eſcorte le Duc Dom Diego de Mendoſſe Ambaſſadeur extraordinaire en Angleterre, lequel fut veu, receu, & accueilly auec toutes les ceremonies requiſes & à deſirer en la reception de tels Ambaſſadeurs, ſa Majeſté Sereniſſime l'honnora d'vne quantité de beaux dons & preſens de grand prix & valeur; & apres quelques

1624. Dom Diego de Mendosse enuoyé en Angleterre par le Roy d'Espagne pour reconduire le Prince de Galles.

audiences, il print congé du Roy, du Prince de Galles, des grands Seigneurs du Royaume & s'en partit fort satisfaict des courtoisies de la Cour d'Angleterre: il alla de là en Flandres, visita la Sereniſſime Infante Archiducheſſe des pays bas, à laquelle il fit ſes ſubmiſſions, puis repaſſant par la France pour retourner en Eſpagne, euſt l'hõneur de voir ſa Majeſté tres-Chreſtienne, la Royne de France, la Royne Mere du Roy, Monſieur ſon frere, les Princes Seigneurs de la Cour faiſans de grandes ſubmiſſions à leurſdites Majeſtez, apres auoir paſſé quelques iours à voir & viſiter la ville de Paris, auec vn train magnifique de Gentilshommes, pages & vallets veſtus de Tanné & de clinquant d'or deſſus leurs habillements, il paſſe outre & pourſuiuit ſon chemin en Eſpagne.

Quelques vns diſent & meſme il a ainſi eſté eſcrit de Bruxelles, que ledit Ambaſſadeur Dom Diego de Mendoſſe auoit eu de tres mauuaiſes reſponces en ſes audiences dernieres qu'il euſt en Angleterre, dont il eſtoit party tres-meſcontent, ce qui ne doit eſtre creu, veu les banquets magnifiques & les honneurs qu'ils luy firent, dont il s'en eſt grandement loüé à la Sereniſſime Infante des pays Bas, ſans que ladite Ambaſſade fuſt pour y traicter d'aucune choſe que du remerciement de ſa Majeſté Catholique enuers le Sereniſſime

Roy d'Angleterre, de l'honneur que l'Espagne auoit receu par le voyage que daigna faire son fils le Prince de Galles, & non d'aucune chose concernant le mariage commencé. 1624.

En France l'on croyoit desia à ce renouueau de l'an que l'Esté prochain nous aurions infailliblement la guerre, & que sa Majesté si tost que Pasques seroit passé feroit vn quatriesme voyage en Poictou: pour ce que les rebelles de la Rochelle ne vouloient non plus ouy parler d'obeyr aux Loix de leur Prince que le premier iour. Bruit de guerre sur le commencement de l'annee.

Le Roy estoit bien aduerty des fortifications nouuelles que les Rochelois continuoient, particulierement du costé du fort royal, & des terrasses qu'ils esleuoient, tant pour l'incommoder que pour le rendre inutile à leur nuire. Rochelois se fortifient sans cesse.

Les Deputez alloient & venoient de la Rochelle en Cour, & de la Cour à la Rochelle, & toute leur affaire & sollicitation n'estoit qu'il pleust à sa Majesté commander la demolition dudit fort, sans parler d'obeïr premierement comme ils doiuent: de sorte que sur la continuation de ces insolences de la populace rebelle de la Rochelle, le Roy se disposoit à la guerre, & de l'assieger l'Esté suiuant: il faisoit fondre artillerie & faire quantité de pouldres à canon, à Xaintes, à Angoulesme, à Bordeaux & plusieurs autres lieux pour s'en seruir Voyage de Poictou resolu par le Roy.

1624.

ainsi qu'il luy plaira : desia tout le Poictou s'attendoit derechef de se voir surchargé de gens de guerre, mais le peuple se resoudoit ja à cela, aymant mieux supporter quelques incommoditez des gens du Roy, & estre liberez de mille sortes de voleurs & coureurs qui les pillent & les volét iournellement, lesquels coureurs cheminans par trouppes & compagnies, se font aucunes authorisez du nom des Duc de Rohan & de Monsieur de Soubise, quoy que l'on voye que ce soit à faux, ny ayant pas d'apparence que ces deux Seigneurs qui ont faict au Roy tant de protestations solemnelles de leur fidelité, vouluſſent encore derechef se separer de son obeissance, pour remettre le trouble au milieu de son Royaume, c'est aussi le sentiment mesme que sa Majesté confessa en auoir par sa declaration cy-deuant rapportee en Nouembre dernier; en ce qu'elle dit ne pouuoir se persuader que lesdites trouppes de gens de guerre qui rodoient en Poictou fussent leuees sous le nom desdits Sieurs de Rohan & de Soubise, veu les choses qu'ils luy auoient promises & protestees, tant ledict Sieur Duc de Rohan à la reduction de Montpellier, que ledit Sieur de Soubise en ceste ville de Paris.

Coureurs en Poictou.

En fin l'apprehension de ceste nouuelle guerre toucha viuement au cœur de ceux de la Rochelle, qui les fit derechef enuoyer trois Deputez en Cour au mois de Ianuier dernier

Rochelois apprehendent le voyage du Roy.

dernier, pour essayer en quelque façon de diuertir le Roy d'entreprendre aucun voyage à leur occasion : estans en Cour ils sollicitent leurs Grands de procurer leur repos enuers sa Majesté, voyent & renoyét Monsieur le Chancelier qui les reprend de leur des-obeyssance, visitent Monsieur le Connestable de l'Esdiguieres pour employer son authorité & son credit pour eux, mais il leur dit franchement, qu'il leur sera aisé de flechir le Roy au pardõ du passé & d'empescher son voyage, auquel il estoit resolu, pourueu qu'ils luy donnassent quelques preuues d'obeyssance. 1624.

Leurs sollicitations pour le destourner.

Sur ces instances & sur ces remonstrãces on est venu à quelque terme de respit misericordieusement accordé par la clemence & bonté naturelle du Roy ausdits Rochelois, de sorte que sa Majesté a remis son voyage de Poictou, & n'espere-on auec l'ayde de Dieu aucune guerre ciuile au Royaume le long de ceste annee, au moins qu'il y en ait apparence.

Couuerture de paix.

Or comme toutes les plus grandes fortunes du monde & les plus florissantes prosperitez de la terre sont subiettes à changement, alteration & à la vicissitude des regnes & des temps, ainsi auiourd'huy voyõs nous plusieurs personnes que la fortune auoit esleuees au plus haut des charges & dignitez de l'Estat estre cõtraintes de souffrir les reuers de son indignation & de considerer son inconstance, & le plaisir

Fortune du monde sujette à alteratiõ.

1624. qu'elle prend à la mutation de ce qui est subject & tributaire à son Empire.

Ainsi l'Estat de la France semble-il auoir changé de face au commencement de ceste armee en ce que les premiers Officiers du Conseil, pour des raisons qui ne se peuuent cognoistre & qui ne sont à reueler, comme secrets mysteres du cœur & de la pensee des Roys, ont esté deschargez de leurs charges, offices & dignitez, & d'autres nouueaux substituez en leurs places, selon l'ordre & le choix qu'il a pleu à sa Majesté en faire.

Estat de Frãce change de face.

Ainsi sadite Majesté, comme i'ay faict voir cy-deuant, estant sur les Conseils d'vn voyage nouueau en Poictou & possible plus loing, Monsieur de Sillery Chancelier de France ayant pour lors les Seaux entre les mains, remonstra à sa Majesté le sixiesme iour de Ianuier de la presente annee mil six cens vingt-quatre, en parlant seul à elle en son Louure & en son Cabinet, que la verité estoit qu'en l'aage où il estoit incommodé de maladies & de vieillesse pesante & onereuse à sa personne, hors d'aage & de forces pour faire voyage, se desirant conseruer encore pour le seruir, auec plus de loisir iusques à l'extremité de sa vie, & considerant que la garde des Seaux qu'il auoit l'obligeroit à suiure sadite Majesté, tant pour l'expedition des affaires publiques de son Royaume, que pour assister sadite Majesté de ses bons

Monsieur de Sillery Chancelier de Frãce rend les Seaux au Roy.

conseils; à ceste occasion supplia tres-humblement le Roy le vouloir descharger de la garde des Seaux, permettre qu'en le seruant il prenne quelque repos pour sa personne, qui n'a besoing de trauail, mais plustot de respit aux affaires qui surchargent tous les jours vn homme de sa qualité, priant sadite Majesté d'auoir memoire de ses seruices, & de l'aage qu'il a consommé pour la conduite des affaires du Royaume, ainsi qu'il estoit du debuoir & de la bienseance de sa charge. 1624.

Le Roy naturellement bien né, sage & prudent autant que Prince de son siecle, considere les raisons de Monsieur le Chancelier, & desirant luy donner le contentement qu'il demande, accepte de le descharger de ses Seaux, qui furent humblement rendus entre les mains de sadite Majesté par les mains de Monsieur de Puisieux le Dimanche septiesme Ianuier, & receut de la bouche du Roy, mondit Sieur le Chancelier toute sorte de bienueillance & bonne affection.

Quelques iours en suitte se passent sans Garde des Seaux, iusques à ce que sadite Majesté eust aduisé qui seroit celuy de son Conseil capable & suffisant de les pouuoir receuoir, & d'en faire dignement son deuoir comme il appartient.

Le Roy jette la veuë de toutes parts sur ses fidelles Conseillers d'Estat, pour y trouuer vn homme de bien & affectionné à son

1624. Election d'vn Garde des Seaux.

seruice, auquel il luy confiast ceste grande charge & garde royale de ses Seaux : il en trouue plusieurs de ceste qualité, le Conseil estant auiourd'huy de testes aussi fideles au seruice de sa Majesté & bien de son Estat qu'il y en ait eu iamais en France : on luy propose diuerses sortes de personnes que ie ne nommeray par prudence, lesquelles auoient assez de credit & de suffisance pour estre portees à ceste dignité, si le credit & la faueur y eussent peu quelque chose, mais le Roy qui s'estoit resolu de ne se seruir de ceux qui briguoient ou faisoiét briguer ceste charge, & qui y employoiét & le verd & le sec, se resolut seulement de se donner vn personnage de son Conseil, que Dieu luy feroit cognoistre sage, prudent, fidelle, affectionnant son seruice & le bien de son Estat ; si qu'entre plusieurs qui se rencontrerent de ce genre & qualité, dont le nombre est grand en son Conseil, elle jetta singulierement les yeux de sa bienueillance sur la personne de Monsieur d'Allygre, laquelle elle choisit singulierement pour la seruir dignement en ceste charge, & luy mit entre les mains les Seaux de France, auec esperance qu'il en feroit fidellement son debuoir, au contentement de sa Majesté & du public, sçachant comme ledit Seigneur d'Allygre s'estoit touſiours comporté en homme de bien, estant Conseiller d'Estat : aussi de faict chacun iugea ce tant digne choix que sadite Ma-

Monsieur d'Allygre fait Garde des Seaux.

jesté auoit de ce grand homme, duquel chacun ne dit que toute sorte de bien & de loüange, & auquel quantité de Grands & personnes Illustres auoient ja donné leurs vœux sans dire mot, recognoissant sa dignité, & le soulagement que le public receuroit de sa fidelle & soigneuse administration, laquelle il commença dés lors à exercer auec beaucoup de soing, trauail & experience. 1624.

Au bout de quelques iours apres l'eslection du susdit Garde des Seaux ainsi que l'on croyoit toutes choses estre bien establies & asseurees, sa Maiesté pour quelques respects, & considerations dignes d'estre teuës & non sceuës du public, sur le commencement du mois de Feburier ensuiuãt, enuoya Monsieur Tronçon à Monsieur le Chancelier, auec vne lettre de creance, par laquelle il luy commanda de faire ce que ledit sieur Tronçon luy diroit de sa part, sçauoir que pour quelques considerations il eust à se retirer luy & sa famille en sa maison de Panfou proche de Brie contre Robert à six lieuës de Paris. Retraicte de Monsieur le Chancelier.

Ce fut vn grãd subiet de fascherie audit sieur le Chancelier de se voir ainsi contraint de quitter les affaires publiques, luy qui estoit nourry & tout exercé, & y auoit vne si longue experience & tel vsage qu'il n'y aguiere eu en France d'homme d'Estat qui l'aye surpassé en ceste capacité, pour laquelle il estoit admiré de toutes les

1624. nations estrangeres, & en receuoir des loüanges de toutes parts : mais si faut il croire pourtant que sa Majesté ne s'est resoluë à ceste action que pour des raisons tres-iustes & equitables, & n'appartient pas au public d'en iuger temerairement comme matieres desquelles il se faut taire plustot que d'en parler sottement & indiscrettement.

Mondit sieur le Chancelier ayant receu ce commandement du Roy, partit le lendemain Samedy troisiesme de Feburier dernier de sa maison de Paris, pour se retirer audit lieu de Panfou, prés de Brie contre Robert, auecluy aussi s'en alla Mõsieur de Puisieux son fils, auquel sa Majesté fit aussi assauoir qu'elle auoit pourueu de son Estat de Secretaire d'Estat, qui de faict auoit esté donné à Monsieur de Beauclair, Madame de Puisieux, Messieurs leurs enfans & toute la maison de Monsieur le Chancelier suiuit, & ne demeura personne à son Hostel que le concierge ordinaire.

Et de Mõsieur de Puisieux.

Monsieur de Beauclair fait Secretaire d'Estat.

S'il y eut par Paris & par la France matiere de parler & de discourir, ce fut sur le subjet de ce soudain changement, qui estoit inesperé d'vn chacun : on en discouroit chacun selon sa passion, & ne sçauoit on que penser sur ceste nouuelle demission.

Et comme le leuer d'vn Astre naist du couchant d'vn autre, aussi la retraicte de

1624.

pluſieurs a fait place vuide à d'autres officiers qui ont eſté mis à la place de ceux que ſa Majeſté a commandé ſe demettre de leurs Eſtats.

Monſieur le Clerc Controolleur General des viures, & cy-deuant premier Commis de Monſieur de Puiſieux, qui du depuis auoit eſté Intendant des Finances, puis y a eſté reſtably par commandement du Roy. Monſieur le Clerc fait Intendant des Finances.

Le Vendredy neufieſme Feburier Monſieur Tronçon par vn autre commandement du Roy fut trouuer Monſieur de Flecelles Secretaire & Greffier du Conſeil priué de ſa Majeſté, pour luy porter parole de la part de ſadite Majeſté qu'il euſt à ſe deffaire de ſon Eſtat de Greffier, pour ce que ſadite Majeſté y vouloit pourueoir vn autre en ſa place. Monſieur de Flecelles démis de ſa charge.

Ainſi ce changement ſi ſoudain faict en moins de huict iours eſtonna grande quãtité de perſonnes, & celles principallement qui auoient offices au Conſeil & en l'Eſtat, eſtans ces changemens tout autant d'aiguillons pour les ſtimuler & contraindre à bien faire, ſur peine de diſgrace & de demiſſion de leurs charges.

Nous verrons cy-apres en la ſuitte du temps ce qui ſe paſſera en France ſur ces affaires.

Cependant ſa Majeſté a enuoyé à Montpellier le ſieur de Mus Capitaine au Regiment de ſes Gardes au lieu & place de Monſieur de Mus enuoyé à Mõtpellier.

Monsieur le Cheualier de Valence pour Gouuerneur & commander à la garnison.

Monsieur de Vardes à Rome.

Elle a aussi enuoyé à Rome Monsieur de Vardes pour faire retourner Monsieur le Commandeur de Sillery frere de Monsieur le Chancelier & Ambassadeur de sa Maiesté aupres de sa Saincteté, sadite Maiesté desirant estre asseuree de personnes qui auront d'oresnauant l'honneur d'estre employees aux charges plus honorables de son Estat, & ainsi a entierement changé tous ceux de la maison de mondit sieur le Chancelier qui auoient charge & office, soit au Conseil, soit en son Royaume, ou en pays estranger pour son seruice.

Voyage de Monsieur le Duc de Neuers en Italie.

En ce temps Monsieur le Duc de Neuers auoit entrepris le voyage d'Italie, & estoit allé à Mantoüe visiter son Altesse le Duc de Mantoüe son parét, la Princesse sa cousine & le Duc de Sforce son beau frere, & comme il estoit sur les lieux il fut commandé du Roy de s'en aller à Rome comme Ambassadeur extraordinaire de sa Maiesté tres-Chrestienne, pour rendre toute sorte de compliments & deuoirs de submissions de Fils aisné de l'Eglise au nom de sadite Maiesté à sa Saincteté à son heureux aduenement au Sainct Siege de Rome, & luy tesmoigner l'aise & le contentement grand que sadite Maiesté en auoit receu, & de l'affection singuliere que sadite Saincteté monstroit auoir au bien de la Chre-

Enuoyé à Rome par le Roy.

stienté, & singulierement pour la France, de laquelle il se tient tres obligé, pour auoir obtenu le tiltre de Cardinal du Pape Paul v. par la faueur & interceſſion du feu Roy HENRY LE GRAND de memoire immortelle, lors qu'il arriua en France & apporta le linge du bapteſme du Roy LOVYS LE IVSTE glorieuſement regnant, pour lors Dauphin de France, que ſadite Saincteté comme Parrain enuoya par ledict Sieur Barberin, lors ſon Nonce en France & auiourd'huy Souuerain Pontife ſouz le nom d'Vrbain huictieſme, que Dieu conſerue longues annees pour le bien de l'Egliſe & proſperité de toute la Chreſtienté. 1624.

Affection du Pape Vrbin 8. enuers la France.

Vn peu auparauant ce temps mourut en Italie le Duc d'Vrbin, ne laiſſant aucuns enfans de luy ny ſeuls heritiers de ſon Eſtat, qui retourna au vieil Duc d'Vrbin & au deffaut d'iceluy doit retourner à l'Egliſe.

Mort du Duc d'Vrbin.

Il eſt vray que la Ducheſſe veufue dudit Duc d'Vrbin a du depuis eſpouſé le grand Duc de Toſcane, par le moyen duquel mariage ladite Duché d'Vrbin pourra tomber en l'Eſtat de Florence, ſur l'eſperance dequoy ils ont baſty ceſte alliance, qui eſt belle & noble, la maiſon d'Vrbin eſtant vne des plus anciennes & illuſtres de toute l'Italie.

Mariage du Duc de Florence auec la Princeſſe d'Vrbin.

Sadite Saincteté auiourd'huy ſeante a reprins en main les affaires de la Valtoline

1624.

pour en venir à quelque sorte d'accommodement au contentement des deux Couronnes & des anciens alliez, elle auroit vn déplaisir extréme, si elle voyoit sila guerre en Italie entre ces deux grands Monarques les plus puissans de la Chrestienté: elle cherche pour ce subiect tous les moyens d'en venir à quelque accord, & de faire en sorte que les Grisons soient mis hors d'interest pour ladite Valtoline, que les Catholiques Valtolins ioüissent auec asseurance & en toute liberté de l'exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine en ladite Vallee, & que les troupes Milannoises & estrangeres qui y sont introduites depuis ces troubles dernieres ny demeurent & ne s'en emparent contre tout droict & equité.

Vrbain 8. s'employe pour accommoder la Valtoline.

Il s'est proposé vn moyé de pacifier tout ce different, qui est que puis que la Vallee de la Valtoline auoit esté libre de tout tẽps sans dependre d'aucun Estat fors de l'Empire, deuant foy & hommage à l'Empereur, & que la domination que les Grisons pretendent auoir sur eux, n'estant que par forme d'vsurpation, le meilleur expedient seroit, sauf vn aduis plus sain, de remettre ladite Valtoline en sa premiere liberté, & faire de ladite Vallee vne quatriesme ligue aussi libre & aussi souueraine que les trois autres ligues Grises, chacune ayant ses amis & alliez particuliers, & prestant en outre libre passage en Italie & Allema-

Moyen d'accord.

gne : Mais pour ce que les Grisons pretendent au contraire auoir droit de Souueraineté sur lesdits Valtolins, s'en disent Maistres & Seigneurs, il est à croire que iamais ils ne s'accorderont & ne souscriront que lesdits Valtolins facent vne Republique à part, libre & separee de leur corps, ils remueront plustot le Ciel & la terre que de l'endurer ne souffrir, de sorte que si Dieu n'y apporte luy mesme le remede, il y a bien peu d'apparence que les hommes s'en accordent, & quoy qu'il en soit il en faudra venir à la guerre, puis que le Roy d'Espagne ne veut rien deguerpir de ce qu'il y tient & occupe, non plus que du costé des droictures & païs d'Engadine, l'Archiduc Leopolde de ce que il a conquis depuis deux ou trois annees en ça. 1624.

Nous en verrons les euenemens & dans peu de temps, veu la disposition des affaires qui buttent de ce costé là.

Les nouuelles qui nous arriuent d'Espagne, portent que dans les Archeuesché & Eueſché de Seuille & Cadiz, les Inquisiteurs de la foy se sont saisis de plusieurs personnes, soy disans *Allumbrados* ou Illuminez, d'où nous auons parlé cy-deuant au commencement de ceste histoire, lesquels illuminez alloient infectans, gastans & corrompans vne infinité d'ames dans lesdits Dioceses, occasion pour laquelle afin d'empescher la semence d'vne si mau-

1624. Execution des Illuminez en Eſpagne.

uaiſe ſubſtance & doctrine qu'ils enſeignent, leſdits ſieurs de l'Inquiſition ont fait executer par feu & par banniſſement, bon nombre deſdits Illuminez, & condamné en de groſſes amendes ceux qui obſtinémẽt vouloiẽt introduire ladite pretẽduë doctrine contenuë ez articles deſdits Illuminez cy-deſſus declarez, en telle ſorte qu'en toute l'Eſpagne, à peine y en a il aucun qui ſe qualifie de la ſocieté deſdits Illuminez, ou qui aduoüe auoir eſté auditeur ny diſciple d'aucun d'eux, tant la recherche en a eſté ſeuere & prompte, comme ainſi ſoit qu'en Eſpagne les nouuelles ſectes n'y prennent pas aiſément naiſſance, que tout auſſi toſt les autheurs ou les ſectataires eſtans deſcouuerts par les Commiſſaires, officiers de ladite ſaincte Inquiſitiõ, ſont incontinent pourſuiuis & chaſtiez quelquefois par feu ou autrement, c'eſt ce qui y fait maintenir la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine en ſa ſplendeur & integrité, ne ſouffrãs les Eſpagnols aucun meſlange d'erreurs auec icelle: auſſi les innouateurs & ſemeurs de nouuelles hereſies ne prennent guiere quartier en Eſpagne, l'air y eſt trop bruſlant pour eux, & depuis les Albigeois & les Sarraſins qui l'ont autrefois occupee, il n'y a guiere eu d'autres Religions que la vraye & Catholique, & ſont les Eſpagnols tres-exacts obſeruateurs des Loix de l'Egliſe, auſquelles ils contraignent le peuple en

cas qu'ils s'en trouuaſſent aucuns qui les vouluſſent enfraindre. 1624.

L'hyuer qui a eſté fort cruel & faſcheux particulierement és pays bas, a rendu les riuieres du Rhin & de la Meuſe toutes glacees, de telle ſorte que diuerſes Prouinces en ont receu de grandes ruines & incommoditez, ſingulierement du coſté d'Holande & d'VVeſtphriſe, ce qui a contraint les armees d'Allemagne de ſe mettre en garniſon dans les villes, ne pouuans plus ſubſiſter à la campagne : ainſi apres la retraicte du Duc de Brunſuic, Alberſtat, les trouppes de Mansfeld l'ont auſſi abandonné, & ſe ſont retirez qui çà qui là, apres auoir paty auec luy dans le pays d'Emden l'eſpace de ſix ſepmaines ſans pain ny autres viures que de troncs de choux dont ils ſe ſont repeuz. Pour luy il eſt reduit à la Haye le Comte en Hollãde auſſi heureux, auſſi riche & à ſon aiſe que ſon Maiſtre le Comte Palatin, ayant ledit Mansfeld perdu tout ſon credit en Allemagne, ne luy en reſtant pas beaucoup dauantage du coſté des Hollandois, leſquels il a longuement incommodez. Tous ſes Chefs & Colonels l'ont quitté, trois ſont icy de retour en France, le Colonel de Suitz, de Tournon, le ſieur de Montereau, qui eſtoit allé en ceſte guerre, & le ſieur de la Noüe tous retournez en tres-mauuais equippage.

Hyuer rude ez pays bas.

Mansfeld abandonné des ſiens.

Ses Colonels retirez.

Dõc à raiſon de l'aſpreté ſuſdite de l'hy-

1624. uer les glaces ont tellement incommodé les riuieres du Rhin & de la Meuse du costé de Numegue qu'elles y auoient bloqué tout le passage au grand interest de la Hollande, mais glaces si fortes & si espoisses qu'il n'y auoit aucun moyen de les rompre: de sorte que les Hollandois redoutans qu'il ne leur arriuast quelque surprise du costé de Flandres par le moyen desdites glaces qui pouuoient fauoriser les desseins des Flammands, & leur donner passage en leurs Prouinces, se resolurét de faire rompre lesdites glaces à quelque prix & force que ce fust, & de faict le Prince d'Orange se transporta audit Nieumegue auec armee craignant la surprise, & y fit conduire douze grosses pieces de canon pour rompre lesdites glaces, comme ils ont faict, & par ce moyen se rendre les passages des riuieres libres & dormir en repos.

Canon amené d'Hollande pour rompre les glaces du Rhin.

Du costé de la France quelques petites affaires de legere consequence se sont passees du depuis que sa Maiesté a deschargé de leurs offices Monsieur le Chancelier & de Puisieux: entr'autres quelques fausses lettres surprises qu'on auoit attribuez cõme procedantes de la Rochelle pour commettre vn attentat, sur la sacrée personne du Roy, dont les porteurs ont esté surpris, & mesmes y en a eu vn de pendu à la Croix du Tiroüer à Paris.

Fausses lettres publiees accusans ceux de la Rochelle de la volonté de faire vn attentat.

I'ay veu dans Paris courir vne lettre imprimee sous le nom du sieur de Montmar-

tin Deputé general des Eglises pretenduës reformees de France addressees au sieur de la Maison Neufue son amy, faisant mention de tout ce qui est de cét affaire, laquelle i'ay icy faict inserer de mot à mot, là se void la passion de son autheur, entresuiuie de quelques paroles assez hardies & insolentes. 1624.

Lettre du sieur de Mõtmartin deputé general au sieur de la Maison Neufue son amy sur ce subjet.

Monsieur, La longue experience que vostre aage, & vostre merite, vous ont acquise dans le monde, me conuiant à prendre souuent vos bons aduis, pour la conduite de ma charge, m'obligét aussi à vous donner cognoissance de ce qui s'y rencontre de plus notable. Nous vous deuons ces respects, & moy vne recognoissance particuliere; Vous estes de nos plus vieux Pilotes: Mais quoy que diuerses terres, & nombre infiny d'affaires, ayent continuellement occupez vos yeux, ie m'asseure que rien de si remarquable, que ce que ie me propose de vous estaler maintenant, n'est point encore paruenu à vostre veuë: vne descouuerte de mille perilleux escueils, où l'on taschoit d'attirer nostre pauure nef si souuent agitee; C'est d'vne imposture & suppositiõ estrange, attitree de tesmoins apostez, quià la suggestion d'vn nommé Guillot, Lyonnois, auoit fait prendre prisonnier vn certain du Bois, du Pouzin, de la Religion, Deputé pour les remonstrances de quelques griefs, à nous assez ordinaires, l'accusant de crime de leze Majesté

1624. au premier chef, dont l'information, l'audition, & confrontation deuëment faites, durant le temps d'vne assez longue prison, resta vn tesmoin seul, & bien mal constãt, qui raportoit auoir ouy de la bouche dudit du Bois : Que le Roy se pourroit bien repentir de tenir si peu la foy promise en son dernier traité de paix, Surquoy, & cela mesme douteux, ses Iuges (comme ils doiuẽt estre chatoüilleux de ce qui touche la sacree personne de nostre Roy,) condãnent ledit du Bois à cent cinquante francs d'amende, le banissent du ressort de Paris pour trois ans, l'enioignent de se desfaire d'vn sien office : Apres quoy, est retenu encor vn mois és prisons, pour plus de lieu à nouuelles charges : Aussi qu'aucune instance ne se faisoit en sa faueur, veu le poids de ce dont il estoit accusé, quoy qu'il y parust de la leziõ manifeste : Enfin liberé, acquité à iustice, sort : Mais arriue deux heures apres, Que ce mesme premier denonciateur Guillot, met en main au Pere Sigueran, vne lettre trouuee, à ce qu'il affermoit dans la paille du lict dudit du Bois, à luy addressee, escrite, & signee d'vn nom supposé, de la Roche, habitant feint de la ville de la Rochelle, & comme au nom de tout son corps, dont la teneur espouuentable, portoit à des coups damnez & horribles, contre la vie de nostre Roy. Le Pere Sigueran (sans peser la consequence de l'effroy qu'elle pouuoit donner,) la porte de ce

de ce pas au Roy, & sa Majesté, la commet à ceux à qui elle estoit acquise en sa iustice. 1624.

Or comme le but de celuy qui animoit ce denonciateur, estoit, non pas de viser simplement à la ruyne dudit du Bois, mais d'ẽuelopper dans ce crime diabolique, ceux de la Rochelle, cherchoit d'entasser mesmes dans la haine generale, (qui doit estre commune à tous bons François contre les sacrileges & parricides si detestables) tous ceux de nostre profession, esperant d'exciter pour iustes supplices, ou par massacres du milieu du peuple, ou par l'indignation de nostre Prince, en guerre generale, nouueaux troubles & puissantes bresches pour l'ennemy commun de cet Estat : Ainsi ledit inuenteur employe des sujets en sa lettre, propres de nous enlasser tous aux filets d'vne perdition ineuitable, comme tres-bien nous l'aurions demeritee, si ces suppositions eussent peu passer pour veritez. Recommande en termes expres de son discours : entre autres choses audit du Bois, la resolution de porter son coup au sacré sein de nostre Roy, & de là, passer à la personne de Monsieur, par l'adresse & l'enchantement d'vn tres-insigne Magicien, qu'il feint luy auoir esté adressé, pour le transmuer en paille, apres son execution: Et pour luy donner vn coup d'esperon à plus promptes expeditions, luy remonstre que Mansfeld s'ennuye d'attendre. Que Monsieur de Soubize perd le point de ses

1624. ſurpriſes : Qu'il aura bonne retraicte chez Monſeigneur le Conneſtable, & que la ſomme de ſix mil eſcus à luy accordee par ceux de la Rochelle eſt toute comptee. Voyez ſi ce projet vouloit rien laiſſer au bagage, qu'il ne fiſt monſtre de tout ce qu'il ſe repreſentoit auantageux à ſa haine & à noſtre deſaſtre.

Mais plus ce fait eſt monſtrueux, plus il eſmeut le ſang du Iuge, l'anime de conuictions neceſſaires dans le voile de ces intrigues, & circuits ſi eſloignez. Dés l'abord ce bon Iuge eſt conduit heureuſement à la rencontre dudit du Bois, pour ſa ſeconde capture, & ſur l'examen eſpineux de ceſte lettre, arriue par mille circonſtances remarquables, à ſoupçonner & deſcouurir la fauſſeté de ceſte menee, chaque ſuccez de ſon trauail meriteroit vne deſcription entiere, promptement il court tous les eſcriuains, copiſtes, & clercs, deſcouure d'vn Clerc d'vn Aduocat Lyonnois, le meſme caractere de ladite lettre, viſite toutes les bouticques des Graueurs, trouue qui auoit buriné ſon cachet, voit les Papetiers, confronte ſon papier, & trouue d'vn Maiſtre que ledit Clerc en auoit acheté la meſme fueille eſcritte, ſe ſaiſit du Clerc, du Graueur, & de l'accuſateur, les met aux fers, vſe de vigilance & circonſpections extraordinaires, tire par confeſſion dudit accuſateur, qu'il ſe condamne & crie miſericorde, auoüe, & decele vn certain Deputé

1624.

du Clergé de Bayes sur Bayes, qu'il dit l'auoir suborné pour ce fait, à prix de six cens escus. Les moyens & les expedients de ces descouuertes rendent le Iuge recommandable à la posterité, & bien meritant de tout le public, qui attend de sa bonne iustice soubs l'authorité & commandement expres de nostre Roy, la punition exemplaire de ces artistes maudits. Voyez, Mõsieur, combien nous auons de iustes sujets, d'esleuer promptement nos mains purés à Dieu par actions de graces infinies de sa saincte protection & sauue-garde, & pour l'expresse conseruation de nostre Roy. Car quel sujet plus plausible contre nos intentions, que nous auons fondees en sincerité, pour y rechercher par nouuelles fidelitez & obeyssances, la vraye protection que nous reclamons de son Sceptre ? de là sa Majesté sera desormais conuiee, à vn examen particulier qui auere distinctement, ce qui se publie sur nous si legerement, & remarquant de quel esprit sont portez nos ennemis, recognoistra s'il luy plaist, que se tournant & s'attachant à leurs desirs, contre ses subiets, elle destruit par ses armes, cé qui luy peut estre si vtilement acquis par sa protection. Tourne le dos à l'ẽnemy commun, qui pourroit estre affronté de nous aussi courageusement, qu'il en est haï naturellement, & Dieu permettra encores que nostre Roy nous recognoissant colez à son seul Sceptre, trouuera en sa iustice comme

1624. iuſte, nous deuoit donner l'accompliſſement & l'execution entiere des choſes que il luy a pleu nous promettre en ſa paix, leſquelles meſmes par nos deportemens nous oſons dire meriter en ſa clemence, afin que ces inexecutiõs qui ſont ſur nous ſi remarquables, ne ſoient à l'aduenir des taches, qui ne ſe pouuant enleuer qu'auec la piece, ne terniſſent le luſtre de ceſte ſolide fidelité, qui fonde & maintient les dominations, auſſi bien que les ordinaires commerces parmy les hommes. Auſſi bien ne ſeruent ces triſtes forts & garniſons, que d'amorces à ceux qui poſent des concluſions ſiniſtres és intentions de ſa Majeſté. Mais pour reuenir à noſtre Hiſtoire, vous ſçaurez que ce bon Iuge taſche à monter iuſques à la ſource de ceſte inſtigation aſpirant à la tranquilité publique. Toutesfois i'apprehende fort que nous ne puiſiõs ſeulement qu'aux ruiſſeaux: Neantmoins ſi nous ne deſcouurons le bras, nous auons au moins retenu les pierres de ſon pernicieux deſſein, & comme par la ſaincte benediction de noſtre Dieu, la calomnie meſme n'a peu encores attacher ſes dents viperines ſur nous, depuis que les couſteaux ont porté leurs coups, és bouches & ſacrez ſeins des Oincts du Seigneur: Nous ſçaurons touſiours ce qui eſt deu à la manteline de Saül meſmes. Tous ceux de noſtre profeſſion eſtans inſtruits d'obeïr à nos Roys, par naiſſance, & par conſcience; Auſſi

1624.

sommes nous seuls en leurs Estats qui leur faisons serment de fidelité exclusiuement à tous autres. Certes, vous qui sçauez de toutes nos Histoires & de vous mesmes, quels ont esté les feux, dont mille tisons encor fumans, m'auez souuent representé, que dans la chaleur de tant de supplices innocemment allumez contre nous, il ne s'est iamais trouué aucune estincelle d'attentat, ny rien qui nous aye attisez les courages à la recherche d'aucune domination estrangere, ne pouuant iamais nous distraire du sceptre de nostre naissance. Ce qui nous rend si ialoux de nos reputations, & nous porte si passionnez à reclamer en ce faict ouuertement iustice pour le bien public, & nostre particuliere conseruation. Laquelle nous estant souuent asseuree par les principaux Ministres de l'Estat de l'obseruation de nos Edicts, i'ose souuent sous leur creance vous confirmer les apparences, & les bonnes paroles qu'il plaist à sa Majesté nous donner de la continuation de la paix, seul accroissement de cet Estat & de nos felicitez, qui nous faict esperer de nous voir encor vtiles à transporter les desseins genereux de nostre Roy, plus loing que ses limites ordinaires, bornees de l'Espagnol de trop pres. Cependant attendant de vos nouuelles, ie prieray Dieu pour vostre prosperité &

1624. de vos braues enfans, comme celuy qui est de vous & de tous les vostres,

MONSIEVR,

Vostre plus humble & tres-affectionné seruiteur & allié,
MONTMARTIN,
Deputé General.

De Paris, ce quinzieſme Feurier, mil ſix cens vingt-quatre.

Depuis quelque temps les Suiſſes & les Griſons ſemblent vouloir reprendre leur ancienne alliance & confederation entre eux, & ſe ioindre enſemble pour ſe deffendre contre les efforts qu'ont faict les gens de l'Archiduc de Leopolde, tant aupres de Baſle que du coſté de Tyrol : mais les cantons & droictures de l'Engadiue & pays proche du Tyrol ont de la peine de ſe retirer de la capitulation qu'ils firét il y a deux ans auec l'Archiduc Leopolde, duquel traicté nous n'auons parlé en aucune de nos Hiſtoires iuſques à preſent, & eſtoit de ceſte teneur.

Extraict des articles contenus au traicté de la paix entre les Commiſſaires de S. A. l'Archiduc Leopolde & les Deputez des deux ligues Griſes & de la Cathedrale, fait à Luid au mois de Septembre mil ſix cens vingt-deux.

1624. Articles des Grisons passez auec l'Archiduc Leopolde.

I.

Que les huict droictures ou iurisdictiõs de la Pretigouie & la basse Engadiue soient absolument assuietties à iamais à la maison d'Austriche.

II.

Que les Seigneuries ou Domaines de Mayensfeld & Malans par cy-deuant mẽbres de la troisiesme ligue appellee des dix droictures à present dissippees soient incorporees à l'vne des deux autres ligues, soit la Cathedrale ou la Grise selon qu'il leur semblera bon.

III.

Que dans les deux dictes ligues pour auoir la pluſ-part secouru en diuers troubles les Pretigouiens, soit institué vn pardon general.

IV.

Que le chasteau de Ralin ou la ligue Grise comme appartenant immediatement à ladite maison d'Austriche soit reparé comme il estoit auant le degast arriué par les soldats Grisons l'an passé.

V.

Que l'Eueſque de Coire & autres Prelats Ecclesiastiques soient r'establis en leurs residences, dignitez & reuenus, &c.

VI.

Qu'il soit permis au Chapitre de Coire d'eſlire vn Eueſque aussi bien du sang Allemand que des Grisons pourueu qu'il soit homme de bien & d'honneste parentage.

1624.

VII.

Que toute sortes d'hommes Ecclesiastiques de quelque nation, pourront entrer esdites deux ligues.

VIII.

Que les deux de la Religion Catholique Romaine & Euangelique reformee y soit esgalement libre.

IX.

Que nommément les Euangeliques de Paselaf ou Pregal soient tenus de rendre leur Temple aux Catholiques, & s'il leur plaist en faire bastir vn propre.

X.

Que les commerces d'vne part & d'autre soient libres selon l'ancienne coustume.

XI.

Que les postes de Milan reprendront leur ancien chemin de Coire par la haute Engadine Bengaa & Chauenne.

XII.

Qu'en temps de guerre vn party pourra leuer gens sur les terres de l'autre.

XIII.

Que nul party permette passage aux ennemis de l'autre, mais que chacun soit tenu de le bailler aux soldats propres de l'autre, auquel cas ne passeront que trois cens hõmes de pied, ou cent cheuaux par trouppes sans armes, & par trouppes separees, l'espace d'vne iournee.

XIV.

Que les alliances que les deux ligues ont

auec d'autres Princes & Estats demeurent en leur entier, en tant qu'elles ne portent aucun preiudice à la maison d'Austriche, & que de mesme lesdites ligues n'en puissent faire autres nouuelles, sans le sçeu & consentement de ladite maison. 1624.

XV.

Que six ans durant soit entretenuë vne garnison aux despens de la maison d'Austriche à Coire & Mansfeld.

XVI.

Que tous les articles soient ratifiez des deux partis iusques au premier d'Octobre de l'an present 1622. & qu'apres la ratification la soldatesque horsmis les garnisons necessaires soient emmenees hors des confins.

Nous auons parlé cy-deuant d'vn pretendu attentat que Iean Guillot Lyonnois vouloit imposer à ceux de la Rochelle, nous auons veu ce qu'ē auoit escrit le sieur de Montmartin deputé general, maintenant par la suitte de cét Arrest, nous verrons à quoy ledit Guillot a esté condamné, son execution & l'absolution de du Bois Notaire que ledit Guillot chargeoit.

Arrest de Nosseigneurs des Requestes de l'Hostel du Roy contre Iean Guillot.

Veu le procez criminel extraordinairement fait par les sieurs Dormesson & Bicault Conseillers du Roy en son Conseil d'Estat, & Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, & François du Poux aussi Conseiller de sa Majesté, & Lieutenant general en la Preuosté de son Hostel,

1624. & grande Preuoſté de France, Commiſſaires deputez par ſadite Majeſté en ceſte partie, à la requeſte du Procureur du Roy, à l'encontre de Maiſtre Simon du Bois Notaire, & Deputé de la ville du Pouzin, & de Bayeſur Baye, pour raiſon d'vne lettre pretenduë à luy eſcrite par vn nommé la Roche, de la Rochelle du vingt-quatrieſme Nouembre dernier. Et Iean Guillot Architecte, natif de la ville de Lyon, priſonnier pour raiſon de la calomnieuſe accuſation par luy faite contre ledit du Bois, interrogatoires, & reſponces dudit Guillot du neufieſme Ianuier dernier. Autres interrogatoires & reſponces de Pierre Roulle de Practicien, & ledit du Bois dudit iour vingt-neufieſme Ianuier: Procez verbal fait le huictieſme iour du preſent mois; par lequel appert leſdits ſieurs Commiſſaires s'eſtre tranſportez auec ledit Guillot en vne chambre du logis où pend pour enſeigne l'Eſperon, ruë Zacharie, pour ſçauoir de luy & monſtrer le lieu où il auoit trouué ladite lettre, contenant auſſi les interrogatoires à luy faites auec ſes reſponſes: enſemble celle de Maiſtre François Pariſot Aduocat és Cours de Lyon, charges & informations faites par leſdits ſieurs Commiſſaires, les huictieſme & neufieſme iours du preſent mois. Autres interrogatoires & reſponſes dudit Guillot, les neufieſme, dixieſme & ſeizieſme iours dudit mois, confrontations de teſmoins à luy

faits desdits neufiesme & dixiesme iours dudit mois. Interrogatoires & responses de Pierre d'Auerolles fils de Claude d'Auerolles Maistre Masson en la ville de Lyon dudit iour dixiesme. Confrontations respectiuement faites desdits Guillot & Dauerolles dudit iour dixiesme du present mois. Autres interrogatoires & responces dudit Maistre François Parisot Aduocat, du seiziesme iour dudit mois. Lettre missiue commençant par ces mots. MONSIEVR, ayant veu par la vostre que vous alliez à Paris, dattee de la Rochelle du 24. Nouembre dernier souscrite, Vostre bon amy. De la Roche, & suscrite, A Monsieur, Monsieur du Bois Deputé du Pouzin, & de Baye sur Baye, estant de present à Paris, à Paris. Quatre autres lettres missiues escrittes audit du Bois, par les nommez Laurel, du Moular & Lambart, des vingt-vniesme Nouembre, vnziesme Decembre mil six cés vingt-trois, premier & quatriesme Ianuier dernier. Vn papier contenant quantité de vers François, sur le dos duquel il y a vn projet de certificat ou attestation. Lettres patentes du Roy donnees à Paris le seiziesme iour du present mois, signees par le Roy en son Conseil, Salomon, & scellees du grand seel de cire iaune, addressantes aux sieurs Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, estant de present en quartier, pour au rapport dudit sieur du Poux proceder au iu- 1624.

1624. gement ſouuerain dudit procez, circonſtances & dependances, Requeſte preſentee par ledit du Bois du iourd'huy, à ce que il ſoit enuoyé abſous des cas & crimes à luy impoſez, les eſcrouës de ſes empriſonnemens rayez & biffez, auec deſpens, dommages & intereſts, Concluſions dudit Procureur du Roy, auquel le tout a eſté communiqué. Tout veu & conſideré. Dict a eſté, Que nous auons declaré ledit Iean Guillot, deuëment attaint & conuaincu d'auoir meſchamment & calomnieuſemẽt fait & fait faire la lettre dont eſt queſtion au procez, pour reparation dequoy l'auõs condamné faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant en ſa main vne torche ardente du poids de deux liures, au deuant de la principale porte de l'Egliſe de ſainct Germain de l'Auxerrois, & là eſtant à genoux, dire & declarer que meſchamment & calomnieuſement il a compoſé & faict eſcrire ladite lettre, dont il ſe repent, en demande pardon à Dieu, au Roy & à Iuſtice. Ce fait, mené & conduit en la place de la Croix du Tiroüer pour illec eſtre pendu & eſtranglé, tant que mort s'en enſuiue en vne potẽce qui y ſera dreſſee pour ceſt effect, tous & chacuns ſes biens declarez acquis & confiſquez à qui il appartiendra, ſur iceux prealablement pris la ſomme de cinq cens liures d'amende enuers le Roy: Et ce faiſant auons abſous ledit du Bois de la calomnieuſe accuſation

à luy mise sus par ledit Guillot, pour raison de ladite lettre mentionnee audit procez, lequel Guillot, Nous auons condamné en cent liures de reparation enuers ledit du Bois, & és despens du procez la taxe d'iceux pardeuers nous reseruee, laquelle reparation & despens seront pris auant ladite confiscation. DONNE' par nous François du Poux Escuyer sieur de la Chappelle sainct Iean, Conseiller du Roy, & Lieutenant general en la Preuosté de son Hostel, & grande Preuosté de France. A Paris le Roy y estant, le Lundy 19. iour de Feurier mil six cens vingt-quatre. Ledict iour prononcé audit Guillot prisonnier, pour ce mandé en la Chambre du Conseil des prisons du Fort l'Eueſque, lequel à l'instant a esté executé, & le Ieudy vingt-deuxiesme iour dudit mois, Prononcé audit du Bois, lequel à l'instant a esté eslargy. 1624.

CHESNEAV.

Or pour autant que ledit Guillot executé selon l'Arrest que dessus, auoit chargé malheureusement le susdit du Bois Notaire royal du Pousin, qui pour ce subiet auoit esté estroictement empriſonné par le grand Preuost de France, ez prisons du Fort l'Eueſque: à ceste occasion son innocence ayant esté recogneuë & aueree, il a esté mis hors des prisons & en liberté, & ce par commission & mandement du Roy

1624. audit ſieur grand Preuoſt ou ſon Lieutenant.

Les nouuelles de Conſtantinople qui courent au commencement de ceſte annee, ſont que les Ianniſſaires ont grandement troublé cét Empire, ſe voulans venger de leurs compagnons & camarades qui auoient eſté executez & chaſtiez à l'aduenement du grand Seigneur Amurat dernier.

Il eſt ainſi que ce ieune Prince doüé d'vn grand courage, & qui eſtoit ſous le gouuernement de la Sultane ſa mere, femme de grand cœur, & vindicatiue au poſſible; voyant ce ieune Sultan ſon fils eſleué au Throſne de Muſtapha ſon oncle, s'enfermé dans ſa chambre, jetta ſes premieres penſees à prendre vengeance de la mort de ſon fils Sultan Oſman frere d'Amurat, que les Ianniſſaires auoient faict miſerablemẽt mourir il y a deux ans ou enuiron, portee à ces reſolutions par les prattiques & perſuaſions d'aucuns Bachas & grands Seigneurs de Turquie ennemis deſdits Ianniſſaires qui auoient gaigné l'eſprit & le courage de ceſte femme hautaine: comme donc elle voulut entreprẽdre ceſte execution, elle ſe fit ſaiſir d'entre leſdits Ianniſſaires d'vn certain nombre de ceux qui s'eſtoiẽt portez aux deſſeins de maſſacrer feu ſon fils Sultan Oſman, deſquels elle a prins vengeance, & en a faict mourir quelques vns, pourpenſans iournellement des

moyens auec lesdits Bachas de se deffaire desdits Ianniſſaires, desirans faire naiſtre occaſion pour les pouuoir enuoyer à la guerre contre quelques nations où ils pourroient estre deffaits: mais ne voulant nullement manger de la guerre outre les limites de cét Empire, s'indignerent grandement de l'affront qu'on leur auoit faict, d'auoir chaſtié vn nombre de leurs camarades, & des Conſeils particuliers qui se tenoient aupres de la Sultane pour se deſpeſcher d'eux, & les engager en quelque guerre, comme on a fait d'aucuns milliers enuoyez en Hongrie au ſecours de Bethleé Gabor, d'où ils ne ſont tous retournez, ils se delibererent ou de perir tous tout d'vn coup, ou de venger la mort de leurs compagnons par vn nouueau changemẽt d'Eſtat qu'ils ont premedité, voire meſme ſe ſont mis en deuoir de l'executer contre la perſonne meſme dudit Amurat grand Seigneur, la Sultane ſa mere, contre tout le reſte du ſang, & de la race Ottomane, contre le premier Vizir, Bachas & grands Seigneurs de l'Empire Turc qui eſtoient ſoupçonnez d'auoir medité leur ruine aux Cõſeils qui s'eſtoient tenus ſecrettement contr'eux: ce que iuſques à preſent nous n'auons nouuelles toutesfois qu'ils ayent encore faict, pour ce que l'ordre y a eſté prõptement donné, mais cela n'a pas diſſippé la crainte & l'apprehenſion que le peuple a conceüe de la mauuaiſe volonté deſdits

1624. Emotion eſtrange des Ianniſſaires à Conſtantinople.

1624. Ianniſſaires : qui comme l'on dict, ſe veulent accommoder auec les Coſaques & les Polonnois : on apprendra bien toſt le ſuccez de ceſte grande rumeur.

Pendant ceſte grande duree des glaces qui ont gelé les riuieres de Meuſe & du Rhin auec tant d'eſtonnement que meſme on y paſſoit les canons, les Eſpagnols ſe preualans de ceſte occaſion, firent de grãds efforts ſur les pays des Eſtats de Holande.

Entrepriſe du Comte Héry de Berghe ſur la Holande.

Notamment le Comte Héry de Berghe, grand Mareſchal de camp des armees de Flandres, eut vn deſſein lequel il executa de la ſorte ſur le pays d'Vtrech, païs meſlangé de Catholiques Arminiens & Caluiniſtes.

Il prend auecluy huict mille hommes de pied, & deux mille cheuaux, auec douze pieces de canon.

Pour faire en ſorte que le Prince d'Orange & les Hollandois n'euſſent aucune ialouſie de ſon deſſein, & ne ſe doubtaſſent de ſa pretention, il conduit ſon armee dans le païs de Liege, comme faiſant mine de ſe vouloir emparer de la Principauté, & d'y loger des garniſons pour le Roy d'Eſpagne : ces trouppes ſoudainement introduites en ce païs, emmeinent les Liegeois & tout le peuple de Liege qui tous ſe donnent ſur leurs gardes, pour ſe garantir de ſurpriſes : & les Hollandois d'autre coſté ſe tiennẽt en leur païs ſans s'eſmouuoir de rien.

Son ſtratageme.

En fin

En fin le Lundy gras qu'on appelle dix-neufiesme Feurier dernier, ledit Comte Henry de Berghe sort dudit païs de Liege, & s'auance en grande diligence vers le païs d'Vtrech auec son armee, il trouue vne riuiere qui luy faict barre pour y entrer, mais il la void toute prise de glaces, qui fut cause que faisant sonder la glace & sa portee, la recognoist assez seure pour y passer son armee, puisque mesme il auoit faict passer auant luy son canon. 1624.

Le vingtiesme Feurier iour du Mardy gras, il entre donc dans le païs d'Vtrech, lieu que les Espagnols ont maintefois muguetté sans iamais y auoir peu mettre le pied à cause de ladite riuiere, qui luy sert d'vne bonne muraille : où estans ses gens ordonnez touſiours en ordre de combat, s'aduancent dans le païs plus de douze mille loing, butinent & rauagent tout ce qui se rencontra deuant eux, & en leur chemin. Entre au païs d'Vtrech par dessus les glaces.

Audit Comte Henry de Bergh sa llaioindre Dom Gonçales de Cordoüe auec quelque caualerie qui eurent auſſi leur part du butin.

A la Haye le Comte, à Amsterdam & autres villes d'Hollande l'allarme est grande & extréme que l'Espagnol est dans le païs. Le Prince d'Orange fait promptement assembler l'armee d'Hollande pour venir au deuant de leurs ennemis : mais considerans la foibleſſe de leurs trouppes pour en Estonnement des Holãdois.

1624. auoir enuoyé en d'autres lieux où il estoit autant necessaire de pourueoir, ledit Prince se resolut seulement de donner ordre aux villes d'Vtrech, d'y jetter de nouuelles forces, & de les asseurer contre les Espagnols.

Attaquez en diuers lieux.

Au mesme temps que le Comte Henry de Berghe est dans le pays d'Vtrech, il y a Dom Louys de Velasco auec quinze cens cheuaux qui faict ses courses en Brabant du costé de Breda & autres places.

Dailleurs aussi du costé de Frise le Gouuerneur d'Oldenser & autres Chefs sont entrez auec deux mille cheuaux dans la Frise, où ils font de grands rauages & des courses grandes ez enuirons de Groningen: de sorte que toutes ces attaques d'Espagne donnent de grandes apprehensions aux Hollandois qui ont de la peine pour se deffendre ainsi de tous costez contre leurs ennemis.

En fin le Comte Henry de Berghe se voyant en ce pays d'Vtrech au milieu d'vne saison rigoureuse, parmy vn froid extréme & violent, sans viures ny retraictes seures en cas de neceſſité, s'est finallement retiré de là auec son armee, dont plusieurs soldats sont morts de faim & de froid. Il ne s'est faict en ceste entreprise hazardeuse aucun combat auec les Hollandois qui n'ont point paru.

Rauages des Espagnols en Vtrech.

Les soldats Espagnols en sont sortis riches de butin & de bagage, ont emmené

quelques prisonniers auec eux : mais ils n'ont ny demoly, ny ruiné ny brusié aucune chose des Hollandois, l'Infante Sereniſſime leur ayant expreſſement deffendu sur peine de la vie, de ne mettre le feu en aucun lieu, monſtrant par là ſa bonté & ſa clemence. 1624.

Retraicte dudit Comte.

D'Allemagne on eſcrit que de depuis le commencement de l'annee, Bethleen Gabor ſollicite fort l'Empereur, pour eſtablir auec luy vne bonne paix : on eſpere qu'il ſe fera vn mariage futur d'vn party qui ſe propoſe pour luy.

Nous auons de noſtre coſté par autres nouuelles que le Roy d'Eſpagne à faict prendre & arreſter en ſes coſtes quelques vaiſſeaux pyrates de la Rochelle, qui alloient eſcumer ſes marchands auec ceux de Barbarie.

Vaiſſeaux Rochelois arreſtez en Eſpagne.

FIN.

12862
Otto Lange
Oct 26/20

E678
.M35 1h
3